KAOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 231
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kaowarsom.be

Fonds J. Cocat 115 19260

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1955

Deuxième Partie

Numéros parus au cours de l'année 1955.

N° 1 du 1 janvier	pages	1	à 50
N° 2 du 15 janvier	»	51	à 126
N° 3 du 1 février	»	127	à 266
N° 4 du 15 février	»	267	à 358
N° 5 du 1 mars	»	359	à 374
N° 6 du 15 mars	»	375	à 406
N° 7 du 1 avril	»	407	à 440
N° 8 du 15 avril	»	441	à 506
N° 9 du 1 mai	»	507	à 540
N° 10 du 15 mai	»	541	à 590
N° 11 du 1 juin	»	591	à 622
N° 12 du 15 juin	»	623	à 626
N° 13 du 1 juillet	»	627	à 654
N° 14 du 15 juillet	»	655	à 678
N° 15 du 1 août	»	679	à 710
N° 16 du 15 août	»	711	à 742
N° 17 du 1 septembre	»	743	à 774
N° 18 du 15 septembre	»	775	à 822
N° 19 du 1 octobre	»	823	à 848
N° 20 du 15 octobre	»	849	à 880
N° 21 du 1 novembre	»	881	à 884
N° 22 du 15 novembre	»	885	à 894
N° 23 du 1 décembre	»	895	à 906
N° 24 du 15 décembre	»	907	à 956

A

Pages

Africa Inland Mission.
Terres. — Cession 298

American Presbyterian Congo Mission.
Terres. — Cession 156, 467, 935, 944

Arend J.
Mines. — Droits de recherches 121

Armée du Salut.
Terres. — Cession 226, 698, 705

Association des Eglises Libres de Norvège.
Terres. — Cession 854

Association des Frères Xavériens.
Terres. — Cession 924

Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville.
Terres. — Cession 532, 535, 684

Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango.
Terres. — Cession 223, 403
Concession 938

Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga.
Terres. — Concession 29

Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie.
Terres. — Cession 886

Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie.
Terres. — Cession 495, 863

B

Bamboli Cultuur Maatschappij.
Terres. — Concession 435, 522

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres. — Concession 784, 869

Belgika.
Terres. — Concession 172, 509

Bervoets.
Mines. — Permis d'exploitation 701

Biscamp Amand.
Terres. — Concession 8

Blévy - Aerts.
Terres. — Concession 528

Brisbois C.
Mines. — Droits de recherches 393

Buchs, Sette et Cie.
Terres. — Concession 949

Pages

C

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres. — Cession 4, 513, 660, 745
Echange 926

Campion L.
Mines. — Droits de recherches 71

Cardinael R.
Mines. — Droits de recherches 71

Centre Extra-coutumier d'Elisabethville.
Terres. — Cession 773

Chanoinesses Belges de Saint Augustin.
Terres. — Cession 703

Christian and Missonary Alliance.
Terres. — Cession 607

Chutes d'Eau.
Concession d'usage de l'eau de la rivière Ambwe (chutes Atondwe) au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Approbation 737
Concession d'usage de l'eau de la rivière Magembe au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Approbation 731

Citas.
Reprise par la Colonie des terrains et installations portuaires 618

Comité National du Kivu.
Terres. — Convention 123

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Terres. — Concession 184, 597, 651, 668, 833

Compagnie de Recherches et d'Exploitations minières au Ruanda-Urundi.
Mines. — Droits de recherches 101

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
Terres. — Convention 123

Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo.
Terres. — Echange 665

Compagnie du Kasaï.
Terres. — Echange 829

Compagnie du Kivu.
Mines. — Droits de recherches 336

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
Terres. — Echange 637

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges.
Mines. — Permis d'exploitation 770

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Mines. — Droits de recherches. 340

Pages

Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool (voir Citas).

Compagnie Minière Aréma.
Mines. — Permis d'exploitation ... 105

Compagnie Minière de l'Urega.
Mines. — Permis d'exploitation ... 571

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mines. — Permis d'exploitation ... 117, 569

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri.
Mines. — Permis d'exploitation ... 345

Compagnie Minière du Ruanda-Urundi.
Mines. — Permis d'exploitation ... 218, 349, 550, 564

Congo Balolo Mission.
Terres. — Cession ... 498
Concession ... 421

Congo Evangelistic Mission.
Terres. — Concession ... 190

Congo Gospel Mission.
Terres. — Cession ... 780

Congo Inland Mission.
Terres. — Echange ... 689

Congrégation des Bénédictines Missionnaires.
Terres. — Concession ... 839

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin.
Terres. — Cession ... 763

Congrégation des Frères de la Charité.
Terres. — Cession ... 843

Congrégation des Frères Maristes.
Terres. — Cession ... 777

Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill.
Terres. — Cession ... 841, 898

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Terres. — Cession ... 605
Echange ... 249, 303, 648

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Terres. — Cession ... 180, 229, 793, 910
Echange ... 586

Congrégation des Pères Montfortains.
Terres. — Cession ... 196, 859

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Terres. — Cession ... 238, 681, 695

Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur.
Terres. — Cession ... 837

Pages

Congrégation des Sœurs de la doctrine Chrétienne.

Terres. — Cession 874

Contant M.

Mines. — Droits de recherches 71

Conseil Colonial.

Rapport du Conseil Colonial sur un :

Projet de décret sur la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 10 ares situé à Tshela 4

Projet de décret octroyant la concession gratuite à M. Biscamp Amand, ancien fonctinonaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain d'une superficie de 468 ha 25 a, situé à Elimo, dans le district du Maniéma 7

Projet de décret octroyant la concession en emphytéose, à M. Desmet Jean, Colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3.090 hectares situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo 11

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à M. Georges Maxioutas, d'un terrain de 484 hectares situé à Rudu (District du Kibali-Ituri) 20

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain d'une superficie de 12 a 35 ca, situé à Elisabethville 28

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Mission des Augustins de l'Assomption, d'un terrain d'une superficie de 3 ha 30 a, situé à Manguredjipa dans le district du Nord-Kivu 31

Projet de décret approuvant la concession à la société Plantations de Dembia, d'un terrain de 767 ha, situé à Kana 39

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain agricole de 22 hectares situé au Km. 68 du rail C.F.L. dans le territoire de Ponthierville ... 46

Projet de décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais (Cineco), dans le domaine minier de la Colonie 57

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 64

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, dans les blocs dénoncés par MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke. P., Gengoux, R.. Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. et Dupont E., situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 69

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Gakorokombe », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 90

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-Extension», situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi ... 93

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Kaome », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 96

Pages

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem), dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 100

Projet de décret octroyant, à la Compagnie Minière Arema (Arema), des permis d'exploitation, pour les polygones dénommés « Oma », « Bilimbe » et « Kakanga », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 105

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Du Bois. J.. colon minier, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo », situés dans le momaine minier du Ruanda-Urundi 112

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobokobo », situé dans le domaine minier de la Colonie 116

Projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arend, colon minier, et dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvée par décret du 3 septembre 1952 120

Projet de décret approuvant la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 122

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire. avec option d'achat, à M. Nogueira. Alvaro, d un terrain de 440 hectares, situés à Besaw 134

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain d'environ 70 hectares situé à Maïko 141

Projet de décret approuvant la concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un droit de choisir 60.000 hectares de terres de pacage dans la région d'Asada-Sokimo 151

Projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, ainsi que la concession en emphytéose à cette société d'un terrain de 475 hectares situé à Mondjoli dans le district de la Tshuapa 158

Projet de décret relatif à la vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat. à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika », de deux terrains de 225 et 658 hectares, situés à Yaotike-Yamenga, en territoire d'Isangi ... 172

Projet de décret approuvant la concession, en emphytéose, sans option d'achat. à la Compagnie Cotonnière Congolaise. d'un terrain de 6 ha 84 a situé à Bandu 183

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à la société « Plantations et Entreprises Coloniales » SAPEC), de deux terrains d'une superficie totale de 200 hectares, situés à Utisongo 205

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Lemera », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 217

Projet de décret octroyant à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), cinq permis d'exploitation pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », « Mine Bisoka ». « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 «. situés dans le domaine minier du Ruanda-Urnudi 219

Pages

Projet de décret approuvant la cession, à la société « Tassin Frères », d'un terrain de 53 hectares, situé à Kolomboma 244

Projet de décret approuvant l'échange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains situés à Léopoldville 248

Projet de décret approuvant la concession à la « Forminière » d'un droit de choisir 4.844 hectares de terres de pacage dans un bloc situé à Mukuandianga 252

Projet de décret approuvant la concession à la société Plantations de Dembia d'un terrain de 23 Ha, 87 a., 50 ca, situé à Nebanguma 260

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Gustave Mols, d'un terrain de 2.000 hectares, ainsi que la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, de deux terrains de 500 hectares et de 1.000 hectares situés tous les trois à Mayoyo dans le territoire de Kazumba 275

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 hectares situé à Gene-Gene en territoire de Ponthierville 288

Projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de Mme J. Renier-Swalens, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 306

Projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borghrave d'Altena, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 312

Projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 316

Projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 320

Projet de décret, renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, dans le bloc dénommé « Gitete », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi ... 324

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de MM. M. Ortmans, J. Steffens et A. Faucon, dérivant des conventions des 7 et 20 juillet 1949, approuvées par décret du 18 mars 1950 327

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, dans le bloc dénommé « Gitebe », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 333

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu », dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 336

Projet de décret prorogeant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda), dans le bloc dénommé « Kabale », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 339

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, pour le polygone dénommé « Mine Busoro », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 342

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), pour le polygone dénommé « Weze », situé dans le domaine minier de la Colonie 344

Pages

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » (Miruci), pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 348

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mine d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Kimbazi », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 354

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Ville de Léopoldville, de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha, 68 a, 95 ca, et de 10 ha, 5 a, 10 ca, situés à Léopoldville 369

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butura 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi ... 377

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dans les blocs dénoncés par MM. Flament, M., Brisbois, C. et Tachteris, P., situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 393

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Konkomero » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 401

Projet de décret approuvant la concession gratuite de 410 hectares à la Fondation Symétain 409

Projet de décret approuvant la concession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 80 ha. 75 a, situé à Boende, dans le district de la Tshuapa ... 412

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des Invalidités » d'un terrain de 13 ha, 20 a, 67 ca, situé au Mont Gafula, district du Moyen-Congo 415

Projet de décret tendant à approuvant la concession, en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », « S. A. B. », d'un terrain d'une superficie de 510 hectares, situé à Bokondji 429

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 hectares situé à Yaosenge 433

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'association « Institut de Scheut », d'un terrain à destination d'élevage, d'une superficie de 2.200 hectares, situé à Bosamba, dans le district de l'Ubangi 444

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat à la société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro de deux terrains de 96 hectares et de 100 hectares, situés à Maïko et Oluko 451

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat à la société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro de deux terrains de 104 hectares et de 120 hectares situés au Km. 111 du C. F. L. et à Biaro 458

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans, M. colon minier dans le bloc dénommé « Djari », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 469

Projet de décret renouvelant, pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne, J., Goethals, A., Henrion R., Lens, L., Quoirin, E., Tsaconas D., Mierge, A., et de Mme Rouhard-Simonart, J., colons miniers, dans les blocs qu'ils ont

Pages

dénoncés en 1949 et 1950 et situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 471

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier, R., colon minier, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 491

Projet de décret accordant une concession en occupation provisoire avec option d'achat, à la société « Macodibe », d'un terrain d'une superficie de 135 hectares, à usage agricole situé à Kailanga en territoire de Bongandanga 501

Projet de décret accordant une concession en location à la société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 6 hectares situé à Bafwakwene dans le territoire de Bafwasende 509

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain d'une superficie de 20 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kikwit 512

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, pour un terme de trente ans à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain, à usage de cultures vivrières, d'une superficie de 240 hectares, situé à Ubilo, en territoire de Ponthierville 515

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Bamboli Cultuur Maatschappij, d'un terrain de 500 ha, situé à Yaongama 521

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. et Mme Blévy-Aerts, d'un terrain, de 500 hectares, situé à Kitendwe, territoire de Baudouinville 526

Projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 20 janvier 1951 et approuvée par décret du 3 septembre 1952 ... 543

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs (Cololacs), pour le polygone dénommé « Colomines-Est n° 29 » et situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 545

Projet de décret octroyant sept permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour les polygones dénommés « Mines Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord et Nyagarago-Ouest », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 549

Projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et « Mine Akabele-Sud », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 564

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone dénommé « Lekar I » situé dans le domaine minier de la Colonie 568

Projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Nord Lugulu II B » et « Tshamaka B », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 570

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. A. KRANEN, et à son épouse née E. VAN DER GROEN, d'un terrain de 616 hectares situé près de Katomia 579

Projet de décret approuvant la concesson, sans option d'achat, à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 5 hectares situé à Ekula, territoire des Mangbetu 593

Pages

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, pour un terme de 30 ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain à usage exclusif de cultures vivrières, de 189 hectares, situé à Dingila, territoire de Buta 595

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mushaha », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 616

Projet de décret approuvant l'échange avec soulte entre la Société « Synkin » et la Colonie de terrains d'une superficie totale de 61 ha, 6 a, 72 ca, 70 contre un terrain de 3 ha, 50 a, tous situés à Léopoldville 629

Projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 56 ares, situé dans le centre extra-coutumier de Luluabourg 645

Projet de décret approuvant un échange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains, situés à Léopoldville-Est 647

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 10 ha, 81 a, situé à Makongo 651

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission Méthodiste du Sud Congo d'un terrain urbain d'une superficie d'environ 2 ha, 16 a, situé à Jadotville-Panda 657

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », d'une parcelle d'une superficie de 6 ares, située à Kolwezi 659

Projet de décret approuvant l'échange de terrains entre la Colonie et la Société d'Agriculture et des Plantations au Congo, d'un terrain de 8 ha, 20 a, contre un autre de 7 ha, 60 a, situés tous deux à Kisundi 662

Projet de décret approuvant la convention conclue entre la Colonie et la Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo concernant un échange de terrains situés à Kiniati, d'une superficie globale de 32 a, 50 ca, contre un terrain, sis également à Kiniati, d'une superficie de 8 ha, 52 a, 44 ca, 96 décimètre scarrés ... 664

Projet de décret approuvant la concession en location sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 5 hectares, situé à Bunduki, dans le territoire d'Aketi 667

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele (Comuele), d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 312 hectares, situé à Mawa, dans le territoire de Poko 670

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Bervoets, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyamusanza », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 700

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 ha, 99 a, 50 ca, situé dans le centre extra-coutumier de Boende 713

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain d'une superficie de 1 ha, 92 a, 50 ca, situé dans le centre extra-cotumier de Businga, en Territoire de Banzyville 717

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Ordre de Saint-Benoît » de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha, 51 a, 60 m², 94 dm² et 10 a, 89 ca, 59 dm², situés tous deux dans la circonscription urbaine de Jadotville 719

Pages

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Institut Sainte-Marguerite » d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, situé à Kabira près de Luishia dans le territoire de Jadotville 722

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole d'une superficie d'environ 126 hectares situé à Biaro dans le territoire de Ponthierville 725

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la société « Etablissements Madail » d'un terrain d'une superficie de 505 hectares situé à Obala 765

Projet de décret approuvant la convention du 5 février 1955 octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges dans le polygone dénommé « Manonc-Kitotolo » 770

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre extra-coutumier d'Elisabethville d'un terrain d'une superficie de 332 ha, 69 a, 4 dm² 772

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Van Weehaege, d'un terrain de 2.000 hectares situé à Kantube-Dienga 790

Projet de décret accordant location sans option d'achat à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain situé à Maïko 800

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) pour le polygone dénommé « Swiza B », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 804

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nyawarongo », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 808

Projet de décret approuvant la concession en location sans option d'achat à la Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) d'un terrain de 8 ha, 41 a, 20 ca, situé dans le centre extra-coutumier de Paulis 810

Projet de décret approuvant la location sans option d'achat à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain, à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de 4 hectares, situé au mont Mambunga dans le territoire des Mangbetu 814

Projet de décret approuvant la location, sans option d'achat à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » « Siefac » d'un terrain de 8 hectares destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Kipalanka en territoire des Masi-Manimba 825

Projet de décret approuvant l'échange entre la Colonie et la Compagnie du Kasaï de terrains situés à Léopoldville, ainsi que la concession en superficie d'une partie du lit du fleuve de 27 a, 30 ca 828

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), d'un terrain à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 159 ha, 75 a, situé à Dingila 832

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. Armand De Pauw, d'un terrain de 364 hectares, situé à Yambo dans le territoire de Djolu 913

Projet de décret approuvant la concession provisoire, avec option d'achat, à M. Rodrigues de Figueiredo Antonio, colon à Budjala, d'un terrain à usage agricole d'une superficie d'environ 340 hectares, situé à Kutshu, en territoire de Budjala 918

Pages

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha, 46 a, 18 ca et 12 a, 45 ca, situés tous deux à Jadotville 923

Projet de décret approuvant un échange entre la Colonie et la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de terrains situés à Bukavu 926

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud-Congo » d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi 929

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 16 hectares, situé à Kitangua dans le Territoire de Tshikapa 931

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a, 44 ca et 99 ares, situés dans le Centre extra-coutumier de Luluabourg, au lieu dit « Tshimbi » 935

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain à usage de pacage, d'une superficie de 75 hectares, situés à Kanzombi en territoire de Kikwit. Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 hectares 938

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la société « Plantations de Dembia », d'un terrain de 192 hectares situé à Nebanguma dans le territoire de Buta ... 940

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat à l'association « American Presbyterian Congo-Mission » (A. P.-C. M.) d'un terrain à usage agricole et d'élevage d'une superficie de 99 ha, 70 a, situé à Kakinda-Mpata, en territoire de Kanda-Kanda 944

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la société « Buchs, Sette et C" », d'un terrain de 500 hectares situé à Befori 949

Projet de décret approuvant un échange de terrains entre le Comité Spécial de Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » : un terrain de 2 hectares contre un terrain de 7 ha, 50 a, situés tous deux à Mutshatsha dans le territoire de Kolwezi 954

D

de Borchgrave d'Altena J.

Mines. — Droits de recherches 312
Permis d'exploitation 363

Decrolier R.

Mines. — Droits de recherches 492

De Pauw

Terres. — Concession 914

Desmet Jean.

Terres. — Concession 12

Desmet.

Terres. — Echange 187

Dierckx A.

Mines. — Droits de recherches 316

Pages

Disciples of Christ Congo Mission.
Terres. — Echange 888

Du Bois G.
Mines. — Droits de recherches 113

Dufrasne J.
Mines. — Droits de recherches 472
Permis d'exploitation 624, 846

Dupont E.
Mines. — Droits de recherches 71

E

Etablissement Madail.
Terres. — Concession 766

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.
Terres. — Concession 47, 288, 451, 458, 517, 727. 801

Evangelization Society Africa Mission.
Terres. — Cession 747

F

Faucon A.
Mines. — Droits de recherches 327

Feltz G.
Mines. — Droits de recherches 320
Permis d'exploitation 708

Flament M.
Mines. — Droits de recherches 393

Flamigni Agostino.
Terres. — Cession 891

Fondation Symétain.
Terres. — Concession 410

Fonds Coloniale des Invalidités.
Terres. — Cession 416

G

Garenganze Evangelical Mission.
Terres. — Concession 36

Gengoux.
Mines. — Droits de recherches 71

Goethals A.
Mines. — Droits de recherches 325, 472
Permis d'exploitation 536

H

Pages

Henrion R.
Mines. — Droits de recherches 71

Huberty F.
Mines. — Droits de Recherches 71

I

Immanuel Mission.
Terres. — Cession 419, 613, 754

Institut de Scheut.
Terres. — Cession 425, 613, 754
Concession 445
Echange 690

Institut Sainte Marguerite.
Terres. — Concession 722

Institut Saint Joseph à Kolwezi.
Terres. — Concession 366

J

Jacquet Flore (Mme Vve Zoumis).
, Terres. — Echange 634

K

Kranen-Van der Groen.
Terres. — Concession 580

L

Lens L.
Mines. — Droits de recherches 472

Les Mines d'Or Belgika.
Mines. — Permis d'exploitation 65

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu.
Chutes d'eau 731, 737
Mines. — Permis d'exploitation 804

M

Macodibe.
Terres. — Concession 501

Marti W.
Mines. — Droits de recherches 71
Permis d'exploitation 903

Pages

Maxioutas Georges.

Terres. — Concession 22

Mierge A.

Mines. — Droits de recherches 472
Permis d'exploitation 639

Mines.

Convention.

Décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais (Cineco) 59

Droits de recherches minières.

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. et Dupont, E., colons miniers au Ruanda-Urundi 71

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension » 101

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Du Bois J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo » 113

Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arend, dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvée par décret du 3 septembre 1952 121

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mme J. Renier-Swalens, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda » 307

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege » ... 312

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebwe » et « Kinyababa » ... 316

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga » 320

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitete » 325

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. M. Ortmans, J., Steffens et A. Faucon, colons miniers au Ruanda-Urundi 327

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitebe » 333

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie du Kivu dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu » 336

Décret prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale » 340

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Bu-

Pages

tara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira » 377

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Flament, M., Brisbois, C. et Tachteris, P., colons-miniers au Ruanda-Urundi 393

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans, M., colon minier au Ruanda-Urundi; dans le bloc dénommé « Djari » 469

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. et de Mme Rouhard-Simonart J., colons miniers au Ruanda-Urundi 472

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga » 492

Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi 543

Permis d'exploitation.

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nawe » 54

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I » 65

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Gakorokombe » 91

Décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-Extension » 94

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Kaome » 97

Décret octroyant trois permis d'exploitation à la Compagnie Minière Arema (Arema) pour les polygones dénommés « Oma », « Bilimbe » et « Kakanga » 105

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobokobo » 117

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour un polygone dénommé « Mine Lemera » 218

Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », « Mine Bisoka », « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 » 220

Décret octroyant un permis d'exploitation à M. Henrion, R., colon minier au Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Busoro » 343

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) pour le polygone dénommé « Weze » 345

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est » 349

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kimbazi » 355

Pages

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nyagasiga » 360

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. de Borchgrave d'Altena J., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Sake » 363

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Konkomero » 401

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Giseke » 536

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs (Cololacs) pour le polygone dénommé « Colomines-Est nº 29 » 545

Décret octroyant sept permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mines Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord et Nyagarago-Ouest » 550

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et « Mine Akabele-Sud » 564

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africain, pour le polygone dénommé « Lekar I » 569

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Nord Lugulu II B » et « Tshamaka B » 571

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Mushasha » 616

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. J. Dufrasne, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 2 » 624

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. A. Mierge, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyakabingu » 639

Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Kirundu » 642

Décret octroyant un permis d'exploitation à M. Bervoets R., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyamusanza » 701

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Feltz G., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Shyirongi » 708

Décret approuvant la convention du 5 février 1955, octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines) dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo » 770

Décret octroyant un permis d'exploitation à la société des Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour le polygone dénommé « Swiza B » 804

Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Nyawarongo » 808

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 3 ». 846

Pages

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kungoma » 851

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. W. Marti, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kamukobga » 903

Mission Belge du Cœur Immaculée de Marie.
Terres. — Cession 747

Mission Catholique des Pères Franciscains.
Terres. — Concession 296, 465
Echange 955

Mission des Augustins de l'Assomption.
Terres. — Cession 32

Mission des Pères Capucins.
Terres. — Cession 717, 896

Mission des Pères Croisiers.
Terres. — Cession 877, 882

Mission des Pères Joséphites à Luluabourg.
Terres. — Cession 199

Mission des Pères Passionistes.
Terres. — Cession 797

Mission des Pères Scheutistes.
Terres. — Cession 272. 645. 752, 932
Concession 165

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.
Terres. — Cession 293, 818. 856, 866

Mission Evangélique de l'Ubangi.
Terres. — Cession 756, 786

Mission Méthodiste du Congo Central.
Terres. — Cession 692

Mission Méthodiste du Sud-Congo.
Terres. — Concession 657, 929

Missionnaires de Scheut.
Terres. — Echange 249, 303

Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo.
Terres. — Cession 676

Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Terres. — Echange 584

Mols.
Terres. — Concession 278

N

Pages

Near Gordon Percy.
Terres. — Echange ... 689

Nogueira Alvaro.
Terres. — Concession ... 136

O

Ordre de Saint Benoît.
Terres. — Concession ... 242, 601
Cession ... 720

Ortmans F.
Mines. — Droits de recherches ... 71, 327, 469

P

Pères Franciscains du Lac Moero.
Terres. — Concession ... 34

Plantations de Dembia.
Terres. — Concession ... 39, 263, 940

Plantations et Entreprises Coloniales.
Terres. — Concession ... 207

Q

Quoirin E.
Mines. — Droits de recherches ... 472

R

Régime Foncier.

Cessions.

Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 10 a., sis à Tshela. — Convention du 1er juin 1954. — Approbation ... 4

Cession gratuite à l'association « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 3 ha, 30 a, situé à Manguredjipa, dans le district du Nord-Kivu. — Convention du 14 juin 1954. — Approbation ... 32

Cession gratuite par le gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 2 ha, sis à Mabayi. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation ... 44

Cession gratuite à la société « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 31 a, 47.89 ca, sis à Mwene-Ditu. — Convention du 21 septembre 1954. — Approbation ... 156

Cession gratuite à « l'Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 12 ha, 50 a, situé à Ekoko. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation ... 168

Pages

Cession gratuite à la « Congrégation de Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 10 ha, sis à Dibaya-Lubue. — Convention du 2 octobre 1954. — Approbation 180

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 4 ha, sis à Ruhengeri. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation. 192

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 4 ha, sis à Ruhengeri. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation 194

Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 100 ha, sis à Itofi, en Territoire de Yahuma. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation 196

Cession gratuite à l'association « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » d'un terrain de 20 ha, situé à Kakenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation 199

Cession gratuite à l association « Sœurs de la Divine Providence » d'un terrain de 49 ha, 98 a, sis à Shamusenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation 202

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda », d'un terrain de 3 ha, 83 a, 12 ca, sis à Muhororo. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation 221

Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 49 ha, 72 a, 50 ca, sis à Kimbongo. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation 223

Cession gratuite à l'association « Armée du Salut » d'un terrain de 2 ha, sis à Kavaya. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation 226

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 97 ha, 50 a, sis à Mokala. — Convention du 12 décembre 1954. — Approbation 229

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda », d'un terrain de 10 ha, 50 a, sis à Nyagatare. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation 233

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 20 ha, sis à Mukenke. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation 235

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » d'un terrain de 105 ha, 50 a, sis à Ligondo. — Conventions des 9 septembre 1954 et 30 novembre 1954. — Approbation 238

Cession en pleine propriété à la société « Tassin Frères », d'un terrain d'une superficie de 53 ha, situé à Kolomboma, dans le district du Lac Leopold II. — Convention du 20 octobre 1953. — Approbation 245

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 90 ha sis à Nguema. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation. 272

Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 2 ha, 34 a, 06 c, à 50 %, situé dans le Centre-Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation. 293

Pages

Cession gratuite à l'association « Africa Inland Mission » d'un terrain de 25 ha, sis à Kasengu. — Convention du 15 décembre 1954. — Approbation 298

Cession gratuite à la « Ville de Léopoldville » de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha, 68 a. 95 ca et 10 ha, 5 a, 10 ca, sis à Léopoldville. — Conventions des 4 septembre 1953 et 15 décembre 1954. — Approbation 370

Cession gratuite à l' « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 6 ha, 70 a, sis à Bagata. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation 403

Cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des Invalidités » d'un terrain d'une superficie de 13 ha, 20 a. 67 ca, situé au Mont Gafula, dans le district du Moyen-Çongo. — Convention du 24 septembre 1954. — Approbation 416

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l' « Immanuel Mission » d'un terrain de 5 ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation. 419

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs de l'Urundi), d'un terrain de 5 ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation. 423

Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 99 ha. 18 a, sis à Gemena. — Convention du 10 février 1955. — Approbation 425

Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 2 ha, sis à Bakwanga. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation 467

Cession gratuite à l' « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain de 35 a. sis dans le Centre Extra Coutumier du Kindu. — Convention du 10 février 1955. — Approbation 495

Cession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 9 ha, sis à Nguluma. — Convention du 23 février 1955. — Approbation 498

Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo et du Ruanda-Urundi » d'un terrain d'une superficie de 20 a, situé dans la circonscription urbaine de Kikwit. — Convention du 6 octobre 1954. — Approbation 513

Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » d'un terrain de 98 ha, 50 a, sis à Amanda Kampala (Walikale). — Convention du 3 mars 1955. — Approbation .. 532

Cession de divers terrains par l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Kasongo ». — Convention du 18 janvier 1954. — Approbation 535

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain de 3 ha, 23 a, 97 ca. sis à Gitare. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation 603

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 8 ha, 30 a, situé à Kimpoko. — Convention du 18 mars 1955. — Approbation 605

Cession gratuite à l'association « Christian and Missionary Alliance » d'un terrain de 2 ha, sis à Lukula. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation 607

Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 86 ha. sis à Botakambia. — Convention du 12 février 1955. — Approbation 613

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 56 a, sis dans le centre extra-coutumier de Luluabourg. — Convention du 5 janvier 1955. — Approbation 645

Pages

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 6 a, sis à Kolwezi. — Convention du 8 janvier 1955. — Approbation 660

Cession gratuite à l'association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » d'un terrain de 10 ha, 30 a. sis à Oshwe. — Convention du 23 mai 1955. — Approbation 676

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 24 ha, 60 a, 50 ca, sis à Wamba. — Convention du 23 février 1955. — Approbation 681

Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » de 2 terrains, 30 et 38 ha, sis à Gashebere. — Conventions des 18 mars 1955. — Approbation 684

Cession gratuite à la « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain de 3 ha. 85 a, sis au C. E. C. de Kindu. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation 692

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 25 ha, sis à N'Duye. — Convention du 5 mars 1955. — Approbation 695

Cession gratuite aux Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin d'un terrain de 6 ha. 42 a, 51 ca, sis à Kiganda. — Convention du 4 mai 1955. — Approbation 703

Cession gratuite à l'association « Armée du Salut » d'un terrain de 9 ha, 81 a, sis à Kigala. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation 705

Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 ha, 90 a, 50 ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Boende. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation 714

Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha. 92 a, 50 ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Businga. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation 717

Cession gratuite par le C. S. K. à l' «Ordre de Saint-Benoît» de deux terrains, de 10 a, 89 M² 59 dm² et de 1 ha, 51 a, 60 M², 94 dm², sis dans la C. U. de Jadotville. — Convention du 21 décembre 1954. — Approbation 720

Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 22 a, 99,50 ca, sise à Matadi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation 745

Cession gratuite à « l'Evangelization Society Africa Mission » d'un terrain de 16 ha, 50 a, sis à Itampo. — Convention du 10 mai 1955. — Approbation 747

Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » de 2 parcelles, toutes les deux de 50 a, sises à Kalenda-Gare. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation 749

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » de deux terrains d'une superficie totale de 147 a, sis à Tshimbi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation 752

Cession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 1 ha. 20 a, sis à Bomongo. — Convention du 25 avril 1955. — Approbation. 754

Cession gratuite à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 26 ha, 50 a, sis à Karawa. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation 756

Cession gratuite à l'association « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 10 ha, 20 a, sis à Bendela. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation 760

Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 84 a. 4,87 ca, sis à Port-Francqui. — Convention du 15 juin 1955. — Approbation 763

Pages

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville » d'un terrain d'une superficie de 332 ha, 69 a, 4 dm². — Convention du 29 novembre 1954. — Approbation 773

Cession gratuite d'un terrain de 90 ha, sis à Nya-Ngezi, par la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs) à la « Congrégation des Frères Maristes ». — Convention du 20 mai 1955. — Approbation 778

Cession gratuite à l'association « Congo Gospel Mission » d'un terrain de 10 ha, 07 a, composé de 3 parcelles, sis à Eyeme. — Conventions des 12 février 1955 et 25 avril 1955. — Approbation ... 780

Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 15 ha, sis à Tandala. — Convention du 9 mai 1955. — Approbation 787

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 28 ha, sis à Idiofa. — Convention du 16 juin 1955. — Approbation 793

Cession gratuite à la « Mission des Pères Passionistes » d'un terrain de 100 ha, sis à Kolomoni (Yenga). — Convention du 14 mai 1955. — Approbation 797

Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 4 ha, 91 a, 56 ca, sis à Mimpala. — Convention du 21 juin 1955. — Approbation 818

Cession gratuite à la « Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur » d'un terrain de 4 ha, 16 a, 70 ca, sis à Limete. — Convention du 1er juillet 1955. — Approbation 837

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 11 ha, 75 a, sis à Bolomba. — Convention du 27 juillet 1955. — Approbation 841

Cession gratuite à la « Congrégation des Frères de la Charité » d'un terrain de 10 ha, sis à Kamenge. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation 843

Cession gratuite à l' « Association des Eglises Libres de Norvège », d'un terrain de 2 ha, 36 a, sis à Nyamibungu. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation 854

Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 ha, 16 a, sis à Pangu. — Convention du 25 juin 1955. — Approbation 856

Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 54 ha, 90 a, sis à Yabaondo. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation 859

Cession gratuite à l' « Association du Saint Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 65 ha, 50 a, sis à Dikululu. — Convention du 10 août 1955. — Approbation 863

Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 ha, 56 a, 40 ca, sis à Kimuaka. — Convention du 1er juillet 1955. — Approbation 866

Cession gratuite à l'association « Svenska Mission Forbundet » d'un terrain de 1 ha, 1 a, 48 ca, 50 dm², sis à Kingoyi. — Convention du 23 août 1955. — Approbation 872

Cession gratuite à l'Association « Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » d'un terrain de 14 ha, sis à Lubutu. — Convention du 20 août 1955. — Approbation 874

Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 14 ha, sis à Lobi. — Convention du 10 août 1955. — Approbation 877

Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 37 ha, 50 a, sis à Mbuma. — Convention du 10 août 1955. — Approbation 882

Pages

Cession gratuite à l' « Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 3 ha. 70 a. sis dans la circonscription urbaine de Buta. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation 886

Cession gratuite à Monsieur Flamigni, Agostino, Vétéran Colonial, d'une parcelle de 20 a, située à Vista. — Convention du 9 juillet 1955. — Approbation 891

Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 ha, 8 a, sis à Bozene. — Convention du 24 septembre 1955. — Approbation 896

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 14 ha, sis à Befale. — Convention du 28 septembre 1955. — Approbation 898

Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 1 ha, sis à Nundu (Kaboge). — Convention du 3 octobre 1955. — Approbation ... 900

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 25 ha, sis à Ifwanzondo. — Convention du 23 septembre 1955. — Approbation 910

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha 48 a, 18 ca et 12 a. 45 ca. situés tous deux à Jadotville. — Convention du 18 janvier 1955. — Approbation ... 924

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain d'une superficie de 16 hectares situé à Kitangua dans le Territoire de Tshikapa. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation 932

Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a, 44 ca et 99 a, situés dans le Centre extra-coutumier au lieu dit « Tshimbi ». — Convention du 5 mai 1955. — Approbation ... 935

Concession.

Concession gratuite à M. Biscamp, Amand, ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain de 468 ha, 25 a, sis à Elimo. — Convention du 2 juillet 1954. — Approbation 8

Concession en emphytéose à M. Desmet, Jean, colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3.090 ha, situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo. — Convention des 30 décembre 1952 et 30 avril 1954. — Approbation 12

Concession en emphytéose, à M. Maxioutas, Georges, colon, résidant à Aba, d'un terrain d'une superficie de 484 ha, situé à Rudu. — Conventions des 2 février 1952, 17 juillet 1952 et 11 mai 1954. — Approbation 22

Concession gratuite par le C. S. K. à « l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » d'un terrain de 12 a, 35 ca, situé à Elisabethville. — Convention du 30 mars 1954. — Approbation 29

Concession gratuite par le C. S. K. à l'association « Pères Franciscains du Lac Moero » d'un terrain de 53 ha, situé à Kafumbe, dans le Territoire de Mwanza. — Convention du 30 août 1954. — Approbation 34

Concession gratuite par le C. S. K. à la « Garanganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1768.87 m², situé à Kolwezi. — Convention du 3 septembre 1954. — Approbation 36

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain à destination agricole d'une superficie de 767 ha, situé à Kana, en Territoire de Buta. — Conventions des 12 février 1953 et 10 juin 1954. — Approbation 39

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole, d'une superficie de 22 ha, situé au Km. 68 du rail C. F. L., en Territoire de Ponthierville. — Convention du 24 février 1954. — Approbation 47

Pages

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à Mr. Nogueira, Alvaro, colon, résidant à Besaw (Monkoto) d'un terrain de 440 ha, situé à Besaw, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 24 juillet 1953 et 12 juin 1954. — Approbation ... 136

Concession à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » « Sokimo » d'un droit de choisir 60.000 ha de terres de pacage dans la région d'Asada-Sikomo. — Conventions des 16 novembre 1951, 22 janvier 1953 et 5 juillet 1954. — Approbation 143

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » d'un terrain d'une superficie d'environ 70 ha, situé à Maïko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 2 novembre 1953. — Approbation 152

Concession gratuite par le C. S. K. à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 50 ha, situé à Kaniama. — Conventions des 8 juin 1954 et 30 septembre 1954. — Approbation 165

Vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Belgika » de deux terrains de 225 et 658 ha, sis à Yaotike-Yamenga, en Territoire d'Isangi. — Conventions des 14 et 15 mai 1954. — Approbation 172

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain de 6 ha, 84 a, situé à Bandu, dans le district de l'Uélé. — Convention du 21 décembre 1953. — Approbation 184

Concession gratuite par le C. S. K. à la « Congo Evangelistic Mission » d'un terrain de 9 ha, sis à Kashiukulu. — Convention du 3 novembre 1954. — Approbation 190

Concession en occupation provisoire à la société « Plantations et Entreprises Coloniales » dénommée actuellement « Imostan » de deux terrains d'une superficie respective de 50 ha et 150 ha, situés tous deux à Utisongo. — Conventions des 16 octobre 1951, 11 mars 1952 et 30 septembre 1954. — Approbation 207

Concession gratuite par le C. S. K. à l'Ordre de Saint Benoît d'un terrain de 38 ha, sis à Bunkeya. — Convention du 15 octobre 1954. — Approbation 242

Concession, avec option d'achat, sur une superficie maximum de 484,4 ha, à la « Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » « Forminière » d'un droit de choisir 4.844 ha de terres de pacage, dans un bloc situé à Mukuandianga, en Territoire de Tshikapa. — Conventions des 13 août 1952 et 24 juin 1954. — Approbation 253

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Plantations de Dembia » « Plantadem » d'un terrain de 23 ha, 87 a, 50 ca, sis à Nebanguma. — Convention du 27 août 1953. — Approbation 263

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Mols, G., colon, résidant à Kazumba, d'un terrain de 2.000 ha, ainsi qu'une concession en occupation provisoire, avec option d'achat de 2 terrains de 500 et 1000 ha, situés tous les trois à Mayoyo, dans le territoire de Kazumba. — Conventions des 9 mars 1953 et 15 avril 1954. — Approbation 278

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 ha, situé à Gene-Gene, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 29 septembre 1953, 13 janvier et 30 juillet 1954. — Approbation 288

Concession gratuite à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha, sis à Kintobongo. — Convention du 30 août 1954. — Approbation 296

Concession gratuite par le C. S. K. à l' « Institut Saint-Joseph à Kolwezi », de 4 parcelles à Kolwezi. — Conventions des 1er mars et 16 décembre 1954. — Approbation 366

Pages

Concession gratuite à la « Fondation Symétain » d'un terrain d'une superficie de 410 ha, situé à Bisamengu, dans le district de Maniema. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation ... 410

Concession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 80 ha, 75 a., sis à Boende, dans le district de la Tshuapa. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation 413

Concession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 50 ha, sis à Yoseki. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation 421

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » — « S. A. B. » d'un terrain de 510 ha, sis à Bokondji. — Conventions des 13 octobre 1953 et 20 septembre 1954. — Approbation 429

Concession en emphytéose avec option d'achat, à la société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 ha, sis à Yaosenge, en Territoire d'Isangi. — Conventions des 25 novembre 1952 et 31 août 1954. — Approbation 435

Concession en emphytéose à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination d'élevage d'une superficie de 2.200 ha, sis à Bosamba, dans le district de l'Ubangi. — Convention du 4 février 1954. — Approbation 445

Concessions en emphytéose sans option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de 2 terrains d'une superficie respective de 96 et 100 ha, sis respectivement à Maïko et Oluko, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 30 juillet 1954. — Approbation 451

Concessions en emphytéose, sans option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains d'une superficie de 104 et 120 ha, sis respectivement au Km 111 du rail C. F. L. et à Biaro, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 14 avril et 30 juillet 1954. — Approbation 458

Concession gratuite par le C. S. K. à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha, 58 a. 50 ca, sis dans le C. E. C. de Kamina. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation 465

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Macodibe » d'un terrain d'une superficie de 135 ha, à usage agricole, situé à Kailanga, en Territoire de Bongandanga. — Convention du 12 septembre 1953. — Approbation 501

Concession en location, à la société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 6 ha, situé à Bafwakwene, dans le territoire de Bafwasende. — Conventions des 30 avril et 23 juillet 1954. — Approbation 509

Concession en emphytéose sans option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain de 240 ha, situé à Ubilo, en territoire de Ponthierville. — Conventions des 19 mars 1953 et 6 octobre 1954. — Approbation ... 517

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain d'une superficie de 500 ha, sis à Yaongama, dans le Territoire d'Opala (district de Stanleyville). — Conventions des 27 février et 7 août 1954. — Approbation 522

Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C. S. K. à M. et M^me^ Blévy-Aerts, colons, résidant à Kitendwe, d'un terrain d'une superficie de 500 ha, sis à Kitendwe, en Territoire de Baudouinville. — Conventions des 30 juin 1954 et 20 janvier 1955. — Approbation 528

Pages

Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Kranen, Antoine et à son épouse, née Mme Van der Groen, Elsa, d'un terrain d'une superficie de 616 ha, sis près de Katomia. — Conventions des 6 novembre 1950, 5 janvier 1953 et 25 février 1955. — Approbation 580

Concession en location, sans option d'achat, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain d'une superficie de 5 ha, situé à Ekula, Territoire des Mangbetu. — Convention du 18 août 1954. — Approbation 593

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » d'un terrain, à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 189 ha, sis à Dingila, en Territoire de Buta. — Conventions des 10 février et 2 septembre 1954. — Approbation 597

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Ordre de Saint Benoît » d'un terrain de 5 ha, sis à Kasenga. — Convention du 3 janvier 1955. — Approbation 601

Concession en location à la société « SARMA-CONGO » d'un terrain de 41 a, 88 ca, situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation 610

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 10 ha, 81 a, sis à Makongo, dans le Territoire de Buta. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation 651

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain urbain de 2 ha, 16 a, sis à Jadotville-Panda. — Convention du 14 décembre 1954. — Approbation 657

Concession en location, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » d'un terrain de 5 ha, sis à Bunduki. — Convention du 31 août 1954. — Approbation 668

Concession en occupation provisoire, avec option d achat, à la « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele » d'un terrain de 312 ha, sis à Mawa. — Conventions des 19 décembre 1953 et 30 septembre 1954. — Approbation 672

Concession gratuite par le C. S. K. à l'association « Armée du Salut » de la parcelle N° 1759 sise à Elisabethville. — Convention du 23 février 1955. — Approbation 698

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Institut Sainte Marguerite » d'un terrain de 25 ha, sis à Kabira, près de Luishia. — Conventions des 6 septembre 1954 et 1er décembre 1954. — Approbation 722

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Explitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de ± 126 ha, sis à Biaro. — Convention du 13 avril 1954. — Approbation 727

Concession en occupation provisoire à la société « Etablissements Madail » d'un terrain de 505 ha, sis à Obala (Territoire d'Idiofa). — Conventions des 29 avril 1949 et 12 octobre 1954. — Approbation 766

Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 84 a, 50, 10 ca, sise dans la circonscription Urbaine de Luluabourg. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation 784

Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C. S. K. à M. Van Weehaege, J., colon, résidant à Mukishi, d'un terrain de 2.000 ha environ, situé à Kantube-Dienga. — Convention du 22 mai 1954. — Approbation 791

Concession en location à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 11 ha, 59 a, sis à Maïko. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation 801

Pages

Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), d'un terrain de 4 ha, sis à Mont Mambunga. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation 811

Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain de 8 ha, 41 a. 20 ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Paulis. — Conventions des 14 septembre 1954 et 6 juillet 1955. — Approbation 816

Concession en emphytéose sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » d'un terrain de ± 159 ha, 75 a, sis à Dingila. — Conventions en dates des 10 février et 23 septembre 1954. — Approbation 833

Concession gratuite par le C. S. K. à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain de 3 ha, 10 a, sis à Lubudi. — Convention du 16 juillet 1955. — Approbation 839

Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 2 ha, 32 a, 10 ca, (composé de 4 parcelles) sis à Léopoldville. — Conventions des 4 janvier et 23 juin 1955. — Approbation 869

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. De Pauw, Armand, colon, d'un terrain de 364 ha, sis à Yambo, dans le Territoire de Djolu. — Convention du 23 décembre 1954. — Approbation 914

Concession en occupation provisoire avec option d'achat, à M. Rodrigues de Figueiredo, Antonio, d'un terrain de ± 340 ha, sis à Kutshu, en Territoire de Budjala. — Convention du 22 novembre 1954. — Approbation 919

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 6 mai 1955. — Approbation 929

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à l' « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango » d'un terrain à usage de pacage, d'une superficie de 75 hectares, situé à Kanzombi en Territoire de Kikwit (District du Kwango). Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 hectares. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation 938

Concession en emphytéose sans option d'achat à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain d'une superficie de 192 hectares, situé à Nebanguma dans le territoire de Buta (District de l'Uele). — Convention du 17 septembre 1955. — Approbation ... 940

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à l'association « American Presbyterian Congo Mission » (A. P. C. M.), d'un terrain à usage agricole et d'élevage, d'une superficie de 99 ha, 70 a, situé à Kakinda-Mpata, en territoire de Kanda-Kanda (District de Kabinda). — Conventions des 26 août 1954 et 12 janvier 1955. — Approbation 944

Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la société « Buchs, Sette et Cie » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 500 hectares, situé à Befori, dans le territoire de Djolu (District de la Tshuapa). — Conventions des 15 juin 1954 et 2 mars 1955. — Approbation 949

Convention.

Comité National du Kivu. — Décret approuvant la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. 123

Echange.

Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » « S. A. B. ». — Con-

Pages

cession en emphytéose à la Société d'un terrain de 475 ha, situé à Mondjoli, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 23 novembre 1953 et 5 janvier 1954. — Approbation 159

Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Colonie et la « Société Commerciale du Centre Africain » « Soca ». — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation 178

Echange entre la Colonie et MM. Trenteseaux et Desmet pour un terrain (Hôtel Palace), sis dans l'aire d'extension du Port Public de Léopoldville. — Convention du 4 octobre 1954. — Approbation 187

Echange entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » de terrains, situés à Léopoldville. — Convention du 23 juillet 1954. — Approbation 249

Echange de terrains entre la Colonie et la « Société des Bois et Produits du Mayumbe-Boproma ». — Convention du 11 août 1954. — Approbation 301

Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et les « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Convention du 6 septembre 1954. — Approbation. 303

Echange de terrains entre la Colonie et l'association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation 584

Echange de terrains entre la Colonie et la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Convention du 14 février 1955. — Approbation 586

Echange avec soulte entre la société « Synkin » et la Colonie de terrains, sis à Léopoldville. — Convention du 17 novembre 1954. — Approbation 630

Echange de terrains sis à Usumbura entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Madame Jacquet, Flore, veuve de M. Zoumis. — Convention du 31 mars 1955. — Approbation 634

Echange de terrains entre la Colonie et la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale « C. F. A. O. ». — Convention du 12 janvier 1955. — Approbation 637

Echange entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » de terrains, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 25 novembre 1954. — Approbation 648

Echange entre la Colonie et la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » d'un terrain de 8 ha, 20 a, contre un autre de 7 ha, 60 a, sis tous deux à Kisundi. — Convention du 30 août 1954. — Approbation 663

Echange entre la Colonie et la « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » de terrains d'une superficie totale de 32 a. 50 ca, contre un terrain de 8 ha, 52 a, 44 ca, 96, sis tous à Kiniati. — Convention du 26 août 1954. — Approbation 665

Echange entre M. Near Gordon Percy et la « Congo Inland Mission » de terrains, sis à Kandale. — Convention du 25 mars 1955. — Approbation 689

Echange entre la Colonie et l'association « Institut de Scheut » de terrains, sis à Bumba. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation 690

Echange entre la Colonie et la « Compagnie du Kasaï » de terrains situés à Léopoldville ainsi que concession en superficie d'une partie du lit du Fleuve, d'une superficie de 27 a, 30 ca. — Convention en date du 20 octobre 1954. — Approbation 829

Echange de terrains, sis à Boende, entre la Colonie et l'association « Disciples of Christ Congo Mission ». — Convention du 17 août 1955. — Approbation 888

Pages

Echange de terrains entre la Colonie et la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » : un terrain d'une superficie de 15 a, 80 ca, contre deux terrains d'une superficie totale de 9 a, 3 ca, situés tous à Bukavu. — Convention du 5 février 1955. — Approbation 926

Echange de terrains entre le Comité Spécial du Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » : un terrain de 2 hectares contre un terrain de 7 ha, 50 a, situés tous deux à Mutshatsha dans le territoire de Kolwezi. — Convention du 22 décembre 1954. — Approbation 955

Location.

Location, sans option d'achat, à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo », en abrégé « Siefac » d'un terrain de 8 ha, destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Kipalanka, en territoire de Masi-Manimba. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation 826

Renier - Swalens J.

Mines. — Droits de recherches 307

Rodrigues de Figueiredo.

Terres. — Concession 919

Rouhard - Simonart.

Mines. — Droits de recherches 472

Rycx A.

Mines. — Droits de recherches 333

Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London.

Terres. — Cession 192, 194

S

Sarma - Congo.

Terres. — Concession 610

Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo.

Terres. — Concession 429
Echange 159

Société Commerciale du Centre Africain.

Terres. — Echange 178

Société Commerciale et Minière de l'Uélé.

Terres. — Concession 672

Société Cotonnière du Bomokandi.

Terres. — Concession 593, 811, 816

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo.

Terres. — Echange 663

Société des Bois et Produits du Mayumbe.

Terres. — Echange 301

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.

Mines. — Permis d'exploitation 54, 91, 220, 355, 360, 377, 401, 616, 642, 808, 851

Pages

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Terres. — Concession 143, 152

Société des Missionnaires d'Afrique.
Terres. — Cession 423, 778

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Terres. — Cession 714
Concession 413

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo.
Terres. — Location 826

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.
Terres. — Concession 253

Société Minière Cololacs.
Mines. — Permis d'exploitation 545

Société Minière du Lualaba.
Mines. — Permis d'exploitation 97

Sœurs de la Divine Providence.
Terres. — Cession 202

Steffens G.
Terres. — Droits de recherches 327

Stinglhamber A.
Terres. — Droits de recherches 71

Studer J.
Terres. — Droits de recherches 543

Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais.
Mines. — Concession minière 59

Synkin.
Terres. — Echange 629

Svenska Baptist Missionen.
Terres. — Cession 760

Svenska Mission Forbundet.
Terres. — Cession 872

T

Tachteris P.
Mines. — Droits de recherches 393

Tassin Frères.
Terres. — Cession 245

Trenteseaux.
Terres. — Echange 187

Tsaconas D.
Mines. — Droits de recherches 472

U

Pages

Unevangelized Fields Mission.
Terres. — Cession 168

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande.
Terres. — Cession 900

V

Van Ruymbeke P.
Mines. — Droits de recherches 71

Van Weehaege.
Terres. — Concession 791

Vicariat Apostolique de Ngozi.
Terres. — Cession 44, 235

Vicariat Apostolique de Nyundo.
Terres. — Cession 603

Vicariat Apostolique du Ruanda.
Terres. — Cession 221, 233

Ville de Léopoldville.
Terres. — Cession 370

TABLE CHRONOLOGIQUE des décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de l'année 1955.

Deuxième Partie

Abréviation : A. R. = Arrêté Royal — D. = Décret

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
	1954		
D	6 novembre	Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 10 a, sis à Tshela. — Convention du 1 juin 1954. — Approbation.	4
D	8 novembre	Concession gratuite à M. Biscamp, Amand, ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain de 468 ha 25 a, sis à Elimo. — Convention du 2 juillet 1954. — Approbation.	8
D	17 novembre	Concession en emphytéose à M. Desmet, Jean, colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3.090 ha, situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo. — Convention des 30 décembre 1952 et 30 avril 1954. — Approbation.	12
D	23 novembre	Concession en emphytéose à M. Maxioutas, Georges, colon, résidant à Aba, d'un terrain d'une superficie de 484 ha, situé à Rudu. — Conventions des 2 février 1952, 17 juillet 1952 et 11 mai 1954. — Approbation.	22
D	25 novembre	Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » d'un terrain de 12 à 35 ca, sis à Elisabethville. — Convention du 30 mars 1954. — Approbation.	29
A. R.	25 novembre	Echange entre la Colonie et MM. Trenteseaux et Desmet pour un terrain, sis dans l'aire d'extension du Port Public de Léopoldville. — Convention du 4 octobre 1954. — Approbation	187
D	25 novembre	Cession gratuite à l'association « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 3 ha 30 a, à Mangured-jipa. — Convention du 14 juin 1954. — Approbation.	32
A. R.	8 décembre	Concession gratuite par le C.S.K. à l'association « Pères Franciscains du Lac Moero » d'un terrain de 53 ha, à Kafumbe. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.	34
A. R.	8 décembre	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 1768,87 m², situé à Kolwezi. — Convention du 3 septembre 1954. — Approbation.	36

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	15 décembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Plantations de Dembia » d'un terrain à destination agricole d'une superficie de 767 ha, situé à Kana. — Conventions du 12 février 1953 et 10 juin 1954. — Approbation. . .	39
A. R.	15 décembre	Cession gratuite par le gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 2 ha, sis à Mabayi. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.	44
D	15 décembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Exploitations agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole, d'une superficie de 22 ha, situé au Km. 68 du rail C.F.L., en territoire de Ponthierville. — Convention du 24 février 1954. — Approbation.	47
A. R.	15 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruandi-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Nawe »	54
D	20 décembre	Décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais.	59
D	20 décembre	Octroi de deux permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I ».	65
D	20 décembre	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. et Dupont, E., colons miniers au Ruanda-Urundi.	71
D	20 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Gakorokambe ».	91
D	20 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-extension ».	94
D	20 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba pour le polygone dénommé « Kaome ».	97
D	20 décembre	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extensions. »	101
D	20 décembre	Octroi de trois permis d'exploitation à la Compagnie Minière Aréma pour les polygones dénommés « Oma, Bilimbe et Kakanga ».	105
D	20 décembre	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo ».	113
D	20 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobo-kobo ».	117

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	20 décembre	Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arend, dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvé par décret du 3 septembre 1952.	121
D	23 décembre	Comité National du Kivu. — Approbation de la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.	123
A. R.	20 décembre	Cession gratuite à la société « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 31 A 47,89 Ca, sis à Mwene-Ditu. — Convention du 21 septembre 1954. — Approbation	156
D	20 décembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Plantations de Dembia » d'un terrain de 23 ha 87 a 50 ca, sis à Nebanguma. — Convention du 27 août 1953. — Approbation.	263
D	20 décembre	Echange de terrains entre la Colonie et la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Concession en emphytéose à la Société d'un terrain de 475 Ha, situé à Mondjoli. — Conventions des 23 novembre 1953 et 5 janvier 1954. — Approbation	159
A. R.	20 décembre	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission des Pères Scheutistes », d'un terrain de 50 Ha, situé à Kaniama. — Conventions des 8 juin 1954 et 30 septembre 1954. — Approbation.	165
D	20 décembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à Mr. Nogueira, Alvaro, colon, résidant à Besaw (Monkoto) d'un terrain de 440 ha, situé à Besaw, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 24 juillet 1953 et 12 juin 1954. — Approbation.	136
D	20 décembre	Concession à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » d'un droit de choisir 60.000 Ha de terres de pacage dans la région d'Asada-Sokimo. — Conventions des 16 novembre 1951, 22 janvier 1953 et 5 juillet 1954. — Approbation.	143
D	20 décembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » d'un terrain d'une superficie d'environ 70 Ha, situé à Maïko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 2 novembre 1953. — Approbation.	152
A. R.	20 décembre	Cession gratuite à « l'Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 12 Ha 50 a, situé à Ekoko. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.	168
D	23 décembre	Vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Belgika » de deux terrains de 225 et 658 Ha, sis à Yaotike-Yamenga. — Conventions des 14 et 15 mai 1954. Approbation.	172
A. R.	23 décembre	Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société Commerciale du Centre Africain. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation	178
A. R.	23 décembre	Cession gratuite à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée d'un terrain de 10 Ha, sis à Dibaya-Lubue. — Convention du 2 octobre 1954. — Approbation	180

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	23 décembre	Concession en emphytéose sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 Ha 84 a, situé à Bandu, dans le district de l'Uélé. — Convention du 21 décembre 1953. — Approbation	184
A. R.	23 décembre	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Congo Evangelistic Mission » d'un terrain de 9 Ha, sis à Kashiukulu. — Convention du 3 novembre 1954. — Approbation	190
	1955		
A. R.	3 janvier	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church M ssionary Society of London » d'un terrain de 4 Ha, sis à Ruhengeri. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	192
A. R.	3 janvier	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 1 Ha, sis à Biumba. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	194
A. R.	3 janvier	Cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 100 Ha, sis à Ifoti. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation	196
A. R.	4 janvier	Cession gratuite à l'association « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » d'un terrain de 20 Ha, situé à Kakenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	199
A. R.	4 janvier	Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Divine Providence » d'un terrain de 49 Ha 98 A, sis à Shamusenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	202
D	4 janvier	Concession en occupation provisoire à la société « Plantations et Entreprises Coloniales » de deux terrains d'une superficie respective de 50 Ha et de 150 Ha, situés tous deux à Utisongo. Conventions des 16 octobre 1951, 11 mars 1952 et 30 septembre 1954. — Approbation	207
D	10 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Lemera »	218
D	10 janvier	Octroi de cinq permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », « Mine Bisoka », « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 »	220
A. R.	10 janvier	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 3 ha 83 a 12 ca, sis à Muhororo. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation	221
A. R.	10 janvier	Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 49 Ha 72 a 50 ca, sis à Kimbongo. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation	223
A. R.	10 janvier	Cession gratuite à l'association « Armée du Salut » d'un terrain de 2 Ha, sis à Kavaya. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation	226

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	10 janvier	Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 97 ha 50 a, sis à Mokala. — Convention du 12 décembre 1954. — Approbation	229
A. R.	10 janvier	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 ha 50 a, sis à Nyagatare. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation.	233
D	10 janvier	Concession avec option d'achat, sur une superficie maximum de 484,4 ha à la « Société Internationale Forestière et Minière du Congo », d'un droit de choisir 4.844 ha de terres de pacage dans un bloc situé à Mukuandianga, en territoire de Tshikapa. — Conventions des 13 août 1952 et 24 juin 1954. — Approbation.	253
A. R.	10 janvier	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 20 ha, sis à Mukenke. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation	235
A. R.	10 janvier	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 105 ha 50 a, sis à Ligondo.— Conventions des 9 septembre 1954. — Approbation	238
A. R.	10 janvier	Concession gratuite par le C.S.K. à l'Ordre de Saint Benoît d'un terrain de 38 ha, sis à Bunkeya. — Convention du 15 octobre 1954. — Approbation	242
D	11 janvier	Cession en pleine propriété à la société « Tassin Frères » d'un terrain d'une superficie de 53 ha, situé à Kolomboma, dans le district du parc Léopold II. — Convention du 20 octobre 1953. — Approbation.	245
D	11 janvier	Echange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains, situés à Léopoldville. — Convention du 23 juillet 1954. — Approbation	249
A. R.	22 janvier	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 90 ha, sis à Nguema. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation	272
D	24 janvier	Concession en emphytéose, sans option d'achat à Mr. Mols, G., colon, résidant à Kazumba, d'un terrain de 2.000 ha. ainsi qu'une concession en occupation provisoire, avec option d'achat, de 2 terrains de 500 et 1000 ha, situés tous trois à Mayoyo, dans le territoire de Kazumba. — Conventions des 9 mars 1953 et 15 avril 1954. — Approbation	278
D	24 janvier	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 ha, situé à Gene-Gene, en territoire de Ponthierville. — Convention des 29 septembre 1953, 13 janvier et 30 juillet 1954. — Approbation.	288
A. R.	24 janvier	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 2 ha 34 a 06 ca 50 %, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation	293

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	24 janvier	Concession gratuite à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha, sis à Kintobongo. — Convention du 30 août 1954. — Approbation	296
A. R.	24 janvier	Cession gratuite à l'association « Africa Inland Mission », d'un terrain de 25 ha, sis à Kasengu. — Convention du 15 décembre 1954. — Approbation	298
A. R.	24 janvier	Echange de terrains entre la Colonie et la « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Convention du 11 août 1954. — Approbation	301
A. R.	24 janvier	Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et les « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Convention du 6 septembre 1954. — Approbation	303
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M^me^ J. Renier-Swalens, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda »	307
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitebe ».	333
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu » dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu »	326
D	24 janvier	Prorogation des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans le bloc dénommé « Kabale »	340
D	24 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à M. Henrion, R., colon minier au Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Busoro ».	343
D	24 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Weze ».	345
D	24 janvier	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est »	349
D	24 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kimbazi »	355
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege »	312
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa ».	316
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga »	320

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitete »	325
D	24 janvier	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de MM. Ortmans, J. Steffens et A. Faucon, colons miniers au Ruanda-Urundi	327
A. R.	12 février	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Nyagasiga »	360
A. R.	12 février	Octroi d'un permis d'exploitation à M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Sake »	363
A. R.	12 février	Concession gratuite par le C.S.K. à l'Institut Saint Joseph à Kolwezi de 4 parcelles à Kolwezi. — Conventions des 1er mars et 16 décembre 1954. — Approbation	366
D	14 février	Cession gratuite à la « Ville de Léopoldville » de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha. 68 a. 95 ca. et 10 ha. 5 a. 10 ca., sis à Léopoldville. — Conventions des 4 septembre 1953 et 15 décembre 1954. — Approbation.	370
D	21 février	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira »	377
D	21 février	Renouvellement les droits exclusifs de recherches minières de MM. Flament M., Brisbois C. et Tachteris P., colons miniers au Ruanda-Urundi	393
D	21 février	Octroi d'un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Konkomero »	401
D	24 février	Concession gratuite à la « Fondation Symétain » d'un terrain d'une superficie de 410 ha. situé à Bisamengu. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation.	410
A. R.	1 mars	Cession gratuite à l' « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango» d'un terrain de 6 ha 70 a, sis à Bagata. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation	403
D	1 mars	Concession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 80 ha 75 a sis à Boende. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation	413
D	3 mars	Concession en location, à la société « Belgika » d'un terrain de 6 ha. situé à Bafwakwene. — Conventions des 30 avril et 23 juillet 1954. — Approbation	509
D	3 mars	Cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des invalidités » d'un terrain d'une superficie de 13 ha. 20 a. 67 ca., situé au mont Gafula. — Convention du 24 septembre 1954. — Approbation	416

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	8 mars	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l' « Immanuel Mission » d'un terrain de 5 ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation .	419
A. R.	8 mars	Concession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 50 ha. sis à Yoseki. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation	421
A. R.	8 mars	Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 5 ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation	423
A. R.	8 mars	Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 99 ha. 18 a. sis à Gemena. — Convention du 10 février 1955. — Approbation	425
D	9 mars	Concession en emphyteose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » d'un terrain de 510 ha. sis à Bokendji. — Conventions des 13 octobre 1953 et 20 septembre 1954. — Approbation	429
D	9 mars	Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 ha. sis à Yaosenge. — Conventions des 25 novembre 1952 et 31 août 1954. — Approbation.	435
D	14 mars	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Macodibe » d'un terrain d'une superficie de 135 ha. à usage agricole, situé à Kailanga. — Convention du 12 septembre 1953. — Approbation	501
D	16 mars	Concession en emphytéose à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination d'élevage d'une superficie de 2.200 ha. sis à Bosamba. — Convention du 4 février 1954. — Approbation.	445
D	23 mars	Concessions en emphytéose sans option d'achat à l' « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains de 96 ha. et 100 ha. sis respectivement à Maïko et Oluko. — Conventions des 30 juillet 1954. — Approbation.	451
D	23 mars	Concession en emphytéose sans option d'achat à l'« Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains de 104 ha. et 120 ha. sis respectivement au km. 111 du rail C.F.L. et à Biaro. — Conventions des 14 avril et 30 juillet 1954. — Approbation	458
A. R.	23 mars	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha. 58 a. 50 ca. sis dans le C.E.C. de Kamina. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation	465
D	25 mars	Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 20 a situé dans la circonscription urbaine de Kitwit — Convention du 6 octobre 1954. — Approbation	513
D	25 mars	Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C.S.K. à M^{r} et M^{me} Blévy-Aerts, colons, résidant à Kitendwe d'un terrain de 500 Ha. sis à Kitendwe. — Conventions des 30 juin 1954 et 20 janvier 1955. — Approbation	528
A. R.	25 mars	Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 2 ha. sis Bakwanga. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation	467
D	25 mars	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Djari ».	469

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	25 mars	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. et de Mme Rouhard-Simonart, colons minièrs au Ruanda-Urundi	472
D	25 mars	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga ». . .	492
A. R.	29 mars	Cession gratuite à l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 35 a. sis dans le Centre Extra-Coutumier de Kindu. — Convention du 10 février 1955. — Approbation	495
A. R.	29 mars	Cession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 9 ha., sis à Nguluma. — Convention du 23 février 1955. — Approbation	498
D	29 mars	Concession en emphytéose, sans option d'achat à l' « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 240 ha. situé à Ubilo. — Conventions des 19 mars 1953 et 6 octobre 1954. — Approbation	517
D	29 mars	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 500 Ha. sis à Yaongama. — Conventions des 27 février et 7 août 1954. — Approbation.	522
A. R.	12 avril	Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » d'un terrain de 98 Ha. 50 a. sis à Amanda Kampala. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation	532
A. R.	12 avril	Cession de divers terrains par l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo ». — Convention du 18 janvier 1954. — Approbation	535
A. R.	12 avril	Octroi d'un permis d'exploitation à Mr Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Giseke ».	536
D	12 avril	Concession en location, sans option d'achat, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain d'une superficie de 5 Ha, situé à Ekula. — Convention du 18 août 1954. — Approbation.	593
D	12 avril	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 189 Ha, sis à Dingila. — Conventions des 10 février et 2 septembre 1954	597
D	20 avril	Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi	543
D	20 avril	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière Cololacs » pour le polygone dénommé « Colomines - Est n° 29 »	545
D	20 avril	Octroi de sept permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord, et Nyagarago-Ouest »	550

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	20 avril	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et « Mine Akabele-Sud ».	564
D	20 avril	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lekar I »	569
D	20 avril	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Nord Lugulu IIB » et « Tshamaka B »	571
D	20 avril	Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Kranen A. et son épouse née M^me^ Van der Groen E. d'un terrain d'une superficie de 616 Ha. sis près de Katomia. — Conventions des 6 novembre 1950, 5 janvier 1953 et 25 février 1955. — Approbation	580
A. R.	20 avril	Echange de terrains entre la Colonie et l'association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation	584
A. R.	20 avril	Echange de terrains entre la Colonie et la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Convention du 14 février 1955. — Approbation	586
A. R.	23 avril	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Ordre de Saint Benoît » d'un terrain de 5 Ha. sis à Kasenga. — Convention du 3 janvier 1955. — Approbation	601
A. R.	23 avril	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain de 3 Ha. 23 a. 97 ca. sis à Gitare. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation	603
A. R.	23 avril	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 8 Ha. 30 a. situé à Kimpoko. — Convention du 18 mars 1955. — Approbation	605
A. R.	23 avril	Cession gratuite à l'association « Christian And Missionary Alliance » d'un terrain de 2 Ha. sis à Lukula. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation	607
A. R.	27 avril	Concession en location à la société « Sarma-Congo » d'un terrain de 41 a. 88 ca situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation . . .	610
A. R.	27 avril	Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 86 Ha. sis à Botakambia. — Convention du 12 février 1955. — Approbation	613
D	9 mai	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine-Mushasha ».	616
A. R.	12 mai	Reprise par la Colonie des terrains et installations portuaires de la « Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » à Léopoldville. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation .	618
A. R.	14 mai	Octroi d'un permis d'exploitation a Monsieur J. Dufrasne, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 2 »	624

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	14 mai	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain urbain de 2 Ha. 16 a. sis à Jadotville-Panda. — Convention du 14 décembre 1954. — Approbation	657
D	14 mai	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 6 a. sis à Kolwezi. — Convention du 8 janvier 1955. — Approbation	660
D	14 mai	Echange entre la Colonie et la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » d'un terrain de 8 Ha. 20 a. contre un autre de 7 Ha. 60 a. sis tous deux à Kisundi. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.	663
D	14 mai	Echange avec soulte entre la société « Synkin » et la Colonie de terrains, sis à Léopoldville.— Convention du 17 novembre 1954. — Approbation	630
D	14 mai	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 56 a. sis dans le centre extra-coutumier de Luluabourg. — Convention du 5 janvier 1955. — Approbation.	645
D	29 mai	Echange entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » de terrains, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 25 novembre 1954. — Approbation	648
D	29 mai	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 10 Ha 81 a. sis à Makongo. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation	651
A. R.	3 juin	Echange de terrains sis à Usumbura entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mme Jacquet Flore, Veuve de M. Zoumis. — Convention du 31 mars 1955. — Approbation	634
A. R.	3 juin	Echange de terrains entre la Colonie et la « Compagnie Frangaise de l'Afrique Occidentale ». — Convention du 12 janvier 1955. — Approbation	637
A. R.	4 juin	Octroi d'un permis d'exploitation à M. Mierge, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyakabingu »	639
A. R.	10 juin	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Kirundu »	642
D	21 juin	Echange entre la Colonie et la « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » de terrains d'une superficie totale de 32 a. 50 ca contre un terrain de 8 Ha. 52 a. 44 ca. 96, tous à Kiniati. — Convention du 26 août 1954. — Approbation	665
D	24 juin	Concession en location, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 5 Ha. sis à Bunduki. — Convention du 31 août 1954. — Approbation	668
D	24 juin	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société Commerciale et Minière de l'Uélé », d'un terrain de 312 Ha., sis à Mawa. — Conventions des 19 décembre 1953 et 30 septembre 1954. — Approbation	672

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	24 juin	Cession gratuite à l'association « Missionnaires de Scheut du du Vicariat d'Inongo » d'un terrain de 10 Ha. 30 a. sis à Oshwe. — Convention du 23 mai 1955. — Approbation	676
D	2 juillet	Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 Ha 90 a 50 ca, sis dans le Centre extra-coutumier de Boende ». — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation	714
D	2 juillet	Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha 92 a 50 ca, sis dans le centre extra-coutumier de Businga. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation. .	717
D	2 juillet	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Ordre de Saint Benoit » de deux terrains de 10 a 89 m² 59 dm² et de 1 Ha 51 a 60 m² 94 dm², sis dans la circonscription urbaine de Jadotville. — Convention du 21 décembre 1954. — Approbation	720
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 24 Ha 60 a 50 ca, sis à Wamba. — Convention du 23 février 1955. — Approbation	681
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » de deux terrains 30 et 38 Ha, sis à Gashebere. — Convention du 18 mars 1955. — Approbation . .	684
A. R.	2 juillet	Echange entre Mr Near Gordon Percy et la « Congo Inland Mission » de terrains sis à Kandale. — Convention du 25 mars 1955. — Approbation	689
A. R.	2 juillet	Echange entre la Colonie et l'association « Institut de Scheut » de terrains sis à Bumba. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation	690
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à la « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain de 3 Ha 85 a, sis au Centre Extra-Coutumier de Kindu. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation	692
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 25 Ha, sis à N'Duye. — Convention du 5 mars 1955. — Approbation	695
A. R.	11 juillet	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Armée du Salut » de la parcelle nº 1759 sise à Elisabethville. — Convention du 23 février 1955. — Approbation . . .	698
D	11 juillet	Octroi d'un permis d'exploitation à Mr Bervoets R. Colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyamusanza »	701
D	11 juillet	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Institut Sainte Marguerite » d'un terrain de 25 Ha, sis à Kabira. — Conventions des 6 septembre et 1 décembre 1954. — Approbation	722
D	12 juillet	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de ± 126 Ha, sis à Biaro. — Convention du 13 avril 1954. — Approbation	727

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	12 juillet	Cession gratuite aux « Chanoinesses Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 6 Ha 42 a 51 ca, sis à Kiganda. — Convention du 4 mai 1955. — Approbation	703
A. R.	12 juillet	Cession gratuite à l'association « Armée du Salut » d'un terrain de 9 Ha 81 a, sis à Kigala. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation	705
A. R.	12 juillet	Octroi d'un permis d'exploitation à Mr Feltz, G, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine - Shyironge »	708
A. R.	16 juillet	Concession d'usage de l'eau de la rivière Magembe au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Approbation	731
A. R.	16 juillet	Concession d'usage de l'Eau de la rivière Ambwe au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Approbation	737
A. R.	3 août	Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 22 a 99,50 ca, sise à Matadi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation	745
A. R.	3 août	Cession gratuite à l'« Evangelization Society Africa Mission » d'un terrain de 16 ha 50 a, sis à Itampo. — Convention du 10 mai 1955. — Approbation	747
A. R.	4 août	Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » de 2 parcelles, tous les deux de 50 a, sises à Kalenda-Gare. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation	749
A. R.	4 août	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » de deux terrains d'une superficie totale de 147 a, sis à Tshimbi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation	752
A. R.	4 août	Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 1 Ha 20 a, sis à Bomongo. — Convention du 25 avril 1955. — Approbation	754
A. R.	4 août	Cession gratuite à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 26 Ha 50 a, sis à Karawa. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation	756
A. R.	4 août	Cession gratuite à l'association « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 10 Ha 20 a, sis à Bendela. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation	760
A. R.	3 août	Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 84 a 4,87 ca, sis à Port-Francqui. — Convention du 15 juin 1955. — Approbation	763
D	4 août	Concession en occupation provisoire à la société « Etablissements Mandail » d'un terrain de 505 Ha, sis à Obala. — Conventions des 29 avril 1949 et 12 octobre 1954. — Approbation.	766
D	9 août	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville » d'un terrain d'une superficie de 332 Ha 69 à 4 dm². — Convention du 29 novembre 1954. — Approbation	773

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	9 août	Cession gratuite d'un terrain de 90 Ha. sis à Nya-Ngezi, par la « Société des Missionnaires d'Afrique » à la « Congrégation des Frères Maristes ». — Convention du 20 mai 1955. — Approbation	777
A. R.	9 août	Cession gratuite à l'association « Congo Gospel Mission » d'un terrain de 10 Ha. 7 a. composé de 3 parcelles sis à Eyeme. — Conventions des 12 février 1955 et 25 avril 1955. — Approbation	780
A. R.	10 août	Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 84 a. 50,10 ca. sise dans la Circonscription urbaine de Luluabourg. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation.	783
D	10 août	Concession en emphytéose sans option d'achat par le C.S.K. à M. Van Weehaege, J., colon résidant à Mukishi, d'un terrain de 2.000 Ha. environ, situé à Kantube-Dienga. — Convention du 22 mai 1954. — Approbation.	790
D	10 août	Approbation de la convention du 5 février 1955, octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges » dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo ».	770
A. R.	10 août	Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 15 Ha. sis à Tandala. — Convention du 9 mai 1955. — Approbation	786
A. R.	10 août	Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 28 Ha. sis à Idiofa. — Convention du 16 juin 1955. — Approbation	792
A. R.	10 août	Cession gratuite à la « Mission des Pères Passionistes » d'un terrain de 100 Ha. sis à Kolomoni. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation	796
D	13 août	Concession en location à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 11 Ha. 59 a. sis à Maiko. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation	800
D	17 août	Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » pour le polygone dénommé « Suiza B ».	803
D	17 août	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine-Nyawarongo »	807
D	17 août	Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 8 ha. 41 a. 20 ca. sis dans le centre extra-coutumier de Paulis. — Conventions des 14 septembre 1954 et 6 juillet 1955. — Approbation	810
D	17 août	Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 4 ha. sis à Mont Mambunga. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation.	815
A. R.	17 août	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 4 ha. 91 a. 56 ca. sis à Mimpala. — Convention du 21 juin 1955. — Approbation	817

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	5 septembre	Location, sans option d'achat à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » d'un terrain de 8 ha. situé à Kipalanka. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation	826
D	7 septembre	Echange entre la Colonie et la « Compagnie du Kasaï » de terrains situés à Léopoldville ainsi que concession en superficie d'une partie du lit du Fleuve d'une superficie de 27 a. 30 ca. — Convention du 20 octobre 1954. — Approbation	829
D	7 septembre	Concession en emphytéose sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de ± 159 Ha 75 a, sis à Dingila. — Conventions en dates des 10 février et 23 septembre 1954. — Approbation	823
A. R.	7 septembre	Cession gratuite à la « Congrégation de Religieuses du Sacré-Cœur » d'un terrain de 4 Ha 16 a 70 ca, sis à Limete. — Convention du 1 juillet 1955. — Approbation	837
A. R.	7 septembre	Concession gratuite par la C.S.K. à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain de 3 ha 10 a, sis à Lubudi. — Convention du 16 juillet 1955. — Approbation	839
A. R.	7 septembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 11 ha 75 a, sis à Bolomba. — Convention du 27 juillet 1955. — Approbation	841
A. R.	7 septembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Frères de la Charité » d'un terrain de 10 ha, sis à Kamenge. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation	843
A. R.	16 septembre	Octroi d'un permis d'exploitation à M. Dufrasne J., colon-minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 3 »	846
A. R.	16 septembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kungoma »	851
A. R.	16 septembre	Cession gratuite à l'« Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain de 2 Ha 36 a sis à Nyamibungu. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation	854
A. R.	16 septembre	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 Ha 16 a sis à Pangu. — Convention du 25 juin 1955. — Approbation	856
A. R.	23 septembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Sœurs de la doctrine Chrétienne » d'un terrain de 14 Ha sis à Lubutu. — Convention du 20 août 1955. — Approbation	874
A. R.	23 septembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 54 Ha 90 a sis à Yabaondo. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation	859
A. R.	23 septembre	Cession gratuite à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 65 Ha 50 a sis à Dikululu. — Convention du 10 août 1955. — Approbation	863
A. R.	23 septembre	Cession gratuite à la « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 Ha 56 a 40 ca sis à Kimuaka. — Convention du 1 juillet 1955. — Approbation	866

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	23 septembre	Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 2 Ha 32 a 10 ca sis à Léopoldville. — Conventions des 4 janvier et 23 juin 1955. — Approbation	869
A. R.	23 septembre	Cession gratuite à l'association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm² sis à Kingoyi. — Convention du 23 août 1955. — Approbation	872
A. R.	30 septembre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 14 Ha sis à Lobi. — Convention du 10 août 1955. — Approbation	877
A. R.	3 octobre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 37 Ha 50 a, sis à Mbuma. — Convention du 10 août 1955. Approbation	882
A. R.	15 octobre	Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 3 Ha, 70 a, sis dans la circonscription urbaine de Buta. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation	886
A. R.	15 octobre	Echange de terrains, sis à Boende, entre la Colonie et l'association « Disciplines of Christ Congo Mission ». — Convention du 17 août 1955. — Approbation	888
A. R.	19 octobre	Cession gratuite à Monsieur Flamigni, Agostino, vétéran Colonial, d'une parcelle de 20 a située à Vista. — Convention du 9 juillet 1955. — Approbation	891
A. R.	3 novembre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha. 8 a., sis à Bozene. — Convention du 24 septembre 1955. — Approbation.	896
A. R.	3 novembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 14 Ha., sis à Befale. — Convention du 28 septembre 1955. — Approbation	898
A. R.	3 novembre	Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 1 Ha., sis à Nundu. — Convention du 3 octobre 1955. — Approbation . .	900
A. R.	9 novembre	Cession gratuite à la « Congrégation des oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 25 Ha, sis à Ifwanzondo. — Convention du 23 septembre 1955. — Approbation.	910
D	9 novembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain de ± 1 Ha, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 6 mai 1955. — Approbation	929
D	10 novembre	Concession en occupation provisoire avec option d'achat, à Mr De Pauw, A. d'un terrain de 364 Ha, sis à Yambo. — Convention du 23 décembre 1954. — Approbation	914
D	10 novembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat à Mr Rodrigues de Figueiredo, A., d'un terrain de ± 340 Ha, sis Kutshu. — Convention du 22 novembre 1954. — Approbation	919

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D	10 novembre	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha 48 a 18 ca et 12 a 45 ca, situés tous deux à Jadotville. — Convention du 18 janvier 1955. — Approbation	924
D	10 novembre	Echange de terrains entre la Colonie et la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 15 a 80 ca contre deux terrains d'une superficie totale de 9 a 3 ca, situés tous à Bukavu. — Convention du 5 février 1955. — Approbation	926
D	10 novembre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 16 Ha, situé à Kitangua. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation	932
D	10 novembre	Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a 44 ca et 99 a, situés dans le centre extra-coutumier de Luluabourg au lieu dit « Tshimbi ». — Convention du 5 mai 1955. — Approbation	935
D	10 novembre	Concession en emphytéose sans option d'achat, à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de pacage, d'une superficie de 75 Ha, situé à Kanzombi. — Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 Ha. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation	938
D	10 novembre	Concession en emphytéose sans option d'achat à la « Plantations de Dembia » d'un terrain de 192 Ha, situé à Nebanguma. — Convention du 17 septembre 1955. — Approbation	940
D	10 novembre	Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain à usage agricole et d'élevage de 99 Ha 70 a, situé à Kakinda-Mpata. — Conventions des 26 août 1954 et 12 janvier 1955. — Approbation	944
D	10 novembre	Concession en emphytéose avec option d'achat à la société « Buchs, Sette et Cie » d'un terrain à usage agricole, de 500 Ha, situé à Befori. — Convention des 15 juin 1954 et 2 mars 1955. — Approbation	949
D	15 novembre	Echange de terrains entre le Comité Spécial du Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » un terrain de 2 Ha contre un terrain de 7 Ha 50, situés tous deux à Mutshatsha. — Convention du 22 décembre 1954. — Approbation	955
A. R.	15 novembre	Octroi d'un permis d'exploitation à M. W. MARTI, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kamukobga »	903

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1955

Tweede deel

Nummers verschenen in de loop van het jaar 1955.

Nr 1 van 1 Januari	bladz.	1	tot 50
Nr 2 van 15 Januari	»	51	tot 126
Nr 3 van 1 Februari	»	127	tot 266
Nr 4 van 15 Februari	»	267	tot 358
Nr 5 van 1 Maart	»	359	tot 374
Nr 6 van 15 Maart	»	375	tot 406
Nr 7 van 1 April	»	407	tot 440
Nr 8 van 15 April	»	441	tot 506
Nr 9 van 1 Mei	»	507	tot 540
Nr 10 van 15 Mei	»	541	tot 590
Nr 11 van 1 Juni	»	591	tot 622
Nr 12 van 15 Juni	»	623	tot 626
Nr 12 van 1 Juli	»	627	tot 654
Nr 14 van 15 Juli	»	655	tot 678
Nr 15 van 1 Augustus	»	679	tot 710
Nr 16 van 15 Augustus	»	711	tot 742
Nr 17 van 1 September	»	743	tot 774
Nr 18 van 15 September	»	775	tot 822
Nr 19 van 1 October	»	823	tot 848
Nr 20 van 15 October	»	849	tot 880
Nr 21 van 1 November	»	881	tot 884
Nr 22 van 15 November	»	885	tot 894
Nr 23 van 1 December	»	895	tot 906
Nr 24 van 15 December	»	907	tot 956

A

Bladz.

Africa Inland Mission.
Gronden. — Afstand. 298

American Presbyterian Congo Mission.
Gronden. — Afstand. 156, 467, 935, 944

Arend G.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 121

Armée du Salut.
Gronden. — Afstand 226, 698, 705

Association des Eglises Libres de Norvège.
Gronden. — Afstand 854

Association des Frères Xavériens.
Gronden. — Afstand 923

Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Gronden. — Afstand 532, 535, 684

Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango.
Gronden. — Afstand 223, 403
Concessie 938

Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga
Gronden. — Concessie 29

Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie.
Gronden. — Afstand. 886

Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie.
Gronden. — Afstand 495, 863

B

Bamboli Cultuur Maatschappij.
Gronden. — Concessie 435, 522

Belgika.
Gronden. — Concessie. 172, 509

Bervoets.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 701

Biscamp Amand.
Gronden. — Concessie 8

Blévy - Aerts.
Gronden. — Concessie 528

Brisbois C.
Mijnen. — Opsporingsrechten 393

Buchs, Sette et Cie.
Gronden. — Concessie 949

C

Bladz.

Campion L.
Mijnen. — Opsporingsrechten 71

Cardinael R.
Mijnen. — Opsporingsrechten 71

Centrale Bank van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi.
Gronden. — Concessie 784, 869

Centre Extra-coutumier d'Elisabethville.
Gronden. — Afstand 773

Chanoinesses Belges de Saint-Augustin.
Gronden. — Afstand 703

Christian and Missionary Alliance.
Gronden. — Afstand 607

Citas.
Terugneming door de Kolonie van gronden en haveninstellingen 618

Comité National du Kivu.
Gronden. — Overeenkomst 123

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Gronden. — Concessie 184, 597, 651, 668, 833

Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Opsporingsrechten 101

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
Gronden. — Overeenkomst. 123

Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo.
Gronden. — Ruiling 665

Compagnie du Kasaï.
Gronden. — Ruiling 829

Compagnie du Kivu.
Mijnen. — Opsporingsrechten 336

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
Gronden. — Ruiling 637

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 770

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 340

Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool (voir Citas).

Compagnie Minière Aréma.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 105

Compagnie Minière de l'Urega.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 571

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 117, 569

Bladz.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 345

Compagnie Minière du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 218, 349, 550, 564

Congo Balolo Mission.
Gronden. — Afstand 498
Concessie 421

Congo Evangelistic Mission.
Gronden. — Concessie 190

Congo Gospel Mission.
Gronden. — Afstand 780

Congo Inland Mission.
Gronden. — Ruiling 689

Congrégation des Bénédictines Missionnaires.
Gronden. — Concessie 839

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin.
Gronden. — Afstand 763

Congrégation des Frères de la Charité.
Gronden. — Afstand 843

Congrégation des Frères Maristes.
Gronden. — Afstand 777

Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill.
Gronden. — Afstand 841, 898

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Gronden. — Afstand 605
Ruiling 249, 303, 648

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Gronden. — Afstand 180, 229, 793, 910
Ruiling 586

Congrégation des Pères Montfortains.
Gronden. — Afstand 196, 859

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Gronden. — Afstand 238, 681, 695

Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur.
Gronden. — Afstand 837

Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne.
Gronden. — Afstand 874

Contant M.
Mijnen. — Opsporingsrechten 71

D

de Borchgrave d'Altena J.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 363
Opsporingsrechten 312

Bladz.

Decrolier R.
Mijnen. — Opsporingsrechten 492

De Pauw A.
Gronden. — Concessie 914

Desmet Jean.
Gronden. — Concessie 12

Desmet.
Gronden. — Ruiling 187

Dierckx A.
Mijnen. — Opsporingsrechten 316

Disciples of Christ Congo Mission.
Gronden. — Ruiling 888

Du Bois J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 113

Dufrasne J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 472
Mijnbouwvergunning 624, 846

Dupont E.
Mijnen. — Opsporingsrechten 71

E

Etablissement Madail.
Gronden. — Concessie 766

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.
Gronden. — Concessie 47, 288, 451, 458, 517, 727, 801

Evangelization Society Africa Mission.
Gronden. — Afstand 747

F

Faucon A.
Mijnen. — Opsporingsrechten 327

Feltz G.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 708
Opsporingsrechten, ... 320

Flament M.
Mijnen. — Opsporingsrechten 393

Flamigni Agostino.
Gronden. — Afstand 891

Fondation Symétain.
Gronden. — Concessie 410

Fonds Colonial des Invalidités.
Gronden. — Afstand 416

G

Bladz.

Garenganze Evangelical Mission.

Gronden. — Concessie 36

Gengoux.

Mijnen. — Opsporingsrechten 71

Goethals A.

Mijnen. — Mijnbouwvergunning 536
Opsporingsrechten 325, 472

Gronden.

Afstand.

Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 10 aren, gelegen te Tshela. — Overeenkomst van 1 Juni 1954. — Goedkeuring. 4

Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 3 ha 30 a, gelegen te Mangu-redjipa, in het District Noord-Kivu. — Overeenkomst van 14 Juni 1954. — Goedkeuring. 32

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Nsozi » van een stuk grond van 2 ha, gelegen te Mabayi. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring 44

Kosteloze afstand aan de genootschap « American Presbyterian Congo Mision » van een stuk grond, groot 31 a 47,89 ca, gelegen te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 21 September 1954. — Goedkeuring. 156

Kosteloze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van een stuk grond, groot 12 ha 50 a, gelegen te Ekoko. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring 168

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond van 10 ha, gelegen te Dibaya-Lubue. — Overeenkomst van 2 October 1954. — Goedkeuring. 180

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 4 ha, gelegen te Ruhengeri. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring 192

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 1 ha, gelegen te Biumba. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring 194

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 100 ha, gelegen te Ifoti, in het gebied van Yahuma. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring. ... 196

Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » van een stuk grond, groot 20 ha, gelegen te Kakenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring. 199

Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Divine Providence » van een stuk grond van 49 ha 98 a, gelegen te Shamusenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring. 202

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 3 ha 83 a 12 ca, gelegen te Muhororo. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring. 221

Kosteloze afstand aan de genootschap « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », van een stuk grond groot 49 ha 72 a 50 ca, gelegen te Kimbongo. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring. 223

Kosteloze afstand aan de genootschap « Armée du Salut » van een stuk grond van 2 ha, gelegen te Kavaya. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring. 226

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 97 ha 50 a, gelegen te Mokala. — Overeenkomst van 12 December 1954. — Goedkeuring. 229

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 ha 50 a, gelegen te Nyagatare. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring 233

Kosteloze afstand door het gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 20 ha, gelegen te Mukenke. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring. 235

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 105 ha 50 a, gelegen te Ligondo (gewest Wamba). — Overeenkomsten van 9 September 1954 en 30 November 1954. — Goedkeuring. 238

Afstand in volle eigendom aan de vennootschap « Tassin Frères » van een stuk grond, groot 53 ha, gelegen te Kolomboma, in het Leopold II-Meerdistrict. — Overeenkomst van 20 October 1953. — Goedkeuring 245

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 90 ha, gelegen te Nguema. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring 272

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 2 ha 34 a 06 ca 50 % gelegen in het Buitengewoonteliik Centrum van Matadi. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring. 293

Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond, groot 25 ha, gelegen te Kasengu. — Overeenkomst van 15 December 1954. — Goedkeuring 298

Kosteloze afstand aan de « Stad Leopoldstad » van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 ha 68 a 95 ca en 10 ha 5 a 10 ca, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 September 1953 en 15 December 1954. — Goedkeuring. 370

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 6 ha 70 a, gelegen te Bagata. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring. 403

Kosteloze afstand aan de inrichting « Koloniaal Invaliditeitsfonds » van een stuk grond groot 13 ha 20 a 67 ca, te Mont Gafula, in het district Midden-Congo. — Overeenkomst van 24 September 1954. — Goedkeuring. 416

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond, groot 5 ha, gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring. 419

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs de l'Urundi) van een stuk grond groot 5 ha, gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring. 423

Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 99 ha 18 a, gelegen te Gemena. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring. 425

Kosteloze afstand aan de genootschap « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 2 ha, gelegen te Bakwanga. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring. 467

Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 35 a, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring. 495

Kosteloze afstand aan de genootschap « Congo Balolo Mission », van een stuk grond, groot 9 ha, gelegen te Nguluma. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring. 498

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 20 a, gelegen in het stadsgebied van Kikwit. — Overeenkomst van 6 October 1954. — Goedkeuring. ... 513

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond groot 98 ha 50 a, gelegen te Amanda Kampala (Walikale). — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring. 532

Afstand van verschillende stukken grond door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Kasongo ». — Overeenkomst van 18 Januari 1954. — Goedkeuring. 535

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een stuk grond groot 3 ha 23 a 97 ca, gelegen te Gitare. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring. 603

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 8 ha 30 a, gelegen te Kimpoko. — Overeenkomst van 18 Maart 1955. — Goedkeuring. 605

Kosteloze afstand aan de genootschap « Christian and Missionary Alliance » van een stuk grond, groot 2 ha, gelegen te Lukula. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring. 607

Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 86 ha, gelegen te Botakambia. — Overeenkomst van 12 Februari 1955. — Goedkeuring. 613

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 56 a, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg. — Overeenkomst van 5 Januari 1955. — Goedkeuring. 645

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een perceel van 6 a, gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 8 Januari 1955. — Goedkeuring. 660

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » van een stuk grond, groot 10 ha 30 a, gelegen te Oshwe. — Overeenkomst van 23 Mei 1955. — Goedkeuring. 676

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 24 ha 60 a 50 ca, gelegen te Wamba. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring. 681

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van twee gronden, groot 30 en 38 ha, gelegen te Gashebere. — Overeenkomsten van 18 Maart 1955. — Goedkeuring. 684

Kosteloze afstand aan de « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond, groot 3 ha 85 a., gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring. 692

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 25 ha, gelegen te N'Duye. — Overeenkomst van 5 Maart 1955. — Goedkeuring. 695

Kosteloze afstand aan de « Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin » van een stuk grond, groot 6 ha 42 a 51 ca, gelegen te Kiganda. — Overeenkomst van 4 Mei 1955. — Goedkeuring 703

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Armée du Salut » van een stuk grond groot 9 ha 81 a, gelegen te Kigala. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring. 705

Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 2 ha 90 a 50 ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Boende. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring. 714

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 ha 92 a 50 ca, in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Businga. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring. 717

Bladz.

Kosteloze afstand door het B. C. K. aan de « Orde van H. Benedictus » van 2 gronden, groot 10 a 89 ca 59 dm² en 1 ha 51 a 60 ca 94 dm², gelegen in het stadsgebied van Jadotstad — Overeenkomst van 21 december 1954. — Goedkeuring. 720

Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel, groot 22 a 99,50 ca, gelegen te Matadi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring. 745

Kosteloze afstand aan de « Evangelization Society Africa Mission » van een stuk grond. groot 16 ha 50 a gelegen te Itampo. — Overeenkomst van 10 Mei 1955. — Goedkeuring. 747

Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van twee percelen, elk 50 a groot, gelegen te Kalenda-Gare. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring. 749

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van twee stukken grond, groot in 't geheel 147 a, gelegen te Tshimbi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring. 752

Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 1 ha 20 a, gelegen te Bomongo. — Overeenkomst van 25 April 1955. — Goedkeuring. 754

Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 26 ha 50 a, gelegen te Karawa. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring. 756

Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Baptist Missionen » van een stuk grond, groot 10 ha 20 a. gelegen te Bendela. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring. 760

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin » van een stuk grond, groot 84 a 4.87 ca, gelegen te Port Francqui. — Overeenkomst van 15 Juni 1955. — Goedkeuring. 763

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het niet-gewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad. van een grond, groot 332 ha 69 a 4 dm². — Overeenkomst van 29 November 1954. — Goedkeuring. 773

Kosteloze afstand van een stuk grond, groot 90 ha, gelegen te Nya-Ngezi, door de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs) aan de « Congrégation des Frères Maristes ». — Overeenkomst van 20 Mei 1955. — Goedkeuring. 778

Kosteloze afstand aan de vereniging « Congo Gospel Mission » van een stuk grond, groot 10 ha 07 a, bestaande uit drie percelen, gelegen te Eyeme. — Overeenkomsten van 12 Februari en 25 April 1955. — Goedkeuring. 780

Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 15 ha, gelegen te Tandala. — Overeenkomst van 9 Mei 1955. — Goedkeuring. 787

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 28 ha, gelegen te Idiofa. — Overeenkomst van 16 Juni 1955. — Goedkeuring. 793

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Passionistes » van een stuk grond groot 100 ha, gelegen te Kolomoni (Yenga). — Overeenkomst van 14 mei 1955. — Goedkeuring. 797

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 4 ha 91 a 56 ca, gelegen te Mimpala. — Overeenkomst van 21 Juni 1955. — Goedkeuring. 818

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 4 ha 16 a 70 ca. gelegen te Limete. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring. 837

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond groot 11 ha 75 a, gelegen te Bolomba. — Overeenkomst van 27 Juli 1955. — Goedkeuring. 841

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères de la Charité » van een stuk grond groot 10 ha gelegen te Kamenge. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring. 843

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond, groot 2 ha 36 a, gelegen te Nyamibungu. — Overeenkomst van 27 Juni 1955. — Goedkeuring. 854

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 9 ha 16 a, gelegen te Pangu. — Overeenkomst van 25 Juni 1955. — Goedkeuring. 856

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 54 ha 90 a, gelegen te Yabaondo. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring. 859

Kosteloze afstand aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 65 ha 50 a. gelegen te Dikululu. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring. 863

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 9 ha 56 a 40 ca. gelegen te Kimuaka. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring. 866

Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond. groot 1 ha 1 a 48 ca 50 dm², gelegen te Kingoyi. — Overeenkomst van 23 Augustus 1955. — Goedkeuring. ... 872

Kosteloze afstand aan de vereniging « Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » van een stuk grond, groot 14 ha, gelegen te Lubutu. — Overeenkomst van 20 Augustus 1955. — Goedkeuring. 874

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 14 ha. gelegen te Lohi. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring. 877

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 37 ha 50 a, gelegen te Mbuma. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring. 882

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 3 ha 70 a, gelegen in het stadsgebied van Buta. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring. 886

Kosteloze afstand aan Mijnheer Flamigni, Agostino, Oud-Koloniaal, van een perceel groot 20 a, gelegen te Vista. — Overeenkomst van 9 Juli 1955. — Goedkeuring. 891

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 ha 8 a, gelegen te Bozerne. — Overeenkomst van 24 September 1955. — Goedkeuring. 896

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond. groot 14 ha, gelegen te Befale. — Overeenkomst van 28 September 1955. — Goedkeuring. 898

Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 1 ha, gelegen te Nundu (Kaboge). — Overeenkomst van 3 October 1955. — Goedkeuring. 900

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 25 ha, gelegen te Ifwanzondo. — Overeenkomst van 23 september 1955. — Goedkeuring. 910

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Frères Xavériens » van twee gronden, onderscheidenlijk groot 2 ha 48 a 18 ca en 12 a 45 ca, beide te Jadotstad. — Overeenkomst van 18 januari 1955. — Goedkeuring 924

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een grond groot 16 hectaren te Kitangua. in het Gewest Tshikapa (Kasaï-District). — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring. 932

Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee stukken grond. onderscheidelijk groot 45 a 44 ca en 99 aren gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Luluaburg ter plaatse genaamd « Tshimbi ». — Overeenkomst van 5 mei 1955. — Goedkeuring. 935

Bladz.

Concessie.

Kosteloze concessie aan de Heer Amand Biscamp, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een stuk grond groot 468 ha 25 a, gelegen te Elimo. — Overeenkomst van 2 Juli 1954. — Goedkeuring 8

Concessie in erfpacht aan dhr Jean Desmet, kolonist, verblijvende te Leopoldstad, van een weidegrond groot 3.090 ha, gelegen te Kimpese, in het district Neder-Kongo. — Overenkomsten van 30 December 1952 en 30 April 1954. — Goedkeuring. 12

Concessie in erfpacht aan dhr Maxioutas. Georges, kolonist, verblijvende te Aba, van een stuk grond, groot 484 ha, te Rudu gelegen. — Overeenkomsten van 2 Februari 1952, 17 Juli 1952 en 11 Mei 1954. — Goedkeuring. 22

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond, groot 12 a 35 ca, gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 30 Maart 1954. — Goedkeuring. 29

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de genootschap « Pères Franciscains du Lac Moero » van een stuk grond, groot 53 ha, gelegen te Kafumbe, in het gebied van Mwanza. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring. ... 34

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1.768,87 m², gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 3 September 1954. — Goedkeuring. 36

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond met landbouwbestemming, groot 767 ha. te Kana, in het gewest Buta. — Overeenkomsten van 12 Februari 1953 en 10 Juni 1954. — Goedkeuring. 39

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk landbouwgrond, groot 22 ha, gelegen aan Km. 68 van de spoorlijn C.F.L. in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomst van 24 Februari 1954. — Goedkeuring. 47

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan dhr Nogueira, Alvaro, kolonist, verblijvende te Besaw (Monkoto) van een stuk grond groot 440 ha te Besaw, in het district Tshuapa — Overeenkomsten van 24 Juli 1953 en 12 Juni 1954. — Goedkeuring. 136

Concessie aan de « Société des Mines d Or de Kilo-Moto » « Sokimo » van het recht om 60.000 ha weidegrond te kiezen in de streek van Asada Sokimo. — Overeenkoms'en van 16 November 1951, 22 Januari 1953 en 5 Juli 1954. — Goedkeuring. 143

Concessie in voorlopige bezitneming, met op'ie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond, groot ongeveer 70 ha, gelegen te Maïko, in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 2 November 1953. — Goedkeuring. 152

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 50 ha, gelegen te Kaniama. — Overeenkomsten van 8 Juni 1954 en 30 September 1954. — Goedkeuring.... 165

Verkoop en concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van twee gronden van 225 en 658 ha, te Yaotike-Yamenga, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 14 en 15 Mei 1954. — Goedkeuring. 172

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », van een stuk grond, groot 6 ha 84 a, gelegen te Bandu, in het district van Uele. — Overeenkomst van 21 December 1953. — Goedkeuring. 184

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission », van een stuk grond. groot 9 ha, gelegen te Kashiukulu. — Overeenkomst van 3 November 1954. — Goedkeuring. 190

Bladz.

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » nieuwe benaming « Imostan », van twee stukken grond, groot respectievelijk 50 en 150 ha, beide gelegen te Utisongo. — Overeenkomsten van 16 October 1951, 11 Maart 1952 en 30 September 1954. — Goedkeuring. 207

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Ordre de Saint-Benoît » van een stuk grond, groot 38 ha, gelegen te Bunkeya. — Overeenkomst van 15 October 1954. — Goedkeuring. 242

Concessie, met optie om te kopen, voor een maximale oppervlakte van 484,4 ha aan de « Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » « Forminière », van een recht om 4.844 ha weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga, in het gewest Tshikapa. — Overeenkomsten van 13 Augustus 1952 en 24 Juni 1954. — Goedkeuring. 253

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Plantations de Dembia » « Plantadem » van een stuk grond, groot 23 ha 87 a 50 ca, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 27 Augustus 1953. — Goedkeuring. 263

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr G. Mols, kolonist, verblijvende te Kazumba, van een grond, groot 2.000 ha, alsook concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van 2 gronden, respectievelijk groot 500 ha en 1.000 ha, alle 3 gelegen te Mayoyo, in het gewest Kazumba. — Overeenkomsten van 9 Maart 1953 en 15 April 1954. — Goedkeuring. 278

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een grond bestemd voor levensmiddelenculturen, groot 296 ha, te Gene-Gene, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 29 September 1953, 13 Januari en 30 Juli 1954. — Goedkeuring. 288

Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 12 ha, gelegen te Kintobongo. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring. 296

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut Saint-Joseph à Kolwezi » van 4 percelen, gelegen te Kolwezi. — Overeenkomsten van 1 Maart en 16 December 1954. — Goedkeuring. 366

Kosteloze concessie aan de « Fondation Symétain » van een stuk grond, groot 410 ha, gelegen te Bisamengu, in het district Maniema. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring. 410

Kosteloze concessie aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 80 ha 75 a, gelegen te Boende in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring. 413

Kosteloze concessie aan de genootschap «Congo Balolo Mission» van een stuk grond. groot 50 ha, gelegen te Yoseki. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring. 421

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » « S.A.B. », van een stuk grond, groot 510 ha gelegen te Bokondji. — Overeenkomsten van 13 3October 1953 en 20 September 1954. — Goedkeuring. 429

Concessie in erfpacht met optie om te kopen, aan de vennootschap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 296 ha, gelegen te Yaosenge, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 25 November 1952 en 31 Augustus 1954. — Goedkeuring. ... 435

Concessie in erfpacht aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond bestemd voor veeteelt, groot 2.200 ha, gelegen te Bosamba, in het district Ubangi. — Overeenkomst van 4 Februari 1954. — Goedkeuring. 445

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van 2 stukken grond, groot 96 en 100 ha, respectievelijk gelegen te Maïko en Oluko, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 30 Juli 1954. — Goedkeuring. 451

Bladz.

Concessies in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond, groot 104 en 120 ha, gelegen respectievelijk aan Km 111 van de spoorbaan der C.F.L. en te Biaro in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 14 April en 30 Juli 1954. — Goedkeuring. 458

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 12 ha 58 a 50 ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kamina. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring. 465

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Macodibe » van een stuk grond, groot 135 ha, bestemd voor landbouw, gelegen in het gewest Bongadanga. — Overeenkomst van 12 September 1953. — Goedkeuring. 501

Concessie in huur, aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond groot 6 ha, gelegen te Bafwakwene, in het gewest Bafwasende. — Overeenkomsten van 30 April en 23 Juli 1954. — Goedkeuring. ... 509

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond, groot 240 ha, gelegen te Ubilo, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 19 Maart 1953 en 6 October 1954. — Goedkeuring. 517

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 500 ha, gelegen te Yaongama, in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomsten van 27 Februari en 7 Augustus 1954. — Goedkeuring. 522

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het B. C. K., aan dhr en Mevr. J. Blévy-Aerts, kolonisten, verblijvende te Kitendwe, van een grond groot 500 ha, gelegen te Kitendwe, in het gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 30 Juni 1954 en 20 Januari 1955. — Goedkeuring. 528

Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr Antoine Kranen en zijn echtgenote, Mevr. Elsa Van der Groen, van een stuk grond groot 616 ha, gelegen te Katomia. — Overeenkomsten van 6 November 1950, 5 Januari 1953 en 25 Februari 1955. — Goedkeuring. 580

Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom », van een grond, groot 5 ha, te Ekula, in het gewest der Mangbetu. — Overeenkomst van 18 Augustus 1954. — Goedkeuring. 593

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 189 ha, te Dingila, in het gewest Buta. — Overeenkomsten van 10 Februari en 2 September 1954. — Goedkeuring. 597

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint-Benoît » van een stuk grond, groot 5 ha, gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 3 Januari 1955. — Goedkeuring. 601

Concessie in huur aan de vennootschap « Sarma-Congo » van een stuk grond groot 41 a 88 ca, gelegen in het stadsgebied van Stanleystad. Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring. 610

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », van een grond, groot 10 ha 81 a, gelegen te Makongo, in het gewest Buta. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring. 651

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stuk stadsgrond, groot 2 ha 16 a, gelegen te Jadotstad-Panda. — Overeenkomst van 14 December 1954. — Goedkeuring. 657

Bladz.

Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », van en stuk grond, groot 5 ha, gelegen te Bunduki. — Overeenkomst van 31 Augustus 1954. — Goedkeuring. 668

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » « Comuele » van een stuk grond groot 312 ha, gelegen te Mawa. — Overeenkomsten van 19 December 1953 en 30 September 1954. — Goedkeuring. 672

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de vereniging « Armée du Salut », van het perceel nr 1759 gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring. 698

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Sint-Margareta Instituut » van een grond, groot 25 ha, gelegen te Kabira nabij Luishia. — Overeenkomsten van 6 September en 1 December 1954. — Goedkeuring. 722

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een stuk grond, groot 126 ha, gelegen te Biaro. — Overeenkomst van 13 April 1954. — Goedkeuring. 727

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Etablissements Madail » van een stuk grond groot 505 ha, gelegen te Obala (gewest Idiofa). — Overeenkomsten van 29 April 1949 en 12 October 1954. — Goedkeuring. 766

Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel grond, groot 84 a 50.10 ca, gelegen in het stadsgebied van Luluaburg. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring. 784

Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen, door het B. C. K. aan dhr Van Weehaege, J., kolonist, verblijvende te Mukishi, van een grond, groot 2.000 ha, te Kantube Dienga. — Overeenkomst van 22 Mei 1955. — Goedkeuring. 791

Concessie in huur aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond, groot 11 ha 59 a, gelegen te Maïko. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring. 801

Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een stuk grond van 8 ha 41 a 20 ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Paulis. — Overeenkomsten van 14 September 1954 en 6 Juli 1955. — Goedkeuring. 811

Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), van een stuk grond groot 4 ha, gelegen aan de Mambungaberg. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring. ... 816

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een stuk grond groot ongeveer 159 ha 75 a, gelegen te Dingila. — Overeenkomsten van 10 Februari en 23 September 1954. — Goedkeuring. 833

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Congrétation des Bénédictines Missionnaires » van een stuk grond groot 3 ha 10 a, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 16 Juli 1955. — Goedkeuring. ... 839

Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond, groot 2 ha 32 a 10 ca (bestaande uit 4 percelen) gelegen te Loepoldstad. — Overeenkomsten van 4 Januari en 23 Juni 1955. — Goedkeuring. 869

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan dhr Armand De Pauw, kolonist, van een grond groot 364 ha, gelegen te Yambo, in het Gewest Djolu. — Overeenkomst van 23 December 1954. — Goedkeuring. 914

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan dhr Antonio Rodrigues de Figueiredo, van een grond, groot ongeveer 340 ha, gelegen te Kutshu, in het gewest Budjala. — Overeenkomst van 22 November 1954. — Goedkeuring. 919

Bladz

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond groot ongeveer één hectare in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 6 Mei 1955. — Goedkeuring. 929

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Kwango-missie bedienen » van een voor weiland bestemde grond, groot 75 hectaren, te Kanzombi in het gewest Kikwit (Kwango-District). — Aanhangsel van de overeenkomst van 7 Februari 1948 waarbij de in concessie verleende oppervlakte tot 52 hectaren wordt verminderd. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring. 938

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond groot 192 hectaren te Nebanguma in het gewest Buta (Uele-District). — Overeenkomst van 17 September 1955. — Goedkeuring. 940

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission (A.P.C.M.), van een grond voor landbouw- en veeteeltgebruik, groot 99 ha 70 a te Kakinda-Mpata, in het gewest Kanda-Kanda (District Kabinda). — Overeenkomsten van 26 Augustus 1954 en 12 Januari 1955. — Goedkeuring. 944

Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Buchs, Sette et Cie » van een grond voor landbouwgebruik, groot 500 hectaren te Befori, in het gewest Djolu. — Overeenkomsten van 15 Juni 1954 en 2 Maart 1955. — Goedkeuring. 949

Overeenkomst.

Nationaal Comité van Kivu. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». 123

Ruiling.

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » « S. A. B. ». — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap van een grond groot 475 ha, gelegen te Mondjoli in het district Tshuapa. — Overeenkomsten van 23 November 1953 en 5 Januari 1954. — Goedkeuring. 159

Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de « Société Commerciale du Centre Africain » « Socca ». — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring. 178

Ruiling tussen de Kolonie en de heren Trentesaux en Desmet van een stuk grond (Hôtel Palace), gelegen in het gebied van de publieke haven van Leopoldstad. — Overeenkomst van 4 October 1954. — Goedkeuring. 187

Ruiling tussen de Kolonie en de « Congregation des Missionnaires de Scheut » van gronden gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 Juli 1954. — Goedkeuring. 249

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Bois et Produits du Mayumbe-Boproma ». — Overeenkomst van 11 Augustus 1954. — Goedkeuring. 301

Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Overeenkomst van 6 September 1954. — Goedkeuring. 303

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de genootschap « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring. 584

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Overeenkomst van 14 Februari 1955. — Goedkeuring. 586

Ruiling met opleg tussen de vennootschap « Synkin » en de Kolonie van gronden, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 17 November 1954. — Goedkeuring. 630

Bladz.

Ruiling van gronden, gelegen te Usumbura, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en Mevrouw Jacquet, Flore, weduwe van dhr Zoumis. — Overeenkomst van 31 Maart 1955. — Goedkeuring. 634

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » « C. F. A. O. ». — Overeenkomst van 12 Januari 1955. — Goedkeuring. 637

Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégatie van de Missionarissen van Scheut » van gronden, gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 25 November 1954. — Goedkeuring. 648

Ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » van een grond van 8 ha 20 a, tegen een grond van 7 ha 60 a, beide gelegen te Kisundi. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring. 663

Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » van gronden, samen groot 32 a 50 ca, tegen een grond van 8 ha 52 a 44 ca 96, gelegen te Kiniati. = Overeenkomst van 26 Augustus 1954. — Goedkeuring. 665

Ruiling tussen dhr Near Gordon Percy en de « Congo Inland Mission » van gronden, gelegen te Kandale. — Overeenkomst van 23 Maart 1955. — Goedkeuring. 689

Ruiling tussen de Kolonie en de genootschap « Institut de Scheut », van gronden, gelegen te Bumba. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring. 690

Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie du Kasaï » van gronden te Leopoldstad, alsmede concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca. — Overeenkomst van 20 October 1954. — Goedkeuring. 829

Ruiling van gronden, gelegen te oBende, tussen de Kolonie en de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission ». — Overeenkomst van 17 Augustus 1955. — Goedkeuring. 888

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » : een grond groot 15 a 80 ca, tegen twee gronden te samen groot 9 a 3 ca, alle te Bukavu gelegen. — Overeenkomst van 5 Februari 1955. — Goedkeuring. 326

Ruiling van gronden tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Katholieke Missie van de Paters Franciscanen » : een grond groot 2 ha tegen een grond groot 7 ha 50 a, beide te Muthatsha in het gewest Kolwezi. — Overeenkomst van 22 December 1954. — Goedkeuring. 955

Verhuring.

Verhuring, zonder optie om te kopen, aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » — « Siefac », van een grond groot, 8 ha, bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Kipalanka in het gewest Masi-Manimba. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring. 826

H

Henrion R.

Mijnen. — Opsporingsrechten 94, 343, 472

Huberty F.

Mijnen. — Opsporingsrechten. 71

I

Immanual Mission.

Gronden. — Afstand. 419

Bladz.

Institut de Scheut.

Gronden — Afstand. 425, 613, 754
Concessie 445
Ruiling 690

Institut Sainte-Marguerite.

Gronden. — Concessie. 722

Institut Saint-Joseph, à Kolwezi.

Gronden. — Concessie. 366

J

Jacquet Flore (Mevr. Wwe Zoumis).

Gronden. — Ruiling. 634

K

Koloniale Raad

Verslag van de Koloniale Raad over een :

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 10 aren te Tshela. 4

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie aan dhr Amand Biscamp, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een grond van 468 ha 25 a, te Elimo. 7

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan dhr Jean Desmet, kolonist te Leopoldstad, van een weidegrond van 3.090 hectaren, te Kimpense. 11

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, aan dhr Georges Maxioutas, van een grond van 484 hectaren te Rudu ... 20

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Vereniging der Zusters van Liefde van Gent, in Katanga, van een grond van 12 a 35 ca, te Elisabethstad. 28

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption », van een grond van 3 ha 30 a te Manguredjipa. 31

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de vennootschap « Plantations de Dembia », van een grond van 767 ha te Kana. 39

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een stuk landbouwgrond groot 22 hectaren, gelegen aan Km 68 van de spoorlijn C. F. L. in het gewest Ponthierstad. 46

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 Maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais » (Cineco), in het mijndomein van de Kolonie, verleend wordt 57

ontwerp van decreet tot verlening van exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) van de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. 64

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen in de blokken opgegeven door de HH. W. Marti, F. Huberty, L. Campion, F. Ortmans, P. Van Ruymbeke, R. Gengoux, A. Stinglhamber, R. Cardinael, M. Contant en E. Dupont in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 69

Bladz.

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Gakorokombemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 90

ontwerp van decreet tot verlening aan dhr R. Henrion, mijnbouwkolonist, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 93

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kaome » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africain » gelegen. 96

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 100

ontwerp van decreet tot verlening van exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Arema » (Arema) voor de veelhoeken « Oma », « Bilimbe » en « Kakanga » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. 105

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr J. Du Bois, mijnbouwkolonist, in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 112

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen. 116

ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging der mijnrechten van dhr J. Arend, mijnbouwkolonist, welke voortvloeien uit de overeenkomst van 23 januari 1952, goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952. 120

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». 122

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan dhr Nogueira, Alvaro, van een grond van 440 hectaren te Besaw. 134

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond, groot ongeveer 70 hectaren, gelegen te Maïko in het district Kibali-Ituri. 141

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », van het recht om 60.000 hectaren weidegrond te kiezen in de streek van Asada-Sokimo. 151

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruil van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », alsook van de concessie in erfpacht aan deze vennootschap van een grond van 475 hectaren te Mondjoli 158

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verkoop en van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid « Belgika », van twee gronden van 225 hectaren en 658 hectaren te Yaotike-Yamenga. 172

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 6 ha 84 a te Bandu. 183

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Société Plantations et Entreprises Coloniales », van twee gronden, samen groot 200 hectaren, te Utisongo. 205

Bladz.

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 217

ontwerp van decreet tot verlening van vijf exploitatievergunningen aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », « Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 219

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de afstand in volle eigendom, aan de vennootschap « Tassin Frères », van een stuk grond, groot 53 hectaren, gelegen te Kolomboma. 244

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen de Kolonie en de Vereniging der Missionnarissen van Scheut van gronden te Leopoldstad. 248

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Forminière » van het recht om 4.844 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga. 252

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond van 23 ha, 87 a, 50 ca, te Nebanguma. 260

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr Gustave Mols, van een grond van 2.000 hectaren en van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van twee gronden van 500 hectaren en van 1.000 hectaren alle drie gelegen te Mayoyo in het gewest Kazumba. ... 275

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een grond van een oppervlakte van 296 hectaren bestemd tot levensmiddelencultures, te Gene-Gene. 288

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van Mevr. J. Renier-Swalens, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 306

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr de Borchgrave d'Altena in de blokken « Sake », « Tunduti » en « Kanege », genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 312

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar tot de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr A. Dierckx, in de blokken « Mwendo Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 316

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van dhr G. Feltz, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 320

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr A. Goethals, in het blok « Gitete », genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 324

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de HH. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, welke voortvloeien uit de overeenkomsten van 7 en 20 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 maart 1950. 327

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr A. Rycx in het blok « Gitebe » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 333

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de « Compagnie du Kivu », in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 336

Bladz.

ontwerp van decreet tot verlenging voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van de « Commpagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda), in het blok « Kabale » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 339

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan dhr R. Henrion, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 342

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Weze » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen. 344

ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi (Mirudi), voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn », en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 348

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kimbazimijn » genaamd in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 354

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Stad Leopoldstad van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 ha, 68 a 95 ca en 10 ha 5 a 10 ca, gelegen te Leopoldstad. 369

onwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabue, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 377

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen in de blokken opgegeven door de HH. M. Flament, C. Brisbois en P. Tachteris, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 393

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 401

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie van 410 hectaren aan de stichting « Symétain ». 409

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Missionarissen van het Heilig Hart » van een grond van 80 ha 75 a te Boende, in het district Tshuapa. 412

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de instelling « Koloniaal Invaliditeitsfonds » van een grond van 13 ha 20 a 67 ca op de Mont Gafula, district Midden-Congo. 415

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo - S. A. B. » van een grond van 510 hectaren te Bokondji. 429

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een grond van 296 hectaren te Yaosenge. 433

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Vereniging « Instituut van Scheut » van een voor de veeteelt bestemde grond van 2.200 hectaren te Bosamba, in het district Ubangi. 444

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van twee gronden van 96 hectaren en 100 hectaren te Maïko en te Oluko. 451

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van twee gronden van 104 hectaren en 120 hectaren aan Km. 111 van de C. F. L. en te Biaro. ... 458

Bladz.

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr M. Ortmans, mijnbouwkolonist, in het blok « Djari » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 469

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen in de blokken aangegeven in 1949 en 1950 door de HH. J. Dufrasne, A. Goethals, R. Henrion, L. Lens, E. Quoirin, D. Tsaconas, A. Mierge en van Mevr. J. Rouhard-Simonart mijnbouwkolonisten en gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urudi. 471

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr R. Decrolier, mijnbouwkolonist, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubuga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 491

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Macodibe » van en grond van 135 hectaren te Kailanga. 501

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de vennootschap « Belgika », van een grond van 6 hectaren te Bafwakwene in het gewest Bafwasende. 509

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 20 aren in het stadsgebied van Kikwit. 512

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor dertig jaar, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een grond van 240 hectaren bestemd voor voedingscultures te Ubilo in het gewest Ponthierstad. 515

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de Bamboli Cultuur Maatschappij, van een grond van 500 ha te Yaongama (district Stanleystad). 521

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr en Mevr. Blévy-Aerts van een grond van 500 hectaren te Kitendwe in het gewest Boudewijnstad. 526

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van dhr J. Studer, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, welke voortvloejen uit de overeenkomst van 20 januari 1951 goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952. 543

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société Minière Cololacs » (Cololacs) voor de veelhoek « Colomines-Oost nr 29 » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. 545

ontwerp van decreet tot verlening van zeven exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoeken « Noorder-Lemeramijn, Miguramamijn, Ooster-Kinyonimijn, Wester-Mogeremijn, Akayawemijn, Noorder-Mukudzimijn en Wester-Nyagaragomijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 549

ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoeken « Noorder-Akabelemijn » en « Zuider-Akabelemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 564

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen. 568

ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoeken « Noorder-Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd, in het mijn-

Bladz.

domein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. 570

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr A. Kranen en aan zijn echtgenote, geboren E. Van der Groen, van een grond groot 616 hectaren nabij Katomia. 579

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond van 5 hectaren te Ekula in het gewest Mangbetu. 593

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie voor een dertigjarige termijn zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », van een grond uitsluitend bestemd voor voedingscultures, groot 189 hectaren en gelegen te Dingila in het gewest Buta. 595

ontwerp van decreet tot verlening ener mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 616

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling met opleg tussen de maatschappij « Synkin » en de Kolonie van gronden samen groot 61 ha 6 a en 72 ca 70 tegen een grond van 3 ha 50 a, gelegen te Leopoldstad. 629

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Scheutisten van een grond van 56 aren in het buitengewoonterechtelijk centrum van Luluaburg. 645

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Congregatie der Missionarissen van Scheut en de Kolonie van gronden te Leopoldstad-Oost. 647

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 10 ha 81 a te Makongo (Gewest Buta). 651

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stadsgrond van ongeveer 2 ha 16 a te Jadotstad-Panda. 657

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een perceel van 6 aren te Kolwezi 659

ontwerp van decreet tot goedkeuring van ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et des Plantations au Congo » van een grond van 8 ha 20 a tegen een grond van 7 ha 60 a, beide gelegen te Kisundi. 662

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » betreffende de ruiling van gronden te Kiniati, samen groot 32 a 50 ca tegen een eveneens te Kiniati gelegen grond van 8 ha 52 a 44 ca 96 dm². 664

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), van een grond van 5 hectaren te Bunduki in het gewest Aketi. 667

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » (Comuele) van een grond voor landbouwgebruik, groot 312 hectaren te Mawa, in het gewest Poko. 670

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan dhr R. Bervoets, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 700

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Missionarissen van het Heilig Hart » van een grond van 2 ha 90 a 50 ca in het buitengewoonterechtelijk centrum van Boende. 713

Bladz.

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Missie der Paters Capucienen », van een grond van 1 ha 92 a 50 ca in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Businga in het gewest Banzystad. 717

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de vereniging « Orde van de H. Benedictus », van twee gronden van 1 ha 51 a 60 ca 94 dm² en van 10 a 89 ca 59 dm², beide in het stadsgebied van Jadotstad. ... 719

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan het « Sinte-Margareta Instituut », van een grond van 25 hectaren, te Kabira, nabij Luishia in het gewest Jadotstad. 722

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk landbouwgrond groot ongeveer 126 hectaren gelegen te Biaro in het gewest Ponthierstad. 725

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij « Etablissements Madail » van een grond van 505 hectaren te Obala. 765

ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst van 5 februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges » in de veelhoek « Manono-Kitotolo » genaamd, wordt verleend. 770

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad, van een grond van 332 ha 69 a 4 dm². 772

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr J. Van Weehaege, van een grond van 2.000 hectaren te Kantube-Dienga. 790

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond van 11 ha 59 a te Maïko 800

ontwerp van decreet waarbij een exploitatievergunning verleend wordt aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), voor de veelhoek « Swiza B » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. 804

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nyawarongomijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 808

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een grond groot 8 ha 41 a 20 ca in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Paulis in het gewest der Mangbetu. 810

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond bestemd voor arbeiderswijk, groot 4 hectaren, aan de Mambungaberg in het gewest der Mangbetu. 814

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, zonder optie om te kopen, aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières du Congo » « Siefac » van een grond groot 8 hectaren, bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Kipalanka in het Gewest Masi-Manimba. 825

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie du Kasaï » van gronden te Leopoldstad alsmede van de concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca. 828

Bladz.

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), van een stuk grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 159 ha 75 a en gelegen te Dingila. ... 832

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan dhr Armand De Pauw, van een grond van 364 hectaren te Yambo in het gewest Djolu. ... 913

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan dhr Antonio Rodrigues de Figueiredo, kolonist te Budjala, van een landbouwgrond van ongeveer 340 hectaren te Kutshu in het gewest Budjala. 918

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Vereniging der Broeders Xaverianen, van twee gronden van 2 ha 46 a 18 ca en van 12 a 45 ca, beide te Jadotstad. 923

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Kolonie en de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van gronden te Bukavu. 926

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond van ongeveer 1 hectare in het stadsgebied van Kolwezi. 929

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een grond van 16 hectaren te Kitangua in het gewest Tsikapa. 931

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee gronden van 45 a 44 ca en van 99 aren in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg, op de plaats genaamd « Tshimbi ». 935

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de Vereniging der Paters van de Sociëteit van Jezus die de Kwangomissie bedienen, van een weidegrond van 75 hectaren te Kanzombi in het gewest Kikwit (District Kwango), aanhangsel aan de overeenkomst van 7 februari 1948 dat de in concessie verleende oppervlakte vermindert tot 52 hectaren. 938

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond van 192 hectaren te Nebanguma in het gewest Buta. 940

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond bestemd voor landbouw en veeteelt, van 99 ha 70 a te Kakinda-Mpata in het gewest Kanda-Kanda. 944

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de maatschappij « Buchs Sette en Cie » van een grond van 500 hectaren te Befori 949

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Katholieke Missie der Paters Franciscanen » van een grond van 2 hectaren tegen een grond van 7 ha 50 a, beide gelegen te Mutshatsha in het gewest Kolwezi. ... 954

Kranen - Van der Groen.

Gronden. — Concessie. 580

L

Lens, L.

Mijnen. — Opsporingsrechten. 472

Les Mines d'Or Belgika.

Mijnen. — Opsporingsrechten. 65

Bladz.

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 804
Watervallen. 731, 737

M

Macodibe.
Gronden. — Concessie. 501

Marti W.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 71
Opsporingsrechten. 903

Maxioutas Georges.
Gronden. — Concessie. 22

Mierge.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 172
Opsporingsrechten. 639

Mijnen
Exploitatievergunningen
Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning, aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nawemijn » genaamd, wordt verleend. 54
Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) worden toegekend, voor de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd. 65
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) verleend wordt voor de veelhoek « Gakorokombemijn » genaamd. 91
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr R. Henrion, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, verleend wordt. 94
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kaome » genaamd, verleend wordt. 97
Decreet waarbij drie exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Arema » (Arema) voor de veelhoeken « Oma », « Bilimbe » en « Kakanga » genaamd, toegekend worden. 105
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » toegekend wordt voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd. 117
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd verleend wordt. 218
Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen, aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », « Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn » genaamd, verleend worden. 220
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de heer Henrion, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd, wordt verleend. 343
Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Weze » genaamd verleend wordt. 345
Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Minudi) voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn » en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, worden verleend. 349

Bladz.

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kimbazimijn » genaamd, verleend wordt. 355

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nyagasigamijn » genaamd wordt verleend. 360

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Sakemijn » genaamd wordt verleend. 363

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, wordt verleend. 401

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Gisekemijn » genaamd wordt verleend. 536

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière Cololacs » (Cololacs) voor de veelhoek « Colomines-Oost nr 29 » genaamd, wordt verleend. 545

Decreet waarbij zeven exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoeken « Noorder-Lemera-, Migurama-, Ooster-Kinyoni-, Wester-Mogere-, Akayawe-, Noorder-Mukudzi- en Wester-Nyagaragomijnen » genaamd verleend worden. 550

Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) voor de veelhoeken « Noorder-Akabelemijn » en « Zuider-Akabelemijn » genaamd, worden verleend. 564

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd, wordt verleend. 569

Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Noorder-Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd, worden verleend. 571

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd, wordt verleend. 616

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr J. Dufrasne, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 2-mijn » genaamd, wordt verleend. 624

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr A. Mierge, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyakabingumijn » genaamd, wordt toegekend. 639

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Kirundumijn » genaamd, wordt verleend. 642

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr Bervoets R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd, wordt verleend. 701

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Feltz G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Shyirongimijn » genaamd, wordt verleend. 708

Decreet tot goedkeuring der overeenkomst van 5 februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges » (Géomines) in de veelhoek « Manono-Kitotolo » genaamd, wordt verleend. 770

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain du Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoek « Swiza B » genaamd wordt verleend. 804

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Nyawarongamijn » genaamd, wordt verleend. 808

Bladz.

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 3-mijn » genaamd, wordt verleend. 846

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kungomamijn » genaamd, wordt verleend. ... 851

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr W. Marti, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kamukobgamijn » genaamd, wordt verleend. 903

Overeenkomst

Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais » (Cineco), verleend wordt... 59

Rechten tot mijnopzoekingen

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. en Dupont E., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden. 71

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) hernieuwd worden, in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd. 101

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd. 113

Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr J. Arend, voortvloeiende uit de overeenkomst van 23 Januari 1952, goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952, hernieuwd en verlengd worden. 121

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van Mevr. J. Renier-Swalens, mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, worden hernieuwd. 307

Decreet waarbij de uitsluitende rechten van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Sake », « Tunduti » en « Kanege » genaamd worden hernieuwd. 312

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Dierckx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebwe » en « Kinyababa » genaamd, worden hernieuwd. 316

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr G. Feltz, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd, worden hernieuwd. 320

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Goethals, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitete » genaamd, worden hernieuwd. 325

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd. 327

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Rycx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitebe » genaamd, worden hernieuwd. 333

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, worden hernieuwd. 336

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda), in het blok « Kabale » genaamd, worden verlengd. 340

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario,

Bladz.

Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd, worden hernieuwd. 377

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de heren Flament M., Brisbois C., en Tachteris P., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden. 393

Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Djari » genaamd, worden hernieuwd. 469

Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van de heren Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. en van Mevr. Rouhard-Simonart J., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd. 472

Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr Decrolier R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubuga » genaamd, worden hernieuwd. 492

Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr J. Studer, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd en verlengd. 543

Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie.

Gronden. — Afstand. 747

Mission Catholique des Pères Franciscains.

Gronden. — Concessie. 296, 465
Ruiling 955

Mission des Augustins de l'Assomption.

Gronden. — Afstand. 32

Mission des Pères Capucins.

Gronden. — Afstand 717, 896

Mission des Pères Croisiers.

Gronden. — Afstand. 877, 882

Mission des Pères Joséphites à Luluabourg.

Gronden. — Afstand. 199

Mission des Pères Passionistes.

Gronden. — Afstand. 797

Mission des Pères Scheutistes.

Gronden. — Afstand. 272, 645, 752, 932
Concessie. 165

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.

Gronden. — Afstand. 293, 818, 856, 866

Mission Evangélique de l'Ubangi.

Gronden. — Afstand. 756, 786

Mission Méthodiste du Congo Central.

Gronden. — Afstand. 692

Mission Méthodiste du Sud Congo.

Gronden. — Concessie. 657, 929

Missionnaires de Scheut.

Gronden. — Ruiling. 303, 249

Bladz.

Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo.
Gronden. — Afstand. 676

Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Gronden. — Ruiling. 584

Mols G.
Gronden. — Concessie. 278

N

Near Gordon Percy.
Gronden. — Ruiling. 689

Nogueira Alvaro.
Gronden. — Concessie. 136

O

Ordre de Saint-Benoît.
Gronden. — Afstand. 720
Concessie. 242, 601

Ortmans.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 71, 327, 469

P

Pères Franciscains du Lac Moëro.
Gronden. — Concessie. 34

Plantations de Dembia.
Gronden. — Concessie. 39, 263, 940

Plantations et Entreprises Coloniales.
Gronden. — Concessie. 207

Q

Quoirin E.
Mijnen. — Opsporingsrecht. 472

R

Renier - Swalens J.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 307

Rodrigues de Figueiredo.
Gronden. — Concessie. 919

Rouhard - Simonart.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 472

Bladz.

Rycx A.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 333

Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of Londen.
Gronden. — Afstand. 192, 194

S

Sarma - Congo.
Gronden. — Concessie. 610

Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo.
Gronden. — Concessie. 429
Ruiling. 159

Société Commerciale du Centre Africain.
Gronden. — Ruiling. 178

Société Commerciale et Minière de l'Uélé.
Gronden. — Concessie. 672

Société Cotonnière du Bomokandi.
Gronden. — Concessie. 593, 811, 816

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo.
Gronden. — Ruiling. 663

Société des Bois et Produits du Mayumbe.
Gronden. — Ruiling. 301

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 54, 91, 220, 355, 360, 377, 401, 616, 642, 808, 851

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Gronden. — Concessie. 143, 152

Société des Missionnaires d'Afrique.
Gronden. — Afstand. 423, 778

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Gronden. — Afstand. 714
Concessie. 413

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo.
Gronden. — Verhuring. 826

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.
Gronden. — Concessie. 253

Société Minière Cololacs.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 545

Société Minière du Lualaba.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning. 97

Sœurs de la Divine Providence.
Gronden. — Afstand. 202

Bladz.

Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi.
Gronden. — Afstand. 4, 513, 660, 745
Ruiling 926

Steffens G.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 327

Stinglhamber A.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 71

Studer J.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 543

Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais.
Mijnen. — Concessie. 59

Synkin.
Gronden. — Ruiling. 629

Svenska Baptist Missionen.
Gronden. — Afstand. 760

Svenska Mission Forbundet.
Gronden. — Afstand. 872

X

Tachteris P.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 393

Tassin Frères.
Gronden. — Afstand. 245

Trenteseaux.
Gronden. — Ruiling. 187

Tsaconas D.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 472

U

Unevangelized Fields Mission.
Gronden. — Afstand. 168

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande.
Gronden. — Afstand. 900

V

Van Ruymbeke P.
Mijnen. — Opsporingsrechten. 71

Van Weehaege.
Gronden. — Concessie 791

Bladz.

Vicariat Apostolique de Ngozi.

Gronden. — Afstand. 44, 235

Vicariat Apostolique de Nyundo.

Gronden. — Afstand. 603

Vicariat Apostolique du Ruanda.

Gronden. — Afstand. 221, 233

Ville de Léopoldville.

Gronden. — Afstand. 370

W

Watervallen.

Concessie van het gebruik van het water van de rivier Ambwe (watervallen Atondwe) ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Goedkeuring. 737

Concessie van het gebruik van het water van de rivier Magembe ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Goedkeuring. 731

CHRONOLOGISCHE INHOUDSTAFEL
der besluiten, decreten en wetten verschenen in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » jaar 1955.

Tweede Deel

Verkortingen : D. = Decreet — K. B. = Koninklijk Besluit

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
	1954		
D.	6 November	Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 10 a, gelegen te Tshela. — Overeenkomst van 1 Juni 1954. — Goedkeuring .	4
D.	8 November	Kosteloze concessie aan de Heer Armand Biscamp, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een stuk grond groot 468 ha 25 a, gelegen te Elimo. — Overeenkomst van 2 Juli 1954. — Goedkeuring	8
D.	17 November	Concessie in erfpacht aan de Hr. Jean Desmet, Kolonist, verblijvende te Leopoldstad, van een weidegrond groot 3.090 ha, gelegen te Kimpese, in het district Neder-Kongo. — Overeenkomsten van 30 December 1952 en 30 April 1954. — Goedkeuring	12
D.	23 November	Concessie in erfpacht aan de Hr. Maxioutas, Georges, kolonist, verblijvende te Aba, van een stuk grond, groot 484 ha, te Rudu gelegen. — Overeenkomsten van 2 Februari 1952, 17 Juli 1952 en 11 Mei 1954. — Goedkeuring	22
D.	25 November	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond groot 12 a 35 ca, te Elizabethstad. — Overeenkomst van 30 Maart 1954. — Goedkeuring	29
K. B.	25 November	Ruiling tussen de Kolonie en de Heren Trenteseaux en Desmet van een stuk grond, gelegen in het gebied van de publieke haven van Leopoldstad. — Overeenkomst van 4 Oktober 1954. — Goedkeuring	187
D.	25 November	Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 3 ha 30 a, gelegen te Manguredjipa. — Overeenkomst van 14 Juni 1954. — Goedkeuring	32
K. B.	8 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de genootschap « Pères Franciscains du Lac Moero » van een stuk grond groot 53 ha, te Kafumbe. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring	34

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	8 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond groot 1768,87 m² te Kolwezi. — Overeenkomst van 3 September 1954. — Goedkeuring	36
D.	15 December	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond met landbouwbestemming, groot 767 ha te Kana. — Overeenkomsten van 12 Februari 1953 en 10 Juni 1954. — Goedkeuring	39
K. B.	15 December	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond van 2 ha, gelegen te Mabayi. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	44
D.	15 December	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro « van een stuk landbouwgrond, groot 22 ha, gelegen aan Km. 68 van de spoorlijn C.F.L. in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomst van 24 Februari 1954. — Goedkeuring.	47
K. B.	15 December	Koninklijk besluit, waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » wordt verleend, voor de veelhoek « Nawemijn » genaamd	54
D.	20 December	Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 Maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais » wordt verleend	59
D.	20 December	Decreet waarbij twee exploitatievergunningen worden toegekend, aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd	65
D.	20 December	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. Marti W., Huberty F., Campion L., Ortmans F., Van Ruymbeke P., Gengoux R., Stinglhamber A., Cardinael R., Contant M. en Dupont E., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden	71
D.	20 December	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » verleend wordt voor de veelhoek « Gakorokombemijn » genaamd . . .	91
D.	20 December	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de dhr. R. Henrion mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, verleend wordt	94
D.	20 December	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoek « Kaome » genaamd, verleend wordt	97
D.	20 December	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » hernieuwd worden in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd	101
D.	20 December	Decreet waarbij drie exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Aréma » toegekend worden voor de veelhoeken « Oma, Bilimbe en Kakanga » genaamd.	105

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	20 December	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de dhr. Dubois J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd	113
D.	20 December	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » toegekend wordt voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd	117
D.	20 December	Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr J. Arend, voortvloeiende uit de overeenkomst van 23 Januari 1952 goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952, hernieuwd en verlengd worden	121
D.	23 December	Nationaal Comité van Kivu. — Goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het National Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	123
K. B.	20 December	Kosteloze afstand aan de genootschap « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond, groot 31 a 47,89 ca, gelegen te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 21 September 1954. — Goedkeuring	156
D.	20 December	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie van te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een stuk grond, groot 23 ha 87 a 50 ca, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 27 Augustus 1953. — Goedkeuring	263
D.	20 December	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap van een grond, groot 475 ha, gelegen te Mondjoli. — Overeenkomsten van 23 November 1953 en 5 Januari 1954. — Goedkeuring	159
K. B.	20 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 50 Ha, gelegen te Kaniama. — Overeenkomsten van 8 Juni 1954 en 30 September 1954. — Goedkeuring	165
D.	20 December	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Hr. Nogueira, Alvaro, kolonist verblijvende te Besaw (Monkoto) van een stuk grond groot 440 Ha te Besaw, in het district Tshuapa. — Overeenkomsten van 24 Juli 1953 en 12 Juni 1954. — Goedkeuring.	136
D.	20 December	Concessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van het recht om 60.000 Ha weidegrond te kiezen in de streek van Asada-Sokimo. — Overeenkomsten van 16 November 1951, 22 Januari 1953 en 5 Juli 1954. — Goedkeuring . . .	143
D.	20 December	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond, groot ongeveer 70 Ha, gelegen te Maïko, in het district Kibali Ituri. — Overeenkomst van 2 November 1953. — Goedkeuring	152
K. B.	20 December	Kosteloze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van een stuk grond, groot 12 Ha 50 a, gelegen te Ekoko. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	168

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	23 December	Verkoop en concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika », van twee gronden van 225 en 658 ha gelegen te Yaotike-Yamenga, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 14 en 15 Mei 1954. — Goedkeuring	172
K. B.	23 December	Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de « Société Commerciale du Centre Africain ». — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	178
K. B.	23 December	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond van 10 Ha, gelegen te Dibaya-Lubue. — Overeenkomst van 2 October 1954. — Goedkeuring	180
D.	23 December	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 6 Ha 84 a, gelegen te Bandu, in het district van Uele. — Overeenkomst van 21 December 1953. — Goedkeuring	184
K. B.	23 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van een stuk grond, groot 9 ha, gelegen te Kashiukulu. — Overeenkomst van 3 November 1954. — Goedkeuring	190
	1955		
K. B.	3 Januari	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 4 ha, gelegen te Ruhengeri. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	192
K. B.	3 Januari	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Ruanda General and Medical Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 1 ha, gelegen te Biumba. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	194
K. B.	3 Januari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 100 ha, gelegen te Ifoti. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	196
K. B.	4 Januari	Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission des Pères Joséphites à Lulualbourg » van een stuk grond, groot 20 ha, gelegen te Kakenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	199
K. B.	4 Januari	Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Divine Providence » van een stuk grond van 49 ha 98 a, gelegen te Shamusenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	202
D.	4 Januari	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van twee stukken grond, groot respectievelijk 50 en 150 ha, beide gelegen te Utisongo. — Overeenkomsten van 16 October 1951, 11 Maart 1952 en 30 September 1954. — Goedkeuring	207
D.	10 Januari	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd	218

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	10 Januari	Verlening van vijf exploitatievergunningen aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », « Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn »	220
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 3 ha 83 a 12 ca, gelegen te Muhororo. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring . . .	221
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand aan de genootschap « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 49 ha 72 a 50 ca, gelegen te Kimbongo. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	223
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand aan de genootschap « Armée du Salut » van een stuk grond, van 2 ha, gelegen te Kavaya. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	226
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 97 ha 50 a, gelegen te Mokala. — Overeenkomst van 12 December 1954. — Goedkeuring	229
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 10 ha 50 a, gelegen te Nyagatare. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring . .	233
D.	10 Januari	Concessie met optie om te kopen, voor een maximale oppervlakte van 484,4 ha aan de « Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » van een recht om 4.844 ha weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga, in het gewest Tshikapa. — Overeenkomsten van 13 Augustus 1952 en 24 Juni 1954. — Goedkeuring	253
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 20 ha, gelegen te Mukenke. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	235
K. B.	10 Januari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 105 ha, 50 a, gelegen te Ligondo. — Overeenkomsten van 9 September 1954 en 30 November 1954. — Goedkeuring	238
K. B.	10 Januari	Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond, groot 38 ha, gelegen te Bunkeya. — Overeenkomst van 15 October 1954. — Goedkeuring . .	242
D.	11 Januari	Afstand in volle eigendom aan de vennootschap « Tassin Frères » van een stuk grond, groot 53 ha, gelegen te Kolomboma, in het Leopold II Meerdistrict. — Overeenkomst van 20 October 1953. — Goedkeuring	245
D.	11 Januari	Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 Juli 1954. — Goedkeuring	249
K. B.	22 Januari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 90 ha te Nguema. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring	272

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	24 Januari	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. G. Mols, kolonist, verblijvende te Kazumba, van een grond groot 2.000 ha, alsook concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van 2 gronden, respectievelijk groot 500 ha en 1000 ha, alle 3 te Mayoyo, in het gewest Kazumba. — Overeenkomsten van 9 Maart 1953 en 15 April 1954. — Goedkeuring	278
D.	24 Januari	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond bestemd voor levensmiddelenculturen, groot 296 ha, te Gene-Gene, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 29 September 1953, 13 Januari en 30 Juli 1954. — Goedkeuring	288
K. B.	24 Januari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 2 ha 34 a 06 ca 50%, gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Matadi. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring	293
K. B.	24 Januari	Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 12 ha te Kintobongo. Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring . . .	296
K. B.	24 Januari	Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond, groot 25 ha te Kasengu. — Overeenkomst van 15 December 1954. — Goedkeuring	298
K. B.	24 Januari	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Overeenkomst van 11 Augustus 1954. — Goedkeuring	301
K. B.	24 Januari	Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Overeenkomst van 6 September 1954. — Goedkeuring.	303
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van Mevr. J. Renier-Swalens, mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, worden hernieuwd	307
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. R. Rycx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitebe » genaamd, worden hernieuwd	333
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, worden hernieuwd	326
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » genaamd, worden verlengd	340
D.	24 Januari	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr. Henrion, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd wordt verleend	343
D.	24 Januari	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri », voor de veelhoek « Weze » genaamd, verleend wordt	345

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	24 Januari	Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn » en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, worden verleend	349
D.	24 Januari	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kimbazi-mijn » genaamd, verleend wordt	355
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten van dhr. de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Saki », « Tunduti » en « Kanege » genaamd worden hernieuwd.	312
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. A. Dierckx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Mwento-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd worden hernieuwd	316
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. G. Feltz, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd worden hernieuwd	320
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. A. Goethals, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Gitete » genaamd, worden hernieuwd.	325
D.	24 Januari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van HH. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, mijnbouw-kolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd	327
K. B.	12 Februari	Koninklijk Besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Nyagasigamijn » genaamd wordt verleend	360
K. B.	12 Februari	Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr. de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Sakemijn » genaamd wordt verleend.	363
K. B.	12 Februari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut Saint Joseph à Kolwezi » van 4 percelen gelegen te Kolwezi. — Overeenkomsten van 1 Maart en 16 December 1954. — Goedkeuring	366
D.	14 Februari	Kosteloze afstand aan de « Stad Leopoldstad » van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 68 a. 95 ca en 10 ha, 5 a. 10 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 September 1953 en 15 December 1954. — Goedkeuring	370
D.	21 Februari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de «Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi» in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd worden hernieuwd.	377
D.	21 Februari	Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de Heren Flament M., Brisbois C. en Tachteris P., mijnbouw-kolonisten in Ruanda-Urundi hernieuwd worden	393

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	21 Februari	Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, wordt verleend	401
D.	24 Februari	Kosteloze concessie aan de « Fondation Symétain » van een stuk grond, groot 410 Ha. gelegen te Bisamengu. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring	410
K. B.	1 Maart	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 6 Ha 70 a, gelegen te Bagata. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring	403
D.	1 Maart	Kosteloze concessie aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 80 Ha. 75 a., gelegen te Boende. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring	413
D.	3 Maart	Concessie in huur aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond groot 6 Ha. gelegen te Bafwakwene. — Overeenkomsten van 30 April en 23 Juli 1954. — Goedkeuring	509
D.	3 Maart	Kosteloze afstand aan de inrichting « Koloniaal Invaliditeits Fonds » van een stuk grond groot 13 Ha. 20 a. 67 ca., te Mont Gafula. — Overeenkomst van 24 September 1954. — Goedkeuring	416
K. B.	8 Maart	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond groot 5 Ha., gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring	419
K. B.	8 Maart	Kosteloze concessie aan de genootschap « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 50 Ha, gelegen te Yoseki. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring	421
K. B.	8 Maart	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 5 Ha. gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring	423
K. B.	8 Maart	Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 99 Ha. 18 a. gelegen te Gemena. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring	425
D.	9 Maart	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » van een stuk grond groot 510 Ha. gelegen te Bokondji. — Overeenkomsten van 13 October 1953 en 20 September 1954. — Goedkeuring	429
D.	9 Maart	Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 296 Ha., gelegen te Yaosenge. — Overeenkomsten van 25 November 1952 en 31 Augustus 1954. — Goedkeuring	435
D.	14 Maart	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de vennootschap « Macodibe » van een stuk grond, groot 135 ha. bestemd voor landbouw, gelegen te Kailanga. — Overeenkomst van 12 September 1953. — Goedkeuring	501

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	16 Maart	Concessie in erfpacht aan de vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond bestemd voor veeteelt, groot 2.200 ha. gelegen te Bosamba. — Overeenkomst van 4 Februari 1954. — Goedkeuring	445
D.	23 Maart	Concessies in erfpacht zonder optie om te kopen aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond, groot 96 ha. en 100 ha. respectievelijk gelegen te Maiko en Oluko. — Overeenkomsten van 30 Juli 1954. — Goedkeuring.	451
D.	23 Maart	Concessies in erfpacht zonder optie om te kopen aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond, groot 104 ha. en 120 ha. gelegen respectievelijk aan km. 111 van de spoorbaan der C. F. L. en te Biaro. — Overeenkomsten van 14 April en 30 Juli 1954. — Goedkeuring . . .	458
K. B.	23 Maart	Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 12 ha. 50 a. 50 ca. gelegen in het gewoonterechtelijk centrum van Kamina. Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring	465
D.	25 Maart	Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 20 a. gelegen in het stadsgebied van Kikwit. — Overeenkomst van 6 October 1954. — Goedkeuring	513
D.	25 Maart	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het B.C.K. aan de Hr en Mevr. J. Blévy-Aerts, kolonisten, verblijvende te Kitendwe, van een grond groot 500 Ha. gelegen te Kitendwe. — Overeenkomsten van 30 Juni 1954 en 20 Januari 1955. — Goedkeuring	528
K. B.	25 Maart	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 2 ha. gelegen te Bakwanga. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring	467
D.	25 Maart	Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Diari » genaamd	469
D.	25 Maart	Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen aan de HH. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. en aan Mw Rouhard-Simonart, mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi .	472
D.	25 Maart	Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporingen van delfstoffen van dhr. Decrolier R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubunga » genaamd	492
K. B.	29 Maart	Kosteloze afstand aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Sœur de Marie » van een stuk grond groot 35 a. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring	495
K. B.	29 Maart	Kosteloze afstand aan de genootschap « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 9 ha. gelegen te Nguluma. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring	498

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	29 Maart	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond groot 240 Ha. gelegen te Ubilo. — Overeenkomsten van 19 Maart 1953 en 6 October 1954. — Goedkeuring	517
D.	29 Maart	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 500 Ha. gelegen te Yaongama. — Overeenkomsten van 27 Februari en 7 Augustus 1954. — Goedkeuring	522
K. B.	12 April	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond groot 98 Ha. 50 a. gelegen te Amanda Kampala. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring	532
K. B.	12 April	Afstand van verschillende stukken grond door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo ». — Overeenkomst van 18 Januari 1954. — Goedkeuring	535
K. B.	12 April	Verlening van een exploitatievergunning aan dhr Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Gisekemijn » genaamd	536
D.	12 April	Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société cotonnière du Bomokandi » van een grond, groot 5 Ha te Ekula. — Overeenkomst van 18 Augustus 1954. — Goedkeuring	593
D.	12 April	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 189 Ha. te Dingila. — Overeenkomsten van 10 Februari en 2 September 1954. — Goedkeuring	597
D.	20 April	Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. Studer J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi	543
D.	20 April	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société Minière Cololacs » voor de veelhoek « Colomines-Oost n° 29 » genaamd.	545
D.	20 April	Verlening van zeven exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Noorder-Lemera, Migurama-, Ooster-Kinyoni-, Wester-Mogere-, Akayawe-, Noorder-Mukudzi- en Wester-Nyagaragomijnen » genaamd.	550
D.	20 April	Verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Noorder Akabelemijn » en « Zuider Akabelemijn » genaamd	564
D.	20 April	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd	569
D.	20 April	Verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Noorder Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd	571

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	20 April	Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer A. Kranen en zijn echtgenote, Mevrouw E. Van der Groen, van een stuk grond groot 616 Ha. gelegen te Katomia. — Overeenkomsten van 6 November 1950, 5 Januari 1953 en 25 Februari 1955. — Goedkeuring	580
K. B.	20 April	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de genootschap « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring	584
K. B.	20 April	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Overeenkomst van 14 Februari 1955. — Goedkeuring	586
K. B.	23 April	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint Benoit » van een stuk grond groot 5 Ha, gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 3 Januari 1955. — Goedkeuring	601
K. B.	23 April	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een stuk grond groot 3 Ha 23 a. 97 ca. gelegen te Gitare. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring	603
K. B.	23 April	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 8 Ha. 30 a. gelegen te Kimpoko. — Overeenkomst van 18 Maart 1955. — Goedkeuring .	605
K. B.	23 April	Kosteloze afstand aan de genootschap « Christian And Missionary Alliance » van een stuk grond groot 2 Ha. gelegen te Lukula. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring . . .	607
K. B.	27 April	Concessie in huur aan de vennootschap « Sarma-Congo » van een stuk grond groot 41 a. 88 ca. gelegen in het stadsgebied van Stanleystad. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring	610
K. B.	27 April	Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 86 Ha. gelegen te Botakambia. — Overeenkomst van 12 Februari 1955. — Goedkeuring	613
D.	9 Mei	Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd	616
K. B.	12 Mei	Terugneming door de Kolonie van gronden en haveninstallaties van de « Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	618
K. B.	14 Mei	Toekenning van een exploitatievergunning aan de Heer J. Dufrasne, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 2-mijn » genaamd	624
D.	14 Mei	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stadsgrond, groot 2 Ha. 16 a. gelegen te Jadotstad-Panda. — Overeenkomst van 14 December 1954. — Goedkeuring	657

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	14 Mei	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een perceel van 6 a. gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 8 Januari 1955. — Goedkeuring	66
D.	14 Mei	Ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » van een grond van 8 Ha. 20 a. tegen een grond van 7 Ha. 60 a. beide gelegen te Kisundi. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring	663
D.	14 Mei	Ruiling met opleg tussen de vennootschap « Synkin » en de Kolonie van gronden, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 17 November 1954. — Goedkeuring	630
D.	14 Mei	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 56 a. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg. — Overeenkomst van 5 Januari 1955. — Goedkeuring	645
D.	29 Mei	Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden, gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 25 November 1954. — Goedkeuring . .	648
D.	29 Mei	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond groot 10 Ha 81 a gelegen te Makongo. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring	651
K. B.	3 Juni	Ruiling van gronden te Usumbura, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en Mevrouw Jacquet, Flore Wwe van dhr. Zoumis. — Overeenkomst van 31 Maart 1955. — Goedkeuring	634
K. B.	3 Juni	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnie Frangaise de l'Afrique Occidentale ». — Overeenkomst van 12 Januari 1955. — Goedkeuring	637
K. B.	4 Juni	Toekenning van een exploitatievergunning aan dhr Mierge, A., mijnbouwkundig kolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyakabingumijn » genaamd	639
K. B.	10 Juni	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kirundumijn » genaamd	642
D.	21 Juni	Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » van gronden samen groot 32 a. 50 ca. tegen een grond van 8 Ha. 52 a. 44 ca. 96, gelegen te Kiniati. — Overeenkomst van 26 Augustus 1954. — Goedkeuring .	665
D.	24 Juni	Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 5 Ha., gelegen te Bunduki. — Overeenkomst van 31 Augustus 1954. — Goedkeuring	668
D.	24 Juni	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 312 Ha. gelegen te Mawa. — Overeenkomsten van 19 December 1953 en 30 September 1954. — Goedkeuring	672

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	24 Juni	Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » van een stuk grond, groot 10 Ha. 30 a. gelegen te Oshwe. — Overeenkomst van 23 Mei 1955. — Goedkeuring	676
D.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 2 Ha 90 a 50 ca gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Boende. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring	714
D.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 Ha 92 a 50 ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Businga. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring	717
D.	2 Juli	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan « Ordre de Saint Benoit » van twee gronden groot 10 a 89 m² 59 dm² en 1 Ha 51 a 60 m² 94 dm², gelegen in het stadsgebied van Jadotstad. — Overeenkomst van 21 December 1954. — Goedkeuring	720
K. B.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond van 24 Ha 60 a 50 ca, gelegen te Wamba. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. Goedkeuring	681
K. B.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van twee gronden groot 30 en 38 Ha, gelegen te Gashebere. — Overeenkomsten van 18 Maart 1955. — Goedkeuring	684
K. B.	2 Juli	Ruiling tussen de Hr Near Gordon Percy en de « Congo Inland Mission » van gronden gelegen te Kandale. — Overeenkomst van 25 Maart 1955. — Goedkeuring.	689
K. B.	2 Juli	Ruiling tussen de Kolonie en de genootschap « Institut de Scheut » van gronden gelegen te Bumba. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring	690
K. B.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond groot 3 Ha 85 a, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Kindu. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring	692
K. B.	2 Juli	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 25 Ha, gelegen te N'Duye. — Overeenkomst van 5 Maart 1955. — Goedkeuring	695
K. B.	11 Juli	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de vereniging « Armée du Salut » van het perceel nº 1759 gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring	698
D.	11 Juli	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de Hr Bervoets, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd	701
D.	11 Juli	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Institut Sainte Marguerite » van een grond groot 25 Ha, gelegen te Kabira. — Overeenkomsten van 6 September en 1 December 1954. — Goedkeuring	722

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	12 Juli	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond, groot ± 126 Ha, gelegen te Biaro. — Overeenkomst van 13 April 1954. — Goedkeuring	727
K. B.	12 Juli	Kosteloze afstand aan de « Chanoinesses Belges de Saint Augustin » van een stuk grond 6 Ha 42 a 51 ca, gelegen te Kiganda. — Overeenkomst van 4 Mei 1955. — Goedkeuring	703
K. B.	12 Juli	Kosteloze afstand aan de vereniging « Armée du Salut » van een stuk grond groot 9 Ha 81 a, gelegen te Kigala. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring	705
K. B.	12 Juli	Verlening van een exploitatievergunning aan dhr Feltz G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Shyirongemijn » genaamd	708
K. B.	16 Juli	Concessie van het gebruik van het water van de rivier Magembe ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Goedkeuring	731
K. B.	16 Juli	Concessie van het gebruik van het water van de rivier Ambwe ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Goedkeuring	737
K. B.	3 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel, groot 22 a 99,50 ca, gelegen te Matadi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	745
K. B.	3 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Evangelization Society Africa Mission » van een stuk grond, groot 16 ha 50 a, gelegen te Itampo. — Overeenkomst van 10 Mei 1955. — Goedkeuring	747
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van 2 percelen elk 50 a groot, gelegen te Kalenda-Gare. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring . .	749
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van 2 stukken grond, groot in 't geheel 147 a, gelegen te Tshimbi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	752
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 1 Ha 20 a, gelegen te Bomongo. — Overeenkomst van 25 April 1955. — Goedkeuring	754
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 26 Ha 50 a, gelegen te Karawa. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring .	756
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Baptist Missionen » van een grond, groot 10 Ha 20 a, gelegen te Bendela. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring	760
K. B.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missoinnaires Belges de Saint Augustin » van een grond, groot 84 a 4,87 ca, gelegen te Port-Francqui. — Overeenkomst van 15 Juni 1955. — Goedkeuring	763

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	4 Augustus	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Etablissements Madail » van een stuk grond groot 505 Ha., gelegen te Obala. — Overeenkomsten van 29 April 1949 en 12 October 1954. — Goedkeuring	766
D.	9 Augustus	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Niet-gewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad » van een grond groot 332 Ha 69 a 4 dm². — Overeenkomst van 29 November 1954. — Goedkeuring	773
K. B.	9 Augustus	Kosteloze afstand van een stuk grond groot 90 Ha. gelegen te Nya-Ngezi, door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Congrégation des Frères Maristes ». — Overeenkomst van 20 Mei 1955. — Goedkeuring	777
K. B.	9 Augustus	Kosteloze afstand aan de vereniging « Congo Gospel Mission » van stuk grond groot 10 ha. 7 a. bestaande uit 3 percelen, gelegen te Eyeme. — Overeenkomsten van 12 Februari en 25 April 1955. — Goedkeuring	780
K. B.	10 Augustus	Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel grond groot 84 a. 50,10 ca gelegen in het Stadsgebied van Luluabourg. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring	783
D.	10 Augustus	Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen door het B.C.K. aan de Heer Van Weehaege, J. kolonist verblijvende te Mukishi, van een grond groot ongeveer 2.000 ha. te Kantube-Dienga. — Overeenkomst van 22 Mei 1954. — Goedkeuring	790
D.	10 Augustus	Goedkeuring van de overeenkomst van 5 Februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges » in de veelhoek « Manono-Kitotolo » genaamd, wordt verleend	770
K. B.	10 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 15 Ha. gelegen te Tandala. — Overeenkomst van 9 Mei 1955. — Goedkeuring	786
K. B.	10 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond groot 28 Ha. gelegen te Idiofa. — Overeenkomst van 16 Juni 1955. — Goedkeuring	792
K. B.	10 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Passionistes » van een stuk grond groot 100 ha. gelegen te Kolomoni. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring	797
D.	13 Augustus	Concessie in huur aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 11 Ha. 59 a. gelegen te Maiko. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring	800
D.	17 Augustus	Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » voor de veelhoek « Suiza B » genaamd	803
D.	17 Augustus	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Nyawarongomijn » genaamd	807

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	17 Augustus	Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond groot 8 ha 41 a. 20 ca. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Paulis. — Overeenkomsten van 14 September 1954 en 6 Juli 1955. — Goedkeuring . . .	810
D.	17 Augustus	Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 4 ha. gelegen aan de Mambungaberg. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring . . .	815
K. B.	17 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 4 ha. 91 a. 56 ca. gelegen te Mimpala. — Overeenkomst van 21 Juni 1955. — Goedkeuring	817
D.	5 September	Verhuring zonder optie om te kopen aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » van een stuk grond groot 8 ha, gelegen te Kipalanka. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring	826
D.	7 September	Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie du Kasaî » van gronden te Leopoldstad, alsmede concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca. — Overeenkomst van 20 October 1954. — Goedkeuring	829
D.	7 September	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot ongeveer 159 ha 75 a gelegen te Dingila. — Overeenkomsten van 10 Februari en 23 September 1954. — Goedkeuring . . .	823
K. B.	7 September	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur » van een grond groot 4 ha 16 a 70 ca, gelegen te Limete. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring .	837
K. B.	7 September	Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond groot 3 ha 10 a, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 16 Juli 1955. — Goedkeuring	839
K. B.	7 September	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-hill » van een grond groot 11 ha 75 a, gelegen te Bolomba. — Overeenkomst van 27 Juli 1955. — Goedkeuring	841
K. B.	7 September	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères de la Charité » van een stuk grond groot 10 ha, gelegen te Kamenge. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring	843
K. B.	16 September	Toekenning van een exploitatievergunning aan de Hr Dufrasne J., Mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 3-mijn » genaamd	846
K. B.	16 September	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kungomamijn » genaamd	851
K. B.	16 September	Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond groot 2 Ha 36 a gelegen te Nyamibungu. — Overeenkomst van 27 Juni 1955. — Goedkeuring.	854
K. B.	16 September	Kosteloze afstand aan de « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » van een grond groot 9 Ha 16 a gelegen te Pangu. — Overeenkomst van 25 Juni 1955. — Goedkeuring	856

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	23 September	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de la doctrine Chrétienne » van een stuk grond groot 14 Ha gelegen te Lubutu. — Overeenkomst van 20 Augustus 1955. — Goedkeuring	874
K. B.	23 September	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond groot 54 Ha 90 a gelegen te Yabaondo. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring	859
K. B.	23 September	Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 65 Ha 50 a gelegen Dikululu. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring	863
K. B.	23 September	Kosteloze afstand aan de « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 9 Ha 56 a 40 ca gelegen te Kimuaka. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring.	866
K. B.	23 September	Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 2 Ha 32 a 10 ca gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 Januari en 23 Juni 1955. — Goedkeuring	869
K. B.	23 September	Kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond groot 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm² gelegen te Kingoyi. Overeenkomst van 23 Augustus 1955. — Goedkeuring . . .	872
K. B.	30 September	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een grond groot 14 Ha gelegen te Lobi. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring	877
K. B.	3 October	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 37 Ha 50 a, gelegen te Mbuma. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring	882
K. B.	15 October	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » van een grond groot 3 Ha. 70 a gelegen in het stadsgebied van Buta. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring	886
K. B.	15 October	Ruiling van gronden gelegen te Boende, tussen de Kolonie en de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission ». — Overeenkomst van 17 Augustus 1955. — Goedkeuring	888
K. B.	19 October	Kosteloze afstand aan de Heer Flamigni, Agostino, oud koloniaal, van een perceel groot 20 a. gelegen te Vista. — Overeenkomst van 9 Juli 1955. — Goedkeuring	891
K. B.	3 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond van 1 Ha 8 a., gelegen te Bozene. — Overeenkomst van 24 September 1955. — Goedkeuring	896
K. B.	3 November	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een grond groot 14 Ha., gelegen te Befale. — Overeenkomst van 28 September 1955. — Goedkeuring . . .	898
K. B.	3 November	Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » van een grond groot 1 Ha., gelegen te Nundu. — Overeenkomst van 3 October 1955. — Goedkeuring	900

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	9 November	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond groot 25 Ha, gelegen te Ifwanzondo. — Overeenkomst van 23 September 1955. — Goekeuring . .	910
D.	9 November	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond, groot ± 1 Ha, gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 6 Mei 1955. — Goedkeuring	929
D.	10 November	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de Heer A. De Pauw, van een grond groot 364 Ha, gelegen te Yambo. — Overeenkomst van 23 December 1954. — Goedkeuring	914
D.	10 November	Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Heer A. Rodrigues de Figueiredo van een grond, groot ± 340 Ha, gelegen te Kutshu. — Overeenkomst van 22 November 1954. — Goedkeuring	919
D.	10 November	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Frères Xavériens » van twee gronden, onderscheidenlijk groot 2 Ha 48 a 18 ca en 12 a 45 ca, beide gelegen te Jadotstad. — Overeenkomst van 18 Januari 1955. — Goedkeuring	924
D.	10 November	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » een grond van 15 a 80 ca, tegen twee gronden te zamen groot 9 a 3 ca, alle te Bukavu gelegen. — Overeenkomst van 5 Februari 1955. — Goedkeuring	926
D.	10 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een grond, groot 16 Ha te Kitangua. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring	932
D.	10 November	Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee gronden onderscheidenlijk groot 45 a 44 ca en 99 a, gelegen in het niet gewoonterechtelijk centrum van Luluabourg ter plaatse genaamd « Tshimbi ». — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	935
D.	10 November	Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een voor weiland bestemde grond, groot 75 Ha, gelegen te Kanzombi. — Aanhangsel van de overeenkomst van 7 Februari 1948 waarbij de in concessie verleende oppervlakte tot 52 Ha wordt verminderd. Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring	938
D.	10 November	Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Plantations de Dembia » van een grond groot 192 Ha, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 17 September 1955. — Goedkeuring	940
D.	10 November	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond voor landbouw en veeteeltgebruik, groot 99 Ha 70 a, gelegen te Kakinda-Mpata. — Overeenkomsten van 26 Augustus 1954 en 12 Januari 1955. — Goedkeuring	944

Decreet Besluit	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	10 November	Concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de vennootschap « Buchs, Sette et Cie » van een grond voor landbouwgebruik, groot 500 Ha, gelegen te Befori. — Overeenkomsten van 15 Juni 1954 en 2 Maart 1955. — Goedkeuring	949
D.	15 November	Ruiling van gronden tussen het Bijzonder Comite van Katanga en de « Mission Catholique des Pères Franciscains » een grond, groot 2 Ha tegen een grond, groot 7 Ha 50 a, beide gelegen te Mutshatsha. — Overeenkomst van 22 December 1954. — Goedkeuring	955
K. B.	15 November	Toekenning van een exploitatievergunning aan de dhr. W. MARTI, Mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kamukobgamijn » genaamd	903

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 1.
1er janvier 1955

48e JAARGANG. — Nr 1.
1 Januari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
6 novembre 1954. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epagne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 10 a, sis à Tshela. — Convention du 1 juin 1954. — Aprobation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	4
	Décret	4
8 novembre 1954. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Biscamp, Amand; ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain de 468 hr 25 a, sis à Elimo. — Convention du 2 juillet 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	7
	Décret	8
17 novembre 1954. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Desmet, Jean, colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3 090 ha, situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo. — Convention des 30 décembre 1952 et 30 avril 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	11
	Décret	12
23 novembre 1954. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Maxioutas, Georges, colon, résí-		

INHOUD

Data		Bladz.
6 November 1954. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 10 a, gelegen te Tshela. — Overeenkomst van 1 Juni 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	4
	Decreet	4
8 November 1954. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de Heer Amand Biscamps, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een stuk grond groot 468 ha 25 a, gelegen te Elimo. — Overeenkomst van van 2 Juli 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	7
	Decreet	8
17 November 1954. — D. — Gronden. Concessie in erfpacht aan de Hr. Jean Desmet, Kolonist, verblijvende te Leopoldstad, van een weidegrond groot 3.090 ha, gelegen te Kimpese, in het district Neder-Kongo. — Overeenkomsten van 30 December 1952 en 30 April 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	11
	Decreet	12
23 November 1954. — D. — Gronden. — Concessie in erfpact aan de Hr. Maxioutas, Georges, kolonist,		

Dates		Pages
	dant à Aba, d'un terrain d'une superficie de 484 ha, situé à Rudu. — Conventions des 2 février 1952, 17 juillet 1952 et 11 mai 1954. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	20
	Décret	22
25 novembre 1954. — D. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » d'un terrain de 12 a 35 ca, sis à Elisabethville. — Convention du 30 mars 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	28
	Décret	29
25 novembre 1954. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 3 ha 30 a, à Manguredjipa. — Convention du 14 juin 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	31
	Décret	32
8 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'association « Pères Franciscains du Lac Moero » d'un terrain de 53 ha, à Kafumbe. — Convention du 30 août 1954. — Approbation		34
8 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 1768,87 m², situé à Kolwezi. — — Convention du 3 septembre 1954. — Approbation		36
15 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain à destination agricole d'une superficie de 767 ha, situé à Kana. — Conventions du 12 février 1953 et 10 juin 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	39
	Décret	39

Data		Bladz.
	verblijvende te Aba, van een stuk grond, groot 484 ha, te Rudu gelegen. — Overeenkomsten van 2 Februari 1952, 17 Juli 1952 en 11 Mei 1954. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad .	20
	Decreet	22
25 November 1954. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond groot 12 a 35 ca, te Elizabethstad. — Overeenkomst van 30 Maart 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	28
	Decreet	29
25 November 1954. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 3 ha 30 a, gelegen te Manguredjipa. — Overeenkomst van 14 Juni 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	31
	Decreet	32
8 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de genotschap « Pères Franciscains du Lac Moero » van een stuk grond groot 53 ha, te Kafumbe. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring		34
8 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond groot 1768,87 m² te Kolwezi. — Overeenkomst van 3 September 1954. — Goedkeuring . . .		36
15 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond met landbouwbestemming, groot 767 ha te Kana. — Overeenkomsten van 12 Februari 1953 en 10 Juni 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	39
	Decreet	39

Dates	Pages
15 décembre 1954 — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 2 ha, sis à Mabayi. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation . . .	44
15 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Explotiations agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole, d'une superficie de 22 ha, situé au Km. 68 du rail C.F.L., en territoire de Ponthierville. — Convention du 24 février 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	46
Décret	47

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
15 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond van 2 ha, gelgeen te Mabayi. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring .	44
15 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro « van een stuk landbouwgrond, groot 22 ha, gelegen aan Km. 68 van de spoorlijn C.F.L. in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomst van 24 Februari 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	46
Decreet	47

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial approuvant le projet de décret sur la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 10 ares situé à Tshela.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Aucune remarque, ni objection n'ayant été formulées, le projet mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. le vice-président Louwers pour raison de santé et M. le conseiller Marzorati, en mission au Congo, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 10 aren te Tshela.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen of bzwaren, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de H. Marzorati op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 10 a., sis à Tshela. — Convention du 1er juin 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond van 10 aren, gelegen te Tshela. — Overeenkomst van 1 Juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et Ruanda-Urundi, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse » qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction des bureaux du poste succursale de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de l'habitation du gérant, située à Tshela, d'une superficie approximative de 10 A., représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux du poste succursale et l'habitation du gérant.

Article 3. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

La clôture et les constructions à ériger sur le terrain cédé doivent être en matériaux durables et être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

La Caisse soumettra les plans des constructions qu'elle projette d'ériger à l'approbation préalable du Commissaire de District.

Article 4. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain cédé de sa destination telle que précisée au préambule du présent contrat. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 5. — La Caisse sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Caisse a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté la superficie cédée.

Article 7. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, il ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

Article 8. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la Poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'inexécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonsiers à Léopoldville-Ouest, la Caisse sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le premier juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 6 November 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant la concession gratuite à M. Biscamp Amand, ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain d'une superficie de 468 ha 25 a, situé à Elimo, dans le district du Maniéma.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Aucune objection n'a été présentée à l'approbation de ce décret.

Un membre attire l'attention sur le fait que la superficie proposée à la concession a été réduite et est passée de 471 ha 25 a à 468 ha 25 a, de façon à en éliminer une bande de terre couverte par un peuplement dense de palmiers appartenant aux indigènes. Il s'agit là d'une mesure sage et l'Administration doit être félicitée à ce sujet.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie aan de Hr. Amand Biscamp, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een grond van 468 ha 25 a, te Elimo (District Maniema).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Er werden geen opmerkingen gemaakt tegen de goedkeuring van dit ontwerp.

Een raadslid brengt onder de aandacht dat de oppervlakte die voor de concessie voorgesteld was, verminderd werd van 471 ha 25 a tot 468 ha 25 a met het doel aldus een strook grond uit te sluiten die bedekt was met een dichte geroeing van palmen die aan inlanders toebehoren. Dit is een wijze maatregel en het Bestuur verdient hierom gelukgewenst te worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de H. Marzorati, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession gratuite à M. Biscamp, Amand, ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Elimo, d'un terrain de 468 ha 25 a, sis à Elimo. — Convention du 2 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de Heer Amand Biscamp, gewezen ambtenaar van de Kolonie, verblijvende te Elimo, van een stuk grond groot 468 ha 25 a, gelegen te Elimo. — Overeenkomst van 2 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, accorde gratuitement en occupation provisoire, en vertu des dispositions du décret du 10 janvier 1940 modifié par celui du 13 février 1947 pour un terme de cinq ans à M. Biscamp Amand, ancien fonctionnaire, colon, résidant à Elimo qui accepte aux conditions générales du décret précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à Elimo, d'une superficie de quatre cent soixante-huit hectares vingt-cinq ares maximum, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 30.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du concessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prendra cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) Les terres qui sont couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) Les terres sur lesquelles il aura été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface des plantations :
de palmiers à raison d'au moins 100 unités par hectare;
d'hévéas à raison d'au moins 240 unités par hectare;
de cocaoyers à raison d'au moins 650 unités par hectare;
de caféiers à raison d'au moins 900 unités par hectare;
de quinquinas à raison d'au moins 6.940 unités par hectare;
de thés à raison d'au moins 5.470 unités par hectare;
d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare;
d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts. Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent;

d) Les terres auxquelles auront été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol. Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proprotionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 2 seront cédées gratuitement en pleine propriété.

Si aucune mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration de la durée de la concession gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, le concessionnaire paiera à la Colonie la totalité des loyers dont celle-ci aurait bénéficié si le terrain avait été concédé à titre onéreux aux conditions ordinaires;

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 8. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — L'inexécution des conditions générales du décret du 10 janvier 1940, tel que modifié à ce jour, ainsi que l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et celles, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 November 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant la concession en emphytéose, à M. Desmet Jean, Colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3.090 hectares situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Un membre estime que le demandeur aurait pu fournir annuellement quelques bêtes aux propriétaires fonciers plutôt que de payer en une fois un rachat de droits de chasse relativement élevé.

Un autre membre fait observer que la superficie du bloc, primitivement envisagée, a été réduite par l'administration, de façon à en éliminer deux bandes de terre couvertes par des cultures indigènes. Il a même été convenu que les terrains exclus seraient clôturés par les soins du demandeur, de manière à ce que son bétail ne puisse pas y causer de déprédation. Il s'agit là d'excellentes mesures qui méritent toute l'approbation du Conseil.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Hr. Jean Desmet, kolonist te Leopoldstad, van een weidegrond van 3.090 hectaren te Kimpense (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954. Het geeft geen aanleiding tot bespreking.

Een raadslid meent dat de aanvrager beter enkele dieren jaarlijks had kunnen leveren aan de eigenaars van de grond in plaats van in éénmaal een vrij hoog bedrag uit te betalen voor de afkoop van jachtrechten.

Een ander raadslid merkt op dat de oppervlakte van het blok dat aanvankelijk in aanmerking werd genomen, door het Bestuur verminderd werd om uit de concessie twee stroken grond uit te sluiten die met inlandse cultures bedekt waren. Er werd zelfs overeengekomen dat de uitgesloten gronden door de zorgen van de aanvrager omheind zouden worden opdat zijn vee daarop geen schade zouden kunnen aanrichten. Dit zijn uitstekende maatregelen die de algehele goedkeuring van de Raad verdienen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de H. Marzorati op zending in de Kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Desmet, Jean, colon, résidant à Léopoldville, d'un terrain de pacage d'une superficie de 3.090 ha, situé à Kimpese, dans le district du Bas-Congo. — Conventions des 30 décembre 1952 et 30 avril 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Hr. Jean Desmet, kolonist, verblijvende te Leopoldstad, van een weidegrond groot 3.090 ha, gelegen te Kimpese, in het district Neder-Kongo. — Overeenkomsten van 30 December 1952 en 30 April 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, ci-après dénommée la Colonie représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Desmet, Jean, colon, à Léopoldville, ci-après dénommé l'emphytéote qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné au pacage du bétail, situé à Kimpese, d'une superficie de trois mille nonante hectares (3.090 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article II. — La redevance annuelle est fixée comme suit :

pendant les 15 premières années à 6.180 francs (six mille cent quatre-vingts francs) ;

pendant les 5 suivantes à 9.270 francs (neuf mille deux cent septante francs) ;

pendant les 5 suivantes à 12.360 francs (douze mille trois cent soixante francs) ;

pendant les 5 suivantes à 15.450 francs (quinze mille quatre cent cinquante francs).

Cette redevance est payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article III. — Les terrains sur lesquels s'exerce le droit d'emphytéose seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Une zone de 100 mètres autour des constructions devra être débroussaillée régulièrement et entretenue en bon état de propreté.

Article IV. — L'emphytéote s'engage à ne pas entraver le libre exercice des droits indigènes non cédés dont l'existence a été reconnue par les procès-verbaux d'enquête de vacance dressés en date des 17 et 18 octobre 1950 par M. l'Agent Territorial Principal P. Schram et des 6-7-8-12 et 13 février 1951 par M. l'Agent Territorial C. De Cook.

Ces droits sont :

A. — pour les indigènes de Landu :

a) le droit de culture dans la vallée de la rivière Lombua ;
dans la forêt Disu ;

b) le droit de pêche dans les rivières Ntadi, Lombua et Dialuaka et dans l'étang Bangu ;

c) le droit de passage sur les sentiers de Landu à la route Léo-Matadi (1) ;
sur les sentiers de Landu à Kilueka (2) ;
sur les sentiers de Landu à Kinsuka (3) ;
sur la piste de Landu à la route Léo-Matadi
sur les pistes de Landu à la rivière Ntadi (4) ;
sur les pistes de Landu à la forêt Disu (5) ;
sur les pistes de Landu à l'étang Bangu (6) ;
sur les pistes vers les forêts Venda et Kingonga (7) ;

B. — pour les indigènes de Kilueka :

a) le droit de pêche dans l'étang Mampudi ;

b) le droit de passage sur le sentier de Kilueka à Landu (2) ;
sur la piste de Kilueka à la forêt Venda (8).

C. — pour les indigènes de Kimbili :

Le droit de passage sur le sentier de Landu à Kinsuka (3).

Article V. — Sous peine de déchéance, l'emphytéote s'engage, sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins 309 têtes de gros bétail.

Le troupeau devra comprendre 1 % de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 % de bétail femelle de tout âge dont 30 % en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains;

c) un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Si la mise en valeur est jugée insuffisante, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à l'emphytéote un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article VI. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres abornées conformément au règlement sur le cadastre et recouvertes sur un tiers au moins de leur surface, par des constructions y compris les cours ou enclos y attenant;

b) les pâturages créés par l'emphytéote et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effets permanents et appropriés à l'élevage à caractère intensif, c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire, et protégés contre l'érosion, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article VII. — L'emphytéote aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail; elles ne seront prises en considération pour l'appréciation de la mise en valeur des terres ainsi plantées que si elles couvrent 6/10 au moins de la superficie de celles-ci.

Article VIII. — L'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article IX. — L'emphytéote s'engage à :

1) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires, édictées par l'autorité compétente;

2) clôturer aussitôt que possible, et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable, au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins;

3) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leur famille.

Article X. — L'emphytéote s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article XI. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par les ordonnances sur la matière.

Il acquittera les taxes de coupe et de reboisement fixées par les ordonnances précitées en cas de vente à des tiers.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article XII. — La Colonie accorde à l'emphytéote le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

L'emphytéote aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible, non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de district.

Le commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition à l'emphytéote et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui l'emphytéote pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province. Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, l'emphytéote ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

L'emphytéote ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions qu'elle déterminera.

Article XIII. — L'emphytéote devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du présent contrat, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

L'emphytéote améliorera les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article XIV. — L'emphytéote ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude, ni changer la destination du terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article XV. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article XVI. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui sont nécessaires.

Article XVII.

1) A l'expiration du bail emphytéotique, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation, par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de l'emphytéote, de la mise en valeur envisagée ci-dessus;

2) A l'expiration du bail emphytéotique, l'emphytéote aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités;

3) La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de l'emphytéote.

Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique;

4) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à l'emphytéote un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances;

5) Le renouvellement de l'emphytéote s'effectuera en tout cas si l'emphytéote a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 10 hectares sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation;

6) Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à l'emphytéote de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de soixante ans son caractère pastoral, l'emphytéote jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres consédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être respectés.

Article XVIII. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 Ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article XIX. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article XX. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à l'emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque des constructions, établie par deux experts : l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement.

En cas de désaccord entre les dits experts les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article XXI. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement de la Colonie le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Article XXII. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville Ouest, l'emphytéote dans les bureaux du chef-lieu du territoire de et à Thysville.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente décembre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, ci-après dénommée « La Colonie », représentée par le Commissaire provincial a. i. remplaçant le Gouverneur de Province empêché, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, d'une part, et M. Desmet, Jean, colon, à Léopoldville, ci-après dénommé « l'emphytéote », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article Unique. — L'article XVII du contrat d'emphytéose Na. 25.615 en date du 30 décembre 1952 est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« A l'expiration du bail emphytéotique, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie. Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

« La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de l'emphytéote. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du bail emphytéotique.

» Cinq ans avant l'expiration de l'emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à l'emphytéote, de son intention ou non de renouveler l'emphytéose en cours en tout ou en partie.

» Toutefois, au cas où le terrain concédé serait destiné à conserver, à l'expiration de la période de trente ans, son caractère pastoral, l'emphytéote, jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose.

» L'Emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

» Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée ; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

» Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

» Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être respectés. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 17 November 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, aan dhr. Georges Maxioutas, van een grond van 484 hectaren te Rudu (district Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp dat na een eerste bespreking in de zitting van 20 October 1953 werd uitgesteld, opnieuw onderzocht in de zitting van 22 October 1954.

De redenen die het uitstel hadden gemotiveerd waren de volgende:

1° De overeenkomst bevatte een clausule, gesteund op de ordonnantiën van 1 October 1925 en 26 Augustus 1926, waarbij de concessionaris verplicht werd een jarlijkse cijns te betalen van 0,50 fr. per gestelde palmboom op het ogenblik van het enkwest naar de beschikbaarheid van de grond. Verschillende leden van de Raad betwistten de billijkheid van deze verplichting; en zij drukten het verlangen uit dat, indien de Overheden deze cijns weigerden af te te schaffen, de opbrengst er van in geen geval zou gestort worden in de Schatkist, maar wel ten goede zou komen aan de grondbezitters of aan de bestuurskassen.

2° De overeenkomst voorzag geen de minste mechanisatie van de ontginningswerken.

In het gewijzigde voorstel dat vandaag werd voorgelegd wordt rekening gehouden met deze beide opwerpingen: een aanhangsel aan de overeenkomst vernietigt de bepaling waarbij de cijns van 0,50 fr. per palmboom werd gevergd, en verplicht de concessionaris tot aanwenden van mechanische middelen van ontginning.

Daarenboven bevat het bundel een brief van de Gouverneur-Generaal waarbij deze laat weten dat de omstandig

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à M. Georges Maxioutas, d'un terrain de 484 hectares situé à Rudu (District du Kibali-Ituri).

—

L'examen du projet, renvoyé à une date ultérieure après un premier examen au cours de la séance du 2 octobre 1953, a été repris par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954.

Le projet avait été renvoyé pour les motifs suivants:

1° La convention portait une clause, basée sur les ordonnances du 1er octobre 1925 et du 26 août 1926, obligeant le concessionnaire à payer une taxe annuelle de 0,50 fr. par palmier recensé sur le terrain au moment de l'enquête de vacance. Plusieurs membres du Conseil, contestant l'équité de cette obligation ont exprimé le désir que le produit de la taxe, au cas où les autorités refuseraient d'abroger celle-ci, devrait revenir aux propriétaires fonciers ou Caisses administratives et ne devrait en aucun cas être versé au Trésor.

2° La convention ne prévoyait aucune mécanisation des travaux de mise en valeur.

Le projet modifié qui nous est soumis aujourd'hui a tenu compte de ces deux objections: un avenant de la convention annule la clause prévoyant le paiement d'une taxe de 0,50 fr. par palmier et impose au concessionnaire l'emploi de moyens mécaniques en vue de la mise en valeur.

De plus, le dossier contient une lettre dans laquelle le Gouverneur Général fait savoir que les circonstances, ayant jus-

heden, die indertijd de gewraakte cijns verrechtvaardigden, thans inderdaad zijn voorbijgestreefd en dat de ordonnantiën van 1 October 1925 en 26 Augustus 1926 werden afgeschaft bij ordonnantie van 13 Januari 1954.

De Raad neemt genoegen met deze toestand van zaken.

Een lid neemt echter de gelegenheid te baat om de aandacht te vestigen op een rondschrijven van 9 Juni 1954 waarbij de Gouverneur-Generaal een uitdrukking gebruikt die aanleiding moet geven tot verwarring omdat zij juridisch onjuist is; nl. deze waar hij spreekt over « vergoeding voor afstand van gewoonterechtelijke rechten van bezetting »: want daar waar inboorlingen een grond bezetten, ontstaan niet alleen rechten van bezetting, maar integrale rechten van eigendom.

Het zelfde rondschrijven beslist dat voortaan alleen nog vergoedingen zullen uitbetaald worden aan de hoofdij- of sectorkassen, en niet meer aan de klans, om reden dat deze laatste geen rechtspersoonlijkheid bezitten. Zonder hier een bespreking te willen aangaan over het vraagstuk van de rechtspersoonlijkheid der clans meent het raadslid dat deze geen rechtvaardiging kan zijn voor een werkelijke onteigening van hun rechten en hij wijst er op dat reeds verschillende klanhoofden zich verzet hebben tegen dergelijke beslissing en gedreigd met weigering van verdere grondafstand indien zij hiervoor niet worden vergoed.

De Minister-Voorzitter erkent dat beide uitgebrachte bezwaren ernstig zijn, en dat het rondschrijven in kwestie dient herzien te worden.

Het ontwerp van decreet wordt hierop in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

tifié autrefois la taxe incriminée, sont en effet dépassées actuellement et que les ordonnances du 1er octobre 1925 et du 26 août ont été abrogées par une ordonnance du 13 janvier 1954.

Le Conseil se déclare satisfait de cet état de choses.

Un membre profite cependant de l'occasion pour attirer l'attention sur une circulaire du 9 juin 1954, dans laquelle le Gouverneur Général emploie une expression devant prêter à la confusion du fait qu'elle n'est pas juridiquement exacte, notamment où il fait état d'une « indemnité pour cession de droits coutumiers d'occupation »: en effet, s'il y a une occupation du terrain par les indigènes celle-ci n'entraîne pas seulement des droits d'occupation mais des droits intégraux de propriété.

La même circulaire décide que le paiement des indemnités ne se fera dorénavant plus aux clans, étant donné que ceux-ci n'ont pas la personnalité juridique, mais aux seules caisses de chefferie ou de secteur. Sans vouloir ouvrir une discussion sur la question de la personnalité civile des clans, ce membre estime qu'elle ne peut justifier une véritable expropriation de leurs droits et signale que déjà certains chefs de clan ont protesté contre cette décision en menaçant de refuser à l'avenir toute cession de terrain s'ils ne sont pas indemnisés.

Le Ministre-Président reconnaît que les deux objections exprimées sont sérieuses et que la circulaire en question devrait être revisée.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

De Heren Louwers en Narzorati waren afwezig en verontschuldigd: de eerste om gezondheidsredenen, de tweede op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Louwers, pour raisons de santé, ainsi que M. Marzorati, en mission au Congo avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, à M. Maxioutas, Georges, colon, résidant à Aba, d'un terrain d'une superficie de 484 ha, situé à Rudu. — Conventions des 2 février 1952, 17 juillet 1952 et 11 mai 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées:

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Hr. Maxioutas, Georges, kolonist, verblijvende te Aba, van een stuk grond, groot 484 ha, te Rudu gelegen. — Overeenkomsten van 2 Februari 1952, 17 Juli 1952 en 11 Mei 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Maxioutas Georges, Jean, colon, résidant à Aba,

qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Rudu (rivière Avuku), d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quatre hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

9.680,— francs pour la première année, à calculer au prorata du nombre de mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant,

14.520,— francs pour la deuxième année,

19.360,— francs pour la troisième année,

24.200,— francs pour les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin du mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4^{me} alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers ;

c) Les cultures sur sol en déclivité établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises;

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite ,de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Dans les dix premières années à partir de la prise en cours, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose, et mises en valeur comme dit à l'article 4 et au prix de mille francs l'hectare.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèques ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, ou de l'emploi industriel à quelque fin que ce soit, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Les redevances proportionnelles et taxe de reboisement seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage:

Chlorophora divers, Entandrophragma divers, Khaya divers.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après: Chlorophora sp., Entandrophragma toutes espèces, Adina (Mitragyne)rubrostipulata, Mitragyne sp., Chrysophyllum albidum, Dialium sp., Olea Hochstetteri, Sideroxylon Adolfi Frederici, Isoberlinia.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°. 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation

du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel. Les indigènes se réservent le droit de pêche dans l'Avuku et le droit de passage sur le sentier qui mène à cette rivière et d'y accéder par la route aménagée pour se rendre à la plantation.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — En plus de la redevance annuelle fixée à l'article 1er ci-dessus l'emphytéote acquittera au Trésor une taxe annuelle de cinquante centimes par palmier naturel existant sur le terrain en cause; le nombre de ces palmiers est évalué de commun accord à deux mille cinq cents.

Article 13. — Les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête de vacance du 26 mai 1951 ont été versées aux ayants-droit suivant procès-verbal de remise d'indemnités en date du 6 octobre 1951 dressé par l'administrateur de territoire a.i. De Waele.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommage-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 16. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 17. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux février mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, d'une part,

et M. Maxioutas Georges, Jean, colon résidant à Aba, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 7 du contrat d'emphytéose n° E.492 en date du deux février mil neuf cent cinquante-deux est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de » l'ostroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au déve- » loppement de son entreprise.

» Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante » hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nou- » velle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du » Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la » tranche précédente aux vœux du contrat.

» En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera » les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret » et les ordonnances sur la matière.

» Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les » taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les » essences commerciales ci-après:

» Chlorophora, Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia gabonensis et Sar- » cocephalus Diderrichii.

» Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est » soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

» Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du con-» trat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire » dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier. »

Article 3. — Les autres clauses du contrat d'emphytéose n° E.492 en date du deux février mil neuf cent cinquante-deux restent inchangées.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-deux.

III.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 tel que modifié à ce jour, d'une part:

et

Monsieur Maxioutas, Georges-Jean, colon résidant à Aba, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — Il est ajouté un article 15bis, conçu comme suite, au contrat d'emphytéose n° E.492 en date du 2 février 1952;

« Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-m'œuvre indi-» gène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail » en vue de réaliser la mise en valeur du terrain ».

Articel 2. — L'article 12 du contrat d'emphytéose n° E.492 en date du 2 février 1952 est annulé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze mai mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 23 November 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain d'une superficie de 12 a 35 ca, situé à Elisabethville.

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 22 octobre 1954.

Le terrain en question est concédé pour un terme de 10 ans, avec faculté pour la concessionnaire d'en acquérir la propriété à tout moment au cours du contrat. A cet effet, la Mission doit simplement réaliser la mise en valeur par la construction de classes gardiennes et primaires.

Le projet mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, pour raison de santé, et M. Marzorati, en mission au Congo étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Vereniging dre Zusters van Liefde van Gent, in Katanga, van een grond van 12 a 35 ca te Elisabethstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

De grond in kwestie wordt in concessie gegeven voor een termijn van 10 jaar met het vermogen voor de concessiehouder om de grond in eigendom te verkrijgen op elk ogenblik zolang het contract loopt. Met dit doel moet de missie de grond alleen productief maken door de bouw van bewaarscholen en lagere scholen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, is om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Marzorati, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à « l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » d'un terrain de 12 a 35 ca, situé à Elisabethville. — Convention du 30 mars 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond, groot 12 a 35 ca, gelegen te Elizabethstad. — Overeenkomst van 30 Maart 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Kantanga, organisme de droit public congolais constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374, M. Franz Malliar, Directeur général adjoint, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »,

Et l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du dix-sept février mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente et un, page 157, pour qui agit la Révérende Mère Jans Lucie, agréée en qualité de Représentente Légale par ordonnance du Secrétaire général n° 22/283 du dix-huit août mil neuf cent cinquante-deux, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 17 du dix septembre mil neuf cent cinquante-deux, page 1947, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission qui accepte :

Un terrain urbain, situé à Elisabethville, avenue du Sankuru, d'une superficie de mille deux cent trente-cinq mètres carrés environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques, philanthropique et religieuses et aux établissements d'utilité publique, ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement aux œuvres scolaires et sociales de la Mission.

Article III. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le trente mars mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Mission des Augustins de l'Assomption, d'un terrain d'une superficie de 3 ha 30 a, situé à Manguredjipa dans le district du Nord-Kivu.

—

Ce projet de décret a été soumis au Conseil au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Le terrain dont il s'agit a été concédé en 1937 à la Compagnie Minière des Grands Lacs, qui y a érigé un complexe scolaire et religieux, desservi par l'Association intéressée. La Compagnie Minière a renoncé au terrain en faveur de l'Association qui a demandé à la Colonie de lui en octroyer la cession gratuite.

Mis au voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, pour raison de santé, et M. Marzorati, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption », van een grond van 3 ha 30 a te Manguredjipa (District Noord-Kivu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

De grond in kwestie werd in 1937 afgestaan aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs » die aldaar een complex van gebouwen voor onderwijs en evangelisatie opgericht heeft die bediend worden door de betrokken vereniging. De mijnbouwcompagnie heeft aan de grond verzaakt ten voordele van de vereniging die aan de Kolonie verzocht heeft om de kosteloze afstand er van, te bekomen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. Louwers, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de H. Marzorati, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 3 ha 30 a, situé à Manguredjipa, dans le district du Nord-Kivu. — Convention du 14 juin 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 3 ha 30 a, gelegen te Manguredjipa, in het District Noord-Kivu. — Overeenkomst van 14 Juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Augustins de l'Assomption, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (B. O. de 1930, page 948), représentée aux fins des présentes par son Excellence Monseigneur Piérard, Henri, Représentant Légal agréé par ordonnance du 27 novembre 1934 du Gouverneur Général (B. A. de 1934, page 711) ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain situé à Manguredjipa, d'une superficie de trois hectares trente ares et sur lequel est établi un poste de Mission.

Les limites de ce terrain sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'existence d'écoles primaires de garçons et de filles, d'une résidence pour les missionnaires et d'une église.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptables d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'Association « Pères Franciscains du Lac Moero » d'un terrain de 53 ha, situé à Kafumbe, dans le Territoire de Mwanza. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de genootschap « Pères Franciscains du Lac Moero » van een stuk grond, groot 53 ha, gelegen te Kafumbe, in het gebied van Mwanza. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration au-

thentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et l'ASSOCIATION « PERES FRANCISCAINS DU LAC MOERO », dont le siège social est à Mitwaba, reconnue par Arrêté du Régent du 16 août 1949, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 10 du 15 octobre 1949, représentée par Monseigneur Jean Waterschoot, agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté précité,

ci-après dénommée « La Mission »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Kafumbe, Territoire de Mwanza, d'une superficie de cinquante trois hectares environ conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'un poste central de mission, comprenant notamment, une chapelle, habitation des missionnaires, école, internat, champs scolaires et jardins.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec sa destination, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Elle devra en outre avoir utilisé rationnellement les deux tiers de la superficie non bâtie, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires, de cultures vivrières ou de pâtures clôturées et améliorées dont un dixième au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Article IV. — Droit de passage.

Les indigènes conservent le droit de passage sur les trois sentiers représentés par un liséré vert au croquis ci-joint. Ces sentiers sont censés avoir une largeur de deux mètres.

Article V. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trente août mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1768,87 m², situé à Kolwezi. — Convention du 3 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1768,87 m², gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 3 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titre Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2374, Monsieur Malliar Franz, Directeur Adjoint, résidant à Elisabethville,

contractant d'une part,

Et la « Garenganze Evangelical Mission » dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du trente et un mars mil neuf cent quatre («Bulletin Officiel» de mil neuf cent quatre, page 47) représentée par le Révérend W. E. Thurston Wales, résidant à Chibambolez-uasenga, agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/235 du vingt neuf juin mil neuf cent cinquante (« Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix juillet mil neuf cent cinquante, page 1671)

contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part, qui accepte :

Un terrain urbain situé à Kolwezi parcelle 1035 du plan de lotissement d'une superficie de mille sept cent soixante huit mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique ci-annexé, et aux Conditions Spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée du contrat.

La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'entrée en jouissance du terrain.

Cette entrée en jouissance n'aura lieu qu'après achèvement du premier stade de la voirie. Elle sera notifiée par le Comité Spécial du Katanga au contractant d'autre part par lettre recommandée.

Article 2. — Destination du terrain.

Dans les limites à l'article 6 du règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement au logement de missionnaires.

Article 3. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé. Le plan d'implantation des constructions sur le terrain devra avoir reçu l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Article 5. — Servitudes.

1) Eaux Pluviales.

La parcelle est grevée au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout temps une évacuation normale et régulière ,d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente du terrain ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

2) Aéronautique.

La parcelle 1035 est comprise dans les surfaces d'approche et de transition de l'aérodrome de Kolwezi.

En conséquence, les constructions qui y sont érigées sont soumises aux servitudes aéronautiques.

Les constructions ordinaires, notamment, ne pourront dépasser une hauteur de dix-sept mètres trente centimètres.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trois septembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 8 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport sur le projet de décret approuvant la concession à la société Plantations de Dedbia, d'un terrain de 767 ha, situé à Kana.

—

Examiné à la séance du 22 octobre 1954, le projet a été approuvé sans observation et à l'unanimité.

Etaient absents MM. le Vice-Président Louweres indisposé, et le conseiller Marzorati, en mission au Congo, excusé.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. Sohier.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de vennootschap « Plantations de Dembia », van een grond van 767 ha te Kana.

—

Dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954, geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving ,evenals de Hr. Marzorati op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. Sohier.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain à destination agricole d'une superficie de 767 ha, situé à Kana, en Territoire de Buta. — Conventions des 12 février 1953 et 10 juin 1954. — — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond met landbouwbestemming, groot 767 ha, te Kana, in het gewest Buta. — Overeenkomsten van 12 Februari 1953 en 10 Juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952 et du décret du 16 février 1952, accorde, en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à la Société « PLANTATIONS DE DEMBIA » S. C. A. R. L., statuts publiés au Bulletin Officiel de 1930, page 376 des annexes, représentée par M. Otsolig Théodore, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro spécial 517, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à la rivière Kana, d'une superficie approximative de sept cent soixante-sept hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 19.175 francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 28.764 francs pour la deuxième année;

c) 38.350 francs pour la troisième année;

d) 47.938 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pauvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — 1) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface, avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 caraoyers, ou 900 caféiters, ou 6.940 quin-

quinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisements à raison de cent arbres au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de quarante-sept mille neuf cent trente-huit francs (arrêté n° 42/117 du 29 septembre 1951), (2me catégorie).

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe, suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain, objet du présent contrat, à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine pour les besoins des travailleurs de l'occupant. Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer égal à la différence entre le prix d'un hectare à usage de factorerie et le prix fixé pour la partie du terrain de même superficie dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er, 5me alinéa du décret du 16 février 1952.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant eet ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze février mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, d'une part,

et la Société « PLANTATIONS DE DEMBIA » S.C.A.R.L., représentée par M. Otsolig Théodore, résidant à Dembia, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent :

Article Unique. — Le deuxième alinéa de l'article cinq (5) du contrat d'occupation provisoire n° N. 9574 du douze février mil neuf cent cinquante-trois est supprimé.

Stanleyville, le dix juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 15 December 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 2 ha, sis à Mabayi. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond van 2 ha, gelegen te Mabayi. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'Association religieuse « Vicariat Apostolique de Ngozi » (l'Urundi), reconnue par arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 5 octobre 1950, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'extension de poste principal de mission, situé à Mabayi d'une superficie de deux hectares (2 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à

l'usage prévu tels que: la construction de maisons d'habitation pour les moniteurs des écoles primaires de la Mission.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage ofifciel

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 5 octobre 1954.

ART. 2.	**ART. 2.**
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 15 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een stuk landbouwgrond groot 22 hectaren, gelegen aan Km. 68 van de spoorlijn C.F.L. in het gewest Ponthierstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 22 October 1954.

Het gaat hier om een eenvoudige regularisatie: de grond in kwestie was achtereenvolgend het voorwerp van verschillende overeenkomsten van concessie in voorlopige bezitneming met bestemming van voedingsteelten; thans met bestemming van koffieteelt.

Een Raadsheer drukt er zijn verbazing over uit dat de directeur van de Vennootschap na 12 jaren beschikking en 3 achtereenvolgende overeenkomsten plots komt te bestatigen dat zijn grond beplant is met volwassen koffie en dat zulks het gevolg zou zijn van een vergissing vanwege zijn zaakvoerder. Hij stelt dit geval ten voorbeeld van de toestanden die een administratieve sleurformule kan ten gevolge hebben en drukt de wens uit dat, in geval een bepaalde teelt wordt voorzien bij overeenkomst, die teelt dan ook zou in aanmerking genomen worden voor verlenging der overeenkomst of voor bestatiging van valorisatie.

Verder wordt kritiek uitgebracht over het feit dat hier een vergoeding gevraagd werd voor verlies van grondpatrimonium op grond van een nieuw enkwest dat weliswaar voorgeschreven wordt door het decreet van 31 Mei 1934 maar dan toch geschiedde 13 jaren nadat een eerste enkwest uitgewezen had dat de betrokken grond domaniaal was.

Met de leden van de Raad erkent de Vertegenwoordiger van het Bestuur de

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain agricole de 22 hectares situé au Km. 68 du rail C.F.L. dans le territoire de Ponthierville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en sa séance du 22 octobre 1954.

Il s'agit d'une simple régularisation: ce terrain, ayant été successivement l'objet de plusieurs conventions de concession en occupation provisoire à l'usage de cultures vivrières, est actuellement planté de caféiers.

Un membre s'étonne que le directeur de la société aurait brusquement constaté, après 12 années d'occupation et 3 conventions consécutives, que son terrain était planté de caféiers en pleine exploitation par suite d'une erreur imputable à son gérant. Il épingle ce cas comme un exemple de suites que peut entraîner une formule administrative stéréotypée et il exprime le désir, qu'au cas où la convention a prévu une culture déterminée celle-ci soit également prise en considération pour le renouvellement de la convention ou pour la constatation de la mise en valeur.

Par ailleurs des critiques sont formulées sur le fait qu'une indemnité pour perte de patrimoine ait été demandée sur la base d'une nouvelle enquête de vacance. Quoique prescrite par le décret du 31 mai 1934, celle-ci ne fut effectuée que 13 ans après une enquête initiale ayant conclu au caractère domanial du terrain en question.

Les membres du Conseil ainsi que le représentant de l'Administration recon-

gegrondheid van beide opmerkingen; hij verzoekt echter om goedkeuring van het voorstel tot regularisatie.

Ter stemming gebracht, wordt het ontwerp met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De heren Louwers en Marzorati waren afwezig en verontschuldigd; de eerste om gezondheidsredenen, de tweede op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

De Raadsheer-Verslaggever,

naissent la petinence de ces deux remarques. Ce dernier demande cependant d'approuver cette proposition de régularisation.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, pour raisons de santé, ainsi que M. Marzorati, en mission au Congo, avait fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole, d'une superficie de 22 ha, situé au Km. 68 du rail C.F.L., en Territoire de Ponthierville. — Convention du 24 février 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk landbouwgrond, groot 22 ha, gelegen aan Km. 68 van de spoorlijn C.F.L. in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomst van 24 Februari 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à la Société « EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO » (Bulletin Officiel 1926, page 72), dont le siège social est à Biaro, représentée aux fins des présentes par M. Tock, Jean-Albert-Auguste, (Bulletin Administratif 1950, page 692 des Annexes), résidant à Biaro, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé au km. 68 du C.F.L., 1er tronçon (carte foncière n° 51), d'une superficie d'environ vingt-deux hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la Province Orientale :

a) 550,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 825,— francs pour la deuxième année;

c) 1.100,— francs pour la troisième année;

d) 1.375,— francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts de Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Conditions de mise en valeur du terrain :

1) Seront considérées comme mises en valeur :

Les terres sur lesquelles il aura été fait des cultlures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surfacu avec un minimum à l'hectare de : 100

palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de mille trois cent septante-cinq francs, (arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953) (catégorie II).

Article 5. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage dans toute la mesure du possible à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 8. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 2. 48e JAARGANG. — Nr 2.
15 janvier 1955 15 Januari

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
15 décembre 1954. — A. R. — Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des « Mines d'Etain du Ruandi-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Nawe »	54
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais.	
Rapport du Conseil Colonial .	57
Décret	59
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I ».	
Rapport du Conseil Colonial .	64
Décret	65
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P.,	

INHOUD

Data	Bladz.
15 Decemoer 1954. — K. B. — Mijnen. — Koninklijk besluit, waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » wordt verleend, voor de veelhoek « Nawemijn » genaamd	54
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 Maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord Est Congolais » wordt verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad	57
Decreet	59
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen worden toegekend, aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	64
Decreet	65
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. Marti W., Huberty F., Campion L., Ortmans F., Van Ruymbeke P.,	

Dates		Pages
	Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. et Dupont, E., colons miniers au Ruanda-Urundi.	
	Rapport du Conseil Colonial .	69
	Décret	71
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Gakorokambe ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	90
	Décret	91
20 décembre 1954. — D. — Mines — Décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier au Ruande-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-extension ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	93
	Décret	94
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba pour le polygone dénommé « Kaome ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	96
	Décret	97
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extensions ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	100
	Décret	101
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret octroyant trois permis d'exploitation à la Compagnie Minière Aréma pour les polygones dénommés « Oma, Bilimbe et Kakanga ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	105
	Décret	105

Data		Bladz.
	Gengoux R., Singlhamber A., Cardinael R., Contant M. en Dupont E., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden.	
	Verslag van de Koloniale Raad	69
	Decreet	71
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » verleend wordt voor de veelhoek « Gakorokombemijn genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	90
	Decreet	91
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de dhr R. Henrion mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, verleend wordt.		
	Verslag van de Koloniale Raad	93
	Decreet	94
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoek « Kaome » genaamd, verleend wordt.		
	Verslag van de Koloniale Raad	96
	Decreet	97
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » herniewd worden in de blokken « Bumbogo » en Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	100
	Decreet	101
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij drie exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Aréma » toegekend worden voor de veelhoeken « Oma, Bilimbe en Kakanga » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	105
	Decreet	105

Dates		Pages
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	112
	Décret	113
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobokobo ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	116
	Décret	117
20 décembre 1954. — D. — Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arehd, dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvé par décret du 3 septembre 1952.		
	Rapport du Conseil Colonial .	120
	Décret	121
23 décembre 1954. — D. — Comité National du Kivu. — Approbation de la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.		
	Rapport du Conseil Colonial .	122
	Décret	123

Data		Bladz.
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de dhr Dubois J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	112
	Decreet	113
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » toegekend wordt voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	116
	Decreet	117
20 December 1954. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr J. Arend, voortvloeiende uit de overeenkomst van 23 Januari 1952 goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952, hernieuwd en verlengd worden.		
	Verslag van de Koloniale Raad	120
	Decreet	121
23 December 1954. — D. — Nationaal Comité van Kivu. — Goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».		
	Verslag van de Koloniale Raad	122
	Decreet	123

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nawe ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 11 septembre 1948, approuvant la convention, du 2 avril 1948, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et les sociétés minières Géoruanda, Minétain, Mirudi et Somuki;

Vu le droit exclusif de recherches minières, accordé à l'intérieur du bloc dénommé « Polygone n° 8 », dont une partie, dénommée « Ntanga-Sud », a été transférée à la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor);

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954 modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant par voie d'apport tous les avoirs actifs et passifs de la société Minafor à la société Minétain;

Considérant que des gisements d'étain, de tantale et de niobium ont été découverts dans le bloc précité,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning, aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nawemijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 11 September 1948, waarbij goedgekeurd werd de overeenkomst, die op 2 April 1948, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de mijnvennootschappen Géoruanda, Minétain, Mirudi en Somuki gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot mijnopzoekingen, toegekend binnen het blok « Veelhoek Nr 8 » genaamd, waarvan een gedeelte, « Zuider-Ntanga » genaamd, aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) overgedragen werd;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 Augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) worden gewijzigd en waarbij het actief en het passief vermogen, bij wege van inbreng, van de vennootschap Minafor aan de vennootschap Minétain worden overgedragen;

Overwegende dat tin-, tantalium- en niobiumlagen ontdekt zijn geworden in genoemd blok,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de tin-, tantalium- en

niobium et de tantale, situés dans la concession dénommée « Mine Nawe ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 4 de la Mine Muhogoto (Minafor, P. E. n° 290), une droite mène à la borne 2, située à 1.140 mètres sous un azimut de 108° 30' de la borne 1.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à 3.428 mètres; sous un azimut de 139° de la borne 2.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située à 1.100 mètres, sous un azimut de 224° 15' de la borne 3.

De la borne 4, une droite mène à la borne 5, commune à la borne 3 de la Mine Bitshumbi (Sorémines, P. E. n° 289).

De la borne 5, la limite coïncide avec celle de la Mine Bitshumbi jusqu'à la borne 6, commune à la borne 2 de cette mine.

De la borne 6, une droite mène à la borne 7, commune à la borne 3 de la Mine Muhogoto.

De la borne 7, une droite jusqu'à la borne 1 décrite précédemment.

De ce polygone, il faut retrancher la Mine Kabacuzi (Minafor, P. E. n° 291).

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 513,72 hectares.

niobiumlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Nawemijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 4 der Muhogotomijn (Minafor E.V. nr 290), leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen op 1.140 m. volgens een azimut van 108° 30' van grenspaal 1.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, gelegen op 3.428 m. volgens een azimut van 139° van grenspaal 2.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen op 1.100 m., volgens een azimut van 224° 15' van grenspaal 3.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn naar grenspaal 5, gemeen aan grenspaal 3 der Bitshumbimijn (Soremines, E. V. nr 289).

Van grenspaal 5, valt de grens samen met deze der Bitshumbimijn tot aan grenspaal 6, gemeen aan grenspaal 2 van deze mijn.

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn naar grenspaal 7, gemeen aan grenspaal 3 der Muhogotomijn.

Van grenspaal 7, een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

Van deze veelhoek dient er de Kabacuzimijn (Minafor, E. V. nr 291) afgetrokken te worden.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 513,72 hectaren.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant soixante ans la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1954.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders, en overeenkomstig de wetten decreten en reglementen ter zake de mijn gedurende zestig jaar te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en revieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoering in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais (Cineco), dans le domaine minier de la Colonie.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Un membre signale une omission typographique au cinquième alinéa de la page 2 de l'exposé des motifs. A la troisième ligne de cet alinéa, il faut lire : « jusqu'à concurrence d'un capital de trois millions de francs » pour éviter toute confusion.

Le même membre signale aussi qu'il convient de préciser la portée du premier alinéa de l'article 2 de la convention. La Colonie estime la valeur de ses apports en nature à 450.000 francs et elle veut — soit immédiatement si les actionnaires souscrivent directement 2.550.000 francs d'argent frais, soit dans un avenir plus ou moins rapproché, s'ils souscrivent à l'origine moins de 2.550.000 francs — obtenir les mêmes droits et avantages que ceux qui pourraient être accordés aux souscripteurs des 2.550.000 francs d'argent frais.

Les deux phrases du paragraphe 1 n'ont donc pas un sens cumulatif.

La Colonie ne pourra pas avoir une participation supérieure à 35 % pour un capital de 3 millions de francs. Au delà, cette participation ne sera augmentée que par l'exercice éventuel du droit de souscription de la Colonie, limité à un maximum de 20 % de toute augmentation de capital, droit exercé en vertu de l'article 76, littera *i)* du décret minier et dans les limites qui y sont précisées.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 Maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais » (Cineco), in het mijndomein van de Kolonie, verleend wordt.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Juni 1954.

Een raadslid wijst op een drukfout in de vijfde alinea van de tweede bladzijde der memorie van toelichting. In de derde regel van deze alinea moet men lezen : « tot een beloop van een kapitaal van drie millioen frank » om elke verwarring te vermijden.

Hetzelfde raadslid wijst er ook op dat het past de betekenis van het eerste lid van artikel 2 van de overeenkomst nader te bepalen. De Kolonie schat de waarde van haar inbreng in natura op 450.000 frank, en zij wil — hetzij onmiddellijk, wanneer de aandeelhouders dadelijk intekenen voor 2.550.000 frank, vers geld, hetzij in een min of meer nabijgelegen toekomst, wanneer aanvankelijk niet voor 2.550.000 frank wordt ingeschreven — dezelfde rechten en voordelen verkrijgen die kunnen verleend worden aan de inschrijvers voor 2.550.000 frank vers geld.

De twee zinnen van de eerste paragraaf betekenen dus niet dat er samenvoeging is.

De deelneming van de Kolonie mag niet meer bedragen dan 35 % voor een kapitaal van 3 millioen frank. Deze deelneming wordt, boven dit bedrag, alleen verhoogd door de eventuele uitoefening van het inschrijvingsrecht van de Kolonie en bedraagt alsdan ten hoogste 20 % van elke kapitaalsverhoging. Dit recht wordt uitgeoefend krachtens artikel 76, littera *i)* van het mijndecreet en binnen de daarin bepaalde perken.

L'Administration estime que l'interprétation qui vient d'être donnée est correcte.

M. le Président fait observer que les mots « en outre », de la deuxième phrase du paragraphe en question, peuvent donner l'illusion que le cumul est possible, ce qui n'est pas exact.

Un membre fait remarquer qu'il s'agit ici de la recherche minière dans des blocs retenus au profit de la Colonie, par une mission de prospection dont les membres travaillaient pour le compte du Gouvernement colonial. Cela s'est produit pendant la guerre; mais il semble bien, qu'en temps normal, la recherche minière est du domaine de l'activité des particuliers, plutôt que de celle du Gouvernement.

Un autre membre du Conseil demande si dans les concessions minières du genre de celle qui est soumise ici au Conseil, toutes les précautions sont prises aux fins de sauvegarder et de faire respecter les droits des indigènes sur leurs terres. Deux membres du Conseil font valoir qu'il en est bien ainsi et que l'occupation du terrain pour les besoins miniers ne peut se faire qu'avec l'accord des indigènes et après indemnisation.

L'Administration propose de compléter le pénultième alinéa de l'article 4 de la convention de façon à empêcher l'empiètement sur les concessions voisines. L'amendement est libellé comme suit :

« Pour la partie sise à l'ouest du méridien de Stanleyville les droits accordés aux termes de la présente convention ne peuvent pas porter sur les substances fossiles, combustibles ou bitumineuses, ni sur les substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore, dont l'exclusivité des recherches a été antérieurement accordée en vertu du décret du 30 mai 1951, approuvant la convention du 20 novembre 1950. »

M. le Président fait observer qu'il s'agit d'une convention que nous ne pou-

Het Bestuur is van mening dat de gegeven interpretatie de juiste is.

De Voorzitter merkt op dat de woorden « en outre » in de tweede zin van de paragraaf in kwestie, de illusie kunnen wekken dat de samenvoeging mogelijk is, wat nochtans onjuist is.

Een raadslid merkt op, dat hier sprake is van mijnopzoekingen in blokken, die ten voordele van de Kolonie voorbehouden werden door een prospectiezending, waarvan de leden werkten voor rekening van het Gouvernement der Kolonie. Dit is gebeurd tijdens de oorlog. In normale tijden behoort de prospectie kennelijk tot de werkzaamheden van particulieren, veeleer dan tot deze van het Gouvernement.

Een ander raadslid vraagt of al de nodige voorzorgen genomen zijn om, in mijnconcessies zoals de onderhavige, de rechten van de inlanders op hun gronden te vrijwaren en te doen eerbiedigen. Twee raadsleden betogen dat dit alleszins is gebeurd en dat de grond ten behoeve van de mijnexploitaties alleen in bezit kan genomen worden, mits de inlanders hiermede instemmen en nadat deze vergoed werden.

Het Bestuur stelt voor het voorlaatste lid van artikel 4 van de overeenkomst aan te vullen ten einde overlapping op belendende concessies te beletten. Het amendement is gesteld als volgt :

« Pour la partie sise à l'ouest du méridien de Stanleyville les droits accordés aux termes de la présente convention ne peuvent pas porter sur les substances fossiles, combustibles ou bitumineuses, ni sur les substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore, dont l'exclusivité des recherches a été antérieurement accordée en vertu du décret du 30 mai 1951, approuvant la convention du 20 novembre 1950. »

De Voorzitter merkt op dat het een overeenkomst geldt, die wij niet kunnen

vons pas modifier, mais nous pouvons voter le décret sous réserve de l'approbation par le concessionnaire d'un avenant, dans lequel sera repris l'amendement proposé par l'Administration.

C'est en tenant compte de cette réserve que le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

wijzigen, maar dat wij over het ontwerp kunnen stemmen, onder voorbehoud dat de concessiehouder een aanhangsel goedkeurt, waarin het amendement voorkomt dat door het Bestuur voorgesteld wordt.

Met inachtneming van dit voorbehoud wordt het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur

Mines. — Décret approuvant la convention du 29 mars 1954 qui accorde une concession minière au Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais (Cineco).

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 juin 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 29 Maart 1954, waarbij een mijnconcessie aan het « Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais » (Cineco), verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Juni 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. A. Dequae, Ministre des Colonies, d'une part,

et

le Syndicat d'Etudes du Nord-Est Congolais (Cineco) dont le siège administratif est à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, représenté par MM. M. Lerot et F. Nisot, domiciliés respectivement à Bruxelles, 274, avenue Molière et Bruxelles 15, rue d'Edimbourg, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le contractant de seconde part s'engage à constituer dans les six mois à dater de la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge, du décret approuvant la présente convention, une société par actions à responsabilité limitée, qui aura pour objet la recherche et l'exploitation des mines au Congo Belge.

Les statuts et modifications aux statuts de cette société se conformeront à la législation en vigueur au Congo Belge. Ils devront recevoir l'approbation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Article 2. — La société de recherches et d'exploitation remettra gratuitement à la Colonie quinze pour cent des actions de capital, jusqu'à concurrence d'un capital de trois millions de francs. La Colonie recevra, en outre, une même proportion des actions sans désignation de valeur qui seraient attribuées aux souscripteurs des trois premiers millions du capital de la société.

La remise de ces titres à la Colonie laissera intacts les droits de souscription de la Colonie, tels qu'ils résultent de la législation minière de droit commun, ainsi que l'obligation de payer les redevances.

Article 3. — Les actions de la société seront et resteront nominatives et ne pourront être transférées sans l'autorisation écrite du Ministre des Colonies, aussi longtemps que la société n'aura pas obtenu de permis d'exploitation.

Article 4. — La Colonie accordera au concessionnaire, aux conditions déterminées ci-après, le droit de rechercher les mines, sous réserve des droits des tiers dans les territoires délimités comme suit :

Les bassins de la Lindi et de la Tshopo limités au Sud par le parallèle du 1° Nord, et à l'Est par le méridien passant par le croisement de la route de l'Ituri et de la Tshopo (km.123).

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Le droit de rechercher les mines dans la région décrite ci-dessus sera accordé pour une durée de deux ans, commençant à courir à la date du décret approuvant la présente convention. Ce droit comportera les droits attachés à un permis général de recherches par la législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Le droit de rechercher les mines ne s'étend pas aux huiles minérales.

Pour la partie sise à l'ouest du méridien de Stanleyville, les droits accordés aux termes de la présente convention, ne peuvent pas porter sur les substances fossiles combustibles ou bitumineuses ni sur les substances utilisables pour leur teneur en soufre ou en phosphore, dont l'exclusivité des recherches a été antérieurement accordée, en vertu du décret du 30 mai 1951 approuvant la convention du 20 novembre 1950.

La société munira d'un permis général de recherches toute personne s'occupant pour son compte, soit de rechercher les mines, soit de demander des droits exclusifs, soit de remplir des formalités de délimitation.

Article 5. — La Colonie accordera également à la société précitée le droit exclusif de rechercher les mines dans les cinq blocs qu'elle a délimités pour son propre compte et qui ont fait l'objet des ordonnances législatives n^{os} 286/AEM du 30 septembre 1944 et 313/AEM du 17 octobre 1944 (B.A.C.B. 1944. pp. 1510 et 1632), à l'exception des terrains situés au Sud du parallèle 1° Nord.

Ce droit comportera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

L'évaluation des superficies des cinq blocs précités sera faite par les soins de la société.

Le droit exclusif d'y rechercher les mines sera accordé pour une durée de quatre ans, commençant à courir à la date du décret approuvant la présente convention.

Article 6. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 4, la société pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches une superficie de cent mille hectares, en dix blocs au maximum, dans lesquels elle jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 4. Il conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Le long de l'axe des vallées, les blocs ne pourront avoir une largeur totale inférieure à cinq kilomètres.

Leur périmètre devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc...

Article 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 6 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc... de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000^{e} à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc..., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Congo Belge.

Article 8. — Le concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

a) pendant la durée du droit général de recherches prévu à l'article 4 : dix mille francs, la première et vingt mille francs, la deuxième année;

b) pendant la durée du droit exclusif de recherches prévu à l'article 5 :

— dix mille francs, la première année;

— vingt mille francs, la deuxième année;

— trente mille francs, la troisième année;

— quarante mille francs, la quatrième année;

c) pendant la durée du droit exclusif de recherches prévu à l'article 6 :

— la première année : fr. 0,20 par hectare compris dans les blocs délimités;

— la deuxième année : fr. 0,40 par hectare;

— la troisième année : fr. 0,60 par hectare;

— la quatrième année : fr. 0,80 par hectare.

Les redevances prévues seront payées par anticipation.

Les redevances seront dues pour chaque bloc dès le jour où ce bloc aura été notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Pour la première année, elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification sera faite.

Si les droits de recherches étaient prorogés, les redevances ultérieures seraient calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

Article 9. — La société concessionnaire aura, à tout moment, la faculté de renoncer à ses droits. La renonciation ne sera opérante qu'à condition d'être notifiée au Conservateur des Titres Fonciers. Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement à la Colonie.

Article 10. — La société s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique des blocs indiqués à l'article 6. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans ces blocs.

Ils seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre la Colonie et la société. Les mesures d'angles devront toujours se rapporter au Nord vrai.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure à la Colonie.

Article 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise au Gouvernement de la Colonie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

La Colonie pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par la société seront, autant que possible, rattachés aux sommets de la triangulation du Congo Belge. Là où cette triangulation n'existe pas, les itinéraires seront rattachés à des points fixes du sol, figurés sur la dernière édition officielle de la carte du Congo Belge.

Article 12. — La Colonie s'engage, dans le délai d'un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à la société le droit d'exploiter les mines découvertes dans les délais déterminés aux articles 5 et 6, de la découverte desquelles le Conservateur des Titres Fonciers aura reçu communication au plus tard six mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités.

La superficie totale de ces mines ne pourra dépasser trente-cinq mille hectares.

Le permis d'exploitation de ces mines sera octroyé par arrêté royal.

Article 13. — Jusqu'au moment où les découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, la société devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de un million deux cent mille francs par an, en travaux effectifs de recherches sur le terrain.

Article 14. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Congo Belge, exécutés par les soins de la Colonie, seront à charge de la société.

Article 15. — La société soumettra à la Colonie un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la qualité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'extraction de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

Ce projet devra prévoir également le matériel et les installations les plus propres à économiser et sauvegarder la main-d'œuvre employée, à assurer aux travailleurs et à leur famille un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que les soins médicaux.

Le projet comportera, en outre, l'ouverture de chemins d'exploitation suffisants pour relier la mine aux voies publiques de communication.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

Article 16. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les droits de souscription de la Colonie, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination des délégués par la Colonie au sein du Conseil d'Administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherches ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. La société devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

Article 17. — Le concessionnaire choisira quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de quatre-vingts pour cent au moins.

Article 18. — En cas de liquidation de la société, la Colonie aura droit sur le reliquat de l'actif, après apurement des dettes et remboursement à leur valeur nominale des actions de capital non amorties, à une part calculée sur la base de sa participation totale aux bénéfices.

Article 19. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués, ou grevés d'un droit réel quelconque par la société concessionnaire, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Article 20. — La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation du Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 29 mars 1954.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 16 juillet 1954.

Il n'est pas présenté d'objection à l'approbation du décret, qui, étant mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) van de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 16 Juli 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour les polygones dénommés « Mubilina West » et « Lito I ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) approuvés le 26 mai 1931, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) dans la concession dénommée « Mubilina West », d'une superficie de 232 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) worden toegekend, voor de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), goedgekeurd de 26 Mei 1931 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 Juli 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Mubilina West » genaamd, groot 232 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 296 m 3 az. 136 gr 76 mène à la borne 2;
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 296 m 3 az. 136 gr 76 naar grenspaal 2;
» 2 » » 484 m 0 » 123 gr 54 » 3;

De la borne 3 un alignement droit de
501 m 5 az. 112 gr 11 mène à la borne 4;

Van grenspaal 3 leidt een rechte
rooilijn van 501 m 5 az. 112 gr 11 naar grenspaal 4;

»	4	»	»	418 m 8	»	97 gr 10	»	5;
»	5	»	»	507 m 7	»	256 gr 88	»	6;
»	6	»	»	496 m 2	»	243 gr 86	»	7;
»	7	»	»	535 m 6	»	230 gr 72	»	8;
»	8	»	»	467 m 5	»	219 gr 60	»	9;
»	9	»	»	462 m 5	»	201 gr 35	»	10;
»	10	»	»	360 m 7	»	190 gr 53	»	11;
»	11	»	»	143 m 1	»	190 gr 54	»	12;
»	12	»	»	518 m 0	»	180 gr 29	»	13;
»	13	»	»	524 m 7	»	164 gr 19	»	14;
»	14	»	»	499 m 3	»	151 gr 75	»	15;
»	15	»	»	351 m 6	»	267 gr 78	»	16;
»	16	»	»	845 m 8	»	368 gr 43	»	17;
»	17	»	»	796 m 6	»	368 gr 16	»	18;
»	18	»	»	843 m 8	»	370 gr 24	»	19;
»	19	»	»	206 m 1	»	14 gr 71	»	20;
»	20	»	»	700 m 0	»	14 gr 71	»	21;
»	21	»	»	1.029 m 5	»	15 gr 30	»	22;
»	22	»	»	809 m 7	»	324 gr 62	»	23;
»	23	»	»	93 m 0	»	368 gr 83	»	24;
»	24	»	»	458 m 4	»	100 gr 14	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 15 est située à 1.379 m. 60, az. 316 gr. 97 du signal Tongo-Misanga.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 61 et 71 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 8 km. au Sud du poste Etat de Kasese.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 15 is gelegen op 1.379 m. 60 az. 316 gr. 97 van het Tongo-Misanga-signaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd ingedeeld op de kadastrale leggers n^{rs} 61 en 71 van de vierkante graad 30 C.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 8 km. ten Zuiden van de Staatspost van Kasese.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden

à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1 à 15 et 24 sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions. D'après la société requérante, les bornes 16 à 23 sont en béton de 0,20 × 0,20 × 0,80 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) dans la concession dénommée « Lito I », d'une superficie de 521 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen 1 à 15 en 24 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen. Volgens de verzoekende vennootschap zijn de grenspalen 16 à 23 in beton van 0,20×0,20×0,80 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Lito I » genaamd, groot 521 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 479 m o az. 371 gr 08 mène à la borne 2;
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 479 m o az. 371 gr 08 naar grenspaal 2;

»	2	»	»	950 m o	»	300 gr 00	»	3;
»	3	»	»	420 m o	»	200 gr 00	»	4;
»	4	»	»	940 m o	»	200 gr 00	»	5;
»	5	»	»	510 m o	»	300 gr 00	»	6;
»	6	»	»	990 m o	»	200 gr 00	»	7;
»	7	»	»	1.397 m o	»	150 gr 16	»	8;
»	8	»	»	1.397 m o	»	49 gr 84	»	9;
»	9	»	»	930 m o	»	0 gr 00	»	10;
»	10	»	»	480 m o	»	100 gr 00	»	11;
»	11	»	»	990 m o	»	0 gr 00	»	12;
»	12	»	»	780 m o	»	300 gr 00	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 12 est située à 1.732 m. 0 az. 266 gr. 70 du confluent des rivières Samuda et Loya Moke.

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 19 km. à l'Ouest du poste d'Angumu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Mubilina West » et « Lito I » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 12 is gelegen op 1.732 m. 0 az. 266 gr. 70 van de samenvloeiing der Samuda- en Loya Mokerivieren.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 19 km. ten Westen van de Angumupost.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949, zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen van de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Mubilina West » en « Lito I », en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, dans les blocs dénoncés par MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M., et Dupont, E., situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Comme il s'agit d'un premier renouvellement, le projet de décret n'est pas de nature à susciter des difficultés.

Un membre désirerait cependant savoir si les travaux entrepris par les intéressés ont donné des résultats. Ce à quoi

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen in de blokken opgegeven door de HH. W. Marti, F. Huberty, L. Campion, F. Ortmans, P. Van Ruymbeke, R. Gengoux, A. Stinglhamber, R. Cardinael, M. Contant en E. Dupont in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Aangezien het een eerste vernieuwing betreft, is het ontwerp van decreet niet van die aard dat het tot moeilijkheden aanleiding kan geven.

Een raadslid verlangt nochtans te weten of de werken, welke belanghebbenden ter hand genomen hebben, reeds uitsla-

il est répondu par l'Administration que les colons miniers, dont il est question ici, ont fait de sérieux efforts pour mettre en valeur leurs concessions et que, dans certains blocs, les prospections ont déjà permis de repérer des minéralisations économiquement intéressantes.

Un membre du Conseil demande si des indigènes, titulaires de la carte du mérite civique, ont déjà demandé un permis général de recherches minières et sont ainsi devenus des colons miniers. L'Administration sait qu'un projet est élaboré à ce sujet et qu'il pourra, sans doute, être réalisé dans un avenir prochain.

Un membre fait remarquer qu'il n'a pas d'objection à présenter contre le renouvellement demandé, mais qu'il s'abstiendra cependant au vote, du fait que l'un des colons, cité dans le présent projet de décret, n'applique pas la législation sociale.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

gen opgeleverd hebben. Het Bestuur antwoordt hierop dat de mijnbouwkolonisten, waarvan hier sprake is, zich reeds ernstig ingespannen hebben om hun concessies productief te maken, en dat, bij de in sommige blokken uitgevoerde prospecties, reeds mineralisaties aangetroffen werden, die in economisch opzicht belangwekkend zijn.

Een raadslid vraagt of sommige inlanders, die in het bezit zijn van de kaart voor burgerlijke verdienste, reeds een algemene vergunning voor mijnopzoekingen aangevraagd hebben, en aldus mijnbouwkolonisten geworden zijn. Het Bestuur weet dat ter zake een ontwerp wordt opgemaakt en dat het ongetwijfeld in een nabije toekomst ten uitvoer zal kunnen gelegd worden.

Een raadslid heeft tegen de gevraagde hernieuwing geen bezwaar, maar zal zich bij de stemming nochtans onthouden omdat een der kolonisten, vermeld in onderhavig ontwerp, de sociale wetgeving niet toepast.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij één onthouding.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Marzorati, op zending in de Kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. et Dupont, E., colons miniers au Ruanda-Urundi.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur les propositions de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Marti W., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans le bloc dénommé « Karama ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, commune avec la borne 8 du bloc Kanombe (Mme H. Enthoven), une droite de 5.100 m. sous un azimut de 231° mène à la borne II.

De la borne II, la limite suit les premiers contreforts des chaînes montagneuses du Bwanatchambwe longeant les marais de la rivière Nyawarongo jusqu'à une petite vallée appelée Nyabigugu où se situe la borne III.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. Marti, W., Huberty, F., Campion, L., Ortmans, F., Van Ruymbeke, P., Gengoux, R., Stinglhamber, A., Cardinael, R., Contant, M. en Dupont, E., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Marti W., mijnbouwkolonist, in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende het blok « Karama » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gemeen aan genspaal 8 van het blok Kanombe (Mw H. Enthoven), leidt een rechte lijn van 5.100 m. volgens een azimut van 231° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, volgt de grens de eerste uitlopers der bergketens van Bwanatchambwe, welke langs de moerassen der Nyawarongorivier staan, tot aan een klein vallei Nyabigugu geheten, waar grenspaal III gelegen is.

De la borne III, le thalweg de cette vallée jusqu'à la route de Bugesera où se trouve la borne IV.

De la borne IV, la route de Bugesera jusqu'au point où cette route atteignant le mont de Nyanza oblique nettement vers l'ouest et où se situe la borne V.

De la borne V, une droite de 1.750 m. sous un azimut de 306° jusqu'à la borne VI située au point géodésique Nyanza.

De la borne VI, une droite de 5.650 m. sous un azimut de 28° jusqu'à la borne VII, située à la source de la rivière Kabaganda.

De la borne VII, le thalweg de la rivière Kabaganda jusqu'à la borne VIII, commune avec la borne 2 du bloc Kanombe.

De la borne VIII, une droite jusqu'à la borne IX, commune avec la borne 3 du bloc Kanombe.

De la borne IX, une droite jusqu'à la borne X, commune avec la borne 4 du bloc Kanombe.

De la borne X, une droite jusqu'à la borne XI, commune avec la borne 5 du bloc Kanombe.

De la borne XI, une droite jusqu'à la borne XII, commune avec la borne 6 du bloc Kanombe.

De la borne XII, une droite jusqu'à la borne XIII, commune avec la borne 7 du bloc Kanombe.

De la borne XIII, une droite jusqu'à la borne I, décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 4.990 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Van grenspaal III, de dalweg van deze vallei tot aan de weg van Bugesera, waar grenspaal IV, gelegen is.

Van grenspaal IV, de weg naar Bugesera tot aan het punt waar deze weg de Nyanzaberg bereikt en duidelijk Westwaarts schuins uitwijkt en waar grenspaal V gelegen is.

Van grenspaal V, een rechte lijn van 1.750 m. volgens een azimut van 306° tot aan grenspaal VI, gelegen aan het geodetisch Nyanzapunt.

Van grenspaal VI, een rechte lijn van 5.650 m. volgens een azimut van 28° tot aan grespaal VII, gelegen aan de bron der Kabagandarivier.

Van grenspaal VII, de dalweg der Kabagandarivier tot aan grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kanombe.

Van grenspaal VIII, een rechte lijn tot aan grenspaal IX, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kanombe.

Van grenspaal IX, een rechte lijn tot aan grenspaal X, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kanombe.

Van grenspaal X, een rechte lijn tot aan grenspaal XI, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kanombe.

Van grenspaal XI, een rechte lijn tot aan grenspaal XII, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Kanombe.

Van grenspaal XII, een rechte lijn tot aan grenspaal XIII, gemeen aan grenspaal 7 van het blok Kanombe.

Van grenspaal XIII, een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 4.990 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Huberty F., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans le bloc dénommé « Rugina ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, commune avec la borne 3 du bloc Ruenzi (Campion), une droite mène à la borne II, commune avec la borne 2 du bloc Ruenzi.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune avec la borne 2 de la mine Rukoma (Corem, P. E. n° 261).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 2 de la Mine Masogo (Minétain, P. E. n° 242).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située au confluent des rivières Nyakiriwa et Nyawuvumu.

De la borne V, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.800 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 3.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Campion L., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans

ART. 2.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Huberty F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende het blok « Rugina » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Ruenzi (Campion), leidt een rechte lijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Ruenzi.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 2 der Rukomamijn (Corem, E. V. nr 261).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 der Masogomijn (Minetain, E. V., nr 242).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der Nyakiriwa- en Nyawuvumurivieren.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.800 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 3.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Campion L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari

les blocs dénommés « Ruhero » et « Ruenzi ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Ruhero ».

De la borne I, située au confluent des deux têtes de la rivière Nyarusheshi, une droite mène à la borne II, située au sommet du massif Ruhero.

De la borne II, une droite jusqu'à la borne III, située au confluent du neuvième affluent de gauche avec la Kamilanzovu et à 4.800 m. en amont du confluent Kadasovu-Kamilanzovu.

De la borne III, la rive gauche de la Kamilanzovu jusqu'à la borne IV, située au confluent du deuxième affluent de droite et à 1.750 m. en amont du confluent Kamilanzovu-Kadasovu.

De la borne IV, une droite jusqu'à la borne V, située au confluent du troisième affluent de droite de la Nyabugondo, affluent de la Kahundura.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne VI, située au confluent Ruhero-Waihu.

De la borne VI, une droite jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 2.512 hectares.

B. — Bloc « Ruenzi ».

De la borne I, située sur la rive droite de la rivière Nyawarongo près du pont sur la route Nyanza-Kigali, une droite de 3.200 m. mène à la borne II, située au confluent de la rivière Mubigo avec son premier affluent de droite sur la colline Ruenzi.

1950, betreffende de blokken « Ruhero » en « Ruenzi » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Ruhero ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der twee hoofden der Nyarusheshirivier, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal II, gelegen aan de top van het Rehuromassief.

Van grenspaal II, een rechte lijn tot aan grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der negende linkerbijrivier met de Kamilanzovu en op 4.800 m. stroomopwaarts van de samenvloeiing Kadasovu-Kamilanzovu.

Van grenspaal III, de linkeroever der Kamilanzovu tot aan grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der tweede rechterbijrivier en op 1.750 m. stroomopwaarts der samenvloeiing Kamilanzovu-Kadasovu.

Van grenspaal IV, een rechte lijn tot aan grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der derde rechterbijrivier der Nyabugondo, bijrivier der Kahundura.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan grenspaal VI, gelegen aan de samenvloeiing Ruhero-Waihu.

Van grenspaal VI, een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.512 hectaren.

B. — Blok « Ruenzi ».

Van grenspaal I, gelegen aan de rechteroever der Nyawarongorivier, bij de brug op de weg Nyanza-Kigali leidt een rechte lijn van 3.200 m. naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Mubigorivier met haar eerste rechterbijrivier op de Ruenziheuvel.

De la borne II, une droite de 6.500 m. jusqu'à la borne III, située au confluent de la rivière Nyawarongo avec la rivière Nyakabingo sur la colline Kanynya.

De la borne III, une droite de 5.700 m. jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 936 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 4.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Ortmans F., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Ortmans n° 1 », « Kinoni » et « Niabutaka ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Ortmans n° 1 ».

La borne I est située sur la route Kigali-Ruhengeri et à 700 m. au nord du gîte de Kiyanza se trouvant à la tête d'un affluent de droite de la rivière Muyanza situé à l'ouest de Nzoko. De la borne I, une droite jusqu'à la borne I bis, située au confluent de cet affluent de droite avec la rivière Muyanza.

De la borne I bis, une droite jusqu'à la borne II, commune avec la borne 3 du bloc Mwange (Binst M.).

De la borne II, la limite coïncide avec celle du bloc Mwange jusqu'à la borne III, située à l'intersection du côté 1-3 de ce bloc avec la route Biumba-Kigali.

Van grenspaal II, een rechte lijn van 6.500 m. naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Nyawarongorivier met de Nyakabingorivier op de Kanynyaheuvel.

Van grenspaal III, een rechte lijn van 5.700 m. tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 936 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 4.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Ortmans F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Ortmans n' 1 », « Kinoni » en « Niabutaka » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Ortmans n' 1 ».

Grenspaal I is gelegen aan de weg Kigali-Ruhengeri en op 700 m. ten Noorden van het etappehuis van Kiyanza zich bevindende aan het hoofd van een rechterbijrivier der Muyanzarivier gelegen ten Westen van Nzoko. Van grespaal I bis, gelegen aan de samenvloeiing van deze rechterbijrivier met de Muyanzarivier.

Van grenspaal I bis, een rechte lijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Mwange (Binst M.).

Van grenspaal II, valt de grens samen met deze van het blok Mwange tot aan grenspaal III, gelegen aan de snijding van de zijde 1-3 van dit blok met de weg Biumba-Kigali.

De la borne III, une droite jusqu'à la borne IV, commune avec la borne 7 de la mine Rusasa (Somuki, P. E. n° 144).

De la borne IV, la limite suit celle de la mine Rusasa jusqu'à la borne V, commune avec la borne 4 de la mine Rusasa.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne VI, commune avec la borne 3 de la mine Rusasa.

De la borne VI, la limite suit la route Kigali-Ruhengeri jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.375 hectares.

B. — Bloc « Kinoni ».

La borne I est située au sommet du mont Nemba et commune à la borne 2 du bloc Kabayaza (Ortmans Marcel). De la borne I, une droite jusqu'à la borne II, située à 550 mètres du mont Kabuye, sous un azimut de 193° de ce mont, à l'intersection de la limite sud du bloc Kabuye (Minétain) et d'une droite issue du mont Kabuye sous cet azimut.

De la borne II, une droite jusqu'à la borne III, située sur la route Ruhengeri-Kigali, au pont en béton qui enjambe la rivière Kinoni et commune à la borne 1 du bloc Niabutaka (Ortmans Fred).

De la borne III, une droite commune à la limite nord du bloc Niabutaka jusqu'à la borne IV, située au confluent des rivières Kinoni et Mushanga et commune aux bornes 4 du bloc Niabutaka et 3 du bloc Kabayaza (Ortmans Marcel).

De la borne IV, une droite commune à la limite du bloc Kabayaza

Van grenspaal III, een rechte lijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 7 der Rusasamijn (Somuki, E. V., n' 144).

Van grenspaal IV, volgt de grens deze der Rusasamijn tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 4 der Rusasamijn.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 der Rusasamijn.

Van grenspaal VI, volgt de grens de weg Kigali-Ruhengeri tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.375 hectaren.

B. — Blok « Kinoni ».

Grenspaal I is gelegen aan de top van de Nembaberg en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kabayaza (Ortmans Marcel). Van grenspaal I, een rechte lijn tot aan grenspaal II, gelegen op 550 meter van de Kabuyeberg volgens een azimut van 193° van deze berg, aan de snijding van de Zuidelijke grens van het blok Kabuye (Minetain) en van een rechte lijn uitgaande van de Kabuyeberg volgens dit azimut.

Van grenspaal II, een rechte lijn tot aan grenspaal III, gelegen op de weg Ruhengeri-Kigali aan de betonnen brug, welke de Kinonirivier overstapt en gemeen aan grenspaal 1 van het blok Niabutaka (Ortmans Fred).

Van grenspaal III, een rechte lijn gemeen aan de Noordelijke grens van het blok Niabutaka tot aan grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Kinoni- en Mushangarivieren en gemeen aan grenspalen 4 van het blok Niabutaka en 3 van het blok Kabayaza (Ortmans Marcel).

Van grenspaal IV, een rechte lijn gemeen aan de grens van het blok

jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.146 hectares.

C. — Bloc « Niabutaka ».

La borne I est située au pont qui enjambe la rivière Kinoni et est commune à la borne 3 du bloc Kinoni. De la borne I, une droite jusqu'à la borne II, située au confluent de la rivière Base avec son affluent de droite Gakoma.

De la borne II, une droite jusqu'à la borne III, située à l'extrême tête de la rivière Gakoma, sur le sommet de la montagne Kumurama (altitude 1.960 m.).

De la borne III, une droite jusqu'à la borne IV, située près d'un pont se trouvant au confluent des rivières Kinoni et Mushanga, et commune à la borne 4 du bloc Kinoni.

De la borne IV, une droite commune à la limite sud du bloc Kinoni jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 950 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 5.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Van Ruymbeke P., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Kidwa », « Rwaza » et « Munini ».

Kabayaza tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.146 hectaren.

C. — Blok « Niabutaka ».

Grenspaal I is gelegen aan de brug, welke de Kinonirivier overstapt, en is gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kinoni. Van grenspaal I een rechte lijn tot aan grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Baserivier met haar Gakomarechterbijrivier.

Van grenspaal II, een rechte lijn tot aan grenspaal III, gelegen aan het uiterst hoofd der Gakomarivier, op de top van de Kumuramaberg (hoogte 1.960 m.).

Van grenspaal III, een rechte lijn tot aan grenspaal IV, gelegen bij een brug, welke zich aan de samenvloeiing der Kinoni- en Mushangarivieren bevindt en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kinoni.

Van grenspaal IV, een rechte lijn gemeen aan de zuidelijke grens van het blok Kinoni tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 950 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 5.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Van Ruymbeke P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Kidwa », « Rwaza » en « Munini » genaamd.

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Kidwa ».

La borne I se trouve au point d'intersection des deux visées suivantes :

a) de la borne-frontière n° 5, une droite de 10.400 mètres sous un azimut de 167°;

b) de la borne-frontière n° 11, une droite de 7.900 mètres sous un azimut de 213°.

De la borne I, une droite de 500 m. sous un azimut de 75° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 2.300 m. sous un azimut de 156° mène à la borne II bis.

De la borne II bis, une droite de 2.600 m. sous un azimut de 180° mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 500 m. sous un azimut de 259° mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite de 4.800 m. sous un azimut de 349° rejoint la borne I précédemment décrite.

Ce bloc englobe les îles Tshuzo, Bushonga et Kidwa, situées dans le lac Bulera.

La superficie du bloc est de 360 hectares.

B. — Bloc « Rwaza ».

La borne I est placée au pont métallique de la rivière Mukungwa, à environ 5 kilomètres de Ruhengeri sur la route Ruhengeri-Kigali et est commune aux bornes 2 du bloc Ruhengeri-sud (Scouridine) et 2 du bloc Mubona (Lens). De la borne I, la limite suit la route Ruhengeri-Kigali jusqu'à l'intersection de cette route

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Kidwa ».

Grenspaal I bevindt zich aan het snijpunt van de volgende viseerlijnen :

a) van grenspaal nr 5, een rechte lijn van 10.400 meter volgens een azimut van 167° ;

b) van grenspaal nr 11, een redhte lijn van 7.900 meter volgens een azimut van 213°.

Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 500 m. volgens een azimut van 75° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 2.300 m. volgens een azimut van 156° naar grenspaal II bis.

Van grenspaal II bis, leidt een rechte lijn van 2.600 m. volgens een azimut van 180° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 500 m. volgens een azimut van 259° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn van 4.800 m. volgens een azimut van 349°, welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

Dit blok omvat de eilanden Tshuzo, Bushonga en Kidwa, gelegen in het Bulerameer.

De oppervlakte van het blok bedraagt 360 hectaren.

B. — Blok « Rwaza ».

Grenspaal I is geplaatst aan de ijzeren brug der Mukungwarivier, op ongeveer 5 kilometer van Ruhengeri, bij de weg Ruhengeri-Kigali, en is gemeen aan grenspalen 2 van het blok Ruhengeri-Zuid (Scouridine) en 2 van het blok Mubona (Lens). Van grenspaal I, volgt de grens de weg Ruhengeri-Kigali tot aan de snijding

avec la rivière Nyakakondo, affluent de la Mukinda, où est située la borne II.

De la borne II, commune à la borne nord-est du bloc « Polygone n° 6 » (Corem), la limite est une droite commune à la limite nord du bloc « Polygone n° 6 » jusqu'à la borne III, située à l'endroit où cette droite coupe la route Ruhengeri-Gitarama.

De la borne III, une droite de 600 m. sous un azimut de 340° mène à la borne IV.

Cette borne est définie également par le point d'intersection des deux visées suivantes :

a) du pont métallique de la Mukungwa, une droite de 5.150 m. sous un azimut de 223°;

b) du point d'intersection de la route Ruhengeri-Kigali avec la rivière Nyakakondo, affluent de la Mukinda, où se situe la borne II, une droite de 5.300 m. sous un azimut de 259°.

De la borne IV, une droite de 5.150 m. sous un azimut de 41° rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 970 hectares.

C. — Bloc « Munini ».

La borne I est située au confluent des rivières Nyawarongo et Akanyaru. De la borne I, une droite mène à la borne II, commune à la borne 1 de la mine Lufunzo (Van de Wiele, P. E. n° 210).

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 5 de la mine Nyarulama (Corem, P. E. n° 274).

van deze weg met de Nyakakondorivier, bijrivier der Mukinda, waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, gemeen aan de Noordoostelijke grenspaal van het blok « Veelhoek n' 6 » (Corem), is de grens een rechte lijn gemeen aan de Noordelijke grens van het blok « Veelhoek n' 6 » tot aan grenspaal III, gelegen aan de plaats waar deze rechte lijn de weg Ruhengeri-Gitarama snijdt.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 600 m. volgens een azimut van 340° naar grenspaal IV.

Deze grenspaal wordt eveneens door het snijpunt der twee volgende viseerlijnen bepaald :

a) van de ijzeren brug der Mukungwa een rechte lijn van 5.150 m. volgens een azimut van 223°;

b) van het snijpunt van de weg Ruhengeri-Kigali met de Nyakakondorivier, bijrivier der Mukinda, waar grenspaal II gelegen is, een rechte lijn van 5.300 m. volgens een azimut van 259°.

Van grenspaal IV, een rechte lijn van 5.150 m. volgens een azimut van 41°, welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 970 hectaren.

C. — Blok « Munini ».

Grenspaal I is gelegen aan de samenvloeiing der Nyawarongo- en Akanyarurivieren. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 1 der Lufunzomijn (Van de Wiele, E. V. n' 210).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 5 der Nyarulamamijn (Corem, E. V., n' 274).

De la borne III, la limite coïncide avec celle de la mine Nyarulama jusqu'à la borne IV, commune à la borne 4 de cette mine et située également sur la limite nord du bloc Luhengeri (Cardinael P.).

De la borne IV, la limite coïncide avec celle du bloc Luhengeri jusqu'à la borne V, commune à la borne 4 dudit bloc.

De la borne V, la limite suit celle du bloc Luhengeri, jusqu'à la borne VI, commune à la borne 5 dudit bloc.

De la borne VI, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 2.000 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 6.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Gengoux R., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Gaseke » et « Mukingi ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — **Bloc « Gaseke ».**

De la borne I, située au sommet du Mont Ngoma, une droite jusqu'à la borne II.

De la borne II, située à l'axe du pignon nord de l'église de la Mission Catholique de Nyange, une droite jusque la borne III.

Van grenspaal III, valt de grens samen met deze der Nyarulamamijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 4 van deze mijn en insgelijks gelegen op de Noordelijke grens van het blok Luhengeri (Cardinael P.).

Van grenspaal IV, valt de grens samen met deze van het blok Luhengeri tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 4 van dit blok.

Van grenspaal V, volgt de grens deze van het blok Luhengeri tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 5 van dit blok.

Van grenspaal VI, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.000 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 6.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Gengoux R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Gaseke » en « Mukingi » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — **Blok « Gaseke ».**

Van grenspaal I, gelegen aan de top der Ngomaberg, een rechte lijn tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de as van de Noordelijke gevel der kerk van de Katholieke Missie van Nyange, een rechte lijn tot aan grenspaal III.

De la borne III, située au confluent des rivières Nyawarongo et Nyakako, le thalweg de la rivière Nyawarongo jusque la borne IV.

De la borne IV, située au confluent des rivières Migurama et Nyawarongo, une droite jusqu'à la borne I, précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 2.937 hectares.

B. — Bloc « Mukingi ».

De la borne I, située au confluent des rivières Luhondo et Base, la limite suit le thalweg de la rivière Luhondo jusqu'à son intersection avec la normale ayant son origine en un point situé sur la rive droite de la rivière Luhondo immédiatement en aval de son confluent avec son deuxième affluent de droite; de ce point, cette normale jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Luhondo.

De ce point, la rive gauche de cette rivière jusqu'à son intersection avec la normale à l'axe de la rivière Luhondo ayant son origine en un point situé sur la rive droite de cette rivière immédiatement en amont de son confluent avec le ruisseau Kiruhura (9me affluent de droite de la rivière Luhondo).

De ce point, cette normale jusqu'à son intersection avec le thalweg de la rivière Luhondo, où sont situées la borne 1 de la Mine Mukingi I (Gengoux) et une borne de la Zone Extention V Akanyanira (Mirudi).

De la borne 1 de cette mine, la limite du bloc suit le contour sud de la Mine Mukingi I jusqu'à la borne 2 de cette mine, puis le thalweg de la rivière Luhondo jusqu'à la borne II.

Van grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Nyawarongo- en Nyakakorivieren, de dalweg der Nyawarongorivier tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Migurama- en Nyawarongorivieren een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.937 hectaren.

B. — Blok « Mukingi ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Luhondo- en Baserivieren, volgt de grens de dalweg der Luhondorivier tot aan zijn snijding met de normale lijn, welke haar oorsprong heeft aan een punt gelegen op de rechteroever der Luhondorivier onmiddellijk stroomafwaarts haar samenvloeiing met haar tweede rechterbijrivier; van dit punt, deze normale lijn tot aan haar ontmoeting met de linkeroever der Luhondorivier.

Van dit punt, de linkeroever van deze rivier tot aan haar snijding met de normale lijn op de as der Luhondorivier, welke haar oorsprong heeft aan een punt gelegen op de rechteroever van deze rivier onmiddellijk stroomopwaarts haar samenvloeiing met de Kiruhurabeek (9e rechterbijrivier der Luhondorivier).

Van dit punt, deze normale lijn tot aan haar snijding met de dalweg der Luhondorivier, waar grenspaal 1 der Mukingi I-mijn (Gengoux) en een grenspaal der Akanyanira-Uitbreidingszone V (Mirudi) gelegen zijn.

Van grenspaal 1 van deze mijn, volgt de grens van het blok de Zuidelijke omtrek der Mukingi I-mijn tot aan grenspaal 2 van deze mijn, vervolgens de dalweg der Luhondorivier tot aan grenspaal II.

De la borne II, située au confluent des rivières Luhondo et Nyakafunzo, une droite jusqu'à la borne III.

De la borne III, située au confluent de la rivière Gobi et du ruisseau Nyamigogo, le thalweg de la rivière Gobi jusqu'à son confluent avec la rivière Base, et de ce point le thalweg de la rivière Base jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.072 hectares 625.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 7.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Stinglhamber A., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Nyakilehe », « Gahanga » et « Ndosho ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Nyakilehe ».

De la borne I, située au confluent des rivières Mukungwa et Rubagabaga, une droite de 4.100 m. sous un azimut de 43° mène à la borne II.

De la borne II, située à l'intersection d'une droite reliant la borne I à la mission de Janja et de celle formant la limite ouest de la zone-Extension nord Ndiza-Muhurgwe (Minétain), la limite coïncide avec celle de la Zone Extension, précitée jusqu'à la borne III, située au confluent des rivières Nyawarongo et Mukungwa et à 4.400 m. de la borne II.

Van grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Luhondo- en Nyakafunzorivieren een rechte lijn tot aan grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Gobirivier en de Nyamigogobeek, de dalweg der Gobirivier tot aan haar samenvloeiing met de Baserivier, en van dit punt de dalweg der Baserivier tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.072 hectaren 625.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 7.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Stinglhamber, A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Nyakilehe », « Gahanga » en « Ndosho » genamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Nyakilehe ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Mukungwa- en Rubagabagarivieren, leidt een rechte lijn van 4.100 m. volgens een azimut van 43° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de snijding van een rechte lijn, welke grenspaal I met de zending van Janja verbindt, en van deze welke de Westelijke grens der Ndiza-Muhurgwe-Noord-Uitbreidingszone (Minétain) vormt, valt de grens samen met deze van de voornoemde Uitbreidingszone tot aan grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Nyawarongo- en Mukungwarivieren en op 4.400 m. van grenspaal II.

De la borne III, la rive gauche de la rivière Mukungwa jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 530 hectares.

B. — Bloc « Gahanga ».

De la borne A, située au confluent des rivières Gaseke et Mukungwa, la limite suit la rive gauche de la Mukungwa jusque la borne B, commune avec la borne 4 de la Mine Mukungwa (Minétain, P. E. n° 248) et située sur la rive gauche de la rivière Mukungwa et sur une perpendiculaire au thalweg de la Mukungwa partant de l'intersection des rives droites de la Mukungwa et de son affluent la Gitshie.

De la borne B, sur une droite rejoignant le mont Kisisa (2.272,80 m.) et à 3.500 m. de la borne B se trouve la borne C.

De la borne C, située sur la limite ouest de la Zone-Extension nord Ndiza-Muhurgwe (Minétain), la limite coïncide avec celle de la Zone-Extension précitée jusque la borne D, située au confluent de la rive droite de la rivière Musarora et de la rive gauche de la rivière Gaseke et commune avec la borne 5 de la mine Muhurgwe (Minétain, P. E. n° 85).

De la borne D, la rivière Gaseke jusque la borne A, précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.340 hectares.

C. — Bloc « Ndosho ».

La borne I est située sur la route de Katumba, à la bifurcation de cette route et de celle menant au gîte de Muyanike.

De la borne I, la limite est constituée par la route jusqu'au confluent des rivières Basera et Ndowa, où se

Van grenspaal III, de linkeroever der Mukungwarivier tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 530 hectaren.

B. Blok « Gahanga ».

Van grenspaal A, gelegen aan de samenvloeiing der Gaseke- en Mukungwarivieren, volgt de grens de linkeroever der Mukungwa tot aan grenspaal B, gemeen aan grenspaal 4 der Mukungwamijn (Minétain, E. V. nr 248), en gelegen op de linkeroever der Mukungwarivier en op een loodrechte lijn op de dalweg der Mukungwa gaande vanaf het snijpunt der rechteroevers der Mukungwa en haar Gishiebijrivier.

Van grenspaal B, op een rechte lijn welke de Kisisaberg (2.272,80 m.) verbindt, en op 3.500 m. van grenspaal B, bevindt zich grenspaal C.

Van grenspaal C, gelegen op de Westelijke grens der Ndiza-Muhurgwe-Noord-Uitbreidingszone (Minétain), valt de grens samen met deze van voornoemde Uitbreidingszone tot aan grenspaal D, gelegen aan de samenvloeiing van de rechteroever der Musararivier en de linkeroever der Gasekerivier, en gemeen aan grenspaal 5 der Muhurgwemijn (Minétain, E. V. nr 85).

Van grenspaal D, de Gasekerivier tot aan de reeds beschreven grenspaal A.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.340 hectaren.

C. — Blok « Ndosho ».

Grenspaal I is gelegen op de weg van Katumba aan de splitsing van deze weg en deze welke aan het etappehuis van Muyanike leidt.

Van grenspaal I, wordt de grens uitgemaakt door de weg tot aan de samenvloeiing der Basera- en Ndo-

trouve la borne II. commune à la borne 2 du bloc Kabaya (Tachteris).

De la borne II, une droite de 4.850 mètres sous un azimut de 47° mène à la borne III.

De la borne III, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 950 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 8.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Cardinael R., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans le bloc dénommé « Luondo ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, commune à la borne 4 de la mine Niamirama (Corem), une droite mène à la borne II, commune aux bornes 1 de la mine Luhondo I (Cardinael P., P. E. n° 182) et 5 de la mine Niamirama.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 4 de la mine Luhondo I.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 3 de la mine Luhondo I.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 2 de la mine Luhondo I.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 6 de la mine Niamirama.

warivieren, waar grenspaal II gelegen is, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kabaya (Techteris).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 4.850 meter volgens een azimut van 47° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, een rechte lijn, welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 950 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 8.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Cardinael R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende het blok « Luondo » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 4 der Niamiramamijn (Corem), leidt een rechte lijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspalen 1 der Luhondo I-mijn (Cardinael P., E. V. nr 182) en 5 der Niamiramijn.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 4 der Luhondo I-mijn.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 der Luhondo I-mijn.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 der Luhondo I-mijn.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 6 der Niamiramamijn.

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, commune à la borne 7 de la mine Niamirama.

De la borne VII, une droite mène à la borne VIII, commune à la borne 8 de la mine Niamirama.

De la borne VIII, une droite de 380 mètres, direction nord mène à la borne IX.

De la borne IX, une droite mène à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 111 hectares 40 ares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 9.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Contant M., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Rubavu », « Ngabo », Nyondo », « Nguna » et « Sule ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Rubavu ».

De la borne I, située sur la route de Kisenyi à Ruhengeri, à 3.300 m. de Kisenyi, la limite est formée par cette route jusqu'à la borne II, située à 750 mètres de la borne I.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur le circuit des volcans, à 5.500 mètres de la bifurcation de ce circuit avec la route de Kisenyi à Ruhengeri, cette distance étant mesurée suivant l'axe de la route.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 7 der Niamiramamijn.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 8 der Niamiramamijn.

Van grenspaal VIII, leidt een rechte lijn van 380 meter, Noordwaarts, naar grenspaal IX.

Van grenspaal IX, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 111 hectaren 40 aren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 9.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. Constant M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Rubavu », « Ngabo » « Nyondo », « Nguna » en « Sule » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Rubavu ».

Van grenspaal I, gelegen aan de weg van Kisenyi naar Ruhengeri, op 3.300 meter van Kisenyi, wordt de grens gevormd door deze weg tot aan grenspaal II, gelegen op 750 meter van grenspaal I.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de rondrit der vulkanen op 5.500 m. van de splitsing van deze laatste met de weg van Kisenyi naar Ruhengeri, deze afstand zijnde gemeten volgens de as van de weg.

De la borne III, la limite est formée par le circuit des volcans sur une longueur de 3.000 mètres, où se situe la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 317 hectares.

B. — Bloc « Ngabo ».

La borne I est située au sommet du mont Kahinika et commune à la borne 4 du bloc Kanage (Minétain). De la borne I, une droite de 9.190 m. sous un azimut de 177° mène à la borne II, située au sommet du mont Magapa et commune à la borne A de la mine Ngoma (Henrion, P. E. n° 211).

De la borne II, une droite mène à la borne III, située à l'embouchure de la rivière Tshimbili dans le lac Kivu.

De la borne III, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.750 hectares.

C. — Bloc « Nyondo ».

De la borne I, située au sommet du mont Nyamnyumba et commune à la borne 5 du bloc Kanage (Minétain), une droite mène à la borne II, située au pont de la rivière Sebeya, sur la route reliant la mission de Nyondo à celle de Kisenyi-Ruhengeri.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au confluent des rivières Kasambo et Sebeya.

De la borne III, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.120 hectares.

Van grenspaal III, wordt de grens gevormd door de rondrit der vulkanen over een lengte van 3.000 meter, waar grenspaal IV gelegen is.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 317 hectaren.

B. — Blok « Ngabo ».

Grenspaal I is gelegen aan de top van de Kahinikaberg en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kanage (Minétain). Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn van 9.190 m. en volgens een azimut van 177° naar grenspaal II, gelegen aan de top van de Magapaberg en gemeen aan grenspaal A der Ngomamijn (Henrion, E. V. n' 211).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de uitmonding der Tsimbilirivier in het Kivumeer.

Van grenspaal III, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.750 hectaren.

C. — Blok « Nyondo ».

Van grenspaal I, gelegen aan de top der Nyamnyumbaberg en gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kanage (Minétain), leidt een rechte lijn naar grenspaal II gelegen aan de brug over de Sebeyarivier, van de weg welke de Nyondomissie met deze van Kisenyi-Ruhengeri verbindt.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Kasambo- en Sebeyaririvieren.

Van grenspaal III, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.120 hectaren.

D. — Boc « Nguna ».

De la borne I, commune à la borne 4 du bloc Kayove (Henrion), une droite de 1.500 mètres, sous un azimut de 340° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 3.000 mètres sous un azimut de 50° 30' mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 4.000 mètres sous un azimut de 154° 30' jusqu'à la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 800 hectares.

E. — Bloc » Sule ».

La borne I est située sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière Kabara dans le lac Kivu et est commune à la borne I du bloc Gihango (Mme Bisman).

De la borne I, la limite est commune à celle du bloc Gihango jusqu'à la la borne II, commune à la borne 4 du bloc Gihango.

De la borne II, une droite de 3.000 mètres sous un azimut de 103° mène à la borne III, située sur la rive gauche de la rivière Muregeya au pont de la route Kisenyi-Kibuye.

De la borne III, la rive gauche de la Muregeya jusqu'à la borne IV, située à l'embouchure de cette rivière dans le lac Kivu.

De la borne IV, la rive du lac Kivu jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 960 hectares.

D. — Blok « Nguna ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kayove (Henrion), leidt een rechte lijn van 1.500 meter volgens een azimut van 340° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.000 meter volgens een azimut van 50° 30' naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 4.000 meter volgens een azimut van 154° 30' naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 800 hectaren.

E. — Blok « Sule ».

Grenspaal I is gelegen aan de linkeroever van de uitmonding der Kabararivier in het Kivumeer en is gemeen aan grenspaal I van het blok Gihango (Mw Bisman).

Van grenspaal I, is de grens gemeen aan deze van het blok Gihango tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gihango.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.000 meter volgens een azimut van 103° naar grenspaal III, gelegen op de linkeroever der Muregeyarivier aan de brug van de weg Kisenyi-Kibuye.

Van grenspaal III, de linkeroever der Muregega tot aan grenspaal IV, gelegen aan de uitmonding van deze rivier in het Kivumeer.

Van grenspaal IV, de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 960 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 10.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mr. Dupont E., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Simbuka » et « Ruhonde ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Simbuka ».

De la borne I, située au confluent des rivières Akanyaru et Masimero, une droite jusque la borne II.

De la borne II, située à la source du premier affluent de gauche de la rivière Giswi à 1.375 mètres de son confluent avec la rivière Nshili sous un azimut de 346° 30', une droite jusque la borne III.

De la borne III, située sur le Mont Bitaro à la source de la rivière Rutigita, à 640 mètres de son confluent avec la rivière Simbuka sous un azimut de 324° 15', une droite jusque la borne IV.

De la borne IV, située sur le Mont Masiga, à 975 mètres du confluent des rivières Simbuka-Rutigita sous un azimut de 190° 30', une droite jusque la borne V.

De la borne V, située sur le Mont Nyarusange, à 3.425 mètres du confluent des rivières Akanyaru-Masimero et sous un azimut de 233° 30', une droite, jusque la borne I, précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.400 hectares.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 10.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot miinopzoekingen, welke dhr. Dupont E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, betreffende de blokken « Simbuka » en « Ruhonde » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Simbuka ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing van de Akanyaru- en Masimerorivieren, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de bron van de eerste linkerbijrivier der Giswirivier op 1.375 m. van haar samenvloeiing met de Nshilirivier, onder een azimut van 346° 30', leidt een rechte lijn tot aan grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen op de Bitaroberg aan de bron van de Rutigitarivier, op 640 m. van haar samenvloeiing met de Simbukarivier onder een azimut van 324° 15', leidt een rechte lijn tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gelegen op de Masigaberg op 975 m. van de samenvloeiing van de Simbuka- en Rutigitarivieren, onder een azimut van 190° 30', leidt een rechte lijn tot aan grenspaal V.

Van grenspaal V, gelegen op de Nyarusangeberg op 3.425 m. van de samenvloeiing van de Akanyaru- en Masimerorivier en onder een azimut van 233° 30', leidt een rechte lijn tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.400 hectaren.

B. — Bloc « Ruhonde ».

De la borne I, commune à la borne 4 du bloc Nyamagara et à la borne 2 du bloc Kangati, la limite est commune à celle du bloc Nyamagara jusqu'à la borne II, commune à la borne 3 du bloc Nyamagara.

De la borne II, une droite jusqu'à la borne III, située à une distance de 3.350 mètres sous un azimut de 305° du point Mutumba (coordonnées X = 222.408,88 et Y = 270.206,82).

De la borne III, une droite passant par la borne 2 du bloc Runiankesi et commune à la limite de ce bloc jusqu'à la borne IV, qui est située à 1.850 mètres de la borne III du bloc Ruhonde.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 575 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 11.

Pendant la durée du renouvellement, les concessionnaires paieront au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 des conventions du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

B. — Blok « Ruhonde ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Nyamagara en aan grenspaal 2 van het blok Kangati is de grens gemeen aan deze van het blok Nyamagara, tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Nyamagara.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal III, gelegen op een afstand van 3.350 m., onder een azimut van 305° van het Mutumbapunt (coördinaten X = 222.408,88 en Y = 270.206,82).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn die langs grenspaal 2 van het blok Runiankesi voorbijkomt en gemeen is aan de grens van dit blok, tot aan grenspaal IV die op 1.850 m. van grenspaal III van het blok Ruhonde gelegen is.

Van grenspaal IV, verbindt een rechte lijn, de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 575 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 11.

Tijdens de duur der hernieuwing zullen de concessiehouders aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomsten van 28 Juni 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 12.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du « Bulletin Officiel », dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 13.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

In geval van opzegging, worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 12.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura, van het « Ambtelijk Blad » waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 13.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Gakorokombe », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Mis aux voix, il est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Gakorokombemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Juni 1954.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Gakorokombe ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 juin 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Gakorokombe », dont les limites sont définies comme suit :

Du point géodésique Bibale (de coordonnée X=252.707,93 et Y=369.347,39), une droite de 2.657 m. sous un azimut de 48° 35' détermine la borne 1.

De la borne 1, une droite de 165 m. sous un azimut de 335° 15' mène à la borne 2.

De la borne 2, une droite de 195 m, sous un azimut de 60° 45' mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite de 160 m, sous un azimut de 151° 45' mène à la borne 4.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) verleend wordt voor de veelhoek « Gakorokombemijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Juni 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) vergunning verleend om de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Gakorokombemijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van het geodetisch Bibalepunt (van coördinaten X=252.707,93 en Y=369.347,39), bepaalt een rechte lijn van 2.657 m volgens een azimut van 48° 35' grenspaal 1.

Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn van 165 m volgens een azimut van 335° 15' naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 195 m volgens een azimut van 60° 45' naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 160 m volgens een azimut van 151° 45' naar grenspaal 4.

De la borne 4, une droite de 205 m sous un azimut de 238° 45' mène à la borne 1 ci-dessus décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont en ciment, de dimensions 0,25×0,25×0,50 m.

La superficie de cette concession est de 3 ha 2487.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Gakorokombe » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 205 m volgens een azimut van 238° 45' naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen zijn in cement van 0.25×0,25×0.50 m afmetingen.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 3 ha 2487.

ART. 2.

Krachtens de wergevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Gakorokombemijn » en zal zij zich aan de geleurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertir jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans lees rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-Extension », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Les membres du Conseil ne présentent pas d'objection à l'approbation du projet de décret qui est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening aan de Hr. R. Henrion, mijnbouwkolonist, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 25 Juni 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Ngoma-Extension ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 juin 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice de l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, M. R. Henrion, colon minier, est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de niobium et de tantale, situés dans la concession dénommée « Mine Ngoma-Extension », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne B de la Mine Ngoma (Henrion, P. E. n° 211), une droite de 870 m de long, suivant le côté BA du polygone Mine Ngoma, mène à la borne D.

De la borne D, située sur le côté droit de la route de Kisenyi à Kibuye, une droite de 803 m sous un azimut de 25°, mène à la borne J.

De la borne J, une droite de 412 m sous un azimut de 118° 30' mène à la borne L.

De la borne L, une droite de 1.000 m sous un azimut de 169° 30' mène à la borne M.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr. R. Henrion, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Juni 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan dhr. R. Henrion, mijnbouwkolonist, vergunning verleend om de tin-, niobium-, en tantaliumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Ngoma-Uitbreidingsmijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal B der Ngomamijn (Henrion E. V. nr 211), leidt een rechte lijn van 870 m lengte, volgens de zijde BA van de veelhoek Ngomamijn, naar grenspaal D.

Van grenspaal D, gelegen aan de rechterzijde van de weg van Kisenyi naar Kibuye, leidt een rechte lijn van 803 m volgens een azimut van 25° naar grenspaal J.

Van grenspaal J, leidt een rechte lijn van 412 m volgens een azimut van 118° 30' naar grenspaal L.

Van grenspaal L, leidt een rechte lijn van 1.000 m volgens een azimut van 169° 30' naar grenspaal M.

De la borne M. située sur le côté gauche du ponceau de la route de Kisenyi à Kibuye sur la rivière Marabuye, une droite de 250 m, sous un azimut de 243° 30' mène à la borne B, fermant ainsi le polygone.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 66,1840 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Ngoma-extension » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Van grenspaal M, gelegen aan de linkerzijde van het bruggetje van de weg van Kisenyi naar Kibuye op de Marabuyerivier, leidt een rechte lijn van 250 m volgens een azimut van 243° 30' naar grenspaal B, welke aldus de veelhoek afsluit.

De azimuts worden gerekend vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 66,1840 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Ngoma-Uitbreidingsmijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Kaome », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kaome » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Marzorati, op zending in de Kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Kaome ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba) approuvés le 6 juin 1932, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Koame », d'une superficie de 279 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Kaome » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap «Société Minière du Lualaba » (Miluba), goedgekeurd de 6 Juni 1932 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te ontginnen in de concessie « Kaome » genaamd, groot 279 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1, un alignement droit de 910m2 az. 199gr98 mène à la borne 2;
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 910m2 az. 199gr98 naar grenspaal 2;
» 2 » » 855m3 » 200gr19 » 3;

De la borne	3	un alignement droit de					
			545m8	az.	299gr96	mène à la borne	4;
Van grenspaal	3	leidt een rechte rooilijn van					
			545m8	az.	299gr96	naar grenspaal	4;
»	4	»	»	621m6	» 301gr09	»	5;
»	5	»	»	955m0	» 398gr62	»	6;
»	6	»	»	1.039m4	» 399gr80	»	7;
»	7	»	»	875m0	» 0gr30	»	8;
»	8	»	»	526m7	» 101gr89	»	8;
»	9	»	»	269m8	» 192gr58	»	10;
»	10	»	»	505m9	» 181gr05	»	11;
»	11	»	»	490m8	» 167gr84	»	12;
»	12	»	»	110m9	» 152gr14	»	13;

De la borne 13, la limite suit la rive gauche de la rivière Kaome jusqu'à la borne 1, située à 236m0 az. 51gr21 de la borne 13;

Van grenspaal 13, volgt de grens de linkeroever der Kaomerivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 236m0 az. 51gr21 van grenspaal 13;

B. — Situation de bornes d'angle.

La borne 1 est située à 454 m2 az. 240 gr. 49 du confluent des rivières Kaome et Lusangi.

La borne 9 est située à 103 m3 az. 334 gr. 89 du signal Lusangi.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 84 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fusceau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 33 km. sud du poste minier Cobelmin de Sulia.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

B. — Ligging van hoekgrenspalen.

Grenspaal 1 is gelegen op 454 m2 az. 240 gr. 49 van de samenvloeiing der Kaome- en Lusangirivieren.

Grenspaal 9 is gelegen op 103 m3 az. 334 gr. 89 van het Lusangisignaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 84 van de vierkante graad 29 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 33 km. ten Zuiden van de mijnpost Cobelmin van Sulia.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et réglements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand dien de wateren der rivier bij hun periodieke en normale was bereiken.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit becreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem), dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension », situés dans le domaine minier du Ruanda-Udundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Le projet ne donne pas lieu à discussion et est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De H. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de H. Marzorati, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-Extension ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem), en vertu de la convention du 2 avril 1948, approuvée par décret du 11 septembre 1948, dans les blocs dénommés « Bumbogo » et « Bumbogo-extension ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Bumbogo ».

De la borne I, située au pont de la route Kigali-Muhondo sur la Nyabugogo, la limite suit le côté droit de la route allant vers Muhondo jusqu'à la borne II, commune à la borne 5 du bloc Nyakabingu (Mierge).

De la borne II, la limite suit celle du blok Nyakabingu jusqu'à la borne IIbis, commune aux bornes 4 de ce bloc et 2 de la Mine Yanza (Corem).

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) hernieuwd worden, in de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) geniet, krachtens de overeenkomst van 2 April 1948, goedgekeurd bij decreet van 11 September 1948, betreffende de blokken « Bumbogo » en « Bumbogo-Uitbreiding » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Bumbogo ».

Van grenspaal I, gelegen aan de brug van de weg Kigali-Muhondo op de Nyabugogo, volgt de grens de rechterzijde van de weg gaande naar Muhondo tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Nyakabingu (Mierge).

Van grenspaal II, volgt de grens deze van het blok Nyakabingu tot aan grenspaal IIbis, gemeen aan grenspalen 4 van dit blok en 2 der Yanzamijn (Corem).

De la borne IIbis, la limite suit celle de la Mine Yanza jusqu'à la borne IV, commune aux bornes 3 du bloc Shyironge (Feltz) et 4 de la Mine Yanza, en passant par la borne IIIbis commune à la borne 1 de cette mine.

De la borne IV, la limite suit la limite nord du bloc Shyironge, la limite nord et ouest du bloc Muvumu, (Du Bois), la limite nord du bloc Polygone n° 4 (Corem) et la limite est et nord de la mine Kababa (Corem) jusqu'à la borne V, commune à la borne 1 de cette mine.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne VI, commune à la borne 4 du bloc Baramba (Corem).

De la borne VI, la limite suit celle du bloc Baramba jusqu'à la borne VII commune à la borne 5 du bloc Baramba.

De la borne VII, une droite jusqu'à la borne VIIbis, commune à la borne 4 de la Mine Banga (Minétain, P. E. n° 139).

De la borne VIIbis, une droite jusqu'à la borne VII, située au confluent des rivières Base et Bahimba.

De la borne VIII, une droite jusqu'à la borne IX, située à l'intersection de la route Rutongo-Ruhengeri et de la route qui suit le flanc nord de la vallée de Lusine.

De la borne IX, une droite jusqu'à la borne X, située au signal géodésique dénommé Djari (altitude 2.070,60 m.; coordonnées X = 221.516,70 et Y = 356.861,80).

De la borne X, une droite jusqu'à la borne XI, située au confluent des rivières Nyabugogo et Karama et

Van grenspaal IIbis, volgt de grens deze der Yanzamijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 3 van het blok Shyironge (Feltz) en 4 der Yanzamijn, al gaande door grenspaal IIIbis, gemeen aan grenspaal 1 van deze mijn.

Van grenspaal IV, volgt de grens de Noordelijke grens van het blok Shyironge, de Noordelijke en Westelijke grenzen van het blok Muvumu (Du Bois), de Noordelijke grens van het blok Veelhoek nr 4 (Corem) en de Oostelijke en Noordelijke grenzen der Kababamijn (Corem) tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 1 van deze mijn.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Baramba (Corem).

Van grenspaal VI, volgt de grens deze van het blok Baramba tot aan grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Baramba.

Van grenspaal VII, een rechte lijn tot aan grenspaal VIIbis gemeen aan grenspaal 4 der Bangamijn (Minétain, E. V. nr 139).

Van grenspaal VIIbis, een rechte lijn tot aan grenspaal VIII, gelegen aan de samenvloeiing der Base- en Bahimbarivieren.

Van grenspaal VIII, een rechte lijn tot aan grenspaal IX, gelegen aan de snijding van de weg Rutongo-Ruhengeri en de weg welke de Noordelijke flank der Lusinevallei volgt.

Van grenspaal IX, een rechte lijn tot aan grenspaal X, gelegen aan het geodetisch Djarisignaal genaamd (hoogte 2.070,60 m.; coördinaten X = 221.516,70 en Y = 356.861,80).

Van grenspaal X, een rechte lijn tot aan grenspaal XI, gelegen aan de samenvloeiing der Nyabugogo- en

commune à la borne 9 de la mine Niamirama (Corem P. E. n° 278).

De la borne XI, la limite suit le thalweg de la rivière Nyabugogo jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 31.605 hectares.

B. — Bloc « Bumbogo-Extension ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Bumbogo (Corem), la limite suit le côté Sud de la route allant de Kigali à Muhondo jusqu'à la borne II, commune à la borne 1 du bloc Nyakabingu (Mierge).

De la borne II, une droite de direction sud vrai jusqu'à son intersection avec le thalweg de la rivière Nyawarongo, où se situe la borne III.

De la borne III, la limite suit le thalweg de la rivière Nyawarongo jusqu'à la borne IV, située à l'endroit où l'alignement 5-1 du bloc Rugina (Huberty) recoupe la rivière Nyawarongo.

De la borne IV, la limite se confond avec celle du bloc Rugina jusqu'à la borne 5, située au confluent des rivières Nyawarongo et Nyakabingu et commune à la borne I du bloc Rugina.

De la borne V, la limite suit le thalweg de la Nyawarongo jusqu'à la borne VI, située au point de la route Kigali-Astrida sur la rivière Nyawarongo.

De la borne VI, la limite suit le côté Nord de la route Astrida-Kigali jusqu'à la borne I fermant ainsi le polygone.

La superficie du bloc est de 430 hectares.

Karamarivieren en gemeen aan grenspaal 9 der Niamiramamijn (Corem, E. V. n° 278).

Van grenspaal XI, volgt de grens de dalweg der Nyabugogorivier tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 31.605 hectaren.

B. — Blok « Bumgogo-Uitbreiding ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Bumbogo (Corem), volgt de grens de Zuidelijke rand van de weg gaande van Kigali naar Muhondo tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Nyakabingu (iMerge).

Van grenspaal II, een rechte lijn in werkelijke Zuidelijke richting tot aan haar snijding met de dalweg der Nyawarongorivier, waar grenspaal III gelegen is.

Van grenspaal III, volgt de grens de dalweg der Nyawarongorivier tot aan grenspaal IV, gelegen aan de plaats waar de roolijn 5-1 van het blok Rugina (Huberty) de Nyawarongorivier versnijdt.

Van grenspaal IV, valt de grens samen met deze van het blok Rugina tot aan grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der Nyawarongo- en Nyakabingurivieren en gemeen aan grenspaal I van het blok Rugina.

Van grenspaal V, volgt de grens de dalweg der Nyawarongo tot aan grenspaal VI, gelegen aan de brug van de weg Kigali-Astrida op de Nyawarongorivier.

Van grenspaal VI, volgt de grens de Noordelijke rand van de weg Astrida-Kigali tot aan grenspaal I, welke de veelhoek aldus afsluit.

De oppervlakte van het blok bedraagt 430 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 10 de la convention du 2 avril 1948.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 10 van de overeenkomst van 2 April 1948.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant, à la Compagnie Minière Arema (Arema), des permis d'exploitation, pour les polygones dénommés « Oma », « Bilimbe » et « Kakanga », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 16 juillet 1954.

Le projet de décret ne donne pas lieu à discussion et le décret est approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Arema » (Arema) voor de veelhoeken « Oma », « Bilimbe » en « Kakanga » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 Juli 1954.

Het ontwerp van decreet geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant trois permis d'exploitation à la Compagnie Minière Arema (Arema) pour les polygones dénommés « Oma », « Bilimbe » et « Kakanga ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Compagnie Minière Arema, approuvés le 4 mars 1938 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Decreet waarbij drie exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière Arema » (Arema) voor de veelhoeken « Oma », « Bilimbe » en « Kakanga » genaamd, toegekend worden.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière Arema », goedgekeurd de 4 Maart 1938 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière Arema (Aréma), dans la concession dénommée « Oma », d'une superficie de 1.129 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 Juli 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière Arema » (Aréma) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Oma » genaamd, groot 1.129 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 la limite suit la rive gauche de la rivière Lowa jusqu'à la borne 2, située à 628 m 8 az. 100 gr 66 de la borne 1;

Van grenspaal 1 volgt de grens de linkeroever der Lowarivier tot aan grenspaal 2, gelegen op 628 m 8 az. 100 gr 66 van grenspaal 1;

»	2	un alignement droit de	792 m 6	»	214 gr 63	mène à la borne	3;
»	2	leidt een rechte rooilijn van	792 m 6	»	214 gr 63	naar grenspaal	3;
»	3	»	774 m 4	»	214 gr 27	»	4;
»	4	»	815 m 5	»	214 gr 11	»	5;
»	5	»	784 m 8	»	256 gr 57	»	6;
»	6	»	867 m 9	»	256 gr 96	»	7;
»	7	»	743 m 9	»	256 gr 50	»	8;
»	8	»	843 m 9	»	324 gr 29	»	9;
»	9	»	741 m 5	»	325 gr 41	»	10;
»	10	»	641 m 1	»	322 gr 98	»	11;
»	11	»	628 m 0	»	322 gr 40	»	12;
»	12	»	667 m 7	»	399 gr 97	»	13;
»	13	»	614 m 7	»	380 gr 24	»	14;
»	14	»	661 m 1	»	137 gr 16	»	15;
»	15	»	275 m 1	»	19 gr 62	»	16;

16 la limite suit la rive droite de la rivière Oma jusqu'à la borne 17, située à 481 m 9 » 379 gr 07 de la borne 16;

16 volgt de grens de rechterover der Omarivier tot aan grenspaal 17, gelegen op 481 m 9 » 379 gr 07 van grenspaal 16;

De la borne 17 un alignement droit de 802 m 1 az. 48 gr 28 mène à la borne 18;
Van grenspaal 17 leidt een rechte rooilijn van 802 m 1 » 48 gr 28 naar grenspaal 18;

»	18	»	»	616 m 4	»	48 gr 30	»	19;
»	19	»	»	689 m -	»	148 gr 25	»	20;
»	20	»	»	715 m 9	»	147 gr 77	»	21;
»	21	»	»	655 m 7	»	143 gr 60	»	22;
»	22	»	»	701 m 7	»	60 gr 55	»	23;
»	23	»	»	737 m 3	»	47 gr 80	»	24;
»	24	»	»	802 m 0	»	47 gr 97	»	1.

B. — Situation des bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	2	est située à	182 m 0	az. 110 gr 96	du confluent des rivières Lowa et Oma.
Grenspaal	2	is gelegen op	182 m 0	az. 110 gr 96	van de samenvloeiingder Lowa- en Omarivieren.
»	10	»	936 m 9	» 216 gr 84	du signal Kibue. van het Kibuesignaal.
»	19	»	3.869 m 1	» 173 gr 42	du confluent des rivières Lowa et Eluka. van de samenvloeiing der Lowa- en Elukarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^os^ 11 et 21 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 20 km. au sud-ouest du poste Etat de Muhulu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau pris pour limites, le périmètre suit le niveau

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^rs^ 11 en 21 van de vierkante graad 30 C ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 20 km. ten Zuidwesten van de Staatspost van Muhulu.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de omtrek de

le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17×0.75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter des travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière Arema (Aréma) dans la concession dénommée « Bilimbe », d'une superficie de 537 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir de la date de publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

hoogste stand dien de wateren der rivier bij hun periodieke en normale was bereiken.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

Aan de vennotschap « Compagnie Mignie Minière Arema » (Aréma) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Bilimbe » genaamd, groot 537 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 415 m 2 az. 98 gr 39 mène à la borne 2;
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 415 m 2 az. 98 gr 39 naar grenspaal 2;

De la borne 2 la limite suit la rive gauche de la rivière Lowa jusqu'à son confluent avec la rivière Ngelengele, à la borne 3, située à 449 m 4 az. 155 gr 79 de la borne 2;
Van grenspaal 2 volgt de grens de linkeroever der Lowarivier tot aan haar samenvloeiing met de Ngelengelerivier, waar grenspaal 3 gelegen is op 449 m 4 az. 155 gr 79 van grenspaal 2;

» 3 la limite suit la rive gauche de la rivière Lowa jusqu'à son confluent avec la rivière Ate, à la borne 4, située à 509 m 0 az. 123 gr 07 de la borne 3;
» 3 volgt de grens de linkeroever der Lowarivier tot aan haar samenvloeiing met de Aterivier. waar grenspaal 4 gelegen is op 509 m 0 az. 123 gr 07 van grenspaal 3;

» 4 la limite suit la rive gauche de la rivière Lowa jusqu'à la borne 5, située à 1.117 m 3 az. 70 gr 87 de la borne 4;
» 4 volgt de grens de linkeroever der Lowarivier tot aan grenspaal 5, gelegen op 1.117 m 3 az. 70 gr 87 van grenspaal 4;

De la borne	5	un alignement droit de		49 m 4	az.	99 gr 24	mène à la borne	6;
Van grenspaal	5	leidt een rechte rooilijn van		49 m 4	az.	99 gr 24	naar grenspaal	6;
»	6	»	»	931 m 8	»	199 gr 76	»	7;
»	7	»	»	867 m 6	»	201 gr 48	»	8;
»	8	»	»	840 m 1	»	200 gr 55	»	9;
»	9	»	»	683 m 2	»	299 gr 16	5	10;
»	10	»	»	842 m 7	»	300 gr 77	»	11;
»	11	»	»	683 m 2	»	299 gr 30		12;
»	12	»	»	800 m 1	»	0 gr 35	»	13;
»	13	»	»	1.011 m 6	»	0 gr 30	»	14;
»	14	»	»	855 m 1	»	399 gr 52	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne 3 est située au confluent des rivières Lowa et Ngelengele.
Grenspaal 3 is gelegen aan de samenvloeiing der Lowa- en Ngelengelerivieren.

La borne 4 est située au confluent des rivières Lowa et Ate.
Grenspaal 4 is gelegen aan de samenvloeiing der Lowa- en Aterivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 13 et 23 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 20 km. au sud-sud-est du poste Etat de Muhulu.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 13 en 23 van de vierkante graad 30 C ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 20 km. ten Zuid-Zuidoosten van de Staatspost van Muhulu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau pris pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

D. Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand dien de wateren der rivier bij hun periodieke en normale was bereiken.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0.17×0.17×0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière Arema (Aréma) dans la concession dénommée « Kakanga », d'une superficie de 79 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la consession sont déterminées comme suit :

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière Arema « (Aréma) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Kakanga » genaamd, groot 79 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de		476 m 6	az.	70 gr 62	mène à la borne	2 ;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		476 m 6	az.	70 gr 62	naar grenspaal	2 ;
»	2	»	»	811 m 5	»	71 gr 49	»	3 ;
»	3	»	»	953 m 9	»	221 gr 21	»	4 ;
»	4	»	»	532 m 3	»	223 gr 05	»	5 ;
»	5	»	»	539 m 6	»	300 gr 53	»	6 ;
»	6	»	»	360 m 1	»	2 gr 62	»	7 ;
»	7	»	»	411 m 6	»	373 gr 65	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	788 m 6	az.	305 gr 50 du confluent des rivières Kakanga et Boto.
Grenspaal	1	is gelegen op	788 m 6	az.	305 gr 50 van de samenvloeiing der Kakanga- en Botorivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 1 du degré carré 30 C.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 1 van de vierkante graad 30 C ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 9 km. à l'est-nord-est du camp minier de Ntufia de Symétain.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17×0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra exécuter des travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden gerekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 9 km. ten Oost-Noordoosten van het mijnkamp van Ntufia van de Symétain.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van grenspalen en merktekens.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Du Bois, J., colon minier, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de séance du 22 octobre 1954.

Le projet est mis aux voix sans discussion. Il est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de Hr. J. Du Bois, mijnbouwkolonist, in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, zonder bespreking.

De H. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de H. Marzorati, op zending in de Kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Du Bois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Du Bois J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvée par décret du 9 juin 1939, dans les blocs dénommés « Bulongora » et « Kigeo ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Bulongora ».

De la borne I, située au confluent des rivières Birurume et Bulongora, une droite de 3.750 m. sous un azimut de 167° mène à la borne II.

De la borne II, située au confluent des rivières Bulongora et Yonda, une droite de 4.000 m. sous un azimut de 195° mène à la borne III.

De la borne III, située au confluent de la rivière Bulongora et de son troisième affluent de gauche en comp-

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd in de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Du Bois J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 22 December 1938, goedgekeurd bij decreet van 9 Juni 1939, betreffende de blokken « Bulongora » en « Kigeo » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Bulongora ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Birurume- en Bulongorarivieren, leidt een rechte lijn van 3.750 m. onder een azimut van 167° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Bulongora- en Yondarivieren, leidt een rechte lijn van 4.000 m. volgens een azimut van 195° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Bulongorarivier en haar derde linkerbijrivier te rekenen

tant à partir du confluent Bulongora-Yonda, une droite sous un azimut de 284° mène à la borne IV bis, commune à la borne 3 de la Mine Buhoro (Du Bois J.).

De la borne IV bis, la limite se confond avec celle de la Mine Buhoro jusqu'à la borne 2 de cette mine, où est située la borne V.

De la borne V, située au sommet du Mont Ruhinga, une droite de 2.500 m. sous un azimut de 347° mène à la borne VI, située sur la limite est du bloc Lange (Loufs D.).

De la borne VI, une droite de 4.700 m. sous un azimut de 51° mène à la borne I, à l'origine.

La superficie du bloc est de 2.135 hectares.

B. — Bloc « Kigeo ».

De la borne I, commune à la borne 3 de la Zone-extension-sud Rubagabaga (Minétain), la limite suit la rive gauche de la rivière Mukemba jusqu'à la borne II, située en face du confluent de la rivière Nyambiri avec la rivière Mukemba.

De la borne II, une droite de 3.650 mètres sous un azimut de 38° mène à la borne III, commune à la borne 6 de la mine Rubagabaga (Minétain, P. E. n° 247).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 4 de la Zone-extension-sud Rubagabaga.

De la borne IV, la limite coïncide avec celle de cette zone jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.080 hectares.

vanaf de samenvloeiing Bulongora-Yonda leidt een rechte lijn volgens een azimut van 284° naar grenspaal IV bis, gemeen aan grenspaal 3 der Buhoromijn (Du Bois J.).

Van grenspaal IV bis, valt de grens samen met deze der Buhoromijn tot aan grenspaal 2 van deze mijn, waar grenspaal V gelegen is.

Van grenspaal V, gelegen aan de top van de Ruhingaberg, leidt een rechte lijn van 2.500 m. volgens een azimut van 347° naar grenspaal VI gelegen op de Oostelijke grens van het blok Lange (Loufs D.).

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn van 4.700 m. volgens een azimut van 51° naar de oorsprong grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.135 hectaren.

B. — Blok « Kigeo ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 3 der Rubagabaga-Zuider-Uitbreidingszone (Minétain), volgt de grens de linkeroever der Mukembarivier tot aan grenspaal II, gelegen tegenover de samenvloeiing der Nyambiririvier met de Mukembarivier.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.650 meter volgens een azimut van 38° naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 6 der Rubagabagamijn (Minétain, E. V. n° 247).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 4 der Rubagabaga-Zuider-Uitbreidingszone.

Van grenspaal IV, valt de grens samen met deze van die zone tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.080 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 22 décembre 1938.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 December 1938.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaren als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het « Ambtelijk Blad » waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobokobo », situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 25 juin 1954. Il s'agit de nouvelles substances dont l'exploitation est demandée et qui pourront être exploitées en même temps que l'or, l'argent, l'étain, le corindon et le zircon dont l'exploitation a été accordée précédemment.

Un membre du Conseil attire l'attention sur le fait que parmi les nouvelles substances dont l'exploitation est à concéder se trouve le lithium et que c'est la première fois que l'exploitation de ce métal est demandée.

Il faut savoir que le lithium, qui est le plus léger des métaux, avait jusqu'ici de nombreux usages, notamment en électrochimie, en aérostation, en électricité, dans les fonderies, en chimie et en céramique, mais que sa production était cependant restreinte et irrégulière (quelques centaines de tonnes par an).

Il est appelé à jouer un rôle plus important, car, avec des isotopes de l'hydrogène, le lithium forme la charge principale de la bombe sèche thermonucléaire H, dont la puissance de destruction est quelque 250 fois celle de la bombe atomique A, à l'uranium et au plutonium. Dans la bombe sèche thermonucléaire H, à l'hydrure de lithium, la bombe atomique A, ne joue plus que le rôle de détonateur.

On sait que les premières explosions de la bombe sèche thermonucléaire H ont eu lieu en mars 1953.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Juni 1954. Het geldt nieuwe stoffen, waarvan de exploitatie wordt gevraagd en die samen met andere kunnen gewonnen worden, zoals goud, zilver, tin, korund en zirkoon, waarvan de exploitatie vroeger werd toegestaan.

Een raadslid brengt onder de aandacht dat onder de nieuwe stoffen, waarvan de exploitatie in concessie te geven is, lithium voorkomt en dat de exploitatie van dit metaal voor het eerst wordt aangevraagd.

Men dient te weten dat lithium, het lichtste onder de metalen, tot nog toe veelvuldig gebruikt werd, onder meer in de electrochemie, in de bouw van luchtschepen, in de electriciteit, in de smelterijen, in de scheikunde en in de ceramiek. De productie van dit metaal is nochtans gering en onregelmatig (enkele honderden ton per jaar).

Lithium moet een belangrijkere rol vervullen. Samen met waterstofisotopen vormt het het hoofdbestanddeel van de lading der droge thermonucleaire H-bom, waarvan de vernielende kracht ongever 250 maal sterker is dan deze van de A-bom, bestaande uit uranium en plutonium. In de droge thermonucleaire H-bom bestaande uit lithium-hydride, zorgt de A-bom alleen voor de ontsteking.

Zoals men weet werden de eerste droge thermonucleaire H-bommen in Maart 1953 tot ontploffing gebracht.

Ce qui vient d'être dit, permet de supposer que le lithium est une substance qui pourrait devenir importante.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het bovenstaande wettigt de veronderstelling dat lithium een stof is die dreigt belangrijk te worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Kobokobo ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 juin 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent, l'étain, le corindon, le zircon, le niobium, le tantale, le berylium et le lithium est accordé à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, dans la concession dénommée « Kobokobo » d'une superficie de 4.575 hectares.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Africains » toegekend wordt voor de veelhoek « Kobokobo » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Juni 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » wordt het recht verleend goud, zilver, tin, korund, zirkoon, niobium, tantalium, beryllium en lithium te winnen in de concessie « Kobokobo » genaamd, ter oppervlakte van 4.575 hectaren.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937, sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Du confluent de la rivière Kobokobo avec la rivière Zalya, la limite suit celle du bassin de droite de la rivière Kobokobo jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de gauche de la rivière Bikutu.

De ce point de rencontre, la limite du bassin de gauche de la rivière Bikutu jusqu'au confluent de la rivière Bikutu avec la rivière Lusungu, puis la limite du bassin de droite de la rivière Bikutu jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de gauche de la rivière Kobokobo.

De ce point de rencontre, la limite du bassin de gauche de la rivière Kobokobo jusqu'au confluent de la rivière Kobokobo avec la rivière Zalya.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concession-

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 vanaf de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, worden de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van de samenvloeiing der Kobokoborivier met de Zalyarivier, volgt de grens deze van het rechterbekken der Kobokoborivier tot aan haar ontmoeting met de grens van het linkerbekken der Bikuturivier.

Van dit ontmoetingspunt, de grens van het linkerbekken der Bikuturivier tot aan de samenvloeiing der Bikuturivier met de Lusungurivier, daarna de grens van het rechterbekken der Bikuturivier tot aan haar ontmoeting met de grens van het linkerbekken der Kobokoborivier.

Van dit ontmoetingspunt, de grens van het linkerbekken der Kobokoborivier tot aan de samenvloeiing der Kobokoborivier met de Zalyarivier.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen van de latere verificatie der grenzen van de veelhoek, en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zon-

naire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

der de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arend, colon minier, et dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvée par décret du 3 septembre 1952.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Le colon minier, dont il est question dans le projet, s'est trouvé, du fait de circonstances particulières, dans l'impossibilité de réaliser son programme. L'Administration estime qu'il possède les capacités techniques et financières pour mener à bien ses recherches minières et qu'il est désirable et équitable de proroger ses droits généraux et exclusifs de recherches minières.

Le projet est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging der mijnrechten van de Hr. J. Arend, mijnbouwkolonist, welke voortvloeien uit de overeenkomst van 23 Januari 1952, goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

De mijnbouwkolonist, waarvan in het ontwerp sprake is, verkeerde wegens bijzondere omstandigheden in de onmogelijkheid om zijn programma te verwezenlijken. Het Bestuur is van oordeel dat hij de technische en financiële bekwaamheid heeft om zijn mijnbouwkundige opzoekingen tot een goed einde te brengen en dat het wenselijk en billijk is, zijn algemene en uitsluitende rechten van mijnopzoekingen te verlengen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, ondervoorzitter is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de Heer Marzorati, op zending in de Kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Arend, dérivant de la convention du 23 janvier 1952, approuvée par décret du 3 septembre 1952.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières dérivant de la convention du 23 janvier 1952, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. J. Arend, colon minier, et approuvée par décret du 3 septembre 1952.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 7 de la convention du 23 janvier 1952.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Mijnen. — Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr J. Arend, voortvloeiende uit de overeenkomst van 23 Januari 1952, goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952, hernieuwd en verlengd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 23 Januari 1952, welke tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. J. Arend, mijnbouwkolonist, gesloten en bij decreet van 3 September 1952 goedgekeurd werd.

ART. 2.

Tijdens de duur van de verlenging, betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi vergoedingen, vooruit betaalbaar, en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 7 van de overeenkomst van 23 Januari 1952 bepaalde vergoedingen vervolgd wordt.

Deze vergoedingen worden berekend per tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging, worden de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur, dès sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking zodra het in het Ambtelijk Blad van Belgisch - Congo bekendgemaakt wordt.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 16 juillet.

Un membre fait remarquer que la convention soumise à l'avis du pouvoir législatif de la Colonie complète la division des parts C. N. Ki. en 100mes.

Celles-ci ont déjà été divisées en coupures de 1/100me depuis bientôt un an, sous la condition fixée par le Ministre des Colonies, que ces coupures seraient transformées en parts sociales nouvelles jouissant du droit de vote aussitôt que possible.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 Juli.

Een raadslid merkt op dat de overeenkomst die ter goedkeuring onderworpen wordt aan de wetgevende macht van de Kolonie de verdeling der aandeelen N. C. Ki in honderdsten aanvult.

Deze werden reeds, ongeveer een jaar geleden, verdeeld in coupures van 1/100e, onder de voorwaarde gesteld door de Minister van Koloniën, dat deze coupures zouden veranderd worden in nieuwe maatschappelijke aandelen waaraan zo spoedig mogelijk stemrecht zou worden verleend.

Actuellement, ces coupures sont traitées non seulement en vente publique, mais elles font l'objet, tous les jours, de négociations entre les agents de change sans que ce marché jouisse des garanties offertes par le contrôle du Comité de la Cote et de la Commission Bancaire. Il est donc du plus haut intérêt pour l'épargne, que le titre soit introduit régulièrement en Bourse plutôt que de continuer à faire l'objet d'opérations non contrôlées.

Le projet de décret a été voté à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, absent, en mission au Congo, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

Deze coupures worden thans niet alleen in openbare verkopingen maar ook dagelijks verhandeld onder de wisselagenten zonder dat deze markt de waarborgen geniet welke geboden worden door de contrôle van het Comité der cotering en van de Bankcommissie. Voor het spaarwezen is het bijgevolg van het hoogste belang dat de titel op regelmatige wijze ter beurze geintroduceerd wordt en niet langer het voorwerp uitmaakt van niet gecontroleerde verhandelingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

---

23 décembre 1954. — Comité National du Kivu. — Décret approuvant la convention conclue le 2 juin 1954 entre le Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

23 December 1954. — Nationaal Comité van Kivu. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst, op 2 Juni 1954 gesloten tussen Belgisch-Congo, het Nationaal Comité van Kivu en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 Juli 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. A. Buisseret, Ministre des Colonies, .

le Comité National du Kivu, Association jouissant de la personnification civile créée par décret du 13 janvier 1928, représenté par M. Léon Helbig de Balzac, Président du Conseil de Gérance,

et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, représentée par MM. M. Lefranc, Président du Conseil, et C. Camus, Administrateur-Directeur Général.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

Art. premier. — La convention du 28 février 1933 approuvée par décret du 8 mai 1933, mise en concordance avec l'arrêté royal et les conventions approuvées par décret visés à l'article premier de l'arrêté royal du 10 août 1950 (B. O. 1950, IIe partie, pp. 624 et 821) et avec la convention du 13 octobre 1949 approuvée par décret du 21 janvier 1950 (B. O. 1950, IIe partie, p. 179) est modifiée comme suit :

A l'article 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le capital de l'Association est formé par les souscriptions en espèces des » associés. Il est de 107.500.000 francs. Il est représenté par 50.000 parts d'une » valeur nominale de 2.150 francs. »

A la suite de l'article 8, il est ajouté un article 8*bis* rédigé comme suit :

« Sans préjudice aux dispositions de l'article 8, toutes modifications aux droits » et obligations des associés sont subordonnées à leur approbation ainsi qu'à celle » du pouvoir législatif de la Colonie. »

« L'assemblée générale appelée à statuer sur une modification des droits et » obligations des associés ne peut valablement délibérer que si l'objet des modi- » fications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et que si » ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital » social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation » sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit » la portion du capital représenté par les associés présents. »

« Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les 3/4 des voix. »

« Si la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits » et obligations respectifs des associés, la décision doit, pour être valable, être » adoptée séparément par la Colonie, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo » Supérieur aux Grands Lacs Africains et l'assemblée des propriétaires de parts » réunissant pour ce qui la concerne, les conditions de présence et de majorité » requises par les deux précédents alinéas. »

A l'article 9, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

A l'article 25 le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale statue sur le Bilan et le Compte de Profits et Pertes » arrêté par le Conseil de Gérance au 31 décembre de chaque année et donne » décharge par un vote spécial aux membres du Conseil de Gérance et aux com- » missaires aux comptes. »

A l'article 26, le second alinéa rédigé comme suit : « Les fractions de parts réunies en nombre suffisant pour constituer une part entière donneront droit à une voix » est supprimé.

A l'article 28, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les bénéfices de l'Association sont constitués par l'excédent des recettes » sur les dépenses, charges et amortissements, y compris l'amortissement des » immobilisations d'intérêt public, visé à l'article 29. »

« Ils sont répartis annuellement comme il est dit ci-après » :

Au même article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3° Du solde, 5 % seront versés au Fonds Social du Kivu. »

Le texte de l'article 29 est remplacé dans son intégralité par la disposition suivante :

« Les immobilisations d'intérêt public » comprenant les dépenses faites origi- » nairement par l'Association dans un but d'intérêt général, en exécution des » obligations qui lui furent imposées par l'article 3 du décret du 13 janvier 1928, » sont inscrites au bilan sous une rubrique spéciale.

» Il sera affecté, chaque année, à l'amortissement de ces dépenses, par impu- » tation sur le Compte de Profits et Pertes, une somme égale au solde restant à » amortir divisé par le nombre d'années à courir jusqu'au 31 décembre 2011. »

Art. 2. — La présente convention est conclue sous la condition suspensive de ratification par l'assemblée générale des associés du Comité National du Kivu.

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le 2 juin 1954.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministres des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 23 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 3.
1er février 1955

48e JAARGANG. — Nr 3.
1 Februari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

CIRCULATION
Service
Direction
Visa
C. F.
Et. Fin.
Classement : Pelt

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
25 novembre 1954. — A. R. — Terres. — Echange entre la Colonie et MM. Trenteseaux et Desmet pour un terrain, sis dans l'aire d'extension du Port Public de Léopoldville. — Convention du 4 octobre 1954. — Approbation	187
20 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à Mr. Nogueira, Alvaro, colon, résidant à Besaw (Monkoto) d'un terrain de 440 ha, situé à Besaw, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 24 juillet 1953 et 12 juin 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	134
Décret	136
20 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un droit de choisir 60.000 Ha de terres de pacage dans la région d'Asada-Sokismo. — Conventions des 16 novembre 1951, 22 janvier 1953 et 5 juillet 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	141
Décret	143

INHOUD

Data	Bladz.
25 November 1954. — K. B. — — Ruiling tussen de Kolonie en de Heren Trenteseaux en Desmet van een stuk grond, gelegen in het gebied van de publieke haven van Leopoldstad. — Overeenkomst van 4 Oktober 1954. — Goedkeuring	187
20 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Hr. Nogueira, Alvaro, kolonist verblijvende te Besaw (Monkoto) van een stuk grond groot 440 Ha te Besaw, in het district Tshuapa. — Overeenkomsten van 24 Juli 1953 en 12 Juni 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	134
Decreet	136
20 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van het recht om 60.000 Ha weidegrond te kiezen in de streek van Asada-Sokimo. — Overeenkomsten van 16 November 1951, 22 Januari 1953 en 5 Juli 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	141
Decreet	143

Dates	Pages
20 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat,, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain d'une superficie d'environ 70 Ha, situé è Maïko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 2 novembre 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	151
Décret	152
20 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Société « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 31 A 47,89 Ca, sis à Mwene-Ditu. — Convention du 21 septembre 1954. — Approbation	156
20 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain de 23 ha 87 a 50 ca, sis à Nebanguma. — Convention du 27 août 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	260
Décret	263
20 décembre 1954. — D. — Terres. Echange de terrains entre la Colonie et la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Concession en emphytéose à la Société d'un terrain de 475 Ha, situé à Mondjoli. — Conventions des 23 novembre 1953 et 5 janvier 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	158
Décret	159
20 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission des Pères Scheutistes », d'un terrain de 50 Ha, situé à Kaniama. — Conventions des 8 juin 1954 et 30 septembre 1954. — Approbation . .	165

Data	Bladz.
20 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond, groot ongeveer 70 Ha, gelegen te Maïko, in het district Kibali Ituri. — Overeenkomst van 2 November 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	151
Decreet	152
20 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond, groot 31 A 47,89 Ca, gelegen te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 21 September 1954. — Goedkeuring	156
20 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie van te kopen, aan de Vennootschap « Plantations de Dembia » van een stuk grond, groot 23 ha 87 a 50 ca, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 27 Augustus 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	260
Decreet	263
20 December 1954. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo ». — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap van een grond, groot 475 ha, gelegen te Mondjoli. — Overeenkomsten van 23 November 1953 en 5 Januari 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	158
Decreet	159
20 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 50 Ha, gelegen te Kaniama. — Overeenkomsten van 8 Juni 1954 en 30 September 1954. — Goedkeuring	165

Dates	Pages
20 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à « l'Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 12 Ha 50 A, situé à Ekoko. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation	168
23 décembre 1954. — D. — Terres. — Vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Belgika » de deux terrains de 225 et 658 Ha, sis à Yaotike-Yamenga. — Conventions des 14 et 15 mai 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	172
Décret	172
23 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société Commerciale du Centre Africain. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation	178
23 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée d'un terrain de 10 Ha, sis à Dibaya-Lubue. — Convention du 2 octobre 1954. — Approbation	180
23 décembre 1954. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 Ha 84 A, situé à Bandu, dans le district de l'Uélé. — Convention du 21 décembre 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	183
Décret	184
29 décembre 1954. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Congo Evangelistic Mission » d'un terrain de 9 Ha, sis à Kashiukulu. — Convention du 3 novembre 1954. — Approbation	190

Data	Bladz.
20 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van een stuk grond, groot 12 Ha 50 A, gelegen te Ekoko. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	168
23 December 1954. — D. — Gronden. — Verkoop en concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Belgika », van twee gronden van 225 en 658 ha gelegen te Yaotike-Yamenga, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 14 en 15 Mei 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	172
Decreet	172
23 December 1954. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden, gelege te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de « Société Commerciale du Centre Africain ». — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	178
23 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond van 10 Ha, gelegen te Dibaya-Lubue. — Overeenkomst van 2 October 1954. — Goedkeuring	180
23 December 1954. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 6 Ha 84 A, gelegen te Bandu, in het district van Uele. — Overeenkomst van 21 December 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	183
Decreet	184
29 December 1954. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van een stuk grond, groot 9 ha, gelegen te Kashiukulu. — Overeenkomst van 3 November 1954. — Goedkeuring .	190

Dates	Pages
1955.	
3 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Ruanda General and Medical Mession Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 4 Ha, sis à Ruhengeri. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation . .	192
3 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 1 Ha, sis à Biumba. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation . .	194
3 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 100 Ha, sis à Ifoti. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation	196
4 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » d'un terrain de 20 Ha, situé à Kakenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	199
4 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Sœurs de la Divine Providence » d'un terrain de 49 Ha 98 A, sis à Shamusenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation	202
4 janvier 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales » de deux terrains d'une superficie respective de 50 Ha et de 150 Ha, situés tous deux à Utisongo. — Conventions des 16 octobre 1951, 11 mars 1952 et 30 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	205
Décret	207

Data	Bladz.
1955.	
3 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 4 ha, gelegen te Ruhengeri. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	192
3 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Ruanda General and Medical Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 1 ha, gelegen te Biumba. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	194
3 Januari 1955. — K. B. — Gronden — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 100 ha, gelegen te Ifoti. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring	196
4 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » van een stuk grond, groot 20 ha, gelegen te Kakenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	199
4 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Divine Providence » van een stuk grond van 49 ha 98 a, gelegen te Shamusenge. — — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring	202
4 Januari 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitnemng van de vennootschap « Plantatons et Entreprises Coloniales » van twee stukken grond, groot respectievelijk 50 en 150 ha, beide gelegen te Utisongo. — Overeenkomsten van 16 Oktober 1951, 11 Maart 1952 en 30 September 1954. — Goedkeuring .	
Verslag van de Koloniale Raad	205
Decreet	207

Dates	Pages
10 janvier 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Lemera ».	
Rapport du Conseil Colonial .	217
Décret	218
10 janvier 1955. — D. — Mines. — Octroi de cinq permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », « Mine Bisoka », « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 ».	
Rapport du Conseil Colonial .	219
Décret	220
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 3 ha 83 a 12 ca, sis à Muhororo. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation . .	221
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. —Cession gratuite à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 49 Ha 72 A 50 Ca, sis à Kimbongo. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation	223
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut » d'un terrain de 2 Ha, sis à Kavaya. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation	226
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 97 ha 50 a, sis à Mokala. — Convention du 12 décembre 1954. — Approbation	229
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Associa-	

Data	Bladz.
10 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	217
Decreet	218
10 Januari 1955. — D. — Mijnen. Verlening van vijf exploitatievergunningen aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », «Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn ».	
Verslag van de Koloniale Raad	219
Decreet	220
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 3 ha 83 a 12 ca, gelegen te Muhororo. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring . .	221
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 49 ha 72 a 50 ca, gelegen te Kimbongo. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	223
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Armée du Salut » van een stuk grond, van 2 ha, gelegen te Kavaya. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	226
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 97 ha 50 a, gelegen te Mokala. — Overeenkomst van 12 December 1954. — Goedkeuring . .	229
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genoot-	

Dates		Pages
	tion « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 ha 50 a, sis à Nyagatare. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation .	233
10 janvier 1955. — D. — Terres. — Concession avec option d'achat, sur une superficie maximum de 484,4 ha à la Société Internationale, Forestière et Minière du Congo », d'un droit de choisir 4.844 ha de terres de pacage dans un bloc situé à Mukuandianga, en territoire de Tshikapa. — Conventions des 31 août 1952 et 24 juin 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	252
	Décret	253
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 20 ha, sis à Mukenke. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation		235
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 105 ha 50 a, sis à Ligondo. — Conventions des 9 septembre 1954 et 30 novembre 1954. — Approbation .		238
10 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Concession gartuite par le C.S.K. à l'Ordre de Saint Benoît d'un terrain de 38 ha, sis à Bunkeya. — Convention du 15 octobre 1954. — Approbation		242
11 janvier 1955. — D. — Terres. — Cession en pleine propriété à la Société « Tassin Frères » d'un terrain d'une superficie de 53 ha, situé à Kolomboma, dans le district du parc Léopold II. — Convention du 20 octobre 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	244
	Décret	245

Data		Bladz.
	schap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 10 ha 50 a, gelegen te Nyagatare. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring	233
10 Januari 1955. — D. — Gronden. — Concessie met optie om te kopen, voor een maximale oppervlakte van 484,4 ha aan de « Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » van een recht om 4.844 ha weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga, in het gewest Tshikapa. — Overeenkomsten van 13 Augustus 1952 en 24 Juni 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	252
	Decreet	253
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond groot 20 ha, gelegen te Mukenke. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring		235
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 105 ha, 50 a, gelegen te Ligondo. — Overeenkomsten van 9 September 1954 en 30 November 1954. — Goedkeuring .		238
10 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond, groot 38 ha, gelegen te Bunkeya. — Overeenkomst van 15 October 1954. — Goedkeuring		242
11 Januari 1955. — D. — Gronden. — Afstand in volle eigendom aan de Vennootschap « Tassin Frères » van een stuk grond, groot 53 ha, gelegen te Kolomboma, in het Leopold II Meerdistrict. — Overeenkomst van 20 October 1953. — Goedkeuring		
	Verslag van de Koloniale Raad	244
	Decreet	245

Dates	Pages
11 janvier 1955. — D. — Terres. — Echange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains, situés à Léopoldville. — Convention du 23 juillet 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	248
Décret	249

Data	Bladz.
11 Januari 1955. — D. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 Juli 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	248
Decreet	249

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. Nogueira, Alvaro, d'un terrain de 440 hectares, situé à Besaw (District de la Tshuapa).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 22 octobre 1954.

Aucune objection n'a été présentée quant à l'octroi de la concession, mais deux membres du Conseil ont formulé des remarques concernant la rédaction de la clause de la convention stipulant les conditions de mise en valeur pour lesquelles l'Administration utilise une formule standardisée.

Or, lorsque la concession est demandée en vue d'une culture déterminée, il suffirait que la densité de plantation y relative soit inscrite dans la convention. Par contre, lorsque la concession est demandée « à usage agricole » sans spécification de culture, on comprend mieux l'utilité d'une énumération exemplative. Mais celle-ci ne devrait en aucun cas comprendre des cultures impossibles à établir dans la région où les terres sont situées.

Les représentants de l'Administration estiment que l'énumération est utile, car le concessionnaire sait ainsi quelles sont les conditions auxquelles il peut effectuer d'autres plantations que celle envisagée lors de la demande de concession, soit qu'il désire faire de la polyculture, soit si des circonstances imprévisibles ne lui permettent pas de réaliser son programme primitif.

L'un des conseillers estime que le programme prévu peut déjà constituer en soi un motif sérieux pour ac-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de Hr. Nogueira, Alvaro, van een grond van 440 hectaren te Besaw (District Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Tegen de verlening van deze concessie wordt geen bezwaar gemaakt maar twee raadsleden maken aanmerkingen op het beding van de overeenkomst dat de voorwaarden van het productief maken omschrijft en waarvoor het Bestuur een gestandaardiseerde formule gebruikt.

Welnu, wanneer de concessie wordt gevraagd voor een bepaalde teelt, volstaat het in de overeenkomst de desbetreffende dichtheid van beplanting te omschrijven. Wordt de concessie daarentegen gevraagd voor « landbouwgebruik » zonder nadere bepaling van een teelt, dan begrijpt men beter dat het nuttig is een opsomming te geven als voorbeeld. Deze opsomming moet echter in geen geval teelten omvatten die onmogelijk zijn in de streek waarin de gronden liggen.

De vertegenwoordigers van het Bestuur achten de opsomming nuttig omdat de concessiehouder hierdoor weet onder welke voorwaarden hij andere beplantingen kan doen dan deze welke hij zich bij de aanvraag van de concessie voorgenomen had, hetzij hij verlangt vele teelten ter hand te nemen hetzij hij niet in staat is zijn eerste programma ten uitvoer te leggen wegens niet te voorziene omstandigheden.

Een raadslid meent dat het voorgenomen programma op zichzelf reeds een ernstige grond kan zijn om de

corder ou refuser la concession. Et on peut attendre de l'Administration — et plus spécialement de son service de l'agriculture — que les conseils nécessaires soient donnés aux planteurs sur les conditions locales qui permettent ou empêchent une culture donnée.

L'autre membre est d'avis que la stipulation de l'article 3 c, disant : « Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent » est suffisant pour permettre des modifications éventuelles du programme initial.

Les deux membres signalent que les remarques qu'ils ont faites pourraient être répétées à l'occasion de plusieurs autres projets soumis ce jour à l'examen du Conseil et qu'elles ont déjà été formulées antérieurement.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président LOUWERS, pour raison de santé et M. le Conseiller MARZORATI, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

concessie te verlenen of te weigeren. En men mag van het Bestuur — inzonderheid van de landbouwdienst — verwachten dat aan de planters de nodige raadgevingen verstrekt worden over de plaatselijke toestand die een bepaalde teelt mogelijk maken of beletten.

Artikel 3c, waarin bepaald is : « Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixé de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent » wordt door het andere raadslid voldoende geacht om eventuele wijzigingen van het eerste programma toe te laten.

De twee raadsleden wijzen er op dat de opmerkingen die zij gemaakt hebben kunnen herhaald worden wat betreft verschillende andere ontwerpen die op dezelfde agenda van de Raad voorkomen en dat ze reeds vroeger werden gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. LOUWERS, ondervoorzitter is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de Hr. MARZORATI, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à Mr. Nogueira, Alvaro, colon, résidant à Besaw (Monkoto) d'un terrain de 440 Ha, situé à Besaw, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 24 juillet 1953 et 12 juin 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Hr. Nogueira, Alvaro, kolonist, verblijvende te Besaw (Monkoto) van een stuk grond groot 440 Ha te Besaw, in het district Tshuapa. — Overeenkomsten van 24 Juli 1953 en 12 Juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à M. Nogueira Alvaro, colon, résidant à Besaw (Monkoto) qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Besaw, territoire de Monkoto, d'une superficie approximative de quatre cent quarante (440) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré si-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : onze mille (11.0000) francs;

2me année : seize mille cinq cents (16.500) francs;

3me année : vingt-deux mille (22.000) francs;

4me année et suivantes : vingt-sept mille cinq cents (27.500) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations;
   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol et déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine

propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250,— francs) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

ARTICLE 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

ARTICLE 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante-cinq (55) hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

ARTICLE 8. — Le terrain accordé en occupation provisoire est grevé au profit des indigènes d'un droit de passage sur les sentiers figurés au croquis ci-après.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ARTICLE 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signiftcation par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

ARTICLE 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, ci après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

ARTICLE 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les Bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Monkoto.

ARTICLE 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre les soussignés :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 et de ses modifications ultérieures, d'une part,

Et M. Nogueira, Alvaro, colon, résidant à Coquilhatville, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

1° — L'article 6 du contrat n° L. 14968 en date du 24 juillet 1953 est annulé et remplacé par la clause ci-après :

« L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé. En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

» Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

» Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

» Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

2° — Toutes les autres clauses et conditions du contrat n° L. 14968 restant inchangées.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, d'un droit de choisir 60.000 hectares de terres de pacage dans la région d'Asada-Sokimo.

—

Le Conseil colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 5 juin 1953.

Les conventions dont l'approbation est demandée, portent sur la concession, par la Colonie, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, du droit de choisir 60.000 hectares de terres de pacage dans les limites d'un bloc de 97.000 hectares s'étendant à la fois sur les territoires de Djugu, de Mahagi et de Watsa.

Se référant aux considérations émises au Plan décennal, page 423, à propos du développement des élevages indigènes dans l'Ituri et, d'autre part, invoquant la situation démographique des populations Alur et Lugware et les nécessités qu'implique la colonisation indigène, un membre s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable de diminuer l'étendue du bloc, tout au moins dans les territoires de Djugu et de Mahagi et d'adopter, pour le Haut-Ituri, les mêmes principes que dans le Bas-Congo en matière de concessions pour élevage.

Un autre membre a émis la même opinion et a ajouté qu'au surplus, la présence des tsé-tsé invoquée par l'Administration pour déclarer que les terres du bloc ne peuvent convenir aux élevages indigènes, n'a pas empêché ceux-ci, en d'autres régions, de se développer, ni d'ailleurs de sauver la population qui vivait dans ces régions. De plus, il a estimé que la société, à cause de la rareté des terrains boisés dans le Haut-Ituri, ne devrait pouvoir disposer d'aucune parcelle boisée d'une superficie supérieure à un hectare.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », van het recht om 60.000 hectaren weidegrond te kiezen in de streek van Asada-Sokimo.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

De ter goedkeuring voorgelegde overeenkomsten hebben betrekking op de concessie door de Kolonie, aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », van het recht om 60.000 hectaren weidegrond te kiezen binnen de grenzen van een blok van 97.000 hectaren dat zich uitstrekt over de gewesten Djugu, Mahagi en Watsa.

Een raadslid verwijst naar de beschouwingen voorkomend op bladzijde 423 van het Tienjarenplan over de uitbreiding van de inlandse veehouderij in Ituri. Hij wijst ook op de bevolkingstoestand van de Alur en de Lugware en de vereisten die gepaard gaan met een kolonisatie door Inlanders. Hij vraagt of het niet wenselijk is de uitgestrektheid van het blok, althans in de gewesten Djugu en Mahagi te verminderen, en voor Opper-Ituri dezelfde beginselen te aanvaarden als deze welke voor Neder-Congo gelden inzake veeteeltconcessies.

Een ander raadslid oppert dezelfde mening. Hij zegt ook dat het Bestuur de gronden van dit blok voor inlandse veeteelt weliswaar ongeschikt verklaart wegens de tse-tsevliegen, hoewel deze de inlandse veeteelt in andere streken in haar uitbreiding niet hebben bewerkt van de aldaar levende bevolking. Hij meent bovendien dat de maatschappij over geen bosperceel van meer dan één hectare mag beschikken omdat de beboste gronden in Opper-Ituri zo zeldzaam zijn.

Lecture d'une note émanant d'une personnalité coloniale et relative aux disponibilités des terres dans le Haut-Ituri, a été donnée ensuite par M. le Vice-Président. Elle souligne qu'il existait en 1951, dans les trois territoires de Djugu, Mahagi et Bunia, 520.000 habitants, pourvus de 220.000 têtes de gros bétail et que les besoins actuels et futurs de ces populations en terres de culture et de pacage font qu'il n'existe plus de terres disponibles pour la colonisation agricole européenne.

Le Représentant de l'Administration a déclaré que les considérations émises dans la note étaient trop absolues et a fait valoir les opinions exposées par les autorités locales qui, toutes, sont favorables au projet et a conclu que la mise en valeur de ces régions déshéritées contribuerait, sur le plan économique, à l'enrichissement du Kibali-Ituri.

Résumant les débats, un membre, tout en rendant hommage aux efforts déployés par la société pour se constituer des troupeaux de qualité nécessaires au ravitaillement de ces effectifs européens et indigènes, particulièrement considérables, a fait observer qu'il voterait le projet, mais aux conditions suivantes :

1°) souci des autorités, lors des enquêtes de vacances des terres, de sauvegarder largement le présent et l'avenir des populations, tant en terres cultivables qu'en terres de pacage;

2°) exclusion des parcelles boisées d'une superficie supérieure à un hectare;

3°) concession en emphytéose pour 30 ans au maximum après expiration du droit de choix.

M. le Président a proposé d'adopter le projet, sous réserve des trois conditions qui venaient d'être énumérées.

De Ondervoorzitter leest vervolgens een nota voor van een persoonlijkheid uit de koloniale wereld. Deze nota heeft betrekking op de gronden die in Opper-Ituri beschikbaar zijn en brengt onder de aandacht dat de drie gewesten Djugu, Mahagi en Bunia 520.000 inwoners telden in 1951, die 220.000 stuks groot vee hielden en dat de behoeften van deze bevolking aan bouw en weiland voor het heden en de toekomst zulke omvang aannemen dat er geen grond meer beschikbaar blijft voor de Europese landbouwkolonisatie.

De vertegenwoordiger van het Bestuur vindt de in deze nota ten beste gegeven overwegingen te absoluut en brengt de opvattingen naar voren van de plaatselijke overheden die alle het ontwerp genegen zijn. Hij besluit dat Kibali-Ituri in economisch opzicht een aanwinst doet wanneer deze misdeelde streken productief gemaakt worden.

Een raadslid vat de bespreking samen en brengt hulde aan de maatschappij die zich ingespannen heeft om een kudde degelijk vee te kweken ten behoeve van de voedselvoorziening harer overtalrijke Europese en inlandse werkkrachten. Hij merkt op dat hij het ontwerp alleen zal goedkeuren op voorwaarde :

1°) dat de overheden, bij het onderzoek naar de onbeheerde gronden, er zorg voor dragen om het heden en de toekomst van de bevolking zowel voor bouwland als voor weiland, ruimschoots te vrijwaren;

2°) dat de bospercelen van meer dan 1 hectare uitgesloten worden;

3°) dat de concessie verleend wordt in erfpacht, op zijn hoogst voor 30 jaar nadat de termijn van het keuzerecht is verstreken.

De Voorzitter stelt voor het ontwerp te aanvaarden onder voorbehoud van de drie zooëven omschreven voorwaarden.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, sauf un membre qui s'est abstenu parce qu'il na pas tous ses apaisements.

MM. les Conseillers Robert, en mission au Congo et Van de Putte, en voyage à l'étranger, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij één onthouding van een raadslid dat zich onthoudt omdat hij niet volkomen gerust gesteld is.

De raadsleden Robert, op zending in Congo, en Van de Putte, op reis in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 juin 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto « Sokimo » d'un droit de choisir 60.000 Ha de terres de pacage dans la région d'Asada-Sikomo. — Conventions des 16 novembre 1951, 22 janvier 1953 et 5 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » « Sokimo » van het recht om 60.000 Ha weidegrond te kiezen in de streek van Asada-Sokimo. — Overeenkomsten van 16 November 1951, 22 Januari 1953 en 5 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bruxelles, dont les statuts ont paru au Bulletin Officiel de 1926, page 251, représentée par M. Solvyns, André Marie Joseph Jacques, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro spécial 938, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à la « Société » qui accepte, le droit de choisir soixante mille hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent. La « Société » notifiera au Commissaire de District du Kibali-Ituri le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de trois cents hectares, avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la « Société » et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la « Société » sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la « Société » ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à vingt hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs, choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La « Société » paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de vingt-cinq centimes l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le receveur des Im-

pôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour trente ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Article 5. — 1. A l'expiration du bail emphytéotique, la « Société » aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie. Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de cinq mille hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

2. A l'expiration du bail emphytéotique, la « Société » aura droit au renouvellement automatique du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, compatible avec les possibilités économiques de l'entreprise.

3. La mise en valeur sera constatée par une commission, comprenant un représentant de la Colonie, un de l'Inéac et un de la « Société ». Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4. Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5. Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la société a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par six, huit ou dix hectares suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

6. Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la « Société » de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la « Société » jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle la « Société » pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques, s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant dix ans : vingt-cinq centimes par hectare et par an;

pendant quinze ans : deux francs par hectare et par an;

pendant cinq ans : trois francs par hectare et par an;

pendant cinq ans : quatre francs par hectare et par an;

pendant cinq ans : cinq francs par hectare et par an;

pendant trente ans : cinq francs par hectare et par an.

Article 7. — La « Société » aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1° les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2° les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — La « Société » s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — La « Société » s'engage ' :

1) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaire dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 10. — La « Société » ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la redevance de coupe et la taxe de reboisement fixées par les ordonnances sur la matière en cas de vente ou de cession de bois (en grume ou débité) à des tiers. Si elle utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la « Société » la Colonie se réservant la faculté pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la « Société » trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — La « Société » ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à la « Société » le droit d'établir des routes et des quais, pour 'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La « Société » aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition au Représentant de la « Société » et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la « Société » pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle, entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Provin-

ce). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas la « Société » ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La « Société » ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la « Société » emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à la « Société » emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par la Colonie. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le juge du Tribunal compétent.

Article 16. — La « Société » devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose, dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La « Société » s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services compétents de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée. Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la « Société » par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie chez le Conservateur des Titres Fonciers, à Stanleyville, en ses bureaux et la « Société » en les bureaux de l'administrateur de Territoire, chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Article 19. — L'inexécution des obligations souscrites par la « Société » par contrat d'emphytéose numéro E. 383 conclu le 20 juin 1950 et approu-

vé par décret du 24 avril 1951, constituera une cause de résolution de la présente convention.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le seize novembre mil neuf cent cinquante et un.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part,

et

la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bruxelles, dont les statuts ont paru au Bulletin Officiel de 1926, page 251, représentée par M. Solvyns, André Marie Joseph Jacques, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro spécial 938, ci-après dénommée « la Société », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article unique.

L'article 5 de la convention C/2 du 16 novembre 1951 est complété et modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 de cet article est complété par l'alinéa suivant :

« L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par » une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et » un de la Société, de la mise en valeur envisagée ci-dessus ».

b) Le paragraphe 2 de cet article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renou- » vellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'ob- » jet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités ».

Fait à Stanleyville, en double exemplaire, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-trois.

III.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et

la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », Société Congolaise à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Bruxelles, dont les statuts ont paru au Bulletin Officiel de 1926, page 251, représentée par Monsieur Solvyns Andre, Marie, Joseph, Jacques, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville sous le numéro spécial 938, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — Le 6me alinéa de l'article 5 de la convention n° C/2 du 16 novembre 1951 est complété comme suit :

« Toutefois en ce qui concerne uniquement les terres à choisir dans les » territoires de MAHAGI et de DJUGU, la concession ne sera accordée » que pour une durée de quarante années, soit en occupation provisoire » pendant dix ans et en emphytéose pendant trente ans. A l'expiration de » cette dernière, les terres retourneront au domaine et seront offertes à » la Colonisation indigène ».

Article 2. — Le 3me alinéa de l'article 2 de la convention n° C/2 en date du 16 novembre 1951 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« Il est expressément stipulé que le choix de la « Société » ne pourra » s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur » les jachères et les terres d'extension. La superficie des bois qui pourront » être englobés dans la concession ne pourra pas dépasser un hectare ma- » ximum. La société s'engage à ne pas détruire ces bois, mais à en couper » uniquement le sous-bois. Le choix de la Société ne pourra s'exercer non » plus sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où » ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) si- » tuées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre des grandes » voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, » etc.) ».

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond groot ongeveer 70 hectaren, gelegen te Maïko in het district Kibali-Ituri.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 19 Maart 1954.

Een raadsheer stelt vast dat de grondvergunning hier gemotiveerd werd door een plan van bebossing, maar dat de overeenkomst alle tropische teelten zonder onderscheid noch beperking mogelijk maakt. Zonder de oprechte bedoelingen der Maatschappij van Kilo-Moto te willen in twijfel trekken, meent hij dat de overeenkomst hier een minimum van bebossing had moeten opleggen. Hij neemt deze gelegenheid te baat om, zoals vroeger reeds gedaan werd, het onlogische aan de kaak te stellen van de algemene formule die steeds en onveranderlijk overgenomen wordt in gelijkaardige overeenkomsten van grondconcessies; en om te verzoeken dat de Overheden hiermede zouden gelieven rekening te houden.

De Heer Minister-Voorzitter beaamt deze zienswijze, en bevestigt dat voorzichtigheidsbehalve de overeenkomsten in grondconcessies voortaan uitdrukkelijker moeten worden opgesteld.

Dezelfde raadsheer betoogt verder dat hij het niet eens is met de opvatting die in een bijliggende dienstnota werd uiteengezet, en volgens dewelke hier geen vergoeding voor « verlies van patrimonium » is moeten uitbetaald worden « omdat het gaat om een bebossing die eigenlijk de inlanders zal dienstig zijn ». Enerzijds omdat deze bebossing in genendele aan de « inlanders » zal ten goede komen, maar wel en alléén aan

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain d'environ 70 hectares situé à Maïko (District du Kibali-Ituri).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 19 mars 1954.

Un membre constate que la concession a été motivée par un plan de boisement, mais que la convention permet toutes les cultures tropicales sans distinction, ni limitation. Sans vouloir mettre en doute les bonnes intentions de la Sociétés de Kilo-Moto il estime que la convention aurait dû imposer un minimum de boisement. Il profite de cette occasion pour critiquer le fait, signalé déjà antérieurement, qu'il est illogique de reprendre toujours et invariablement la formule générale dans les conventions analogues de concession. Il demande que les autorités tiennent compte de cette remarque.

Le Ministre-Président se rallie à cet avis et confirme que la prudence s'impose et que les conventions relatives aux concessions devraient être libellées dorénavant de façon plus explicite.

Le même membre remarque en outre qu'il ne peut pas partager l'opinion émise dans une note de service annexée et selon laquelle « l'indemnité pour perte de patrimoine » ne s'imposait pas en l'occurrence « où il s'agit de créer un boisement qui au fond servira aux indigènes »; d'une part ce boisement ne servira nullement aux « indigènes » mais uniquement à l'entreprise et à sa main-d'œuvre, d'autre part ce terrain indi-

de Maatschappij en hare werkkrachten. Anderzijds omdat in elk geval deze inlandersgrond blijvend afgestaan wordt ten bate van de Koloniën van de Maatschappij van Kilo-Moto, zodat er dus wel reden toe bestaat deze overdracht van eigendom te vergoeden aan de Inlandse Omschrijving.

Deze bewijsvoering wordt onderschreven door de vertegenwoordigers van het Bestuur.

Het voorstel wordt daarop in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in het buitenland, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 9 April 1954.

De Raadsheer-Verslaggever,

gène est cédé définitivement au profit de la Colonie et de la Société de Kilo-Moto. Par conséquent les motifs sont établis pour indemniser la circonscription indigène de cette cession de propriété.

Le représentant de l'Administration accepte cette argumentation.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 9 avril 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain d'une superficie d'environ 70 Ha, situé à Maïko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 2 novembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 mars 1954;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond, groot ongeveer 70 Ha, gelegen te Maïko, in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 2 November 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 Maart 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pourun terme de cinq ans, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (statuts B. O. 1926, page 251) représentée par M. Solvyns André Marie Joseph Jacques, en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le 15 octobre 1946 sous le numéro spécial 938, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain, destiné à un usage agricole, situé à Maïko (carte foncière n° 100) d'une superficie d'environ septante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ARTICLE 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la province Orientale :

a) 1.750 francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 2.625 francs pour la deuxième année;

c) 3.500 francs pour la troisième année;

d) 4.375 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 3. — *Conditions de mise en valeur du terrain :*

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture aux bananiers.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de quatre mille trois cent septante-cinq francs (arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 (catégorie II).

ARTICLE 5. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour

un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

ARTICLE 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. — L'occupant aura l'obligation de débrouissailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 13. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du décret du 16 février 1952 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux novembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Société « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 31 A 47,89 Ca, sis à Mwene-Ditu. — Convention du 21 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond, groot 31 A 47,89 Ca, gelegen te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 21 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société « *American Presbyterian Congo Mission* » (A.P.C.M.) dont le siège est à Luluabourg, la personnalité civile reconnue par le décret du 28 avril 1892 (B.O. 1892, p. 163),

représentée par Monsieur le Révérend Earl Spottswood KING, Représentant Légal Suppléant agréé par Ordonnance du 9 janvier 1947 (B.A. 1947 page 147) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du Poste de Mission et située à Mwene-Ditu d'une superficie de 31 ares 47 centiares 89 centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain est exclusivement réservé à la construction de maisons d'habitation pour les Missionnaires. Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 septembre 1954.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruil van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », alsook van de concessie in erfpacht aan deze vennootschap van een grond van 475 hectaren te Mondjoli (district Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 22 October 1954.

Geen enkele opwerping wordt ingebracht tegen het ontwerp zelf.

Maar een Raadsheer grijpt de gelegenheid aan die geboden wordt door het feit dat het dossier een reeks brieven bevat in dewelke de Gewestdienst en de Gerechtsdienst elkander trachten te overtuigen van hun respectievelijke en divergerende opvatting van de begrippen « domaniale gronden » en « inlandersgronden », om de dringende noodzakelijkheid te beklemtonen van de sinds lang gewenste herziening van het decreet van 1906 en van de daarop steunende onderrichtingen en interpretaties.

De Minister-Voorzitter stelt vast dat dit inderdaad het algemeen verlangen is van de Raad.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, ainsi que la concession en emphytéose à cette société d'un terrain de 475 hectares situé à Mondjoli dans le district de la Tshuapa.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de la séance du 22 octobre 1954.

Le projet même ne soulève aucune objection.

Le fait que le dossier contient un échange de correspondances dans lesquelles le Service territorial et la Magistrature essaient de faire admettre mutuellement leurs opinions respectives et divergentes sur les notions de « terres domaniales » et « terres indigènes » donne cependant à un membre l'occasion pour insister sur l'urgente nécessité de revoir le décret de 1906 et les instructions et interprétations qui s'y rapportent.

Le Ministre-Président constate que le Conseil partage unanimement ce vœu.

Het ontwerp wordt hierop in stemming gebracht en goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

De heren Louwers en Marzorati waren afwezig en verontschuldigd; de eerste om gezondheidsredenen, de tweede op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

De Raadsheer-Verslaggever,

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

M. Louwers pour raisons de santé, ainsi que M. Marzorati, en mission au Congo, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo « S.A.B. ». — Concession en emphytéose à la Société d'un terrain de 475 Ha, situé à Mondjoli, dans le district de la Tshuapa. — Conventions des 23 novembre 1953 et 5 janvier 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » « S.A.B. ». — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap van een grond groot 475 Ha, gelegen te Mondjoli in het district Tshuapa. — Overeenkomsten van 23 November 1953 en 5 Januari 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25

février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, ci-après dénommée la « Colonie », d'une part;

Et :

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » dite « S.A.B. », dont le siège social est à Wangata, dont les statuts ont été publiés au B.O. du Congo Belge, année 1949, page 1790 et suivantes des annexes et les modifications aux statuts aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1950, page 401, représentée par M. Francotte, Prosper, Directeur de la Société résidant à Wangata, agissant en vertu d'une procuration parue au Bulletin Administratif, 2me Partie, année 1953, page 276, ci-après dénommée « la Société », d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Société rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toute charge à la Colonie, qui accepte :

1) un terrain avec les constructions y érigées, situé à Lisala, contenant en superficie seize ares onze centiares trois centièmes, étant la parcelle n° 7 du plan communal, enregistrée volume B., folio 25, dont les limites sont représentées par un liséré bleu au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000;

2) un terrain situé à Wangata, contenant en superficie cent trente et un hectares nonante-neuf ares nonante-neuf centiares quarante-huit centièmes dont les limites sont représentées par un liséré bleu au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

   Ce terrain fait partie de celui qui est enregistré au nom de la Société au volume B. VIII, folio 69 et cadastré sous le n° 6a;

3) une parcelle de terre avec les constructions y érigées, située à Coquilhatville, d'une superficie de septante-cinq ares, étant la parcelle n° 115 du plan communal, enregistrée volume B. VI, folio 53, dont les limites sont représentées par un liséré bleu figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 2. — En échange des immeubles qui lui sont ainsi rétrocédés par la Société, la Colonie cède en toute propriété et sans soulte à la Société qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943 tel que modifié à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, d'une superficie de mille six cent soixante-deux hectares, situé à Mondjoli et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Société.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Seront considérées comme mises en valeur les terres qui le seront conformément aux conditions minima prévues à l'article 30 de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par celui du 16 novembre 1949.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 2. — La Société ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abatage sur la seconde tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Société acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Société utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe. Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 3. — Les chemins indigènes allant respectivement de Mondjoli et de Baomo vers Makako et traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur largeur et leur situation définitives seront déterminées lors du mesurage officiel; ils figurent au plan ci-annexé sous les nos 2 et 1.

Le terrain cédé est en outre grevé d'un droit de passage au profit des villages Mondjoli et Ibe sur la piste reliant le lieu dit Bongo à Penge au chemin Baomo-Makako et figuré au plan ci-annexé sous le n° 6.

Article 4. — La Société s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un parfait état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 5. — Les frais de passation du présent contrat d'échange, de mesurage et de bornage, d'entretien des géomètres et aides et tous les frais généralement quelconques provoqués par le présent contrat sont à charge de la Colonie.

Article 6. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée à l'article 2 du présent contrat d'échange, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Société évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Société, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Société ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — En cas d'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, le terrain cédé par la Colonie lui fera retour, si après sommation donnée par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas sans motifs reconnus valables aux dites obligations dans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-trois.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo », en abrégé « S. A. B. », ayant son siège social à Wangata, statuts publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 1144, modifications parues aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1950, page 401, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1950, page 335, représentée par M. Jean-Baptiste Osselet, agissant en vertu d'une procuration parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1953, 2me partie, page 1940, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Mondjoli, territoire de Bokote, d'une superficie de quatre cent septante-cinq (475) hectares, se composant de deux blocs d'une superficie respective de deux cent septante-cinq (275) hectares et de deux cents (200) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de quatre mille sept cent cinquante (4.750) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années; si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement des cultures vivrières :

1) il ne sera autorisé que la culture des plantes alimentaires;
2) l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de quinze ans (jachères);
3) la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 mètres et sols cultivés orientés Est-Ouest. Les sols cultivés alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée;
4) Le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisées à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;
5) lors du constat de mise en valeur il sera tenu compte du 2me ci-dessus.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichement ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphyéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de nonante-cinq mille (95.000) francs.

Article 7. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 8, 2me alinéa de ce décret a été faite le 14 novembre 1952 pour le bloc de 200 hectares et le 1er juin 1953 pour le bloc de 275 hectares.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué de Province lors du mesurage officiel.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les parties font élection de domicile :

le Gouverneur chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville, en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront valablement être faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 50 Ha, situé à Kaniama. — Conventions des 8 juin 1954 et 30 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 50 Ha, gelegen te Kaniama. — Overeenkomsten van 8 Juni 1954 en 30 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374, Monsieur Franz Malliar, directeur général adjoint, résidant à Elisabethville,

ci après dénommé « Le Comité »

Et la « Mission des Pères Scheutistes », dont le siège est à Hemptinne Saint-Benoît, reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente-neuf, représentée par le Révérend Père Van Den Bon Pierre, résidant à Hemptinne Saint-Benoît, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf paru page 284 du Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du quinze mai mil neuf cent trente-neuf,

ci-après dénommée « La Mission »

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Kaniama d'une superficie de cinquante hectares environ conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

ARTICLE 1. — *Durée de la concession.*

La présente concession qui ne comporte pas d'option d'acquisition de la propriété, a une durée indéterminée, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Chaque partie aura la faculté d'y mettre fin à n'importe quel moment moyennant préavis de six mois signifié par lettre recommandée, sans que l'autre partie puisse réclamer quelque indemnité de ce chef.

ARTICLE 2. — *Destination du terrain.*

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à des cultures vivrières et à l'établissement de champs scolaires.

ARTICLE 3. — *Obligation d'occuper le terrain.*

La Mission devra utiliser rationnellement le terrain concédé en y établissant les potagers, vergers ou champs scolaires ou en y pratiquant des cultures vivrières.

Cette occupation devra porter au minimum sur un tiers de la superficie concédée et être réalisée avant la fin de la troisième année du présent contrat. ,

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le huit juin mil neuf cent cinquante quatre.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et la « Mission des Pères Scheutistes », dont le siège est à Hemptinne Sain-Benoît, reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf, représentée par le Révérend Père Van Den Bon, résidant à Hemptinne Saint-Benoît, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente-neuf paru page 284 du Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du quinze mai mil neuf cent trente neuf,

ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le contrat de concession gratuite relatif à un terrain rural situé à Kaniama, intervenu entre les parties soussignées le huit juin mil neuf cent cinquante quatre, est modifié comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1 du contrat de concession gratuite du huit juin mil neuf cent cinquante quatre est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« La présente concession qui ne comporte pas d'option d'acquisition de » la propriété, aura une durée de trente ans prenant cours à la date d'ap- » probation par le pouvoir compétent de la Colonie.

» Moyennant un préavis d'un an, signifié par lettre recommandée, le » Comité Spécial du Katanga se réserve le droit de reprendre tout ou » partie du terrain pour des raisons dont il sera seul juge et sans que le » concessionnaire pourra réclamer quelque indemnité de ce chef. En ce » cas, le Comité Spécial du Katanga s'engage à mettre à la disposition gra- » tuite de la Mission un terrain, éventuellement contigu, de superficie équi- » valente, pour la durée restant à courir de la concession ».

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trente septembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à « l'Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 12 Ha 50 A, situé à Ekoko. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van een stuk grond, groot 12 Ha 50 A, gelegen te Ekoko. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à « l'Unevangelized Fields Mission » personnalité civile reconnue par arrêté royal du 29 novembre 1932, paru au

Bulletin Officiel de 1933 (première partie, page 25), représentée par le Révérend Jenkinson, Herbert, Holdsworth, résidant à Ekoko, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 19 janvier 1938 (Bulletin Administratif de 1938, page 113 des annexes) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires situé à Ekoko (Aketi) d'une superficie de douze hectares cinquante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins cent unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins neuf cent unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins cent arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins mille arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

ARTICLE 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E.-T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

ARTICLE 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

ARTICLE 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission, s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11. — La Mission aura l'obligation de débrousailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika », de deux terrains de 225 et 658 hectares, situés à Yaotike-Yamenga, en territoire d'Isangi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954 et n'a donné lieu à aucune observation.

Il a été voté à l'unanimité.

M. Louwers, vice-président, absent pour raison de santé et M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verkoop en van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Congolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid « Belgika » van twee gronden van 225 hectaren en 658 hectaren te Yaotike-Yamenga (gewest Isangi).

—

De Koloniale Raad heeft in de vergadering van 22 October 1954 dit ontwerp van decreet onderzocht dat geen aanleiding heeft gegeven tot opmerkingen.

Het wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Marzorati, op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Vente et concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Belgika » de deux terrains de 225 et 658 Ha, sis à Yaotike-Yamenga, en Territoire d'Isangi. — Conventions des 14 et 15 mai 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Gronden. — Verkoop en concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Belgika » van twee gronden van 225 en 658 Ha, te Yaotike-Yamenga, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 14 en 15 Mei 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, vend et cède en toute propriété à la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Belgika » (B. O. 1952, page 119) représentée par M. Autrique Georges (B. A. 1952, page 688) résidant à Stanleyville, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du décret du 16 février 1952 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Yaotike Yamenga (Yalufi) (carte foncière n° 101) d'une superficie d'environ deux cent vingt-cinq hectares, dons les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'acquéreur.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat de vente est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de cinquante-six mille deux cent cinquante francs congolais, payable à la signature du contrat ainsi qu'il est dit à l'article 27 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge. Le prix de vente est fixé en application des dispositions du décret du 20 mai 1933.

Article 3. — Le terrain, objet du présent contrat de vente, est soumis aux dispositions du décret du 16 février 1952 sur le changement de destination des terrains.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain vendu appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente vente; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'acquéreur évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'acquéreur, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acquéreur ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — L'acquéreur a l'obligation de débroussailler régulièrement et de garder dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du décret du 16 février 1952, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'acquéreur ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 8. — Le contrat d'occupation provisoire n° N. 6581 intervenu le 3 juin 1950 et approuvé par décret du 4 février 1952 est résilié à la date de l'approbation des présentes, la mise en valeur du terrain ayant été régulièrement réalisée et constatée.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée « Belgika » (B. O. 1952, page 119) représentée par M. Autrique Georges, Directeur Général (B. A. 1952, page 688) résidant à Stanleyville, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Yaotike-Yamenga (Yalufi) (carte foncière n° 101) d'une superficie d'environ six cent cinquante-huit hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit, sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la Province Orientale.

a) 16.450,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 24.675,— francs pour la deuxième année;

c) 32.900,— francs pour la troisième année;

d) 41.125,— francs pour les quatrième et cinquième années, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — *Conditions de mise en valeur du terrain :*

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10^{me} au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10^{mes} au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur,

comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de 1.250 francs l'hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de 41.125 fr. (arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953, 2me catégorie).

L'occupant pourra toutefois solliciter le bénéfice des dispositions du décret du 20 mai 1933 à concurrence de 225 hectares.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

Article 9. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit, à l'expiration du terme de cinq ans prévu ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 12. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 15. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze mai mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société Commerciale du Centre Africain « Socca ». — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de « Société Commerciale du Centre Africain » « Socca ». — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst voglt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part,

Et :

La S.C.R.L. « Société Commerciale du Centre Africain » en abrégé « SOCCA » ayant son siège social à Léopoldville, statuts publiés au B. O. de 1925, page 231 des annexes, modifications publiées aux annexes du B. O. de 1926, page 199, B. O. de 1927, pages 206 et 1253 et B. O. de 1934, page 933, représentée par M. Georges M. VALCKENAERE, Administrateur-Délégué résidant à Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge de 1945, page 251 des annexes, ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article premier. — La Société cède en pleine propriété à la Colonie qui accepte une parcelle de terre située à Léopoldville-Est, n° 189 du plan communal, enregistrée au volume VII. folio 25, d'une superficie de trente-huit ares un centiare trente-quatre centièmes (38 a. 1 ca. 34 %), y compris les constructions y érigées.

Article 2. — En échange, la Colonie cède en pleine propriété à la Société qui accepte une parcelle de terre domaniale, située à Léopoldville (lieu dit Yolo) destinée à un usage artisanal, d'une superficie d'un hectare (1 ha) et raccordable au chemin de fer.

Cette parcelle a fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage n° 3138 dressé le 28 août 1954 par le géomètre du Cadastre MATON Fernand. Elle est partiellement comprise dans les propriétés enregistrées au nom de la Colonie volume ALXXXIII, folio 196, et ALXXXIV, folio 195, et est représentée sous un liseré rouge au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 3. — La Colonie paiera à la Société une soulte de six millions cinq cent mille francs congolais (6.500.000 francs).

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article 4. — La Société s'engage à mettre en valeur le terrain lui cédé en vertu de l'article 2 ci-dessus dans un délai de cinq ans à dater de la mutation par la construction de bâtiments conformes à sa destination et couvrant au moins un cinquième de sa surface.

Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des bâtiments utilisés par la Société pour l'exercice de son activité fonctionnelle.

Seront seules admises les constructions résidentielles pour Européens ou pour Congolais employés à l'exploitation en nombre strictement indispensable pour la sécurité ou la surveillance de cette dernière.

Article 5. — Les constructions et clôtures à ériger en matériaux durables sur le terrain cédé par la Colonie devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du quinze juin mil neuf cent treize et ses modifications ultérieures.

Il appartiendra au propriétaire de faire en temps utile toutes diligences auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du vingt et un février mil neuf cent quarante-neuf sur l'Urbanisme.

Article 6. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, en tant qu'elle concerne la parcelle cédée par la Colonie, fera s'opérer d'office la résolution de la cession dont question à l'article 2 ci-dessus à la Société si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 7. — La Colonie autorise la Société à occuper gratuitement pendant trois ans à dater de l'approbation du présent contrat la propriété (terrain et bâtiments) lui cédée en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Article 8. — La Société renonce à toute autre indemnité et/ou action contre la Colonie et s'engage notamment, si ce n'est chose faite, à faire biffer le litige en cours devant le Tribunal de première instance de Léopoldville.

Article 9. — Les frais d'acte, de mesurage et de bornage, ainsi que les droits d'enregistrement sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée d'un terrain de 10 Ha, sis à Dibaya-Lubue. — Convention du 2 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond van 10 Ha, gelegen te Dibaya-Lubue. — Overeenkomst van 2 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B. O. de 1934, page 1032 de la première partie), ayant son siège social à Ipamu, Territoire d'Idiofa, représentée par Monseigneur Bossart Alphonse,

son Représentant Légal, résidant à Ipamu (B. A. de 1937, page 463), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un Poste Principal de Mission, situé à Dibaya-Lubue, Territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de dix (10) hectares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc..., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en valeur en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la province.

La Mission s'engage, dès ores,, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7, 2me alinéa du décret précité a été faite le huit janvier 1900 cinquante-quatre.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, en emphytéose, sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 6 ha 84 a situé à Bandu (district de l'Uélé).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 26 novembre 1954.

L'octroi de cette concession fait suite au contrat du 1er septembre 1950 inter-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 6 ha 84 a te Bandu (Ueledistrict).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

De verlening van deze concessie vloeit voort uit het contract van 1 September

venu entre la Compagnie Cotonnière Congolaise et la Colonie et approuvé par arrêté royal du 8 septembre 1950. Ce contrat a pour objet l'octroi de l'autorisation de capter jusqu'au 31 décembre 2020 une puissance de 2.000 CV. aux chutes Bandu de la rivière Uele.

Un membre a mis l'accent sur l'intérêt économique de centrales hydro-électriques établies par l'industrie privée en fonction directe de besoins existants. Il souhaite que l'Administration encourage de telles initiatives même lorsqu'elle étudie elle-même des projets de plus grande envergure, l'essentiel étant, pour l'usager, de disposer de force motrice à un prix aussi réduit que possible.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité..

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

1950 tussen de « Compagnie Cotonnière Congolaise » en de Kolonie, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 8 September 1950. Dit contract strekt er toe machtiging te verlenen om, tot 31 December 2020, een vermogen van 2.000 pk op te vangen aan de Bandu-watervallen van de Rivier Uele.

Een raadslid legt de nadruk op het belang van de waterkrachtcentrales opgericht door de private nijverheid in functie van de bestaande behoeften. Hij wenst door het Bestuur dergelijk initiatief te zien aanmoedigen ook wanneer het zelf grootser opgevatte plannen onderzocht, aangezien de stroomverbruiker er in hoofdzaak belang bij heeft te beschikken over een zo goedkoop mogelijke drijfkracht.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain de 6 Ha 84 A, situé à Bandu, dans le district de l'Uélé. — Convention du 21 décembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een stuk grond, groot 6 Ha 84 A, gelegen te Bandu, in het district van Uele. — Overeenkomst van 21 December 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose pour une période s'étendant de la date d'approbation du présent contrat au trente et un décembre deux mille vingt (en vertu de la convention du 1er septembre 1950, arrêté royal du 8 septembre 1950) à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco-Direction de Dingila), représentée par M. Waegeman Henri, résidant à Dingila, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel (installation de l'usine hydro-électrique de Bandu (Dingila) avec ses dépendances pour l'utilisation de l'énergie électrique à produire), situé à Bandu, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-quatre ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de seize mille quatre cent seize francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — L'emphytéote s'engage à construire sur le terrain concédé en emphytéose les installations nécessaires à l'établissement de l'usine hydro-électrique de Bandu (Dingila) et ses dépendances pour l'utilisation de l'énergie électrique à produire, et ce, en conformité avec les dispositions spéciales insérées dans la convention du 1er septembre 1950, qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 8 septembre 1950 (B. O. 1950, 2me partie, pages 756 et suivantes).

Les constructions à ériger sur le terrain, concédé en emphytéose, devront être en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, et entretenues dans un parfait état de conservation.

Article 4. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit à toute personne, physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer, spécialement et par écrit par le Gouverneur de la Province, et, à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier.

De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la réisiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement d'une somme correspondant à une année locative, à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 5. — Le présent contrat ne dispense pas l'emphytéote de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance du 17 février 1919 du Gouverneur Général.

Article 6. — L'emphytéote a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 7. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à la date du trente et un décembre deux mille vingt, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — L'inexécution des conditions générales ou spéciales déterminées ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange entre la Colonie et MM. Trenteseaux et Desmet pour un terrain (Hôtel Palace), sis dans l'aire d'extension du Port Public de Léopoldville. — Convention du 4 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de Heren Trenteseaux en Desmet van een stuk grond (Hôtel Palace), gelegen in het gebied van de publieke haven van Leopoldstad. — Overeenkomst van 4 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

1°) Messieurs Trenteseaux Henri Joseph et Desmet Jean Baptiste, industriels résidant à Léopoldville, agissant solidairement et indivisiblement, ci-après dénommés « Les Contractants » de première part

et

2°) La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », de seconde part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 1. — Les contractants de première part cèdent à la Colonie qui accepte, quitte et libre de toute hypothèque et de toute charge à l'exception de la servitude d'égoût inscrite au certificat d'enregistrement, une parcelle de terre, avec les constructions y érigées, d'une superficie de un hectare quatre ares quarante centiares vingt et un centièmes (1 Ha. 4 a. 40 ca 21 %), parcelle n° 205a, du plan communal de Léopoldville, enregistrée volume A XXXX, folio 33, représentée sous un liséré bleu au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 2000.

ARTICLE 2. — En échange, la Colonie cède aux contractants de première part, qui acceptent et déclarent acquérir en indivision chacun pour une moitié, deux parcelles de terre domaniale destinées à un usage commercial d'une superficie respective de quarante trois ares vingt cinq centiares soixante centièmes (43 a. 25 ca. 60 %) et de quarante cinq ares quatre-vingt-trois centiares (43 a. 83 ca.) représentées sous un liséré rouge au croquis approximatif ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 2.000.

Ces parcelles sont situées à Léopoldville.

ARTICLE 3. — Le Colonie paiera en outre aux contractants de première part une soulte s'élevant à la somme de francs cinquante cinq millions (55.000.000,— francs) ; cette soulte sera payable à Léopoldville, par les soins de l'Ordonnateur Trésorier de la Province, dans les 3 mois de l'approbation du présent contrat.

ARTICLE 4. — Pendant un délai de 5 années à dater de l'approbation du contrat, les contractants de première part seront autorisés à occuper le terrain objet de l'article premier et à exploiter l'Hôtel Palace qui y est érigé, sans devoir aucune indemnité de ce fait à la Colonie. Pendant toute la durée de leur occupation ils supporteront tous les frais d'entretien et de réparation qui s'avéreraient nécessaires ou utiles et paieront les primes d'assurance de l'immeuble. Au plus tard à l'expiration du délai précité, les contractants de première part auront le droit d'enlever des bâtiments outre le mobilier et le matériel d'hôtel, les salles de bain nouvelles qui ont été installées récemment ou seront installées dans la suite, l'équipement

de la nouvelle cabine de transformation du courant électrique, ainsi que le groupe hydrophore et l'installation d'eau chaude.

ATRICLE 5. — Endéans le délai de cinq ans précité, les contractants de première part seront tenus de consruire sur les parcelles leur cédées en vertu de l'article 2 du présent contrat, deux immeubles commerciaux répondant aux exigences de l'urbanisme. L'un de ces immeubles pourra être un hôtel de 40 à 50 chambres; toutefois les rez-de-chaussée devront être réservés à des magasins de détail.

Les bâtiments à construire pourront atteindre une hauteur de sept étages, rez-de-chaussée compris; les deux immeubles devront présenter une architecture et une hauteur similaire.

ARTICLE 6. — A défaut d'exécution par les contractants de première part des obligations reprises ci-dessus dans le délai de 5 ans, la Colonie pourra après préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, reprendre les terrains cédés par elle en vertu de l'article 2 ci-dessus, en leur payant la valeur conventionnelle des dits terrains, estimés à six cents francs (600 francs) le mètre carré.

ARTICLE 7. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre inscription hypothécaire tacite en garantie du paiement de la soulte due par la Colonie.

ARTICLE 8. — Les frais d'acte d'enregistrement ainsi que de mesurage et de bornage sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le quatre octobre mil-neuf cent cinquante quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Congo Evangelistic Mission » d'un terrain de 9 Ha, sis à Kashiukulu. — Convention du 3 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission », van een stuk grond, groot 9 Ha, gelegen te Kashiukulu. — Overeenkomst van 3 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »

Et la « Congo Evangelistic Mission » dont le siège social est à Mwanza, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du dix octobre mil neuf cent trente-deux, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du quinze novembre mil neuf cent trente-deux, représentée par Monsieur le Révérend Harold Womersley, résidant à Kobongo, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du vingt et un août mil neuf cent quarante-cinq, parue page 1268 du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 18 du vingt cinq septembre mil neuf cent cinquante cinq,

ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission qui accepte :

Un terrain rural situé à Kashiukulu (Territoire de Kabongo) d'une superficie de neuf hectares environ conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension des œuvres sociales du poste missionnaire y existant, notamment par l'érection d'une église, d'une école et d'une maternité-dispensaire.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat ,la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Elle devra en outre avoir utilisé rationnellement les deux tiers de la superficie non bâtie sous forme de potager, de verger — de champs scolaires ou de cultures vivrières.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trois novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 29 December 1954.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 4 Ha, sis à Ruhengeri. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap «Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 4 Ha, gelegen te Ruhengeri. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'Associaciation « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London », reconnue par arrêté royal du 24 septembre 1929 (B. O. du C. B. du 15 novembre 1929, page 523), représentée par le Révérend G. TABLOT HINDLEY, résidant à Shyira (Ruhengeri), agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/320 du 29 octobre 1951 (B. A. 51-p. 2303) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de Poste Principal de Mission, situé à Ruhengeri d'une superficie de quatre hectares (4 ha) dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : 1° Ecole centrale mixte primaire de cinq années d'études; 2° classes sélectionnées des 6me et 7me années; 3° maison pour Européen; 4° librairie; 5° église; 6° établissement du jardin scolaire pour les écoles et 7° établissement de champs de jeux.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 3 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » d'un terrain de 1 Ha, sis à Biumba. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap «Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » van een stuk grond, groot 1 Ha, gelegen te Biumba. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London », reconnue par arrêté royal du 24 septembre 1929 (B. O. du C. B. du 15 novembre 1929, page 523), représentée par le Révérend G. TABLOT HINDLEY, résidant à Shyira (Ruhengeri), agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/320 du 29 octobre 1951 (B. A. 51-p. 2303) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'extension de Poste Principal de Mission, situé à Biumba, d'une superficie d'un hectare (1 ha), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : 1° Eglise centrale du Pastorat; 2° Ecole primaire complète et éventuellement deux années préparatoires; 3° Ecole de Catéchistes; 4° Maisons du personnel : *a)* maison du pasteur indigène; *b)* cinq maisons de moniteurs; *c)* trois maisons des catéchistes; *d)* une maison de passager pour le pasteur européen, et une cour de jeux et de gymnastique.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 3 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 100 Ha, sis à Itofi, en Territoire de Yahuma. — Convention du 5 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 100 Ha, gelegen te Ifoti, in het gebied van Yahuma. — Overeenkomst van 5 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « CONGREGATION DES PERES MONTFORTAINTS » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 25 juillet 1934 (B. O. 1934, page 933), représentée par le Révérend Père Lanckohr Pierre, résidant à Isangi, agréé en qualité de Représentant Légal (B. A. 1951, page 1230), ci-après dénommée « LA MISSION » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste de Mission, situé à Ifoti, d'une superficie de cent hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour mis-

sionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration, pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Les indigènes se réservent le droit de passage sur les sentiers repris au croquis ci-annexé sous les nos 1, 2 et 3 et concernant :

1) sentier d'Ifoti à la rivière Loloka;

2) sentier de Bangila à la rivière Loloka;

3) deuxième sentier de Bangila à la rivière Loloka.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 ainsi que l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 3 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » d'un terrain de 20 Ha, situé à Kakenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » van een stuk grond, groot 20 Ha, gelegen te Kakenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Joséphites à Luluabourg » dont le siège est à Luluabourg, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 18 décembre 1929 (B. O. 1930, page 33) représentée par le Révérend Père Miserez Martin, agréé comme Représentant Légal par Ordonnance du 30 octobre 1935 (B. A. 1935, page 734) ci-après dénommée la «Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de Poste de Mission situé à Kakenge, d'une superficie de vingt hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé est réservé à l'établissement d'un Poste Principal de Mission.

Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions répondant à l'usage prévu, telles que : une église, une maison d'habitation, des bâtiments scolaires et sociaux;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers ou de 100 palmiers de sélection ou des plantations d'espèces de boisement à raison de 1.000 arbres par hectare au minimum.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier de bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que le déboisement dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

ARTICLE 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, das le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres ou nom de la Colonie.

ARTICLE 4. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat est grevé d'un droit de passage sur les sentiers 1 et 2 indiqués au croquis ci-joint.

ARTICLE 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1934modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Sœurs de la Divine Providence » d'un terrain de 49 Ha 98 A, sis à Shamusenge. — Convention du 12 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Divine Providence » van een stuk grond van 49 Ha 98 A, gelegen te Shamusenge. — Overeenkomst van 12 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Sœurs de la Divine Providence », dont le siège est à Kahemba, ayant la personnalité civile par Arrêté Royal en date du 10 mai 1951, représentée par la Révérende Sœur Brenant Joséphine. Représentante Légale (B. A. 1952, page 181 de la première partie),

ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux Œuvres scolaires, hospitalières, sociales et religieuses de la Mission, situé à Shamusenge, Territoire de Kahemba, d'une superficie approximative de quarante-neuf (49) hectares nonante-huit (98) ares, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront cosidérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
- — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
- — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
- — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements des forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la province.

La Mission s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7, 2me alinéa du décret précité a été faite le 29 juin 1953.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes on non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à la société « Plantations et Entreprises Coloniales » SAPEC), de deux terrains d'une superficie totale de 200 hectares, situés à Utisongo (District de Stanleyville).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 17 juillet 1953.

L'exposé des motifs parle de quatre conventions; en réalité, deux conventions sont intervenues le 16 octobre 1951 entre la Colonie et les « Plantations et Entreprises Coloniales », en vertu desquelles cette société s'est vue concéder, pour un terme de 5 ans, avec option d'achat, deux terrains, l'un de 50 ha et

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Société Plantations et Entreprises Coloniales », van twee gronden, samen groot 200 hectaren, te Utisongo (District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

De memorie van toelichting maakt gewag van vier overeenkomsten. In werkelijkheid werden twee overeenkomsten getroffen op 16 October 1951, tussen de Kolonie en de « Plantations et Entreprises Coloniales », krachtens welke aan deze maatschappij, twee gronden in concessie gegeven zijn, de ene van 50 ha,

l'autre de 150 ha, destinés à l'établissement de plantations d'hévéas ; une modification a été, sous forme d'avenant, apportée le 11 mars 1952 à chacune de ces conventions.

Le projet de décret approbatif ne soulève aucune question de principe.

Il est toutefois fait remarquer que :

a) plusieurs erreurs se sont glissées dans l'orthographe du nom des essences ligneuses ;

b) la taxe annuelle de 0,50 fr. par palmier naturel peut être considérée comme satisfaisante, mais elle devrait être payée au clan propriétaire du terrain et, à son défaut, à la « C.A.C.I. » et non à la Colonie, les terrains concédés ne pouvant être considérés comme domaniaux.

Sous réserve de ces deux observations, le projet est approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, outre M. le Président, retenu à la Chambre, M. le Vice-Président Louwers, souffrant, ainsi que MM. Robert et Maquet, en mission au Congo.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

de andere van 150 ha, met optie om te kopen, en voor een termijn van vijf jaar. Deze gronden zijn bestemd voor de aanleg van heveatuinen. Beide overeenkomsten zijn, door een bijvoegsel, op 11 Maart1952, gewijzigd.

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring geeft geen aanleiding tot opmerkingen naar de grond.

Er wordt evenwel opgemerkt :

a) dat in de schrijfwijze van de namen der boomsoorten, verschillende fouten voorkomen ;

b) dat de jaarlijkse cijns van 0,50 fr. per natuurlijke palmboom weliswaar bevredigend kan geacht worden, maar aan de clan moest worden betaald die eigenaar is of bij ontstentenis hiervan, aan de bestuurkas van het inlandse gebied en niet aan de Kolonie, aangezien de in concessie gegeven grond niet als domeingrond kan worden beschouwd.

Onder voorbehoud van deze twee opmerkingen wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

De Voorzitter, weerhouden in de Kamer en de Ondervoorzitter, de Hr. Louwers, wegens ziekte, zijn afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Robert en Maquet, op zending in Congo.

Brussel, 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales » dénommée actuellement « Imostan » de deux terrains d'une superficie respective de 50 Ha et 150 Ha, situés tous deux à Utisongo. — Conventions des 16 octobre 1951, 11 mars 1952 et 30 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées.

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » nieuwe benaming « Imostan » van twee stukken grond, groot respectievelijk 50 en 150 Ha, beide gelegen te Utisongo. — Overeenkomsten van 16 October 1951, 11 Maart 1952 en 30 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la société « Plantations et Entreprises Coloniales » (S. A. P. E. C.) ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412 des annexes, représentée par MM. Marcel Janssens, Président et Maurice Dewandre, Administrateur, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Utisongo, d'une superficie de cinquante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille cinq cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1 '10^{me} au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10^{e} au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises;

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété au prix de mille francs l'hectare ou louées à raison de cinquante francs l'hectare.

ARTICLE 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances en vigueur sur la matière.

Les taxe et redevances seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage : Entandrophragma divers-Chlorophora divers - Khaya divers - Afrormosia divers.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

— Chlorophora excelsa Benth et Hook (Bolondo-Bokongo) ;
— Entandrophragma toutes espèces (Bosasaka-Esasaka, Esaka-Bosasaka boliwe, Lifula) ;
— Pterocarpus Soyauxii (lele) ;
— Afrormosia elata Harms (ole-) ;
— Khaya divers;
— Macrolobium Dewevrei De Wild (Mbolu) ;
— Erythrophleum guineense G. Don (Olanda) ;
— Piptadenia Africana Hook, F. (Olunda) ;
— Chrysophyllum Lacourtianum De Wild (Olinda) ;
— Chrysophyllum sp. (Ondutu, Osanga) ;
— Combretodendron africanum Exell. (Osoo) ;
— Scorodophlœus Zenkeri Pierre (Ofili-Ufili) ;
— Fagara macrophylla (Inaolo a olongo) ;
— Alstonia sp.

ARTICLE 6. — Conformément au dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. Du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11. — Les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 14 septembre 1948 ont été versées aux ayants-droit suivant procès-verbal du 30 mai 1950 de M. Baeten, Karel, Agent territorial à Yanonge.

ARTICLE 12. — Outre la redevance prévue au 1° ci-dessus, l'occupant acquittera au Trésor une taxe annuelle de cinquante centimes par palmier naturel existant sur le terrain en cause, le nombre de ces palmiers est évalué de commun accord à mille huit cents.

ARTICLE 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le seize octobre mil neuf cent cinquante et un.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre et 1er juin 1951, d'une part,

Et la Société « Plantations et Entreprises Coloniales » (S.A.P.E.C.) ayant son siège social à Stanleyville dont les status ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412, des annexes, représentées par MM. Marcel Janssens, Président et Maurice Dewandre, Administrateur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le présent avenant prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — L'article 5 du contrat d'occupation provisoire n° N. 7743 du seize octobre mil neuf cent cinquante et un est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment » de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires » au développement de son entreprise.

» En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera » les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le » décret et les ordonnances en vigueur sur la matière.

» Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, » les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que » pour les essences commerciales ci-après :

» Chlorophora, Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia gabonensis » et Sarcocephalus Diderrichii.

» Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise » est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

» Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du » contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à » introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calen- » drier ».

ARTICLE 3. — Les autres articles du contrat d'occupation provisoire n° N. 7743 du seize octobre mil neuf cent cinquante et un restent inchangés.

ARTICLE 4. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales » (S.A.P.E.C.), ayant son siège social à Stanleyville, dant les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412 des annexes, représentée par MM. Marcel Janssens, Président et Maurice Dewandre, Administrateur, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Utisongo, d'une superficie de cent cinquante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

3.000,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au 31 décembre suivant;

4.500,— francs pour la deuxième année;

6.000,— francs pour la troisième année;

7.500,— francs pour les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises;

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété au prix de mille francs l'hectare ou louées à raison de cinquante francs l'hectare.

ARTICLE 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares maximum conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en vigueur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances en vigueur sur la matière.

Les taxe et redevances seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage : Entandrophragma divers - Chlorophora divers - Khaya divers - Afrormosia divers.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

— Chlorophora excelsa Benth et Hook (Bolondo-Bokongo) ;
— Entandrophragma toutes espèces (Bosasaka-Esasaka, Esaka-Bosasaka boliwe, Lifula) ;
— Pterocarpus Soyauxii (lele) ;
— Afrormosia elata Harms (ole-) ;
— Khaya divers;
— Macrolobium Dewevrei De Wild (Mbolu) ;
— Erythrophleum guineense G. Don (Olanda) ;
— Piptadenia Africana Hook, F. (Olunda) ;
— Chrysophyllum Lacourtianum De Wild (Olinda) ;
— Chrysophyllum sp. (Andutu, Osanga) ;
— Combretodendron africanum Exell. (Osoo) ;
— Scorodophloeus Zenkeri Pierre (Ofili-Ufili) ;
— Fagara macrophylla (Inaolo a olongo) ;
— Alstonia sp.

ARTICLE 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans ce délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11. — Les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 14 septembre 1948 ont été versées aux ayants-droit suivant procès-verbal du 30 mai 1950 de M. Baeten, Karel, agent territorial à Yanonge.

ARTICLE 12. — Outre la redevance prévue au 1° ci-dessus, l'occupant acquittera au Trésor une taxe annuelle de cinquante centimes par palmier naturel existant sur le terrain en cause; le nombre de ces palmiers est évalué de commun accord à cinq mille quatre cents.

ARTICLE 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre reccomandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le seize octobre mil neuf cent cinquante et un.

IV.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, d'une part,

et la Société « Plantations et Entreprises Colonies » (S.A.P.E.C.) ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412 des annexes, représentée par MM. Marcel Janssens, Président et Maurice Dewandre, Administrateur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le présent avenant prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — L'article 5 du contrat d'occupation provisoire n° N.7744 en date du seize octobre mil neuf cent cinquante et un est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

» Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares maximum, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

» En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances en vigueur sur la matière.

» Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

» Chlorophora, Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia gabonensis et Sarcocephalus Didderrichii.

» Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement. Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier. »

ARTICLE 3. — Les autres articles du contrat d'occupation provisoire n° N.7744 du seize octobre mil neuf cent cinquante et un restent inchangés.

ARTICLE 4. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

V.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars et 30 juin 1954, d'une part,

et la Société « L'Immobilière de Stanleyville, IMOSTAN » anciennement dénommée « SAPEC » (Bulletin Administratif 1954, 2me partie, page 311) dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif 1937, page 412 des annexes, représentée par Monsieur Hanselmann René, résidant à Stanleyville (B. A. 1953, page 974), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — L'article 12 du contrat de location N.7743 du 16 octobre 1951 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'occupant versera annuellement à la Caisse Administrative de la » Circonscription Indigène de Yalikandja une taxe annuelle de cinquante » centimes par palmier naturel existant sur le terrain en cause; le nombre » de ces palmiers est évalué de commun accord à mille huit cents ».

ARTICLE 2. — Le présent avenant prend cours à la date de son ap-, probation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

VI.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, d'une part,

Et la Société « L'Immobilière de Stanleyville, IMOSTAN » anciennement dénommée « SAPEC » (Bulletin Administratif 1954, 2me partie, page 311), dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif 1937, page 412 des annexes, représentée par Monsieur Hanselmann René, résidant à Stanleyville (B. A. 1953, page 974), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — L'article 12 du contrat de location N.7744 du 16 octobre 1951 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'occupant versera annuellement à la Caisse Administrative de la Cir- » conscription Indigène de Yalikandja une taxe annuelle de cinquante cen- » times par palmier naturel existant sur le terrain en cause; le nombre de » ces palmiers est évalué de commun accord à cinq mille quatre cents. »

ARTICLE 2. — Le présent avenant prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 4 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour le polygone dénommé « Mine Lemera », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Un membre serait désireux de savoir quel est le minerai dans lequel se trouve le lithium, le spodumène, un silicate de lithium, et l'amblygonite, un phosphate de lithium, n'ayant pas la même valeur commerciale du fait de la différence de traitement qu'ils doivent subir pour obtenir un sel économiquement utile.

L'Administration fait connaître qu'il s'agit ici de l'amblygonite, minerai au sujet duquel on ne connaît pas encore une méthode pratique d'extraction du minéral.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé, et M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Een raadslid verlangt te weten in welk erts lithium voorkomt, aangezien spodumeen, een lithiumsilicaat, en amblygoniet, een lithiumfosfaat, niet dezelfde handelswaarden hebben, doordat zij een verschillende behandeling moeten ondergaan voor de winning van een bruikbaar zout.

Het Bestuur deelt mede dat het hier amblygoniet geldt, een erts waarvoor men nog geen practische methode kent om er het metaal uit te winnen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Marzorati, op zending in de kolonie.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour un polygone dénommé « Mine Lemera ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), le droit d'exploiter le beryllium et le lithium qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Lemera » accordée pour étain, tantale et niobium par arrêté royal du 26 mai 1937 et par décret du 12 juillet 1948.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le beryllium et le lithium est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales, l'étain, le tantale et le niobium. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoek « Lemeramijn » genaamd verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi, verleent in concessie aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) het recht om het beryllium en het lithium te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de ontginningswerken in de concessie « Lemeramijn » genaamd, verleend voor het tin, tantalium en niobium, bij koninklijk besluit van 26 Mei 1937 en decreet van 12 Juni 1948.

ART. 2.

Het recht om het beryllium en het lithium te winnen is onderworpen aan dezelfde voorwaarden als de concessie van de hoofdstoffen, het tin, het tantalium en het niobium, en zal ophouden terzelfder tijd als deze.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), cinq permis d'exploitation pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », Mine Bisoka », « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Il est approuvé sans discussion à l'unanimité.

Bruxelles, le 16 juillet 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van vijf exploitatievergunningen aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », « Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Juni 1954.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, zonder bespreking.

Brussel, 16 Juli 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret octroyant cinq permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda Urundi (Minétain), pour les polygones dénommés « Mine Muhurgwe », « Mine Nyawarongo », « Mine Bisoka », « Mine Lugaragata » et « Mine Borne 35 ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 juin 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le droit d'exploiter le niobium et le tantale qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans les concessions dénommées : Mine Muhurgwe, Mine Nyawarongo, Mine Bisoka, Mine Lugaragata et Mine Borne 35, accordées pour étain par arrêtés royaux des 30 janvier 1936, 21 juin 1935, 2 mai 1934, 29 juin 1933 et 19 octobre 1933.

ART. 2.

Le droit d'exploiter la columbite et la tantalite est soumis aux mêmes conditions que la concession de la substance principale, la cassitérite. Il cessera en même temps qu'elle.

Mijnen. — Decreet waarbij vijf exploitatievergunningen, aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Muhurgwemijn », « Nyawarongomijn », « Bisokamijn », « Lugaragatamijn » en « Grenspaal 35-mijn » genaamd, verleend worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Juni 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), het recht om het niobium en het tantalium te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessies : Muhurgwemijn, Nyawarongomijn, Bisokamijn, Lugaragatamijn, Grenspaal 35-mijn genaamd, verleend voor het tin door de koninklijke besluiten van 30 Januari 1936, 21 Juni 1935, 2 Mei 1934, 29 Juni 1933 en 19 October 1933.

ART. 2.

Het recht om het columbiet en het tantaliet te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstof, het cassiteriet, en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 3 Ha 83 A 12 Ca, sis à Muhororo. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 3 Ha 83 A 12 Ca, gelegen te Muhororo. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'Association VICARIAT APOSTOLIQUE DU RUANDA, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. C. B. 1928, page 2512, 2me partie), ayant son siège à Kabgayi, représentée par

Monseigneur Deprimoz Laurent, Vicaire Apostolique de Kabgayi résidant à Kabgayi, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance en date du 23 avril 1945 (B. A. 1945, page 597) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'extension de poste principal de Mission, situé à Muhororo d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-trois ares douze centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : écoles des filles et le couvent des Religieuses chargées de ces écoles.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 49 Ha 72 A 50 Ca, sis à Kimbongo. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », van een stuk grond, groot 49 Ha 72 A 50 Ca, gelegen te Kimbongo. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des « PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS DESSERVANT LA MISSION DU KWANGO », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 23 décembre 1897 (B. O. de 1898, page 2), représentée par le Révérend Père

Rycx Maurice, son Représentant Légal résidant à Kizambi (B. A. 1953, page 1670 de la 1re partie), ci-après dénommée la « MISSION », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du poste missionnaire de Kimbongo, situé à Kimbongo, Territoire de Feshi, d'une superficie approximative totale de quarante-neuf hectares septante-deux ares cinquante centiares (49 ha. 72 a. 50 ca), composé de quatre parcelles d'une superficie respective approximative de vingt-quatre hectares dix ares (24 ha. 10 a.), deux hectares treize ares cinquante centiares (2 ha. 13 a. 50 ca.), dix-huit hectares cinquante-et-un ares (18 ha. 51 a.) et quatre hectares nonante-huit ares (4 ha. 98 a.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc. et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage sera imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut » d'un terrain de 2 Ha, sis à Kavaya. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Armée du Salut » van een stuk grond van 2 Ha, gelegen te Kavaya. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan weten-

et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

schappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « ARMEE DU SALUT », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936, représentée par Monsieur Henri L. Becquet, demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de Représentant Légal par Arrêté Royal du 21 février 1936 (B. O. 1936 de la 1re partie, page 330), ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Kavaya (Secteur de la Ngufu), Territoire de Madimba, d'une superficie approximative de deux (2) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église, chapelle, habitation pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'Association sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — L'Association a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

L'Association s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — L'Association s'engage également à affecter à la station à établir sur le terrain faisant l'objet du présent contrat un personnel européen suffisant, comprenant au moins un ménage missionnaire européen ainsi qu'une institutrice.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa du décret précité a été faite le 19 août 1953.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'Association évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'association, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Association ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'Association dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

,Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 97 Ha 50 A, sis à Mokala. — Convention du 12 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 97 Ha 50 A, gelegen te Mokala. — Overeenkomst van 12 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « CONGREGATION DES OBLATS DE MARIE IMMACULEE », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B. O. de 1934, page 1032 de la 1re partie), ayant son siège social à Ipamu, représentée par Monseigneur Bossart Alphonse, son Représentant Légal, résidant à Ipamu (B. A. de 1937, page 463), ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Mokala (Secteur de Mateko), Territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de nonante-sept (97) hectares cinquante (50) ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur;

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévu à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda », d'un terrain de 10 Ha 50 A, sis à Nyagatare. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 Ha 50 A, gelegen te Nyagatare. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B.O.C.B. 1928, page 2512, 2me partie), ayant son siège à Kabgayi, représentée par Monseigneur Deprimoz Laurent, Vicaire Apostolique du Ruanda, résidant à Kabgayi, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance en date du 23 avril 1945 (B.A.C.B. 1945, page 597) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage Poste Principal de Mission, situé à Nyagatare, d'une superficie de dix hectares cinquante ares (10 ha 50 a) dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'éleve ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par le procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètes autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 — l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater dc la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 20 Ha, sis à Mukenke. — Convention du 30 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 20 Ha, gelegen te Mukenke. — Overeenkomst van 30 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministres des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'Association religieuse « Vicariat Apostolique de Ngozi » (Urundi) reconnue par arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de représentant légal par arrêté royal du 5 octobre 1950 (B.O.C.B. 1950, première partie, page 1072) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à Mukenke, d'une superficie de vingt hectares (20 Ha) dont les limites sont représentées par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions en matériaux durables;

b) les terres cultivées sur six dixièmes au moins de leur surface;

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba » d'un terrain de 105 Ha 50 A, sis à Ligondo (Terr. de Wamba). — Conventions des 9 septembre 1954 et 30 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 105 Ha 50 A, gelegen te Ligondo (gewest Wamba). — Overeenkomsten van 9 September 1954 en 30 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du Régent en date du 1er mars 1950 (B. A. 1950, page 972), représentée par Son Excellence Monseigneur Wittebols, J., résidant à Wamba, agréé en qualité de représentant légal en vertu du même arrêté du Régent, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires (Petit séminaire-écoles et autres œuvres) situé à Ligondo, d'une superficie d'environ cent et cinquante hectares cinquante ares (carte foncière n° 24), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
- de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
- de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
- d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région, du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le 9 septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

II

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, d'une part,

et la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur du Wamba, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du Régent en date du 1er mars 1950 (B. A. 1950, page 972), représentée par Son Excellence Monseigneur Wittebols Joseph, résidant à Wamba, agréé en qualité de représentant légal en vertu du même arrêté du Régent, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article unique. — L'article premier du contrat de cession gratuite n° H. 598 en date du neuf septembre mil neuf cent cinquante-quatre est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'Ordre de Saint Benoît d'un terrain de 38 Ha, sis à Bunkeya. — Convention du 15 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond, groot 38 Ha, gelegen te Bunkeya. — Overeenkomst van 15 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et « L'Ordre de Saint Benoît », dont le siège est à Nguba, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent onze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent onze, page six cent septante neuf, représenté par son Excellence Monseigneur Jean de Hemptinne, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté précité, ci-après dénommée « La Mission »

Il est convenu ce qui suit, sous conditions suspensives d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Bunkeya, d'une superficie de trente huit hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations

Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste missionnaire comprenant notamment église, maison des pères, écoles, internat, dispensaires, champs scolaires et vergers.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la mise en valeur du terrain concédé devra être réalisée conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église, chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc. et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront conidérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures vivrières et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations d'arbres fruitiers sélectionnés en vie, plantés à des écartements normaux, ayant au moins un mètre de hauteur et étant en bon état phytosanitaire.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Le concessionnaire prendra toute disposition pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article V. — Sentiers.

Les sentiers I, II et III représentés par un trait vert au croquis ci-joint constituent des servitudes de passage public dont la largeur peut atteindre vingt mètres.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de afstand in volle eigendom, aan de vennootschap « Tassin Frères », van een stuk grond groot 53 hectaren, gelegen te Kolomboma, in het Leopold II Meer-district.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 17 December 1954.

Een raadsheer vestigt er de aandacht op dat blijkbaar een vergissing voorkomt in de memorie van toelichting, daar waar gezegd wordt dat « uit het onderzoek is gebleken dat de inlanders op deze grond in het bezit waren van negen woningen » : want uit het dossier blijkt integendeel dat bedoelde woningen gebouwd werden door de aanvrager en ter beschikking gesteld van hoofdijvreemde bewakers van de plaatselijke beplantingen.

Dezelfde raadsheer drukt de mening uit dat artikel 7 van de overeenkomst — waarbij reglementering wordt voorzien, i. z. houtkap — totaal overbodig is, omdat uit het dossier blijkt dat de grond sinds 25 jaar, eerst onder koffie en daarna onder hevea ligt, en er dus geen sporen van hout meer kunnen voorhanden zijn; wat t. a. door een collega, die de toe-

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession, à la société « Tassin Frères », d'un terrain de 53 hectares, situé à Kolomboma (District du Lac Léopold II).

—

Le Conseil colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 17 décembre 1954.

Un membre attire l'attention sur une erreur figurant apparamment dans l'exposé des motifs où il est dit que « les enquêtes ont établi que les indigènes possédaient neuf habitations sur ce terrain » : or, il apparaît au dossier que ces habitations ont été construites par le demandeur et mises à la disposition d'indigènes, étrangers à la chefferie, et chargés de surveiller les plantations locales.

Le même membre exprime l'opinion que l'article 7 de la convention imposant des obligations en matière d'exploitation des bois, est parfaitement inutile, le dossier faisant ressortir que le terrain a été mis en valeur depuis 25 ans, d'abord par une plantation de caféiers et ensuite, par une plantation d'hévéa. Par conséquent il n'existe plus aucun bois sur le ter-

stand persoonlijk kent, bevestigd wordt.

Het ontwerp wordt daarop in stemming gebracht en met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

rain. Ceci est d'ailleurs confirmé par un collègue qui connaît personnellement la situation locale.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M Van Hecke.

Terres. — Cession en pleine propriété à la société « Tassin Frères », d'un terrain d'une superficie de 53 Ha, situé à Kolomboma, dans le district du Lac Léopold II. — Convention du 20 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954.,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Grond. — Afstand in volle eigendom aan de Vennootschap « Tassin Frères » van een stuk grond, groot 53 Ha, gelegen te Kolomboma, in het Leopold II Meerdistrict. — Overeenkomst van 20 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, vend et cède, en toute propriété,

à la Société en non collectif « Tassin Frères » ayant son siège social à Kolomboma (Territoire de Kutu), statuts publiés au B. A. de 1934 (n° 4), page 81 des annexes, représentée par MM. Tassin Marie Joseph Franck et Tassin Marie Roger, ayant chacun la signature sociale, agissant suivant les statuts, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 204/T.F. du 1er juin 1949 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Kolomboma, Territoire de Kutu, d'une superficie approximative totale de cinquante-trois (53) hectares et composé de trois parcelles d'une superficie approximative respective de onze hectares vingt-six ares, vingt-six hectares trente ares et quinze hectares quarante-quatre ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de l'acquéreur qui n'en désire pas plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le prix de vente global des trois terrains est fixé à la somme de cinquante-trois mille (53.000) francs, payable au moment de la signature du présent contrat, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 3. — L'acquéreur s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 4. — L'acquéreur est tenu de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 5. — Les routes d'intérêt local allant de Kolomboma à Tolo et Duma, séparant les trois terrains, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain cédé; leur largeur qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq mètres, ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

ARTICLE 6. — L'occupation et la mise en valeur des terrains ont été constatées suivant procès-verbal de constat en date du 1er mars 1945 dressé par M. Degand Roger, Agent Territorial de 1re classe, chargé de la région de Tolo.

ARTICLE 7. — L'acquéreur ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'acquéreur acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'acquéreur utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 8. — Si, lors du mesurage officiel des terrains, il se trouve une contenance totale inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance totale supérieure à celle renseignée au contrat, l'acquéreur évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée. Le désistement pourra, au choix de l'acquéreur, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acquéreur ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9. — L'acquéreur déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'acquéreur s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 10. — L'acquéreur pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination des terrains visés pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

ARTICLE 11. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, sans mise en demeure ni formalités quelconques préalables et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement.

ARTICLE 12. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'acquéreur dans les Bureaux du Chef-lieu du Territoire à Kutu.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt octobre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'échange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains situés à Léopoldville.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 17 décembre 1954. Il a pour objet l'approbation d'une convention entre la Mission et la Colonie, par laquelle la Mission s'engage à rétrocéder à la Colonie quatre parcelles d'une superficie totale de 9 ha. 20 a. 53 ca, situées dans le parc des Sports Général Ermens, et la Colonie à son tour s'engage à céder en pleine propriété à la Mission une parcelle de 3 ha. 62 a. 65 ca. et à lui payer à titre de soulte une somme de 335.105 francs, représentant la valeur des constructions érigées sur une des parcelles rétrocédées.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen de Kolonie en de Vereniging der Missionarissen van Scheut van gronden te Leopoldstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954. Het strekt ertoe een overeenkomst goed te keuren tussen de Missie en de Kolonie waarbij de Missie de verbintenis aangaat wederafstand te doen aan de Kolonie van vier percelen, samen groot 9 ha. 20 a. 53 ca. gelegen in het Sportpark Generaal Ermens. De Kolonie verbindt zich op haar beurt om een perceel van 3 ha. 62 a. 65 ca. in volle eigendom af te staan aan de Missie en deze als toeslag een bedrag van 335.105 frank uit te betalen dat de waarde vertegenwoordigt van de gebouwen die op een der wederafgestane percelen opgericht werden.

Le projet n'a appelé aucune observation sur le fond. Un membre a fait noter que ce complexe du Parc des Sports Général Ermens est une magnifique réalisation de l'initiative privée.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen ten gronde. Een raadslid brengt onder de aandacht dat het complex van het Sportpark Generaal Ermens een prachtige verwezenlijking is die te danken is aan het privaat initiatief.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur

Terres. — Echange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains, situés à Léopoldville. — Convention du 23 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 25 février 1943, ci-après dénommée la « Colonie », d'une part;

Et :

La « Congrégation des Missionnaires de Scheut », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889, paru au B. O. de 1889, page 222, représentée par le Révérend Père Liétard, G., agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance en date du 19 octobre 1953 (B. A. 1953, page 1792 de la 1re partie), ci-après dénommée la « Mission », d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — La Mission rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à la Colonie qui accepte :

a) une parcelle de terre, avec les constructions y érigées, sise à Léopoldville lieu dit « Parc des Sports », d'une superficie de cinquante-deux ares dix centiares (52 a. 10 ca.), enregistrée volume A. XXXXVIII, folio 62;

b) une parcelle de terre, sise à Léopoldville, lieu dit « Parc des Sports » d'une superficie de deux hectares trente-trois ares cinquante-quatre centiares (2 ha. 33 a. 54 ca.), faisant partie de la propriété enregistrée, volume A. XXXXVIII, folio 63.

Ces terrains sont représentés sous un liséré bleu au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 2. — La Mission renonce à deux parties du terrain de dix-huit hectares (18 ha.), objet du contrat de concession gratuite n° Na. 14686 en date du 21 janvier 1948 à savoir :

a) une parcelle de terre d'une superficie approximative de deux hectares septante-deux ares vingt-quatre centiares (2 ha. 72 a. 24 ca.), représentée sous un liséré vert au croquis ci-annexé;

b) une parcelle de terre d'une superficie de trois hectares soixante-deux ares soixante-cinq centiares (3 ha. 62 a. 65 ca.), représenté sous un liséré rouge au croquis ci-annexé.

La partie restante du terrain, objet du contrat Na. 14.686, d'une superficie approximative de onze hectares soixante-cinq ares onze centiares (11 ha. 65 a. 11 ca.) est représenté sous un liséré jaune au croquis ci-annexé.

Article 3. — En échange, la Colonie cède en pleine propriété à la Mission, qui accepte, une parcelle de terre d'une superficie de trois hectares soixante-deux ares soixante-cinq centiares (3 ha. 62 a. 65 ca.), représenté sous un liséré rouge au croquis ci-annexé.

Cette parcelle constitue une partie du terrain, objet du contrat de concession gratuite Na. 14.686, à laquelle la Mission a renoncé en vertu de l'article 2b ci-dessus.

Article 4. — La cession consentie par la Colonie à la Mission en vertu de l'article 3 ci-dessus, sera soumise aux dispositions du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Le terrain qui en fait l'objet devra demeurer affecté à l usage de « Parc des Sports ».

Tous les indigènes de Léopoldville ont accès à ce parc dans des conditions d'égalité, suivant les modalités fixées de commun accord entre la Mission et l'Administration de la Ville de Léopoldville, cette dernière représentée par le Commissaire de District du Moyen-Congo. Cet accord fait l'objet d'une convention signée entre parties le onze décembre mil neuf cent quarante-sept.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage dès, ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Colonie paiera, à titre de soulte à la Mission, la somme de trois cent trente-cinq mille cent et cinq (335.105,—) francs congolais.

Cette somme sera payable dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'approbation du présent contrat.

Le Conservateur des Titres Fonciers est dispensé de prendre inscription hypothécaire en garantie de l'exécution des obligations résultant du présent contrat.

Article 7. — Tous les frais du présent contrat, les frais de mesurage et les droits d'enregistrement sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquantequatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 11 Januari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Forminière » van het recht om 4.844 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga (Gewest Tshikapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 22 October 1954.

Een Raadsheer oppert enig bezwaar tegen de bewoordingen waarin artikel 2 van het aanhangsel van de overeenkomst gesteld is; alwaar deze aan de Veeartsenijkundige Dienst het recht zouden toekennen te beslissen of het al dan niet « nodig » is dat de Forminière fokvee zou afstaan aan omwonende kolonisten en inlandse omschrijvingen.

Uit de bespreking blijkt enerzijds dat een dergelijke beslissing alleen kan getroffen worden indien de Maatschappij fokvee beschikbaar heeft en anderzijds dat de Veeartsenijkundige Dienst de belangen der Maatschappij niet mag over het hoofd zien. Dit artikel 2 vindt verder zijn verrechtvaardiging in de wenselijkheid van geen monopolium te verlenen aan de concessionnaris.

In stemming gebracht, wordt het ontwerp met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De heren Louwers en Marzorati waren afwezig en verontschuldigd; de eerste om gezondheidsredenen, de tweede op zending in Kongo.

Brussel, 26 November 1954.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la « Forminière » d'un droit de choisir 4.844 hectares de terres de pacage dans un bloc situé à Mukuandianga (Territoire de Tshikapa).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Un membre présente quelques objections contre les termes figurant à l'article 2 de l'annexe de la convention, reconaissant au Service vétérinaire le droit d'apprécier la « nécessité » pour la Forminière de fournir du bétail d'élevage aux colons et circonscriptions indigènes des environs.

Il ressort de la discussion d'une part que pareille décision ne pourra être prise qu'au cas où la société a du bétail d'élevage disponible et d'autre part que le Service vétérinaire devra tenir compte des intérêts de la société. Cet article 2 se justifie en outre du fait qu'il est souhaitable de ne pas accorder un monopole au concessionnaire.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, pour raisons de santé, ainsi que M. Marzorati, en mission au Congo, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession, avec option d'achat, sur une superficie maximum de 484,4 Ha à la Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » « Forminière » d'un droit de choisir 4.844 Ha de terres de pacage, dans un bloc situé à Mukuandianga, en Territoire de Tshikapa. — Conventions des 13 août 1952 et 24 juin 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie, met optie om te kopen, voor een maximale oppervlakte van 484,4 Ha aan de « Société Internationale, Forestière et Minière du Congo » « Forminière » van een recht om 4.844 Ha weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Mukuandianga, in het gewest Tshikapa. — Overeenkomsten van 13 Augustus 1952 en 24 Juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,

KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst worden goedgekeurd :

I.

Entre :

la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et

la Société Internationale, Forestière et Minière du Congo « Forminière » ayant son siège à Tshikapa, ses statuts publiés au B. O. de 1906, page 500, représentée par M. Gérard Cravatte, résidant à Tshikapa, agissant en vertu d'une procuration publiée au B.O. de 1950, page 582, ci-après dénommée « La Société » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à la Société qui accepte, le droit de choisir 6.480 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent.

La Société notifiera au Commissaire de District du Kasaï le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares, avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Société et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Société sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Société ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Société paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de 0,25 fr. l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Luluabourg, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Sous peine de déchéance, le concessionnaire s'engage, sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élévage et à y posséder, dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins 1.000 têtes de gros bétail. Le troupeau devra comprendre 1 % de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 % de bétail femelle de tout âge dont 30 % en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains.

Un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées; si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accor-

dera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article 5. — A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

« L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par » une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et » un de la Société, de la mise en valeur envisagée ci-dessus ».

2. A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle en tenant compte des réalités.

3. La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Société. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4. Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5. Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Société a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 6,8 hectares sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de dégradation.

6. Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Société de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Société jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle la Société pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
pendant 15 ans : 2,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 3,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 4,— fr. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 5,— fr. par hectare et par an;
pendant 30 ans : 5,— fr. par hectare et par an.

Article 7. — La Société aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1° les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2° les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — La Société s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eaux aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — La Société s'engage à :

1) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène, de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 10. — La Société ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière en cas de vente à des tiers ainsi que la taxe de reboisements prévue par la réglementation en vigueur.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Société, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Société trouvera dans la région déterminée par l'article premier, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — La Société ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemin de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, ou dans les environs, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à la Société le droit d'établir des routes et des quais, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La Société aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition au Représentant de la Société et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Société pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle, entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créés. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes, dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes.

En aucun cas la Société ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Société emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver. Si les constructions sont laissées en place soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal Compétent.

Article 16. — La Société devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose, dérivant de l'article 4, ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Société s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres fonciers, à Luluabourg; en ses bureaux et la Société en les bureaux de l'Administrateur territorial, chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le treize août mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre les soussignés :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï ci-après dénommée « La Colonie » d'une part,

et

la Société Internationale, Forestière et Minière du Congo « Forminière » ayant son siège à Tshikapa, ses statuts publiés au B. O. de 1906, page 500,

représentée par M. Gérard Cravatte, résidant à Tshikapa, agissant en vertu d'une procuration publiée au B. O. de 1950, page 582, ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article premier de la convention n° L. 14.380 en date du 13 août 1952 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« La Colonie accorde à la Société, qui accepte, le droit de choisir 4.844 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000 ».

Article 2. — L'article 16 de la convention précitée est complété comme suit :

« La Société s'engage à favoriser, lorsque s'avérera possible, le débit de » viande aux indigènes des centres ruraux voisinant son exploitation.

» La Société s'engage en outre à fournir, lorsque cela s'avérera néces- » saire, une partie du bétail d'élevage disponible pour la vente aux colons » ou aux circonscriptions indigènes régionales qui leur en feront la de- » mande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental ».

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 24 juin 1954.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 10 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la société Plantations de Dembia d'un terrain de 23 Ha., 87 a., 50 ca. situé à Nebanguma.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 22 octobre 1954.

Un membre relève que le sous-clan dont dépendait le terrain a, par la constitution d'un paysannat indigène, été concentré sur un emplacement nouveau. L'enquête de vacance a constaté que les terres objet de la concession n'étaient grèvées que d'un droit de chasse, qui a été racheté au clan.

Première remarque : le dossier qui, d'une façon très louable, contient un relevé complet des terres du clan, révèle que celui-ci ne disposera désormais que d'espaces fort réduits pour la chasse. L'administration semble considérer que la constitution d'un paysannat permet d'aliéner les terrains de chasse : c'est une erreur. Le paysannat n'assure pas le ravitaillement du groupe en protéines. La chasse reste pour lui une nécessité. Il est d'ailleurs utile aussi que les ruraux conservent de saine distraction.

Seconde remarque : le terrain était formé d'une jachère de 10 à 16 ans. On considère cependant qu'il n'est plus occupé parce que les paysans ont déclaré qu'ils n'y reviendraient plus. Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit d'une terre indigène et qu'une indemnité pour perte de patrimoine foncier, aurait dû être versée, le paysannat n'enlevant pas à la communauté ses droits sur ses terres.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond van 23 Ha., 87 a., 50 ca., te Nebanguma.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 October 1954.

Een raadslid wijst er op dat de klanafdeling waarvan de grond afhing, ingevolge de oprichting van een inlands paysannaat, geconcentreerd werd op een nieuwe plaats. Uit het onderzoek naar de onbeheerde gronden is gebleken dat de gronden die het voorwerp zijn van de concessie slechts met een jachtrecht waren bezwaard dat van de klan werd afgekocht.

Eerste opmerking : het dossier geeft, op een prijzenswaardige manier, een volledige lijst van de gronden van de klan en brengt aan het licht dat deze laatste voortaan slechts over zeer beperkte jachtgebieden zal beschikken. Het Bestuur schijnt de mening te huldigen dat de oprichting van een paysannaat toelaat de jachtgronden te vervreemden : dit is een vergissing. Het paysannaat staat niet in voor de eiwitstoffenvoorziening van de groep. De jacht blijft voor hem een noodzakelijkheid. Het is trouwens ook nuttig aan de landelijke bevolking een gezonde ontspanning te laten.

Tweede opmerking : de grond bestond uit een braakgrond van 10 tot 16 jaar. En toch neemt men aan dat de grond niet meer in bezit genomen is omdat de landbouwers verklaard hebben dat zij er niet meer zouden komen. Het is niettemin waar dat het een inlandse grond geldt en dat een vergoeding wegens vermogenverlies had moeten gestort worden, aangezien het paysannaat aan de gemeenschap niet haar rechten op de grond ontneemt.

Troisième remarque : les autorités semblent considérer que, après la constitution d'un paysannat la culture en dehors des fermes est interdite. Par voie de conséquence, le reste des terres, y compris les jachères, deviendraient des terres non occupées. Le paysannat deviendrait ainsi un instrument de dépouillement des indigènes de leur patrimoine foncier. Ces conceptions sont fausses. Les paysans conservent le droit, soit de se retirer du lotissement pour réoccuper leurs anciens emplace ments, soit de les occuper en supplément. Un autre membre a appuyé cette considération en insistant pour que la liberté pour les paysans de circuler et de se déplacer soit reconnue.

Un représentant de l'administration a répondu sur le premier point que le développement des concessions raréfiait le gibier dans beaucoup de régions, mais que le ravitaillement des paysans était assuré par le bétail d'élevage. La cession des droits de chasse n'offre donc pas d'inconvénients. Sur le deuxième, que le paysannat, en assurant le ravitaillement du groupe sur un espace moindre, rend des terres disponibles. Il y a eu accord du Conseil Colonial de ne plus accorder d'indemnités pour perte de patrimoine. Enfin, il est certain que les indigènes restent libres de quitter le paysannat.

Un autre membre remarque qu'une terre de jachère est une terre qui a été occupée et qui est donc devenue définitivement une terre indigène. Le fait que dans la suite, pour cause de paysannat ou pour tout autre motif, les indigènes déclareraient ne plus avoir l'intention de la cultiver, ne lui fait pas perdre ce caractère. On ne peut légalement, sous prétexte de paysannat, la déclarer disponible et l'enlever sans une indemnité égale à sa valeur. Cette indemnité compense

Derde opmerking : de overheden zijn blijkbaar van mening dat culturen buiten de boerderijen verboden zijn nadat een paysannaat is opgericht. De overige gronden met inbegrip, van de braakgronden, zouden bijgevolg niet in bezitgenomen gronden worden. Het paysannaat zou aldus een werktuig worden om de inlanders van hun grondenpatrimonium te beroven. Deze opvattingen zijn verkeerd. De landbouwers behouden hun recht, hetzij om zich terug te trekken uit de verkaveling om opnieuw hun oude bedrijven te bezetten hetzij om deze in bezit te nemen als supplement. Een ander raadslid steunt deze zienswijze en dringt er op aan dat men erkent dat het de landbouwers vrij staat rond te gaan en zich te verplaatsen.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt op het eerste punt dat het wild in vele streken door de uitbreiding der concessies schaarser wordt maar dat de ravitaillering der landbouwers verzekerd wordt met het vee der veefokkerijen. Aan de afstand van jachtrechten zijn dus geen bezwaren verbonden. Op het tweede punt wordt geantwoord dat de ravitaillering van de groep op een minder uitgestrekt gebied, gronden beschikbaar stelt. De Koloniale Raad heeft zich accoord verklaard om geen vergoedingen wegens vermogenverlies meer toe te kennen. Tenslotte staat het vast dat het de inlanders vrijstaat het paysannaat te verlaten.

Een ander raadslid merkt op dat een braakgrond een grond is die in bezit genomen geweest is en bijgevolg definitief een inlandse grond geworden is. De omstandigheid dat de inlanders, omwille van het paysannaat of om enige andere reden, zouden verklaren niet meer het inzicht te hebben de grond in cultuur te brengen doet hem dit karakter niet verliezen. Volgens de wet mag men deze grond, onder voorwendsel dat het gebeurt omwille van het paysannaat,

une perte de patrimoine. Lorsque le caractère domanial d'une terre a été reconnu, aucune indemnité pour perte de patrimoine n'est due, mais simplement une indemnité pour le droit d'usage cédé. Mais lorsque c'est une terre indigène qui est cédée, elle faisait partie du patrimoine du clan, et celui-ci doit être indemnisé; ainsi le paiement de la valeur de la terre est une indemnité pour perte de patrimoine. La récente circulaire du Gouverneur Général qui ne maintient qu'une indemnité pour perte de droits d'occupation est un excès de pouvoir et une spoliation, puisque, dans le cas des paysannats, elle tend à priver les clans de leurs terres de jachère sans indemnité.

Le représentant de l'administration précise son intervention précédente en remarquant que le paysannat rendra certaines terres inutiles pour les populations indigènes. Dès lors, si celles-ci consentent à céder à la colonisation ces terres disponibles, il n'y aura pas lieu de s'y opposer. Mais naturellement cette cession ne pourra avoir lieu sans indemnité si les terres ont gardé le caractère de terres indigènes.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité. M. le Vice-Président Louwers était absent pour motif de santé et M. Marzorati en mission au Congo excusé.

Bruxelles, le 26 novembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

niet beschikbaar verklaren en afnemen zonder een vergoeding ten bedrage van zijn waarde. Deze vergoeding is een compensatie voor vermogenverlies. Wanneer het domaniaal karakter van een grond erkend werd is geen vergoeding wegens vermogenverlies verschuldigd doch enkel een vergoeding voor het afgestane gebruiksrecht. Wanneer echter een inlandse grond wordt afgestaan dan maakte deze deel uit van het vermogen van de klan en deze moet een vergoeding ontvangen. Zo is de betaling van de waarde van de grond een vergoeding wegens vermogenverlies. De recente omzendbrief van de Gouverneur-Generaal die alleen de vergoeding wegens het verlies van het recht van bezitneming handhaaft is een machtsoverschrijding en een roof, immers, ze strekt er toe in de paysannaten de klans te beroven van hun braakgronden zonder vergoeding.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur licht zijn voorgaande tussenkomst nader toe met de opmerking dat sommige gronden voor de inlandse bevolking overbodig worden door het paysannaat. Indien deze bevolking er in toestemt deze beschikbare gronden af te staan voor de kolonisatie bestaat er bijgevolg geen aanleiding om zich hiertegen te verzetten. Natuurlijk moet deze afstand gepaard gaan met een vergoeding wanneer de gronden het karakter van inlandse gronden behouden hebben.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd. De Hr. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Marzorati op zending in Congo.

Brussel, 26 November 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. SOHIER.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » « Plantadem » d'un terrain de 23 Ha 87 A 50 Ca, sis à Nebanguma. — Convention du 27 août 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 octobre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Plantations de Dembia » « Plantadem » van een stuk grond, groot 23 Ha 87 A 50 Ca, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 27 Augustus 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 October 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à la société « Plantations de Dembia », société congolaise par actions à responsabilité limitée, statuts publiés au B. O. de 1930, page 376 des annexes, représentée par le baron de Steenhault de Waerbeek, administrateur-délégué, résidant à Dembia, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du décret du 16 février 1952, de l'arrêté n° 42/117 en date du 29 septembre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole (extension de la propriété enregistrée volume C. XXXVII, folio 90) situé à Nebanguma (carte foncière n° 148) d'une superficie d'environ vingt-trois hectares quatre-vingt-sept ares cinquante centiares dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : sur la base de l'arrêté n" 42/117 en date du 29 septembre 1951 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la province orientale :

a) 600 francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 900 francs pour la deuxième année;

c) 1.200 francs pour la troisième année;

d) 1.500 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Conditions de mise en valeur du terrain :

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur six dixièmes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de mille cinq cents francs (arrêté n° 42/117 du 29 septembre 1951 (catégorie II) pour un terme maximum de quinze ans.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le Gouverneur de province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur général, conformément à l'article 1er, 5^{me} alinéa, du décret du 16 février 1952.

Article 9. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat d'occupation provisoire, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage dans toute la mesure du possible à se pourvoir de moyens mécanique de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 12. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'occupant aura l'oligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 15. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-dessus, ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Article 16. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié ce jour, du décret du 16 février 1952 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1954.	Gegeven te Brussel, de 20 December 1954.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 4.
15 février 1955

48e JAARGANG. — Nr 4.
15 Februari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
22 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 90 ha, sis à Nguema. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation	272
24 janvier 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat à Mr. Mols, G., colon, résidant à Kazumba, d'un terrain de 2.000 ha. ainsi qu'une concession en occupation provisoire, avec option d'achat, de 2 terrains de 500 et 1000 has, situés tous trois à Mayoyo, dans le territoire de Kazumba. — Conventions des 9 mars 1953 et 15 avril 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	275
Décret	278
24 janvier 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 ha, situé à Gene-Gene, en territoire de Ponthierville. — Conventions des 29 septembre 1953,	

INHOUD

Data	Bladz.
22 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 90 ha te Nguema. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring .	272
24 Januari 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. G. Mols, kolonist, verblijvende te Kazumba, van een grond groot 2.000 ha, alsook concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van 2 gronden, respectievelijk groot 500 ha en 1000 ha, alle 3 te Mayoyo, in het gewest Kazumba. — Overeenkomsten van 9 Maart 1953 en 15 April 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	275
Decreet	278
24 Januari 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond bestemd voor levensmiddelenculturen, groot 296 ha, te Gene-Gene, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 29 September 1953, 13	

Dates	Pages
13 janvier et 30 juillet 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	288
Décret	288
24 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Péres Rédemptoristes » d'un terrain de 2 ha 34 a 06 ca 50%, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation	293
24 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha, sis à Kinobongo. — Convention du 30 août 1954. — Approbation	296
24 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Africa Inland Mission » ,d'un terrain de 25 ha, sis à Kasengu. — Convention du 15 décembre 1954. — Approbation	298
24 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Convention du 11 août 1954. — Approbation .	301
24 janvier 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et les « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Convention du 6 septembre 1954. — Approbation	303
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mme J. Renier-Swalens, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda ».	
Rapport du Conseil Colonial .	306
Décret	307

Data	Bladz.
Januari en 30 Juli 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	288
Decreet	288
24 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 2 ha 34 a 06 ca 50 %, gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Matadi. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring . .	293
24 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 12 ha te Kinobongo. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring	296
24 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond, groot 25 ha te Kasengu. — Overeenkomst van 15 December 1954. — Goedkeuring	298
24 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Overeenkomst van 11 Augustus 1954. — Goedkeuring	301
24 Januari 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Overeenkomst van 6 September 1954. — Goedkeuring .	303
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van Mevr. J. Renier-Swalens, mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	306
Decreet	307

Dates	Pages
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege ».	
Rapport du Conseil Colonial .	312
Décret	312
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Mwendo - Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa ».	
Rapport du Conseil Colonial .	316
Décret	316
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga ».	
Rapport du Conseil Colonial .	320
Décret	320
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitete ».	
Rapport du Conseil Colonial .	324
Décret	325
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Ortmans, J. Steffens et A. Faucon, colons miniers au Ruanda-Urundi.	
Rapport du Conseil Colonial .	327
Décret	327
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, colon mi-	

Data	Bladz.
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten van dhr. de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Saki », « Tunduti » en « Kanege » genaamd worden hernieuwd ».	
Verslag van de Koloniale Raad	312
Decreet	312
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. A. Dierckx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Mwento - Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	316
Decreet	316
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. G. Feltz, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	320
Decreet	320
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. A. Goethals, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Gitete » genaamd, worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	324
Decreet	325
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van HH. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	327
Decreet	327
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. R. Rycx,	

Dates	Pages
nier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitebe ».	
Rapport du Conseil Colonial .	333
Décret	333
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie du Kivu » dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu ».	
Rapport du Conseil Colonial .	326
Décret	326
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans le bloc dénommé « Kabale ».	
Rapport du Conseil Colonial .	339
Décret	340
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à M. Henrion, R., colon minier au Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Busoro ».	
Rapport du Conseil Colonial .	342
Décret	343
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Weze ».	
Rapport du Conseil Colonial .	344
Décret	345
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est».	
Rapport du Conseil Colonial .	348
Décret	349

Data	Bladz.
mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitebe » genaamd, worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	333
Decreet	333
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	326
Decreet	326
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » genaamd, worden verlengd.	
Verslag van de Koloniale Raad	339
Decreet	340
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr. Henrion, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd, wordt verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad	342
Decreet	343
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri », voor de veelhoek « Weze » genaamd, verleend wordt.	
Verslag van de Koloniale Raad	344
Decreet	345
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, worden verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad	348
Decreet	349

Dates	Pages
24 janvier 1955. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kimbazi ».	
Rapport du Conseil Colonial .	354
Décret	355

Data	Bladz.
24 Januari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kimbazimijn » genaamd, verleend wordt.	
Verslag van de Koloniale Raad	354
Decreet	355

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D : Décret.

Verkortingen :

D : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 90 Ha, sis à Nguema. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 90 Ha. gelegen te Nguema. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne St. Benoît, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publiée au B. O. de 1939 page 284, représentée par le Révérend Père Van Den Bon, Pierre, agréé comme Représentant Légal - ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du poste principal de Mission, situé à Nguema et enregistré volume G VIII folio 7 d'une superficie de nonante hectares (90 Ha.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 12.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit

par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface :

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1955	Gegeven te Brussel, de 22 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Gustave Mols, d'un terrain de 2.000 hectares, ainsi que la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, de deux terrains de 500 hectares et de 1.000 hectares situés tous les trois à Mayoyo dans le territoire de Kazumba (district du Kasaï).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 17 décembre 1954. Il a donné lieu, en ordre principal, à des considérations générales relatives aux indemnités à payer pour perte de droits indigènes.

Il ressort en effet du dossier que l'enquête a conclu à l'octroi de diverses indemnités qui peuvent être réparties en trois catégories :

1° des indemnités, d'un montant de 5.320 francs, dues et à verser à des individus pour cession de droits réels et personnels, tels que droit d'habitation, droit de jachère de champs de coton et de manioc;

2° des indemnités, d'un montant de 21.900 francs, dues à la collectivité et à verser aux caisses administratives pour la cession de droits d'habitation, de culture, de cueillette de fruits de palmier, de chasse et ramassage de fourmis ailées, de pêche, de coupe de bois et de lianes;

3° des indemnités compensatoires de caractère politique, d'un montant de 5.000 francs, dues à la collectivité et à verser à la caisse administrative indigène.

Dans une lettre adressée au Commissaire de district, le Procureur du Roi se déclare d'accord avec la répartition prévue, à condition cependant que les indemnités versées à la caisse administrative indigène (21.900 fr. et 5.000 fr.) ne

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. Gustave Mols, van een grond van 2.000 hectaren en van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van twee gronden van 500 hectaren en van 1.000 hectaren alle drie gelegen te Mayoyo in het gewest Kazumba (district Kasaï).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954. Het gaf in hoofdzaak aanleiding tot algemene beschouwingen over de vergoedingen uit te betalen wegens verlies van inlandse rechten.

Uit het dossier blijkt inderdaad dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden geleid heeft tot de beslissing verschillende vergoedingen uit te keren welke in drie categorieën kunnen worden ingedeeld :

1° vergoedingen ten bedrage van 5.320 F verschuldigd en uit te betalen aan enkelingen voor de afstand van zakelijke en persoonlijke rechten, zoals het recht van bewoning, het recht op braakgrond voor katoen- en maniokvelden;

2° vergoedingen ten bedrage van 21.900 F verschuldigd aan de gemeenschap en te storten in de bestuurskassen voor de afstand van de rechten van bewoning, van culture, van de pluk van palmvruchten, van het jachtrecht, van het recht om gevleugelde mieren op te rapen, van het visrecht en van het recht om hout en lianen te kappen;

3° Compensatievergoedingen van politieke aard ten bedrage van 5.000 F, verschuldigd aan de gemeenschap en te storten in de inlandse bestuurskas.

In een tot de Districtscommissaris gerichte brief verklaart de Procureur des Konings zich akkoord met de voorgenomen indeling, op voorwaarde evenwel dat de vergoedingen, gestort in de inlandse bestuurskas (21.900 F en 5.000 F) niet

soient pas considérées comme une chose à laquelle les autochtones ont droit, mais comme une libéralité de la part de la Colonie ou du futur acquéreur.

Un membre, soulignant qu'il a toujours été considéré que les indigènes avaient des droits *sui generis* dont ils ne pouvaient être dessaisis que moyennant une juste compensation, demande à l'Administration de l'éclairer sur le sens de cette lettre.

Un représentant de l'Administration répond que :

Les principes qui régissent la matière ont été déterminés par une dépêche ministérielle en date du 12 janvier 1954.

Ils sont les suivants :

1° les terres seront déclarées indigènes exclusivement en application des dispositions des articles 1 et 2 du décret de 1906;

2° les droits fonciers des indigènes résultent des articles 1, 2 et 6 du même décret.

Ils seront désignés par les termes mêmes dont il est fait usage dans la législation : d'une part, droits d'occupation et d'autre part droits dénommés *sui generis*, c'est-à-dire cueillette, passage, chasse, coupe de bois, etc.;

3° les indemnités résultent directement et exclusivement de ces droits.

En conséquence :

A. — S'il s'agit d'une terre indigène :

a) les indemnités à verser aux individus, pour abandon de leurs droits, seront versées comme par le passé;

b) les indemnités à verser à la collectivité pour abandon de ses droits se nommeront, ainsi qu'il est naturel, indemnité pour cession de droits d'occupation.

worden beschouwd als iets waarop de inlanders recht hebben maar als een vrijgevigheid vanwege de Kolonie en van de toekomstige verkrijger.

Een raadslid wijst er op dat steeds werd aangenomen dat de inlanders rechten *sui generis* hebben die hun niet kunnen ontnomen worden tenzij tegen een billijke compensatie en hij vraagt aan het Bestuur dat het hem de betekenis van deze brief zou toelichten.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt dat de ter zake geldende beginselen bepaald werden in een ministerieel ambtsbericht van 12 Januari 1954.

Deze beginselen zijn de volgende :

1° de gronden zullen alleen tot inlandse gronden verklaard worden met toepassing van de bepalingen der artikelen 1 en 2 van het decreet van 1906;

2° de grondrechten van de inlanders vloeien voort uit de artikelen 1, 2 en 6 van hetzelfde decreet.

Deze rechten worden aangewezen door de termen zelf waarvan de wetgeving gebruik maakt : van de ene kant rechten van bezitneming en van de andere kant zogenaamde rechten *sui generis*, namelijk rechten van vruchtenpluk, van overgang, jachtrechten, rechten van houtkap, enz.;

3° de vergoedingen vloeien rechtstreeks en uitsluitend voort uit deze rechten.

Bijgevolg :

A. — Indien het een inlandse grond betreft :

a) worden de aan enkelingen uit te keren vergoedingen voor afstand van rechten zoals voorheen uitgekeerd;

b) worden de vergoedingen uit te keren aan de gemeenschap voor de afstand van haar rechten zoals dat natuurlijk is, een vergoeding wegens afstand van recht tot bezitneming.

Les indemnités seront versées aux circonscriptions indigènes, seules collectivités jouissant de la personnification civile.

B. — S'il s'agit de terres domaniales grevées de droits *sui generis,* la collectivité sera indemnisée, comme par le passé pour l'abandon de ces droits *sui generis.*

C. — S'il s'agit d'une terre domaniale, libre de tout droit, aucune indemnité quelconque n'est à payer.

Un membre note que cette dépêche ministérielle est donc la source de la circulaire du Gouverneur Général en date du 9 juin 1954 contre laquelle il a déjà émis des réserves précédemment, circulaire qui a été aggravée par une autre du 24 août 1954. Ces documents posent le principe que les indemnités doivent être versées aux caisses des circonscriptions indigènes. Ils ignorent les droits des clans qui sont les véritables propriétaires fonciers et qui constituent la véritable armature de la société indigène. Empêcher le clan de toucher une indemnité, c'est le rendre victime d'une expropriation de fait que l'on s'efforce de motiver en invoquant des motifs juridiques non fondés.

On se base en effet sur la loi, qui n'a accordé la personnalité civile qu'aux circonscriptions indigènes, pour refuser cette personnalité aux clans. En agissant ainsi, on perd de vue les dispositions de la Charte coloniale qui a décidé que les indigènes non immatriculés restent sous le régime du droit coutumier. Par conséquent, les clans conservent la personnalité civile qui leur est reconnue en droit coutumier. Ne plus reconnaître les règles coutumières en la matière, constitue un renversement complet de la politique foncière, qui risque de nous placer devant des situations graves.

De vergoedingen worden gestort aan de inlandse gebieden, enige gemeenschappen die rechtspersoonlijkheid hebben.

B. — Indien het domeingronden betreft die bezwaard zijn met rechten *sui generis* wordt de gemeenschap zoals voorheen vergoed voor de afstand van deze rechten *sui generis.*

C. — Indien het een domeingrond betreft die met geen recht is bezwaard moet geen enkele vergoeding worden betaald.

Een raadslid brengt onder de aandacht dat dit ministerieel ambtsbericht bijgevolg de oorsprong vormt van de omzendbrief van de Gouverneur-Generaal van 9 Juni 1954 waartegen hij reeds tevoren voorbehoud heeft gemaakt. Deze omzendbrief werd nog verergerd door een andere van 24 Augustus 1954. Deze documenten huldigen het beginsel dat de vergoedingen moeten gestort worden in de inlandse gebiedsklassen. Zodoende negeren ze de rechten van de klans die de werkelijke grondeigenaars zijn en die de werkelijke onderbouw vormen van de inlandse maatschappij. Als men de klan belet een vergoeding te ontvangen maakt men hem het slachtoffer van een feitelijke onteigening welke men zoekt te motiveren onder verwijzing naar rechtsgronden die geen steek houden.

Men steunt inderdaad op de wet, die alleen aan de inlandse gebieden rechtspersoonlijkheid heeft verleend, om deze persoonlijkheid aan de klans te weigeren. Zodoende verliest men de bepaling van het Koloniaal Handvest uit het oog dat beslist heeft dat de niet-geïmmatriculeerde inlanders onder het gewoonterechtelijke stelsel blijven. De klans behouden bijgevolg de rechtspersoonlijkheid die hun in het gewoonterecht is verleend. Wanneer men de gewoonterechtelijke regelen ter zake niet langer erkent geeft men een geheel andere wending aan de grondenpolitiek wat het gevaar insluit ons voor ernstige toestanden te plaatsen.

Un autre membre fait remarquer combien il serait opportun de revoir le problème de la politique foncière. Si on ne trouve pas à brève échéance une solution, on va se retrouver devant des cas d'espèce de plus en plus tragiques. Il rappelle qu'à plusieurs reprises on a insisté, au sein du Conseil, sur la nécessité pour le gouvernement de définir et de préciser nettement son attitude dans la question des terres indigènes.

Mis aux voix, le décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-rapporteur,

Een ander raadslid merkt op dat het zeer geschikt zou zijn het vraagstuk van de grondenpolitiek te herzien. Wanneer men niet binnenkort een oplossing vindt zal men keer op keer voor steeds tragische gevallen van dezelfde aard komen te staan. Hij herinnert eraan dat in de Raad reeds herhaaldelijk aangedrongen werd op de noodzakelijkheid voor de regering om haar houding in het vraagstuk der inlandse gronden te bepalen en nauwkeurig te omschrijven.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. De Cleene.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Mols, G. colon, résidant à Kazumba, d'un terrain de 2.000 Ha, ainsi qu'une concession en occupation provisoire, avec option d'achat de 2 terrains de 500 et 1000 Has, situés tous les trois à Mayoyo, dans le territoire de Kazumba. — Conventions des 9 mars 1953 et 15 avril 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. G. Mols, kolonist, verblijvende te Kazumba, van een grond, groot 2000 Ha, alsook concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, van 2 gronden, respectievelijk groot 500 Ha en 1000 Ha, alle 3 gelegen te Mayoyo, in het gewest Kazumba. — Overeenkomsten van 9 Maart 1953 en 15 April 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 24 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949. 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à M. Mols Gustave, colon, résidant à Kazumba, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/253 du 15 octobre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage situé à Mayoyo d'une superficie de 1.000 hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par décret et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année la redevance sera déterminée au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de prise en cours du contrat et le trente et un décembre suivant compte tenu de ce que le loyer pour l'année entière est de 7.500 francs ;

pour la deuxième année : 11.250 francs ;

pour la troisième année : 15.000 francs ;

pour les années suivantes : 18.750 francs ;

toute fraction d'année étant calculée jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration du contrat ; la redevance est payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes :

a) sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions ;

b) sur 6/10mes au moins de leur surface par des cultures vivrières, fourragères ou alimentaires ;

c) depâturages améliorés dont 1/10me au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail par cinq hectares.

Les pâturages améliorés devront être clôturés.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété au prix de 375 francs l'hectare ou louées au tarif de 18,75 francs par an.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement. Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

En cas de vente du terrain, l'occupant sera tenu de verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des essences commerciales existant encore sur le terrain, exception faite pour les essences plantées par l'intéressé. Cette valeur sera fixée par le Gouverneur de province d'après évaluation d'un fonctionnaire du Service compétent.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — L'occupant devra débroussailler régulièrement et tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour de son habitation et de toute autre construction érigée sur le terrain.

Article 11. — L'occupant doit prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens de tiers, indigènes ou non-indigènes. Il s'engage à respecter le règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre les tsés-tsés et les trypanoses, par débroussaillement des abreuvoirs et galeries où la présence des mouches serait constatée; de même que le règlement sur les transferts et transports de bétail prévu par les articles 139 à 155 du décret du 28 juillet 1938.

Il doit se conformer aux prescriptions du décret précité notamment de son paragraphe 5 — article 19 — et spécialement de son article 134 sur la destruction des tiques en construisant des dipping-tanks.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par letre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la letre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 9 mars 1953.

II

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951

et 5 septembre 1952, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Mols Gustave, colon, résidant à Kazumba, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/134 du 30 mai 1949 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage situé à Mayoyo d'une superficie de 500 hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par décret et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : pour la première année la redevance sera déterminée au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de prise en cours du contrat et le trente et un décembre suivant compte tenu de ce que le loyer pour l'année entière est de 3.000 francs,

pour la deuxième année : 4.500 francs;

pour la troisième année : 6.000 francs;

pour les années suivantes : 7.500 francs;

toute fraction d'année étant calculée jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration du contrat; la redevance est payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Lualabourg, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes :

a) sur 1/10^{me} au moins de leur surface par des constructions;

b) sur 6/10^{mes} au moins de leur surface par des cultures vivrières, fourragères ou alimentaires;

c) de pâturages améliorés dont 1/10^{me} au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail par cinq hectares.

Les pâturages améliorés devront être clôturés.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété au prix de 300 francs l'hectare ou louées au tarif de 15 francs par an.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement. Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

En cas de vente du terrain, l'occupant sera tenu de verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des essences commerciales existant encore sur le terrain, exception faite pour les essences plantées par l'intéressé. Cette valeur sera fixée par le Gouverneur de Province d'après évaluation d'un fonctionnaire du Service compétent.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — L'occupant devra débroussailler régulièrement et tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour de son habitation et de toute autre construction érigée sur le terrain.

Aricle 11. — L'occupant doit prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens de tiers indigènes ou non-indigènes. Il s'engage à respecter le règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre

les tsés-tsés et les trypanoses, par débroussaillement des abreuvoirs et galeries où la présence de mouches serait constatée; de même que le règlement sur les transferts et transports du bétail prévu par les articles 139 à 155 du décret du 28 juillet 1938.

Il doit se conformer aux prescriptions du décret précité notamment de son paragraphe 5 — article 19 — et spécialement de son article 134 sur la destruction des tiques en construisant des dipping-tanks.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'inexéction des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 9 mars 1953.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Mols Gustave, colon, résidant à Kazumba, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, du Règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'arrêté n° 42/214/T.F. du 6 juin 1953 du Gouverneur de la Province du Kasaï et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage, situé à Mayoyo, Territoire de Kazumba, d'une superficie approximative de deux mille hectares (2.000 ha) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

Les quatre premières années : 7,50 francs l'hectare, soit 15.000 francs; les 5me et 6me années : 11,25 francs l'hectare, soit 22.500 francs, les 7me et 8me années : 15 francs l'hectare, soit 30.000 francs; les 9me année et suivantes : 18,75 francs l'hectare, soit 37.500 francs, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10mes au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères, annuelles ou bisannuelles, nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation;

c) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10me au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais.

La charge minimum exigée pour la mise en valeur sera de 62,50 kgr. de poids vif l'hectare. En vue d'éviter la surcharge des pâturages, la limite de charge maximum sera de 100 kgr. l'hectare.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront nombreux et bien répartis sur toute la concession, de façon à éviter le plus possible le danger d'érosion et des cheminements longs par le bétail.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront déplacés en cas de menace d'érosion et replantés d'herbes vivaces. Eventuellement en vue d'obtenir une protection maxima ils seront clôturés, de même que toute superficie où apparaîtrait des signes d'érosion.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol et déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs l'hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevance proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Le sentier, d'une largeur de 6 mètres et indiqué au croquis ci-joint sous le numéro I, est exclu de la présente concession et appartient au domaine public. Son tracé définitif sera déterminé souverainement par le délégué du Gouverneur lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 Ha) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la règlementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Luluabourg, l'emphytéote dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Kazumba.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le quinze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955	Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 hectares situé à Gene-Gene en territoire de Ponthierville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 17 décembre 1954.

Il n'a donné lieu à aucune observation et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een grond van een oppervlakte van 296 hectaren bestemd tot levensmiddelencultures, te Gene-Gene (Gewest Ponthierstad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination de cultures vivrières d'une superficie de 296 Ha, situé à Gene-Gene, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 29 septembre 1953, 13 janvier et 30 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société des Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond bestemd voor levensmiddelenculturen, groot 296 Ha, te Gene-Gene, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 29 September 1953, 13 Januari en 30 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société Congolaise à Responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B.O. 1926, page 72 des annexes), représentée par M. Jean Tock, suivant B.A. de 1950, page 692 des annexes, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Gene-Gene (carte foncière n° 45) d'une superficie d'environ trois cents hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur six dixièmes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu;

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30 % ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources;

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'I.N.E.A.C. auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — Les dix travailleurs originaires du village Bawomongo se réservent le droit de récolte des cultures de bananes qu'ils possèdent sur le terrain concédé, d'une superficie totale de trois hectares cinquante ares.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part;

et la Société Congolaise à Responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B. O. 1926, page 72 des annexes), représentée par M. Jean Tock (B. A. 1950, page 692 des annexes), d'autre part;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article premier. — La superficie du terrain à usage de cultures vivrières, sis à Gene-Gene, objet du contrat d'emphytéose n° E. 598 en date du 29 septembre 1953 est ramenée à deux cent nonante-six hectares et les limites du terrain sont représentées par un liseré jaune au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain fixée à l'article 1er du contrat d'emphytéose n° E. 598 est ramenée à la somme de deux mille neuf cent soixante francs.

Le contrat d'emphytéose est également conclu aux conditions de l'arrêté du Gouverneur de la Province Orientale en date du 3 juin 1953, n° 42/65, article 1er, littéra Q. b.

Article 3. — L'article 7 du contrat d'emphytéose E. 598 est complété comme suit :

« La limite « Ouest » du terrain, à front de route Stanleyville-Ponthierville, se situe à 50 mètres de l'axe de la route du plan décennal. »

Article 4. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 du contrat d'emphytéose n° 598 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les coupes de défrichements ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de défrichement ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière. »

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le treize janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

III.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, d'une part;

et la Société Congolaise à Responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B. O. 1926, page 72 des annexes), repré-

sentée par MM. Mommens Roger et Desmet Vital, résidant à Biaro (B.A. de 1954, deuxième partie, p. 1113), d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article six du contrat d'emphytéose n° E. 598 en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 2 Ha 34 A 06 C a 50 %, situé dans le Centre-Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 2 Ha 34 A 06 Ca 50 %, gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Matadi. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1900 (B. O. 1900, page 182), ayant son siège social à Matadi, représentée par Monseigneur Van den Bosch Alphonse, son représentant légal, résidant à Matadi (B. A. 1939, page 651), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'une église et de ses complexes, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi (Territoire de Matadi), d'une superficie approximative de deux hectares trente-quatre ares six centiares cinquante centièmes (2 ha 34 a 06 ca 50 %), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire, conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction des bâtiments en matériaux durables entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du Décret du 24 janvier 1943, — sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du Décret du 24 janvier 1943, — modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste, de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite à la «Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 Ha, sis à Kintobongo. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 12 Ha, gelegen te Kintobongo. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »,

Et la « Mission Catholique des Pères Franciscains », dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du quinze novembre 1923, représentée par Monseigneur Keuppens Victor, résidant à Luabo, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/364 du vingt-cinq octobre 1950, publiée aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 21 du dix novembre 1950,

ci-après dénommée « La Mission »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Kintobongo, Territoire de Bukama, d'une superficie de douze hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article premier. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste missionnaire, comprenant notamment chapelle, habitation pour missionnaire, école, maison pour instituteur, champs scolaires et jardins.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Elle devra en outre avoir utilisé rationnellement les deux tiers de la superficie non bâtie, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires ou de cultures vivrières.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment, au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trente août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit..
Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.	Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Africa Inland Mission » d'un terrain de 25 Ha, sis à Kasengu. — Convention du 15 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond, groot 25 Ha, gelegen te Kasengu. — Overeenkomst van 15 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à « L'Africa Inland Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par ordonnance du Gouverneur Général en date du 15 avril 1915 (B. O. 1915, page 358), représentée par Monsieur le Révérend Winsor Earl, A., résidant à Rethy (Nioka), agréé en qualité de Représentant Légal (B. A. 1950, page 1525), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste de Mission, situé à Kasengu, d'une superficie d'environ vingt-cinq hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construtions de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs

dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société « des Bois et Produits du Mayumbe-Boproma ». — Convention du 11 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, relatif à la vente et la location des terres domaniales.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Bois et Produits du Mayumbe-Boproma ». — Overeenkomst van 11 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 33 van het Ministerieel besluit van 25 Februari 1943, betreffende de verkoop en de verhuring van domeingronden.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part;

et :

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe « BOPROMA », ayant son siège social à Lukula-Mbavu (Statuts publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 15 des annexes —

modifications aux statuts publiées au Bulletin administratif de 1929, page 440 des annexes, Bulletin Officiel 1949, page 449 des annexes et Bulletin Officiel 1950, page 502 des annexes), représentée par Monsieur Henry Franken, son Directeur en Afrique, en vertu de la procuration publiée au Bulletin Administratif de 1945, page 409 des annexes, ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Article 1. — La Société cède à la Colonie, qui accepte, les terrains suivants situés à Lukula-Mbavu (territoire de Tshela) et nécessaires au Feeder-line Boma/Tshela, à savoir :

a) d'un terrain d'une superficie approximative d'un hectare, dix ares (1 Ha, 10 a.) faisant partie de la parcelle n° 7 du plan communal, enregistrée au Volume A XXXII, folio 23;

b) un terrain d'une superficie approximative de vingt-sept ares (27 a.), faisant partie de la propriété n° 10 du plan communal, enregistrée au Volume A XXXII, folio 26;

c) un terrain d'une superficie approximative de quatorze ares cinquante centiares (14 a. 50 ca.) faisant partie de la parcelle n° 9 du plan communal enregistrée au Volume A XXXII, folio 25;

Ces terrains sont représentés en bleu au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 15.000.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société qui accepte deux tronçons de l'ancienne route Boma/Tshela désaffectée d'une superficie approximative respective de cinq ares (5 a) et septante ares (70 a.), représentés en rouge au croquis ci-annexé.

Article 3. — La Société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion des parcelles suivantes, morcelées suite à l'échange de terres, objet des articles 1 et 2 ci-dessus :

a) la partie restante de la parcelle n° 7 située à l'Ouest du Feeder-line au tronçon Nord de l'ancienne route et à la partie de la parcelle n° 10 comprise entre le Feeder-line et le tronçon Nord de l'ancienne route;

b) de la partie restante de la parcelle n° 10 située à l'Est du Feeder-line au tronçon Sud de l'ancienne route et à la partie de la parcelle n° 7 entre le Feeder-line et le tronçon Sud de l'ancienne route.

Article 4. — La Colonie payera à titre de soulte à la Société la somme de vingt-trois mille deux cent septante trois (23.273,—) francs congolais, représentant la valeur des plantations et autres réalisations sur les terrains cédés en vertu de l'article 1 ci-dessus. Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province de Léopoldville dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article 5. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de porter une inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Article 6. — Les frais de mesurage, d'acte d'enregistrement et les droits de mutation sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le onze août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Congrégation des Missionnaires de Scheut et les Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo. — Convention du 6 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ». — Overeenkomst van 6 September 1954. Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 betreffende de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Congrégation des Missionnaires de Scheut, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi-Souverain en date du 30 décembre

1889 (paru au B. O. 1889, p. 222), représentée par le R.P. Liétaert Gérard, son représentant légal (B. A. 1953, p. 1792), d'une part :

et :

l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13 juillet 1954 (paru au B. O., n° 16, du 15 août 1954, p. 1487), représentée par le R. P. Van Damme Pierre, son représentant légal (même B. O. du 15 août 1954, page 1487), d'autre part;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Article 1. — La Congrégation des Missionnaires de Scheut de Léopoldville cède gratuitement à l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » qui accepte, les immeubles suivants, situés dans la Province de Léopoldville, District du Lac Léopold II :

ENREGISTREMENT

Localité	Volume	Folio	Numéro de parcelle	Superficie
Mushie	A XXXV	8	13	cent hectares vingt-cinq décimètres carrés.
Kutu	A XXIII	77		trois hectares.
	A LXXXVIII	15	16	un hectare septante-six ares quarante-huit centiares.
	A LXXXVIII	16	15	vingt-trois ares trente-huit centiares trente-six centièmes.
Inongo	B V	50	2	vingt-huit hectares vingt-neuf ares cinquante-deux centiares trois cent quarante-cinq millièmes.
	B V	51	3	quarante-quatre hectares trente-quatre ares septante-trois centiares quatre-vingt-neuf centièmes.
	B V	52	4	vingt-sept hectares trente-cinq ares septante-trois centiares sept cent soixante-cinq millièmes.
Ibeke Gembo	VII b	6	1	cent hectares.
	A XXIII	5	2	soixante-quatre hectares vingt-cinq ares quatre-vingt neuf centiares.
	A XXIII	6	3	treize hectares nonante-six ares douze centiares trente centièmes.

Localité	ENREGISTREMENT Volume	Folio	Numéro de parcelle	Superficie
	A XXIII	7	4	huit hectares sept ares trente-trois centiares nonante centièmes.
	A XXIII	8	5	huit hectares.
	A XXIII	9	6	cinq hectares septante ares soixante-quatre centiares quatre-vingts centièmes.
Ireko	A XXIII	69		soixante-quatre hectares.
	A XXXV	43	1	trente-six hectares.
Betenkoi	B V	40		dix hectares.
Nioki	A LXXXVIII	76	2	un hectare.
Nioki	A LXXXVIII	75	1	cinq hectares.
Bonkonko	A LXIX	10	1	soixante-cinq hectares.
	A LXIX	11	2	trente-cinq hectares.
Nkaw	A LVIII	98		cent hectares.
Bokala-Taketa	A XXXXIX	70		trente-huit hectares soixante ares.
	A LXXIV	2	2	trente-six hectares quarante ares.
	A LXXIV	4	3	vingt-cinq hectares.
Bokoro	B VII	31	1	cent hectares.
	B VII	32	2	cent hectares.
Nsontin	A LIII	82		quatre hectares.
Makaw	A XXXXIII	42		dix hectares.
	A LXXIV	3	2	soixante et un hectares soixante-quatre ares.
	A LXXIV	5	3	vingt-cinq hectares.

Article 2. — La Congrégation des Missionnaires de Scheut de Léopoldville cède également à l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » qui accepte, le bail des mille hectares de terrain de pacage, situé à Makaw; bail enregistré au Volume A XXXXVI, folio 96.

Article 3. — Toutes les obligations et charges découlant des contrats en vertu desquels la Congrégation des Missionnaires de Scheut de Léopoldville est devenue propriétaire, et celles portées aux certificats d'enregistrement ci-dessus mentionnés, sont reprises et acceptées par l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo », qui déclare parfaitement les connaître.

Article 4. — Tous frais quelconques, y compris les frais d'enregistrement résultant du présent acte de cession, sont à charges de l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo ».

Ainsi fait à Léopoldville, le six septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de Mme J. Renier-Swalens, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Un membre fait remarquer qu'il n'est pas donné d'indications suffisantes au sujet des dépenses qui ont été effectuées.

On observe, par ailleurs, qu'il s'agit d'un premier renouvellement et que toutes les conditions exigées pour que le projet puisse être approuvé, sont réunies.

Un autre membre demande s'il ne serait pas possible d'indiquer la situation exacte des blocs demandés par le projet de décret.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van Mevr. J. Renier-Swalens, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Een raadslid merkt op dat niet voldoende inlichtingen gegeven worden over de gedane uitgaven.

Voorts wordt opgemerkt dat het een eerste hernieuwing geldt, en dat voldaan is aan al de voorwaarden vereist voor de goedkeuring van het ontwerp.

Een ander raadslid vraagt of het niet mogelijk is de juiste ligging aan te geven van de blokken welke in het ontwerp van decreet gevraagd worden.

M. le Président considère qu'il serait, en effet, utile d'indiquer dorénavant la situation dans le titre même, en précisant dans quel territoire il est situé, comme il est d'ailleurs d'usage de le faire dans les concessions de terres.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Voorzitter vindt het inderdaad nuttig voortaan in het opschrift zelf de ligging aan te duiden met de nadere bepaling van het gewest, zoals men trouwens in concessies van gronden pleegt te doen.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de Mme J. Renier-Swalens, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et « Genda ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de re-

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van Mevr. J. Renier-Swalens, mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten

cherches minières dans les blocs dénommés « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » et Genda », abornés par M^me^ J. Renier-Swalens, colon minier au Ruanda-Urundi. Ces droits dérivent de la convention conclue le 17 juin 1941 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. A. Swalens (ordonnance législative n° 442/AEM du 27 septembre 1941 - B. A. C. B. 1941, p. 1928). Ils ont été transférés à M^me^ J. Renier-Swalens le 19 avril 1951.

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. - BLOC « NTARUKA ».

La borne I se trouve au pont de la rivière Ntaruka sur la route Kigali-Kakitumba. De la borne I, une droite sud-nord de 2.500 m. mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 3.100 m. sous un azimut de 270° mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 1.800 m. sous un azimut de 225°30' mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite de 4.500 m. sous un azimut de 106° rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 734 hectares.

B. - BLOC « NYARUNAZI ».

La borne I est commune aux bornes 1 de la mine Kawangiri (Lohnberg, P. E. n° 136) et 17 de la mine Kuluti (Minétain, P. E. n° 20). De la borne I, une droite mène à la borne II, commune à la borne 2 de la mine Kawangiri.

De la borne II, une droite jusqu'à la borne III, commune à la borne 3 de la mine Kawangiri.

tot mijnopzoekingen in de blokken « Ntaruka », « Nyarunazi », « Ngoma » en « Genda » genaamd, welke Mw. J. Renier-Swalens, mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, afgepaald heeft. Deze rechten vloeien voort uit de overeenkomst welke de 17 Juni 1941 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. A. Swalens afgesloten werd (wetgevende ordonnantie n^r^ 442/EZM van 27 September 1941 - B.B. B. C. 1941, blz. 1928). Zij werden aan Mw. J. Renier-Swalens de 19 April 1951 overgedragen.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. - BLOK « NTARUKA ».

Grenspaal I bevindt zich aan de brug der Ntarukarivier op de weg Kigali-Kakitumba. Van grenspaal I leidt een rechte lijn van 2.500 m. Zuidnoordwaarts naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.100 m. volgens een azimut van 270° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 1.800 m. volgens een azimut van 225°30' naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn van 4.500 m. volgens een azimut van 106°, welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 734 hectaren.

B. - BLOK « NYARUNAZI ».

Grenspaal I is gemeen aan grenspalen 1 der Kawangirimijn (Lohnberg, E. V. n^r^ 136) en 17 der Kulutimijn (Minétain, E. V. n^r^ 20). Van grenspaal I, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 der Kawangirimijn.

Van grenspaal II, een rechte lijn tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 3 der Kawangirimijn.

De la borne III, une droite jusqu'à la borne IV, commune à la borne 4 de ladite mine.

De la borne IV, une droite de 2.500 m. sous un azimut de 196° mène à la borne V.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 3 de la Zone extension Rwimishinya-Nyarunazi (Minétain).

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, commune aux bornes 4 de cette zone et 16 de la mine Kuluti.

De la borne VII, la limite est commune à celle de la mine Kuluti jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 840 hectares.

C. - BLOK « NGOMA ».

La borne I se situe au gîte de Ngoma. De la borne I, une droite de 8.500 m. sous un azimut de 39° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 1.800 m. sous un azimut de 125° mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 6.000 m. sous un azimut de 218° mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne V.

De la borne I, une droite nord-sud de 2.500 m. mène à la borne VII.

De la borne VII, une droite de 5.000 m. sous un azimut de 75° mène à la borne VI.

Van grenspaal III, een rechte lijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 4 van genoemde mijn.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 2.500 m. volgens een azimut van 196° naar grenspaal V.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 der Rwimishinya-Nyarunazi-Uitbreidingszone (Minétain).

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gemeen aan grenspalen 4 van deze zone en 16 der Kulutimijn.

Van grenspaal VII is de grens gemeen aan deze der Kulutimijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 840 hectaren.

C. - BLOK « NGOMA ».

Grenspaal I is gelegen aan het etappehuis van Ngoma. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 8.500 m. volgens een azimut van 39° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 1.800 m. volgens een azimut van 125° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 6.000 m. volgens een azimut van 218° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke grenspaal V verbindt.

Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 2.500 m. Noordzuidwaarts naar grenspaal VII.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn van 5.000 m. volgens een azimut van 75° naar grenspaal VI.

De la borne VI, une droite de 600 m. sous un azimut de 22° rejoint la borne V, fermant ainsi le polygone.

La superficie du bloc est de 2.383 hectares.

D. - BLOC « GENDA ».

La borne I est située à une distance de 1.000 m. sous un azimut de 243° du sommet du Mont Genda. De la borne I, la limite est une droite sud-nord de 1.650 m. où se situe la borne II.

De la borne II, une droite sous un azimut de 63° jusqu'à la rencontre avec le côté 1 - 2 de la mine Mayaga (Corem, P. E., n° 260) où se trouve la borne III.

De la borne III, la limite est commune à celle de la mine Mayaga jusqu'à la borne IV, commune à la borne 1 de ladite mine.

De la borne IV, la limite suit celle de la mine Mayaga jusqu'à la borne V, située à 3.000 m. de la borne IV.

De la borne V, une droite de 2.000 m. sous un azimut de 147° mène à la borne VI.

De la borne VI, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre

Van grenspaal VI, een rechte lijn van 600 m. volgens een azimut van 22°, welke grenspaal V verbindt en de veelhoek aldus afsluit.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.383 hectaren.

D. - BLOK « GENDA ».

Grenspaal I is gelegen op een afstand van 1.000 m. volgens een azimut van 243° van de top van de Gendaberg. Van grenspaal I is de grens een rechte lijn van 1.650 m. Zuid-noordwaarts, waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, een rechte lijn volgens een azimut van 63° tot aan de ontmoeting met de zijde 1 - 2 der Mayagamijn (Corem, E. V., n° 260), waar grenspaal III gelegen is.

Van grenspaal III is de grens gemeen aan deze der Mayagamijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal I van genoemde mijn.

Van grenspaal IV, volgt de grens deze der Mayagamijn tot aan grenspaal V, gelegen op 3.000 m. van grenspaal IV.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn van 2.000 m. volgens een azimut van 147° naar grenspaal VI.

Van grenspaal VI, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen, welke berekend

d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 17 juin 1941.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 17 Juni 1941.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad, waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borghrave d'Altena, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Le projet n'a pas donné lieu à discussion; il a été adopté à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de H. de Borchgrave d'Altena in de blokken « Sake », « Tunduti » en « Kanege », genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het ontwerp geeft aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Sake », « Tunduti » en « Kanege » genaamd worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une période de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Sake », « Tunduti » et « Kanege », abornés en vertu de la convention intervenue le 20 juillet 1949 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Ghin P., et approuvée par décret du 18 mars 1950 (B. O. C. B. 1950, II, page 353).

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. - BLOC « SAKE ».

De la borne I, située au point géodésique Nshiri, une droite nord-sud jusqu'à son intersection avec une droite ouest-est partant de la borne 7 (coordonnées : X = 265.137,73 et Y = 314.930,06) de la mine Mbuye (Somuki, P. E., n° 207), où se trouve la borne II.

De la borne II, une droite est-ouest jusque la borne III, commune à la borne 7 de la mine Mbuye.

De la borne III, une droite est-ouest de 2.700 m. jusqu'à la borne IV.

De la borne IV, une droite sud-nord, jusqu'au bord du lac Sake, où se trouve la borne V.

De la borne V, la rive du lac Sake jusque la borne VI, située à son intersection avec une droite est-ouest partant du point Nshiri.

De la borne VI, une droite ouest-est jusqu'à la borne I, précédemment décrite.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Sake », « Tunduti » en « Kanege » genaamd, afgepaald krachtens de overeenkomst afgesloten de 20 Juli 1949 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. Ghin P., en goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950 (A.B.B.C. 1950, II, blz. 353).

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. - BLOK « SAKE ».

Van grenspaal I, gelegen aan het geodetisch Nshiripunt, een rechte lijn Noordzuidwaarts tot aan haar snijding met een rechte lijn gaande Westoostwaarts uit grenspaal 7 (coördinaten X = 265.137,73 en Y = 314.930,06) der Mbuyemijn (Somuki, E.V. nr 207), waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, een rechte lijn Oostwestwaarts tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 7 der Mbuyemijn.

Van grenspaal III, een rechte lijn Oostwestwaarts van 2.700 m. tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn Zuidnoordwaarts tot aan de oever van het Sakemeer, waar grenspaal V geplaatst is.

Van grenspaal V, de oever van het Sakemeer tot aan grenspaal VI, gelegen aan haar snijding met een rechte lijn gaande Oostwestwaarts uit het Nshiripunt.

Van grenspaal VI, een rechte lijn Westoostwaarts tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

La superficie du bloc est de 1.200 hectares.

B. - BLOC « TUNDUTI ».

De la borne I, située à l'intersection des routes Kibungu-Nsaza et Kibungu-Shuri, une droite de 8.100 m. suivant un azimut de 164° rejoint la borne II.

De la borne II, une droite de 11.400 m. suivant un azimut de 213° rejoint la borne III.

De la borne III, une droite de 3.900 m. suivant un azimut de 13° rejoint la borne IV.

De la borne IV, la limite suit la rive est des marais, à la période des plus basses eaux, jusqu'à la borne V, située sur la rive des marais à la même période, à l'intersection de cette rive et de l'alignement des bornes III - IV prolongé.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne 1 précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 2.720 hectares.

C. - BLOC « KANEGE ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Tunduti et située à l'intersection des routes Kansana-Nsaza et Kansana-Shuri une droite rejoint la borne II, commune à la borne 4 du bloc Gisera II (de Borchgrave d'Altena).

De la borne II, une droite ouest-est mène à son intersection avec la limite ouest du bloc Tunduti, où se trouve la borne III.

De la borne III, la limite coïncide avec celle du bloc Tunduti, jusqu'à la borne I précédemment décrite.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.200 hectaren.

B. - BLOK « TUNDUTI ».

Van grenspaal I, gelegen aan de kruising der wegen Kibungu-Nsaza en Kibungu-Shuri, een rechte lijn van 8.100 m. volgens een azimut van 164°, welke grenspaal II verbindt.

Van grenspaal II, een rechte lijn van 11.400 m., volgens een azimut van 213°, welke grenspaal III verbindt.

Van grenspaal III, een rechte lijn van 3.900 m. volgens een azimut van 13°, welke grenspaal IV verbindt.

Van grenspaal IV, volgt de grens de Oostelijke oever van de moerassen bij de periode der laagste waters tot aan grenspaal V, gelegen aan de oever der moerassen bij dezelfde periode, aan de snijding van deze oever en de verlengde rooilijn der grenspalen III - IV.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.720 hectaren.

C. - BLOK « KANEGE ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal I van het blok Tunduti en gelegen aan de kruising der wegen Kansana-Nsaza en Kansana-Shuri, een rechte lijn, welke grenspaal II verbindt, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gisera II (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn Westoostwaarts tot aan haar snijding met de Westelijke grens van het blok Tunduti, waar grenspaal III gelegen is.

Van grenspaal III, valt de grens samen met deze van het blok Tunduti, tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

La superficie du bloc est de 575 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 20 juillet 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel, dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

De oppervlakte van het blok bedraagt 575 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding, die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 20 Juli 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, dans les blocs dénommés «Mwendo-Gasheke», « Gitebgwe » et « Kinyababa » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit de la formalité d'un premier renouvellement qui ne donne pas lieu à discussion.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar tot de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de Hr. A. Dierckx, in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het geldt de formaliteit ener eerste hernieuwing die geen aanleiding geeft tot bespreking.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebwe » et « Kinyababa ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Dierckx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Mwendo-Gasheke », Gitebwe » en « Kinyababa » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Dierckx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les trois blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa » abornés respectivement les 24 et 27 juillet 1950 et le 26 février 1951, en vertu de la convention du 19 juin 1939, approuvée par décret du 10 janvier 1940 (B.O.C.B. 1940, II, p. 175).

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. - BLOC « MWENDO-GASHEKE ».

De la borne I, située à 2.700 m. en direction nord-sud de la borne frontière Ruanda-Uganda n° 37, une droite mène à la borne II.

De la borne II, située à la borne 37 de la frontière Ruanda-Uganda, une droite mène à la borne III.

De la borne III, commune à la borne 4 de la Zone extension Borne 35 (Minétain), une droite de 1.250 m. en direction nord-sud mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite passant au sud du point triangulé Gasheshe rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 400 hectares.

B. - BLOC « GITEBGWE ».

La base de l'abornement, dénommée point A, est située au confluent des rivières Lushasharuka et Luhumba. Du point A, une droite de

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. A. Dierckx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de drie blokken « Mwendo-Gasheke » « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, welke respectievelijk van 24 en 27 Juli 1950 en 26 Februari 1951 afgepaald werden, krachtens de overeenkomst van 19 Juni 1939, goedgekeurd bij decreet van 10 Januari 1950 (A.B.B.C. 1940, II, blz. 175).

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. - BLOK «MWENDO-GASHEKE».

Van grenspaal I, gelegen op 2.700 m. Noordzuidwaarts van grenspaal nr 37 van Ruanda-Uganda, leidt een rechte lijn naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan grenspaal 37 van de grens van Ruanda-Uganda, leidt een rechte lijn naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gemeen aan grenspaal 4 der Grenspaal 35-Uitbreidingszone (Minétain), leidt een rechte lijn van 1.250 m. Noordzuidwaarts naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke ten Zuiden van het getrianguleerd Gasheshepunt gaat en de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 400 hectaren.

B. - BLOK « GITEBGWE ».

De afpalingsbasis, punt A genaamd, is gelegen aan de samenvloeiing der Lushasharuka- en Luhumbarivieren. Van het punt A, bepaalt een

4.650 m. sous un azimut de 192°23' détermine à son extrémité, la borne I.

Du point A, une droite de 1.200 m. sous un azimut de 227° détermine à son extrémité, la borne II.

Du point A, une droite de 2.850 m. sous un azimut de 285°30' détermine à son extrémité, la borne III.

Du point A, une droite de 5.470 m. sous un azimut de 252°30' détermine à son extrémité, la borne IV.

Les bornes I, II, III et IV sont reliées par des droites.

Les azimuts sont donnés par rapport au nord vrai et dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

La superficie du bloc est de 1.300 hectares.

C. - BLOC « KINYABABA ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Rusumo dans le lac Bulera, la limite suit la rive droite de cette rivière jusque la borne II.

De la borne II, située à l'amont des chutes sur la rivière Rusumo à environ 800 m. à l'aval du confluent Rusumo-Rugangabavu, une droite mène à la borne III.

De la borne III, située à l'embouchure de la rivière Kabaga dans le lac Bulera, la limite suit la rive du lac Bulera, jusque la borne I, décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

rechte lijn van 4.650 m. volgens een azimut van 192°23', door haar uiteinde grenspaal I.

Van punt A, bepaalt een rechte lijn van 1.200 m. volgens een azimut van 227°, door haar uiteinde grenspaal II.

Van punt A, bepaalt een rechte lijn van 2.850 m. volgens een azimut van 285°30', door haar uiteinde grenspaal III.

Van punt A, bepaalt een rechte lijn van 5.470 m. volgens een azimut van 252°30', door haar uiteinde grenspaal IV.

Grenspalen I, II, III en IV worden door rechte lijnen verbonden.

De azimuts worden gegeven met betrekking tot het werkelijk Noorden en in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 1.300 hectaren.

C. - BLOK » KINYABABA ».

Van grenspaal I, gelegen aan de uitmonding der Rusumorivier in het Bulerameer, volgt de grens de rechteroever van deze rivier tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen stroomopwaarts de vallen der Rusumorivier op ongeveer 800 m. stroomafwaarts de samenvloeiing Rusumo-Rugangabavu, leidt een rechte lijn naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen aan de uitmonding der Kabagarivier in het Bulerameer, volgt de grens de oever van het Bulerameer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 1.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, M. A. Dierckx paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs déliminés.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 19 juin 1939.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal dhr. A. Dierckx aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 19 Juni 1939.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking één maand na de bekendmaking in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Le projet de décret qui concerne un premier renouvellement de droits exclusifs de recherches minières a été approuvé, sans discussion, à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van de H. G. Feltz, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het ontwerp heeft betrekking op een eerste hernieuwing van de uitsluitende mijnopsporingsrechten en wordt zonder bespreking eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. G. Feltz, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr. G. Feltz, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en tocko menden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, dérivant de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, et ayant fait l'objet d'un transfert en faveur de M. G. Feltz, colon minier, dans les blocs dénommés « Matare » et « Nyakayaga ».

Les limites des ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « MATARÈ »

La borne I est située sur la rive gauche de la rivière Rwagitima, au confluent des rivières Rumanika et Rwagitima. De la borne I, la limite suit la rive gauche de la rivière Rwagitima jusqu'à sa rencontre avec le côté 1-2 du bloc Mulambi (Minétain), où se trouve la borne II.

De la borne II, une droite mène au point culminant de la colline Kayenzi où se trouve la borne III, commune aux bornes 1 de la mine Kuluti (Minétain, P. E. n° 20) et 1 du bloc Mulambi.

De la borne III, le fond du ravin dénommé A (Nyakagazi par les indigènes de l'endroit) qui sépare les collines Kayenzi et Matare, prolongé par la normale à l'axe de la rivière Kimbuza jusqu'à la borne IV, située sur la rive droite de la rivière Kimbuza, immédiatement en face du ravin précité; cette borne IV est commune à la borne 2 de la mine Kuluti.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, en het voorwerp uitmakende van een overdracht ten gunste van dhr. G. Feltz, mijnbouwkolonist, betreffende de blokken « Matare » en « Nyakayaga » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « MATARE »

Grenspaal I is gelegen aan de linkeroever der Rwagitimarivier, aan de samenvloeiing der Rumanika- en Rwagitimarivieren. Van grenspaal 1, volgt de grens de linkeroever der Rwagitimarivier tot aan haar ontmoeting met de zijde 1-2 van het blok Mulambi (Minétain), waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar het toppunt van de Kayenziheuvel, waar grenspaal III gelegen is, gemeen aan grenspalen 1 der Kulutimijn (Minétain E. V. nr 20) en 1 van het blok Mulambi.

Van grenspaal III, het diepst van de bergkloof A genaamd (Nyakagazi door de ter plaatse inlanders) die de Kayenzi- en Matareheuvels scheidt, en verlengd wordt door de normale lijn op de as der Kimbuzarivier, tot aan grenspaal IV, gelegen op de rechteroever der Kimbuzarivier, rechtstreeks tegenover voormelde bergkloof; deze grenspaal IV is gemeen aan grenspaal 2 der Kulutimijn.

De la borne IV la rive droite de la Kimbuza jusqu'à la borne V, située sur la rive droite de la rivière Kimbuza en face du ravin dénommé B, situé sur la rive gauche de la Kimbuza; cette borne V est commune à la borne 3 de la mine Kuluti.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne VI, située dans le ravin dénommé C, se trouvant au sud-est de la colline Gitsimba, et commune à la borne 4 de la mine Kuluti.

De la borne VI le ravin dénommé C jusqu'à la rive gauche de la rivière Rumanika, où se trouve la borne VII, commune à la borne 5 de la mine Kuluti.

De la borne VII, la rive gauche de la rivière Rumanika prolongée par la normale à l'axe de la rivière Rwagitima jusqu'à la borne I, commune à la borne 6 de la mine Kuluti.

La superficie du bloc est de 880 hectares.

B. — BLOC « NYAKAYAGA »

La borne I est commune aux bornes 2 du bloc Mulambi (Minétain) et 4 de la mine Kitoke (Lohnberg, P.E. n° 135).

De la borne I, la limite coïncide avec celle de la mine Kitoke jusqu'à la borne II, commune aux bornes 3 de cette mine et 4 du bloc Mutara (Corem).

De la borne II, la limite coïncide avec celle du bloc Mutara jusqu'à la borne III, commune à la borne 3 du bloc Mutara.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située à la bifurcation des routes Gatsibu-Nyakayaga et Kiziguru-Kakitumba, au côté gauche de cette route en allant vers Kakitumba.

Van grenspaal IV, de rechteroever der Kimbuza tot aan grenspaal V, gelegen op de rechteroever der Kimbuzarivier tegenover de bergkloof B genaamd, welke op de linkeroever der Kimbuza gelegen is; deze grenspaal V is gemeen aan grenspaal 3 der Kulutimijn.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 4 der Kulutimijn en gelegen in de bergkloof C genaamd, welke zich ten Zuidoosten van de Gitsimbaheuvel bevindt.

Van grenspaal VI, de bergkloof C genaamd tot aan de linkeroever der Rumanikarivier, waar grenspaal VII gelegen is, gemeen aan grenspaal 5 der Kulutimijn.

Van grenspaal VII, de linkeroever der Rumanikarivier, verlengd door de normale op de as der Rwagitimarivier tot aan grenspaal I, gemeen aan grenspaal 6 der Kulutimijn.

De oppervlakte van het blok bedraagt 880 hectaren.

B. — BLOK « NYAKAYAGA »

Grenspaal I is gemeen aan grenspalen 2 van het blok Mulambi (Minétain) en 4 der Kitokemijn (Lohnberg, E. V. n° 135).

Van grenspaal I, valt de grens samen met deze der Kitokemijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspalen 3 van deze mijn en 4 van het blok Mutura (Corem).

Van grenspaal II, valt de grens samen met deze van het blok Mutara tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Mutara.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal IV, gelegen aan de splitsing der wegen Gatsibu-Nyakayaga en Kiziguru-Kakitumba, aan de linkerzijde van deze weg in de richting van Kakitumba.

De la borne IV, la limite suit le côté droit de la route Kakitumba-Kiziguru jusqu'à la rive gauche de la rivière Rwagitima, où se trouve la borne V.

De la borne V, la limite coïncide avec celle du bloc Matare (Feltz) et suit la rive gauche de la rivière Rwagitima jusqu'à la borne VI, commune à la borne 2 du bloc Matare.

De la borne VI, la limite coïncide avec celle du bloc Mulambi jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

Van grenspaal IV, volgt de grens de rechterzijde van de weg Kakitumba-Kiziguru tot aan de linkeroever der Rwagitimarivier, waar grenspaal V gelegen is.

Van grenspaal V, valt de grens samen met deze van het blok Matare (Feltz) en volgt de linkeroever der Rwagitimarivier tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Matare.

Van grenspaal VI, valt de grens samen met deze van het blok Mulambi tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessionaris aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding, die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 Juni 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, dans le bloc dénommé « Gitete », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 26 novembre 1954, que ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial.

Il s'agit d'un premier renouvellement de droits exclusifs de recherches minières.

Le projet de décret n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de Hr. A. Goethals, in het blok « Gitete », genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het betreft een eerste hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Goethals, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitete ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, dérivant de la convention du 28 juin 1949, approuvée par décret du 28 janvier 1950, et ayant fait l'objet d'un transfert en faveur de M. A. Goethals, colon minier, dans le bloc dénommé « Gitete ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, située au sommet de la colline Gitwa, une droite de 3.000 mètres sous un azimut de 45° mène à la borne II.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au sommet de la colline Kavumu.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au sommet de la colline Nyarutovu.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située à l'embouchure de la rivière Giseke dans le lac Kivu.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Goethals, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitete » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 28 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 28 Januari 1950, en het voorwerp uitmakende van een overdracht ten gunste van dhr. A. Goethals, mijnbouwkolonist, betreffende het blok « Gitete » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gelegen aan de top van de Gitwaheuvel, leidt een rechte lijn van 3.000 m. volgens een azimut van 45° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Kavumuheuvel.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Nyarutovuheuvel.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen aan de uitmonding der Gisekerivier in het Kivumeer.

De la borne V, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 392 hectares 75 ares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

Van grenspaal V, verbindt een rechte lijn de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 392 hectaren 75 aren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessionaris aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 Juni 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de MM. M. Ortmans, J. Steffens et A. Faucon, dérivant des conventions des 7 et 20 juillet 1949, approuvées par décret du 18 mars 1950.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de H.H. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, welke voortvloeien uit de overeenkomsten van 7 en 20 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. M. Ortmans, J. Steffens et A. Faucon, colons miniers au Ruanda-Urundi.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de HH. M. Ortmans, J. Steffens en A. Faucon, mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Ortmans M., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 7 juillet 1949, approuvée par décret du 18 mars 1950, dans les blocs dénommés « Rubona » et « Kabayaza ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « RUBONA »

La borne I est située dans le port de Kisenyi, là où la rivière Nyashonge se jette dans le lac Kivu. De la borne I, une droite de 5.650 mètres sous un azimut de 74° 15' mène à la borne II, située sur la route Kisenyi-Ruhengeri à l'embranchement de la route vers Kibuye.

De la borne II, une droite de 6.600 mètres sous un azimut de 217°, mène à la borne III, située au sud de la baie de Kirage et à l'embouchure de la rivière Nyarushange dans le lac Kivu.

De la borne III, une droite de 3.800 mètres sous un azimut de 305° 30' mène à la borne IV qui se situe à l'extrême pointe de la péninsule de Rubona.

De la borne IV, une droite de 2.100 mètres sous un azimut de 44° 30' rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.500 hectares.

B. — BLOC « KABAYAZA »

La borne I est située sur le sommet Masororo et est commune à la borne 9 du bloc Kabuye (Minétain). De la borne I, une droite mène à la bor-

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 7 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950, betreffende de blokken « Rubona » en « Kabayaza » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. BLOK « RUBONA »

Grenspaal I is gelegen in de haven van Kisenyi, daar waar de Nyashongerivier in het Kivumeer uitmondt. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 5.650 meter volgens een azimut van 74° 15' naar grenspaal II, gelegen aan het kruispunt van de weg Kisenyi-Ruhengeri en deze naar Kibuye.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 6.600 meter, volgens een azimut van 217° naar grenspaal III, gelegen ten Zuiden van de Kiragebaai en aan de uitmonding van de Nyarushangerivier in het Kivumeer.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 3.800 meter volgens een azimut van 305° 30' naar grenspaal IV, gelegen aan het uiterst punt van het Rubonaschiereiland.

Van grenspaal IV, een rechte lijn van 2.100 meter volgens een azimut van 44° 30', welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.500 hectaren.

B. — BLOK « KABAYAZA »

Grenspaal I is gelegen aan de Masorotop en gemeen aan grenspaal 9 van het blok Kabuye (Minétain). Van grenspaal I leidt een rechte lijn

ne II, située au sommet du mont Nemba et commune à la borne 1 du bloc Kinoni (Ortmans Fred).

De la borne II, une droite mène à la borne III, située à côté d'un pont se trouvant au confluent des rivières Kinoni et Mushanga, et commune à la borne 4 du bloc Kinoni.

De la borne III, une droite de 2.800 mètres sous un azimut de 276° mène à la borne IV, située au sommet Ruhinga (non repris à la carte officielle au 1/100.000).

De la borne IV, une droite mène à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.977 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Steffens J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 7 juillet 1949, approuvée par décret du 18 mars 1950, dans les blocs dénommés « Musimu » et « Gisala ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « MUSIMU »

De la borne I située à 1.200 m. sous un azimut de 75° du sommet du Mont Musimu et à la source du premier affluent important de gauche de la rivière Kilimbi, une droite de 4.000 m. sous un azimut de 29° mène à la borne II, située au confluent de la rivière Kilimbi avec son premier affluent important de droite.

naar grenspaal II, gelegen aan de top van de Nembaberg en gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kinoni (Ortmans Fred).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen naast een brug, welke zich aan de samenvloeiing der Kinoni- en Mushangarivieren bevindt en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kinoni.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 2.800 meter volgens een azimut van 276° naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Ruhingaberg (niet in de officiële kaart op 1/100.000 hernomen).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.977 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Steffens J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 7 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950, betreffende de blokken « Musimu » en « Gisala » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « MUSIMU »

Van grenspaal I, gelegen op 1.200 m. volgens een azimut van 75° van de Musimuberg en aan de bron van de eerste belangrijke linkerbijrivier der Kilimbirivier, leidt een rechte lijn van 4.000 m. volgens een azimut van 29° naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Kilimbirivier met haar eerste belangrijke rechterbijrivier.

De la borne II, une droite de 2.300 mètres sous un azimut de 81° mène à la borne III, située à la source de la rivière Rukarara.

De la borne III, une droite de 2.600 mètres sous un azimut de 114° mène à la borne IV, située au confluent de la rivière Birurume avec son troisième affluent de gauche.

De la borne IV, une droite de 2.250 mètres sous un azimut de 170° mène à la borne V, située sur le flanc du Mont Gikarara, à 500 mètres à l'est de la source de la rivière Birurume.

De la borne V, une droite de 5.200 mètres sous un azimut de 250° mène à la borne VI, située à la source du premier affluent de gauche de la rivière Rusise.

De la borne VI, une droite de 2.300 mètres sous un azimut de 296° mène à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 2.250 hectares.

B. — BLOC « GISALA »

De la borne I, située sur le sommet le plus septentrional du mont Gisala et commune à la borne 9 du bloc Lange (Loufs D.) une droite de 4.500 mètres sous un azimut de 177° mène à la borne II, située à la source sud de la rivière Lange.

De la borne II, une droite de 4.100 mètres sous un azimut de 269° mène à la borne III, située au confluent de la rivière Rukarara avec son troisième affluent de gauche.

De la borne III, la rive droite de la rivière Rukarara jusqu'à la borne IV, située à l'intersection de la rivière Rukarara et le côté 5-6 du bloc Musimu (Steffens).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 2.300 m. volgens een azimut van 81° naar grenspaal III, gelegen aan de bron der Rukararivier.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 2.600 m. volgens een azimut van 114° naar grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Birurumerivier met haar derde linkerbijrivier.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 2.250 m. volgens een azimut van 170° naar grenspaal V, gelegen op de flank van de Gikararaberg, op 500 m. ten Oosten van de bron der Birurumerivier.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn van 5.200 m. volgens een azimut van 250° naar grenspaal VI, gelegen aan de bron van de eerste linkerbijrivier der Rusiserivier.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn van 2.300 m. volgens een azimut van 296° naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.250 hectaren.

B. — BLOK « GISALA »

Van grenspaal I, gelegen aan de meest Noordelijke top van de Gisalaberg en gemeen aan grenspaal 9 van het blok Lange (Loufs D.), leidt een rechte lijn van 4.500 m. volgens een azimut van 177° naar grenspaal II, gelegen aan de Zuidelijke bron der Langerivier.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 4.100 m. volgens een azimut van 269° naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Rukararivier met haar derde linkerbijrivier.

Van grenspaal III, de rechteroever der Rukararivier tot aan grenspaal IV, gelegen aan de snijding der Rukararivier en de zijde 5-6 van het blok Musimu (Steffens).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 5 du bloc Musimu.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 4 du bloc Musimu.

De la borne VI, une droite de 1.200 mètres sous un azimut de 65° mène à la borne VII, située au confluent des rivières Birurume et Ruhorobero.

De la borne VII, une droite de 2.150 mètres sous un azimut de 123° mène à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.550 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 3.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Faucon A., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 20 juillet 1949, approuvée par décret du 18 mars 1950, dans le bloc dénommé « Akanyaru ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Kamahori, dans le lac Tshohoha-Sud et à 10.425 mètres sous un azimut de 152° 30' du point Kitovu (altitude 1.580 m.), une droite de 13.100 mètres sous un azimut de 4° 10' mène à la borne II.

De la borne II, située au confluent des rivières Umurago et Akanyaru, entre les collines Keru et Mugina, une droite de 3.000 mètres de direction ouest-est mène à la borne III.

De la borne I, une droite de 3.000 mètres, de direction ouest-est, mène à la borne IV.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Musimu.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Musimu.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn van 1.200 m. volgens een azimut van 65° naar grenspaal VII, gelegen aan de samenvloeiing der Birurume- en Ruhoroberorivieren.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn van 2.150 m. volgens een azimut van 123° naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.550 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 3.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Faucon A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 20 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950, betreffende het blok « Akanyaru » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gelegen aan de uitmondig der Kamahoririvier in het Zuider-Tshohohameer en op 10.425 m. azimut 152° 30', van het Kitovupunt (hoogte 1.580 m.), leidt een rechte lijn van 13.100 m. volgens een azimut van 4° 10' naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Umurago- en Akanyarurivieren tussen de Keru- en Muginaheuvels, leidt een rechte lijn van 3.000 m. Westoostwaarts naar grenspaal III.

Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 3.000 m. Westoostwaarts naar grenspaal IV.

Une droite reliant les bornes III et IV ferme ainsi le polygone.

La superficie du bloc est de 3.975 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 4.

Pendant la durée du renouvellement, les concessionnaires paieront au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 des conventions des 7 et 20 juillet 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 5.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel, dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

Een rechte lijn, welke de grenspalen III en IV verbindt, sluit de veelhoek aldus af.

De oppervlakte van het blok bedraagt 3.975 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 4.

Tijdens de duur der hernieuwing zullen de concessiehouders aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomsten van 7 en 20 Juli 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging, worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 5.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura, van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, dans le bloc dénommé « Gitebe », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit d'un premier renouvellement de droits exclusifs de recherches minières dont l'approbation n'a pas donné lieu à discussion.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de H. A. Rycx in het blok « Gitebe » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het betreft een eerste hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, waarvan de goedkeuring geen aanleiding geeft tot bespreking.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. A. Rycx, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gitebe ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van dhr A. Rycx, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gitebe » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. A. Rycx, colon minier, en vertu de la convention du 26 mai 1941, approuvée par ordonnance législative n° 328/AEM du 17 juillet 1941, dans le bloc dénommé « Gitebe ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

La borne I est située sur la route Ruhengeri-Kigali, au pont en béton sur la rivière Kinoni, et est commune aux bornes 3 du bloc Kinoni (Fred Ortmans) et 1 du bloc Niabutaka (Fred Ortmans). De la borne I, une droite mène à la borne II, commune à la borne 2 du bloc Kinoni.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située à l'intersection du ruisseau Nyarutovu et de la droite joignant les bornes 8 et 9 du bloc Kabuye (Minétain).

De la borne III, la limite suit la rive de la Nyarutovu jusqu'à son confluent avec la rivière Base, où se trouve la borne IV.

De la borne IV, la limite suit la rivière Base jusqu'à son confluent avec la rivière Kinoni, où se trouve la borne V.

De la borne V, la limite suit la rivière Kinoni jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.274 hectares.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke dhr. A. Rycx, mijnbouwkolonist, geniet, krachtens de overeenkomst van 26 Mei 1941, goedgekeurd bij wetgevende ordonnantie nr 328/EZM van 17 Juli 1941, betreffende het blok « Gitebe » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Grenspaal I is gelegen op de weg Ruhengeri-Kigali aan de betonnen brug op de Kinonirivier, en is gemeen aan grenspalen 3 van het blok Kinoni (Fred Ortmans) en 1 van het blok Niabutaka (Fred Ortmans). Van grenspaal I leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kinoni.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan het snijpunt der Nyarutovubeek met de rechte lijn welke grenspalen 8 en 9 van het blok Kabuye (Minétain) verbindt.

Van grenspaal III, volgt de grens de Nyarutovuoever tot aan haar samenvloeiing met de Baserivier, waar grenspaal IV gelegen is.

Van grenspaal IV, volgt de grens de Baserivier tot aan haar samenvloeiing met de Kinonirivier, waar grenspaal V gelegen is.

Van grenspaal V, volgt de grens de Kinonirivier tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.274 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 26 mai 1941.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen is.

Deze vergoeding, die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 26 Mei 1941.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la «Compagnie du Kivu», dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit d'un premier renouvellement de droits miniers qui a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de « Compagnie du Kivu », in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het geldt een eerste hernieuwing van de mijnrechten die eenparig goedgekeurd wordt.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie du Kivu dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et «Mutandu».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie du Kivu » in de blokken « Nyabuyuyi » en «Mutandu» genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dans les blocs dénommés « Nyabuyuyi » et « Mutandu », abornés par la Compagnie du Kivu. Ces droits dérivent de la convention conclue le 28 juin 1949, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Bayens A. (décret du 28 janvier 1950 — B.O.C.B. 1950, II, p. 282). Ils ont été transférés à la Compagnie du Kivu, le 5 avril 1951.

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « NYABUYUYI »

De la borne I, située au sommet de la colline Luzila et commune à la borne 2 du bloc Kitanga (J. Van Baelen), une droite de 5.700 m. sous un azimut de 184° mène à la borne II.

De la borne II, située sur la colline Nyakigongwe, une droite de 1.980 m. sous un azimut de 284° mène à la borne III.

De la borne III, située sur la colline Rutundwe, une droite de 3.430 m. sous un azimut de 351° mène à la borne IV.

De la borne IV, située sur la colline Mahondo, une droite de 2.050 m. sous un azimut de 15° mène à la borne V.

De la borne V, située sur la colline Nyamugari, une droite de 2.400 m. sous un azimut de 95° mène à la borne I, décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.350 hectares.

B. — BLOC « MUTANDU »

De la borne I, située à l'intersection de la route Kitega-Bururi avec la rivière

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen in de blokken « Nyabuyuyi » en « Mutandu » genaamd, welke de « Compagnie du Kivu » afgepaald heeft. Deze rechten vloeien uit de overeenkomst voort, welke tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. Bayens A. afgesloten werd (decreet van 28 Januari 1950 — A.B.B.C. 1950, II, blz. 282). Zij werden aan de « Compagnie du Kivu » de 5 April 1951 overgedragen.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « NYABUYUYI »

Van grenspaal I, gelegen aan de top der Luzilaheuvel en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kitanga (J. Van Baelen), leidt een rechte lijn van 5.700 meter volgens een azimut van 184° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de top der Nyakigongweheuvel, leidt een rechte lijn van 1.980 m. volgens een azimut van 284° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen op de Rutundweheuvel, leidt een rechte lijn van 3.430 m. volgens een azimut van 351° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gelegen op de Mahondoheuvel, leidt een rechte lijn van 2.050 m. volgens een azimut van 15° naar grenspaal V.

Van grenspaal V, gelegen op de Nyamugariheuvel, leidt een rechte lijn van 2.400 m. volgens een azimut van 95° naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.350 hectaren.

B. — BLOK « MUTANDU »

Van grenspaal I, gelegen aan de snijding van de weg Kitega-Bururi met de

Djidji, une droite de 2.130 m. sous un azimut de 109° mène à la borne II.

De la borne II, située sur la colline Nyavyamo, une droite de 3.150 m. sous un azimut de 173° mène à la borne III.

De la borne III, située sur la colline Kavumvo, une droite de 1.950 m. sous un azimut de 217° mène à la borne IV.

De la borne IV, située à l'intersection de la route Bururi-Makamba avec la rivière Sikuvyaye, une droite de 5.300 m. sous un azimut de 307° mène à la borne V.

De la borne V, située à la tête du ruisseau Rumira sur la route Bururi-Kitega, la limite suit ladite route jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.710 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, la Compagnie du Kivu paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Djidjirivier, leidt een rechte lijn van 2.130 m. volgens een azimut van 109° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen op de Nyavyamoheuvel, leidt een rechte lijn van 3.150 m. volgens een azimut van 173° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen op de Kavumvoheuvel, leidt een rechte lijn van 1.950 m. volgens een azimut van 217° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gelegen aan de snijding van de weg Bururi-Makamba met de Sikuvyayerivier, leidt een rechte lijn van 5.300 m. volgens een azimut van 307° naar grenspaal V.

Van grenspaal V, gelegen aan het hoofd der Rumirabeek op de weg Bururi-Kitega, volgt de grens de voormelde weg tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.710 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de « Compagnie du Kivu » aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 Juni 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant, pour deux ans les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit d'une deuxième prorogation de droits exclusifs de recherches minières.

Les conditions pour ce faire étant remplies, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlenging voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van de Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda), in het blok « Kabale » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het geldt een tweede hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen.

De hiertoe vereiste voorwaarden zijn vervuld en het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont prorogés pour une durée de deux ans ,les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale », aborné le 25 juillet 1950, en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvée par décret du 9 juin 1939.

Ils ont été renouvelés une première fois, pour deux ans, par décret du 23 décembre 1952 (B.O.C.B. 1953, II, p. 101).

Les limites du bloc « Kabale » sont définies comme suit :

De la borne I située au confluent des vallées sèches Rugarri (Kizanie) et Rushenyi, une droite de 5.200 m. sous un azimut de 203°50' jusque la borne II.

De la borne II située à proximité de la jonction de la route principale Kibungu-Kayanza et de la route secondaire vers Gatzata, une droite de 4.400 m. jusque la borne III.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda), in het blok « Kabale » genaamd, worden verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), in het blok « Kabale » genaamd, hetwelk de 25 Juli 1950 afgepaald werd, krachtens de overeenkomst van 22 December 1938, goedgekeurd bij decreet van 9 Juni 1939.

Zij werden een eerste maal voor twee jaar hernieuwd bij decreet van 23 December 1952 (A.B.B.C. 1953, II, blz. 101).

De grenzen van het blok « Kabale » zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gelegen aan de samenloop der droge valleien van Rugarri (Kizanie) en van Rushenyi, een rechte lijn van 5.200 m. onder een azimut van 203°50' tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen in de nabijheid der aansluiting van de hoofdweg Kibungu-Kayanza met de secundaire weg naar Gatzata, een rechte lijn van 4.400 m. tot aan grenspaal III.

De la borne III située au confluent des ruisseaux Ngizi et Kinamira, une droite de 4.900 m. sous un azimut de 118°30' jusque la borne IV.

De la borne IV située au signal géodésique du mont Kibungu, une droite de 9.300 m. sous un azimut de 12°30' jusque la borne V.

De la borne V située au confluent de la Kabonobono et de la Nyagugezi, une droite de 1.600 m. sous un azimut de 282°40' jusque la borne I, à l'origine.

La superficie de ce bloc est de 2.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 22 décembre 1938.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

Van grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Ngizi- en Kinamirabeken, een rechte lijn van 4.900 m. onder een azimut van 118°30' tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gelegen aan het geodetisch signaal van de Kibunguberg, een rechte lijn van 9.300 m. onder een azimut van 12°30' tot aan grenspaal V.

Van grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing van de Kabonobono en de Nyagugezi, een rechte lijn van 1.600 m. onder een azimut van 282°40' tot aan grenspaal I, de oorsprong.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 2.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 December 1938.

Zij wordt breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking één maand nadat het in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo verschenen is.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Henrion, pour le polygone dénommé « Mine Busoro », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 26 novembre 1954, que le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret.

Il s'agit d'accorder un permis d'exploiter des substances complémentaires qui viennent s'ajouter à des substances pour lesquelles un permis d'exploitation a été précédemment accordé.

Ce projet de décret n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de Hr. R. Henrion, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het betreft de verlening van een exploitatievergunning voor bijkomende stoffen, die gevoegd worden bij deze waarvoor reeds te voren een exploitatievergunning was verleend.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à M. Henrion, R., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Busoro ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à Mr. Henrion R., colon minier, le droit d'exploiter le niobium, le tantale, le béryllium et le titane qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Busoro », accordée pour étain, tungstène et topaze, en vertu du permis d'exploitation n° 201, qui lui a été délivré le 1er avril 1943, par le Conservateur des Titres Fonciers d'Usumbura.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le niobium, le tantale, le béryllium et le titane est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr Henrion, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Busoromijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan dhr. Henrion R., mijnbouwkolonist, het recht om het niobium, het tantalium, het beryllium en het titanium te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessie « Busoromijn » genaamd, verleend voor het tin, het tungsteen en het topaas, krachtens de exploitatievergunning nr 201, welke hem de 1e April 1943, door de Bewaarder der Grondtitels te Usumbura afgeleverd werd.

ART. 2.

Het recht om het niobium, het tantalium, het beryllium en het titanium te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstoffen, en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), pour le polygone dénommé « Weze », situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit d'un permis d'exploitation se rapportant à l'extension d'une concession d'exploitation déjà accordée. Le permis d'exploitation demandé se rapporte à des gîtes miniers superficiels; il portera sur une durée de trente années.

Aucune objection n'est présentée à l'approbation de ce projet de décret qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à la Colonie, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Weze » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het geldt een exploitatievergunning die betrekking heeft op de uitbreiding van een reeds toegestane exploitatie. De gevraagde exploitatievergunning is bestemd voor oppervlakkige lagen en zal voor dertig jaar gelden.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) pour le polygone dénommé « Weze ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Vu les statuts de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) approuvés par arrêtés royaux des 16 février 1937 et 1er décembre 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée « Weze » dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, située sur la rive gauche de la rivière Weze au point immédiatement en amont du confluent de la rivière Lungu, une droite de 2.200 m., azimut 80° mène à la borne 2, située sur le sommet entre les rivières Weze, Akbalu et Lungu.

De la borne 2, une droite de 1.420 m., azimut 146°, mène à la borne 3 au sommet du Mont Bahungu.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Weze » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) goedgekeurd bij koninklijke besluiten van 16 Februari 1937 en 1° December 1938.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) vergunning verleend om de goud- en zilverlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Weze » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gelegen aan de linkeroever van de Wezerivier, aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing met de Lungurivier, leidt een rechte lijn van 2.200 m. azimut 80° naar grenspaal 2, gelegen aan de top tussen de Weze-, Akbalu en Lungurivieren.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 1.420 m., azimut 146°, naar grenspaal 3 aan de top van de Bahunguberg.

De la borne 3, une droite de 1.010 m. azimut 144°, mène à la borne 4, située à la source de la rivière Weze.

De la borne 4, une droite de 560 m. azimut 98°, mène à la borne 5, située sur la crête séparant les bassins des rivières Weze et Dingidi.

De la borne 5, une droite de 2.340 m. azimut 27°, mène à la borne 6, située au sommet du Mont Dete.

De la borne 6, une droite de 870 m. azimut 49°, mène à la borne 7, qui est située sur le bord ouest de la route reliant le village Katumani au kilomètre 30 de la route Paulis-Wamba et au point où cette route franchit le col entre les bassins des rivières Bumbu et Manzia.

A partir de la borne 7, la limite suit le côté ouest de la route de Katumani précitée jusqu'à la borne 8, qui est située à la jonction de cette route avec la route Paulis-Wamba, sur le côté sud de cette dernière et à 70 m. à l'ouest de la borne kilométrique 30, puis le côté sud de cette route de Wamba vers Paulis jusqu'à la borne 9, qui est située au col séparant les bassins des rivières Bagbaka et Akogu et à 100 m. à l'ouest de la borne kilométrique 23.

De la borne 9, une droite de 1.250 m. azimut 233°, mène à la borne 10, située au sommet du Mont Mayanga.

De la borne 10, une droite de 1.400 m., azimut 236°, mène à la borne 11.

De la borne 11, une droite de 1.240 m., azimut 198°, mène à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 1.010 m., azimut 144°, naar grenspaal 4, gelegen aan de bron der Wezerivier.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 560 m., azimut 98°, naar grenspaal 5, gelegen op de kam, welke de bekkens der Weze- en Dingidirivieren scheidt.

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn van 2.340 m., azimut 27° naar grenspaal 6, gelegen aan de top van de Deteberg.

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn van 870 m., azimut 49°, naar grenspaal 7, gelegen aan de Westelijke rand van de weg welke het dorp Katumani aan kilometer 30 van de weg Paulis-Wamba verbindt en aan het punt waar die weg de pas tussen de bekkens der Bumbu- en Manziarivieren overschrijdt.

Vanaf grenspaal 7, volgt de grens de Westelijke rand van de voormelde weg van Katumani tot aan grenspaal 8, gelegen aan de verbinding van deze weg met de weg Paulis-Wamba op de Zuidelijke rand van deze laatste en op 70 m. ten Westen van de kilometersteen 30, daarna de Zuidelijke rand van deze weg van Wamba naar Paulis tot aan grenspaal 9, gelegen aan de pas welke de bekkens der Bagbaka- en Akogurivieren scheidt en op 100 m. ten Westen van de kilometersteen 23.

Van grenspaal 9, leidt een rechte lijn van 1.250 m., azimut 233°, naar grenspaal 10, gelegen op de top van de Mayangaberg.

Van grenspaal 10, leidt een rechte lijn van 1.400 m., azimut 236°, naar grenspaal 11.

Van grenspaal 11, leidt een rechte lijn van 1.240 m., azimut 198°, naar grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afbakening.

De azimuts worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden volgens de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

La superficie de cette concession est de 1.622 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Weze » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.622 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Weze » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » (Mirudi), pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 26 novembre 1954.

Il s'agit de zones minières contiguës aux concessions d'exploitation « Mine Kaganda » et « Mine Mogere » et les polygones demandés sont des extensions de ces concessions. Le permis d'exploitation de « Mine Kaganda-Nord » se rapporte à un gîte de profondeur et sa durée sera de cinquante ans, tandis que le permis de « Mine Mogere-Est » est relatif à des gîtes superficiels et sa durée sera de trente années.

Mis aux voix, les permis qui font l'objet du présent projet de décret, sont approuvés à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn », en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het betreft mijnzones die palen aan de exploitatieconcessies « Kagandamijn » en « Mogeremijn » en de gevraagde veelhoeken zijn een uitbreiding van deze concessies. De exploitatievergunning voor de « Noorder-Kagandamijn » slaat op een dieptelaag en geldt voor vijftig jaar, terwijl de vergunning voor de « Ooster-Mogeremijn » op oppervlakkige lagen betrekking heeft en voor dertig jaar geldt.

De vergunningen die het voorwerp uitmaken van dit ontwerp van decreet worden in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la « Compagnie minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est ».

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) approuvés par arrêtés royaux des 12 avril 1937 et 1er décembre 1938;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale, de niobium

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Minudi) voor de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn » en « Ooster-Mogeremijn » genaamd, worden verleend.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), goedgekeurd bij koninklijke besluiten van 12 April 1937 en 1 December 1938;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tin-,

et de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Kaganda-Nord », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne IV de la mine Kaganda (Mirudi, P. E. n° 121), placée sur le mont Mavuni et située à 2.850 m. azimut 263° du sommet du mont Rwirambo, une droite de 2.850 m. azimut 83° mène à la borne 2.

De la borne 2, commune aux bornes 4 de la mine Bisesero (Minétain, P. E. n° 22) et 1 du bloc Kigarama (Blond P.) et située au sommet du mont Rwirambo, une droite de 1.868 m. azimut 18°20' mène à la borne 3.

De la borne 3, commune à la borne 5 du bloc Kigarama et située sur la rive gauche de la rivière Kilalo, entre les confluents de ses affluents de gauche G 3 et G 4, une droite de 3.658 m. azimut 82°15' mène à la borne 4.

De la borne 4, commune à la borne 4bis du bloc Kigarama et située sur la rive gauche de la rivière Kaganda au point immédiatement en amont de son confluent avec la rivière Tuguli dénommée aussi G 22, une droite de 2.253 m. azimut 93°6' mène à la borne 5.

De la borne 5, commune à la borne 4 du bloc Kigarama et située sur la rive droite de la rivière D 4, affluent de droite de la rivière Setsa près du pont de la piste Mudjandjagiro à Kalonge et au point où cette rivière D 4 coupe l'alignement des bornes II - III de la Mine Kaganda, une droite de 3.420 m. azimut 227° mène à la borne 6.

De la borne 6, commune à la borne III de la mine Kaganda et située sur la rive gauche de la rivière Ka-

tantalium-, niobum- en tungsteenlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Noorder-Kagandamijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal IV der Kagandamijn (Mirudi, E. V. n' 121), geplaatst op de Mavuniberg en gelegen op 2.850 m. azimut 263° van de top van de Rwiramboberg, leidt een rechte lijn van 2.850 m. azimut 83° naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, gemeen aan grenspalen 4 der Biseseromijn (Minétain, E. V. n' 22) en 1 van het blok Kigarama (Blond P.), en gelegen aan de top van de Rwiramboberg, leidt een rechte lijn van 1.868 m. azimut 18°20' naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kigarama en gelegen op de linkeroever der Kilalorivier tussen de samenvloeiingen van haar linkerbijrivieren G 3 en G 4, leidt een rechte lijn van 3.658 m. azimut 82°15' naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 4bis van het blok Kigarama en gelegen aan de linkeroever der Kagandarivier aan het punt onmiddellijk stroompopwaarts haar samenvloeiing met de Tugulirivier, eveneens G 22 genaamd, leidt een rechte lijn van 2.253 m. azimut 93°6' naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kigarama en gelegen aan de rechteroever der D 4-rivier (rechterbijrivier der Setsarivier) dichtbij de brug van de baan van Mudjandjagiro naar Kalonge, en aan het punt waar deze D 4-rivier de rooilijn der grenspalen II - III van de Kagandamijn doorsnijdt, leidt een rechte lijn van 3.420 m. azimut 227° naar grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gemeen aan grenspaal III der Kagandamijn en gelegen aan de linkeroever der Ka-

ganda au point immédiatement en amont de son confluent avec la rivière Mpuro dénommée aussi G 18 (la rivière Mpuro est le 18me affuent de gauche de la rivière Kaganda compté à partir du confluent Kaganda-Birurume), une droite de 6.790 m. azimut 268°30' mène à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

La situation des bornes 2 à 5 a été vérifiée par le Service Provincial du Cadastre; la projection cadastrale de Gauss dans le fuseau du méridien 30° est de Greenwich sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 en a donné les coordonnées suivantes :

gandarivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts haar samenvloeiing met de Mpurorivier, eveneens G 18 genaamd (de Mpurorivier is de 18e linkerbijrivier der Kagandarivier te rekenen vanaf de samenvloeiing Kaganda-Birurume), leidt een rechte lijn van 6.790 m. azimut 268°30' naar het uitgangspunt van onderhavige afbakening, grenspaal 1.

De ligging der grenspalen 2 à 5 werd door de Provinciale kadastrale dienst nagezien; de kadastrale projectie van Gauss in de spil van de meridiaan 30° Oost van Greenwich op de ellipsoïde van Clarke 1880 gaf de volgende coördinaten :

Borne	2	X = 146.462,51	Y = 323.187,92
Grenspaal	2	X = 146.462,51	Y = 323.187,92
»	3	X = 147.049,85	Y = 324.961,52
»	4	X = 150.674,48	Y = 325.454,24
»	5	X = 152.923,84	Y = 325.332,18

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 1.153 hectares.

ART. 2.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium dans la concession dénommée « Mine Mogere-Est », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Akanyaru, au point immédiatement en amont de son confluent avec la rivière Muremure, une droite de 2.090 m. azimut 195° mène à la borne 2.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.153 hectaren.

ART. 2.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Ooster-Mogeremijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gelegen aan de rechteroever der Akanyarurivier, aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts haar samenvloeiing met de Muremurerivier leidt een rechte lijn van 2.090 m. azimut 195° naar grenspaal 2.

De la borne 2, commune à la borne VII de la mine Mogere (Mirudi, P. E. n° 232) et située sur la colline Murgwiza, une droite de 1.540 m. azimut 354° mène à la borne 3.

De la borne 3, commune à la borne VI de la Mine Mogere et située sur la rive droite de la rivière Muremure à 2 m. en aval de son confluent avec son affluent de droite D 3 (3me affluent de droite à partir du confluent Muremure-Akanyaru) la limite suit la normale à l'axe de la rivière Muremure jusqu'à la borne 4.

De la borne 4, située sur la rive gauche de la rivière Muremure, la limite suit cette rive gauche jusqu'à la borne 1, ci-avant définie.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 50 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Mine Kaganda-Nord » et « Mine Mogere-Est » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant cinquante ans la « Mine Kagan-

Van grenspaal 2, gemeen aan grenspaal VII der Mogeremijn (Mirudi, E. V. nr 232) en gelegen op de Murgwizaheuvel, leidt een rechte lijn van 1.540 m. azimut 354° naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gemeen aan grenspaal VI der Mogeremijn en gelegen aan de rechteroever der Muremurerivier op 2 m. stroomafwaarts haar samenvloeiing met haar D 3 rechterbijrivier (3e rechterbijrivier vanaf de samenvloeiing Muremure-Akanyaru), volgt de grens de normale op de as der Muremurerivier tot aan grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gelegen aan de linkeroever der Muremurerivier, volgt de grens deze linkeroever tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 50 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Noorder-Kagandamijn » en « Ooster-Mogeremijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de « Noorder-Kagandamijn »

da-Nord » et trente ans la « Mine Mogere-Est ».

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955.

gedurende vijftig jaar en de « Ooster-Mogeremijn » gedurende dertig jaar, waarvoor concessies worden verleend, te ontginnen.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), pour le polygone dénommé «Mine Kimbazi », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 26 novembre 1954, que ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial.

Il s'agit d'une extension de la « Mine Ntanga » dont la concession a été accordée précédemment.

L'exploitation dans le polygone « Mine Kimbazi » portera sur des éluvions et des alluvions renfermant de l'étain, du niobium et du tantale.

Comme il s'agit de gîtes superficiels, la durée du permis sera de trente années.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kimbazimijn » genaamd in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

Het betreft een uitbreiding van de « Ntangamijn » waarvan de concessie vroeger toegestaan werd.

De exploitatie in de veelhoek « Kimbazimijn » slaat op eluviale en alluviale afzettingen waarin tin, niobium en tantalium voorkomen.

Aangezien er sprake is van oppervlakkige lagen zal de vergunning een geldigheidsduur hebben van dertig jaar.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kimbazi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929 approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de niobium et de tantale, situés dans la concession dénommée « Mine Kimbazi », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 1 de la mine Ntanga, une droite de 1.320 m. sous un azimut de 348° 30' mène à la borne 2.

De la borne 2, une droite de 300 m. sous un azimut de 85° 15' mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite de 1.080 m. sous un azimut de 161° mène à la borne 4, commune à la borne 4 de la Mine Ntanga.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) voor de veelhoek « Kimbazimijn » genaamd, verleend wordt.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) vergunning verleend om de tinniobium- en tantaliumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Kimbazimijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 1 der Ntangamijn, leidt een rechte lijn van 1.320 m. volgens een azimut van 348° 30' naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 300 m. volgens een azimut van 85° 15' naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 1.080 m. volgens een azimut van 161° naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 4 der Ntangamijn.

De la borne 4, la limite coïncide avec celle de la Mine Ntanga jusqu'à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 45,70 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kimbazi » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Van grenspaal 4, valt de grens samen met deze van de Ntangamijn tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 45,70 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kimbazimijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1955

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Januari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 5.
1 mars 1955

48e JAARGANG. — Nr 5.
1 Maart

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
12 février 1955. — A. R. — Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Nyagasiga »	360
12 février 1955. — A. R. — Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi pour le polygone dénommé « Mine Sake »	363
12 février 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C. S. K à l'Institut Saint Joseph à Kolwezi de 4 parcelles à Kolwezi. — Conventions des 1er mars et 16 décembre 1954. — Approbation	366
14 février 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Ville de Léopoldville » de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha. 68 a. 95 ca. et 10 ha. 5 a. 10 ca., sis à Léopoldville. — Conventions des 4 septembre 1953 et 15 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	369
Décret	370

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

INHOUD

Data	Bladz.
12 Februari 1955. — K. B. — Mijnen. — Koninklijk Besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Nyagasigamijn » genaamd wordt verleend	360
12 Februari 1955. — K. B. — Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr. de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Sakemijn » genaamd wordt verleend . .	363
12 Februari 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut Saint Joseph à Kolwezi » van 4 percelen gelegen te Kolwezi. — Overeenkomsten van 1 Maart en 16 December 1954. — Goedkeuring	366
14 Februari 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Stad Leopoldstad » van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 68 a. 95 ca. en 10 ha. 5 a. 10 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 September 1953 en 15 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	369
Decreet	370

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nyagasiga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 septembre 1950, approuvant la convention intervenue le 12 avril 1950, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954, modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant notamment au profit de cette société les droits et obligations dérivant de la convention du 12 avril 1950, approuvée par décret du 14 septembre 1950;

Vu l'article 4 de la convention du 12 avril 1950, accordant un droit exclusif de recherches minières dans le bloc dénommé « Kiziguru » ;

Considérant que des gisements d'étain, de niobium et de tantale ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nyagasigamijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 14 September 1950, waarbij de overeenkomst goedgekeurd werd die op 12 April 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) gesloten werd;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 Augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gewijzigd worden, en waarbij inzonderheid de rechten en verplichtingen voortvloeiende uit de overeenkomst van 12 April 1950, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, ten gunste van deze vennootschap overgedragen werden;

Gelet op artikel 4 van de overeenkomst van 12 April 1950, waarbij een uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen in het blok « Kiziguru » genaamd toegekend werd;

Overwegende dat tin-, niobium- en tantaliumlagen ontdekt zijn geworden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de tin-,

d'étain, de niobium et de tantale, situés dans la concession dénommée « Mine Nyagasiga ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 9 de la mine Bugalula (P. E. n° 250) une droite mène à la borne 2, située à 3.350 m. de la borne 1, sur une droite joignant la borne 9 de la mine Bugalula au sommet Lubona.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à l'intersection de deux lignes de visée suivantes : une droite d'un azimut de 95° partant de la borne 10 de la mine Bugalula et une droite d'un azimut de 175°45' issue de la borne 2 de la mine Nyagasiga.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, commune à la borne 9 de la mine Bugalula.

De la borne 4, une droite mène à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 584,3750 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Nyagasiga » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

niobium- en tantaliumlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Nyagasigamijn » genaamd, bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 9 der Bugalulamijn (E. V. nr 250) leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen op 3.350 m. van grenspaal 1 op een rechte lijn, welke grenspaal 9 der Bugalulamijn met de Lubonatop verbindt.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, gelegen aan de snijding van de twee volgende viseerlijnen : een rechte lijn van een azimut van 95° gaande uit grenspaal 10 der Bugalulamijn en een rechte lijn van een azimut van 175°45' uitgaande van grenspaal 2 der Nyagasigamijn.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 9 der Bugalulamijn.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal 1.

De azimuts worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 584,3750 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Nyagasigamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1955.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Februari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,
A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. de Borchgrave d'Altena J., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Sake ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 18 mars 1950 approuvant la convention du 20 juillet 1949, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mr. Ghin P., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières, accordé à l'intérieur du bloc dénommé « Sake », ayant fait l'objet d'un transfert en faveur de Mr. de Borchgrave d'Altena J., colon minier;

Considérant que des gisements d'étain, de tantale et de niobium ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Mr. de Borchgrave d'Altena J., colon minier au Ruanda-Urundi, est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Sake ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De la borne 1, située à une distance de 2.700 mètres au sud vrai du

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Sakemijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 18 Maart 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst, welke de 20 Juli 1949 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. Ghin P., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen binnen het blok « Sake » genaamd toegekend, dat het voorwerp van een overdracht ten gunste van dhr. de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist, heeft uitgemaakt;

Overwegende dat tin-, tantalium- en niobiumlagen ontdekt zijn geworden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr. de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, wordt gemachtigd de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Sakemijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gelegen op een afstand van 2.700 meter, werkelijk

point géodésique de Nshiri, une droite de 1.100 m., suivant le nord vrai, mène à la borne 2.

De la borne 2, une droite de 2.200 m., suivant l'ouest vrai, mène à la borne 3, située sur la rive du lac Sake.

De la borne 3, la limite suit ensuite la rive du lac Sake, vers l'est, jusqu'à la borne 4, située sur la rive du lac Sake et sur une droite partant de la borne 1, sous un azimut de 320 grades.

Une droite, de la borne 4 à la borne 1, ferme le polygone.

Les azimuts sont comptés en partant du nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 105 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Sake » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières.

Zuidwaarts van het geodetisch Nshiripunt, leidt een rechte lijn van 1.100 m., werkelijk Noordwaarts, naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 2.200 m., werkelijk Westwaarts naar grenspaal 3, gelegen aan de oever van het Sakemeer.

Van grenspaal 3, volgt de grens daarna de oever van het Sakemeer, Oostwaarts, tot aan grenspaal 4, gelegen aan de oever van het Sakemeer en op een rechte lijn gaande uit grenspaal 1, volgens een azimut van 320 graden.

Een rechte lijn, van grenspaal 4 naar grenspaal 1, sluit de veelhoek af.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 105 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonantie nr 42/359 van 1 Deember 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Sakemijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1955.

Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden, van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Februari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'Institut Saint Joseph à Kolwezi de 4 parcelles à Kolwezi. — Conventions des 1er mars et 16 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut Saint Joseph à Kolwezi » van 4 percelen, gelegen te Kolwezi. — Overeenkomsten van 1 Maart en 16 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstand en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Henri Verbois, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et l'« Institut Saint Joseph à Kolwezi » dont le siège est à Kolwezi ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du deux mars mil neuf cent cinquante-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 7 du premier avril mil neuf cent cinquante trois, première partie, page 498, représenté par le Révérend Père Philémon Van Ruyteghem, résidant à Kolwezi, Représentant Légal agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité. contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL.

Le contractant d'une part cède gratuitement au contractant d'autre part, qui déclare accepter expressément :

La propriété d'un terrain urbain, situé à Kolwezi, formé par les parcelles 351, 352, 359 et 360 du plan de lotissement d'une superficie respective de mille cent nonante-trois mètres carrés septante trois décimètres carrés, mille deux cent mètres carrés, mille quarante-trois mètres carrés septante-trois décimètres carrés et mille cinquante mètres carrés, conformément aux procès-verbaux de bornage et mesurage officiel établis en date du trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux par le géomètre Castelain Fernand.

La présente donation est faite aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, qui a fait l'objet de publications aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-sept, et du dix avril mil neuf cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions particulières ci-après;

Article 1. — Destination du terrain.

Le terrain cédé est destiné au logement des instituteurs affectés à l'« Institut Saint Joseph à Kolwezi ».

Article II. — Servitude.

Les parcelles sont grevées au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout temps une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente du terrain ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le premier mars mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et l'« Institut Saint Joseph à Kolwezi », dont le siège est à Kolwezi ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du deux mars mil neuf cent cinquante-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 7 du premier avril mil neuf cent cinquante-trois, première partie, page 498, représenté par le Révérend Père Auguste Hansen, résidant à Kolwezi, Représentant Légal agréé en cette qualité par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/205 du vingt juin mil neuf cent cinquante-quatre (Bulletin Administratif n° 26 du vingt-six juin mil neuf cent cinquante-quatre, première partie, page 993), contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL :

Le contrat de cession gratuite du premier mars mil neuf cent cinquante quatre, relatif aux parcelles 351, 352, 359 et 360 de Kolwezi, intervenu entre les parties soussignées, est modifié comme suit :

Article unique. — Les parcelles seront considérées comme mises en valeur par l'existence des constructions y érigées et destinées au logement des instituteurs de l'Institut Saint Joseph.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le seize décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 février 1955.	Gegeven te Brussel, de 12 Februari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Stad Leopoldstad van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 ha., 68 a., 95 ca. en 10 ha., 5 a., 10 ca. gelegen te Leopoldstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 26 Februari 1954.

Ingevolge een korte bespreking naar aanleiding van een verschil van benaming en schrijfwijze dat bestatigt werd tussen de tekst van de memorie van toelichting en deze van de overeenkomst, meent de Minister-Voorzitter dat in beide stukken moet geschreven worden Parc Municipal (Stedelijk Sportterrein), en dat er geen reden toe bestaat om Ville de Léopoldville tussen aanhalingstekens te plaatsen. De overeenkomst zal in dien zin dienen gewijzigd te worden.

Een raadsheer drukt er zijn verbazing en ontevredenheid over uit dat van deze overeenkomst, aangegaan tussen twee Openbare Lichamen, enkel een Franse tekst blijkt te bestaan. Hij meent dat zulke handelswijze heden ten dage als zeer ongepast moet beschouwd worden, en stelt voor dat de zaak zou teruggestuurd worden totdat een gelijkwaardige Nederlandse tekst zal voorliggen.

De Minister-Voorzitter is het volledig eens met deze zienswijze. Hij zal onderrichtingen sturen naar Afrika dat de conventie in beide talen moet opgesteld worden, overeenkomstig zijn wens dat zulks voortaan zal de regel zijn. In ruil voor deze verzekering verzoekt hij echter om onmiddellijke goedkeuring van het project.

In stemming gebracht, wordt het project dan eenparig goedgekeurd.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Ville de Léopoldville, de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha., 68 a., 95 ca. et de 10 ha., 5 a., 10 ca. situés à Léopoldville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 26 février 1954.

Il est constaté que l'appellation et l'orthographe employées dans l'exposé des motifs ne correspondent pas à celles de la convention. Après un bref échange de vues relatif à cette discordance, le Ministre-Président estime qu'il faut employer les termes Parc Municipal des Sports (Stedelijk Sportterrein) dans les deux documents et que l'emploi des guillemets ne se justifie pas pour les mots Ville de Léopoldville. La convention devra être modifiée en ce sens.

Un membre se déclare étonné et mécontent de voir que le texte de cette convention, conclue entre deux corps publics, n'existe que dans la seule rédaction française. Il estime que cette façon d'agir est actuellement très inconvenante et il propose de renvoyer l'affaire en attendant la présentation d'un texte, équivalent en néerlandais.

Le Ministre-Président se déclare complètement d'accord avec cette façon de voir. Il donnera des instructions en Afrique aux fins d'imposer la rédaction de la convention dans les deux langues, conformément à son vœu de voir respecter cette règle dorénavant. En échange de cette assurance, il demande toutefois d'accorder l'approbation immédiate de ce projet.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

De Hr. Marzorati, op zending in het buitenland, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 19 Maart 1954.

De Raadsheer-Verslaggever,

M. le conseiller Marzorati, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 19 mars 1954.

Le Conseiller-rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Ville de Léopoldville » de deux terrains d'une superficie respective de 5 Ha 68 A 95 Ca et 10 Ha 5 A 10 Ca, sis à Léopoldville. — Conventions des 4 septembre 1953 et 15 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 février 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

—

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Pro-

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Stad Leopoldstad » van twee stukken grond, groot respectievelijk 5 Ha 68 A 95 Ca en 10 Ha 5 A 10 Ca, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 September 1953 en 15 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 Februari 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

Tussen :

De Kolonie van Belgisch-Congo, vertegenwoordigd door de Gouver-

vince de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part,

et : la Ville de Léopoldville, instituée par l'Ordonnance n° 293/A. I.M.O. du 25 juin 1941, représentée par le Commissaire de district du Moyen-Congo, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent :

Article 1. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la « Ville de Léopoldville » qui accepte, deux terrains destinés à recevoir les différentes installations sportives dont l'ensemble constituera le « Parc des Sports »; le premier d'une superficie de cinq hectares soixante huit ares nonante-cinq centiares (5 ha 68 a 95 ca) et le second d'une superficie de dix hectares cinq ares dix centiares (10 ha 05 a 10 ca) faisant l'objet des procès-verbaux de mesurage dressés le douze février 1900 cinquante-trois par M. Smets Justin, géomètre du cadastre et représentés sous un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — La destination du terrain prévue au présent contrat ne pourra être modifée qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

neur van de Provincie Leopoldstad, hierna vernoemd de Kolonie, enerzijds,

en : de Stad Leopoldstad opgericht bij ordonnantie n° 293/I.Z.A. van 25 Juni 1941, vertegenwoordigd door de Districtscommissaris van Midden-Kongo, anderzijds.

Werd overeengekomen hetgeen volgt, onder voorbehoud van goedkeuring door de bevoegde macht :

Artikel 1. — De Kolonie van Belgisch Kongo staat kosteloos in volle eigendom af aan de Stad Leopoldstad, die aanvaardt, twee gronden bestemd tot het ontvangen van de verschillende sportinrichtingen waarvan het geheel het Sportpark zal uitmaken; het eerste groot vijf hectaren acht en zestig aren vijf en negentig centiaren (5 Ha. 68 a. 95 ca.) en het tweede groot tien hectaren vijf aren tien centiaren (10 Ha. 5 a. 10 ca.), het voorwerp uitmakende van de proces-verbalen van meting opgemaakt op twaalf Februari 1900 drie en vijftig door de Heer Smets Justin, Landmeter van het Kadaster en voorgesteld door een rode lijn op de hierna voorkomende benaderende schets op schaal van 1 op 5.000.

Artikel 2. — De bestemming van de grond voorzien door het huidig contract zal niet mogen veranderd worden dan na voorafgaandelijke en schriftelijke machtiging van de Gouverneur-Generaal.

Aldus opgemaakt te Leopoldstad, in dubbele uitgifte, op vier September negentien honderd drie en vijftig.

II.

Tussen :

De Kolonie van Belgisch Kongo, vertegenwoordigd door de Gouverneur van de Provincie Leopoldstad, hierna vernoemd de Kolonie, enerzijds,

Et : la Ville de Léopoldville, instituée par l'Ordonnance n° 293/AIMO du 25 juin 1941, représentée par le Commissaire de District du Moyen-Congo, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent.

Article Unique. — La dénomination « Parc des Sports » reprise à l'article 1er au contrat de cession gratuite n° D.424-D.425 est remplacée par « Parc Municipal des Sports ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 décembre 1954.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est charge de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1955.

En : de Stad Leopoldstad opgericht bij Ordonnantie nr 293/I.Z.A. van 25 Juni 1941 vertegenwoordigd door de Districtscommissaris van Midden-Kongo, anderzijds,

Werd overeengekomen hetgeen volgt onder voorbehoud van goedkeuring door de bevoegde macht.

Enig artikel. — De benaming « Sportpark » vermeld in artikel 1 van het contract van kosteloze afstand nr D.424-D.425 is vervangen door « Stedelijk Sportterrein ».

Aldus opgemaakt te Leopoldstad in dubbele uitgifte op 15 December 1954.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Februari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 6.
15 mars 1955

48e JAARGANG. — Nr 6.
15 Maart

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

INSTALLATION 5e D. G.
Service

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
21 février 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira ».	
Rapport du Conseil Colonial .	377
Décret	377
21 février 1955. — D. — Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM Flament M., Brisbois C. et Tachteris P., colons miniers au Ruanda-Urundi.	
Rapport du Conseil Colonial .	393
Décret	393
21 février 1955. — D. — Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Konkomero ».	
Rapport du Conseil Colonial .	401
Décret	401

INHOUD

Data	Bladz.
21 Februari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo. Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd worden hernieuwd.	
Verslag van de Koloniale Raad	377
Decreet	377
21 Februari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de Heren Flament M., Brisbois C. en Tachteris P., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi hernieuwd worden.	
Verslag van de Koloniale Raad	393
Decreet	393
21 Februari 1955. — D. — Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, wordt verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad	401
Decreet	401

Dates	Pages
1er mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 6 Ha 70 A, sis à Bagata. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation	403

Data	Bladz.
1 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Koste'oze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 6 Ha 70 A, gelegen te Bagata. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring	403

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butura 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 17 décembre 1954.

Comme il s'agit d'un premier renouvellement, aucune condition n'est exigée pour que le projet de décret soit approuvé.

Mis aux voix, il est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen, van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954.

Aangezien het een eerste hernieuwing geldt, wordt geen enkele voorwaarde gesteld voor de goedkeuring van dit ontwerp van decreet.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II, Gatsibu, Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) en vertu des conventions du 1er mars 1950 approuvées par décret du 8 septembre 1950 dans les blocs dénommés « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II et Gatsibu », et de la convention du 12 avril 1950 approuvée par décret du 14 septembre 1950 dans les blocs dénommés « Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi et Lulamira ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Kabale ».

De la borne I, commune à la borne 3 du bloc Gatsibu (Minétain), la limite coïncide avec celle du bloc Mutara (Minétain) jusqu'à la borne II commune à la borne 1 du bloc Kangelo (Minétain).

De la borne II, la limite suit celle du bloc Kangelo jusqu'à la borne III commune à la borne 5 du bloc Kangelo.

De la borne III, la limite suit celle du bloc Mutara (Corem) jusqu'à la borne IV commune à la borne 3 du bloc Nyakageni (P. Van Ruymbeke) et à la borne 2 du bloc Mutara (Corem).

De la borne IV, la limite suit celle du bloc Nyakageni jusqu'à la borne V commune à la borne 3 dudit bloc.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen, welke de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) geniet, krachtens de overeenkomsten van 1 Maart 1950, goedgekeurd bij decreet van 8 September 1950 in de blokken « Kabale, Mirenge, Munanira, Nyongwe-Butara 5, Magario, Kabuye, Kanage, Ndorwa, Shololo, Mubarazi, Mutara, Migongo I, Migongo II en Gatsibu » genaamd, en de overeenkomst van 12 April 1950, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950 in de blokken « Kangelo, Lugege I, Lugege II, Bitshumbi en Lulamira » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Kabale ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gatsibu (Minétain), valt de grens samen met deze van het blok Mutara (Minétain) tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kangelo (Minétain).

Van grenspaal II, volgt de grens deze van het blok Kangelo tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kangelo.

Van grenspaal III, volgt de grens deze van het blok Mutara (Corem) tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Nyakageni (P. Van Ruymbeke) en grenspaal 2 van het blok Mutara (Corem).

Van grenspaal IV, volgt de grens deze van het blok Nyakageni tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 3 van gezegd blok.

De la borne V, la limite suit celle du bloc Nyakageni jusqu'à la borne VI, commune à la borne 1 du bloc Nyakageni et à la borne 4 du bloc Gatsibu.

De la borne VI, une droite suivant la limite du bloc Gatsibu rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 875 hectares.

B. — Bloc « Mirenge ».

La borne 1 est située à l'intersection de la limite nord du bloc Gisera I (de Borchgrave d'Altena) et d'une droite partant de l'extrême pointe sud-est du lac Sake à la période des plus basses eaux et joignant l'intersection des routes Kasana-Nzasa et Kasana-Shuri. De la borne 1, une droite sous un azimut de 325° jusqu'à son intersection avec la rive du lac Mugesera, où est située la borne 2.

De la borne 2, la limite suit la rive mériodionale du lac Mugesera jusque la borne 3. située à l'intersection d'une droite d'azimut 46° du signal géodesique Shuri et de la rive dudit lac.

De la borne 3, une droite nord-sud jusqu'à son intersection avec la rive la plus septentrionale du lac Birira, où est située la borne 4.

De la borne 4, une droite mène à la borne 5, située à la pointe la plus septentrionale du lac Sake à la période des plus basses eaux.

De la borne 5. la limite suit la rive nord-est du lac Sake à la même période, jusqu'à son intersection avec une droite de direction est-ouest, issue du point géodésique Nshiri où est située la borne 6, commune à la borne 6 du bloc Sake (de Borchgrave d'Altena).

De la borne 6, une droite de direction ouest-est d'une longueur de 4.300 m. jus-

Van grenspaal V, volgt de grens deze van het blok Nyakageni tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Nyakageni en aan grenspaal 4 van het blok Gatsibu.

Van grenspaal VI, een rechte lijn volgens de grens van het blok Gatsibu, welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 875 hectaren.

B. — Blok « Mirenge ».

Grenspaal 1 is gelegen aan de snijding van de Noordelijke grens van het blok Gisera I (de Borchgrave d'Altena) en een rechte lijn gaande uit het uiterst Zuidoostelijk punt van het Sakemeer bij de stand der laagste waters naar de kruising der Kasana-Nzasa- en Kasana-Shuriwegen. Van grenspaal 1, een rechte lijn volgens een azimut van 325° tot aan haar snijding met de oever van het Mugeserameer, waar grenspaal 2 gelegen is.

Van grenspaal 2, volgt de grens de Zuidelijke oever van het Mugeserameer tot aan grenspaal 3, gelegen aan de snijding van de oever van genoemd meer met een rechte lijn volgens een azimut van 46° uit het geodetisch Shurisignaal.

Van grenspaal 3, een rechte lijn Noordzuidwaarts tot aan haar snijding met de meeste Noordelijke oever van het Birirameer, waar grenspaal 4 gelegen is.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn naar grenspaal 5, gelegen aan het meest Noordelijk punt van het Sakemeer bij de stand der laagste waters.

Van grenspaal 5, volgt de grens de Noordoostelijke oever van het Sakemeer bij dezelfde stand tot aan haar snijding met een rechte lijn Oostwestwaarts, gaande uit het geodetisch Nshiripunt, waar grenspaal 6 gelegen is, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Sake (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal 6. een rechte lijn Westoostwaarts, en van een lengte van 4.300

qu'à son intersection avec la limite ouest du bloc Gisera I, où est située la borne 7.

De la borne 7, une droite sud-nord de 1.300 m. mène à la borne 8, commune à la borne 1 du bloc Gisera I.

De la borne 8, une droite ouest-est mène à la borne 1 précédemment décrite.

Ce polygone ne comprend pas la mine Nshiri (de Borchgrave d'Altena P. E. n° 149) entièrement comprise entre ses limites.

La superficie du bloc est de 6.398 hectares.

C. — Bloc « Munanira ».

De la borne I, située au confluent des rivières Rubagabaga et Mukungwa la limite suit le thalweg de la Mukungwa jusqu'à son confluent avec la rivière Ntasha, où se trouve la borne II.

De la borne II, commune à la borne 3 de la Zone-extension Mukungwa (Minétain) le thalweg de la Mukungwa jusque la borne III, située au confluent Mukungwa-Ngichie et commune à la borne 2 de la Zone-extension Mukungwa.

De la borne III, une droite en direction du sommet Kisizi (2.273,3 m.) jusqu'à son intersection avec la limite est de la Zone-extension nord Ndiza-Muhurgwe (Minétain) où se trouve la borne IV.

De la borne IV, la limite est de cette zone jusqu'à son intersection avec une droite partant de la borne I sous un azimut de 43° où est située la borne V.

De la borne V, une droite jusqu'à la borne I fermant ainsi le polygone.

La superficie du bloc est de 1.745 hectares.

m., tot aan haar snijding met de Westelijke grens van het blok Gisera I, waar grenspaal 7 gelegen is.

Van grenspaal 7, leidt een rechte lijn, Zuidnoordwaarts, van 1.300 m. tot aan grenspaal 8, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Gisera I.

Van grenspaal 8, leidt een rechte lijn Westoostwaarts naar de reeds beschreven grenspaal 1.

Deze veelhoek omvat niet de gans begrepen binnen haar grenzen Nshirimijn (de Borchgrave d'Altena — E. V. n° 149).

De oppervlakte van het blok bedraagt 6.398 hectaren.

C. — Blok « Munanira ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Rubagabaga- en Mukungwarivieren, volgt de grens de dalweg der Mukungwa tot aan haar samenvloeiing met de Ntasharivier, waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, gemeen aan grenspaal 3 der Mukungwa-Uitbreidingszone (Minétain) de dalweg der Mukungwa tot aan grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing Mukungwa-Ngichie en gemeen aan grenspaal 2 van de Mukungwa-Uitbreidingszone.

Van grenspaal III, een rechte lijn in de richting van de Kisizitop (2.273,3 m.) tot aan haar snijding met de Oostelijke grens der Noorder-Ndiza-Muhurgwe-Uitbreidingszone (Minétain), waar grenspaal IV gelegen is.

Van grenspaal IV, de Oostelijke grens van deze zone tot aan haar snijding met een rechte lijn gaande van grenspaal I volgens een azimut van 43°, waar grenspaal V gelegen is.

Van grenspaal V, een rechte lijn tot aan grenspaal I, welke de veelhoek aldus afsluit.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.745 hectaren.

D. — Bloc « Nyongwe-Butara 5 »

De la borne I, commune avec la borne 3 de la mine Gasarabuye (Minétain — P.E. n° 214), une ligne droite mène à la borne II commune avec la borne 18 de la mine Mulengezi (Minétain — P.E. n° 152).

De la borne II, la limite coïncide avec les limites est et nord de cette mine jusque la borne III, commune à la borne 12 de cette mine.

De la borne III, une ligne droite de 2.000 m. sous un azimut de 352° 45' mène à la borne IV.

De la borne IV, une ligne droite mène à la borne V, située au confluent des cours d'eau Nyamagana-Nzirambi.

De la borne V, une ligne droite mène à la borne VI, située au confluent des cours d'eau Gihato-Nyamagana.

De la borne VI, une ligne droite mène à la borne VII, commune à la borne 1 de la mine Nyabitare (Minétain — P.E. n° 174).

De la borne VII, une ligne droite mène à la borne VIII, commune à la borne 6 de la mine Nyabitare.

De la borne VIII, la limite coïncide avec la limite nord-ouest de la mine Runyovu (Minétain — P.E. n° 191), puis la polygonale 4-3 de la mine Gasarabuye.

La superficie du bloc est de 1.410 hectares.

E. — Bloc « Magario ».

De la borne I, située sur le sommet Nyagana (2.475 m.), une droite mène à la borne II, située sur le sommet Sekera (2.512,6 m.).

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 1 du bloc Lufiro (M^me^ Enthoven).

D. — Blok « Nyongwe-Butara 5 ».

Van grenspaal I gemeen aaan grenspaal 3 der Gasarabuyemijn (Minétain — E.V. n^r^ 214), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 18 der Mulengezimijn (Minétain — E.V. n^r^ 152).

Van grenspaal II, valt de grens samen met de Oostelijke en Noordelijke grenzen van deze mijn tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 12 van deze mijn.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 2.000 m. volgens een azimut van 352° 45' naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der waterlopen Nyamagana-Nzirambi.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gelegen aan de samenvloeiing der waterlopen Gihato-Nyamagana.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 1 der Nyabitaremijn (Minétain — E.V. n^r^ 174).

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 6 der Nyabitaremijn.

Van grenspaal VIII, valt de grens samen met de Noordwestelijke grens der Runyovumijn (Minétain — E.V. n^r^ 191), daarna de polygonale 4-3 der Gasarabuyemijn.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.410 hectaren.

E. — Blok « Magario ».

Van grenspaal I, gelegen aan de Nyaganatop (2.475 m.), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen op de Sekeratop (2.512,6 m.).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Lufiro (Mw Enthoven).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 2 du bloc Lufiro.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 3 du bloc Lufiro.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 4 du bloc Lufiro.

De la borne VI, une droite de 5.200 m. sous un azimut de 359° mène à la borne VII, située à la tête du ravin de la source ouest de la rivière Kahabvu.

De la borne VII, la rive gauche de la rivière Kahabvu jusqu'à la borne VIII, commune à la borne 3 du bloc Rusi (M^me^ Bisman).

De la borne VIII, une droite mène à la borne IX, commune à la borne 4 du bloc Rusi.

De la borne IX, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 9.940 hectares.

F. — Bloc « Kabuye ».

De la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Rusumu, au confluent Rusumu-Rugangabavu, une droite mène à la borne 2, située au confluent des rivières Rusumu et Hondo.

De la borne 2, une droite mène à la borne 2', située à 1.500 m. sous un azimut de 91° 30' du point géodésique Lubona.

De la borne 2', une droite mène à la borne 3, située sur le sommet Lubona, point triangulé de 2° ordre et commune à la borne 4 du bloc Nyakayogena (L. Lens).

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située au confluent de la rivière

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Lufiro.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Lufiro.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Lufiro.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn van 5.200 m. volgens een azimut van 359° naar grenspaal VII, gelegen aan het hoofd van de bergkloof van de Westelijke bron der Kahabvurivier.

Van grenspaal VII, de linkeroever der Kahabvurivier tot aan grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Rusi (Mw Bisman).

Van grenspaal VIII, leidt een rechte lijn naar grenspaal IX, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Rusi.

Van grenspaal IX, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 9.940 hectaren.

F. — Blok « Kabuye ».

Van grenspaal 1, gelegen aan de rechteroever der Rusumurivier, aan de samenvloeiing Rusumu-Rugangabavu, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen aan de samenvloeiing der Rusumu- en Hondorivieren.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2', gelegen op 1.500 m. volgens een azimut van 91° 30' van het geodetisch Lubonapunt.

Van grenspaal 2', leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, gelegen aan de Lubonatop getrianguleerd punt van 2° orde en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Nyakayogena (Lens L.).

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen aan de samen-

Memba et d'un affluent de droite et commune à la borne 3 du bloc Nyakayogena.

De la borne 4, une droite mène à la borne 5, située sur le sommet Lushara et commune à la borne 2 du bloc Nyakayogena.

De la borne 5, une droite mène à la borne 6, située au confluent des rivières Nyamusanza et Karuruma.

De la borne 6, une droite mène à la borne 7, située à l'embouchure de la rivière Nyarubuye dans le lac Luhondo.

De la borne 7, une droite d'un azimut de 30° mène à la borne 8, située à l'intersection de cette droite avec la rive du lac Bulera.

De la borne 8, la limite suit la rive orientale du lac Bulera jusque la borne 9, située à l'embouchure de la rivière Rusumu dans le lac Bulera.

De la borne 9, la limite suit la rive droite de la rivière Rusumu jusque la borne 1 précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 12.388 hectares.

G. — Bloc « Kanage ».

La borne I se situe sur le sommet Kigarama, point géodésique secondaire, (altitude 2.294 mètres) et se confond avec la borne 4 du bloc Zone-extension nord Lutsiro-Sebeya (Minétain). De la borne I, la limite est commune à celle de la zone d'extension jusqu'à la borne II, qui se confond avec les bornes 5 de ladite zone et 10 de la mine Sebeya (Minétain — P. E. n° 77).

De la borne II, une droite mène à la borne III située au confluent de la rivière Funda avec son affluent Rwam-

vloeiing der Membarivier en een rechterbijrivier en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Nyakayogena.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn naar grenspaal 5, gelegen aan de Lusharatop en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Nyakayogena.

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn naar grenspaal 6, gelegen aan de samenvloeiing der Nyamusanza- en Karurumarivieren.

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn naar grenspaal 7, gelegen aan de uitmonding der Nyarubuyerivier in het Luhondomeer.

Van grenspaal 7, leidt een rechte lijn volgens een azimut van 30° naar grenspaal 8, gelegen aan de snijding van deze rechte lijn met de oever van het Bulerameer.

Van grenspaal 8, volgt de grens de Oostelijke grens van het Bulerameer tot aan grenspaal 9, gelegen aan de uitmonding der Rusumurivier in het Bulerameer.

Van grenspaal 9, volgt de grens de rechteroever der Rusumurivier tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 12.388 hectaren.

G. — Blok « Kanage ».

Grenspaal I is geplaatst op de Kigaramatop, secundair geodetisch punt (hoogte 2.294 meter) en valt samen met grenspaal 4 van het blok Noorder-Lutsiro-Sebeya-Uitbreidingszone (Minétain). Van grenspaal I, is de grens gemeen aan deze van de uitbreidingszone tot aan grenspaal II, welke valt samen met grenspalen 5 van genoemde zone en 10 der Sebeyamijn (Minétain — E. V. n° 77).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Fundarivier met haar

buka et commune à la borne 5 du bloc Kayove (Henrion).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située sur le sommet de la colline Kahinika, point géodésique secondaire repéré, et commune à la borne 1 du bloc Kayove précité.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située sur le sommet de la colline Nyamnyumba, point géodésique secondaire repéré également.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 3 de la Zone-extension nord-Lutsiro-Sebeya.

De la borne VI, la limite est commune à celle de ladite zone jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 3.100 hectares.

H. — Bloc « Ndorwa ».

La borne I se situe sur la rive droite de la rivière Tshizinga, à 800 mètres en amont de son 4me affluent de gauche à compter vers l'amont à partir du confluent de la Kakitumba et de la Tshizinga. De la borne I, la limite suit la rive droite de la Tshizinga jusqu'à la borne II, située au pont métallique formant la frontière de l'Uganda à Kakitumba.

De la borne II, la limite suit la route Kakitumba-Kiziguru jusqu'à la borne III, située à la bifurcation de la route Kiziguru-Kakitumba avec la route allant à Nyakatare.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située à la bifurcation de la route allant à Nyakatare avec la route allant à Kijojo.

De la borne IV, une droite mène à la borne I décrite ci-dessus.

Rwambukabijrivier en gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kayove (Henrion).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Kahinikaheuvel, opgetekend secundair geodetisch punt, en gemeen aan grenspaal 1 van het voornoemd blok Kayove.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen aan de top der Nyamnyumbaheuvel, secundair geodetisch punt insgelijks opgetekend.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 van de Noorder-Lutsiro-Sebeya-Uitbreidingszone.

Van grenspaal VI, is de grens gemeen aan deze van genoemde zone tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 3.100 hectaren.

H. — Blok « Ndorwa ».

Grenspaal I is gelegen aan de rechteroever der Tshizingarivier op 800 meter stroomopwaarts haar vierde linkerbijrivier te rekenen stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Kakitumba en de Tshizinga. Van grenspaal I, volgt de grens de rechteroever der Tshizinga tot aan grenspaal II, gelegen aan de ijzeren brug, welke de grens van Uganda te Kakitumba vormt.

Van grenspaal II, volgt de grens de de weg Kakitumba-Kiziguru tot aan grenspaal III gelegen aan de splitsing van de weg Kiziguru-Kakitumba met de weg gaande naar Nyakatare.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de splitsing van de weg gaande naar Nyakatare met de weg gaande naar Kijojo.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de hierboven beschreven grenspaal I.

De ce polygone, il faut retrancher le bloc Kakole (Flament M.) complètement enclavé dans le bloc Ndorwa.

La superficie du bloc est de 18.304 hectares.

I. — Bloc « Shololo ».

La borne I est située au sommet le plus occidental du mont Munini. De la borne I, une droite mène à la borne II, située au confluent des rivières Kishwe et Migendo.

De la borne II, une droite mène à la borne III. située au sommet triangulé Shololo.

De la borne III. une droite mène à la borne IV, située au confluent des rivières Akanyaru et Kishwe.

De la borne IV, une droite mène à la borne I, décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 2.920 hectares.

J. — Bloc « Mubarazi ».

De la borne I, située au point géodésique Mukike (altitude 2.599,13 m.) une droite mène à la borne I A, située à l'intersection de la droite formée par les bornes I-II du bloc Mubarazi avec celle des bornes 4-5 du bloc Gomvi (Somuki).

De la borne I A, la limite est commune à celle du bloc Gomvi jusqu'à la borne I B commune à la borne 5 du bloc Gomvi et située à l'intersection (barrière) de l'ancienne route Kitega-Usumbura et de la route-jonction reliant la première à la route Astrida-Usumbura.

De la borne I B, la limite est commune à celle du bloc Gomvi jusqu'à la borne I C, située à l'intersection de la droite formée par les bornes I-II du bloc Mubarazi avec la limite formée par

Van deze veelhoek dient er het blok Kakole (Flament M.) afgetrokken te worden, welke volledig in het blok Ndorwa omsloten ligt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 18.304 hectaren.

I. — Blok « Shololo ».

Grenspaal I is gelegen aan de meeste Westelijke top van de Muniniberg. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Kishwe- en Migendorivieren.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de getrianguleerde Shololotop.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Akanyaru- en Kishwerivieren.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.920 hectaren.

J. — Blok « Mubarazi ».

Van grenspaal I, gelegen aan het geodetisch Mukikepunt (hoogte 2.599,13 m.) leidt een rechte lijn naar grenspaal I A, gelegen aan de snijding van de rechte lijn gevormd door de grenspalen I-II van het blok Mubarazi met deze der grenspalen 4-5 van het blok Gomvi (Somuki).

Van grenspaal I A, is de grens gemeen aan deze van het blok Gomvi tot aan grenspaal I B, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Gomvi en gelegen aan de snijding (hek) van de vroegere weg Kitega-Usumbura met de verenigingsweg, welke de eerste met de weg Astrida-Usumbura verbindt.

Van grenspaal I B, is de grens gemeen aan deze van het blok Gomvi tot aan grenspaal I C, gelegen aan de snijding van de rechte lijn gevormd door de grenspalen I-II van het blok Muba-

les bornes 5-6 du bloc Gomvi et allant suivant l'ancienne route Kitega-Usumbura.

De la borne I C, une droite mène à la borne II, située sur la colline Kumuguma.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur la colline Kibimba.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au sommet de la colline Mwiteka.

De la borne IV, une droite orientée nord-sud jusqu'à son intersection avec la route Usumbura-Kitega, où est située la borne V.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, située au confluent de la rivière Nyasaga avec son affluent Kuburunga.

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, située au sommet de la colline Wanginzo.

De la borne VII, une droite mène à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 12.898 hectares.

K. — Bloc « Mutara ».

De la borne I, commune à la borne frontière Uganda-Ruanda n° XXXVII, la limite suit la rive droite de la rivière Tshizinga jusqu'à la borne II, commune à la borne 1 du bloc Ndorwa (Minétain).

De la borne II, la limite est commune à celle du bloc Ndorwa jusqu'à la borne III, commune à la borne 4 du bloc Ndorwa.

De la borne III, une droite commune à la limite du bloc Ndorwa mène à la borne IV commune à la borne du bloc Ndorwa.

razi met de grens, gevormd door grenspalen 5-6 van het blok Gomvi en gaande volgens de vroeger weg Kitega-Usumbura.

Van grenspaal I C, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen op de Kumugumaheuvel.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen op de Kibimbaheuvel.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Mwitekaheuvel.

Van grenspaal IV, een rechte lijn Noordzuidwaarts tot aan haar snijding met de weg Usumbura-Kitega, waar grenspaal V geplaatst is.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyasagarivier met haar Kuburungabijrivier.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gelegen aan de top van de Wanginzoheuvel.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 12.898 hectaren.

K. — Blok « Mutara ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal n° XXXVII van Uganda-Ruanda, volgt de grens de rechteroever der Tshizingarivier tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Ndorwa (Minétain).

Van grenspaal II, is de grens gemeen aan deze van het blok Ndorwa tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Ndorwa.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn gemeen aan de grens van het blok Ndorwa naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Ndorwa.

De la borne IV, la limite suit la route Kiziguru-Kakitumba jusqu'à la borne V, située sur la route Kiziguru-Kakitumba à 5.900 mètres au nord de la bifurcation de la route allant à Gatsibu.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, située au poste de Gatsibu, au pignon nord de l'habitation européenne du Gouvernement.

De la borne VI, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 84.182 hectares.

L. — Bloc « Migongo I ».

La borne 1 se situe à l'intersection d'une droite d'azimut 165° 15', issue du point géodésique Rukura, avec la route-circuit du Migongo. De la borne 1, une droite mène à la borne 2, située à l'embouchure dans le marais de la rivière Kagera de l'affluent gauche de la rivière Kagera qui prend sa source au sud de la colline Musaza (point triangulé d'altitude 1.835 m.).

De la borne 2, la limite suite la limite gauche des marais de la Kagera (sol ferme à la période des plus basses eaux) jusque la borne 3, située à l'embouchure dans le marais du ruisseau coulant entre les collines Katarama, Kibale, Mohama, Kizumbura et Kitsimbi.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située à la bifurcation de la route-circuit du Migongo avec celle allant vers les chutes de la Rusumu.

De la borne 4, la route-circuit du Migongo jusque la borne 1 précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 26.840 hectares.

Van grenspaal IV, volgt de grens de weg Kiziguru-Kakitumba tot aan grenspaal V, gelegen op de weg Kiziguru-Kakitumba, op 5.900 meter ten Noorden van de splitsing van de weg gaande naar Gatsibu.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gelegen bij de Gatsibupost, aan de Noordelijke gevel van de Europese woning van het Gouvernement.

Van grenspaal VI, een rechte lijn welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 84.182 hectaren.

L. — Blok « Migongo I ».

Grenspaal 1 is gelegen aan de snijding van een rechte lijn, gaande uit het geodetisch Rukurapunt volgens een azimut van 165° 15', met de rondritweg van de Migongo. Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen aan de uitmonding in de moeras der Kagerarivier van de linkerbijrivier der Kagerarivier, die ten Zuiden der Musazaheuvel, (getrianguleerd hoogtepunt van 1.835 m.) ontspringt.

Van grenspaal 2, volgt de grens de linkeroever der moerassen van de Kagera (vaste grond bij de stand der laagste waters) tot aan grenspaal 3, gelegen aan de uitmonding in de moeras van de beek welke tussen de Katarama-, Kibale-, Mohama-, Kizumbura- en Kitsimbiheuvels vloeit.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen aan de splitsing van de rondritweg van de Migongo met deze welke naar de Rusumuvallen gaat.

Van grenspaal 4, de rondritweg van de Migongo tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 26.840 hectaren.

M. — Bloc « Migongo II ».

De la borne 1, située à l'extrémité sud-ouest du lac Nasho, une droite mène à la borne 2, située au point géodésique Katonga (altitude 1.758 m.).

De la borne 2, une droite ouest-est vrais, mène à la borne 3, située à l'intersection de ladite droite avec la limite gauche des marais de la Kagera (sol ferme en période des plus basses eaux).

De la borne 3, la limite suit la rive gauche dudit marais, les rives est, sud et ouest du lac Lweru, les rives est et sud du lac Nasho, jusque la borne 1 citée précédemment.

La superficie du bloc est de 22.775 hectares.

N. — Bloc « Gatsibu ».

La borne I se situe à la source de la rivière Nyakageni, à une distance de 4.450 mètres sous un azimut de 149° 30' du point géodésique Neke (altitude 1.818 m.). De la borne I, une droite mène à la borne II, commune à la borne 6 du bloc Mutara (Minétain).

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur l'alignement des bornes 6-5 du bloc Mutara, à 2.485 mètres de la borne II du bloc Gatsibu et commune à la borne 1 du bloc Kabale (Minétain).

De la borne III, la limite est commune à celle du bloc Kabale jusqu'à la borne IV, commune à la borne 6 du bloc Kabale.

De la borne IV, la limite est commune à celle du bloc Nyakageni (P. Van Ruymbeke) jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 400 hectares.

M. — Blok « Migongo II ».

Van grenspaal 1, gelegen aan het Zuidwestelijk uiteinde van het Nashomeer, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen aan het geodetisch Katongapunt (hoogte 1.758 m.).

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn werkelijk Westoostwaarts, naar grenspaal 3, gelegen aan de snijding van genoemde rechte lijn met de linkergrens van de moerassen der Kagera (vaste grond bij de stand der laagste waters).

Van grenspaal 3, volgt de grens de linkeroever van genoemde moeras, de Oostelijke Zuidelijke en Westelijke oevers van het Lwerumeer, de Oostelijke en Zuidelijke oevers van het Nashomeer tot aan de hierboven vermelde grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 22.775 hectaren.

N. — Blok « Gatsibu ».

Grenspaal I is geplaatst aan de bron der Nyakagenirivier, op een afstand van 4.450 meter volgens een azimut van 149° 30' van het geodetisch Nekepunt (hoogte 1.818 m.). Van grenspaal I. leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Mutara (Minétain).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen op de rooilijn der grenspalen 6-5 van het blok Mutara, op 2.485 meter van grenspaal II van het blok Gatsibu en gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kabale (Minétain).

Van grenspaal III, is de grens gemeen aan deze van het blok Kabale tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Kabale.

Van grenspaal IV, is de grens gemeen aan deze van het blok Nyakageni (P. Van Ruymbeke) tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 400 hectaren.

O. — Bloc « Kangelo ».

De la borne I commune à la borne 2 du bloc Kabale (Minétain), une droite mène à la borne II, commune à la borne 5 du bloc Mutara (Minétain).

De la borne II, la limite est constituée par la route Kiziguru-Kakitumba jusqu'à la bifurcation de cette route avec celle allant vers Gatsibu, où se situe la borne III, commune à la borne 4 du bloc Nyakayaga.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune aux bornes 3 du bloc Nyakayaga et 3 du bloc Mutara (Corem).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 3 du bloc Kabale (Minétain).

De la borne V, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 2.775 hectares.

P. — *Bloc « Lugege I ».*

La borne I est située sur la rivière Banda, au confluent de son deuxième affluent de droite, compté à partir du confluent Nyarusheshi-Banda, en allant vers l'aval. De la borne I, une droite mène à la borne Ia, située sur l'alignement des bornes 3-4 du bloc Mugomba (A. Mierge), à environ 4.300 m. à l'ouest de la borne 4 dudit bloc.

De la borne Ia, la limite suit celle du bloc Mugomba jusqu'à la borne Ib, commune à la borne 4 du bloc Mugomba.

De la borne Ib, une droite commune à celle du bloc Mugomba mène à la borne Ic qui se situe à l'intersection de l'alignement des bornes 4-5 du bloc Mugomba avec l'alignement des bornes I-II du bloc Lugege I.

O. — Blok « Kangelo ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kabale (Minétain), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Mutara (Minétain).

Van grenspaal II, wordt de grens door de weg Kiziguru-Kakitumba uitgemaakt tot aan de splitsing van deze weg met deze gaande naar Gatsibu, waar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Nyakayaga, gelegen is.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 3 van het blok Nyakayaga en 3 van het blok Mutara (Corem).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kabale (Minétain).

Van grenspaal V, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.775 hectaren.

P. — *Blok « Lugege I ».*

Grenspaal I is geplaatst op de Bandarivier, aan de samenvloeiing van haar tweede rechterbijrivier te rekenen stroomafwaarts de samenvloeiing Nyarusheshi-Banda. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal Ia, gelegen op de rooilijn der grenspalen 3-4 van het blok Mugomba (A. Mierge), op ongeveer 4.300 meter ten Westen van grenspaal 4 van genoemd blok.

Van grenspaal Ia, volgt de grens deze van het blok Mugomba tot aan grenspaal Ib, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Mugomba.

Van grenspaal Ib, leidt een rechte lijn, gemeen aan deze van het blok Mugomba tot aan grenspaal Ic, geplaatst aan de snijding van de rooilijn der grenspalen 4-5 van het blok Mugomba met de rooilijn der grenspalen I-II van het blok Lugege I.

De la borne Ic, une droite mène à la borne II située aux environs de la source du ruisseau Kahebe, affluent de la Kahabvu, sous un azimut de 101° et une distance de 10.700 mètres du point géodésique Musimu (altitude 2.817 m.).

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 2 de la Zone-extension B Nyongwe-Butara (Minétain).

De la borne III, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 13.123 hectares.

Q. — Bloc « Lugege II ».

De la borne III, située au confluent des rivières Lufiro et Gahanga, une droite mène à la borne IV, située à 2.500 mètres de la bifurcation des routes Astrida-Kitabi et Kitabi-Kibeho, en allant vers Gaboge.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située au sommet du point géodésique Giseke.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 3 du bloc Rwerere (Chantrenne M.).

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, située sur la rivière Nyabihondo, au confluent de son premier affluent de droite rencontré en allant vers l'amont à partir du confluent Nyabihondo-Kabulantwa.

De la borne VII, une droite mène à la borne VIII, située à 3.075 mètres sous un azimut de 117° 30' du mont Bigugu.

De la borne VIII, une droite rejoint la borne III, décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 39.000 hectares.

Van grenspaal Ic, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen in de nabijheid der bron van de Kahebebeek, bijrivier der Kahabvu, volgens een azimut van 101° en op een afstand van 10.700 meter van het geodetisch Musimupunt (hoogte 2.817 m.).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 2 van de B Nyongwe-Butara-Uitbreidingszone (Minétain).

Van grenspaal III, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 13.123 hectaren.

Q. — Blok « Lugege II ».

Van grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Lufiro- en Gahangarivieren, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen op 2.500 meter van de splitsing der wegen Astrida-Kitabi en Kitabi-Kibeho, al gaande naar Gaboge.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen aan de top van het geodetisch Gisekepunt.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Rwerere (Chantrenne M.).

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gelegen op de Nyabihondorivier, aan de samenvloeiing van haar eerste rechterbijrivier tegengekomen al gaande stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing Nyabihondo-Kabulantwa.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar grenspaal VIII, gelegen op 3.075 meter volgens een azimut van 117° 30' van de Biguguberg.

Van grenspaal VIII, een rechte lijn welke de hierboven beschreven grenspaal III verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 39.000 hectaren.

R. — Bloc « Bitshumbi ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Rwazurazu dans le lac Mugesera, la limite suit le thalweg de la rivière Rwazurazu jusqu'à la borne II, commune à la borne 2 du bloc Bitshumbi (Van de Wiele) et à la borne 4 A du bloc Bitshumbi-est (Van de Wiele).

De la borne II, la limite suit celle du bloc Bitshumbi-est jusqu'à la borne III, commune à la borne 2 A du bloc Bitshumbi-est.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 2 du bloc Ntanga-sud (Minétain).

De la borne IV, une droite rejoint la borne I précédemment définie.

La superficie du bloc est de 1.760 hectares.

S. — Bloc « Lulamira ».

De la borne I, commune à la borne 3 de la mine Bugambira (Minétain — P.-E. n° 275), une droite sud-nord mène à sa rencontre avec la limite du bloc Kibungu (Géoruanda), où se situe la borne II.

De la borne II, la limite suit celle du bloc Kibungu jusqu'à la borne III, commune aux bornes 21 du bloc Kibungu et 4 de la mine Sinda (Corem — P. E. n° 262).

De la borne III, la limite suit le thalweg de la rivière Gitinga jusqu'à la borne IV, commune à la borne 2 de la mine Bugambira.

De la borne IV, la limite est commune à celle de la mine Bugambira jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.700 hectares.

R. — Blok « Bitshumbi ».

Van grenspaal I, gelegen aan de uitmonding der Rwazurazurivier in het Mugesermeer, volgt de grens de dalweg der Rwazurazurivier tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Bitshumbi (Van de Wiele) en aan grenspaal 4 A van het blok Ooster-Bitshumbi (Van de Wiele).

Van grenspaal II, volgt de grens deze van het blok Ooster-Bitshumbi tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 2 A van het blok Ooster-Bitshumbi.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Zuider-Ntanga (Minétain).

Van grenspaal IV, een rechte lijn, welke de reeds bepaalde grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.760 hectaren.

S. — Blok « Lulamira ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 3 der Bugambiramijn (Minétain — E. V. nr 275), leidt een rechte lijn, Zuidnoordwaarts, tot aan haar ontmoeting met de grens van het blok Kibungu (Géoruanda), waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, volgt de grens deze van het blok Kibungu tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspalen 21 van het blok Kibungu en 4 der Sindamijn (Corem — E. V. nr 262).

Van grenspaal III, volgt de grens de dalweg der Gitingarivier tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 der Bugambiramijn.

Van grenspaal IV, is de grens gemeen aan deze der Bugambiramijn tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.700 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues aux articles 7 des conventions précitées.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bullletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1955.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikels 7 van de voornoemde overeenkomsten.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 Februari 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dans les blocs dénoncés par MM. Flament, M., Brisbois, C. et Tachteris, P., situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 17 décembre 1954.

Un membre du Conseil fait remarquer qu'il ne connaît pas M. Brisbois comme employeur. C'est que, observe l'Administration, M. Brisbois a cessé momentanément ses activités minières en 1953, mais il a cependant rempli ses obligations sociales en 1953 et le premier renouvellement qui est demandé peut être accordé.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen in de blokken opgegeven door de HH. M. Flament, C. Brisbois en P. Tachteris, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954.

Een raadslid merkt op dat hij de Heer Brisbois als werkgever niet kent. Het Bestuur merkt op, dat dit komt doordat de Hr. Brisbois zijn mijnbedrijvigheid tijdelijk stopgezet heeft in 1953, maar zijn sociale verplichtingen is hij nochtans in 1953 nagekomen en de eerste hernieuwing die aangevraagd wordt kan toegestaan worden.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Flament M., Brisbois C. et Tachteris P., colons-miniers au Ruanda-Urundi.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen van de Heren Flament M., Brisbois C. en Tachteris P., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, hernieuwd worden.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Flament M., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 16 juillet 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Kakole, Kikomero et Jurgwe ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « KAKOLE ».

De la borne I, située à 10.200 m. du pont métallique formant frontière du Ruanda et de l'Uganda à Kakitumba sous un azimut de 72°, une droite de 3.000 m. sous un azimut de 86° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 3.000 m. sous un azimut de 176° mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 3.000 m. sous un azimut de 266° mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite de 3.000 m. sous un azimut de 356° mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 900 hectares.

B. — BLOC « KIKOMERO ».

De la borne I, située au confluent de la rivière Nyamugari avec son huitième affluent de droite, une droite mène à la borne II, située au confluent des deux sources du deuxième affluent de gauche de la rivière Mulindi.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Flament M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 16 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, betreffende de blokken « Kakole, Kikomero en Jurgwe » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « KAKOLE ».

Van grenspaal I, gelegen op 10.200 m. van de ijzeren brug, welke de grens van Ruanda en Uganda te Kakitumba vormt, volgens een azimut van 72°, leidt een rechte lijn van 3.000 m. volgens een azimut van 86° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.000 m. volgens een azimut van 176° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 3.000 m. volgens een azimut van 266° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 3.000 m. volgens een azimut van 356° naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 900 hectaren.

B. — BLOK « KIKOMERO ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Nyamugarivier met haar achtste rechterbijrivier, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der twee bronnen van de tweede linkerbijrivier der Mulindirivier.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur le sommet du Mont Kikomero (1.889 m.).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 3 de la Mine Gasagara (E. Löhnberg - P. E. n° 168).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située au confluent des rivières Akarabitse et Nyagagera.

De la borne V, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 2.000 hectares.

C. — BLOC « JURGWE ».

De la borne I, située sur le sommet du mont Jurgwe, une droite de 1.600 m. sous un azimut de 0° 30' mène à la borne II, située au confluent du bras gauche de la rivière Kajevuba avec ses deux premiers affluents formant ses sources.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au confluent du bras droit de la rivière Kajevuba avec ses trois premiers affluents formant ses sources.

De la borne III, une droite mène au sommet du mont Kikomero, où se situe la borne IV, commune à la borne 3 du bloc Kikomero (Flament M.).

De la borne IV, une droite de 3.300 m. mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 270 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Kikomeroberg (1.889 m.).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 der Gasagaramijn (E. Löhnberg - E. V. nr 168).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der Akarabitse- en Nyagagerarivieren.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.000 hectaren.

C. — BLOK « JURGWE ».

Van grenspaal I gelegen aan de top van de Jurgweberg, leidt een rechte lijn van 1.600 meter volgens een azimut van 0° 30' naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing van de linkerarm der Kajevubarivier met zijn twee eerste bijrivieren, welke zijn bronnen vormen.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing van de rechterarm der Kajevubarivier met zijn drie eerste bijrivieren, welke zijn bronnen vormen.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Kikomeroberg en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kikomero (Flament M.).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 3.300 m. naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 270 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M Brisbois C., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 août 1949 approuvée par décret du 14 septembre 1950, dans le bloc dénommé « Base ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

La borne I est située sur la rive droite de la rivière Base, à droite de la route en allant vers Ruhengeri et à 610 mètres de la bifurcation des routes allant vers Biumba et Ruhengeri. De la borne I, une droite mène à la borne II, commune à la borne 3 du bloc Gitebe (A. Rycx).

De la borne II, la limite coïncide avec celle du bloc Gitebe jusqu'à la borne IIa, commune à la borne 4 du bloc Gitebe.

De la borne IIa, la limite coïncide avec celle dudit bloc jusqu à la borne IIb, commune à la borne 5 du bloc Gitebe.

De la borne IIb, la limite suit celle du bloc Gitebe jusqu'à la borne III, commune aux bornes 1 du bloc Gitebe, 3 du bloc Kinoni (Fred Ortmans) et 1 du bloc Niabutaka (Fred Ortmans).

De la borne III, la limite coïncide avec celle du bloc Niabutaka jusqu'à la borne IV, commune à la borne 2 du bloc Niabutaka.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 1 de la mine Banga (Minétain, P. E. n° 139).

De la borne V, une droite coïncide avec celle de la mine jusqu'à la borne VI, commune à la borne 2 de la mine Banga.

ART. 2.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Brisbois C., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 22 Augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, betreffende het blok « Base » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Grenspaal I is gelegen aan de rechteroever der Baserivier, rechts van de weg gaande naar Ruhengeri en op 610 meter van de splitsing der wegen gaande naar Biumba en Ruhengeri. Van grenspaal I leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gitebe (A. Rycx).

Van grenspaal II, valt de grens samen met deze van het blok Gitebe tot aan grenspaal IIa, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gitebe.

Van grenspaal IIa, valt de grens samen met deze van gezegd blok tot aan grenspaal IIb, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Gitebe.

Van grenspaal IIb, volgt de grens deze van het blok Gitebe, tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspalen 1 van het blok Gitebe, 3 van het blok Kinoni (Fred Ortmans) en 1 van het blok Niabutaka (Fred Ortmans).

Van grenspaal III, valt de grens samen met deze van het blok Niabutaka tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Niabutaka.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 1 der Bangamijn (Minétain, E. V., n° 139).

Van grenspaal V, valt een rechte lijn samen met deze van de mijn tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 2 der Bangamijn.

De la borne VI, une droite coïncide avec celle de la mine Banga jusqu'à la borne VII, commune à la borne 3 de ladite mine.

De la borne VII, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 3.726 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 3.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Tachteris P., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 27 septembre 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Rubazo, Kabaya et Kahebe ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « RUBAZO ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Kalonge (Loufs D.) une droite mène à la borne II, commune à la borne 8 du bloc Kalonge.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 7 du bloc Kalonge.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 6 du blok Kalonge.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 2 de la mine Biserero (Minétain D. E. n° 22).

De la borne V, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 820 hectares.

Van grenspaal VI, valt een rechte lijn samen met deze der Bangamijn tot aan grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 3 van gezegde mijn.

Van grenspaal VII, een rechte lijn welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 3.726 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 3.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke dhr. Tachteris P., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 27 September 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, betreffende de blokken « Rubazo, Kabaya en Kahebe » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « RUBAZO ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kalonge (Loufs D.) leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 8 van het blok Kalonge.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 7 van het blok Kalonge.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Kalonge.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 der Bisereromijn (Minétain, E. V. nr 22).

Van grenspaal V, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 820 hectaren.

B. — BLOC « KABAYA ».

De la borne I, située le long de la route Kabaya-Kisenyi, au pont de la rivière Bihinga, la limite, commune à celle du bloc « Polygone n° 1 » (Corem), suit la route Kabaya-Kisenyi jusqu'à la borne II, située au confluent des rivières Ndowa et Basera, affluents de la rivière Gitshie.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au sommet du mont Tshilimbogo et commune aux bornes 3 du bloc Lukoma (Simandiris) et 1 du bloc Bihira (Libion).

De la borne III, la limite est une droite, commune à celle du bloc Bihira jusqu'à la borne IV, commune aux bornes 5 de la Mine Mukungwa (P. E. n° 248) et 7 du bloc Bihira.

De la borne IV, la limite est commune à celle de la Zone-extension Mukungwa (Minétain) jusqu'à la borne V, commune à la borne 1 de ladite zone.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, située sur l'alignement des bornes 11 et 12 de la mine Rubagabaga et commune à la borne 5 de la Zone-extension Mukungwa.

De la borne VI, la limite est commune à celle de la mine Rubagabaga (P. E. n° 247) jusqu'à la borne VII, commune à la borne 11 de ladite mine.

De la borne VII, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

De ce polygone, il faut exclure le bloc Baza (Binst M.) complètement enclavé dans le bloc Kabaya.

La superficie du bloc est de 2.490 hectares.

B. — BLOK « KABAYA ».

Van grenspaal I, gelegen langs de weg Kabaya-Kisenyi, aan de brug der Bihingarivier, volgt de grens, gemeen aan deze van het blok « Veelhoek n° 1 » (Corem), de weg Kabaya-Kisenyi tot aan grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Ndowa- en Baserarivieren, bijrivieren der Gitshierivier.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Tshilimbogoberg en gemeen aan grenspalen 3 van het blok Lukoma (Simandiris) en 1 van het blok Bihira (Libion).

Van grenspaal III, is de grens een rechte lijn, gemeen aan deze van het blok Bihira tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 5 der Mukungwamijn (E. V. n° 248) en 7 van het blok Bihira.

Van grenspaal IV, is de grens gemeen aan deze der Mukungwa-Uitbreidingszone (Minétain) tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 1 van voornoemde zone.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gelegen aan de rooilijn der grenspalen 11 en 12 der Rubagabagamijn en gemeen aan grenspaal 5 der Mukungwa-Uitbreidingszone.

Van grenspaal VI, is de grens gemeen aan deze der Rubagabagamijn (E. V. n° 247) tot aan grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 11 van voornoemde mijn.

Van grenspaal VII, een rechte lijn, welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

Van deze veelhoek, dient er het blok Baza (Binst M.), volledig ingesloten door het blok Kabaya, afgetrokken te worden.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.490 hectaren.

C. — BLOC « KAHEBE ».

De la borne I, commune aux bornes 1 du bloc Gisala (Steffens J.) et 9 du bloc Lange (Loufs D.), une droite mène à la borne II, commune aux bornes 8 du bloc Lange et 2 du bloc Rusi (Mme Bisman).

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune aux bornes 3 du bloc Rusi et 8 du bloc Magario (Minétain).

De la borne III, la limite suit la rive gauche de la rivière Kabavu jusqu'à la borne IV, située au confluent de la rivière Kabavu avec son premier affluent important de gauche en amont du confluent Kabavu-Kahebe.

De la borne IV, la limite suit la rive gauche de cet affluent décrit ci-dessus jusqu'à la borne V, située près de la source de cet affluent, à une distance de 7.100 mètres sous un azimut de 225° du confluent Kabavu-Lwondo.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 2 du bloc Lugege I (Minétain).

De la borne VI, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 4.

Pendant la durée du renouvellement, les concessionnaires paieront au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

C. —BLOK « KAHEBE ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspalen 1 van het blok Gisala (Steffens J.) en 9 van het blok Lange (Loufs D.), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspalen 8 van het blok Lange en 2 van het blok Rusi (Mevr. Bisman).

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspalen 3 van het blok Rusi en 8 van het blok Magario (Minétain).

Van grenspaal III, volgt de grens de linkeroever der Kabavurivier tot aan grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Kabavurivier met haar eerste belangrijke linkerbijrivier stroomopwaarts de samenvloeiing Kabavu-Kahebe.

Van grenspaal IV, volgt de grens de linkeroever van deze hierboven beschreven bijrivier tot aan grenspaal V, gelegen bij de bron van deze bijrivier, op een afstand van 7.100 meter volgens een azimut van 225° van de samenvloeiing Kabavu-Lwondo.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Lugege I (Minétain).

Van grenspaal VI, een rechte lijn welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 4.

Tijdens de duur der hernieuwing zullen de concessiehouders aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 des conventions des 16 juillet, 22 août et 27 septembre 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 5.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel, dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1955.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomsten van 16 Juli, 22 Augustus en 27 September 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging, worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 5.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura, van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 Februari 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Konkomero » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 17 décembre 1954.

Il s'agit d'un permis d'exploitation pour des substances associées à l'or, la columbite et l'argent qui jouissent déjà d'un permis d'exploitation.

Rien ne s'oppose à ce que le permis d'exploitation demandé soit accordé.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 December 1954.

Het betreft een exploitatievergunning voor delfstoffen die voorkomen in verband met goud, columbiet en zilver waarvoor reeds een exploitatievergunning was verleend.

Tegen de verlening van de gevraagde exploitatievergunning bestaat geen bezwaar.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 7 Januari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Konkomero ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Konkomeromijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeu-

Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 décembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) le droit d'exploiter l'étain et le tantale qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Konkomero », accordée pour or, niobium et argent par arrêtés royaux des 27 juillet et 10 décembre 1934.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain et le tantale est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1955.

ring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 December 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), het recht om het tin en het tantalium te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessie « Konkomeromijn » genaamd, verleend voor het goud, niobium en zilver door de koninklijke besluiten van 27 Juli en 10 December 1934.

ART. 2.

Het recht om het tin en het tantalium te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 Februari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 6 Ha 70 A, sis a Bagata. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 6 Ha. 70 A, gelegen te Bagata. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'*Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango »*, dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 23 décembre 1897 (B.O. 1898, page 2), représentée par le Révérend Père Rycx Maurice, son Représentant Légal résidant à Kinzambi (B.A. 1953. page 1670 de la 1re partie), ci-après dénommée la « *Mission* », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à l'établissement d'un *Poste Principal de Mission,* situé à Bagata, Territoire de Banningville, d'une superficie approximative de *Six Hectares septante Ares* (6 Ha. 70 a.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires,

écoles, formations hospitalières et sanitaires etc... et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, la mise en valeur en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions :

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et maraîchères :

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupes à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7 — 2me alinéa du décret précité a été faite le 25 mai 1954.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 1 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — n° 7. 1 avril 1955

48e JAARGANG nr 7. 1 April

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
24 février 1955. — D. — Terres. — Concession gratuite à la «Fondation Symétain » d'un terrain d'une superficie de 410 Ha. situé à Bisemengu. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	409
Décret	410
1 mars 1955. — D. — Terres. — Concession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 80 Ha. 75 a. sis à Boende. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	412
Décret	413
3 mars 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des invalidités » d'un terrain d'une superficie de 13 Ha. 20 a. 67 ca., situé au mont Gafula. — Convention du 24 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	415
Décret	416
8 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l' « Immanuel Mission » d'un terrain de	

INHOUD

Data	Bladz.
24 Februari 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Fondation Symétain » van een stuk grond, groot 410 Ha. gelegen te Bisamengu. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	409
Decreet	410
1 Maart 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 80 Ha. 75 a., gelegen te Boende. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	412
Decreet	413
3 Maart 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de inrichting « Koloniaal Invaliditeits Fonds » van een stuk grond groot 13 Ha. 20 a. 67 ca., te Mont Gafula. — Overeenkomst van 24 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	415
Decreet	416
8 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond	

Dates	Pages
5 Ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation.	419
8 mars 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 50 ha. sis à Yoseki. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation	421
8 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 5 ha. sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation	423
8 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 99 ha. 18 a. sis à Gemena. — Convention du 10 février 1955. — Approbation	425
9 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » d'un terrain de 510 ha. sis à Bokondji. — Conventions des 13 octobre 1953 et 20 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	428
Décret	429
9 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 ha. sis à Yaosenge. — Conventions des 25 novembre 1952 et 31 août 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	433
Décret	435

Data	Bladz.
groot 5 Ha., gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring	419
8 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de genootschap « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 50 Ha, gelegen te Yoseki. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring	421
8 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 5 Ha. gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring . . .	423
8 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 99 Ha. 18 a. gelegen te Gemena. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring	425
9 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut Congo » van een stuk grond groot 510 Ha. gelegen te Bokondji. — Overeenkomsten van 13 October 1953 en 20 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	428
Decreet	429
9 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 296 Ha., gelegen te Yaosenge. — Overeenkomsten van 25 November 1952 en 31 Augustus 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	433
Decreet	435

Abréviations.
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Verkortingen.
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite de 410 hectares à la Fondation Symétain

—

Dans sa séance du 4 février 1955, le Conseil Colonial a examiné un projet de décret approuvant la concession gratuite à la Fondation Symétain d'un terrain de 410 Ha. situé à Bisamengu dans le district du Maniéma.

A cette occasion un membre a rendu hommage à l'œuvre accomplie par la Fondation Symétain constituée il y a sept ans et rappelé l'objectif qu'elle n'a cessé de poursuivre. Les dotations dont la Fondation jouit totalisent 150 millions. Les dépenses d'ordre social sont de plus de 12 millions de francs par an. Dix mille familles de travailleurs miniers et 6.000 familles du milieu coutumier en bénéficient. L'institution dessert 73 centres médico-sociaux pour les mères et les enfants. 150.000 repas de nourrissons et plus de 950.000 repas scolaires sont distribués annuellement. Deux maternités enregistrent environ 1.400 naissances durant la même période. Les écoles subsidiées par la Fondation Symétain sont fréquentées par 3.000 élèves. Un centre d'élevage de 120 têtes de gros bétail, une trentaine d'hectares de viviers, ainsi que des cultures vivrières s'étendant sur 280 hectares, contribuent à l'alimentation des autochtones.

M. le Ministre-Président déclare que tous les membres du Conseil seront unanimes à approuver ces considérations.

Le projet de décret, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie van 410 hectaren aan de Stichting «Symétain».

—

De Koloniale Raad heeft in de vergadering van 4 Februari 1955 een ontwerp van decreet onderzocht houdende de goedkeuring van de kosteloze concessie aan de stichting « Symétain » van een grond van 410 hectaren te Bisamengu in het district Maniema.

Bij deze gelegenheid brengt een raadslid hulde aan het werk van de Stichting « Symétain » die zeven jaar geleden opgericht werd en herinnert aan de doelstellingen welke deze bestendig voor ogen heeft gehouden. De dotaties welke de Stichting geniet bedragen in het geheel 150 millioen. Jaarlijks wordt meer dan 12 millioen besteed aan sociale uitgaven. Hiervan genieten 10.000 gezinnen van mijnarbeiders en 6.000 gezinnen in het gewoonterechtelijk milieu. De instelling bedient 73 medisch-sociale centra voor de moeders en de kinderen. Telkenjare worden 150.000 maaltijden voor zuigelingen en meer dan 950.000 schoolmaaltijden bedeeld. In twee kraaminrichtingen werden ongeveer 1.400 geboorten opgetekend gedurende dezelfde tijdspanne. De scholen, door de Stichting « Symétain » gesubsidieerd, worden bezocht door 3.000 leerlingen. In de voeding der inlanders wordt verder bijgedragen door een veeteeltcentrum met 120 stuks grootvee, visvijvers die circa dertig hectaren beslaan en voedingscultures die 280 hectaren beslaan.

De Minister-Voorzitter verklaart dat de raadsleden eenparig deze beschouwingen bijtreden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden van de Putte en De Wilde, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession gratuite à la « Fondation Symétain » d'un terrain d'une superficie de 410 Ha, situé à Bisamengu, dans le district de Maniema. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Fondation Symétain » van een stuk grond, groot 410 Ha, gelegen te Bisamengu, in het district Maniema. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, accorde gratuitement en concession, pour un terme de dix ans, à la « Fondation Symétain pour l'amélioration du « Bien-Etre des Indigènes », établissement d'utilité publique dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1948, page 1001, représentée par M. Lauwers Paul, résidant à Kalima, suivant procuration passée par devant notaire à Kindu et reçue à la Conservation des Titres Fonciers de Bukavu sous le numéro d'ordre spécial Q. 1225, ci-après dénommée la Fondation, qui accepte aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage piscicole, situé à Bisamengu, d'une superficie de quatre cent dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Fondation.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres sur lesquelles il sera fait :

1° les constructions nécessaires à l'exploitation (cités, magasins);

2° la construction d'une maison résidentielle pour Européens;

3° un double appartement-bureau-laboratoire;

4° construction étangs-barrages (plus ou moins quarante hectares) ;

5° soixante étangs d'expérimentation ;

6° septante-cinq hectares de cultures vivrières ;

7° essais locaux pour l'INEAC-plus ou moins dix hectares ;

8° routes d'exploitation.

Article 3. — Après l'expiration du terme de dix ans, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur comme dit à l'article 2. Les terres mises en valeur seront cédées gratuitement en toute propriété.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 2me alinéa — du décret du 24 janvier 1943 ainsi qu'à l'article 3 ci-dessus en tant qu'il se rapporte aux terres qui n'auront pas été mises en valeur, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Fondation ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Fondation ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Februari 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 80 ha. 75 a. situé à Boende, dans le district de la Tshuapa.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 4 février 1955.

Le terrain est concédé gratuitement pour une durée de 30 ans, sans option d'en acquérir la pleine propriété. Il doit être affecté à l'établissement de jardins scolaires individuels pour les candidats moniteurs de l'Ecole professionnelle agricole, ainsi qu'à des essais de cultures pérennes et d'essences forestières. Cette destination justifie la gratuité de la concession. La situation du terrain à Boende justifie la limitation de la concession à une durée de trente ans.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et Van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Missionarissen van het Heilig Hart » van een grond van 80 ha. 75 a. te Boende, in het district Tshuapa.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

De grond wordt kosteloos in concessie gegeven voor een tijdspanne van 30 jaar, zonder optie om deze in volle eigendom te verkrijgen. Hij moet gebruikt worden voor de aanleg van individuele schooltuinen voor de kandidaten moniteurs der landbouwberoepsschool alsmede voor proefneming met overjarige culturen en met de aanplanting van bomen voor bebossing. Deze bestemming rechtvaardigt de kosteloosheid van de concessie. De bodemgesteldheid te Boende rechvaardigt de beperking van de concessie tot een tijdspanne van dertig jaar.

Het ontwerp van decreet wordt eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Wilde en Van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 80 Ha. 75 A., sis à Boende, dans le disctrict de la Tshuapa. — Convention du 17 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 80 Ha. 75 A., gelegen te Boende in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 17 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, accorde gratuitement en concession, pour un terme de trente (30) ans, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274, représentée par Monseigneur Vermeiren Hilaire, Vicaire Apostolique de Coquilhatville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 417/Ens. du 18 décembre 1947, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain en deux blocs, sis à Boende, destiné exclusivement à l'aménagement d'un terrain d'essai et d'expérimentation (annexe à l'école professionnelle agricole de la Mission), d'une superficie de quatre-vingts hectares septante-cinq ares (80 ha 75 a), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat forme annexe à l'école professionnelle qui lui est contigu. Seront mises en valeur les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des jardins d'essai et d'expérimentation établis dans le cadre du programme d'enseignement de l'école professionnelle.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'artcile 5, 2me alinéa du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret a eu lieu le 28 décembre 1953.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé. En cas de vente ou de cession de bois de défrichement à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois de défrichement pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abbattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1er mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 1 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des Invalidités » d'un terrain de 13 ha. 20 a. 67 ca., situé au Mont Gafula, district du Moyen-Congo.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 4 février 1955.

Le terrain est destiné à des constructions de caractère social et est de superficie relativement réduite. Tenant compte de ces deux éléments, un membre a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'approbation du projet de décret, bien que la situation foncière des populations de la circonscription indigène intéressée soit extrêmement précaire, et il a souligné la nécessité, pour l'autorité locale, d'aider ces populations à tirer un meilleur parti de leurs terres. Le représentant de l'Administration a signalé qu'une mission agronomique, ayant le Mont Gafula dans son rayon d'activité, étudiait actuellement ce problème.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de instelling « Koloniaal Invaliditeitsfonds » van een grond van 13 ha. 20 a. 67 ca. op de Mont Gafula, district Midden-Congo.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

De grond is bestemd voor gebouwen met sociale bestemming en betrekkelijk klein van oppervlakte. Rekening houdend met deze twee elementen heeft een raadslid verklaard zich niet tegen de goedkeuring van het ontwerp te zullen kanten hoewel de toestand, met betrekking, tot de beschikbare gronden, voor de bevolking van het betrokken inlandse gebied uiterst precair is. Hij beklemtoont de noodzakelijkheid voor de plaatselijke overheid om deze bevolking te helpen beter gebruik te maken van haar gronden. De vertegenwoordiger van het Bestuur wijst er op dat een landbouwkundige zending, welke ook Mont Gafula in haar werkgebied heeft, dat vraagstuk thans onderzoekt.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention justifiée par des raisons de convenances personnelles.

MM. les Conseillers De Wilde et Van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij een onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

De Raadsleden De Wilde en Van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à l'institution « Fonds Colonial des Invalidités » d'un terrain d'une superficie de 13 Ha 20 A 67 Ca, situé au Mont Gafula, dans le district du Moyen-Congo. — Convention du 24 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de inrichting « Koloniaal Invaliditeitsfonds » van een stuk grond groot 13 Ha 20 A 67 Ca, te Mont Gafula, in het district Midden-Congo. — Overeenkomst van 24 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété aux conditions ci-après à l'Institution « Fonds Colonial des Invalidités », dont les statuts sont publiés au Bulletin de 1947, page 199, 1re partie, représentée par M. Fernand Gaignaux, suivant procuration

passée à Bruxelles devant Maître Charles Monnoyer le 8 août 1951 et déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest sous le numéro d'ordre spécial 2773, ci-après dénommée « L'Institution », qui accepte une parcelle de terre domaniale destinée à la Construction d'un Sanatorium, comprenant :

1° une maison de cure pour employés non-indigènes atteints de maladies professionnelles ou autres ou victimes d'accidents de travail ;

2° une maison de rééducation pour travailleurs indigènes atteints d'incapacité par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

3° les constructions nécessaires au logement du personnel requis pour la bonne gestion des dits établissements ; située au Mont-Gafula (Territoire de Kasangulu), d'une superficie de treize hectares vingt ares soixante-sept centiares (13 ha 20 a 67 ca), représentée par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

L'Institution déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Dans les dix ans qui suivront l'approbation du contrat, l'Institution s'engage à ériger sur le terrain cédé les constructions suivantes :

1° une maison de cure pour employés non-indigènes atteints de maladies professionnelles ou autres ou victimes d'accidents de travail ;

2° une maison de rééducation pour travailleurs indigènes atteints d'incapacité par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

3° les constructions nécessaires au logement du personnel requis pour la bonne gestion des dits établissements ;

4° et, de façon générale, tous bâtiments destinés à réaliser toutes mesures susceptibles de promouvoir, de sauvegarder ou de rétablir la santé des personnes protégées par la législation sociale congolaise en tant qu'elles sont engagées dans les liens d'un contrat d'apprentissage, de stage, de travail, d'emploi ou de toute autre forme de louage de service.

L'Institution s'oblige à soumettre les plans des constructions ci-dessus définies à l'approbation préalable du Gouverneur de la Province.

Article 3. — Le terrain cédé devra être clôturé par des haies vives ou des murets ne dépassant pas 60 centimètres de hauteur.

Il ne pourra être planté que d'arbres à haute futaie à l'exclusion de masses touffues de buissons empêchant la vue ou l'aération.

Article 4. — L'Institution s'engage à débrouissailler régulièrement et à tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — Il est interdit à l'Institution, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction des immeubles dont question à l'article 2 ci-dessus.

Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 6. — Au cas où le terrain cédé ne serait plus nécessaire à l'Institution, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à l'Institution la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés : l'un par la Colonie, l'autre par l'Institution et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si l'Institution trouve un acquéreur pour les constructions, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

Article 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour.

L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée à la Poste, l'Institution ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'Institution à son siège en Afrique, 95, boulevard Albert 1er à Léopoldville.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 Maart 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Immanuel Mission d'un terrain de 5 Ha, sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond, groot 5 Ha, gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à « L'IMMANUEL MISSION » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 1er janvier 1928 (B.O.C.B. 1928, 2mo partie, page 908), représentée par le Révérend Spees William, résidant à Irumu (Congo Belge), agréé en qualité de Représentant Légal suppléant par ordonnance du 1er janvier 1945, publiée au B.A.C.B. 1945, page 252; ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de POSTE PRINCIPAL DE MISSION, situé à « KIHANGA », d'une superficie de Cinq Hectares (5 ha), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments, répondant à

l'usage prévu tels que : la construction d'une école primaire et éventuellement un atelier artisanal.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 8 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 8 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite à l'Association Congo Balolo Mission d'un terrain de 50 Ha, sis à Yoseki. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de genootschap Congo Balolo Mission van een stuk grond, groot 50 Ha, gelegen te Yoseki. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général concède gratuitement, pour un terme de Trente (30) ans, à « L'Association Congo Balolo Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 16 septembre 1889, publiée au Bulletin de l'Etat Indépendant du Congo, année 1889, page 376, représentée par le Révérend « Walling Ernest-Laurence », agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/350 du 23 novembre 1949 suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 2266, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement de cultures vivrières situé à YOSEKI, d'une superficie de Cinquante (50) Hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières :

1° il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2° l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de quinze ans (jachères);

3° la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 mètres et sols cultivés orientés Est-Ouest. Les sols cultivés alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée;

4° le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

5° lors du constat de mise en valeur il sera tenu compte du 2° ci-dessus.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 2me alinéa du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret, a été faite le 25 janvier 1954.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de la Province lors du mesurage officiel.

Article 6. — Le terrain concédé est grevé au profit de la Circonscription Indigène de Djolu d'un droit de passage sur le sentier figuré au croquis ci-après.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par l'Ordonnance n° 52/119 du 2 mai 1951.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de UN MOIS à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cesion gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) d'un terrain de 5 Ha, sis à Kihanga. — Convention du 31 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs de l'Urundi) van een stuk grond groot 5 Ha, gelegen te Kihanga. — Overeenkomst van 31 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge cède gratuitement en toute propriété à la « SOCIETE DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE » (Pères Blancs de l'Urundi), personnalité civile reconnue par l'arrêté royal du 20 février 1929 (B.O.C.B. 1929, 2me partie, page 79), ayant son siège à « Kitega » ((B.A. 1938, page 181), représentée par Monseigneur Grauls Antoine, Vicaire Apostolique de Kitega (B.A. 1938, page 181) ci-après dénommé « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage de l'Etablissement d'une Mission, situé à Kihanga, d'une superficie de Cinq Hectares (5 Ha) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : Eglise, habitation des Missionnaires, Ecoles de garçons, écoles de filles et éventuellement Centre de Formation Sociale.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débrouissailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre

recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association Institut de Scheut d'un terrain de 99 Ha 18 A, sis à Gemena. — Convention du 10 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 99 Ha 18 A, gelegen te Gemena. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Institut de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939,

publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père Vandekerckhove, Ambroise, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal suivant Ordonnance n° 22/68 du 20 mars 1951, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 793, ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Bobadi, territoire de Genema, d'une superficie de Nonante-neuf (99) Hectares dix-huit (18) Ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de La Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leurs surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectares;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain faisant l'objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure de défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 7. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de Trois Mois à dater de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer, éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le dix février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 Maart 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret tendant à approuvant la concession, en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », « S.A.B. », d'un terrain d'une superficie de 510 hectares, situé à Bokondji (district de la Tshuapa).

—

Le Conseil Colonial, lors de sa réunion du 4 février 1955, a examiné le projet de décret relatif à la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo », d'un terrain d'une superficie de 510 hectares situé à Bokondji, dans le District de la Tshuapa.

Aucune observation n'ayant été formulée, ce projet de décret est adopté par le Conseil à l'unanimité de ses membres présents.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo — S.A.B. » van een grond van 510 hectaren te Bokondji (District Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft in de vergadering van 4 Februari 1955 het ontwerp van decreet onderzocht dat er toe strekt de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen, te verlenen aan de « Société Agricole et Comerciale de la Busira et du Haut-Congo » van een grond van 510 hectaren te Bokondji in het District Tshuapa.

Er worden geen opmerkingen gemaakt en het ontwerp wordt door de raadsleden eenparig goedgekeurd.

MM. les Conseillers Van de Putte et De Wilde, en mission au Congo belge, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De raadsleden Van de Putte en De Wilde, op zending in Belgisch-Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » — « S.A.B. » d'un terrain de 510 Ha, sis à Bokondji. — Conventions des 13 octobre 1953 et 20 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » « S.A.B. » van een stuk grond, groot 510 Ha, gelegen te Bokondji. — Overeenkomsten van 13 October 1953 en 20 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à la S.C.R.L. « Société Agricole et Commerciale de la Busira

et du Haut-Congo » en abrégé « S.A.B. », siège social à Wangata, statuts parus aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, pages 1144 et 1750, représentée par M. Osselet Jean-Baptiste, Sous-Directeur, agissant en vertu d'une procuration parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, 2me partie, page 829, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des cultures vivrières, situé à Bokondji, constitué par deux blocs de superficies respectives de deux cent septante-trois (273) hectares et de deux cent trente-sept (237) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinq mille cent (5.100,—) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — L'emphytéose prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières.

1° il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2° l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de quinze ans (jachère);

3° la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 mètres et sols cultivés orientés Est-Ouest. Les sols cultivés alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée;

4° le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

5° lors du constat de mise en valeur il sera tenu compte du 2° ci-dessus.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichement ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de cent et deux mille (102.000) francs.

Article 7. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret a été faite le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un.

Article 8. — Les indigènes de la circonscription de Milenge conservent le droit de pêcher dans la rivière Binase.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéoe s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile :

Le Gouverneur chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville, en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait a Coquilhatville, en double expédition, le treize octobre mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, d'une part,

et

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo » en abrégé « S.A.B. » siège social à Wangata et dont les statuts et les modifications ont été publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1949, page 1790 et année 1950, page 355 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 1144 et année 1950, page 401, représentée par M. Francotte Prosper, Directeur, résidant à Wangata, agissant en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1953, 2me partie, page 276, — d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 5 des conditions spéciales du contrat d'emphytéose n° L. 15.100 du 13 octobre 1953 est modifié comme suit :

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 9 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 9 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 hectares situé à Yaosenge (Territoire d'Isangi).

—

Le Conseil a examiné ce projet dans sa séance du 4 février 1955.

Un membre a relevé que, d'après l'enquête de vacances de terres, le chef indigène n'a pas fait opposition à la concession sous la condition que les travailleurs de la Société ne viennent pas faire leurs cultures dans les terres de la chefferie « sinon, a-t-il

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een grond van 296 hectaren te Yaosenge (Gewest Isangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Een raadslid heeft er op gewezen dat het inlands hoofd, volgens het onderzoek naar de onbeheerde gronden, zich tegen de concessie niet heeft verzet op voorwaarde dat de arbeiders van de maatschappij geen cultures komen ter hand nemen op de gronden

déclaré, nous n'aurions plus assez de terres », cette déclaration, selon le membre l'ayant relevé, montre qu'il faut être prudent dans l'octroi de terres dans la région en cause.

Il fut répondu à cette observation que les terres disponibles sont largement suffisantes et couvrent 60.000 hectares pour 4.000 habitants.

D'autre part, a-t-on encore affirmé, c'est justement pour empêcher les travailleurs de la Société d'établir leurs cultures sur les terres de la chefferie que la Société a demandé la concession en question.

Il a encore été dit que la Société concessionnaire est particulièrement attentive à assurer à sa main-d'œuvre la situation la plus favorable. Les rapports figurant dans le dossier à ce sujet et d'une façon générale sur son comportement dans une région particulièrement difficile, sont des plus élogieux.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. Van de Putte et De Wilde en mission au Congo, avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Vice-Président-Rapporteur,

van de hoofdij « anders, zo heeft hij verklaard, zouden wij geen gronden genoeg meer hebben ». Het raadslid dat deze verklaring aanhaalt zegt dat hieruit blijkt dat voorzichtigheid is geboden bij het verlenen van gronden in deze streek.

Op deze opmerking wordt geantwoord dat de beschikbare gronden ruimschoots volstaan en 60.000 hectaren beslaan voor 4.000 inwoners.

Er wordt ten andere opgemerkt dat de maatschappij de concessie in kwestie aangevraagd heeft juist met het doel te beletten dat de arbeiders van de maatschappij cultures gaan aanleggen op de gronden van de hoofdij.

Voorts wordt nog gezegd dat de concessiehoudende maatschappij er bijzonder op bedacht is aan haar arbeiders de meest gunstige toestand te verschaffen. De verslagen die in het dossier voorkomen en die hierop betrekking hebben alsmede op de gedragingen in het algemeen van deze maatschappij in een bijzonder moeilijke streek zijn gesteld in zeer lovende bewoordingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Van de Putte en De Wilde op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

De Ondervoorzitter-Verslaggever,

O. Louwers.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 296 Ha, sis à Yaosenge, en Territoire d'Isangi. — Conventions des 25 novembre 1952 et 31 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht met optie om te kopen, aan de Vennootscchap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 296 Ha, gelegen te Yaosenge, in het gewest Isangi. — Overeenkomsten van 25 November 1952 en 31 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 concède en emphytéose pour un terme de trente ans à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » ayant son siège administratif à Berchem (Anvers), avenue Cardinal Mercier, n° 5 et le siège social à Stanleyville (Congo Belge) dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1497, représentée par M. Brotelle, Fernand, résidant à Stanleyville, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif de 1951, page 972 qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole, situé à Yaosenge, d'une superficie de deux cent nonante-six hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 7.400,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 11.100,— francs pour la deuxième année;

c) 14.800,— francs pour la troisième année;

d) 18.500,— francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare : de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectares au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Dans les dix premières années, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose et mises en valeur comme dit à l'article 4 au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare. L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée.

Article 6. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à mille deux cent cinquante francs par hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus est soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — Les indigènes se réservent le droit de passage sur les trois sentiers figurant au croquis ci-annexé sous les nos 1, 2 et 3. L'un mène de Yanonge à Yaosenge et les deux autres conduisent aux endroits de chasse.

Article 11. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine. Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'emphytéote d'un supplément au prix du loyal égal à la différence entre le prix fixé pour la partie du terrain dont le changement de destination est sollicité et celui fixé pour usage commercial.

En cas de cession, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er (premier), alinéa 5 (cinq) du décret du 16 février 1952.

Article 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 13. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail en vue de réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 14. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 15. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 16. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 18. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, d'une part,

et

La Société « Bamboli Cultuur Maatschappij », représentée par M. Engels C., résidant à Stanleyville (B. A. 1950, page 1542 des annexes) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article Unique. — L'alinéa deux (2) de l'article sept (7) du contrat d'emphytéose n° E. 557 en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente et un août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 9 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 9 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE — n° 8.
15 avril 1955

48e JAARGANG — nr 8.
15 April

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

Archives Dalles

SOMMAIRE

	Pages
14 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Macodibe » d'un terrain d'une superficie de 135 ha. à usage agricole, situé à Kailanga. — Convention du 12 septembre 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	501
Décret	501
16 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination d'élevage d'une superficie de 2.200 ha. sis à Bosamba. — Convention du 4 février 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	444
Décret	445
23 mars 1955. — D. — Terres. — Concessions en emphytéose, sans option d'achat à l' « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains de 96 ha. et 100 ha. sis respectivement à Maïko et Oluko. — Conventions des 30 juillet 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	451
Décret	451

INHOUD

	Bladz.
14 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de vennootschap « Macodibe » van een stuk grond, groot 135 ha. bestemd voor landbouw, gelegen te Kailanga. — Overeenkomst van 12 September 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	501
Decreet	501
16 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond bestemd voor veeteelt, groot 2.200 ha. gelegen te Bosamba. — Overeenkomst van 4 Februari 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	444
Decreet	445
23 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessies in erfpacht zonder optie om te kopen aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond, groot 96 ha. en 100 ha. respectievelijk gelegen te Maïko en Oluko. — Overeenkomsten van 30 Juli 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	451
Decreet	451

Dates	Pages
23 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat à l' « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains de 104 ha. et 120 ha. sis respectivement au km. 111 du rail C. F. L. et à Biaro. — Conventions des 14 avril et 30 juillet 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	458
Décret	458
23 mars 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C. S. K. à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 ha. 58 a. 50 ca. sis dans le C. E. C. de Kamina. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation .	465
25 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 2 ha. sis Bakwanga. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation	467
25 mars 1955. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans M., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Djari ».	
Rapport du Conseil Colonial .	469
Décret	469
25 mars 1955. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. et de Mme Rouhard-Simonart, colons miniers au Ruanda-Urundi.	
Rapport du Conseil Colonial .	471
Décret	472
25 mars 1955. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans	

Data	Bladz.
23 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessies in erfpacht zonder optie om te kopen aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond, groot 104 ha. en 120 ha. gelegen respectievelijk aan km. 111 van de spoorbaan der C. F. L. en te Biaro. — Overeenkomsten van 14 April en 30 Juli 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	458
Decreet	458
23 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains» van een stuk grond groot 12 ha. 58 a. 50 ca. gelegen in het gewoonterechtelijk centrum van Kamina. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring	465
25 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 2 ha. gelegen te Bakwanga. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring	467
25 Maart 1955. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Djari » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	469
Decreet	469
25 Maart 1955. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen aan de HH. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. en aan Mw Rouhard-Simonart, mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi.	
Verslag van de Koloniale Raad	471
Decreet	472
25 Maart 1955. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten van opsporingen van delfstoffen van dhr. Decrolier R., mijnbouwkolonist in	

Dates	Pages
les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga ».	
Rapport du Conseil Colonial .	491
Décret	492
29 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 35 a. sis dans le Centre Extra-Coutumier de Kindu. — Convention du 10 février 1955. — Approbation	495
29 mars 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 9 ha., sis à Ngululma. — Convention du 23 février 1955. — Approbation .	498

Data	Bladz.
Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubunga » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	491
Decreet	492
29 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Sœur de Marie » van een stuk grond groot 35 a. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring	495
29 Maart 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 9 ha. gelegen te Ngululma. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring	498

Abréviations.
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Verkortingen.
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut », d'un terrain à destination d'élevage, d'une superficie de 2.200 hectares, situé à Bosamba, dans le district de l'Ubangi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 4 février 1955.

La concession qui est l'objet de ce décret est la deuxième accordée à l'Institut de Scheut, en exécution d'un arrangement intervenu entre le Département et les autorités locales, visant à octroyer à cet Institut 8.000 hectares de terres de pacage dans la région de Gbosasa, et approuvée en principe par le Conseil lors de l'octroi de la première concession. La convention qui est à la base de cette concession et rédigée d'après les normes qui régissent les concessions de terres de pacage de quelque importance.

Elle contient cependant une stipulation nouvelle libellée à l'article 4 :

« La Mission a l'obligation de favori-
» ser l'installation de bouchers indigènes
» dans les centres ruraux environnant
» son entreprise d'élevage en leur garan-
» tissant la fourniture régulière de bétail
» de boucherie. La Mission s'engage en
» outre à réserver de préférence la vente
» de la production de bétail d'élevage ex-
» cédentaire, lorsque l'élevage aura atteint
» le stade de stabilisation des troupeaux,
» aux colons de la région ou aux collecti-
» vités indigènes qui leur en feront la
» demande par l'intermédiaire du Service
» Vétérinaire Gouvernemental ».

Cette stipulation amène un membre à déclarer que la fourniture de bétail à des bouchers indigènes constitue au moins une opération commerciale que le présent décret va consacrer comme régulière, et qu'il est à craindre que ce commerce pourrait être contraire aux intérêts d'éleveurs et de bouchers européens.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Vereniging « Instituut van Scheut » van een voor de veeteelt bestemde grond van 2.200 hectaren te Bosamba, in het district Ubangi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Onderhavige concessie is de tweede die aan het Instituut van Scheut verleend wordt in uitvoering van een regeling getroffen tussen het Departement en de plaatselijke overheden. Deze regeling strekt er toe aan het Instituut in de streek van Gbosasa 8.000 hectaren weidegrond te verlenen en werd in beginsel door de Raad goedgekeurd bij de toekenning van de eerste concessie. De overeenkomst die aan deze concessie ten grondslag ligt werd opgesteld volgens de normen geldend voor concessies van weidegrond van enig belang.

Ze behelst nochtans onder artikel 4 een nieuwe bepaling :

« La Mission a l'obligation de favori-
» ser l'installation de bouchers indigènes
» dans les centres ruraux environnant
» son entreprise d'élevage en leur garan-
» tissant la fourniture régulière de bétail
» de boucherie. La Mission s'engage en
» outre à réserver de préférence la vente
» de la production de bétail d'élevage ex-
» cédentaire, lorsque l'élevage aura atteint
» le stade de stabilisation des troupeaux,
» aux colons de la région ou aux collecti-
» vités indigènes qui leur en feront la
» demande par l'intermédiaire du Service
» Vétérinaire Gouvernemental ».

Deze bepaling brengt een raadslid er toe te verklaren dat de levering van vee aan inlandse slagers op zijn minst een handelsverrichting vormt welke dit decreet als een regelmatige verrichting zal huldigen en dat het te vrezen is dat deze handel zou kunnen indruisen tegen de belangen van Europese veehouders en slagers.

Les représentants de l'Administration répondent que cet article a été inséré, non pas pour répondre à un vœu du concessionnaire, mais à la demande expresse des autorités locales, qui n'ont en vue que le bien général; qu'au surplus le concessionnaire a un mérite exceptionnel pour avoir eu l'audace d'entreprendre un élevage sur des terres stérilisées qui lui sont octroyées dans cette région désertique.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

De vertegenwoordigers van het Bestuur antwoorden dat dit artikel ingevoegd werd, niet om in te gaan op een wens van de concessiehouder maar op uitdrukkelijk verzoek van de plaatselijke overheden die alleen het algemeen welzijn op het oog hebben; dat de concessiehouder bovendien de uitzonderlijke verdienste heeft dat hij op de uitgemergelde gronden die hem in dit woestijngebied verleend werden, het stoute waagstuk heeft aangegaan om de veeteelt ter hand te nemen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Raadsleden De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination d'élevage d'une superficie de 2.200 Ha, sis à Bosamba, dans le district de l'Ubangi. — Convention du 4 février 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond bestemd voor veeteelt, groot 2.200 Ha, gelegen te Bosamba, in het district Ubangi. — Overeenkomst van 4 Februari 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à l'Association Institut de Scheut, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 283, représentée par le Révérend Père Vandekerckhove Ambroise, agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/68 du 20 mars 1951 suivant avis paru au Bulletin Administratif du Cono Belge, année 1951, page 793, ci-après dénommée la « Mission » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948. 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, au règlement prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, deux mille deux cents (2.200) hectares de terres de pacage situées à Bosamba, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

Pour les quinze premières années : quatre mille quatre cents (4.400) francs;

Pour les cinq années suivantes : six mille six cents (6.600) francs;

Pour les cinq années suivantes : huit mille huit cents (8.800) francs;

Pour les cinq dernières années : onze mille (11.000) francs, payable chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour le bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères, annuelles ou bisannuelles, nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation;

c) les pâturages améliorés ou clôturés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes sur lesquelles la Mission s'engage à entretenir des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail par dix hectares.

Le troupeau d'élevage comportera au moins 35 % de femelles en âge de reproduction et les taureaux seront des reproducteurs de race améliorée.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les dipping-tanks seront en nombre suffisant pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de 10 kilomètres pour y parvenir.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

Article 4. — La Mission a l'obligation de favoriser l'installation de bouchers indigènes dans les centres ruraux environnant son entreprise d'élevage en leur garantissant la fourniture régulière de bétail de boucherie. La Mission s'engage en outre à réserver de préférence la vente de la production de bétail d'élevage excédentaire, lorsque l'élevage aura atteint le stade de stabilisation des troupeaux, aux colons de la région ou aux collectivités indigènes qui leur en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 5. — La Colonie pourra poursuivre la résiliation du présent contrat après l'expiration d'un terme de dix ans suivant sa prise en cours, si les conditions de mise en valeur énumérées à l'article 3 ci-dessus ne sont pas accomplies ou maintenues.

En cas de non-occupation ou d'abandon du terrain avant l'expiration du terme de dix ans fixé ci-dessus, le Gouvernement appliquera les dispositions qui conviennent des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, sauf cas de force majeure, à apprécier souverainement par la Colonie, qui pourra accorder à la Mission un délai supplémentaire pour la constitution de son cheptel.

Article 6. — a) A l'expiration du bail emphytéotique la Mission aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente, pour les terrains à usage d'élevage, de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission, de la mise en valeur envisagée ci-dessus;

b) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités;

c) La commission dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique;

d) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Mission un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances;

e) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tous cas si la Mission a établi sur la concession un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 10 hectares, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — La Mission s'engage à :

a) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

b) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

c) adopter dans toute la mesure du possible des moyens mécaniques de transport et de travail;

d) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation, ainsi que de leurs familles conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937.

Article 9. — La Mission s'engage à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau ou passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) déboisement et incinération des plantes épineuses ou nocives.

Article 10. — La Colonie accorde à la Mission le droit d'établir des routes et des quais à l'usage de son exploitation et dans la limite de ses besoins.

La Mission aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District du ressort.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Mission et adressera un rapport motivé au Gouverneur de Province auprès de qui la Mission pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par la Mission seront réservées uniquement à l'exploitation sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistiques qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées.

La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général. Si les routes devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas la Mission ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Mission ne pourra établir ni péage ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 11. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit la Mission emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que la Mission ait renoncé à les enlever ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à la Mission emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les répartagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le juge du Tribunal Compétent.

Article 12. — La Mission devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du présent contrat, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Mission s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques de la concession.

Article 13. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du Décret du 31 mai 1934; la seconde proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2^{me} alinéa de ce Décret a eu lieu le 14 août 1952.

Article 14. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font donc pas partie de la présente concession; leur situation et leur largueur définitives seront déterminées souverainement par le Délégué du Chef de la Province.

Article 15. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 16. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un parfait état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 17. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 18. — Le droit d'emphytéose ne pourra être cédé ou grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. L'inobservation de ces prescriptions donnera droit au Gouverneur de Province de faire prononcer la déchéance de l'emphytéose sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. Ceux-ci sont fixés à la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) francs. L'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 19. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 20. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile :

Le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et la Mission en les bureaux de l'Administrateur de territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 4 février 1954.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	**Van Koningswege :**
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro de deux terrains de 96 hectares et de 100 hectares, situés à Maïko et Oluko (Territoire de Ponthierville).

—

Ce décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et Van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van twee gronden van 96 hectaren en 100 hectaren te Maïko en te Oluko (Gewest Ponthierstad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en Van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concessions en emphytéose, sans option d'achat, à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de 2 terrains d'une superficie respective de 96 et 100 Has, sis respectivement à Maïko et Oluko, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 30 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Gronden. — Concessies in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van 2 stukken grond, groot 96 en 100 Has, respectievelijk gelegen te Maïko en Oluko, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 30 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » S. C. R. L., siège social à Biaro (B. O. 1926, page 72 des annexes), représentée par MM. Mommens Roger et Desmet Vital, résidant à Biaro (B. A. de 1954, 2me partie, page 1113), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Maïko (Batikamunji) (carte foncière n° 34), d'une superficie d'environ nonante-six hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de neuf cent soixante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre et est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiraion du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1°) Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources;

4°) L'emphytéote s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol;

5°) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement par l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être évenuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9 .— L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 11. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » dont les statuts ont été publiés au B. O. 1926, page 72 des annexes, représentée par MM. Roger Mommens et Vital Desmet, tous deux résidant à Biaro (B. A. de 1954, 2me partie, page 1113), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Oluko (km. 68 rail C. F. L., 1er tronçon) (carte foncière n° 54), d'une superficie d'environ cent hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre et est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1°) Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu;

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compé-

tent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources;

4°) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10 .— L'emphytéote s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la letre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 30 juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 23 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose sans option d'achat, à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro de deux terrains de 104 hectares et de 120 hectares situés au Km. 111 du C.F.L. et à Biaro (Territoire de Ponthierville).

—

Ce décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van twee gronden van 104 hectaren en 120 hectaren aan Km. 111 van de C.F.L. en te Biaro (Gewest Ponthierstad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De H.H. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concessions en emphytéose, sans option d'achat, à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » de deux terrains d'une superficie de 104 et 120 Has, sis respectivement au Km 111 du rail C.F.L. et à Biaro, en Territoire de Ponthierville. — Conventions des 14 avril et 30 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Gronden. — Concessies in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van twee stukken grond groot 104 en 120 Has, gelegen respectievelijk aan Km 111 van de spoorbaan der C.F.L. en te Biaro in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 14 April en 30 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société Congolaise à Responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B. O. 1926, page 72 des annexes) représentée par M. Jean Tock, résidant à Biaro (B. A. 1950, page 692) qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé au km. 111 à 112 C. F. L. 1er tronçon (carte foncière n° 61), d'une superficie d'environ cent quatre hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille quarante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Pour application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1°) Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu :

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose

pour un terme de trente ans, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » dont les statuts ont été publiés au B. O. 1926, page 72 des annexes, représentée par MM. Roger Mommens et Vital Desmet, tous deux résidant à Biaro (B. A. de 1954, 2me partie, page 1113) qui eccepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Biaro (km. 41 rail C. F. L. premier tronçon) (carte foncière n° 49), d'une superficie d'environ cent vingt hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille deux cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre et est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies. l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dàs qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichement, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseginée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — L'emphytéote s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre, des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 Maart 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 12 Ha 58 A 50 Ca, sis dans le C.E.C. de Kamina. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 12 Ha 58 A 50 Ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kamina. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le *Comité Spécial du Katanga,* Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »

Et la « *Mission Catholique des Pères Franciscains* » dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt trois publié au Bulletin Administratif du Congo Belge de mil neuf cent vingt trois, page 586, représentée par Monseigneur Keuppens Victor Pierre, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général en date du vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix novembre mil neuf cent cinquante, page 2413,

ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain non urbain situé à Kamina dans les limites du Centre Extra-Coutumier, d'une superficie de douze hectares cinquante-huit ares cinquante centiares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article 2. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement aux œuvres religieuses, scolaires et sociales de la Mission.

Article 3. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article 5. — Centre-Extra-Coutumier.

Lorsque le terrain concédé sera cédé au Centre-Extra-Coutumier de Kamina, la personne civile du Centre sera, à ce moment, subrogée dans tous les droits et obligations du Comité tels qu'ils découlent du présent contrat. Cette subrogation s'opérera par le simple envoi par le Centre à la Mission d'une lettre recommandée.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 23 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 2 Ha, sis à Bakwanga. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 2 Ha, gelegen te Bakwanga. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société « American Presbyterian Congo Mission » (A.P.C.M.) dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par Décret du 28 avril 1892, publiée au B.O. de 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B.A. 1949, page 1342), ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'un poste de Mission et situé à Bakwanga, d'une superficie de deux hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain est exclusivement réservé à la construction de maisons d'habitation pour les missionnaires, d'une école régionale et de dépendances. Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et

conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces conditions sont remplies.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce Décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans, M. colon minier dans le bloc dénommé « Djari », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de Hr M. Ortmans, mijnbouwkolonist, in het blok « Djari » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH. van de Putte en De Wilde, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Ortmans M., colon minier au Ruanda -Urundi; dans le bloc dénommé « Djari ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Djari » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Ortmans-M., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 7 juillet 1949, approuvée par décret du 18 mars 1950. dans le bloc dénommé « Djari ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, située sur la route de Rutongo à Kigali contre un pont en béton qui enjambe la rivière de Mulindi, une droite mène à la borne II, commune à la borne 2 de la mine Kambo (Somuki — P. E. n° 143) et de coordonnées X = 225.240,32 et Y = 359.028,52.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur le mont Djari (altitude 2.070 m.).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, se trouvant à côté du pont métallique qui enjambe la rivière Mulongozi.

De la borne IV, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.438 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'appli-

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr Ortmans M., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 7 Juli 1949, goedgekeurd bij decreet van 18 Maart 1950, betreffende het blok « Djari » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gelegen aan de weg van Rutongo naar Kigali tegen een betonnen brug die de Mulindirivier oversteekt, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 der Kambomijn (Somuki — E. V. nr 143) en waarvan de coördinaten zijn X = 225.240,32 en Y = 359.028,52.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III. gelegen op de Djariberg (hoogte 2.070 m.).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, welke zich nevens de ijzeren brug bevindt die de Mulongozirivier oversteekt.

Van grenspaal IV. leidt een rechte lijn naar de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.438 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door

cation des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 7 juillet 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.

het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 7 Juli 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad, waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne, J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A., et de Mme Rouhard-Simonart J., colons miniers, dans les blocs qu'ils ont dénoncés en 1949 et 1950 et situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il s'agit d'un premier renouvellement de droits exclusifs de recherches minières qui n'a donné lieu à aucune discussion.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen in de blokken aangegeven in 1949 en 1950 door de HH. J. Dufrasne, A. Goethals, R. Henrion, L. Lens, E. Quoirin, D. Tsaconas, A. Mierge en van Mevr. J. Rouhard-Simonart mijnbouwkolonisten en gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het betreft een eerste hernieuwing van uitsluitende rechten tot mijnopsporingen die geen aanleiding geeft tot bespreking.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. van de Putte en De Wilde op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de MM. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. et de Mme Rouhard-Simonart J., colons miniers au Ruanda-Urundi.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Dufrasne J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 21 décembre 1949, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van de HH. Dufrasne J., Goethals A., Henrion R., Lens L., Quoirin E., Tsaconas D., Mierge A. en van Mevr. Rouhard-Simonart J., mijnbouwkolonisten in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi,, geniet, krachtens de overeenkomst van 21 December 1949, goedgekeurd bij de-

blocs dénommés « Kangati, Kagomero et Nyamagara ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « KANGATI ».

De la borne I, située au confluent des rivières Mubara et Muruwami, une droite mène à la borne II, située sur le mont Sabahutu, à 4.200 m et sous un azimut de 21° du confluent des rivières Dorumu et Mukakeshuru.

De la borne II, une droite mène à la borne V, située à 3.400 m et sous un azimut de 311° 30' du confluent précité et à 2.050 m sous un azimut de 50° du confluent Dorumu-Gumi.

De la borne V, une droite mène à la borne III, située sur le mont Dagishinze à 1.850 m et sous un azimut de 282° 30' du confluent Dorumu-Mukakeshuru.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au confluent précité.

De la borne IV, une droite mène à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.303 hectares.

B. — BLOC « KAGOMERO ».

De la borne I, située au confluent des rivières Buyongwe et Kagomero une droite mène à la borne II, située au confluent des rivières Buyongwe et Mukasuma.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située à 3.850 m et sous

creet van 26 September 1950, betreffende de blokken « Kangati, Kagomero en Nyamagara » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « KANGATI ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Mubara- en Muruwamirivieren, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen op de Sabahutuberg, op 4.200 m en volgens een azimut van 21° van de samenvloeiing der Dorumu- en Mukakeshururivieren.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gelegen op 3.400 m en volgens een azimut van 311° 30' van voormelde samenvloeiing en op 2.050 m volgens een azimut van 50° van de samenvloeiing Dorumu-Gumi.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen op de Dagishinzeberg, op 1.850 m en volgens een azimut van 282° 30' van de samenvloeiing Dorumu-Mukakeshuru.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan voornoemde samenvloeiing.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.303 hectaren.

B. — BLOK « KAGOMERO ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Buyongwe- en Kagomerorivieren, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Buyongwe- en Mukasumarivieren.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen op

un azimut de 306° 30' du confluent Buyongwe-Mukasuma.

De la borne III, une droite de 3.425 m sous un azimut de 18° mène à la borne IV, située au confluent des rivières Buyongwe et Kagomero.

De la borne IV, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 2.683 hectares.

C. — BLOC « NYAMAGARA ».

De la borne I, située au confluent des rivières Mubara et Muruwami et commune à la borne 1 du bloc Kangati (Dufrasne J.), une droite sous un azimut de 49° 45' mène au confluent des rivières Mubara et Nyamagara, où se situe la borne II.

De la borne II, une droite sous un azimut de 346° 45' mène à la borne III, située sur le mont Sabahutu et à 2.300 m du confluent des rivières Mubara et Nyamagara.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située sur le mont Sabahutu à 4.200 m et sous un azimut de 21° du confluent des rivières Dorumu et Mukakeshuru, et commune à la borne 2 du bloc Kangati.

De la borne IV, une droite coïncide avec la limite du bloc Kangati jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 417 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

3.850 m en volgens een azimut van 306° 30' m, van de samenvloeiing Buyongwe-Mukasuma.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 3.425 m volgens een azimut van 18° naar grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Buyongwe- en Kagomerorivieren.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.683 hectaren.

C. — BLOK « NYAMAGARA ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Mubara- en Muruwamirivieren en gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kangati (Dufrasne J.), leidt een rechte lijn volgens een azimut van 48° 45' naar de samenvloeiing der Mubara- en Nyamagararivieren, waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn volgens een azimut van 346° 45' naar grenspaal III, gelegen op de Sabahutuberg en op 2.300 m van de samenvloeiing der Mubara- en Nyamagararivieren.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen op de Sabahutuberg op 4.200 m en volgens een azimut van 21° van de samenvloeiing der Dorumu- en Mukakeshururivieren, en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kangati.

Van grenspaal IV, valt een rechte lijn samen met de grens van het blok Kangati tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 417 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 4 janvier 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950 dans les blocs dénommés « Boneza, Murama et Murama-extension ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « BONEZA ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Gisuma dans le lac Kivu, une droite de 3.500 m sous un azimut de 324°, mène à la borne II, située en tête de la rivière Gisuma.

De la borne II, une droite de 3.500 m, sous un azimut de 75° mène à la borne III, située en tête de la rivière Muhondo à 1.100 m du mont Magapa et sous un azimut de 184°.

De la borne III, une droite de 3.500 m sous un azimut de 193° mène à la borne IV, située à l'embouchure de la rivière Muhondo dans le lac Kivu.

De la borne IV, la limite longe le lac Kivu jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 596 hectares.

B. — BLOC « MURAMA ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Giseke dans le lac Kivu et commune à la borne 5 du bloc Gitete (Goethals A.), une droite mène à la borne II, située au sommet de la colline Nyarutovu et commune à la borne 4 du bloc Gitete.

ART. 2.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 4 Januari 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende de blokken « Boneza, Murama en Murama-Uitbreiding » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald,:

A. — BLOK « BONEZA ».

Van grenspaal I, geplaatst aan de uitmonding der Gisumarivier in het Kivumeer, leidt een rechte lijn van 3.500 m, volgens een azimut van 324°, naar grenspaal II, gelegen aan het hoofd der Gisumarivier.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.500 m volgens een azimut van 75°, naar grenspaal III, gelegen aan het hoofd der Muhondorivier op 1.100 m van de Magapaberg en volgens een azimut van 184°.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 3.500 m volgens een azimut van 193° naar grenspaal IV, gelegen aan de uitmonding der Muhondorivier in het Kivumeer.

Van grenspaal IV, gaat de grens langs het Kivumeer tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 596 hectaren.

B. — BLOK « MURAMA ».

Van grenspaal I, geplaatst aan de uitmonding der Gisekerivier in het Kivumeer en gemeen aan grenspaal 5 van het blok Gitete (Goethals A.), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de top van de Nyarutovuheuvel en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gitete.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au confluent des rivières Koku et Kazirankhomo.

De la borne III, la limite suit la rive droite de la rivière Koku jusqu'à la borne IV, située à l'embouchure de la rivière Koku dans le lac Kivu et commune à la borne 4 du bloc Koku (Loufs D.).

De la borne IV, la limite longe la rive du lac Kivu jusqu'à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.050 hectares.

C. — BLOC « MURAMA-EXTENSION ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Muhondo dans le lac Kivu et commune à la borne 4 du bloc Boneza (Goethals A.), une droite mène à la borne II, située au sommet du mont Magapa.

De la borne II, une droite commune à la limite ouest de la mine Ngoma (Henrion R., P. E. n° 211), mène à sa rencontre avec la rivière Kazirankhomo, où se situe la borne III.

De la borne III, la limite est constituée par le thalweg de la rivière Kazirankhomo jusqu'à la borne III bis, située au confluent des rivières Kazirankhomo et Kitanzala et commune à la borne C du bloc Gihinga (Henrion R.).

De la borne IIIbis, une droite mène à la borne VII, commune aux bornes 2 du bloc Gitete (Goethals A.) et G du bloc Gihinga.

De la borne VII, une droite mène à la borne IV, située au confluent des rivières Kazirankhomo et Koku et

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Koku- en Kazirankhomorivieren.

Van grenspaal III, volgt de grens de rechteroever der Kokurivier tot aan grenspaal IV, gelegen aan de uitmonding der Kokurivier in het Kivumeer en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Koku (Loufs D.).

Van grenspaal IV, gaat de grens langs de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.050 hectaren.

C. —BLOK » MURAMA-UITBREIDING ».

Van grenspaal I, geplaatst van de uitmonding der Muhondorivier in het Kivumeer en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Boneza (Goethals A.), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de top van de Magapaberg.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn, gemeen aan de Westelijke grens der Ngomamijn (Henrion R., E. V. nr 211) naar haar ontmoeting met de Kazirankhomorivier, waar grenspaal III gelegen is.

Van grenspaal III, wordt de grens door de dalweg der Kazirankhomorivier uitgemaakt, tot aan grenspaal IIIbis, geplaatst aan de samenvloeiing der Kazirankhomo- en Kitanzalarivieren en gemeen aan grenspaal C van het blok Gihinga (Henrion R.).

Van grenspaal IIIbis, leidt een rechte lijn naar grenspaal VII, gemeen aan grenspalen 2 van het blok Gitete (Goethals A.), en G van het blok Gihinga.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Kazirankhomo-

commune respectivement aux bornes 3 du bloc Murama (Goethals A.) et B du bloc Gihinga.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune aux bornes 2 du bloc Murama et 4 du bloc Gitete.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 3 du bloc Gitete.

De la borne VI, une droite mène à la borne VII déjà décrite.

De la borne VII, une droite mène à la borne VIII, commune à la borne 1 du bloc Gitete.

De la borne VIII, une droite mène à la borne IX, commune aux bornes 1 du bloc Murama et 5 du bloc Gitete.

De la borne IX, la limite est constituée par la rive du lac Kivu jusqu'à la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 908 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 3.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Gihinga, Busoro-extension 1, Kahondo, Kama et Busoro-extension 2 ».

en Kokurivieren en gemeen respectievelijk aan grenspalen 3 van het blok Murama (Goethals A.) en B van het blok Gihinga.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspalen 2 van het blok Murama en 4 van het blok Gitete.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gitete.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal VII.

Van grenspaal VII, leidt een rechte lijn naar grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Gitete.

Van grenspaal VIII, leidt een rechte lijn naar grenspaal IX, gemeen aan grenspalen 1 van het blok Murama en 5 van het blok Gitete.

Van grenspaal IX, wordt de grens uitgemaakt door de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 908 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 3.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 10 Januari 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende de blokken » Gihinga, Busoro-Uitbreiding 1, Kahondo, Kama en Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd.

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « GIHINGA ».

De la borne A, située sur la rive droite de la rivière Koku, au pont de la route Kisenyi-Kibuye, et commune à la borne H de la Zone Ngoma-extension (Henrion R.), une droite mène à la borne E, située au sommet de la colline Rugoti.

De la borne E, une droite mène à la borne F, située au confluent de la rivière Koku avec son troisième affluent de gauche à partir de son embouchure dans le lac Kivu et commune à la borne 3 du bloc Koku (Loufs D.).

De la borne F, la limite suit la rive droite de la rivière Koku jusqu'à la borne B, située au confluent des rivières Koku et Kazirankhomo et commune à la borne 3 du bloc Murama (Goethals A.).

De la borne B, une droite mène à la borne G, située à une distance de 3.000 m sous un azimut de 45° de la colline Gitwa, et commune à la borne 2 du bloc Gitete (Goethals A.).

De la borne G, une droite mène à la borne C, située au confluent des rivières Kazirankhomo et Kitanzala.

De la borne C, une droite mène à la borne D, située sur le côté B-C de la mine Ngoma (Henrion R., P. E. n° 211), à 800 m de la borne B de cette mine et commune à la borne I de la Zone Ngoma-extension.

De la borne D, une droite commune au côté I-H de la Zone Ngoma-extension mène à la borne A précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 940 hectares.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « GIHINGA ».

Van grenspaal A, gelegen aan de rechteroever der Kokurivier, aan de brug van de weg Kisenyi-Kibuye, en gemeen aan grenspaal H der Ngoma-Uitbreidingszone (Henrion R.), leidt een rechte lijn naar grenspaal E, gelegen aan de top der Rugotiheuvel.

Van grenspaal E, leidt een rechte lijn naar grenspaal F, gelegen aan de samenvloeiing der Kokurivier met haar derde linkerbijrivier vanaf haar uitmonding in het Kivumeer en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Koku (Loufs D.).

Van grenspaal F, volgt de grens de rechteroever der Kokurivier tot aan grenspaal B, gelegen aan de samenvloeiing der Koku- en Kazirankhomorivieren en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Murama (Goethals A.).

Van grenspaal B, leidt een rechte lijn naar grenspaal G, gelegen op een afstand van 3.000 m volgens een azimut van 45° van de Gitwaheuvel en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Gitete (Goethals A.).

Van grenspaal G, leidt een rechte lijn naar grenspaal C, gelegen aan de samenvloeiing der Kazirankhomo- en Kitanzalarivieren.

Van grenspaal C, leidt een rechte lijn naar grenspaal D, gelegen op de zijde B-C van de Ngomamijn (Henrion R., E. V. nr 211), op 800 m van grenspaal B van deze mijn en gemeen aan grenspaal I der Ngoma-Uitbreidingszone.

Van grenspaal D, leidt een rechte lijn, gemeen aan de zijde I-H der Ngoma-Uitbreidingszone tot aan de reeds beschreven grenspaal A.

De oppervlakte van het blok bedraagt 940 hectaren.

B. — BLOC « BUSORO-EXTENSION 1 ».

De la borne A 1, située sur la rive du lac Kivu, au fond de la baie de Kahondo au versant nord, une droite mène à la borne B, commune à la borne B de la mine Busoro (Henrion R., P. E. nº 201).

De la borne B, la limite coïncide avec les limites sud et ouest de la mine Busoro jusqu'à la borne K de cette mine, située sur la rive du lac Kivu, où se trouve la borne K du bloc, en passant par les bornes C, D, E, F, G, H, I et J de la mine Busoro.

De la borne K, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne A 1 précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 71,37 hectares.

C. — BLOC « KAHONDO ».

De la borne H, située sur la rive du lac Kivu, à l'embouchure du ravin Murwotsi dans la baie de Kahondo, une droite de 380 m sous un azimut de 186° 30' mène à la borne G.

De la borne G, une droite de 74 m sous un azimut de 243° mène à la borne F.

De la borne F, une droite de 310 m sous un azimut de 219° mène à la borne E, située sur la rive du lac Kivu.

De la borne E, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne H précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 122 hectares.

D. — BLOC « KAMA ».

De la borne A, située au signal géodésique Kama, une droite mène à la borne B, située sur la route Ruhen-

B. — BLOK « BUSORO-UITBREIDING 1 ».

Van grenspaal A 1, gelegen aan de oever van het Kivumeer, aan het uiteinde der Kahondobaai, aan de Noordelijke helling, leidt een rechte lijn naar grenspaal B, gemeen aan grenspaal B der Busoromijn (Henrion R., E. V. nr 201).

Van grenspaal B, valt de grens samen met de Zuidelijke en Westelijke grenzen der Busoromijn tot aan grenspaal K van deze mijn, gelegen aan de oever van het Kivumeer, waar grenspaal K van het blok geplaatst is, al gaande door grenspalen C, D, E, F, G, H, I en J der Busoromijn.

Van grenspaal K volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal A 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 71,37 hectaren.

C. — BLOK « KAHONDO ».

Van grenspaal H, gelegen aan de oever van het Kivumeer, aan de uitmonding van het Murwotsiravijn in de Kahondobaai, leidt een rechte lijn van 380 m volgens een azimut van 186° 30' naar grenspaal G.

Van grenspaal G, leidt een rechte lijn van 74 m volgens een azimut van 243° naar grenspaal F.

Van grenspaal F, leidt een rechte lijn van 310 m volgens een azimut van 219°, naar grenspaal E, gelegen aan de oever van het Kivumeer.

Van grenspaal E, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal H.

De oppervlakte van het blok bedraagt 122 hectaren.

D. — BLOK « KAMA ».

Van grenspaal A, geplaatst aan het geodetisch Kamasignaal, leidt een rechte lijn naar grenspaal B, gelegen

geri-Kisenyi et commune à la borne 2 du bloc Rubavu (Contant M.).

De la borne B, la limite est commune à celle du bloc Rubavu jusqu'à la borne F, commune à la borne 1 du bloc Rubavu.

De la borne F, la limite est une droite commune à celle du bloc Rubavu jusqu'à la borne C, commune à la borne 4 du bloc Rubavu.

De la borne C, la limite suit le circuit des volcans jusqu'à la borne D, située dans le poste de Kisenyi, à l'embouchure de la rivière Sebeya dans le lac Kivu.

De la borne D, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne E, commune à la borne 1 du bloc Rubona (Ortmans M.).

De la borne E, une droite rejoint la borne A précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 758,50 hectares.

E. — BLOC « BUSORO-EXTENSION 2 ».

De la borne A, commune à la borne K de la mine Busoro (Henrion R., P. E. n° 201), la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne B, commune à la borne 3 du bloc Rubona (Ortmans M.).

De la borne B, une droite mène à la borne C, située sur la route Kisenyi-Kibuye, à 1.875 mètres et sous un azimut de 17° 45' du point Nyamniumba, repéré à la carte au 1/100.000me.

De la borne C, une droite rejoint la borne D, située au signal géodésique Nyamniumba, commune à la borne 5 du bloc Kanage (Minétain) et à la borne 1 du bloc Nyondo (Contant M.).

aan de weg Ruhengeri-Kisenyi en gemeen aan grenspaal 2 van het blok Rubavu (Constant M.).

Van grenspaal B, is de grens gemeen aan deze van het blok Rubavu tot aan grenspaal F, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Rubavu.

Van grenspaal F, is de grens een rechte lijn gemeen aan deze van het blok Rubavu tot aan grenspaal C, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Rubavu.

Van grenspaal C, volgt de grens de rondrit der vulkanen tot aan grenspaal D, gelegen in de Kisenyipost aan de uitmonding der Sebeyarivier in het Kivumeer.

Van grenspaal D, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan grenspaal E, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Rubona (Ortmans M.).

Van grenspaal E, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal A verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 758,50 hectaren.

E. — BLOK « BUSORO-UITBREIDING 2 ».

Van grenspaal A, gemeen aan grenspaal K der Busoromijn (Henrion R., E. V. nr 201), volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan grenspaal B, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Rubona (Ortmans M.).

Van grenspaal B, leidt een rechte lijn naar grenspaal C, gelegen aan de weg Kisenyi-Kibuye op 1.875 meter en volgens een azimut van 17° 45' van het in de kaart op 1/100.000 opgenomen Nyamniumbapunt.

Van grenspaal C, een rechte lijn, welke grenspaal D verbindt, gelegen aan het geodetisch Nyamniumbasignaal gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kanage (Minétain) en grenspaal 1 van het blok Nyondo (Constant M.).

De la borne D, une droite mène à la borne E, située au confluent de la rivière Kagera avec son deuxième affluent de gauche à partir de sa source.

De la borne E, une droite rejoint la borne F, commune à la borne G du bloc Kahondo (Henrion R.).

De la borne F, la limite suit celle du bloc Kahondo jusqu'à la borne G, commune à la borne H du bloc Kahondo.

De la borne G, la rive du lac Kivu jusqu'à la borne H, commune à la borne A 1 du bloc Busoro-extension 1 (Henrion R.).

De la borne H, une droite mène à la borne I, commune à la borne B de la mine Busoro.

De la borne I, une droite mène à la borne J, commune à la borne A de la mine Busoro.

De la borne J, une droite mène à la borne K, commune à la borne L de la mine Busoro.

De la borne K, une droite rejoint la borne A précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 890 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 4.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Lens L., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 7 décembre 1949 approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Gashaki, Mubona et Mukinga ».

Van grenspaal D, leidt een rechte lijn naar grenspaal E, gelegen aan de samenvloeiing der Kagerarivier met haar tweede linkerbijrivier vanaf haar bron.

Van grenspaal E, een rechte lijn welke grenspaal F verbindt, gemeen aan grenspaal G van het blok Kahondo (Henrion R.).

Van grenspaal F, volgt de grens deze van het blok Kahondo tot aan grenspaal G, gemeen aan grenspaal H van het blok Kahondo.

Van grenspaal G, de oever van het Kivumeer tot aan grenspaal H, gemeen aan grenspaal A 1 van het blok Busoro-Uitbreiding 1 (Henrion R.).

Van grenspaal H, leidt een rechte lijn naar grenspaal I, gemeen aan grenspaal B der Busoromijn.

Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal J, gemeen aan grenspaal A der Busoromijn.

Van grenspaal J, leidt een rechte lijn naar grenspaal K, gemeen aan grenspaal L der Busoromijn.

Van grenspaal K, een rechte lijn, welke de reeds beschreven grenspaal A verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 890 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 4.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Lens L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 7 December 1949, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende de blokken « Gashaki, Mubona en Mukinga » genaamd.

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « GASHAKI ».

De la borne I, située au gîte de Remera, la limite suit la route Remera-Ntarama jusqu'à la route qui relie la mine de Kifurwe à celle de Ruhengeri-Kigali, où se trouve la borne II.

De la borne II, une droite de 2.650 m sous un azimut de 18° 5' mène à la borne III.

De la borne III, située au fond de la baie la plus méridionale du lac Ruhondo, la limite suit la rive ouest du lac Ruhondo, jusque la borne IV, située à 4.000 m sous un azimut de 356° de la borne III.

De la borne IV, située sur la rive de la presqu'île Mbogo en face de la deuxième île du lac Ruhondo, en partant du sud, une droite de 1.900 m sous un azimut de 266° 5' mène à la borne V.

De la borne V, située sur la rive occidentale de la presqu'île Mbogo, la limite suit la rive du lac Ruhondo en passant par le sud de la baie, jusque la borne VI, située à 550 m sous un azimut de 266° 5' de la borne V.

De la borne VI, une droite de 1.280 m sous un azimut de 266° 5' mène à la borne I, à l'origine.

La superficie du bloc est de 1.695 hectares.

B. — BLOC « MUBONA ».

De la borne I, située au point géodésique Gitega, une droite de 3.850 m sous un azimut de 226° mène à la borne II.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « GASHAKI ».

Van grenspaal I, gelegen aan het etappehuis van Remera, volgt de grens de weg Remera-Ntarama tot aan de weg, welke de Kifurwemijn met deze van Ruhengeri-Kigali verbindt, waar grenspaal II gelegen is.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 2.650 m volgens een azimut van 18° 5' naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen aan het uiteinde van de meest Zuidelijke baai van het Ruhondomeer, volgt de grens de Westelijke oever van het Ruhondomeer tot aan grenspaal IV, gelegen op 4.000 m volgens een azimut van 356° van grenspaal III.

Van grenspaal IV, gelegen aan de oever van het Mbogoschiereiland tegenover het tweede eiland vanaf het Zuiden van het Ruhondomeer, leidt een rechte lijn van 1.900 m volgens een azimut van 266° 5' naar grenspaal V.

Van grenspaal V, gelegen aan de Westelijke oever van het Mbogoschiereiland, volgt de grens de oever van het Ruhondomeer, langs het Zuiden van de baai, tot aan grenspaal VI, gelegen op 550 m volgens een azimut van 266° 5' van grenspaal V.

Van grenspaal VI, leidt een rechte lijn van 1.280 m volgens een azimut van 266° 5' naar de oorsprong, grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.695 hectaren.

B. — BLOK « MUBONA ».

Van grenspaal I, gelegen aan het geodetisch Gitegapunt, leidt een rechte lijn van 3.850 m volgens een azimut van 226° naar grenspaal II.

De la borne II, située au pont de la route Ruhengeri-Kigali, sur la rivière Mukungwa, une droite de 4.800 m sous un azimut de 304° mène à la borne III, située au sommet de la colline Nyamagumba.

De la borne III, une droite de 1.050 m sous un azimut de 84° mène à la borne IV, située à l'intersection de la route Ruhengeri-Kigali avec la droite reliant les bornes III et V.

De la borne IV, une droite de 2.550 m sous un azimut de 84° mène à la borne V, située au sommet de la colline Kabilizi.

De la borne V, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.047 hectares.

C. — BLOC « MUKINGA ».

La borne I se situe au pont de la route Kigali-Ruhengeri sur la rivière Mukungwa et est commune aux bornes 1 du bloc Rwaza (Van Ruymbeke), 2 du bloc Ruhengeri-Sud (Scouridine) et 2 du bloc Mubona (Lens). De la borne I, une droite mène à la borne II, située au porche de l'église de la mission de Rwaza.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur la route Kigali-Ruhengeri, à hauteur des chutes de la rivière Mukinga et à une distance d'environ 1.900 mètres sous un azimut approximatif de 207° du point Kabushingi.

De la borne III, la limite suit la route Ruhengeri-Kigali jusqu'à, la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 661 hectares.

Van grenspaal II, gelegen aan de brug van de weg Ruhengeri-Kigali over de Mukungwarivier, leidt een rechte lijn van 4.800 m volgens een azimut van 304° naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Nyamagumbaheuvel.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 1.050 m volgens een azimut van 84° naar grenspaal IV, gelegen aan de snijding van de weg Ruhengeri-Kigali met de rechte lijn, welke grenspalen III en V verbindt.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 2.550 m volgens een azimut van 84° naar grenspaal V, gelegen aan de top van de Kabiliziheuvel.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn naar de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.047 hectaren.

C. — BLOK « MUKINGA ».

Grenspaal I is gelegen aan de brug van de weg Kigali-Ruhengeri over de Mukungwarivier en is gemeen aan grenspalen 1 van het blok Rwaza (Van Ruymbeke), 2 van het blok Zuider-Ruhengeri (Scouridine) en 2 van het blok Mubona (Lens). Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan het portaal der missiekerk van Rwaza.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen op de weg Kigali-Ruhengeri ter hoogte van de vallen der Mukingarivier en op een afstand van ongeveer 1.900 meter volgens een benaderend azimut van 207° van het Kabushingipunt.

Van grenspaal III, volgt de grens de weg Ruhengeri-Kigali tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 661 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 5.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Quoirin E., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 décembre 1949, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans le bloc dénommé « Ngoma ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, située sur la rive du lac Kivu, à 1 kilomètre vers l'ouest de la baie de Nishwa, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne II, située au fond de la baie de Kaneke, à l'embouchure de la rivière Mugonera dans le lac Kivu et commune à la borne 3 du bloc Mwisha (R. Marchal).

De la borne II, la limite coïncide avec celle du bloc Mwisha jusqu'à la borne III, commune à la borne IV du bloc Mwisha.

De la borne III, la limite est une droite de 780 m sous un azimut de 47° 30', commune à celle du bloc Mwisha jusqu'à la borne IV, située sur la rive droite de la rivière Luhunga.

De la borne IV, une droite de 4.900 m sous un azimut de 149° 20' mène à la borne V.

De la borne V, une droite de 6.550 m sous un azimut de 247° 30' mène à la borne VI.

De la borne VI, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 4.867 hectares.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 5.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen, welke dhr. Quoirin E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 22 December 1949, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende het blok « Ngoma » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gelegen aan de oever van het Kivumeer op 1 kilometer Westwaarts van de Nishwabaai, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan grenspaal II, gelegen aan het uiteinde van de Kanekebaai, aan de uitmonding van de Mugonerarivier in het Kivumeer, en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Mwisha (R. Marchal).

Van grenspaal II, valt de grens samen met deze van het blok Mwisha tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal IV van het blok Mwisha.

Van grenspaal III, is de grens een rechte lijn van 780 m volgens een azimut van 47° 30', gemeen aan deze van het blok Mwisha tot aan grenspaal IV, gelegen op de rechteroever der Luhungarivier.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn van 4.900 m volgens een azimut van 149° 20' naar grenspaal V.

Van grenspaal V, leidt een rechte lijn van 6.550 m volgens een azimut van 247° 30' naar grenspaal VI.

Van grenspaal VI, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 4.867 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 6.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Tsaconas D., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 20 février 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans le bloc dénommé « Karago ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Lukoma (Simandiris C.), une droite mène à la borne II, commune à la borne 4 du bloc Lukoma.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune aux bornes 3 du bloc Lukoma, 1 du bloc Bihira (Libion R.) et 3 du bloc Kabaya (Tachteris P.).

De la borne III, une droite commune à celle du bloc Kabaya mène à la borne IV, commune aux bornes 2 du bloc Kabaya et 2 du bloc Ndosho (Stinglhamber A.).

De la borne IV, la limite est une droite commune à celle du bloc Ndosho jusqu'à la borne V, commune à la borne 3 du bloc Ndosho.

De la borne V, la limite suit celle du bloc Ndosho jusqu'à la borne VI, commune à la borne 1 dudit bloc.

De la borne VI, la limite commune à celle de la mine Mutaho (Corem, P. E. n° 273) suit la route de Kabaya à Kisenyi jusqu'à la borne VII, située au passage de la route de Kabaya à Kisenyi sur la rivière Nyamukongolo et commune à la borne 1 de la mine Mutaho.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 6.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Tsaconas D., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 20 Februari 1950 goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende het blok « Karago » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Lukoma (Simandiris C.), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Lukoma.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspalen 3 van het blok Lukoma, 1 van het blok Bihira (Libion R.) en 3 van het blok Kabaya (Tachteris P.).

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn gemeen aan deze van het blok Kabaya naar grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 2 van het blok Kabaya en 2 van het blok Ndosho (Stinglhamber A.).

Van grenspaal IV, is de grens een rechte lijn gemeen aan deze van het blok Ndosho tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Ndosho.

Van grenspaal V, volgt de grens deze van het blok Ndosho tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 1 van genoemd blok.

Van grenspaal VI, volgt de grens, gemeen aan deze der Mutahomijn (Corem, E. V. nr 273), de weg van Kabaya naar Kisenyi tot aan grenspaal VII, gelegen waar de weg van Kabaya naar Kisenyi de Nyamukongolorivier oversteekt, en gemeen aan grenspaal 1 der Mutahomijn.

De la borne VII, la limite suit celle de la mine Mutaho jusqu'à la borne VIII, située au confluent du ruisseau Nyaligogo avec la rivière Nyamukongolo et commune à la borne 7 de la mine Mutaho.

De la borne VIII, la limite suit le ruisseau Nyaligogo jusqu'à la borne IX, située sur la route Kisenyi-Ruhengeri, au point où cette route traverse le ruisseau Nyaligogo.

De la borne IX, une droite mène à la borne X située au sommet du point géodésique Nyamateke (altitude 2.810,86 m).

De la borne X, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 4.400 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 7.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Mierge A., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 3 mars 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Mugomba, Gyuli et Gaseke ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « MUGOMBA ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Musimu (Steffens J.), une droite de 2.050 mètres sous un azimut de 269° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 3.450 m sous un azimut de 170° mène à la borne III.

Van grenspaal VII, volgt de grens deze der Mutahomijn tot aan grenspaal VIII, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyaligogobeek met de Nyamukongolorivier en gemeen aan grenspaal 7 der Mutahomijn.

Van grenspaal VIII, volgt de grens de Nyaligogobeek tot aan grenspaal IX, gelegen op de weg Kisenyi-Ruhengeri, aan het punt waar deze weg de Nyaligogobeek oversteekt.

Van grenspaal IX, leidt een rechte lijn naar grenspaal X, gelegen aan de top van het geodetisch Nyamatekepunt (hoogte 2.810,86 m).

Van grenspaal X, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 4.400 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 7.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr. Mierge A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 3 Maart 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende de blokken « Mugomba, Gyuli en Gaseke » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « MUGOMBA ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Musimu (Steffens J.), leidt een rechte lijn van 2.050 meter volgens een azimut van 269° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 3.450 m volgens een azimut van 170° naar grenspaal III.

De la borne III, une droite de 8.700 m suivant un azimut de 90° mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite suivant le nord vrai mène à la borne V, située sur l'alignement des bornes 2-3 du bloc Gisala (Steffens J.).

De la borne V, la limite est commune à celle du bloc Gisala jusqu'à la borne VI, commune à la borne 3 du bloc Gisala.

De la borne VI, la limite suit celle du bloc Gisala jusqu'à la borne VII, commune à la borne 4 du bloc Gisala.

De la borne VII, la limite est commune à celle du bloc Musimu jusqu'à la borne VIII, commune à la borne 6 du bloc Musimu.

De la borne VIII, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 2.330 hectares.

B. — BLOC « GYULI ».

De la borne I, commune à la borne 2 du bloc Gisala (Steffens J.), la limite est commune à celle du bloc Gisala jusqu'à la borne II, commune à la borne 5 du bloc Mugomba (Mierge A.).

De la borne II, la limite est commune à celle du bloc Mugomba jusqu'à la borne III, située à 1.450 mètres de la borne II du bloc Gyuli.

De la borne III, une droite de 2.100 m sous un azimut de 81° mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 280 hectares.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 8.700 m volgens een azimut van 90° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn volgens het werkelijk Noorden naar grenspaal V, gelegen op de rooilijn der grenspalen 2-3 van het blok Gisala (Steffens J.).

Van grenspaal V, is de grens gemeen aan deze van het blok Gisala tot aan grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gisala.

Van grenspaal VI, volgt de grens deze van het blok Gisala tot aan grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gisala.

Van grenspaal VII, is de grens gemeen aan deze van het blok Musimu tot aan grenspaal VIII, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Musimu.

Van grenspaal VIII, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.330 hectaren.

B. — BLOK « GYULI ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Gisala (Steffens J.), is de grens gemeen aan deze van het blok Gisala tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Mugomba (Mierge A.).

Van grenspaal II, is de grens gemeen aan deze van het blok Mugomba tot aan grenspaal III, gelegen op 1.450 meter van grenspaal II van het blok Gyuli.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 2.100 m volgens een azimut van 81° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 280 hectaren.

C. — BLOC « GASEKE ».

La borne I se situe à une distance de 560 mètres sous un azimut de 169 grades d'un point déterminé par l'embouchure dans le lac Kivu, d'une rivière se jetant dans la baie, située à l'est de la presqu'île Ishara, au point le plus méridional de cette baie. De la borne I, une droite de 4.700 m sous un azimut de 66 grades mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 2.850 m sous un azimut de 142 grades mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 4.200 m suivant un azimut de 245,50 grades mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.530 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 8.

Sont renouvelés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mme Rouhard-Simonart J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 16 février 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Kalehe, Bugarura, Muzingano et Nduba ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « KALEHE ».

De la borne I, située sur le sommet du mont Kisunzu (altitude 2.512,50 m), une droite nord-sud mène à la rencontre de la rivière Muregeya, où est située la borne II.

C. — BLOK « GASEKE ».

Grenspaal I is geplaatst op een afstand van 560 meter volgens een azimut van 169 graden van een punt bepaald door de uitmonding van een rivier in de baai van het Kivumeer, gelegen ten Oosten van het Isharaschiereiland, aan het meest Zuidelijk uiteinde van deze baai. Van grenspaal I, leidt een rechte lijn van 4.700 m volgens een azimut van 66 graden naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 2.850 m volgens een azimut van 142 graden naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn van 4.200 m volgens een azimut van 245,50 graden naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.530 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 8.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke Mw Rouhard-Simonart J., mijnbouwkoloniste in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 16 Februari 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 September 1950, betreffende de blokken « Kalehe, Bugarura, Muzingano en Nduba » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « KALEHE ».

Van grenspaal I, gelegen aan de top van de Kisunzuberg (hoogte 2.512,50 m), leidt een rechte lijn Noordzuidwaarts tot aan de ontmoeting met de Muregeyarivier, waar grenspaal II gelegen is.

De la borne II, une droite de 4.200 m sous un azimut de 217° mène à la borne III.

De la borne III, une droite sud-nord mène à la rencontre de la rivière Mushogoro, où est située la borne IV.

De la borne IV, une droite mène à la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 1.240 hectares.

B. — BLOC « BUGARURA ».

Ce bloc est constitué par l'île Bugarura, située dans le lac Kivu, en territoire de Kisenyi.

La superficie du bloc est de 600 hectares.

C. — BLOC « MUZINGANO ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Kabatshuzi dans le lac Kivu, une droite passant par le sommet du mont Kaganza mène à la borne II, commune à la borne 1 du bloc Boneza (Goethals A.).

De la borne II, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.200 hectares.

D. — BLOC « NDUBA ».

De la borne II, commune à la borne 5 du bloc Ngoma (Quoirin E.), une droite d'une longueur approximative de 800 mètres sous un azimut de 285° mène à la borne I, située à la source de la rivière Kangara.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au sommet du mont Mwakambwe.

De la borne III, une droite sous un azimut de 218° mène à la borne IV, située au confluent de la rivière Ki-

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn van 4.200 m volgens een azimut van 217° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn Zuidnoordwaarts tot aan de ontmoeting met de Mushogororivier, waar grenspaal IV gelegen is.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.240 hectaren.

B. — BLOK « BUGARURA ».

Dit blok wordt door het eiland Bugarura uitgemaakt, gelegen in het Kivumeer, gewest Kisenyi.

De oppervlakte van het blok bedraagt 600 hectaren.

C. — BLOK « MUZINGANO ».

Van grenspaal I, gelegen aan de uitmonding der Kabatshuzirivier in het Kivumeer, leidt een rechte lijn gaande uit de top van de Kaganzaberg naar grenspaal II, gemeen aan granspaal I van het blok Boneza (Goethals A.).

Van grenspaal II, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.200 hectaren.

D. — BLOK « NDUBA ».

Van grenspaal II, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Ngoma (Quoirin E.), leidt een rechte lijn van ongeveer 800 meter lengte volgens een azimut van 285° naar grenspaal I, gelegen aan de bron der Kangararivier.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Mwakambweberg.

Van grenspaal III, leidt een rechte lijn volgens een azimut van 218° naar grenspaal IV, gelegen aan de samen-

limbi et de l'un de ses affluents de droite.

De la borne IV, le thalweg de la rivière Kilimbi jusqu'à la borne V, située au confluent des rivières Kilimbi et Kangara.

De la borne V, le thalweg de la rivière Kangara jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

La superficie du bloc est de 1.300 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 9.

Pendant la durée du renouvellement, les concessionnaires paieront au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 des conventions des 7, 21 et 22 décembre 1949, 4 et 10 janvier, 16 et 20 février et 3 mars 1950.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 10.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

vloeiing van de Kilimbirivier en van een van haar rechterbijrivieren.

Van grenspaal IV, de dalweg der Kilimbirivier tot aan grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing der Kilimbi- en Kangararivieren.

Van grenspaal V, de dalweg der Kangararivier tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De azimuts worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.300 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 9.

Tijdens de duur der hernieuwing zullen de concessiehouders aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomsten van 7, 21 en 22 December 1949, 4 en 10 Januari, 16 en 20 Februari en 3 Maart 1950.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging, worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 10.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura, van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 11.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.

ART. 11.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier R., colon minier, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il s'agit d'un premier renouvellement de droits exclusifs de recherches minières qui n'a pas donné lieu à discussion.

Ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de Hr R. Decrolier, mijnbouwkolonist, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubuga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het betreft een eerste hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnopsporingen die geen aanleiding geeft tot bespreking.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De HH. van de Putte en De Wilde op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 25 Februari 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Decrolier R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Decrolier R., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 13 septembre 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Nyarusenye, Kibuye et Mubuga ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Nyarusenye ».

De la borne I, située à l'embouchure de la rivière Kilao dans le lac Kivu, la limite suit la rive gauche de la rivière Kilao jusqu'à la borne II.

De la borne II, située au confluent des rivières Kilao et Gahanga, à 1.200 m de la borne I, une droite mène à la borne III.

De la borne III, située à l'embouchure de la rivière Kawara (Luvilule) dans le

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr Decrolier R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubuga » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen welke dhr Decrolier R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 13 September 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, betreffende de blokken « Nyarusenye, Kibuye en Mubuga » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Nyarusenye ».

Van grenspaal I, gelegen aan de uitmonding der Kilaorivier in het Kivumeer, volgt de grens de linkeroever der Kilaorivier tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Kilao- en Gahangarivier, op 1.200 m van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gelegen aan de uitmonding der Kawara- (Luvilule-)rivier

lac Kivu, la limite suit la rive du lac Kivu jusqu'à la borne I, décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 280 hectares.

B. — Bloc « Kibuye ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Nyarusenye (Decrolier R.), la limite suit la rive gauche de la rivière Kilao jusqu'à la borne II, commune à la borne 2 du bloc Nyarusenye.

De la borne II, commune à la borne 5 du bloc Kilao (Marchal R.), une droite de 2.950 m sous un azimut de 153° mène à la borne III.

De la borne III, commune à la borne 6 du bloc Kilao, la limite suit la rivière Kilao jusqu'à la borne IV.

De la borne IV, commune à la borne 1 du bloc Kalonge (Loufs D.), une droite mène à la borne V.

De la borne V, commune à la borne 2 du bloc Kalonge, une droite mène à la borne VI.

De la borne VI, située à la rive du lac Kivu, au centre commercial de Kibuye devant la parcelle n° 3, la limite suit la rive du lac Kivu jusque la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 3.100 hectares.

C. — Bloc « Mubuga ».

De la borne I, commune aux bornes 4 du bloc Kamabuye (Marchal R.) et 2 de la Zone-extension I Bisesero (Minétain), une droite mène à la borne II, située au clocher du temple de la mission de Ngoma et commune à la borne 5 du bloc Kamabuye.

in het Kivumeer, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 280 hectaren.

B. — Blok « Kibuye ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Nyarusenye (Decrolier R.), volgt de grens de linkeroever der Kilaorivier tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Nyarusenye.

Van grenspaal II, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kilao (Marchal R.), leidt een rechte lijn van 2.950 m volgens een azimut van 153° naar grenspaal III.

Van grenspaal III, gemeen aan grenspaal 6 van het blok Kilao, volgt de grens de Kilaorivier tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kalonge (Loufs D.), leidt een rechte lijn naar grenspaal V.

Van grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kalonge, leidt een rechte lijn naar grenspaal VI.

Van grenspaal VI, gelegen aan de oever van het Kivumeer, in het handelscentrum van Kibuye tegenover het perceel nr 3, volgt de grens de oever van het Kivumeer tot aan de reeds beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 3.100 hectaren.

C. — Blok « Mubuga ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspalen 4 van het blok Kamabuye (Marchal R.) en 2 van de Bisesero-Uitbreidingszone I (Minétain), leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen aan de toren van de missietempel van Ngoma en gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kamabuye.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 7 de la Zone-extension III Bisesero (Minétain).

De la borne III, la limite suit celle de la dite zone jusqu'à la borne IIIbis, commune à la borne 8 de la Zone-extension III Bisesero.

De la borne IIIbis, la limite suit celle de la mine Bisesero (Minétain, P.E. n° 22) jusqu'à la borne IIIter, commune à la borne 6 de cette mine.

De la borne IIIter, la limite est commune à celle de la mine Bisesero jusqu'à la borne IV, commune aux bornes 7 de la mine Bisesero et 5 de la Zone-extension II Bisesero (Minétain).

De la borne IV, une droite mène à la borne IVbis, commune aux bornes 1 de la Zone-extension I Bisesero et 9 de la mine Bisesero.

De la borne IVbis, une droite rejoint la borne I décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 750 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 13 septembre 1949.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 7 van de Bisesero-Uitbreidingszone III (Minétain).

Van grenspaal III, volgt de grens deze van genoemde zone tot aan grenspaal IIIbis, gemeen aan grenspaal 8 der Bisesero-Uitbreidingszone III.

Van grenspaal IIIbis, volgt de grens deze der Biseseromijn (Minétain, E. V. nr 22) tot aan grenspaal IIIter, gemeen aan grenspaal 6 van deze mijn.

Van grenspaal IIIter, is de grens gemeen aan deze der Biseseromijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 7 der Biseseromijn en 5 der Bisesero-Uitbreidingszone II (Minétain).

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal IVbis, gemeen aan grenspalen 1 der Bisesero-Uitbreidingszone 1 en 9 der Biseseromijn.

Van grenspaal IVbis, een rechte lijn welke de reeds beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 750 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 13 September 1949.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura, du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, d'un terrain de 35 A, sis dans le Centre Extra Coutumier de Kindu. — Convention du 10 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 35 A, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 10 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 janvier 1911 (B. O. de 1911, page 112), agissant aux fins des présentes par son Représentant Légal Monseigneur Gustave Bouve, Vicaire Apostolique de Kongolo, agréé en cette qualité par Ordonnance du 26 juin 1951 (B. A. de 1951, page 1.436), ci-après dénommée la Mission, qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection de bâtiments d'école primaire situé dans le Centre Extra-Coutumier de Kindu, d'une superficie de trente cinq ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction de bâtiments d'une école primaire pour Congolais.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéa du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 29 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 9 Ha, sis à Nguluma. — Convention du 23 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Congo Balolo Mission », van een stuk grond, groot 9 Ha, gelegen te Nguluma. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Congo Balolo Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 16 septembre 1889, publié au Bulletin de l'Etat Indépendant du Congo, année 1889, page 176, représentée par le Révérend Ernest Walling, agréé en qualité de Représentant Légal suivant Ordonnance n° 22/350 du 23 novembre 1949, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 2266, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste principal de Mission, situé à Nguluma, Territoire de Budjala, d'une superficie de neuf hectares (9 has.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions : une école primaire pour jeunes filles et une maison d'habitation avec ses dépendances habituelles pour les missionnaires;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des jardins d'essai et d'expérimentation dans le cadre du programme d'enseignement de l'école primaire pour garçons érigée sur la propriété contigue au terrain faisant l'objet de la présente cession;

c) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou potagères.

Article 3. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession de bois de défrichement à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 29 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession en occupation provisoire avec option d'achat, à la Société « Macodibe », d'un terrain d'une superficie de 135 hectares, à usage agricole situé à Kailanga en territoire de Bongandanga.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 4 février 1955.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van de Putte et De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. MARZORATI.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Macodibe » van een grond van 135 hectaren te Kailanga (Gewest Bongandanga).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Van de Putte en De Wilde, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société « Macodibe » d'un terrain d'une superficie de 135 Ha, à usage agricole, situé à Kailanga, en Territoire de Bongandanga. — Convention du 12 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Macodibe » van een stuk grond, groot 135 Ha, bestemd voor landbouw, gelegen in het gewest Bongandanga. — Overeenkomst van 12 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 Februari 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans (5) à la Société Congolaise de Personnes à Responsabilité Limitée « Macodibe » dont le siège social est à Basankusu et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1941, page 252, représentée par l'Associé M. d'Almeido Julio, résidant à Basankusu, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/92/T.F. du 1er juin 1949, tel que modifié à ce jour du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain en deux blocs destiné à usage agricole, situé à Kailanga, Territoire de Bongandanga, d'une superficie approximative de respectivement 125 hectares et 10 hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : trois mille trois cent septante-cinq (3.375) francs;

2me année : cinq mille soixante-deux (5.062,50) francs cinquante;

3me année : six mille sept cent cinquante (6.750) francs;

4me année et suivantes : huit mille quatre cent trente-sept (8.437,50) francs cinquante centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare.

Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur soit mille deux cent cinquante (1.250) francs l'hectare pour la vente ou soixante-deux (62,50) francs cinquante centimes l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichements ne pourront porter à la fois que sur une tranche de quarante-cinq (45) hectares conformément au plan de défrichement ci-annexé.

L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les Bureaux du chef-lieu du Territoire de et à Bongandanga.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

CULATION 5e D. G.
Service | Visa
Direction
48e ANNEE. — N° 9.
C.E.
Ec. Fin.
ement

48e ANNEE. — N° 9. 1 mai 1955

48e JAARGANG. — Nr 9. 1 Mei 1955

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en location, à la société « Belgika » d'un terrain de 6 Ha. situé à Bafwakwene. — Conventions des 30 avril et 23 juillet 1954.. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial . .	509
Décret	509
25 mars 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi »d'un terrain de 20 a situé dans la circonscription urbaine de Kikwit.. — Convention du 6 octobre 1954. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial . .	512
Décret	513
25 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C. S. K. à Mr et Mme Blévy-Aerts, colons, résidant à Kitendwe, d'un terrain de 500 Ha. sis à Kitendwe. — Conventions des 30 juin 1954 et 20 janvier 1955. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial . .	526
Décret	528
29 mars 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat à l'« Exploitations	

INHOUD

Data	Bladz.
3 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond groot 6 Ha. gelegen te Bafwakwene. — Overeenkomsten van 30 April en 23 Juli 1954. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad .	509
Decreet	509
25 Maart 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 20 a. gelegen in het stadsgebied van Kikwit. — Overeenkomst van 6 October 1954. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad .	512
Decreet	513
25 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het B.C.K. aan de Hr en Mevr. J. Blévy-Aerts, kolonisten, verblijvende te Kitendwe, van een grond groot 500 Ha. gelegen te Kitendwe. — Overeenkomsten van 30 Juni 1954 en 20 Januari 1955. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad .	526
Decreet	528
29 Maart 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Exploi-	

Dates		Pages
	Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 240 Ha. situé à Ubilo. — Conventions des 19 mars 1953 et 6 octobre 1954. — Approbation	
	Rapport du Conseil Colonial . .	515
	Décret	517
29 mars 1955.	— D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 500 Ha. sis à Yaongama. — Conventions des 27 février et 7 août 1954. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial . .	521
	Décret	522
12 avril 1955.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » d'un terrain de 98 Ha. 50 a. sis à Amanda Kampala. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation	532
12 avril 1955.	— A. R. — Terres. — Cession de divers terrains par l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » à l'« Association des Pères Blancs de Kasongo ». — Convention du 18 janvier 1954. — Approbation .	535
12 avril 1955.	— A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à M[r] Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Giseke ».	536

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data		Bladz.
	tations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond groot 240 Ha. gelegen te Ubilo. — Overeenkomsten van 19 Maart 1953 en 6 October 1954. — Goedkeuring	
	Verslag van de Koloniale Raad .	515
	Decreet	517
29 Maart 1955.	— D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 500 Ha. gelegen te Yaongama. — Overeenkomsten van 27 Februari en 7 Augustus 1954. — Goedkeuring	
	Verslag van de Koloniale Raad .	521
	Decreet	522
12 April 1955.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond groot 98 Ha. 50 a. gelegen te Amanda Kampala. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring	532
12 April 1955.	— K. B. — Afstand van verschillende stukken grond door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » aan de « Association des Pères Blancs de Kasongo ». — Overeenkomst van 18 Januari 1954. — Goedkeuring	535
12 April 1955.	— K. B. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan dhr Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Gisekemijn » genaamd	536

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession en location à la Société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 6 hectares situé à Bafwakwene dans le territoire de Bafwasende.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 4 février 1955. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. le Conseillers van de Putte et De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. Marzorati.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de vennootschap « Belgika », van een grond van 6 hectaren te Bafwakwene in het gewest Bafwasende.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 februari 1955. Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. van de Putte en De Wilde, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location, à la Société Belgika d'un terrain d'une superficie de 6 Ha, situé à Bafwakwene, dans le territoire de Bafwasende. — Conventions des 30 avril et 23 juillet 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur, aan de vennootschap Belgika, van een stuk grond groot 6 Ha, gelegen te Bafwakwene, in het gewest Bafwasende. — Overeenkomsten van 30 April en 23 Juli 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 4 februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, donne en location pour un terme de cinq ans à la société Belgika, S.C.A.R.L., ayant son siège social à Stanleyville (B. O. de 1952, page 119 des annexes), représentée par M. Autrique, Georges, résidant à Stanleyville (B. A. de 1952, page 688 des annexes), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel que modifié à ce jour, de l'arrêté n° 50/TF. du 29 juin 1949 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage industriel (huilerie) (trois hectares) et à l'établissement d'une cité de travailleurs (trois hectares) situé à Bafwakwene (Bafwasana), d'une superficie totale de six hectares (Territoire de Bafwasende), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quinze mille six cent francs (soit quatorze mille quatre cents francs pour les trois hectares à usage industriel et mille deux cents francs pour les trois hectares à usage de cité de travailleurs), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ARTICLE 3. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments. Il s'engage également à construire sur trois hectares du terrain les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

ARTICLE 4. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 5. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 17 février 1919.

ARTICLE 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain donné en location appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente location; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

ARTICLE 9. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

ARTICLE 10. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 11. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre reccommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, d'une part,

et

La Société Belgika, S.C.A.R.L., ayant son siège à Stanleyville (B. O. 1952, page 119 des annexes), représentée par M. Autrique Georges, résidant à Stanleyville (B. A. 1952, page 688 des annexes), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE UNIQUE. — L'article trois (3) du contrat de location n° 10.956 en date du trente avril mil neuf cent cinquante-quatre est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments » nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage » privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments. Il s'engage » également à construire sur trois hectares du terrain les bâtiments néces- » saires au logement et au bien-être social des travailleurs. Toutes ces con- » structions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de » conservation. »

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 Maart 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain d'une superficie de 20 ares, situé dans la circonscription urbaine de Kikwit.

—

Ce projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil Colonial au cours de la séance du 25 février 1955.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 20 aren in het stadsgebied van Kikwit.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain d'une superficie de 20 A, situé dans la circonscription urbaine de Kikwit. — Convention du 6 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een grond van 20 A, gelegen in het stadsgebied van Kikwit. — Overeenkomst van 6 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement en toute propriété aux conditions ci-après énoncées à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905), par le Président du Conseil d'Administration M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée la « Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction des bureaux de poste succursale de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'habitation du gérant, situé à Kikwit (Territoire de Kikwit), d'une superficie approximative de vingt (20) ares, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La « Caisse » déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

ARTCLE 3. — Dans les trois années qui suivront la date d'approbation du contrat, la « Caisse » s'engage à construire sur le terrain cédé des bureaux du poste succursale de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'habitation du gérant.

ARTICLE 4. — Les constructions et clôtures à ériger devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. La « Caisse » devra ériger sur le terrain cédé des bureaux du poste succursale de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'habitation du gérant. Il appartiendra à la « Caisse » de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'Ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

ARTICLE 5. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la « Caisse », celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la « Caisse » la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la « Caisse » et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la « Caisse » trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

ARTICLE 6. — Il est interdit à la « Caisse », sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction des bureaux de poste succursale de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'habitation du gérant. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

ARTICLE 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la « Caisse » ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

ARTICLE 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie du Congo Belge dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la « Caisse » dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le six octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, pour un terme de trente ans à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain, à usage de cultures vivrières, d'une superficie de 240 hectares, situé à Ubilo, en territoire de Ponthierville.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 25 février 1955.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que les enquêtes de vacance, effectuées conformément aux dispositions du décret du 31 mai 1934, ont établi le caractère domanial du terrain en question, ainsi que l'existence de quelques droits individuels et collectifs indigènes.

Ensuite, on déclare : « Un délai de » plus de deux ans s'étant écoulé en» tre la deuxième proclamation des » résultats de la première enquête de » vacance et les deux enquêtes sub» séquentes, l'Administration s'est » trouvée dans l'impossibilité de re» mettre légalement en question les » résultats de l'enquête de vacance

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor dertig jaar, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een grond van 240 hectaren bestemd voor voedingscultures te Ubilo in het gewest Ponthierstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 februari 1955.

In de memorie van toelichting wordt gezegd dat de onderzoekingen naar de onbeheerde gronden, uitgevoerd overeenkomstig de bepalingen van het decreet van 31 Mei 1934, het bewijs geleverd hebben dat de grond in kwestie domeingrond is en dat er enige individuele en collectieve inlandse rechten op bestaan.

Vervolgens wordt er gezegd : « Daar er een termijn van meer dan » twee jaar verstreken is tussen de » tweede proclamatie der uitslagen » van het eerste onderzoek naar de » onbeheerde gronden en de twee » daarop volgende onderzoekingen, » bevond het Bestuur zich in de on» mogelijkheid andermaal wettelijk

» initiale, qui doit être considérée » comme définitive. »

A ce sujet, un membre pose au représentant de l'Administration la question, comment faut-il interpréter le mot définitif. La réponse est : à l'expiration du délai de deux années, le procès-verbal primitif, ou s'il y a eu rectification, le procès-verbal rectifié, devient définitif et ne peut être attaqué. Cette réponse ne satisfait pas le membre, qui rétorque : si les intéressés ne peuvent pas remettre en cause la convention, l'Administration peut le faire.

Le représentant de l'Administration répond : « Nous pouvons dire au concessionnaire que l'Administration a été trop généreuse lors de la première enquête et lui suggérer de payer une indemnité supplémentaire ».

A quoi le membre replique : « l'en» quête de vacance n'établit aucun » droit à l'égard du concessionnaire. » C'est la Colonie seule qui peut con» clure avec les indigènes des con» trats pour l'acquisition ou pour » l'occupation d'une partie de leurs » terres, ou pour la cession de leurs » droits sur des terres non domania» les. »

Le représentant de l'Administration déclare que le requérant doit être présent et que c'est lui qui paie l'indemnité.

Le membre conclut : « Le concessionnaire est partie ou ne l'est pas. S'il est partie, nous pouvons dire que nous sommes d'accord pour approuver la concession, pour autant qu'il paie une indemnité supplémentaire. »

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

» de resultaten van het eerste onder» zoek naar de onbeheerde gronden » na te gaan, dat als definitief moet » beschouwd worden. »

In verband hiermede vraagt een raadslid aan de vertegenwoordiger van het Bestuur hoe het woord « definitief » moet uitgelegd worden. Het antwoord hierop is dat het eerste proces-verbaal of het verbeterde proces-verbaal wanneer het verbeterd werd, na verloop van de tweejarige termijn definitief wordt en niet meer aanvechtbaar. Dit antwoordt geeft geen voldoening aan het raadslid dat opmerkt : als belanghebbenden de overeenkomst niet in het gedrang kunnen brengen dan kan het Bestuur dit toch doen.

De vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt : « Wij kunnen aan de concessiehouder zeggen dat het Bestuur te veel tegemoetkoming heeft betoond bij het eerste onderzoek en hem voorstellen een bijkomende vergoeding te betalen. »

Het raadslid antwoordt hierop : « het onderzoek naar de onbeheerde » gronden vestigt voor de concessiehouder generlei recht. Alleen de Ko» lonie kan met de inlanders con» tracten sluiten voor de aankoop of » de bezitneming van een deel van » hun gronden of voor de afstand van » hun rechten op niet-domaniale gron» den. »

De vertegenwoordiger van het Bestuur verklaart dat de aanvrager tegenwoordig moet zijn en dat hij de vergoeding betaalt.

Het raadslid besluit : « de concessiehouder is partij of niet. Is hij partij dan kunnen wij zeggen akkoord te gaan met de goedkeuring van de concessie, bijaldien hij een bijkomende vergoeding betaalt. »

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. les conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsleden De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain de 240 Ha, situé à Ubilo, en territoire de Ponthierville. — Conventions des 19 mars 1953 et 6 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond, groot 240 Ha, gelegen te Ubilo, in het gewest Ponthierstad. — Overeenkomsten van 19 Maart 1953 en 6 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société Congolaise à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » ayant son siège social à Biaro, dont les statuts

ont été publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 72 des annexes, représentée par M. Tock, Jean-Albert-Auguste, suivant Bulletin Administratif de 1950, page 692 de ses annexes, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à Ubilo, d'une superficie de deux cent quarante hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille quatre cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu;

b) les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui dans chaque cas sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total - culture - jachère.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30°, ou plus, est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

3° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par le concessionnaire, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. — Pour l'application de la diposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

ARTICLE 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 8. — Les chemins et sentiers inigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixé au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 11. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office de la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 12. — Le présent contrat annule et remplace le contrat d'emphytéose n° E.485 du 21 janvier 1952, non approuvé par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, d'une part,

et

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », dont le siège social est à Biaro (B. O. 1926, page 72 des annexes), représentée par MM. Mommens Roger et Desmet Vital, résidant à Biaro (B. A. 1954, page 1113, 2me partie), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article six (6) du contrat d'emphytéose n° E.578, en date du dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-trois, est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 29 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Bamboli Cultuur Maatschappij, d'un terrain de 500 ha. situé à Yaongama (District de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil en sa séance du 25 février 1955.

Il n'a pas provoqué que des modifications de pure forme.

Ce projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de Bamboli Cultuur Maatschappij, van een grond van 500 ha. te Yaongama (district Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 februari 1955.

Het ontwerp geeft alleen aanleiding tot vormwijzigingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain d'une superficie de 500 Ha, sis à Yaongama, dans le Territoire d'Opala (district de Stanleyville). — Conventions des 27 février et 7 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond groot 500 Ha, gelegen te Yaongama, in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomsten van 27 Februari en 7 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » (B. O. 1929, page 1.497 des annexes), dont le siège social est à Stanleyville, représentée aux fins des présentes par M. Engels C. (B. A. 1950, page 1.542 des annexes), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Yaongama (carte foncière n° 54) d'une superficie d'environ cinq cents hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

ARTICLE 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : (sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 - Catégorie II - arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la province Orientale) :

a) douze mille cinq cents francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) dix-huit mille sept cent cinquante francs pour la deuxième année;

c) vingt-cinq mille francs pour la troisième année;

d) trente et un mille deux cent cinquante francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à la fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 3. —Conditions de mise en valeur du terrain :

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou de plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.
La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de trente et un mille deux cent cinquante francs (arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 - catégorie II).

ARTICLE 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichements ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, d'un seul tenant. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modfiié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage dans toute la mesure du possible à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

ARTICLE 11. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 14. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat sans qu'il soit besoin de signification de congé; les parties renoncent expressément au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 15. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, d'une part;

et

la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » (B. O. 1929, page 1497 des annexes) dont le siège social est à Stanleyville, représentée par M. Engels C. (B. A. 1950, page 1542 des annexes), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article cinq du contrat d'occupation provisoire n° N.10.806 du vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 29 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. et Mme Blévy-Aerts, d'un terrain, de 500 hectares situé à Kitendwe, territoire de Baudouinville.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 25 février 1955.

La concession demandée fait partie d'un bloc de 7.926 ha. 25 ca. sur lequel l'existence de droits indigènes individuels et collectifs avait été constatée.

Un membre s'est étonné d'une part, de la modicité des indemnités payées pour le rachat des droits individuels — habitations, cultures, occupation — et d'autre part, du maintien du droit de chasse alors que son exercice est inconciliable avec l'éle-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr. en Mevr. Biévy-Aerts van een grond van 500 hectaren te Kitendwe in het gewest Boudewijnstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 februari 1955.

De aangevraagde concessie maakt deel uit van een blok van 7.926 ha. 25 ca. en er werd bevonden dat dit bezwaard is met individuele en collectieve inlandse rechten.

Een raadslid is verwonderd van de ene kant dat de vergoedingen, betaald voor de afkoop van de individuele rechten voor woningen, cultures, bezitneming, zo gering zijn en van de andere kant dat de jachtrechten behouden worden hoewel de uitoefening

vage du gros bétail et deviendra illusoire à bref délai.

C'est en 1949 que les enquêtes de vacance des terres ont eu lieu, et le représentant de l'Administration en a tiré argument pour justifier les estimations faites à cette époque par les autorités locales. Par ailleurs, il a partagé les considérations émises au sujet du droit de chasse et a proposé que son abandon par les indigènes soit négocié contre une indemnité équitable, bien que, selon lui, la convention fût définitive.

Cette remarque a suscité de la part de plusieurs membres des commentaires qui ont été partagés par tout le Conseil : même si elle est devenue définitive, le Gouvernement, ou le pouvoir concédant, a le droit de revenir sur telle convention si elle est jugée établie sur des bases erronées; et en l'espèce, il s'agit bien de cela puisque dans l'évaluation des indemnités, il n'a été tenu compte que de la valeur estimée des constructions et du travail agricole sans y ajouter celle, tout aussi importante, des droits d'occupation. Selon un de ces membres, la conception de base du système actuel des indemnités compensatoires est fausse et devrait être revue; il ne votera pas contre le projet parce que la personne même du demandeur n'est pas en cause, mais il s'abstiendra au vote pour les raisons qu'il a exposées. A cette conclusion, il en ajoute une autre : toute affaire, qui, comme celle qui fait l'objet de ce projet, date d'un certain temps, devrait, avant d'être soumise à l'avis du Conseil, être réexaminée par l'Administration.

hiervan niet overeen te brengen is met de teelt van grootvee en eerlang illusoir wordt.

De onderzoekingen naar de onbeheerde gronden werden uitgevoerd in 1949 en de vertegenwoordiger van het Bestuur vindt in deze omstandigheid een argument om de destijds door de plaatselijke overheden gedane schattingen te rechtvaardigen. Van de andere kant deelt hij de naar voren gebrachte beschouwingen wat het jachtrecht betreft en stelt voor over de afstand hiervan door de inlanders, te onderhandelen tegen een billijke vergoeding, hoewel de overeenkomst, volgens hem, definitief is geworden.

Deze opmerking lokt vanwege verschillende raadsleden commentaar uit waarmee de hele Raad akkoord gaat : al is een bepaalde overeenkomst defintief geworden toch is het gouvernement of de concessieverlenende macht gerechtigd daarop terug te komen wanneer gemeend wordt dat de overeenkomst opgemaakt werd op grond van onjuiste gegevens. Dit is hier wel het geval aangezien bij de raming van de vergoeding alleen rekening werd gehouden met de schattingswaarde van de gebouwen en van de landbouwarbeid zonder dat hieraan de even belangrijke waarde toegevoegd werd van de rechten van bezitneming. Een der raadsleden meent dat een verkeerde opvatting ten grondslag ligt van het tegenwoordige stelsel der compensatievergoedingen en dat deze opvatting moet worden herzien. Hij zal niet tegen het ontwerp stemmen omdat de persoon zelf van de aanvrager niet in het gedrang komt maar hij zal zich bij de stemming onthouden om de redenen welke hij uiteengezet heeft. Bij dit besluit voegt hij nog een ander : iedere aangelegenheid die zoals de onderhavige reeds enige tijd oud is, zou door het Bestuur andermaal onderzocht moeten worden alvorens aan de Raad te worden onderworpen.

Après avoir pris note de ce que l'Administration interviendra en faveur du paiement d'indemnités supplémentaires aux indigènes intéressés, le Conseil a approuvé le projet de décret par 7 voix et 6 abstentions, celles-ci motivées par l'erreur de base commise dans l'appréciation des droits des indigènes.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Na er kennis van te hebben genomen dat het Bestuur zal tussenkomen om aan de betrokken inlanders bijkomende vergoedingen te doen uitkeren keurt de Raad het ontwerp goed met 7 stemmen bij 6 onthoudingen. Deze onthoudingen worden gemotiveerd onder verwijzing naar de verkeerde opvatting waarvan uitgegaan werd bij de schatting der inlandse rechten.

De raadsleden De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C.S.K. à M. et M^me^ Blévy-Aerts, colons, résidant à Kitendwe, d'un terrain d'une superficie de 500 Ha, sis à Kitendwe, en Territoire de Baudouinville. — Conventions des 30 juin 1954 et 20 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het B.C.K. aan de Heer en Mevrouw J. Blévy-Aerts, kolonisten, verblijvende te Kitendwe, van een grond groot 500 Ha, gelegen te Kitendwe, in het gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 30 Juni 1954 en 20 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi-Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Pierre Van der Schueren, Sous-directeur, résidant à Elisabethville,

Et Monsieur J. Blévy, et son épouse qu'il assiste et autorise Mme Aerts Philomène, colons, résidant à Kitendwe (Territoire de Baudouinville), ci-après dénommés le concessionnaire.

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial du Katanga loue à bail emphytéotique au concessionnaire qui accepte :

Un terrain rural situé à Kitendwe (Territoire de Baudouinville), d'une superficie de cinq cents hectares environ, conformément au plan ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

ARTICLE I. — DUREE DU CONTRAT.

La durée du contrat est fixée à vingt ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

ARTICLE II. — LOYER.

Le loyer annuel est fixé à la somme de dix francs l'hectare.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration de chaque terme de cinq ans, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE III. — DESTINATION DU TERRAIN.

Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

ARTICLE IV. — OBLIGATION D'OCCUPER LE TERRAIN.

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général de Vente et Location des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le concessionnaire devra occuper le terrain concédé en observant l'une des modalités prévues ci-après ou en combinant ces modalités entre elles :

1° la mise sous culture ou plantation d'un quart de la superficie du terrain;

2° l'entretien permanent de gros bétail du type de boucherie à raison d'une tête par trois hectares. Le troupeau devra comporter au moins trente-trois pour cent de femelles en âge de reproduction;

3° l'entretien de porcs de race à raison d'une truie adulte d'élevage par hectare.

Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire, débroussaillés et exploités rationnellement compte tenu des conditions locales.

Le bétail bovin et les porcs devront être sains et en état d'embonpoint suffisant et devront disposer d'abreuvoirs et d'abris convenables.

Les cultures et plantations seront faites en s'inspirant des règles de la technique moderne.

L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la troisième année de bail.

Le concessionnaire prendra toute disposition pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol et s'engage, pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Les présentes conditions d'occupation pourront être revisées après chaque terme de dix ans.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le Comité Spécial pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

ARTICLE V. — DROITS INDIGENES.

Les indigènes conservent sur le terrain concédé :

1° leur droit de passage sur le sentier repris par un trait vert au croquis, ce sentier d'une largeur de dix mètres constitue une servitude de passage public;

2° leur droit de chasse;

3° leur droit de coupe de bois.

ARTICLE VI.

Le concessionnaire ne pourra aliéner son droit d'emphytéose ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

Et Monsieur J. Blévy et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Aerts, Philomène, colons, résidant à Kitendwe (Territoire de Baudouinville), ci-après dénommés le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par décret :

Le contrat de bail emphytéotique relatif à un terrain de cinq cents hectares situé à Kitendwe (Marungu), intervenu entre les parties soussignées le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre, est modifié comme suit :

ARTICLE I. — LOYER.

L'article II du bail emphytéotique est annulé et remplacé par le texte ci-après :

Le loyer annuel est fixé comme suit :

les quatre premières années du bail	:	deux mille francs l'an;
les cinquième et sixième années du bail	:	trois mille francs l'an;
les septième et huitième années du bail	:	quatre mille francs l'an;
à partir de la neuvième année du bail	:	cinq mille francs l'an.

Toutefois, le Comité Spécial du Katanga se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration du premier terme de dix ans d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE II. -- DESTINATION DU TERRAIN.

ARTICLE III du bail emphytéotique est modifié comme suit :

Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'élevage du gros bétail de boucherie.

Fait à Elisabethville, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 mars 1955.	Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu d'un terrain de 98 Ha 50 A, sis à Amanda Kampala (Walikale). — Convention du 3 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond groot 98 Ha 50 A, gelegen te Amanda Kampala (Walikale). — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister, van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à *l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu* dont la personnalité civile fut accordée par arrêté royal du 14 juillet 1930 (B.O. de 1930 page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par Ordonnance du Gouverneur Général n° 81/412 du 14 décembre 1954 (B.A. 1954 page 1876) dûment représentée par le Révérend Père *De Beukelaer,* Représentant Légal Suppléant agréé en cette qualité par Ordonnance du 18 janvier 1947 (B.A. de 1947, page 350) ci-après dénommée la *Mission* qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de *Mission,* situé à *Amanda Kampala (Walikale)* d'une superficie de *Nonante-huit hectares cinquante ares* dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la *Mission.*

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction : d'une résidence pour les Missionnaires, d'une église, d'une école primaire pour garçons, de maisons pour les moniteurs, d'un couvent de religieuses congolaises, d'une école primaire pour filles et d'un internat et par l'établissement de champs de cultures vivrières.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des constructions ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur dix dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5. — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au programme de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclaration trimestrielle de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la *Mission* ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à *Léopoldville*, en double expédition, le trois mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 avril 1955.	Gegeven te Brussel, de 12 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession de divers terrains par l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Kasongo. — Convention du 18 janvier 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand van verschillende stukken grond door de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Kasongo ». — Overeenkomst van 18 Januari 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, reconnue par Arrêté royal du 14 juillet 1930, dont la dénomination actuelle a été agréée par Ordonnance du 23 août 1952, représentée par son Représentant Légal S.E. Mgr Geeraerts, agréé par la même Ordonnance et

l'Association des Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kasongo, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 24 juillet 1952, représentée par son Représentant Légal S.E. Mgr Cleire, agréé par le même Arrêté royal, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — L'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville cède gratuitement en pleine propriété à l'Association des Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kasongo :

l'immeuble faisant l'objet du certificat d'enregistrement suivant :

Vol. F. 6 Fol. 8 Contrat C.G. 12 du 11/2/36 : Mulambula-Byizi (100 Ha.) ainsi que les immeubles faisant l'objet des contrats suivants :

Contrat du 15/12/44 : Itemene : 56 Ha. N° C.G. 36
Contrat du 21/12/48 : Baraka : 76 Ha. 50 a. N° C.G. 59
Contrat du 30/ 7/49 : Kalole : 57 Ha. 80 a. N° C.G. 68.

Article 2. — L'Association, d'autre part, déclare connaître les charges et conditions qui grèvent les biens repris à l'article 1. Elle s'engage à ne pas modifier leur destination et à reprendre pour elle l'exécution des conditions prévues dans les conventions originales entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville.

La présente cession a été autorisée par Monsieur le Gouverneur Général par ses lettres n° 42/29324/A. 176/1 du 23 octobre 1952 et n° 42/34112 du 3 décembre 1953.

Article 3. — Conformément au Décret du 19 novembre 1951, les mutations seront faites avec exemption des droits proportionnels.

Article 4. — La présente convention ne sortira ses effets qu'après son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Bukavu, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Goethals A., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Giseke ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 28 janvier et 26 septembre 1950, approuvant les conventions des 28 juin 1949 et 4 janvier 1950, intervenues entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et MM. J. Doyen et A. Goethals, colons miniers;

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Goethals A., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Gisekemijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de decreten van 28 Januari en 26 September 1950, tot goedkeuring van de overeenkomsten van 28 Juni 1949 en 4 Januari 1950 welke tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de HH. J. Doyen en A. Goethals, mijnbouwkolonisten, gesloten werden;

Vu le droit exclusif de recherches minières accordé à l'intérieur des blocs dénommés « Murama » et « Murama-extension » abornés par M. A. Goethals, ainsi qu'à l'intérieur du bloc dénommé « Gitete », ayant fait l'objet d'un transfert en faveur du colon minier précité;

Considérant que des gisements d'étain, de niobium et de tantale ont été découverts dans ces blocs;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. A. Goethals, colon minier au Ruanda-Urundi, est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de niobium et de tantale, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Giseke ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De la borne 1, située à 10 mètres de l'embouchure d'un ruisseau dans le lac Kivu, à l'est de l'île Kishayu, une droite de 405 m, sous un azimut de 62°, mène à la borne 2.

De la borne 2, située au sommet du mont Gitwa, une droite de 655 m, sous un azimut de 158°, mène à la borne 3.

De la borne 3, située à la maison du juge Inyarubuga, une droite de 315 m, sous un azimut de 177°, mène à la borne 4.

De la borne 4, située au sommet d'un ravin sec, se jetant dans la rivière Masumo, à sa jonction avec le race Masumo et à côté d'un sommet inférieur de la colline Nyarugenge, une droite de 400 m,

Gelet op het uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen toegekend binnen de blokken « Murama » en « Muramauitbreiding » genaamd, welke door dhr A. Goethals afgepaald werden, evenals binnen het blok « Gitete » genaamd, dat het voorwerp van een overdracht ten gunste van voornoemde mijnbouwkolonist heeft uitgemaakt;

Overwegende dat tin-, niobium- en tantaliumlagen ontdekt zijn geworden in deze blokken;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr A. Goethals, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, wordt gemachtigd de tin-, niobium- en tantaliumlagen te ontginnen gelegen binnnen de concessie « Gisekemijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gelegen 10 meter van de uitmonding van een beek in het Kivumeer, ten Oosten van het Kishayueiland, leidt een rechte lijn van 405 m, volgens een azimut van 62° naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, gelegen aan de top van de Gitwaberg, leidt een rechte lijn van 655 m, volgens een azimut van 158°, naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gelegen aan het huis van de rechter Inyarubuga, leidt een rechte lijn van 315 m, volgens een azimut van 177°, naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gelegen aan de top van een droge bergkloof, welke in de Masumorivier uitmondt, aan haar verbinding met de race van Masumo en naast een lagere top van de Nyarugenge-

sous un azimut de 263° 30' mène à la borne 5.

De la borne 5, la limite suit le bord du lac Kivu sur une distance de 10 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques, jusqu'à la borne 1, fermant ainsi le polygone.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 38,3430 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Giseke » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteiheuvel, leidt een rechte lijn van 400 m, volgens een azimut van 263° 30' naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, volgt de grens de oever van het Kivumeer op een afstand van 10 meter vanaf de lijn gevormd door de hoogste peil welke de waters bij hun periodieke was bereiken tot aan grenspaal 1, hetwelk de veelhoek aldus afsluit.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 38,3430 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Gisekemijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd

gnent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1955.

door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48me ANNEE. — N° 10. 15 mai 1955

48e JAARGANG. — Nr 10. 15 Mei

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
20 avril 1955. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi.	
Rapport du Conseil Colonial .	543
Décret	543
20 avril 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière Cololacs » pour le polygone dénommé « Colomines - Est n° 29 »	
Rapport du Conseil Colonial .	545
Décret	545
20 avril 1955. — D. — Mines. — Octroi de sept permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord, et Nyagarago-Ouest ».	
Rapport du Conseil Colonial .	549
Décret	550
20 avril 1955. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi »	

INHOUD

Data	Bladz.
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. Studer J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi.	
Verslag van de Koloniale Raad	543
Decreet	543
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société Minière Cololacs » voor de veelhoek « Colomines-Oost n° 29 » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	545
Decreet	545
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van zeven exploitatievergunningen aan de «Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Noorder-Lemera, Migurama-, Ooster-Kinyoni-, Wester-Mogere-, Akayawe, Noorder-Mukudzi- en Wester-Nyagaragomijnen » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	549
Decreet	550
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van twee exploitatievergunningen aan de «Compagnie Minière du Ruanda-	

Dates		Pages
	pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et «Mine Akabele-Sud ».	
	Rapport du Conseil Colonial .	564
	Décret	564
20 avril 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone dénommé « Lekar I ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	568
	Décret	569
20 avril 1955. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Nord Lugulu IIB » et « Tshamaka B ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	570
	Décret	571
20 avril 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Kranen A. et son épouse née Mme Van der Groen E. d'un terrain d'une superficie de 616 Ha. sis près de Katomia. — Conventions des 6 novembre 1950, 5 janvier 1953 et 25 février 1955. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	579
	Décret	584
20 avril 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et l'association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation		584
20 avril 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Convention du 14 février 1955. — Approbation .		586
Erratum		589

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data		Bladz.
	Urundi » voor de veelhoeken « Noorder Akabelemijn » en « Zuider Akabelemijn » genaamd.	
	Verslag van de Koloniale Raad	564
	Decreet	564
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	568
	Decreet	569
20 April 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van twee exploitatievergunningen aan de «Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Noorder Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	570
	Decreet	571
20 April 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer A. Kranen en zijn echtgenote, Mevrouw E. Van der Groen, van een stuk grond groot 616 Ha. gelegen te Katomia. — Overeenkomsten van 6 November 1950, 5 Januari 1953 en 25 Februari 1955. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	579
	Decreet	584
20 April 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de genootschap « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring . . .		584
20 April 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Overeenkomst van 14 Februari 1955. — Goedkeuring		586
Erratum		589

Verkortingen :
A. : Decreet.
K. B. : Koninkiijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 20 janvier 1951 et approuvée par décret du 3 septembre 1952.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 25 février 1955.

Un membre observe que ce projet peut être approuvé sans objection. L'Administration fait d'ailleurs connaître que les travaux de l'interessé sont assez lents, mais qu'il essaie de mettre au point un procédé de prospection en collaboration avec le centre de recherches minières de Bukavu.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar, van de algemene en uitsluitende rechten tot mijnopsporingen van de Hr J. Studer, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, welke voortvloeien uit de overeenkomst van 20 Januari 1951 goedgekeurd bij decreet van 3 September 1952.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Een raadslid merkt op dat het ontwerp zonder bezwaar kan goedgekeurd worden. Het bestuur vermeldt ten ander dat de werken van belanghebbende vrij traag vorderen, maar dat hij tracht een prospectiemethode te vinden in samenwerking met het centrum voor mijnopsporing van Bukavu.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving,

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. J. Studer, colon minier au Ruanda-Urundi.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr J. Studer, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières dérivant de la convention du 20 janvier 1951, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. J. Studer, colon minier, et approuvée par décret du 3 septembre 1952.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 7 de la convention du 20 janvier 1951.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 20 Januari 1951, welke tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr J. Studer, mijnbouwkolonist, gesloten en bij decreet van 3 September 1952 goedgekeurd werd.

ART. 2.

Tijdens de duur van de verlenging, betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi vergoedingen, vooruit betaalbaar, en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 7 van de overeenkomst van 20 Januari 1951 bepaalde vergoedingen vervolgd wordt.

Deze vergoedingen worden berekend per tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging, worden de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking zodra het in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo bekendgemaakt wordt.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs (Cololacs), pour le polygone dénommé « Colomines-Est n° 29 » et situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 25 février 1955.

Un membre du Conseil observe que la situation démographique est très défavorable dans la région; à quoi il est objecté que la main d'œuvre sera prélevée dans d'autres mines de la société suivant un programme déterminé.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société Minière Cololacs » (Cololacs) voor de veelhoek « Colomines-Oost nr 29 » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Een raadslid merkt op dat de bevolkingstoestand in de streek zeer ongunstig is. Hierop wordt geantwoord dat de nodige arbeiders zullen genomen worden uit andere mijnen van de vennootschap en volgens een bepaald programma.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs (Cololacs) pour le polygone dénommé « Colomines-Est n° 29 ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Société Minière Cololacs (Cololacs), approuvés le 22 avril

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société Minière Cololacs » (Cololacs) voor de veelhoek « Colomines-Oost nr 29 » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Société Minière Cololacs » (Co-

1938 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière Cololacs (Cololacs) dans la concession dénommée « Colomines-Est n° 29 », d'une superficie de 3.647 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret dans le Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

lolacs), goedgekeurd de 22 April 1938 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière Cololacs » (Cololacs) wordt het recht verleend tin te ontginnen in de concessie « Colomines-Oost nr 29 » genaamd, groot 3.647 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de		741m7	az. 290gr88	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		741m7	az. 290gr88	naar grenspaal	2
»	2	»	»	680m8	» 291gr86	»	3
»	3	»	»	724m0	» 228gr83	»	4
»	4	»	»	1.157m4	» 228gr11	»	5
»	5	»	»	1.207m9	» 301gr24	»	6
»	6	»	»	1.125m1	» 301gr70	»	7
»	7	»	»	712m5	» 362gr88	»	8
»	8	»	»	707m1	» 361gr53	»	9
»	9	»	»	594m5	» 345gr61	»	10
»	10	»	»	994m2	» 345gr26	»	11
»	11	»	»	750m2	» 372gr22	»	12
»	12	»	»	733m1	» 370gr43	»	13
»	13	»	»	740m7	» 397gr34	»	14
»	14	»	»	602m8	» 396gr34	»	15

De la borne 15 un alignement droit de 1.324m4 az. 100gr17 mène à la borne 16
Van grenspaal 15 leidt een rechte rooilijn van 1.324m4 az. 100gr17 naar grenspaal 16

»	16	»	»	670m6	»	71gr15	»	17
»	17	»	»	978m9	»	27gr33	»	18
»	18	»	»	974m8	»	40gr17	»	19
»	19	»	»	1.003m4	»	35gr22	»	20
»	20	»	»	827m1	»	115gr57	»	21
»	21	»	»	884m2	»	121gr11	»	22
»	22	»	»	986m9	»	148gr36	»	23
»	23	»	»	986m9	»	183gr07	»	24
»	24	»	»	860m4	»	211gr13	»	25
»	25	»	»	424m9	»	135gr26	»	26

» 26, la limite suit la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Lowa et Oso jusqu'à la borne 27, située à 623m7 az. 128gr59 de la borne 26;

» 26, volgt de grens de waterscheidingslijn der bekkens van de Lowa- en Osorivieren tot aan grenspaal 27, gelegen op 623m7 az. 128gr59 van grenspaal 26;

» 27, la limite suit la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Lowa et Oso jusqu'à la borne 1, située à 2.454m6 az. 188gr64 de la borne 27;

» 27, volgt de grens de waterscheidingslijn der bekkens van de Lowa- en Osorivieren tot aan grenspaal 1, gelegen op 2.454m6 az. 188gr64 van grenspaal 27.

B. — *Situation de quelques bornes d'angle.*
B. — *Ligging van enkele hoekgrenspalen.*

La borne 1 est située à 1.042m9 az. 282gr15 du signal Otobo.
Grenspaal 1 is gelegen op 1.042m9 az. 282gr15 van het Otobosignaal.

»	7	»	2.352m0	» 46gr70	du confluent des rivières Babo et Omate. van de samenvloeiing der Babo- en Omaterivieren.
»	12	»	2.197m2	» 128gr00	du signal Amatumba. van het Amatumbasignaal.
»	22	»	1.330m3	» 224gr09	du signal Magogo. van het Magogosignaal.
»	27	»	1.841m3	» 305gr18	du terme A du point Otobo II. van term A van het Otobo II-punt.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 1, 2, 11 et 12 du degré carré 30 C.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 1, 2, 11 en 12 van de vierkante graad 30 C ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 10 kilomètres à l'ouest du poste Etat de Muhulu.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter des travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 10 kilometer ten Westen van de Staatspost van Muhulu.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant sept permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour les polygones dénommés « Mines Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord et Nyagarago-Ouest », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 25 février 1955.

Un membre du Conseil observe que l'Administration a eu le souci de se conformer au vœu exprimé par l'un des membres du Conseil, de voir donner de plus amples renseignements au sujet de la structure des terrains faisant l'objet d'exploitations minières.

Le dossier qui se rapporte au présent projet de décret donne, à ce propos, des renseignements très intéressants.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van zeven exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoeken, « Noorder-Lemeramijn, Miguramamijn, Ooster-Kinyonimijn, Wester-Mogeremijn, Akayawemijn, Noorder-Mukudzimijn en Wester-Nyagaragomijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Een raadslid merkt op dat het Bestuur de zorg heeft gehad zich te richten naar de wens van een der raadsleden om uitvoeriger inlichtingen te zien geven over de bodemstructuur van de gronden der mijnexploitaties.

Het dossier over onderhavig ontwerp van decreet bevat belangwekkende inlichtingen.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant sept permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mines Lemera-Nord, Migurama, Kinyoni-Est, Mogere-Ouest, Akayawe, Mukudzi-Nord et Nyagarago-Ouest ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) approuvés par arrêtés royaux des 12 avril 1937 et 1er décembre 1938;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937

Mijnen. — Decreet waarbij zeven exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoeken « Noorder-Lemera-, Migurama-, Ooster-Kinyoni-, Wester-Mogere-, Akayawe-, Noorder-Mukudzi- en Wester-Nyagaragomijnen » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), goedgekeurd bij koninklijke besluiten van 12 April 1937 en 1 December 1938;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September

sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale, de niobium, de béryllium et de lithium situés dans la concession dénommée « Mine Lemera-Nord », dont les limites sont définies comme suit :

La borne 1, commune à la borne II de la mine Lemera (Mirudi — P.E. n° 230), est située à la source de la rivière dénommée D2 et à 420 m az. 12° du confluent des rivières D2 et Migurama (la rivière D2 est le deuxième affluent de droite de la rivière Migurama se trouvant à 1.700 m en ligne droite du confluent des rivières Migurama et Nyawarongo et est le premier affluent de droite de la Migurama compté vers l'aval à partir du pont où la route partant de Mwaka vers Nyanza traverse la rivière Migurama).

De la borne 1, une droite de 1.250 m az. 0° mène à la borne 2, placée sur la rive droite de la rivière Gatare et située à 1.670 m az. 3° du confluent de la rivière D2 précitée avec la rivière Migurama.

De la borne 2, une droite de 3.530 m az. 90° mène à la borne 3, située sur la rive gauche de la rivière Gisozi à 640 m az. 0° du confluent de la rivière dénommée D13 avec la rivière Gisozi (la rivière D13 est le premier affluent de droite de la rivière Gisozi compté à partir de la source).

De la borne 3, une droit de 640 m az. 180° mène à la borne 4, commune à la borne IV de la mine Lemera et située sur la rive droite de la rivière Gisozi, au point immédiatement en amont du confluent des rivières D13 et Gisozi.

De la borne 4, une droite de 3.100 m az. 271° mène à la borne 5 commune à la borne III de la mine Lemera et située au sommet du Mont Kibingo à 1.190 m az. 26° du confluent des rivières D2 et Migurama.

1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), vergunning verleend om de tin-, tantalium-, niobium-, beryllium- en lithiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Noorder-Lemeramijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Grenspaal 1, gemeen aan grenspaal II der Lemeramijn (Mirudi E. V., nr 230), is gelegen aan de bron der rivier D2 genaamd en op 420 m az. 12° van de samenvloeiing der D2- en Miguramarivieren (de rivier D2 is de tweede rechterbijrivier der Miguramarivier., welke zich op 1.700 m in rechte lijn van de samenvloeiing der Migurama- en Nyawarongorivieren bevindt, en is de eerste rechterbijrivier der Migurama te rekenen stroomafwaarts vanaf de brug, waar de weg gaande van Mwaka naar Nyanza de Miguramarivier kruist).

Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn van 1.250 m az. 0° naar grenspaal 2, geplaatst op de rechteroever der Gatarerivier en gelegen op 1.670 m az. 3° van de samenvloeiing der voornoemde rivier D2 met de Miguramarivier.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 3.530 m az. 90° naar grenspaal 3, gelegen op de linkeroever der Gisozirivier op 640 m az. 0° van de samenvloeiing der rivier D13 genaamd met de Gisozirivier (de rivier D13 is de eerste rechterbijrivier der Gisozirivier te rekenen vanaf de bron).

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 640 m az. 180° naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal IV der Lemeramijn en gelegen op de rechteroever der Gisozirivier, aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing der D13- en Gisozirivieren.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 3.100 m az. 271° naar grenspaal 5, gemeen aan grenspaal III der Lemeramijn, en gelegen aan de top van de Kibingoberg op 1.190 m az. 26° van de samenvloeiing der D2- en Miguramarivieren.

De la borne 5, une droite de 800 m az. 214° mène à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 231 hectares.

ART. 2.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium situés dans la concession dénommée « Mine Migurama », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne III de la mine Akanyanira (Mirudi — P.E. n° 109) et située sur la rive gauche de la rivière Migurama au point immédiatement en amont du confluent de la rivière G 10 (la rivière G 10 est le dixième affluent important de gauche de la rivière Migurama à partir de son confluent avec la rivière Nyawarongo), une droite de 3.020 m az. 279° 20', mène à la borne 2, commune à la borne VI de la mine Lemera (Mirudi-P.E. n° 230) et située à la source du troisième affluent de gauche de la rivière Migurama, dénommée G 3 et à 720 m az. 200° du confluent des rivières G 4 et Migurama (la rivière G 4 est le quatrième affluent important de gauche de la rivière Migurama compté à partir du confluent de la rivière Migurama avec la rivière Nyawarongo; la vallée de la G 4 se trouve immédiatement à l'est du Mont Nyanza).

De la borne 2, une droite de 720 m az. 20° mène à la borne 3 commune à la borne V de la mine Lemera et située sur la rive gauche de la rivière Migurama au point immédiatement en aval du confluent de la rivière G 4 avec la rivière Migurama.

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn van 800 m az. 214° naar grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afbakening.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 231 hectaren.

ART. 2.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend, om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Miguramamijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal III der Akanyaniramijn (Mirudi — E.V. n° 109) en gelegen aan de linkeroever der Miguramarivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der rivier G 10 (de rivier G 10 is de tiende belangrijke linkerbijrivier der Miguramarivier vanaf haar samenvloeiing met de Nyawarongorivier), leidt een rechte lijn van 3.020 m az. 279° 20', naar grenspaal 2, gemeen aan grenspaal VI der Lemeramijn (Mirudi — E.V. n° 230) en gelegen aan de bron van de derde linkerbijrivier der Miguramarivier, G 3 genaamd, en op 720 m az. 200° van de samenvloeiing der G 4 — en Miguramarivieren (de rivier G 4 is de vierde belangrijke linkerbijrivier der Miguamarivier te rekenen vanaf de samenvloeiing der Miguramarivier met de Nyawarongorivier; de vallei van de G 4 bevindt zich onmiddellijk ten Oosten van de Nyazanberg).

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 720 m az. 20° naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal V der Lemeramijn en gelegen aan de linkeroever der Miguramarivier aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der rivier G 4 met de Miguramarivier.

De la borne 3, une droite de 2.470 m az. 40° 30' mène à la borne 4 commune à la borne IV de la mine Lemera et située sur la rive droite de la rivière Gisozi au point immédiatement en amont du confluent de la rivière dénommée D13 avec la rivière Gisozi.

De la borne 4, une droite de 1.480 m. az. 142° 30' mène à la borne 5, qui est située sur la rive droite de la rivière Kakongo point immédiatement en amont du confluent de la rivière D 1 (la rivière D 1 est le premier affluent de droit de la rivière Kakongo précitée à partir de son confluent avec la rivière Migurama; la rivière Kakongo est elle-même le neuvième affluent important de droite de la rivière Migurama compté à partir de son confluent avec la rivière Nyawarongo).

De la borne 5, la limite suit la rive droite de la rivière Kakongo précitée, vers l'amont jusqu'à la borne 6, située à 2.380 m az. 54° du confluent des rivières D 1 et Kakongo.

De la borne 6, une droite de 3.670 m az. 207° mène à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 758 hectares.

ART. 3.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium situés dans la concession dénommée « Mine Kinyoni-Est », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne I de la mine Kinyoni (Mirudi — P. E. n° 231) et située sur la rive droite de la

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 2.470 m az. 40° 30' naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal IV der Lemeramijn en gelegen aan de rechteroever der Gisozirivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der rivier D 13 genaamd met de Gisozirivier.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 1.480 m az. 142° 30' naar grenspaal 5, geplaatst aan de rechteroever der Kakongorivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der rivier D 1 (de rivier D 1 is de eerste rechterbijrivier der voormelde Kakongorivier vanaf haar samenvloeiing met de Miguramarivier; de Kakongorivier is zijzelf de negende belangrijke rechterbijrivier der Miguramarivier te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Nyawarongorivier).

Van grenspaal 5, volgt de grens de rechteroever der voormelde Kakongorivier stroomopwaarts tot aan grenspaal 6 gelegen op 2.380 m az. 54° van de samenvloeiing der D 1- en Kakongorivieren.

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn van 3.670 m az. 207° naar grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afpaling.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden, in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 758 hectaren.

ART. 3.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend, om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Ooster-Kinyonimijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal I der Kinyonimijn (Mirudi-E. V. n°231), en gelegen aan de rechteroever

rivière Nyawarongo au point immédiatement en aval du confluent de la rivière Migurama, une droite de 1.830 m az. 74° 30' mène à la borne 2, commune aux bornes II de la mine Lemera (Mirudi — P. E. n° 230) et I de la mine Lemera-Nord (Mirudi).

De la borne 2, la limite suit la rive droite de la rivière D 2 jusqu'à la borne 3 commune à la borne I de la mine Lemera et située sur la rive droite de la rivière Migurama, au point immédiatement en aval du confluent des rivières D 2 et Migurama.

De la borne 3, une droite de 1.010 m az. 143° mène à la borne 4 commune à la borne VII de la mine Lemera et située sur la rive gauche de la rivière G 2 (la rivière G 2 est le deuxième affluent important de gauche de la rivière Migurama rencontré à partir de son embouchure) au point immédiatement en amont du confluent du ruisseau g 1 (premier affluent de gauche de la rivière G 2 précitée à partir de son confluent avec la rivière Migurama).

De la borne 4, une droite de 1.620 m az. 250° 20' mène à la borne 5, commune à la borne V de la mine Kinyoni et située sur la rive droite de la rivière G 1 (premier affluent important de gauche de la rivière Migurama) au point se trouvant en face du confluent du ruisseau g 1 avec la rivière G 1 (le ruisseau g 1 est le premier affluent de gauche de la rivière G 1 compté à partir de son confluent avec la rivière Migurama).

De la borne 5, la limite suit, vers l'aval, la rive droite de la rivière G 1 précitée jusqu'à la borne 6, commune à la borne VI de la mine Kinyoni et située sur la rive droite de la rivière G 1 au point immédiatement en aval du confluent du ruisseau d 2 (le ruisseau d 2 est un affluent de droite de la rivière G 1 ; leur confluent se trouve à 790 m en ligne droite de celui de la rivière G 1 avec la rivière Migurama et à 440 m en ligne droite de la borne 5).

der Nyawarongorivier aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der Miguramarivier, leidt een rechte lijn van 1.830 m az. 74° 30' naar grenspaal 2, gemeen aan grenspalen II der Lemeramijn (Mirudi — E. V. n° 230) en I der Noorder-Lemeramijn (Mirudi).

Van grenspaal 2, volgt de grens de rechteroever der rivier D 2 tot aan grenspaal 3, gemeen aan grenspaal I der Lemeramijn, en gelegen aan de rechteroever der Miguramarivier, aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der D 2- en Miguramarivieren.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 1.010 m az. 143° naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal VII der Lemeramijn en gelegen aan de linkeroever der rivier G 2 (de rivier G 2 is de tweede belangrijke linkerbijrivier der Miguramarivier ontmoet vanaf haar uitmonding) aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der beek g 1 (eerste linkerbijrivier der voornoemde rivier G 2 vanaf haar samenvloeiing met de Miguramarivier).

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 1.620 m az. 250° 20' naar grenspaal 5, gemeen aan grenspaal V der Kinyonimijn, en gelegen aan de rechteroever der rivier G 1 (eerste belangrijke linkerbijrivier der Miguramarivier) aan het punt, welk zich tegenover de samenvloeiing van de beek g 1 met de rivier G 1 bevindt (de beek g 1 is de eerste linkerbijrivier der rivier G 1 te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Miguramarivier).

Van grenspaal 5, volgt de grens stroomafwaarts de rechteroever van de voornoemde rivier G 1 tot aan grenspaal 6, gemeen aan grenspaal VI der Kinyonimijn, en gelegen aan de rechteroever der rivier G 1 aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing van de beek d 2 (de beek d 2 is een rechterbijrivier van de rivier G 1 ; hun samenvloeiing bevindt zich op 790 m in rechte lijn van deze der rivier G 1 met de Miguramarivier en op 440 m in rechte lijn van grenspaal 5).

De la borne 6, une droite de 1.450 m az. 310° 30' mène à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 187 hectares.

ART. 4.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium situés dans la concession dénommée « Mine Mogere-Ouest », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne II de la mine Mogere (Mirudi — P. E. n° 232) et située sur la rive droite de la rivière D 13, au point immédiatement en aval du confluent de son affluent de droite d 4, la limite suit la rive droite de la rivière d 4 précitée jusqu'à la borne 2.

De la borne 2, située à la source de la rivière d 4 précitée et à 1.150 m az. 236° du confluent de la rivière d 4 avec la rivière D 13, elle-même affluent de droite de la rivière Mogere, une droite de 1.390 m az. 289° mène à la borne 3.

De la borne 3, commune à la borne I de la mine Kabalole (Mirudi — P. E. n° 122) et située au sommet de la colline la plus septentrionale des monts Kabalole, la limite coïncide avec celle de la mine Kabalole précitée jusqu'à la borne 4.

De la borne 4, commune à la borne V de la mine Kabalole et située sur la rive droite de la rivière Mogere, au point immédiatement en amont du confluent de son affluent de droite D 4 (ou Gasebeya), la limite est la normale à l'axe de

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn van 1.450 m az. 310° 30' naar grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afbakening.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 187 hectaren.

ART. 4.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend, om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Wester-Mogeremijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal II der Mogeremijn (Mirudi — E.-V. nr 232) en gelegen aan de rechteroever der rivier D 13, aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing van haar rechterbijrivier d 4, volgt de grens de rechteroever van voornoemde rivier d 4 tot aan grenspaal 2.

Van grenspaal 2, gelegen aan de bron der voornoemde rivier d 4, en op 1.150 m az. 236°, van de samenvloeiing der rivier d 4 met de rivier D 13, zijzelf rechterbijrivier der Mogererivier, leidt een rechte lijn van 1.390 m az. 289° naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gemeen aan grenspaal I der Kabalolemijn (Mirudi — E.-V. nr 122), en gelegen aan de top van de meest Noordelijke heuvel van de Kabalolebergen, valt de grens samen met deze der voornoemde Kabalolemijn tot aan grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gemeen aan grenspaal V der Kabalolemijn en gelegen aan de rechteroever der Mogererivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing van haar rechterbijrivier D 4 (of Gasebeya), is de grens de

la rivière Mogere, puis la rive gauche de la rivière Mogere vers l'aval jusqu'à la borne 5.

De la borne 5, située au point immédiatement en amont du confluent de la rivière Rutigita, la limite suit la rive droite de la rivière Rutigita jusqu'à la borne 6.

De la borne 6, située en face du point de la rive gauche de la rivière Rutigita immédiatement en amont du confluent de la rivière G 1 (la rivière G 1 est le premier affluent de gauche de la rivière Rutigita à partir de son confluent avec la rivière Mogere), la limite suit la normale à l'axe de la rivière Rutigita, puis la rive droite de la rivière G 1 précitée jusqu'à la borne 7.

De la borne 7, située à 560 m az. 67° du confluent de la rivière Rutigita avec la rivière Mogere, une droite de 1.400 m az. 188° mène à la borne 8.

De la borne 8, commune à la borne III de la mine Mogere et située sur la rive droite de la rivière Mogere au point immédiatement en aval du confluent de son affluent de droite D 12, une droite de 510 m az. 195° mène à la borne 1 précédemment définie.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 635 hectares.

ART. 5.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Akayawe » dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne XI de la mine Nyamabuye (Mirudi — P. E.

normale op de as der Mogererivier, daarna de linkeroever der Mogererivier stroomafwaarts tot aan grenspaal 5.

Van grenspaal 5, gelegen aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der Rutigitarivier, volgt de grens de rechteroever der Rutigitarivier tot aan grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gelegen tegenover het punt van de linkeroever der Rutigitarivier onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der rivier G 1 (de rivier G 1 is de eerste linkerbijrivier der Rutigitarivier vanaf haar samenvloeiing met de Mogererivier), volgt de grens de normale op de as der Rutigitarivier, daarna de rechteroever der voormelde rivier G 1 tot aan grenspaal 7.

Van grenspaal 7, gelegen op 560 m az. 67° van de samenvloeiing der Rutigitarivier met de Mogererivier, leidt een rechte lijn van 1.400 m az. 188° naar grenspaal 8.

Van grenspaal 8, gemeen aan grenspaal III der Mogeremijn en gelegen aan de rechteroever der Mogererivier aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing van haar rechterbijrivier D 12. leidt een rechte lijn van 510 m az. 195° naar de hierboven bepaalde grenspaal 1.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 635 hectaren.

ART. 5.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend, om de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Akayawemijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal XI der Nyamabuyemijn (Mirudi —

n° 106) et située sur la rive droite de la rivière Akayawe, au point immédiatement en aval de son confluent avec la rivière dénommée D 1 qui est le deuxième affluent de droite de la rivière Akayawe compté vers l'aval à partir du confluent avec la rivière Rumesero, une droite de 1.670 m az. 152° 30' mène à la borne 2.

De la borne 2, commune à la borne VI de la mine Ruvuvu (Mirudi — P. E. n° 128) et située au point le plus élevé de la colline Muhulule et à 1.860 m az. 145° du confluent de la rivière Akayawe avec la rivière Rumesero, une droite de 1.402 m az. 250° mène à la borne 3.

De la borne 3, commune à la borne V de la mine Ruvuvu et située au point culminant de la colline Gitwe et à 2.010 m az. 187° du confluent de la rivière Akayawe avec la rivière Rumesero, une droite de 3.135 m az. 248° 30' mène à la borne 4.

De la borne 4, commune aux bornes IV de la mine Ruvuvu et V de la mine Kitenge (Mirudi — P. E. n° 125) et située à la source de la rivière dénommée D 9 qui est le sixième affluent de droite de la rivière Kitenge compté vers l'amont à partir du confluent Kitenge-Nyambo, et à 5.720 m az. 157° 30' du point secondaire de triangulation du Mont Musumba, une droite de 2.130 m az. 310° mène à la borne 5.

De la borne 5, commune à la borne VI de la mine Kitenge et située à la source de la rivière G 4 qui est le quatrième affluent de gauche de la rivière Nyambo compté vers l'amont à partir du confluent Kitenge-Nyambo et à 3.935 m az. 170° 30' du point secondaire de triangulation du Mont Musumba, une droite de 1.300 m az. 30° mène à la borne 6.

De la borne 6, commune à la borne XIII de la mine Nyamabuye et située à la source de la rivière G 6 qui est le sixième affluent de gauche de la rivière

E.V. n° 106) en gelegen aan de rechteroever der Akayawerivier aan het punt onmiddellijk stroomafwaarts haar samenvloeiing met de rivier D 1 genaamd, welke de tweede rechterbijrivier der Akayawerivier te rekenen stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing met de Rumeserorivier is, leidt een rechte lijn van 1.670 m az. 152° 30' naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, gemeen aan grenspaal VI der Ruvuvumijn (Mirudi — E.V. n° 128) en gelegen aan het hoogste punt der Muhululeheuvel en op 1.860 m az. 145° van de samenvloeiing der Akayawerivier met de Rumeserorivier, leidt een rechte lijn van 1.402 m az. 250° naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gemeen aan grenspaal V der Ruvuvumijn en gelegen aan het hoogste punt der Gitweheuvel en op 2.010 m az. 187° van de samenvloeiing der Akayawerivier met de Rumeserorivier, leidt een rechte ijn van 3.135 m az. 248° 30' naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gemeen aan grenspalen IV der Ruvuvumijn en V der Kitengemijn (Mirudi — E. V. n° 125) en gelegen aan de bron der rivier D 9 genaamd, welke de zesde rechterbijrivier der Kitengerivier te rekenen stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing Kitenge-Nyambo is, en op 5.720 m az. 157° 30' van het secondair triangulatiepunt van de Musumbaberg, leidt een rechte lijn van 2.130 m az. 310° naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, gemeen aan grenspaal VI der Kitengemijn en gelegen aan de bron van de rivier G 4, welke de vierde linkerbijrivier der Nyamborivier te rekenen stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing Kitenge-Nyambo is, en op 3.935 m az. 170° 30' van het secondair triangulatiepunt van de Musumbaberg, leidt een rechte lijn van 1.300 m az. 30° naar grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gemeen aan grenspaal XIII der Nyamabuyemijn en gelegen aan de bron van de rivier G 6, welke de zesde linkerbijrivier der Nyambo-

Nyambo compté vers l'amont à partir du confluent Kitenge-Nyambo, et à 3.070 m az. 155° du point secondaire de triangulation du Mont Musumba, une droite de 1.220 m az. 98° 30' mène à la borne 7.

De la borne 7, commune à la borne XII de la mine Nyamabuye et située sur la rive droite de la rivière Akayawe au point se trouvant en face du confluent de la rivière Akayawe avec la rivière dénommée G 5 (la rivière G 5 est le cinquième affluent de gauche de la rivière Akayawe compté vers l'amont à partir du confluent Akayawe-Rumesero), et à 3.870 m az. 140° du point secondaire de triangulation du Mont Musumba, la limite suit la rive droite de la rivière Akayawe vers l'aval jusqu'à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 1.070 hectares.

ART. 6.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Mukudzi Nord », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne II de la mine Mukudzi (Mirudi — P. E. n° 117) et située à750 m az. 224° du confluent des rivières G 4 et Magogo, une droite de 910 m az. 274° 30', mène à la borne 2.

De la borne 2, située à la source de la rivière D 15 et à 650 m az. 192° de son confluent avec la rivière Mukudzi (la rivière D 15 est le premier affluent important de droite de la rivière Mukudzi

rivier te rekenen stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing Kitenge-Nyambo is, en op 3.070 m az. 155° van het secundair triangulatiepunt van de Musumbaberg, leidt een rechte lijn van 1.220 m az. 98° 30' naar grenspaal 7.

Van grenspaal 7, gemeen aan grenspaal XII der Nyamabuyemijn en gelegen aan de rechteroever der Akayawerivier aan het punt, welk zich tegenover de samenvloeiing van de Akayawerivier met de rivier G 5 genaamd bevindt (de rivier G 5 is de vijfde linkerbijrivier der Akayawerivier te rekenen stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing Akayawe-Rumesero), en op 3.870 m az. 140° van het secundair triangulatiepunt van de Musumbaberg, volgt de grens de rechteroever der Akayawerivier stroomafwaarts tot aan grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afbakening.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.070 hectaren.

ART. 6.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Noorder-Mukudzimijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal II der Mukudzimijn (Mirudi — E. V. n' 117) en gelegen op 750 m az. 224° van de samenvloeiing der G 4 — en Magogorivieren, leidt een rechte lijn van 910 m az. 274° 30' naar grenspaal 2.

Van grenspaal 2, gelegen aan de bron der rivier D 15 en op 650 m az. 192° van haar samenvloeiing met de Mukudzirivier (de rivier D 15 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Mukudziri-

à partir de sa source), la limite suit la rive gauche de la rivière D 15 jusqu'à la borne 3.

De la borne 3, située sur la rive droite de la rivière Mukudzi en un point situé immédiatement à l'amont de son confluent avec la rivière D 15, une droite de 990 m az. 0° 30' mène à la borne 4.

De la borne 4, située à la source de la rivière G 21 (deuxième affluent important de gauche de la rivière Mukudzi compté à partir de sa source, dont le confluent avec la rivière Mukudzi est située à 1.350 m à vol d'oiseau en aval du confluent des rivières D 15 et Mukudzi), la limite suit la rive gauche de la rivière G 21 jusqu'à la borne 5.

De la borne 5, située sur la rive gauche de la rivière Mukudzi, en un point situé immédiatement à l'aval de son confluent avec la rivière G 21, la limite suit la rive gauche de la rivière Mukudzi vers l'aval jusqu'à la borne 6.

De la borne 6, située en face d'un point de la rive droite de la rivière Mukudzi, lui-même situé immédiatement en aval de son confluent avec la rivière D 9 (la rivière D 9 qui est le neuvième affluent de droite de la rivière Mukudzi compté à partir du confluent de cette dernière avec la rivière Mubaradzi a sa source sur le flanc nord du Mont Kurukerama, point repéré sur la carte officielle et son confluent avec la rivière Mukudzi est à 890 m en ligne droite, à l'aval du confluent des rivières G 21 et Mukudzi), une droite de 1.750 m az. 60° 30' mène à la borne 7.

De la borne 7, située sur la rive droite de la rivière D 6, en un point situé immédiatement en aval du confluent de la rivière d 2 (la rivière d 2 est le deuxième affluent de droite de la rivière D 6, compté à partir de son confluent avec la rivière Mukudzi; la rivière D 6 est le sixième affluent de droite de la rivière

vier vanaf haar bron), volgt de grens de linkeroever der rivier D 15 tot aan grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gelegen aan de rechteroever der Mukudzirivier aan een punt gelegen onmiddellijk stroomopwaarts haar samenvloeiing met de rivier D 15, leidt een rechte lijn van 990 m az. 0° 30' naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gelegen aan de bron der rivier G 21 (tweede belangrijke linkerbijrivier der Mukudzirivier te rekenen vanaf haar bron waarvan de samenvloeiing met de Mukudzirivier, op 1.350 m in vogelvlucht stroomafwaarts de samenvloeiing der D 15- en Mukudzirivieren gelegen is), volgt de grens de linkeroever der rivier G 21 tot aan grenspaal 5.

Van grenspaal 5, gelegen aan de linkeroever der Mukudzirivier, aan een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts haar samenvloeiing met de rivier G 21, volgt de grens stroomafwaarts de linkeroever der Mukudzirivier tot aan grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gelegen tegenover een punt aan de rechteroever der Mukudzirivier, hetzelf gelegen onmiddellijk stroomafwaarts haar samenvloeiing met de rivier D 9 (de rivier D 9, welke de negende rechterbijrivier der Mukudzirivier te rekenen vanaf de samenvloeiing van deze laatste met de Mubaradzirivier is, heeft haar bron op de Noordelijke flank van de Kurukeramaberg, punt aangewezen op de officiële kaart, en haar samenvloeiing met de Mukudzirivier is op 890 m in rechte lijn stroomafwaarts de samenvloeiing der G 21- en Mukudzirivieren), leidt een rechte lijn van 1.750 m az. 60° 30' naar grenspaal 7.

Van grenspaal 7, gelegen aan de rechteroever der rivier D 6, aan een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der rivier d 2 (de rivier d 2 is de tweede rechterbijrivier der rivier D 6 te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Mukudzirivier; de rivier D 6 is de zesde rechterbijrivier der Mu-

Mukudzi compté à partir de son confluent avec la rivière Mubaradzi), la limite suit la rive droite de la rivière d 2 jusqu'à la borne 8.

De la borne 8, située à la source de la rivière d 2, à 580 m az. 166° 30' du confluent d 2 et D 6, une droite de 2.480 m az. 212° mène à la borne 9.

De la borne 9, située à la source de la rivière G 4 à 490 m az. 345° de son confluent avec la rivière Magogo (la rivière G 4 est le quatrième affluent de gauche de la rivière Magogo, compté à partir de son confluent avec la rivière Mubaradzi, la limite suit la rive gauche de la rivière G 4 jusqu'à la borne 10.

De la borne 10, commune à la borne I de la mine Mukudzi et située sur la rive gauche de la rivière Magogo en un point situé immédiatement en aval de son confluent avec la rivière G 4, une droite de 850 m az. 288° mène à la borne 11.

De la borne 11, commune à la borne IV de la mine Mukudzi et située à 100 m de la tête de l'unique affluent de gauche g 1 de la rivière G 6 (la rivière G 6 est le sixième affluent de gauche de la rivière Magogo, compté à partir de son confluent avec la rivière Mubaradzi) une droite de 210 m az. 190° mène à la borne 12.

De la borne 12, commune à la borne III de la mine Mukudzi et située à 80 m de la tête de la rivière G 6, et à 820 m az. 272° du confluent des rivières G 4 et Magogo, une droite de 680 m az. 150° mène à la borne 1, précédemment définie.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre, à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 397 hectares.

ART. 7.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937

kudzirivier te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Mubaradzirivier) volgt de grens de rechteroever der rivier d 2 tot aan grenspaal 8.

Van grenspaal 8, gelegen aan de bron der rivier d 2, op 580 m az. 166° 30' van de samenvloeiing d 2 en D 6, leidt een rechte lijn van 2.480 m. az. 212° naar grenspaal 9.

Van grenspaal 9, gelegen aan de bron der rivier G 4, op 490 m az. 345° van haar samenvloeiing met de Magogorivier (de rivier G 4 is de vierde linkerbijrivier der Magogorivier te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Mubaradzirivier), volgt de grens de linkeroever der rivier G 4 tot aan grenspaal 10.

Van grenspaal 10, gemeen aan grenspaal I der Mukudzimijn en gelegen aan de linkeroever der Magogorivier aan een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts haar samenvloeiing met de rivier G 4, leidt een rechte lijn van 850 m az. 288° naar grenspaal 11.

Van grenspaal 11, gemeen aan grenspaal IV der Mukudzimijn en gelegen op 100 m van het hoofd van de enige linkerbijrivier g 1 der rivier G 6, (de rivier G 6 is de zesde linkerbijrivier der Magogorivier te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Mubaradzirivier), leidt een rechte lijn van 210 m az. 190° naar grenspaal 12.

Van grenspaal 12, gemeen aan grenspaal III der Mukudzimijn en gelegen op 80 m van het hoofd der rivier G 6 en op 820 m az. 272° van de samenvloeiing der G 4 — en Magogorivieren, leidt een rechte lijn van 680 m az. 150° naar de reeds beschreven grenspaal 1.

De azimuts worden berekend, vanaf het werkelijk Noorden, in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 397 hectaren.

ART. 7.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September

sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Nyagarago-Ouest », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne II de la mine Nyagarago (Mirudi — P. E. n° 116) et située sur le sommet septentrional des Monts Rugaragata, une droite de 670 m az. 252° 30' mène à la borne 2 (coordonnées X = —639,18 et Y = —201,67 par rapport à la borne 1 de la mine Nyagarago-Ouest), située à la source de la rivière Nyagarago et à 890 m az. 157° du confluent des rivières D 11 et Nyagarago (la rivière D 11 est le onzième affluent de droite de la rivière Nyagarago, compté à partir de son confluent avec la rivière Mubaradzi).

De la borne 2, une droite de 1.500 m az. 260° mène à la borne 3 (coordonnés X = —2.116,68 et Y = —462,67 par rapport à la borne 1), située sur la rive droite de la rivière Kibatoma, au point immédiatement en amont du passage de la route Usumbura-Astrida.

De la borne 3, une droite de 1.110 m az. 345° mène à la borne 4 (coordonnées X = —2.404,17 et Y = 609,59 par rapport à la borne 1) située à la source de la rivière G 14 et à 900 m az. 206° du confluent des rivières G 14 et Nyagarago (la rivière G 14 est le premier affluent de gauche de la rivière Nyagarago en aval du passage de la route Usumbura-Muramvia).

De la borne 4, la limite suit la rive gauche de la rivière G 14 puis la rive gauche de la rivière Nyagarago vers l'aval jusqu'à la borne 5 (coordonnées X = —1.554,48 et Y = 2.448,28 par rapport à la borne 1) située en face du point de la rive droite de la rivière Nyagarago, immédiatement en aval du confluent de la rivière D 8 (la rivière D 8 est le premier affluent important de

1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap «Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Wester-Nyagaragomijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal II der Nyagaragomijn (Mirudi — E. V. nr 116) en gelegen op de Noordelijke top der Rugaragatabergen, leidt een rechte lijn van 670 m az. 252° 30' naar grenspaal 2 (coördinaten X = —639,18 en Y = —201,67 ten opzichte van grenspaal 1 der Wester-Nyagaragomijn), gelegen aan de bron der Nyagaragorivier en op 890 m az. 157° van de samenvloeiing der D 11- en Nyagaragorivieren (de rivier D 11 is de elfde rechterbijrivier der Nyagaragorivier te rekenen vanaf haar samenvloeiing met de Mubaradzirivier).

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 1.500 m az. 260° naar grenspaal 3 (coördinaten X = —2.116.68 en Y = —462,67 ten opzichte van grenspaal 1), gelegen aan de rechteroever der Kibatomarivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de plaats waar de weg Usumbura-Astrida voorbijloopt.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 1.110 m az. 345° naar grenspaal 4 (coördinaten X = —2.404,17 en Y = 609,59 ten opzichte van grenspaal 1), gelegen aan de bron der rivier G 14 en op 900 m az. 206° van de samenvloeiing der G 14- en Nyagaragorivieren (de rivier G 14 is de eerste linkerbijrivier der Nyagaragorivier stroomafwaarts de plaats waar de weg Usumbura-Muramvia voorbijloopt).

Van grenspaal 4 volgt de grens de linkeroever der rivier G 14, daarna stroomafwaarts de linkeroever der Nyagaragorivier tot aan grenspaal 5 (coördinaten X = —1.554,48 en Y = 2.448,28 ten opzichte van grenspaal 1) gelegen tegenover het punt van de rechteroever der Nyagaragorivier, onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der rivier D 8 (de rivier D 8 is de eerste belangrijke

droite de la rivière Nyagarago en aval du passage de la route Usumbura-Muramvia et son confluent se trouve à 1.120 m en ligne droite en aval du confluent de la rivière G 14, ci-avant définie).

De la borne 5, une droite de 1.160 m az. 112° 30' mène à la borne 6 (coordonnées X = —482,64 et Y = 2.004,00 par rapport à la borne 1) commune à la borne IV de la mine Nyagarago et située à 1.470 m az. 21° du confluent de la rivière D 11 avec la rivière Nyagarago.

De la borne 6, une droite de 1.500 m az. 205° mène à la borne 7 (coordonnées X = — 1.117,14 et Y = 645,00 par rapport à la borne 1) commune à la borne III de la mine Nyagarago et située à 100 m az. 285° du confluent des rivières D 11 et Nyagarago.

De la borne 7, une droite de 1.290 m az. 120° mène à la borne 1, ci-avant définie.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 379 hectares.

ART. 8.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 9.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément au lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant cinquante ans

rechterbijrivier der Nyagaragorivier stroomafwaarts de plaats waar de weg Usumbura-Muramvia voorbijloopt, en haar samenvloeiing bevindt zich op 1.120 m in rechte lijn stroomafwaarts de samenvloeiing der hierboven bepaalde rivier G 14).

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn van 1.160 m az. 112° 30' naar grenspaal 6 (coördinaten X = —482,64 en Y = 2.004,00 ten opzichte van grenspaal 1) gemeen aan grenspaal IV der Nyagaragomijn en gelegen op 1.470 m az. 21° van de samenvloeiing der rivier D 11 met de Nyagaragorivier).

Van grenspaal 6, leidt een rechte lijn van 1.500 m az. 205° naar grenspaal 7 (coördinaten X = —1.117,14 en Y = 645,00 ten opzichte van grenspaal 1), gemeen aan grenspaal III der Nyagaragomijn en gelegen op 100 m az. 285° van de samenvloeiing der D 11- en Nyagaragorivieren.

Van grenspaal 7, leidt een rechte lijn van 1.290 m az. 120° naar de hierboven bepaalde grenspaal 1.

De azimuts worden berekend vanaf het werkelijk Noorden in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 379 hectaren.

ART. 8.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 9.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de « Noorder-

la « Mine Lemera-Nord » et trente ans les six autres mines concédées.

ART. 10.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 11.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 12.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

Lemeramijn » gedurende vijftig jaar en de andere zes geconcesionneerde mijnen gedurende dertig jaar te ontginnen, waarvoor concessies worden verleend.

ART. 10.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 11.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 12.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi), pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et « Mine Akabele-Sud », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a fait l'objet de l'examen du Conseil Colonial au cours de la séance qu'il a tenue le 25 février 1955.

Il ne donne pas lieu à discussion et est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi), voor de veelhoeken « Noorder-Akabelemijn » en « Zuider-Akabelemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) pour les polygones dénommés « Mine Akabele-Nord » et « Mine Akabele-Sud ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) approuvés par arrêtés royaux des 12 avril 1937 et 1er décembre 1938;

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) voor de veelhoeken « Noorder-Akabelemijn » en « Zuider-Akabelemijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) goedgekeurd bij koninklijke besluiten van 12 April 1937 en 1 December 1938;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale, de niobium, d'or et d'argent, situés dans la concession dénommée « Mine Akabele-Nord », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 2, située sur la rive gauche de la rivière Akabele, au point immédiatement en amont du confluent de la rivière Akabele avec son affluent de gauche G 1 (la rivière G 1 est le premier affluent de gauche de la rivière Akabele, compté à partir du confluent avec la rivière Ubiumbu), une droite de 2.550 m, az. 72° mène à la borne 3, située sur la rive droite de la rivière Ubiumbu au point immédiatement en amont du confluent de son affluent de droite Mwaniradorimana.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, commune à la borne III de la mine Tshamabali (Mirudi — P. E. n° 124) et située sur le sommet occidental des Monts Kagongo et à 2.335 m, az. 274° du confluent des rivières Kivugutu et Igitshenene.

De la borne 4, une droite mène à la borne 1, commune à la borne IV de la mine Tshamabali et située sur l'avant-dernier sommet, vers le sud, des Monts Tshamabali et à 2.830 m, az. 155° du confluent de la rivière Akabele avec son premier affluent de gauche G 1, décrit ci-dessus.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tin-, tantalium-, niobium-, goud- en zilverlagen te ontginnen, gelegen binnen de concessie « Noorder-Akabelemijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 2, gelegen aan de linkeroever der Akabelerivier, aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing van de Akabelerivier met haar linkerbijrivier G 1 (de rivier G 1 is de eerste linkerbijrivier der Akabelerivier te rekenen vanaf de samenvloeiing met de Ubiumburivier), leidt een rechte lijn van 2.550 m, az. 72°, naar grenspaal 3, gelegen aan de rechteroever der Ubiumburivier aan het punt onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing met haar rechterbijrivier de Mwaniradorimana.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gemeen aan grenspaal III der Tshamabalimijn (Mirudi — E.-V. n° 124) en gelegen op de Westelijke top der Kagongobergen en op 2.335 m, az. 274° van de samenvloeiing der Kivugutu- en Igitshenenerivieren.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn naar grenspaal 1, gemeen aan grenspaal IV der Tshamabalimijn en gelegen op de voorlaatste top Zuidwaarts der Tshamabalibergen, en op 2.830 m, az. 155° van de samenvloeiing der Akabelerivier met haar eerste hierboven beschreven linkerbijrivier G 1.

De la borne 1, une droite jusqu'à la borne 2, précédemment définie, ferme ainsi le polygone.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 538 hectares.

ART. 2.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium, situés dans la concession dénommée « Mine Akabele-Sud », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 6, située à la source de la rivière Kivugutu et à 1.275 m az. 284° du confluent des rivières Kivugutu et Igitshenene la limite suit la rive gauche de la rivière Kivugutu, puis la rive gauche de la rivière Igitshenene jusqu'à son confluent avec la rivière Yanza, puis la rive droite des rivières Yanza et Certuhoro jusqu'à la borne 9, commune à la borne VII de la Mine Nyamabuye (Mirudi — P. E. n° 106).

De la borne 9, une droite de 1.180 m, az. 200°, mène à la borne 10 commune à la borne VI de la mine Nyamabuye, et située à la source du premier affluent de gauche de la rivière Certuhoro, compté à partir de la tête de la rivière Certuhoro, et à 1.270 m, az. 179° 30' du confluent des rivières Certuhoro et Yanza.

De la borne 10, une droite de 1.530 m, az. 252°, mène à la borne 11, commune aux bornes V de la mine Nyamabuye et II de la mine Tshamabali, et située au sommet le plus élevé des Monts Ruhinga et à 1.790 m, az. 211° du confluent des rivières Lutea et Yanza.

Van grenspaal 1, een rechte lijn tot aan de vroeger bepaalde grenspaal 2, welke de veelhoek aldus afsluit.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 538 hectaren.

ART. 2.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) vergunning verleend om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen, gelegen binnen de concessie « Zuider-Akabelemijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 6, gelegen aan de bron der Kivuguturivier en op 1.275 m az. 284° van de samenvloeiing der Kivugutu- en Igitshenenerivieren, volgt de grens de linkeroever der Kivuguturivier, daarna de linkeroever der Igitshenenerivier tot aan haar samenvloeiing met de Yanzarivier, daarna de rechteroever der Yanza- en Certuhororivieren tot aan grenspaal 9, gemeen aan grenspaal VII der Nyamabuyemijn (Mirudi — E. V. n° 106).

Van grenspaal 9, leidt een rechte lijn van 1.180 m, az. 200°, naar grenspaal 10, gemeen aan grenspaal VI der Nyamabuyemijn en gelegen aan de bron van de eerste linkerbijrivier der Certuhororivier, te rekenen vanaf het hoofd der Certuhororivier, en op 1.270 m, az. 179° 30' van de samenvloeiing der Certuhoro- en Yanzarivieren.

Van grenspaal 10, leidt een rechte lijn van 1.530 m, az. 252°, naar grenspaal 11, gemeen aan grenspalen V der Nyamabuyemijn en II der Tshamabalimijn, en gelegen op de hoogste top der Ruhingabergen en op 1.790 m, az. 211° van de samenvloeiing der Lutea- en Yanzarivieren.

De la borne 11, une droite de 3.380 m, az. 340° mène à la borne 12, commune aux bornes 4 de la mine Akabele-Nord et III de la mine Tshamabali.

De la borne 12, une droite mène à la borne 6, point de départ de la présente délimitation, et ferme ainsi le polygone.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 603 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant trente ans les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans autorisation préalable et par décrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Van grenspaal 11, leidt een rechte lijn van 3.380 m, az. 340°, naar grenspaal 12, gemeen aan grenspalen 4 der Noorder-Akabelemijn en III der Tshamabalimijn.

Van grenspaal 12, leidt een rechte lijn naar grenspaal 6, uitgangspunt van onderhavige afbakening, en sluit de veelhoek aldus af.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 603 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen, waarvoor concessies worden verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone dénommé « Lekar I » situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 25 février 1955.

Il est approuvé à l'unanimité, sans discussion.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Het ontwerp wordt zonder bespreking eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en van de Putte op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN HECKE.

L'Auditeur,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour le polygone dénommé « Lekar I ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1923, approuvant les statuts de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains,

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Congo Belge concède à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, le droit d'exploiter le niobium, le tantale, le tungstène et l'étain qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Lekar I », accordée pour l'or, l'argent et le fer par arrêté royal du 13 avril 1927.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le niobium, le tantale, le tungstène et l'étain est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Lekar I » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het koninklijk besluit van 24 December 1923, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »,

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Belgisch-Congo verleent in concessie aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » het recht om niobium, tantalium, tungsteen en tin te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de ontginningswerken in de concessie « Lekar I » genaamd, verleend voor goud, zilver en ijzer bij koninklijk besluit van 13 April 1927.

ART. 2.

Het recht om niobium, tantalium, tungsteen en tin te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de voornaamste delfstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Nord Lugulu II B » et « Tshamaka B », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 25 février 1955.

Il est approuvé à l'unanimité, sans discussion.

MM. les Conseillers De Wilde et van de Putte, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoeken « Noorder-Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 Februari 1955.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde en van de Putte, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Maart 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Nord Lugulu II B » et « Tshamaka B ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), approuvés le 18 novembre 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont abrogés les articles 4, 5, 8, 9 et 10 du décret du 5 février 1948 (B.A. C.B. 1948, p. 942), accordant à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) le droit d'exploiter respectivement :

a) l'étain dans la concession dénommée « Nord-Lugulu II A »;

b) l'étain, le niobium et le tantale dans la concession dénommée « Wakalamisuku-Est »;

c) l'étain et le tantale dans la concession dénommée « Lubilu-tantale »;

d) l'étain et le tantale dans la concession dénommée « Wakalamisuku »;

e) l'étain, le niobium et le tantale dans la concession dénommée « Molongodima ».

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Noorder-Lugulu II B » en « Tshamaka B » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), goedgekeurd de 18 November 1933 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 25 Februari 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden opgeheven de artikelen 4, 5, 8, 9 en 10 van het decreet van 5 Februari 1948 (B.B. B.C. 1948, blz. 942), waarbij aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) het recht verleend wordt onderscheidenlijk te ontginnen :

a) tin in de concessie « Noorder-Lugulu II A » genaamd;

b) tin, niobium en tantalium in de concessie « Ooster-Wakalamisuku » genaamd;

c) tin en tantalium in de concessie « Lubilu-tantalium » genaamd;

d) tin en tantalium in de concessie « Wakalamisuku » genaamd;

e) tin, niobium en tantalium in de concessie « Molongodima » genaamd.

ART. 2.

Le décret du 15 décembre 1944 ,B.O. C.B. 1945, II. p. 6) accordant à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) le droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée « Tshamaka » est abrogé.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'étain, le tantale et le niobium est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Nord Lugulu II B » d'une superficie de 15.082 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ART. 2.

Het decreet van 15 December 1944 (A.B.B.C. 1945, II, blz. 6) waarbij aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) het recht verleend wordt tin te ontginnen binnen de concessie « Tshamaka » genaamd, wordt opgeheven.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin, tantalium en niobium te winnen in de concessie « Noorder-Lugulu II B » genaamd, groot 15.082 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	23	un alignement droit de		997m4	az.	146gr15	mène à la borne 24
Van grenspaal	23	leidt een rechte rooilijn van		997m4	àz.	146gr15	naar grenspaal 24
»	24	»	»	743m5	»	167gr92	» 25
»	25	»	»	783m9	»	167gr67	» 26
»	26	»	»	744m9	»	84gr46	» 27
»	27	»	»	1.124m1	»	194gr22	» 28
»	28	»	»	729m9	»	99gr52	» 29
»	29	»	»	870m6	»	398gr16	» 30
»	30	»	»	695m2	»	77gr32	» 31
»	31	»	»	993m9	»	25gr83	» 32
»	32	»	»	894m0	»	25gr91	» 33
»	33	»	»	1.159m5	»	135gr36	» 34
»	34	»	»	1.109m2	»	100gr54	» 35
»	35	»	»	1.093m0	»	100gr85	» 36
»	36	»	»	687m8	»	24gr58	» 37
»	37	»	»	670m9	»	24gr60	» 38
»	38	»	»	1.081m6	»	312gr16	» 38/1
»	38/1	»	»	1.205m6	»	311gr71	» 38/2
»	38/2	»	»	1.082m8	»	311gr98	» 38/3
»	38/3	»	»	1.448m7	»	24gr63	» 38/4
»	38/4	»	»	1.012m6	»	107gr06	» 38/5

De la borne 38/5 un alignement droit de 822m3 az. 107gr44 mène à la borne 38/6

Van grenspaal 38/5 leidt een rechte rooilijn van 822m3 az. 107gr44 naar grenspaal 38/6

»	38/6	»	»	650m0	»	2gr25	» 38/C
»	38/C	»	»	1.000m0	»	2gr25	» 38/D
»	38/D	»	»	945m4	»	171gr55	» 38/F
»	38/F	»	»	1.000m0	»	171gr55	» 38/7
»	38/7	»	»	1.060m6	»	148gr25	» 38/8
»	38/8	»	»	928m2	»	193gr99	» 38/9
»	38/9	»	»	248m0	»	100gr11	» 39
»	39	»	»	64m1	»	394gr77	» 40
»	40	»	»	1.166m1	»	99gr34	» 41
»	41	»	»	800m3	»	399gr02	» 42
»	42	»	»	685m8	»	398gr34	» 43
»	43	»	»	1.033m1	»	100gr16	» 44
»	44	»	»	979m9	»	100gr25	» 45
»	45	»	»	823m5	»	0gr75	» 46
»	46	»	»	900m0	»	0gr66	» 47
»	47	»	»	1.172m8	»	100gr06	» 48
»	48	»	»	391m4	»	45gr44	» 49
»	49	»	»	627m4	»	387gr59	» 50
»	50	»	»	777m7	»	298gr57	» 51
»	51	»	»	933m7	»	324gr64	» 52
»	52	»	»	1.433m4	»	370gr71	» 53
»	53	»	»	372m8	»	283gr04	» B

» B, la limite suit la rive gauche de la rivière Ezeza jusqu'à la borne A, située à 5.155m0 az. 350gr28 de la borne B;

» B, volgt de grens de linkeroever der Ezezarivier tot aan grenspaal A, gelegen op 5.155m0 az. 350gr28 van grenspaal B;

» A, la limite suit la rive gauche de la rivière Ezeza jusqu'à la borne 85, située à 5.487m2 az. 343gr23 de la borne A;

» A, volgt de grens de linkeroever der Ezezarivier tot aan grenspaal 85, gelegen op 5.487m2 az. 343gr23 van grenspaal A;

» 85 un alignement droit de 914m3 az. 297gr06 mène à la borne 86

» 85 leidt een rechte rooilijn van 914m3 az. 297gr06 naar grenspaal 86

»	86	»	»	744m5	»	308gr43	» 87
»	87	»	»	656m4	»	309gr19	» 88
»	88	»	»	793m4	»	232gr41	» 89
»	89	»	»	663m1	»	211gr61	» 90
»	90	»	»	699m0	»	343gr53	» 91
»	91	»	»	883m0	»	274gr01	» 92
»	92	»	»	718m3	»	254gr10	» 93
»	93	»	»	697m6	»	254gr49	» 94
»	94	»	»	655m8	»	385gr80	» 95
»	95	»	»	444m2	»	327gr80	» 96

De la borne	96	un alignement droit de						
				433mo	az.	388gr62	mène à la borne	97
Van grenspaal	96	leidt een rechte rooilijn		van				
				433mo	az.	388gr62	naar grenspaal	97
»	97	»	»	307mo	»	316gr15	»	98
»	98	»	»	287m1	»	253gr51	»	99
»	99	»	»	832m3	»	332gr22	»	100
»	100	»	»	298m7	»	288gr53	»	101
»	101	»	»	354m5	»	199gr98	»	102
»	102	»	»	492m2	»	165gr42	»	103
»	103	»	»	527m6	»	166gr09	»	104
»	104	»	»	461m8	»	256gr49	»	105
»	105	»	»	850mo	»	163gr80	»	6.L.
»	6.L.	»	»	850mo	»	163gr80	»	5.W.
»	5.W.	»	»	606m5	»	200gr00	»	6.W.
»	6.W.	»	»	600mo	»	200gr00	»	7.W.
»	7.W.	»	»	800mo	»	169gr30	»	8.W.
»	8.W.	»	»	600mo	»	234gr26	»	9.W.
»	9.W.	»	»	600mo	»	234gr26	»	10.W.
»	10.W.	»	»	900mo	»	169gr50	»	11.W.
»	11.W.	»	»	1.000mo	»	200gr00	»	12.W.
»	12.W.	»	»	1.000mo	»	200gr00	»	13.W.
»	13.W.	»	»	560mo	»	96gr74	»	14.W.
»	14.W.	»	»	560mo	»	96gr74	»	15.W.
»	15.W.	»	»	660mo	»	130gr40	»	16.W.
»	16.W.	»	»	660mo	»	130gr40	»	17.W.
»	17.W.	»	»	770mo	»	200gr00	»	15.M.
»	15.M.	»	»	775m6	»	200gr00	»	16.M.
»	16.M.	»	»	720mo	»	155gr16	»	17.M.
»	17.M.	»	»	720mo	»	155gr16	»	18.M.
»	18.M.	»	»	277mo	»	100gr00	»	1.M.
»	1.M.	»	»	1.038m7	»	230gr34	»	23

B. — *Situation de quelques bornes d'angle.*
B. — *Ligging van enige hoekgrenspalen.*

La borne	23	est située à	2.164m3	az.	281gr87	du confluent des rivières Molongodima et Matumpa.
Grenspaal	23	is gelegen op	2.164m3	az.	281gr87	van de samenvloeiing der Molongodima- en Matumparivieren.
»	33	»	1.605m2	»	128gr37	du signal Mongobano. van het Mongobanosignaal.
»	36	»	1.586mo	»	5gr37	du confluent des rivières Lugulu et Lubilokwa. van de samenvloeiing der Lugulu- en Lubilokwarivieren.

La borne 49 est située au confluent des rivières Ezeza- et Duma.
Grenspaal 49 is gelegen aan de samenvloeiing der Ezeza- en Dumarivieren.

» B » » » Ezeza et Lolo.
Ezeza- en Lolorivieren.

» A » » » Ezeza et Kasiru.
Ezeza- en Kasirurivieren.

» 85 » » » Ezeza et Ibumba.
Ezeza- en Ibumbarivieren.

» 105 » à 434m6 az. 175gr06 du signal Lumpumpa.
op 434m6 az. 175gr06 van het Lumpumpasignaal.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n°s 25, 26, 27, 35, 36 et 37 d udegré caré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 50 km au nord-est du poste Etat de Shabunda.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limite, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

Les bornes 6L, 5W à 17W, 15M à 18M, 1M, n'ont pas été levées sur le terrain par la mission cadastrale, mais ont été situées sur le plan d'après les descriptions des limites données par le concessionnaire dans les demandes de permis d'exploitation.

Les bornes 23 à 53, A, B, 85 à 105 sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers nrs 25, 26, 27, 35, 36 en 37 van de vierkante graad 38 A.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880, in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 50 km ten Noordoosten van de Staatspost van Shabunda.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand dien de wateren der rivier bij hun periodieke en normale was bereiken.

Grenspalen 6L, 5W à 17W, 15M à 18M, 1M, werden op het terrein door de kadastrale zending niet opgenomen, maar op het plan volgens de door de concessionaris aangegeven beschrijvingen der grenzen in de aanvragen om exploitatievergunningen geplaatst.

De grenspalen 23 à 53, A, B, 85 à 105 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Superieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'étain, le tantale et le niobium est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Tshamaka B », d'une superficie de 1.115 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging der « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 4.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin, tantalium en niobium te winnen in de concessie « Tshamaka B » genaamd, groot 1.115 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de		595m2 az. 131gr37	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		595m2 az. 131gr37	naar grenspaal	2
»	2	»	»	866m6 » 202gr21	»	3
»	3	»	»	868m4 » 201gr36	»	4
»	4	»	»	540m5 » 120gr50	»	5
»	5	»	»	972m6 » 102gr03	»	6
»	6	»	»	846m6 » 0gr72	»	7
»	7	»	»	822m9 » 0gr89	»	8
»	8	»	»	793m7 » 1gr83	»	9
»	9	»	»	738m3 » 53gr31	»	10
»	10	»	»	745m3 » 54gr25	»	11
»	11	»	»	723m0 » 52gr61	»	12
»	12	»	»	679m4 » 357gr79	»	13
»	13	»	»	635m5 » 359gr86	»	14
»	14	»	»	834m4 » 302gr38	»	15
»	15	»	»	786m4 » 302gr44	»	16
»	16	»	»	446m2 » 258gr01	»	17
»	17	»	»	831m6 » 209gr90	»	18
»	18	»	»	717m6 » 211gr92	»	19
»	19	»	»	654m0 » 301gr22	»	20
»	20	»	»	607m4 » 283gr24	»	21
»	21	»	»	710m7 » 284gr02	»	22
»	22	»	»	793m2 » 171gr07	»	23
»	23	»	»	962m1 » 99gr66	»	1

B. — *Situation de quelques bornes d'angle.*
B. — *Ligging van enige hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située au confluent des rivières Mulebe et Tshamaka.		
Grenspaal	1	is gelegen aan de samenvloeiing der Mulebe- en Tshamakarivieren.		
La borne	9	est située à	2.019m5 az.	92gr26 du confluent des rivières Mulebe et Tshamaka.
Grenspaal	9	is gelegen op	2.019m5 az.	92gr26 van de samenvloeiing der Mulebe- en Tshamakarivieren.
»	17	»	1.252m4 az.	143gr04 du confluent des rivières Mulebe et Kimputia. van de samenvloeiing der Mulebe-en Kimputiarivieren.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral..*

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 16 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 66 km au nord-est de Shabunda.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères, sans autorisation écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur

C. — *Ligging van de veehoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale legger nr 16 van de vierkante graad 38 A.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880, in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 66 km ten Noordoosten van Shabunda.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging der « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 5.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten

la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 6.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies verleend worden.

ART. 6.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 7.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M.A. KRANEN, et à son épouse née E. VAN DER GROEN, d'un terrain de 616 hectares situé près de Katomia (Marungu).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 15 mai 1953.

Des observations furent émises au sujet 1° de la présence d'enclaves indigènes dans la concession demandée, notamment quant à leur signification, l'importance des terres à la disposition des habitants; 2° du maintien du droit de chasse des indigènes sur la concession; 3° de la superficie réelle des terres en possession des ressortissants de la chefferie de Kalinde.

Un complément d'enquête sur place fut jugé nécessaire, puis le projet fut réexaminé au cours de la séance du 26 novembre 1954.

Les renseignements fournis ainsi que les mesures prises donnèrent satisfaction au Conseil.

En ce qui concerne le délai fixé à l'article 8 de la convention et qui, entretemps, vint à expiration, le pouvoir concédant sera prié de la modifier afin de permettre au concessionnaire de bénéficier éventuellement des stipulations de cet article.

Mis aux voix, le projet fut approuvé à l'unanimité.

M. MARZORATI, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr A. KRANEN en aan zijn echtgenote, geboren E. VAN DER GROEN, van een grond 616 hectaren nabij Katomia (Marungu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 15 Mei 1953.

Opmerkingen werden gemaakt 1° over de aanwezigheid van inlandse enclaves in de aangevraagde concessie onder meer ten aanzien van de betekenis daarvan, en over de oppervlakte van de gronden die ter beschikking van de inwoners gelaten worden; 2° over de handhaving van het jachtrecht der inlanders op de concessie; 3° over de werkelijke oppervlakte van de gronden welke de inlanders der hoofdij van Kalinde bezitten.

Een aanvullend onderzoek ter plaatse werd noodzakelijk geacht en het ontwerp werd vervolgens opnieuw onderzocht in de vergadering van 26 November 1954.

De verstrekte inlichtingen en de genomen maatregelen geven voldoening aan de Raad.

De concessieverlenende macht zal verzocht worden de bij artikel 8 van de overeenkomst bepaalde termijn, die inmiddels verstreken is, te wijzigen om de concessiehouder in de gelegenheid te stellen eventueel van de bepalingen van dit artikel te laten genieten.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr MARZORATI, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 17 December 1954.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Kranen, Antoine et à son épouse, née Mme Van der Groen, Elsa, d'un terrain d'une superficie de 616 Ha, sis près de Katomia (Marungu). — Conventions des 6 novembre 1950, 5 janvier 1953 et 25 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 novembre 1954;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Antoine Kranen en zijn echtgenote, Mevrouw Elsa Van der Groen, van een stuk grond groot 616 Ha, gelegen te Katomia (Marungu). — Overeenkomsten van 6 November 1950, 5 Januari 1953 en 25 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 November 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd;

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Jacques Héger, résidant à Albertville, agissant en vertu de procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1707, contractant d'une part,

et M. Kranen, Antoine, Chef de service à la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs et son épouse, qu'il assiste et autorise, Van der Groen, Elsa, tous deux résidant à Albertville, lesquels déclarent s'engager solidairement et indivisiblement, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le contractant d'une part loue à bail emphytéotique au contractant d'autre part qui accepte :

Un terrain rural, situé près de Katomia (Marungu) d'une superficie de 616 hectares (six cent seize hectares) environ, suivant les limites indiquées par un liséré vert au plan ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Admi-

nistratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée du contrat.

La durée du présent contrat est de trente ans prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — Loyer.

Le loyer annuel est fixé à la somme d'un franc l'hectare.

Toutefois, le contractant d'une part se réserve la faculté de modifier, au cours du bail, le taux du loyer, après chaque terme de dix ans, conformément à son tarif de ventes et locations des terres.

Article 3. — Destination du terrain.

Le terrain loué est destiné à l'élevage de gros bétail de boucherie.

Article 4. — Obigation d'occuper le terrain.

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement général de ventes et locations des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé en y entretenant en permanence du gros bétail du type de boucherie à raison d'une tête adulte par dix (10) hectares; 33 % au moins du troupeau sera composé de femelles.

L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la deuxième année du bail.

Le bétail devra être sain, en état d'embonpoint suffisant et disposer des kraals et abreuvoirs nécessaires.

Le contractant d'autre part devra toute éviter érosion du sol.

La mise en valeur prévue pour le terrain de 450 (quatre cent cinquante) hectares, déjà concédé au contractant d'autre part, devra être maintenue.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues au présent article, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire, dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article 5. — Transfert de droits.

Le contractant d'autre part ne pourra aliéner son droit d'emphytéose ni le grever de droits au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Article 6. — Droits des indigènes.

Les indigènes conservent sur le terrain concédé : 1° leurs droits de chasse; 2° le droit de passage sur les sentiers indiqués sous les n°s 1, 3 et 4 au plan ci-joint.

Article 7. — Option d'achat.

Au cours du bail et à la demande du contractant de seconde part, le Comité Spécial du Katanga pourra lui accorder une option d'achat sur tout ou partie du terrain loué.

Cette option lui sera consentie aux conditions de prix, de mise en valeur et autres, en vigueur à la date de l'introduction de la demande.

Article 8. — Réserve de terrain.

Il est constitué en faveur du contractant d'autre part, jusqu'au trente et un août mil neuf cent cinquante-trois, une réserve de terres d'une superficie de deux mille sept cent trente-quatre hectares environ, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis joint au présent contrat.

Cette réserve pourra être concédée, en tout ou en partie, au contractant d'autre part, si les nécessités de son exploitation le justifient. La concession se fera en emphytéose, sans option et avec l'obligation pour le contractant d'autre part de respecter les droits que les indigènes ont — lors de l'enquête de vacance — déclaré vouloir conserver.

Fait en double exemplaire, à Albertville, le 6 novembre 1950.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et M. Kranen, Antoine, chef de service à la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, et son épouse qu'il assiste et autorise, Van der Groen, Elsa, tous deux résidant à Albertville, lesquels déclarent s'engager solidairement et indivisiblement, contractant d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de bail emphytéotique relatif à un terrain situé près de Katomia et intervenu entre les parties soussignées le 6 novembre 1950 sous condition suspensive d'approbation par décret est modifié comme suit :

Article 1. — Loyer.

Le loyer annuel est porté d'un franc à cinq francs l'hectare.

Article 2.

Toutes les autres clauses du contrat précité restent en vigueur.

Fait à Elisabethville, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-trois.

III.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration

authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur Kranen Antoine, chef de service à la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, et son épouse, qu'il assiste et autorise, Madame Van der Groen, Elsa, tous deux résidant à Albertville, lesquels déclarent s'engager solidairement et indivisiblement, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le contract de bail emphytéotique relatif à un terrain de six cent seize hectares environ situé près de Katomia aux Marungu intervenu entre les parties soussignées le six novembre mil neuf cent cinquante est modifié comme suit :

Article 1.

Le premier paragraphe de l'article 8 du contrat est modifié comme suit :

« Il est constitué en faveur du contractant d'autre part, jusqu'au trente et un » décembre mil neuf cent cinquante six, une réserve de terres d'une superficie » de deux mille sept cent trente quatre hectares environ, dont les limites sont » représentées par un liséré jaune au croquis joint au présent contrat. »

Article 11.

Pour l'application du paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement Général de Vente et Location des Terres, le contrat est censé avoir été signé à la date du présent avenant.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.	Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » Convention du 27 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de genootschap « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « LA COLONIE », d'une part, et :

L'Association « MISSIONNAIRES DU CŒUR IMMACULE DE MARIE » ayant acquis la personnalité civile par Arrêté Royal du 31 mars 1939, représentée par son Représentant Légal, le Révérend Père VANCOPPENOLLE, ci-après dénommé la MISSION, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
SOUS RESERVE D'APPROBATION
PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE.

Article 1. — La MISSION cède en toute propriété à la COLONIE, qui accepte les terrains suivants, nécessaires au Feeder-Line Boma Tshela, à savoir :

a) une parcelle de terre d'une superficie approximative de DEUX HECTARES QUARANTE-SIX ARES TRENTE-NEUF METRES CARRES CINQUANTE DEUX CENTIEMES (2 Ha. 46a. 39 m2 52 %), faisant partie de la parcelle n° 1 du plan communal de Kangu, enregistrée volume A. XXXI folio 20.

Cette parcelle est représentée, en bleu au croquis ci-annexée;

b) une parcelle de terre d'une superficie de QUARANTE TROIS ARES CINQUANTE HUIT CENTIARES TRENTE CENTIEMES (43 a. 58 ca. 30 %), faisant partie de la parcelle n° 6 du plan communal de Lukula enregistrée volume A. XXXI folio 75.

Cette parcelle a fait l'objet du procès-verbal de mesurage dressé par le Cadastre MOENS G., en date du 30 mars 1954.

Article 2. — En échange, la COLONIE cède à la MISSION qui accepte la plate-forme du rail de raccordement désaffecté depuis le centre de la mission de Kangu jusqu'au Feeder-Line.

Cette plate-forme d'une superficie approximative de TRENTE ARES (30 a.) est représentée en rouge au croquis ci-annexé.

Article 3. — LA COLONIE payera à la MISSION à titre de soulte la somme de vingt-sept mille cent quatre-vingt-trois francs congolais (27.183 frs) représentant la valeur des plantations sur les terrains cédés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province de Léopoldville dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre une inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Article 5. — Les frais de mesurage, d'acte, d'enregistrement et les droits de mutation sont à charge de la Colonie.

Article 6. — La mission sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion de la parcelle lui cédée en vertu de l'article 2 ci-dessus à la partie restante; côté-Ouest de la parcelle n° 1 à Kangu.

Ces parcelles sont réunies par une flèche au croquis ci-annexé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	**ART. 2.**
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.	Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Convention du 14 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée ». — Overeenkomst van 14 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, ci-après dénommée « LA COLONIE » et :

La « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » dont le siège est à Ipamu, la personnalité civile reconnue par A.R. du 10 octobre 1934 (B.O. 1934 page 1032), représentée par Monseigneur BOSSART Alphonse, agréé comme Représentant Légal par Ordonnance du 16 septembre 1937 (B.A. 1937 page 463) ci-après dénommée « LA MISSION ».

IL A CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — La Mission rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à la Colonie, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Shongolo Mabondo, d'une superficie approximative de cent hectares et enregistré à la Conservation des Titres Fonciers à Luluabourg volume G.X. folio 19.

Les limites du terrain sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

Ce terrain a fait l'objet du contrat de cession gratuite D. 120 en date du 5 juin 1950, approuvé par A.R. du 13 juillet 1950 (B.O. 1950, 2me partie page 598).

Article 2. — En échange du terrain cédé ci-dessus, la Colonie cède à la Mission, qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent :

Un terrain destiné à un poste principal de Mission, situé à Shamushidi, d'une superficie approximative de cent hectares et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

L'échange est fait sans soulte de part et d'autre.

Article 3. — La cession du terrain, faisant l'objet de l'article 2 ci-dessus, est régie par les dispositions reprises aux conditions spéciales ci-après :

A) La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc.. et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectares;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

B) L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la legislation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

C) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Ce terrain est grevé du droit de passage au profit des indigènes de la Circonscription Lumbundji-Kasai pour se rendre à la chasse.

D) La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

E) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourrait éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

F) Si, lors du mesurage officiel du terrain cédé à l'article 2 ci-dessus, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

G) L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

H) Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce Décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 4. — La Mission renonce au bénéfice de l'article 7 du Décret du 24 janvier 1943.

Article 5. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le quatorze février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

ERRATUM.

B. O. C. B. n° 2 du 15 janvier 1955, II^me partie — page 110.

Ligne 25, lire :

853m9 au lieu de 953m9.

A. B. B. C. nr 2 van 15 Januari 1955, II^e deel, bladzijde 110.

Lijn 26, lezen :

853m9 in plaats van 953m9.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 11. 1 juin 1955

48e JAARGANG. — Nr 11. 1 Juni 1955

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
12 avril 1955. — D. — Terres. — Concession en location, sans option d'achat, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain d'une superficie de 5 Ha, situé à Ekula. — Convention du 18 août 1954. — Approbaton.	
Rapport du Conseil Colonial . .	593
Décret	593
12 avril 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain, à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 189 Ha, sis à Dingila. — Conventions des 10 février et 2 septembre 1954.	
Rapport du Conseil Colonial . .	595
Décret	597
23 avril 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité mité Spécial du Katanga à l'« Ordre de Saint Benoît » d'un terrain de 5 Ha. sis à Kasenga. — Convention du 3 janvier 1955. — Approbation	601
23 avril 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'association « Vicariat	

INHOUD

Data	Bladz.
12 April 1955. — D. — Gronden. — Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société du Bomokandi » van een grond, groot 5 Ha te Ekula. — Overeenkomst van 18 Augustus 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	593
Decreet	593
12 April 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 189 Ha. te Dingila — Overeenkomsten van 10 Februari en 2 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	595
Decreet	597
23 April 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond groot 5 Ha, gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 3 Januari 1955. — Goedkeuring	601
23 April 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat	

Dates	Pages
Apostolique de Nyundo » d'un terrain de 3 Ha. 23 a. 97 ca. sis à Gitare. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation	603
23 avril 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 8 Ha. 30 a. situé à Kimpoko. — Convention du 18 mars 1955. — Approbation . .	605
23 avril 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Christian And Missionary Alliance » d'un terrain de 2 Ha. sis à Lukula. — Covention du 3 mars 1955. — Approbation	607
27 avril 1955. — A. R. — Terres. — Concession en location à la société « Sarma-Congo » d'un terrain de 41 a. 88 ca. situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation	610
27 avril 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain de 86 Ha. sis à Botakambia. — Convention du 12 février 1955. — Approbation	613
9 mai 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine-Mushasha ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	616
Décret	616
9 mai 1955. — A. R. — Terres. — Reprise par la Colonie des terrains et installations portuaires de la « Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » à Léopoldville. — Convention du 5 mai 1955 — Approbation . .	618

Abréviations :

A. R : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Bladz.
Apostolique de Nyundo » van een stuk grond groot 3 Ha. 23 a. 97 ca. gelegen te Gitare. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring.	603
23 April 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 8 Ha. 30 a. gelegen te Kimpoko. — Overeenkomst van 18 Maart 1955. — Goedkeuring . .	605
23 April 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Christian And Missionary Alliance » van een stuk grond groot 2 Ha. gelegen te Lukula. — — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring	607
27 April 1955. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan de vennootschap « Sarma-Congo » van een stuk grond groot 41 a. 88 ca. gelegen in het stadsgebied van Stanleystad. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring .	610
27 April 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 86 Ha. gelegen te Botakambia. — Overeenkomst van 12 Februari 1955. — Goedkeuring	613
9 Mei 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	616
Decreet	616
9 Mei 1955. — K. B. — Gronden. — Terugneming door de Kolonie van gronden en haveninstallaties van de « Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	618

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, sans option d'achat, à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 5 hectares situé à Ekula, territoire des Mangbetu.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 18 mars 1955.

Le terrain est destiné à l'établissement d'une cité réservée au personnel employé par la société; il est accordé en location et sans option d'achat.

Mis au voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, ainsi que le R.P. Van Wing pour des raisons de santé, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond van 5 hectaren te Ekula in het gewest Mangbetu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Maart 1955.

De grond is bestemd over de vestiging van een wijk, voorbehouden aan het door de vennootschap gebezigde personeel. Hij wordt toegekend in huur zonder optie om te kopen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H^r^ De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving evenals E.P. Van Wing, om gezondheidsredenen.

Brussel, 22 April 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Terres. — Concession en location, sans option d'achat, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » d'un terrain d'une superficie de 5 Ha, situé à Ekula, Territoire des Mangbetu. — Convention du 18 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een grond, groot 5 Ha te Ekula, in het gewest der Mangbetu. — Overeenkomst van 18 Augustus 1954. Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 mars 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 Maart 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom), siège social à Gossamu (B.O. 1931, page 711), représentée par M. Busschots Francis, résidant à Gossamu (B.A. 1954, page 787), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Ekula (Territoire des Mangbetu), d'une superficie approximative de cinq hectares, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et la location prend cours à la date de cette aprobation.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures, l'Autorité Compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 April 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, pour un terme de 30 ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain à usage exclusif de cultures vivrières, de 189 hectares, situé à Dingila, territoire de Buta.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 18 mars 1955.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie voor een dertigjarige termijn zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond uitsluitend bestemd voor voedingsculturen, groot 189 hectaren en gelegen te Dingila in het gewest Buta.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Maart 1955.

L'enquête de vacance du terrain a fait apparaitre que celui-ci était encore occupé, il y a cinq ans, par des indigènes établis depuis en paysannat, et à ce propos un membre a émis l'opinion que ce laps de temps était trop court pour avoir la certitude que les intéressés ne seront pas tentés de revenir sur leurs anciennes terres.

Un autre membre s'est demandé pourquoi la société avait porté son choix sur un terrain spécifiquement indigène plutôt que sur un autre n'ayant pas ce caractère et a exprimé au surplus le regret que le consentement des indigènes à la cession de leurs droits ait été obtenu à la suite d'une procédure quelque peu sommaire. Selon lui, c'est à la formule de l'expropriation qu'il aurait fallu avoir recours, parce qu'elle offre plus de garanties notamment au point de vue indemnisation.

Les enquêtes de vacance ont démontré que les disponibilités en terres cultivables étaient largement suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs des collectivités intéressées, et c'est ce qu'a fait valoir un membre pour dire qu'il ne partageait pas les appréhensions manifestées. Il a ajouté que si la société avait choisi ce terrain, c'était en raison de la nécessité de pouvoir en disposer à proximité de son exploitation puisqu'il s'agissait d'y faire établir des cultures vivrières par et pour sa main-d'œuvre.

Saisissant cette occasion, un membre a soulevé la question des cultures imposées aux circonscriptions indigènes à titre éducatif et a formulé le vœu d'y voir mettre fin dès que possible.

La nécessité de modifier la législation pour que les terres cédées par les indigènes puissent revenir à ceux-ci à l'expiration de l'emphytéose, et non à la Colonie, a été soulignée par un membre. Ré-

Uit het onderzoek naar de onbeheerde gronden is gebleken dat de grond vijf jaar geleden nog in bezit was genomen door de inlanders die inmiddels in het paysannaat gevestigd zijn. In dit verband merkt een raadslid op dat deze tijdspanne te kort is om zekerheid te hebben over de omstandigheid dat de betrokkenen geen zin hebben om terug te keren naar hun oude gronden.

Een ander raadslid vraagt waarom de vennootschap haar keuze laat vallen op een kennelijk inlandse grond liever dan op een grond die dit kenmerk niet heeft en betreurt bovendien dat de toestemming van de inlanders in de afstand van hun rechten verkregen werd na een vrij summiere procedure. Naar zijn mening had men zijn toevlucht moeten nemen tot de formule van de onteigening omdat deze meer waarborgen biedt onder meer op het stuk van de schadeloosstelling.

Uit het onderzoek naar de onbeheerde gronden is gebleken dat de beschikbare cultuurgrond ruimschoots volstaat voor de tegenwoordige en toekomstige behoeften van de belanghebbende gemeenschappen. Een raadslid beroept zich hierop om te zeggen dat hij de uitgesproken bange verwachtingen niet deelt. Hij voegt hieraan toe dat de vennootschap deze grond gekozen heeft omdat het voor haar noodzakelijk was te beschikken over een grond in de nabijheid van haar exploitatie vermits het zaak was hierop voedingscultures te laten aanleggen door en voor haar arbeiders.

Een raadslid neemt deze gelegenheid te baat om het vraagstuk op te werpen van de cultures die aan de inlandse gebieden opgelegd worden bij wijze van opvoedende maatregel en spreekt de wens uit hieraan zo spoedig mogelijk een einde te zien maken.

Een raadslid wijst erop dat het noodzakelijk is de wetgeving te herzien teneinde te bewerken dat de gronden die door de inlanders afgestaan worden, opnieuw aan deze laatste te beurt kunnen

pondant à cette observation, M. le Président a déclaré qu'il espérait que l'Administration serait bientôt en mesure de fixer la politique à suivre en ce domaine.

Mis au voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité moins une abstention. Le membre qui s'est abstenu a estimé n'avoir pas tous ses apaisements sur la façon dont les droits des indigènes avaient été sauvegardés.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, ainsi que le R. P. Van Wing, pour des raisons de santé, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

vallen na afloop van de erfpacht, en niet aan de Kolonie. In antwoord op deze opmerking zegt de Voorzitter te hopen dat het Bestuur eerlang bij machte zal zijn om de op dit stuk te volgen politiek vast te leggen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij een onthouding. Het raadslid dat zich onthoudt verklaart niet geheel gerustgesteld te zijn over de wijze waarop de rechten der inlanders gevrijwaard werden.

De Hr De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving evenals E.P. Van Wing, om gezondheidsredenen.

Brussel, 22 April 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » d'un terrain, à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 189 Ha, sis à Dingila, en Territoire de Buta. — Conventions des 10 février et 2 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 mars 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 189 Ha, te Dingila, in het gewest Buta. — Overeenkomsten van 10 Februari en 2 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 Maart 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) (B.O. 1920, page 399 et B.A. 1940, page 503 des annexes) dont le siège social est à Léopoldville, représentée aux fins des présentes par M. Waegeman Henri, résidant à Dingila (Bulletin Administratif 1937, page 386 des annexes) qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Dingila (carte foncière n° 172) d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-neuf hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille huit cent nonante francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10 de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une periode qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le doit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1,2 et 3 ci-dessus.

Article 5.— Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5mo alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichement ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares d'un seul tenant. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements. l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tous cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix février mil neuf cinquante-quatre.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, d'une part,

Et

La Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » (B.O. 1920, page 399 et B.A. de 1940, page 503 des annexes) dont le siège social est à Léopoldville, représentée par M. Léon Claisse, résidant à Tely (B.A. 1953, 2me partie, page 1966), d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE.

Article Unique. — Le deuxième alinéa de l'article six (6) du contrat d'emphytéose n° E. 610 en date du dix février mil neuf cent cinquante-quatre est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Ordre de Saint Benoît » d'un terrain de 5 Ha, sis à Kasenga. — Convention du 3 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond, groot 5 Ha, gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 3 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la

Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville.

ci-après dénommé « Le Comité »

Et l'« *ORDRE DE SAINT BENOIT* » dont le siège est à Nguba, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent onze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent onze, page six cent septante neuf, représenté par son Excellence Monseigneur Jean de Hemptinne, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté précité,

ci-après dénommé « La Mission »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain situé à Kasenga, d'une superficie de cinq hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'un poste de mission comprenant notamment une chapelle, des écoles pour garçons et pour filles, des maisons pour moniteurs et une plaine de sport.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Elle devra en outre avoir utilisé rationnellement les deux tiers de la superficie non bâtie sous forme de potager, de verger de champs scolaires ou de plaines de jeux.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trois janvier mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association » Vicariat Apostolique de Nyundo » d'un terrain de 3 Ha 23 A 97 Ca, sis à Gitare. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de genootschap « Vicariat Apostolique de Nyundo » van een stuk grond, groot 3 Ha 23 A 97 Ca, gelegen te Gitare. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, rseprésenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, CEDE GRATUITEMENT EN TOUTE PROPRIETE à l'Association « VICARIAT APOSTOLIQUE DE NYUNDO » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 14 janvier 1953 (B.O.C.B. 1953, page 145, 1re partie), ayant son siège à Nyundo, repré-

sentée par Monseigneur BIGIRUMWAMI Aloys, Vicaire Apostolique de Nyundo, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 14 janvier 1953 (B.O.C.B. 1953, page 145) ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de POSTE PRINCIPAL DE MISSION, situé à Gitare d'une superficie de trois hectares vingt-trois ares nonante-sept centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2.— La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : maison d'habitation des Abbés ou des Missionnaires; église, écoles de garçons, salles de catéchumènes, cours de récréations, etc.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 mars 1955.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain de 8 Ha 30 A, situé à Kimpoko. — Convention du 18 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 8 Ha 30 A, gelegen te Kimpoko. — Overeenkomst van 18 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, CEDE gratuitement en toute propriété à la « CONGREGATION DES MISSIONNAIRES DE SCHEUT » dont la personnalité civile a été reconnue par le Décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889 (B.O. 1889 — page 222), ayant son siège à Léopoldville, représentée par le Révérend Père LIETARD Gérard, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général

n° 22/347 en date du 19 octobre 1953 (B.A. 1953, page 1792 — 1re partie) ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'UN PETIT SEMINAIRE, d'UNE EGLISE et d'UNE HABITATION POUR MISSIONNAIRES, situé à KIMPOKO, Territoire de Kasangulu, d'une superficie approximative de HUIT HECTARES TRENTE ARES (8 ha. 30 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatf figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) — les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus ;

b) — les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures.

Article 4. — La MISSION sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la MISSION évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la MISSION, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la MISSION ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — La MISSION a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la MISSION ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de TROIS MOIS à dater de la présentation par la Poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : LA COLONIE dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la MISSION dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Christian and Missionary Alliance » d'un terrain de 2 Ha, sis à Lukula. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Christian and Missionary Alliance » van een stuk grond, groot 2 Ha, gelegen te Lukula. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « CHRISTIAN & MISSIONARY ALLIANCE » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 31 octobre 1904 (B.O. 1904, page 289), représentée par Monsieur le Révérend KNUDSON Malvin, demeurant à Boma, agréé en qualité de Représentant Légal en vertu d'une procuration parue au B.A. de 1938 n° 2 page 113, ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une école et d'une résidence pour missionnaires, situé à LUKULA, Territoire de Boma, d'une superficie approximative de DEUX (2) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

Les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la légisation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 7. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville II, la MISSION dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession en location à la Société « SARMA-CONGO » d'un terrain de 41 A 88 Ca, situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est aprouvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap « SARMA-CONGO » van een stuk grond groot 41 A 88 Ca, gelegen in het stadsgebied van Stanleystad. — Overeenkomstig van 15 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, donne en location pour un terme de deux ans, à la Société Congolaise à responsabilité limitée « SARMA-CONGO » ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B.O. 1949 — page 2158 des annexes, représentée par son Président Administrateur-Délégué, Monsieur VAN GIJSEL Jean-Baptiste, résidant à Meise, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.O. 1950 — page 2217 des annexes, ci-après dénommée « le locataire », qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage commercial, situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville (parcelles nos 793 & 794), d'une superficie d'environ quarante-et-un ares quatre-vingt-huit centiares.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent cinquante-quatre mille cent dix-huit francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Le locataire s'engage à démolir, à ses frais, dans un délai de six mois à partir de l'intervention du présent contrat, les bâtiments à usage d'habitation avec toutes leurs annexes se trouvant sur le terrain loué, sous peine de paiement à la Colonie d'une indemnité forfaitaire fixée à mille francs par jour de retard.

Les matériaux récupérés, provenant de cette démolition, appartiendront au locataire.

Article 4. — Conditions de mise en valeur.

Le terrain loué sera considéré comme mis en valeur :

1. — s'il y est érigé, en matériaux durables et conformément aux plans approuvés comme dit ci-après, un seul magasin de vente de marchandises. Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts du susdit bâtiment commercial.

2. — s'il est clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions; les plans de la clôture à ériger en matériaux durs devront être préalablement approuvés par le Service Compétent de la Colonie.

Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'urbanisme au Congo, les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront faire avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913. Le locataire reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions. Il ne pourra être construit ni hangar ni garage à front de voirie.

Le locataire a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique. De même le recul imposé aux constructions devra être respecté.

Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — Le locataire se conformera strictement aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à l'occupation et à la mise en valeur du terrain loué.

Article 6. — Dès la mise en valeur de la parcelle conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943 et des conditions spéciales du présent contrat, le locataire aura la faculté d'acheter le terrain loué au prix de 460,— francs le mètre carré, ou d'en continuer la location à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour un terme de quinze ans maximum, mais sans option d'achat. Le locataire devra introduire la demande d'achat au minimum trois mois avant l'expiration du contrat de location.

Pour bénéficier de l'option d'achat ou de location prévues ci-dessus, le locataire devra avoir exécuté à la satisfaction de l'Administration, toutes les constructions prévues à son programme de constructions, et conformément aux plans approuvés; la mise en valeur de la parcelle devra été réalisée comme dit à l'article 4 ci-devant. Le locataire reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier si l'importance des immobilisations justifie à suffisance la mise en valeur du terrain.

Article 7. — Si, à l'expiration du présent bail, la mise en valeur de la parcelle est commencée mais n'est pas complètement réalisée, le renouvellement du bail pourra être consenti pour une durée de un an; le montant du loyer pour cette période sera double de celui fixé à l'article 2 des présentes.

A l'expiration du second bail, un dernier renouvellement d'un an pourra être consenti; le montant du loyer pour cette période sera triple de celui fixé à l'article 2 des présentes.

Le montant des loyers de ces renouvellements devra être majoré de la taxe de 500,-- francs pour frais de renouvellement du contrat et versé ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté ministérie du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, lors de l'introduction de la demande de renouvellement qui devra introduite près du Gouverneur de la Province quinze jours au moins avant la date d'expiration du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 8. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 9. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement la parcelle et de la tenir dans un parfait état de propreté.

Article 10. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 11. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Grasse (A. M.), le 27 avril 1955.	Gegeven te Grasse (A.M.), de 27 April 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain de 86 Ha, sis à Botakambia. — Convention du 12 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Genootschap « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 86 Ha, gelegen te Botakambia. — Overeenkomst van 12 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, CEDE GRATUITEMENT en toute propriété à l'Association « INSTITUT DE SCHEUT » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père VANDEKERCKHOVE, Ambroise, résidant à LISALA, agréé en qualité de Représentant Légal suivant Ordonnance n° 22/68 du 20 mars 1951, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 793, ci-après dénommée « LA MISSION », QUI ACCEPTE, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à *l'établissement d'un poste principal de Mission,* situé à BOTAKAMBIA, Territoire de Gemena, d'une superficie de QUATRE VINGT SIX (86) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après *à l'échelle de 1 à 10.000.*

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que; église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait sur dix dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de fôrets et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2e alinéas du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain faisant l'objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur largeur ainsi que leur tracé definitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 6. — La mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de TROIS MOIS à dater de la réception de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vert du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait, à LEOPOLDVILLE, en double expédition, le douze février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Grasse (A.M.), le 27 avril 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Grasse (A.M.), de 27 April 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mushasha », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 18 mars 1955.

L'octroi de ce permis d'exploitation ne donne pas lieu à discussion, d'autant plus qu'il ne sera pas nécessaire de recruter de la main-d'œuvre pour cette exploitation.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, malade, et M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening ener mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Maart 1955.

De verlening van deze mijnbouwvergunning geeft geen aanleiding tot bespreking, te meer omdat geen nieuwe werkkrachten moeten aangeworven worden voor deze exploitatie.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is, wegens ziekte, afwezig met kennisgeving, evenals de Heer De Wilde, op zending in Congo.

Brussel, 22 April 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Mushasha ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mushashamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring

Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 mars 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le droit d'exploiter le tungstène qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Mushasha », accordée pour or et argent par arrêté royal du 24 août 1937.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le tungstène est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1955.

van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 Maart 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), het recht om het tungsteen te winnen dat zou ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessie « Mushashamijn » genaamd, verleend voor goud en zilver door het koninklijk besluit van 24 Augustus 1937.

ART. 2.

Het recht om tungsteen te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 Mei 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Reprise par la Colonie des terrains et installations portuaires de la « Cie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » « CITAS » à Léopoldville. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Terugneming door de Kolonie van gronden en haveninstallaties van de « Cie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool » « CITAS » gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Auguste BUISSERET, Ministre des Colonies, d'une part, ci-après désignée la Colonie,

ET la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CITAS », en liquidation, représentée par le président de son collège de liquidateurs Monsieur Georges BIART, d'autre part, ci-après désignée la société,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL

Article 1. — La société cède et transporte à la Colonie qui accepte, tout son avoir industriel et commercial relatif à ses exploitations portuaires à Léopoldville comportant :

1°) des terrains d'une superficie approximative totale de 76.765,70 m² situés à Léopoldville-Kinshasa, entre le fleuve Congo et l'avenue Paul Hauzeur, comprenant les parcelles 179 a, 182 d, 9 c 601 et 619, enregistrées au nom de la société volumes A XV, folio 58; A XXI, folios 9, 11 et 13 et XXIV folio 24, et tels que repris au plan ci-annexé dressé à l'échelle de 1/1000me sous liséré rouge;

2°) l'autorisation précaire et révocable d'occupation du terrain repris sous liséré jaune au dit plan ci-annexé, accordée suivant autorisation du Commissaire de district n° 1216/Cad. du 21 avril 1926;

3°) l'autorisation d'occupation de la bande de terrain reprise sous liséré vert au dit plan annexé, accordée par convention du 3 décembre 1927 (B.O. 1928, I, page 75) et modifiée par celle du 3 juillet 1930 (B.O. 1930, II, p. 345);

4°) les bâtiments, tels les entrepôts, magasins, hangars, atelier et tour de contrôle, les bureaux, les habitations et garages qui se trouvent sur les terrains précités;

5°) le mobilier et les machines de bureaux qui garnissent ces immeubles;

6°) les travaux de génie civil à Léopoldville y compris le mur de quai;

7°) l'équipement technique comprenant le matériel de levage, les engins de quai et de cour, le matériel de manutention des magasins, les différents réseaux électriques, d'éclairage, téléphonique intérieur, de distribution d'eau, ferré, le matériel roulant de chemin de fer et de charroi automobile;

8°) les pièces de rechange et les approvisionnements en magasins à Léopoldville;

9°) le matériel et l'outillage;

10°) le bénéfice de toutes les conventions conclues avec des tiers relativement à son activité portuaire à Léopoldville;

11°) tout son achalandage au Congo se rapportant à tous les éléments d'actif cédés.

La présente énumération est exemplative et non limitative.

Les contractants déclarent ne pas requérir ici plus ample description de ces avoirs et s'en référer à ce sujet à l'expertise établie par la Colonie en date du 25 novembre 1954.

La cession est réalisée sur base des avoirs existant à la date de l'expertise précitée et le matériel est cédé dans l'état où il se trouvait à cette date.

Article 2. — La société cède en outre les résultats de ses exploitations portuaires à Léopoldvile depuis le 1er janvier 1955 et à cet effet, est considérée avoir exploité son avoir industriel et commercial à partir de cette date pour compte et au profit de la Colonie.

Article 3. — Lors de la remise effective des installations, du matériel et de l'actif repris, un inventaire sera dressé sur place, contradictoirement entre un représentant de la Colonie et un représentant de la société.

Artice 4. — En contre-partie, la Colonie paiera à la société à Léopoldville une somme globale et forfaitaire de deux cent quarante millions de francs congolais (Fr. cong. 240.000.000) représentant d'une part la valeur de l'avoir industriel et commercial tel qu'il est déterminé à l'article 1 ainsi que les résultats des exploitations portuaires depuis le 1er janvier 1955 comme prévu à l'article 2 et, d'autre part, le dédommagement revenant à la société pour l'entièreté du préjudice qu'elle subit du fait de la reprise de son activité.

La somme susdite de deux cent quarante millions de francs congolais sera payée en espèces à la société au plus tard dans le délai de huit jours francs à partir de la notification à la Colonie, par lettre recommandée, de l'acceptation définitive de l'assemblée générale des actionnaires de la société sur l'offre précitée.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée, le capital sera de plein droit et sans mise en demeure de la part de la société, productif d'un intérêt au taux de 4 ½ % l'an.

Article 5. — La société confiera à la Colonie toutes les archives et documents qu'elle possède et qui seraient utiles à la continuation de ses exploitations portuaires.

Article 6. — La Colonie est substituée, sous réserve du consentement des tiers, à tous les droits et obligations de la société résultant des conventions conclues en vue de ses exploitations portuaires.

Aucune somme ne peut toutefois être réclamée à la Colonie à titre de contrepartie des avoirs déjà compris dans le forfait de deux cent quarante millions de francs.

La Colonie ne garantit la société contre les actions intentées par des tiers que pour autant qu'il s'agisse de litiges ou procès relatifs aux exploitations portuaires postérieures à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. — A l'exception des dirigeants dont chaque cas sera examiné séparément, le personnel de la société, tant en Belgique qu'au Congo, aura la faculté de passer au service de la Colonie ou de l'organisme qu'elle désignera, aux conditions qu'elle déterminera sans que celles-ci puissent être inférieures aux conditions de son engagement à la société.

La Colonie supportera, le cas échéant, les indemnités dues aux membres du personnel qui n'useraient pas de cette faculté.

Article 8. — La société remettra à la Colonie les comptes relatifs à ses exploitations portuaires pour les opérations faites depuis le 1er janvier 1955 jusqu'à la cessation de ses activités portuaires.

Ne seront pas comprises dans ces comptes, les écritures qui se rapporteraient à des opérations intéressant l'exercice 1954.

Article 9. — La Colonie supportera les frais résultant de l'exécution de la présente convention.

Il en sera ainsi des frais de cession, de transfert de créances et de propriétés, de désistement ainsi que de tous droits de timbres, d'enregistrement et de transmission.

Article 10. — Tous les frais et dépenses généralement quelconques entraînés par la liquidation de la société sont à charge de celle-ci.

Article 11. — La présente convention est subordonnée à son approbation par arrêté royal et la cession aura lieu à la date de cet arrêté.

Article 12. — La date de la remise effective des exploitations portuaires de la société à la Colonie est fixée au lendemain du jour de la publication de l'arrêté royal approuvant la présente convention.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le cinq mai 1955.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Mei 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 12. 15 juin 1955

48e JAARGANG. — Nr 12. 15 Juni 1955

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
14 mai 1955. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à Monsieur J. Dufrasne, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 2 »	624

Abréviation :
A. R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data	Bladz.
14 Mei 1955. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de Heer J. Dufrasne, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 2-mijn » genaamd. . . .	624

Verkorting :
K. B. : Koninklijk Besluit.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. J. Dufrasne, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 2 ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 26 septembre 1950, approuvant la convention du 21 décembre 1949, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mr J. Dufrasne, colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières dont bénéficie l'intéressé à l'intérieur du bloc à droits exclusifs de recherches minières dénommé « Kagomero », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 21 décembre 1949 précitée;

Considérant que des gisements d'étain ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE Ier.

Monsieur J. Dufrasne est autorisé à exploiter les gisements d'étain situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Buyongwe 2 ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 6 de la mine Buyongwe 1 (Dufrasne J. — P. E. nº 288), une droite de 1.650 m. et de direction ouest-est mène à la borne 2.

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een een exploitatievergunning aan dhr J. Dufrasne, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 2-mijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 26 September 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 21 December 1949 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr J. Dufrasne, mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen welke de belanghebbende geniet binnen het blok met uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen « Kagomero » genaamd, en krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 21 December 1949 afgepaald;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr J. Dufrasne wordt gemachtigd de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Buyongwe 2 — mijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 6 der Buyongwe 1 — mijn (Dufrasne J. — E. V. nr 288), leidt een rechte lijn van 1.650 m en Westoostwaarts naar grenspaal 2.

De la borne 2, une droite de 2.600 m et de direction sud-nord mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite de 1.720 m suivant un azimut de 253°, mène à la borne 4.

De la borne 4, une droite de 220 m et de direction nord-sud rejoint la borne 1 de la mine Buyongwe 1, où est située la borne 5.

De la borne 5, la limite est commune à la limite nord de la mine Buyongwe 1 jusqu'à la borne 2 de cette mine, où est située la borne 6.

De la borne 6, la limite coïncide avec la limite est de la mine Buyongwe 1, en passant par la borne 4 de cette mine où est située la borne 7, jusqu'à la borne 6 de cette mine où se trouve la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales, ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 372,7325 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Buyongwe 2 » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droit des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn van 2.600 m en Zuidnoordwaarts naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn van 1.720 m volgens een azimut van 253° naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, een rechte lijn van 220 m, Noordzuidwaarts welke grenspaal 1 der Buyongwe 1 — mijn verbindt, waar grenspaal 5 gelegen is.

Van grenspaal 5, is de grens gemeen aan de Noordelijke grens der Buyongwe 1 — mijn tot aan grenspaal 2 van deze mijn, waar grenspaal 6 gelegen is.

Van grenspaal 6, valt de grens samen met de Oostelijke grens der Buyongwe 1 — mijn, gaande langs grenspaal 4 van deze mijn waar grenspaal 7 gelegen is, tot aan grenspaal 6 van deze mijn waar grenspaal 1 gelegen is, uitgangspunt van onderhavige afpaling.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 372,7325 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Buyongwe 2 — mijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en

aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés ,qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.

overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 13. 48° JAARGANG. — N° 13.
1 juillet 1955 1 Juli

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
14 mai 1955. — D. — Terres. — Echange avec soulte entre la société « Synkin » et la Colonie de terrains, sis à Léopoldville. — Convention du 17 novembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	629
Décret	630
14 mai 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 56 a. sis dans le centre extra-coutumier de Luluabourg. — Convention du 5 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	645
Décret	645
29 mai 1955. — D. — Terres. — Echange entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » de terrains, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 25 novembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	647
Décret	648
29 mai 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 10 Ha 81 a, sis à	

INHOUD

Data	Bladz.
14 Mei 1955. — D. — Gronden. — Ruiling met opleg tussen de vennootschap « Synkin » en de Kolonie van gronden, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 17 November 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	629
Decreet	630
14 Mei 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 56 a. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg. — Overeenkomst van 5 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	645
Decreet	645
29 Mei 1955. — D. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden, gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 25 November 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	647
Decreet	648
29 Mei 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond groot 10	

Dates	Pages
Makongo. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	651
Décret	651
3 juin 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Usumbura entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mme Jacquet Flore, Veuve de M. Zoumis. — Convention du 31 mars 1955. — Approbation	634
3 juin 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ». — Convention du 12 janvier 1955. — Approbation	637
4 juin 1955. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. Mierge, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyakabingu » .	639
10 juin 1955. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », pour le polygone dénommé « Mine Kirundu »	642

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
Ha 81 a gelegen te Makongo. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	651
Decreet	651
3 Juni 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden te Usumbura, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en Mevrouw Jacquet, Flore Wwe van dhr. Zoumis. — Overeenkomst van 31 Maart 1955. — Goedkeuring	634
3 Juni 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ». — Overeenkomst van 12 Januari 1955. — Goedkeuring	637
4 Juni 1955. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan dhr Mierge, A., mijnbouwkundig kolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyakabingumijn » genaamd . . .	639
10 Juni 1955. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kirundumijn » genaamd	642

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Le Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange avec soulte entre la Société « Synkin » et la Colonie de terrains d'une superficie totale de 61 ha .6 a 72 ca. 70 contre un terrain de 3 ha 50 a, tous situés à Léopoldville.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 22 avril 1955.

La réalisation du plan d'urbanisme de Léopoldville nécessite des empiètements sur des terrains détenus en propriété par la Société Synkin. Afin d'éviter les formalités lentes et compliquées de l'expropriation, une convention est intervenue entre la Colonie et la société aux termes de laquelle celle-ci cède à la première trois terrains d'une contenance totale de 61 ha 6 a 72 ca 70 tout en se réservant de reprendre à la Colonie les parties de certains terrains qui ne seraient pas affectés par le plan d'urbanisme soit à une zone d'intérêt public, soit à une zone de grands bâtiments publics. En échange, la Colonie cède à la société une parcelle de 3 ha 50 a destinée à usage résidentiel indigène, lui paye une soulte de frs. 14.391.817,50 et la fait bénéficier de quelques autres avantages.

Un membre s'est demandé ce qu'il fallait entendre par terrain à usage résidentiel indigène. A cette question, un membre a répondu que ce terrain serait vraisemblablement affecté à l'édification de maisons pour le personnel indigène de la société et a souhaité que celui-ci puisse en acquérir la propriété. Il s'est réjouit de constater l'heureuse issue de pourparlers en cours depuis plusieurs années; toutefois, en ce qui concerne l'engagement pris par la Colonie de rétrocéder éventuellement certains des terrains acquis par elle, de la société, il s'est demandé s'il fallait attacher à ce pacte le caractère de réméré — ce qui impliquerait que la société dispose d'un terme

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling met opleg tussen de maatschappij « Synkin » en de Kolonie van gronden samen groot 61 ha 6 a 72 ca. 70 tegen een grond van 3 ha 50 a, alle gelegen te Leopoldstad.

—

De Koloniale Raad heeft ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 April 1955.

Bij de tenuitvoerlegging van het urbanisatieplan van Leopoldstad is men genoopt gronden te overlappen die eigendom zijn van de maatschappij Synkin. Om de langdurige en ingewikkelde formaliteiten van de onteigening te vermijden, werd een overenkomst getroffen tussen de Kolonie en de maatschappij volgens welke deze laatste aan de eerste drie gronden afstaat die samen 61 ha 6 a 72,70 ca beslaan. De maatschappij behoudt zich echter tevens het recht voor om van de Kolonie de gedeelten van sommige gronden terug te nemen, die door het urbanisatieplan niet zouden bestemd geworden zijn hetzij voor een groene zone van openbaar belang, hetzij voor een zone van grote openbare gebouwen. In ruil staat de Kolonie aan de maatschappij een perceel van 3.50 hectaren af bestemd voor inlandse residentiegrond, betaalt haar een opleg van 14.391.817.50 frank en verleent haar enkele andere voordelen.

Een raadslid vraagt wat men dient te verstaan onder een grond die bestemd is tot inlandse residentiegrond. Een raadslid antwoordt op deze vraag dat de grond blijkbaar zal gebruikt worden om er woningen op te bouwen voor het inlands personeel van de maatschappij en wenst dat dit laatste de woningen in eigendom kan verkrijgen. Hij verheugt zich over de gunstige afloop van de besprekingen die sedert verschillende jaren aan de gang waren. Wat nochtans de door de Kolonie aangegane verbintenis betreft om eventueel wederafstand te doen van sommige gronden welke zij van de maatschappij heeft gekocht, vraagt hij zich af of aan deze overeenkomst het kenmerk

maximum de cinq ans pour exercer son action — ou bien si l'on devait considérer que la faculté de rachat était accordée sans limitation de délai, ce qui, selon lui, serait anormal. Plusieurs membres ont estimé qu'il convenait de déterminer ce délai. Le Conseil tout entier a partagé cette opinion et s'est rallié à la proposition de son Président de n'approuver le projet de décret que si la société se déclare d'accord de n'exercer son droit de reprise que durant cinq ans au maximum après parution du plan d'urbanisme.

moet worden verleend van een beding tot wederinkoop. Dat zou medebrengen dat de maatschappij beschikt over een termijn van ten hoogste vijf jaar om haar vordering in te stellen. Of wel moet men aannemen dat het vermogen tot wederinkoop verleend werd zonder beperking van een termijn wat naar zijn opvatting abnormaal zou zijn. Verschillende raadsleden hebben gemeend dat het betaamt deze termijn vast te stellen. De Raad heeft deze opvatting eenparig gedeeld en zich verenigd met het voorstel van zijn Voorzitter om het ontwerp van decreet slechts goed te keuren bijaldien de maatschappij zich akkoord verklaart om haar recht van terugneming slechts uit te oefenen gedurende een termijn van ten hoogste vijf jaar nadat het urbanisatieplan verschenen is.

Le projet mis aux voix, avec cette réserve, a été approuvé à l'unanimité.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht met dit voorbehoud en eenparig goedgekeurd.

M. le Conseiller Van der Linden, en msision à l'étranger, avait fait excuser son absence.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Terres. — Echange avec soulte entre la Société « Synkin » et la Colonie de terrains, sis à Léopoldville. — Convention du 17 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Gronden. — Ruiling met opleg tussen de Vennootschap « Synkin » en de Kolonie van gronden, gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 17 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ENTRE :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part ;

ET

La Société Anonyme « Synkin », ayant son siège social à Bruxelles, dont les statuts sont publiés au Bulletin Officiel de 1913, page 197 des annexes et les modifications aux statuts au Bulletin Administratif de 1945, page 502 des annexes et au Bulletin Administratif de 1949, page 565 des annexes, représentée par M. Portal Louis, en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Officiel de 1952, page 2 des annexes, ci-après dénommée « La Société »,

D'autre part ;

En vue d'éviter les formalités longues et onéreuses de la procédure en expropriation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION
PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article 1. — La Société cède en toute propriété à la Colonie qui accepte :

a) une parcelle de terre, située à Léopoldville-Kalina, d'une superficie de trois hectares, septante-quatre ares, septante-six centiares, soixante-cinq centièmes (3 ha 74 a 76 ca 65), faisant partie de la parcelle n° 626 c, enregistrée Volume A LXVIII folio 42.

b) une parcelle de terre, située à Léopoldville-Kalina, d'une superficie de trente et un hectares, nonante ares, dix-neuf centiares, douze centièmes (31 ha 90 a 19 ca 12), faisant partie de la parcelle n° 362 g enregistrée Volume A LXVIII folio 39.

c) la parcelle n° 363 a, d'une superficie de vingt-cinq hectares, quarante et un ares, septante-six centiares, nonante-trois centièmes (25 ha 41 a 76 ca 93), enregistrée Volume A XXVII folio 38.

Les parcelles cédées, ayant une superficie totale de soixante et un hectares six ares septante-deux centiares septante centièmes (61 ha 6 a 72 ca 70) sont représentées sous un liséré rouge au croquis n° 1 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 4.000.

Au cas où le plan d'urbanisme n'affecterait pas à une zone verte d'intérêt public et à une zone de grands bâtiments publics, les zones teintées en vert clair et en rouge brique au plan n° C.U. 16/A.D./53/E. et situées dans les terrains cédés par la Synkin à la Colonie en vertu du présent contrat, la Colonie s'engage à rétrocéder à la Synkin, si celle-ci en fait la demande, les terrains dont s'agit, moyennant le prix de vingt-cinq (25,—) francs le mètre carré, tous les frais étant à charge de la Colonie. — Cette rétrocession se ferait immédiatement après paiement des sommes dues par Synkin pour la reprise.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société qui accepte, une parcelle de terre domaniale, située à Léopoldville-N'dolo, destinée à un usage résidentiel indigène, d'une superficie de trois hectares, cinqante ares (3 ha 50 a), représentée sous un liséré rouge au croquis n° 2 ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 3. — La Colonie payera à titre de soulte à la Société, une somme de quatorze millions trois cent nonante et un mille huit cent dix-sept francs cinquante centimes (14.391.817,50). — Cette somme sera payable à Bruxelles dans les deux mois de la réception à Léopoldville du Bulletin Officiel contenant publication du décret d'approbation du présent contrat.

Article 4. — La nature et les limites des terrains échangés sont parfaitement connues des contractants qui n'en désirent pas plus ample description.

Article 5. — La Société sollicite la réunion de la partie restante de la parcelle 626 c à la partie restante (côté Est) de la parcelle 362 g.

La parcelle ainsi formée, ainsi que la partie restante de la parcelle 362 g (côté Ouest) sont représentées sous des lisérés jaunes au croquis n° 1.

Article 6. — La bande d'une largeur de quinze mètres teintée en vert au croquis n° 1 faisant partie des parcelles dont question à l'article 5 ci-dessus est grevée d'une servitude de « non ædificandi » avec obligation d'y entretenir des jardinets et de la garnir d'une rangée d'arbres à haute tige plantés à trois mètres de l'alignement de la route.

Aussi longtemps que la bande de terrain en question ne sera pas incluse en des terrains occupés effectivemnt à des fins résidentielles, l'obligations d'y entretenir des jardinets sera remplacée par celle d'y entretenir une zone boisée.

La Société s'engage à observer cette servitude et à l'imposer à ses acquéreurs éventuels.

Elle sera inscrite au certificat d'enregistrement à délivrer à la Société.

Article 7. — Les parties des parcelles 626 c et 362 g, d'une superficie totale de septante hectares soixante-huit ares cinquante-deux centiares (70 ha 68 a 52 ca) restant la propriété de la Société Synkin sont exonérés de l'impôt personnel eu égard à leur utilisation actuelle (boisement) ; elles continueront à jouir de l'exonération de cet impôt sauf pour les superficies qui viendraient à être occupées effectivement à des fins résidentielles par la Société ou vendues à des tiers.

La Société devra notifier immédiatement au Service des Impôts à Léopoldville les aliénations ou occupations effectuées par elle de sa propriété à d'autres fins que la destination agricole actuelle.

Article 8. — La Société est autorisée à enlever à ses frais les clôtures établies par elle sur les propriétés qu'elle rétrocède à la Colonie.

Article 9. — Les travaux de voirie, prévus par le plan d'urbanisation n° CU. — 16/AD.53/E à travers les terrains cédés à la Colonie en vertu de l'article 1 ci-dessus, comportent la construction de l'assiette des routes et de leur revêtement et des canalisations d'eau et sont à charge de la Colonie, qui s'engage à les achever endéans les cinq ans à dater de l'approbation du présent contrat.

Toutefois, les canalisations d'eau ne seront placées endéans le délai de cinq ans dont question ci-dessus que le long de l'avenue Sanford et de la Voirie pour transport en commun, la pose du restant des canalisations d'eau ne devant se faire que postérieurement et par tronçons successifs, au fur et à mesure de l'implantation des divers lotissements qui seraient créés.

Article 10. — La Colonie entrera en jouissance des parcelles lui cédées en vertu de l'article 1 ci-dessus à la date de l'approbation du présent contrat.

Article 11. — La Société entrera en jouissance de la parcelle lui cédée en vertu de l'article 2 ci-dessus à la date de la désaffectation de l'aérodrome de Léopoldville-N'dolo.

Article 12. — La Société, dans un délai de huit ans à partir de l'entrée en jouissance, devra mettre en valeur la parcelle lui cédée par la Colonie par des constructions conformes à la destination prévue à l'article 2 de la présente convention; ces constructions couvriront au moins de 1/10e de la superficie du terrain, voiries intérieures déduites. — A défaut d'accomplir cette obligation, la Colonie, après sommation par lettre recommandée, restée sans effet durant un an, aura le droit de reprendre la dite parcelle, soit en totalité si aucune mise en valeur n'a été effectuée, soit une surface égale à celle de la dite parcelle diminuée de dix fois celle des constructions y érigées.

En ce cas, la Colonie versera à la Société une somme de vingt-cinq (25,—) francs par mètre carré repris et correspondant à la valeur conventionnelle du mètre carré du terrain donné en échange à la Société suivant l'article 2 de la présente convention.

Article 13. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de mutation, de mesurage et de bornage sont à charge de la Colonie.

Article 14. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre inscription hypothécaire tacite en garantie du paiement de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains sis à Usumbura entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Madame Jacquet, Flore, veuve de Mr Zoumis. — Convention du 31 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Usumbura, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en Mevrouw Jacquet, Flore, weduwe van Mr Zoumis. — Overeenkomst van 31 Maart 1955. — Goedkeuring .

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ENTRE : d'une part,

le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Résident Fernand Siroux, remplaçant le Gouverneur du Ruanda-Urundi empêché, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois et spécialement de son article trente-trois, ci-après dénommé le Gouvernement ;

ET : d'autre part,

Madame Jacquet Flore, veuve de Zoumis Roger, gérante commerciale résidant à Usumbura, ci-après dénommée Madame Jacquet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
Sous réserve d'approbation par le Roi,

Article un. — Echange — Soulte.

Madame Jacquet cède à titre d'échange au Gouvernement qui accepte les droits immobiliers ci-après décrits :

a) en propriété une parcelle de terre située avenue des Ecoles et avenue de la Poste à Usumbura, d'une contenance, suivant procès-verbal de mesurage dressé le dix-sept mars mil neuf cent cinquante par le géomètre Fostier, de *dix-neuf ares soixante-trois centiares cinquante centièmes* (19 a 63 ca 50), étant la parcelle soixante-deux B (62 B) (partie) du plan de lotissement et *sept c* (7 c) du plan communal d'Usumbura, avec les constructions et plantations y existant à ce jour ; enregistrée Volume E. *DIX-SEPT folio vingt-sept (E. XVII f° 27) ;*

b) en propriété une parcelle de terre, attenante à la propriété décrite en a), située avenue de la Poste à Usumbura, d'une contenance, suivant procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Jassogne le treize février mil neuf cent quarante-trois, de *quatorze ares quarante-huit centiares trente-six centièmes* (14 a 48 ca 36), étant la parcelle 62 b (partie) du plan de lotissement et *sept b* (7 b) du plan communal d'Usumbura, avec les constructions et plantations y existant à ce jour, étant une maison d'habitation avec dépendances; enregistrée Volume E. *Cinq folio septante-cinq (S. V. f° 75);*

c) en propriété une parcelle de terre à usage agricole, située à Usumbura, route d'Uvira, d'une contenance approximative de *cinquante hectares* (50 ha), inscrits au plan communal d'Usumbura sous le numéro *Deux cent quatre-vingt-huit* (288), enregistrée Volume E. *Douze folio soixante-quatre (E. XII f° 64)* avec les plantations y existant à ce jour, étant un boisement d'eucalyptus et de cassias;

d) un droit d'emphytéose sur un terrain à usage agricole, situé route d'Uvira à Usumbura et attenant à la propriété décrite ci-dessus au c), d'une contenance approximative de *Septante-quatre hectares* (74 ha), enregistré Volume E. *Neuf folio vingt-huit* (E. IX f° 28) avec les plantations y existant à ce jour étant un boisement d'eucalyptus et de cassias.

Le Gouvernement cède en contrepartie à Madame Jacquet qui accepte :

a) en propriété une parcelle de terre à destination commerciale, située avenue des Ecoles et Avenue de la Poste à Usumbura, étant les parcelles *quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six* (85 et 86) du plan de lotissement d'Usumbura, d'une contenance, suivant procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Clément le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre, de *trente-six ares trente-cinq centaires cinquante-huit centièmes* (36 a 35. 58 ca), non enregistrée à ce jour, avec les constructions y érigées à ce jour, soit une maison d'habitation avec ses dépendances;

b) une parcelle de terre à destination commerciale, située à Usumbura, tenant au boulevard Charles Voisin et à la rue de la Banque, étant la parcelle numéro *soixante a* (60 a) du plan de lotissement d'Usumbura, d'une contenance de *vingt-trois ares septante-huit centiares soixante-deux centièmes* (23 a 78,62 ca) suivant procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Clément le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-quatre, avec les constructions y érigées soit une maison d'habitation avec ses dépendances.

Le Gouvernement payera *à titre de soulte une somme de quatre millions quatre cent mille francs* (4.400.000 frs).

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué du Ruanda-Urundi dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article deux. — Entrée en jouissance.

L'entrée en jouissance des immeubles échangés se fera à la date du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq suite à l'autorisation spéciale du Gouverneur Général en date du vingt-cinq mars.

Article trois, — Privilèges - Hypothèques - Servitudes.

Les biens sont échangés pour quittes et libres de tout droit de privilège et d'hypothèque; ils passeront aux échangistes respectifs dans l'état où ils se trouvent actuellement; les échangistes ne pourront former aucune réclamation l'un

contre l'autre soit pour différence de contenance en plus ou en moins, fut-elle supérieure à un vingtième, soit à raison des servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever les biens échangés.

A ce sujet, il est signalé que la parcelle soixante a est grevée, au profit du domaine public du Gouvernement, d'une servitude d'acqueduc permettant l'écoulement des eaux de l'avenue des Ecoles et du boulevard Charles Voisin, le drain existant actuellement sera, à la demande du propriétaire, déplacé en bordure de la limite Nord de la parcelle, cette servitude couvrira une largeur de deux mètres le long de cette limite.

Article quatre. — Frais.

Les frais de mesurage, d'établissement de contrat, d'annulation et d'établissement des certificats d'enregistrement, les droits de mutation sont à charge du Gouvernement.

Article cinq. — Impôts et taxes.

Pour l'application de la législation fiscale, la présente convention doit être considérée comme revêtant le caractère d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article six. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile : Madame Jacquet au siège de la Compagnie ESTAF à Usumbura, le Gouvernement au bureau de la Conservation des Titres Fonciers à Usumbura.

Ainsi fait à Usumbura le trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bukavu (Congo Belge), le 3 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Bukavu (Belgisch-Congo), de 3 Juni 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale « C.F.A.O. ». — Convention du 12 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » « C.F.A.O. ». — Overeenkomst van 12 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

1° *La Colonie du Congo Belge,* représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « *La Colonie* » d'une part.

et

2° *La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale »*, société Anonyme, ayant son siège social à Marseille (statuts publiés par extrait au Bulletin Administratif de 1947 page 870 des annexes modifications aux statuts publiées au Bulletin Administratif de 1951, page 525 des annexes), représentée par Monsieur Pierre Dubois, agissant en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1954 deuxième partie page 2127 et d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville sous le n° spécial 3499 ci-après dénommée « *La Société* » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — La Société cède à la Colonie qui accepte, quitte et libre de toute charge, une parcelle de terre sise à Léopoldville-Est, enregistrée volume A. XXXXIV folio 88, d'une superficie de *Quarante-cinq ares, trente deux centiares quatre vingt trois centièmes* (45 a 32 ca 83), avec les constructions y érigées, parcelle n° 138 du plan communal.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société, qui accepte, une parcelle de terre à usage artisanal sise à Léopoldville, lieu dit Yolo, d'une superficie *d'un hectare vingt ares* faisant pour une superficie de *vingt sept ares, quatre*

vingt deux centiares, cinquante centièmes (27 a 82 ca 50) partie de la propriété enregistrée à son nom au volume A. LXXXIII folio 196, cadastrée sous le numéro 1220 b, représentée sous un liséré rouge au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 3. — La Colonie paiera à la société à titre de soulte, la somme de *cinq millions cinquante huit mille six cent quarante* (5.058.640,—) francs congolais dans les trois mois de l'approbation de la présente convention.

Cette soulte sera payable par les soins de l'Ordonnateur Délégué de la Province de Léopoldville, au siège d'exploitation de la Société à Léopoldville.

Article 4. — La Société sera autorisée à continuer d'occuper les locaux situés dans la parcelle, objet de l'article 1 de la présente convention, pendant une période maximum de trois ans à dater de l'approbation des présentes. Cette occupation se fera gratuitement, la société demeurant tenue de toutes les obligations qui incombent à un locataire.

Article 5. — Dans le délai de cinq ans à dater de l'approbation du présent contrat, la société sera tenue de mettre en valeur la parcelle lui cédée en vertu de l'article 2 ci-dessus, par la construction de bâtiments destinés à un atelier de réparation et de montage de véhicules et tracteurs, une station de service ou un magasin de matériel ou de rechanges, et des bureaux.

Ces constructions couvriront au moins un cinquième de la superficie du terrain.

Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts de bâtiments artisanaux. Le terrain cédé à la société est grevé au profit des fonds contigus ou non contigus appartenant ou ayant appartenu à la Colonie d'une servitude réelle d'usage en vertu de laquelle seront seules admises les constructions résidentielles pour européens employés à l'exploitation en nombre strictement indispensable à la sécurité et à la surveillance de cette dernière.

Article 6. — Les constructions et clôtures à ériger en matériaux durables sur le terrain cédé par la Colonie au contractant de seconde part devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au propriétaire de faire, en temps utile, toutes diligences auprès du Commissaire de District afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 7. — A défaut d'exécution des obligations imposées par l'article 5 ci-dessus, la Colonie, après sommation par lettre recommandée restée sans effet pendant trois mois, aura le droit de reprendre la parcelle objet de l'article 2 ci-dessus, soit en totalité, si aucune mise en valeur n'a été effectuée, soit une surface égale à celle de la dite parcelle diminuée de 5 fois celle des constructions y érigées. En ce cas, la Colonie versera à la Société une somme de *cent* (100) francs par mètre carré de terrain repris/

Article 8. — Les frais d'acte, de mutation et d'enregistrement sont à charge de la Colonie; toutefois, les frais de bornage et de mesurage du terrain objet de l'article 2 seront à charge de la société.

Article 9. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le douze janvier mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bukavu (Congo Belge), le 3 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Bukavu (Belgisch-Congo), de 3 Juni 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d exploitation à M. A. Mierge, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyakabingu ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 26 septembre 1950, approuvant la convention du 3 mars 1950, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Mierge A., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières dont bénéficie ce dernier, à l'intérieur du bloc dénommé « Nyakabingu », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 3 mars 1950 précitée;

Considérant que des gisements de tungstène ont été découverts dans ce bloc;

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de heer A. Mierge, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyakabingumijn » genaamd, wordt toegekend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 26 september 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 3 Maart 1950, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Mierge A., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen, welke deze laatste geniet binnen het blok « Nyakabingu » genaamd en krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 3 Maart 1950 afgepaald;

Overwegende dat tungsteenlagen ontdekt werden in dit blok;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. Mierge A. est autorisé à exploiter les gisements de tungstène, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Nyakabingu ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Les coordonnées des bornes de la mine sont les suivantes :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Mierge A. wordt gemachtigd de tungsteenlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Nyakabingumijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie, als volgt bepaald :

De coördinaten der grenspalen van de mijn zijn de volgende :

Borne	1	X = 215.225,09	Y = 355.871,71
Grenspaal	1	X = 215.225,09	Y = 355.871,71
»	2	X = 216.636,00	Y = 359.246,00
»	3	X = 216.730,92	Y = 359.553,84
»	4	X = 217.187,44	Y = 358.821,27
»	5	X = 217.047,32	Y = 354.750,79

Les limites de la mine sont constituées par des lignes droites, excepté celle comprise entre les bornes 1 et 5, formée par la route de Kigali à Muhondo.

La superficie de cette concession est de 555,10 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Nyakabingu » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière,

De grenzen van de mijn bestaan uit rechte lijnen, behalve deze tussen grenspalen 1 en 5, welke door de weg van Kigali naar Muhondo gevormd wordt.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 555,10 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Nyakabingumijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en regle-

d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Goma (Congo Belge), le 4 juin 1955.

menten ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Goma (Belgisch Congo), de 4 Juni 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine kirundu ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 septembre 1950, approuvant la convention intervenue le 1er mars 1950, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954, modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant au profit de cette société les droits et obligations dérivant de la convention du 1er mars 1950, approuvée par décret du 14 septembre 1950;

Vu l'article 4 de la convention du 1er mars 1950, accordant un droit exclusif de recherches minières dans le bloc dénommé « Burundi »;

Considérant que des gisements d'étain, de niobium et de tantale ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de nio-

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Kirundumijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 14 september 1950, waarbij de overeenkomst goedgekeurd werd die op 1 Maart 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gesloten werd;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 Augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gewijzigd worden, en waarbij de rechten en verplichtingen voortvloeiende uit de overeenkomst van 1 Maart 1950, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, ten gunste van deze vennootschap overgedragen werden;

Gelet op artikel 4 van de overeenkomst van 1 Maart 1950, waarbij een uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen in het blok « Burundi » genaamd toegekend werd;

Overwegende dat tin-, niobium- en tantaliumlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de tin-, niobium- en

bium et de tantale, situés dans la concession dénommée « Mine Kirundu ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Les coordonnées des bornes de la mine sont les suivantes :

tantaliumlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Kirundumijn » genaamd, bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

De coördinaten der grenspalen van de mijn zijn de volgende :

Borne	1	X = 230.586,05	Y = 279.076,80
Grenspaal	1	X = 230.586,05	Y = 279.076,80
»	2	231.942,12	279.787,36
»	3	238.092,12	282.372,48
»	4	238.092,12	276.408,54
»	5	232.470.94	276.038,54
»	6	230.386,22	277.329,97

Les bornes 1, 2, 5 et 6 sont situées respectivement sur les collines de Kirundu, Rubona, Koronko et Rugero.

Les limites de la mine sont constituées par des lignes droites.

La superficie de cette concession est de 3.370,8684 hectares.

Art. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kirundu » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

Art. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décret et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

Grenspalen 1, 2, 5 en 6 zijn gelegen respectievelijk op de Kirundi-, Rubona-, Koronko- en Rugeroheuvels.

De grenzen van de mijn bestaan uit rechte lijnen.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 3.370,8684 hectaren.

Art. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kirundumijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

Art. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Stanleyville (Congo Belge), le 10 juin 1955.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Stanleystad (Belgisch-Congo), de 10 Juni 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 56 ares, situé dans le centre extra-coutumier de Luluabourg.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 22 avril 1955. Il a été approuvé à l'unanimité.

M. Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Scheutisten van een grond van 56 aren in het buitengewoonterechtelijk centrum van Luluaburg.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955. Het ontwerp werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 56 A, sis dans le centre extra-coutumier de Luluabourg. — Convention du 5 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 56 A, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg. — Overeenkomst van 5 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la Mission des Pères Scheutistes dont le siège est à Hemptinne Saint-Benoit, la personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publiée au Bulletin Officiel de 1939, page 284, représentée par le R. P. Van den Bon, Pierre, agréé comme Représentant Légal, ci-après dénommée la « Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission et situé au Centre extra-coutumier de Luluabourg (quartier de Kamilabi) d'une superficie de 56 ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé est exclusivement réservé à la construction d'une chapelle, d'une école de quartier et d'une habitation pour Missionnaires.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces, non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-desus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut de terrains, situés à Léopoldville-Est.

—

Examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 22 avril 1955, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Congregatie der Missionarissen van Scheut en de Kolonie van gronden te Leopoldstad-Oost.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955. Het ontwerp werd eenparig goedgekeurd.

M. Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Echange entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » de terrains, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 25 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Congregatie van de Missionarissen van Scheut » van gronden, gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 25 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et :

La Congrégation des Missionnaires de Scheut, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889, représentée par le Révérend Père Liétaert, G., agréé en qualité de Représentant Légal par

ordonnance en date du 19 octobre 1953 (B.A. 1953, première partie, page 1.792), ci-après dénommée « La Mission », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — La Mission cède à la Colonie, qui accepte :

a) deux parcelles de terre, sises à Léopoldville-Est, d'une superficie respective de trois ares trois centiares (3 a 3 ca) et de trois ares cinquante-deux centiares sept centièmes (3 a 52 ca 7) faisant partie de la parcelle n° 6 A, enregistrée volume VII folio 55.

Ces parcelles sont représentées sous une teinte bleue au croquis I ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 2.500.

b) deux parcelles de terre, sises à Léopoldville-Est, d'une superficie respective de trois ares dix-sept centiares (3 a 17 ca) et de vingt ares septante-trois centiares (20 a 73 ca), faisant partie de la parcelle n° 1.046, enregistrée volume A LV folio 74.

Ces parcelles sont représentées sous une teinte bleue au croquis II ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 4.000.

c) une parcelle de terre d'une superficie de huit ares nonante-trois centiares cinquante-trois centièmes (8 a 93 ca 53) faisant partie de la parcelle n° 720 du plan communal de Léopoldville, enregistrée au volume A XXXXIV folio 5.

La parcelle cédée est représentée sous une teinte bleue au croquis III ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Mission, qui accepte :

a) une parcelle de terre domaniale d'une superficie d'un hectare vingt ares quarante-sept centiares (1 ha 20 a 47 ca) faisant l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé le 18 mai 1954 par le Géomètre du Cadastre Smets Justin. Cette parcelle est représentée sous un liséré rouge au croquis II ci-annexé.

b) une parcelle de terre d'une superficie de septante-cinq centiares dix-huit centièmes (75 ca 18) contiguë à la parcelle n° 720 citée à l'article 1 c) ci-dessus.

La parcelle cédée est représentée sous une teinte rouge au croquis III ci-annexé.

Article 3. — La Colonie s'engage :

a) à enlever les clôtures existant sur les emprises des avenues Hauzeur et des Huileries et à les replacer suivant le nouvel alignement. Ces travaux seront effectués lors de la réalisation des travaux de voirie.

b) à payer à la Mission une soulte de trois cents francs congolais, représentant la valeur des constructions, se trouvant sur le terrain cédé à la Colonie en vertu de l'article 1 c) ci-dessus.

Cette soulte sera payable par les soins de l'Ordonnateur-délégué de la Province dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre une inscription hypothécaire tacite en garantie du paiement de la soulte, dont question à l'article 3 b) ci-dessus.

Article 5. — La cession consentie par la Colonie à la Mission en vertu de l'article 2 a) ci-dessus, sera soumise aux dispositions du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Le terrain qui en fait l'objet devra demeurer affecté à l'usage d'une Eglise.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les frais de mesurage d'acte et les droits d'enregistrement sont à charge de la Colonie.

Article 8. — La Mission sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion de parcelle acquise en vertu de l'article 2 b) ci-dessus à la partie restante de la parcelle 720.

Fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Kolwezi (Congo Belge), le 29 mai 1955.	Gegeven te Kolwezi (Belgisch-Congo), de 29 Mei 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 10 ha 81 a situé à Makongo (territoire de Buta).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 22 avril 1955.

Un membre a fait remarquer que la rédaction de l'article 4 de la convention pouvait prêter à confusion : son observation, partagée par le Conseil, sera portée à la connaissance des autorités d'Afrique, afin qu'il en soit tenu compte dans les conventions futures.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Van der Linden, en mission à l'étranger, avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 10 ha 81 a te Makongo (Gewest Buta).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 April 1955.

Een raadslid merkt op dat de redactie van artikel 4 van de overeenkomst verwarring kan stichten; zijn opmerking wordt bijgetreden door de Raad en zal ter kennis gebracht worden van de overheden in Afrika opdat er in de toekomst rekening mee gehouden worde.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 10 Ha 81 A sis à Makongo, dans le Territoire de Buta. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » van een grond, groot 10 Ha 81 A, gelegen te Makongo, in het Gewest Buta. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), représentée par M. Waegeman, Henri, résidant à Dingila (B.A. 1937, p. 386 des annexes), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du décret du 16 février 1952, de l'arrêté n° 42/117 en date du 29 septembre 1951, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage, situé à Makongo (carte foncière n° 131) d'une superficie d'environ dix hectares quatre-vingt et un ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée sur la base de l'arrêté n° 42/117 en date du 29 septembre 1951 (catégorie 2) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la Province Orientale, à la somme de six cent vingt-cinq francs, payable par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Conditions de mise en valeur du terrain :

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres formées en pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10e au moins de leur superficie, et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'occupant évitera la surcharge des pâturages et respectera les dispositions de l'article 134 du décret du 28 juillet 1938 tel que modifié à ce jour.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de six cent vingt-cinq francs l'hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de six cent vingt-cinq franc (arrêté n° 42/117 du 29 septembre 1951) (catégorie II).

Article 5. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elle compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 11. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du décret du 16 février 1952 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Kolwezi (Congo Belge), le 29 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Kolwezi (Belgisch-Congo), de 29 Mei 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons. Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 14. 48e JAARGANG. — Nr 14.
15 juillet 1955 15 Juli

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
14 mai 1955. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain urbain de 2 Ha. 16 a. sis à Jadotville-Panda. — Convention du 14 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	657
Décret	657
14 mai 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 6 a. sis à Kolwezi. — Convention du 8 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	659
Décret	660
14 mai 1955. — D. — Terres. — Echange entre la Colonie et la « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » d'un terrain de 8 Ha. 20 a. contre un autre de 7 Ha. 60 a. sis tous deux à Kisundi. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	662
Décret	663
21 juin 1955. — D. — Terres. — Echange entre la Colonie et la « Compagnie des Produits et Frigorifères	

INHOUD

Data	Bladz.
14 Mei 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stadsgrond, groot 2 Ha. 16 a. gelegen te Jadotstad-Panda. — Overeenkomst van 14 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	657
Decreet	657
14 Mei 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een perceel van 6 a. gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 8 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	659
Decreet	660
14 Mei 1955. — D. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » van een grond van 8 Ha. 20 a. tegen een grond van 7 Ha. 60 a. beide gelegen te Kisundi. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	662
Decreet	663
21 Juni 1955. — D. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Fri-	

Dates	Pages
du Congo » de terrains d'une superficie totale de 32 a. 50 ca. contre un terrain de 8 Ha. 52 a. 44 ca. 96, tous à Kiniati. — Convention du 26 août 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	664
Décret	665
24 juin 1955. — D. — Terres. — Concession en location, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de de 5 Ha. sis à Bunduki. — Convention du 31 août 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	667
Décret	668
24 juin 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la «Société Commerciale et Minière de l'Uélé », d'un terrain de 312 Ha., sis à Mawa. — Conventions des 19 décembre 1953 et 30 septembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	670
Décret	672
24 juin 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » d'un terrain de 10 Ha. 30 a. sis à Oshwe. — Convention du 23 mai 1955. — Approbation .	676

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Bladz.
gorifères du Congo » van gronden samen groot 32 a. 50 ca. tegen een grond van 8 Ha. 52 a. 44 ca. 96, gelegen te Kiniati. — Overeenkomst van 26 Augustus 1954. — Goedgeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	664
Decreet	665
24 Juni 1955. — D. — Gronden. — Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 5 Ha., gelegen te Bunduki. — Overeenkomst van 31 Augustus 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	667
Decreet	668
24 Juni 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 312 Ha. gelegen te Mawa. — Overeenkomsten van 19 December 1953 en 30 September 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	670
Decreet	672
24 Juni 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » van een stuk grond, groot 10 Ha. 30 a. gelegen te Oshwe. — Overeenkomst van 23 Mei 1955. — Goedkeuring	676

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission Méthodiste du Sud Congo d'un terrain urbain d'une superficie d'environ 2 ha 16 a, situé à Jadotville-Panda.

—

Ce projet a été soumis à l'examen du Conseil Colonial au cours de la séance du 22 avril 1955. Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stadsgrond van ongeveer 2 ha 16 a te Jadotstad-Panda.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955. Het ontwerp werd eenparig goedgekeurd.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain urbain de 2 Ha 16 A, sis à Jadotville-Panda. — Convention du 14 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een stuk stadsgrond, groot 2 Ha 16 A, gelegen te Jadotstad-Panda. — Overeenkomst van 14 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cents, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cents, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2.374, M. Franz Malliar, Directeur Général Adjoint, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la Mission Méthodiste du Sud Congo, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par arrêtés royaux du treize mai mil neuf cent quatorze (Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent quatorze, page 721) et du cinq mai mil neuf cent vingt (Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent vingt, page 709) représentée par le Révérend Persons Maurice, Eugène, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/72 du trois mars mil neuf cent cinquante publiée au Bulletin Administratif n° 6 du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain urbain situé à Jadotville-Panda, d'une superficie de deux hectares seize ares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession. — La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — Destination du terrain. — Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement aux œuvres scolaires, sociales et religieuses de la Mission.

Article 3. — Mise en valeur. — A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété. — A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », d'une parcelle d'une superficie de 6 ares, située à Kolwezi.

—

Examiné par le Conseil au cours de la séance du 22 avril 1955, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een perceel van 6 aren te Kolwezi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955. Het ontwerp werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 6 A, sis à Kolwezi. — Convention du 8 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een perceel van 6 A, gelegen te Kolwezi. — Overeenkomst van 8 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cents, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cents, pour qui agit son Président, M. Ary Guillaume, résidant à Auderghem, 402, boulevard du Souverain,

et la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, créée par décret du dix juin mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel mil neuf cent cinquante, première partie, page 905 et suivantes, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. André De Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « La Caisse ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Caisse qui déclare accepter expressément, un terrain urbain, sis à Kolwezi, parcelle n° 252 du plan de lotissement d'une superficie de six cents mètres carrés, conformément au procès-verbal de mesurage établi en date du huit novembre mil neuf cent cinquante et un par le géomètre Castelain Fernand.

Le présent contrat est conclu dans la mesure où il n'y déroge pas aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, et aux conditions particulières ci-après:

Article 1. — Mise en valeur. — La Caisse a l'obligation de mettre cette parcelle en valeur par la construction d'un immeuble en matériaux durables destiné à l'installation de ses bureaux et guichets et au logement du personnel y affecté.

Ces constructions seront proportionnées à la superficie du terrain cédé et en rapport avec le développement économique de Kolwezi. Elles devront être terminées dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat.

Article 2. — Frais de voirie. — La Caisse a payé au Comité Spécial du Katanga une quote-part fixée provisoirement à soixante cinq francs le mètre carré, soit trente-neuf mille francs, représentant les frais généralement quelconques exposés par le Comité Spécial du Katanga pour l'établissement de la voirie et de l'équipement du lotissement.

Cette quote-part est susceptible d'être rajustées en plus ou en moins après achèvement complet des travaux.

Article 3. — Servitude. — La parcelle 252 est grevée au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente du terrain ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

L'acquéreur est seul responsable de l'observation de toutes prescriptions légales en la matière et ne pourra entreprendre de travaux sur la voirie qu'avec l'autorisation des services compétents de la Colonie et aux conditions que ceux-ci détermineront.

Aucune responsabilité ni garantie ne peut être assumée à aucun titre par le Comité Spécial du Katanga ou par l'Administration pour les travaux de drainage entrepris par l'acquéreur, et particulièrement pour les travaux qui seraient effectués avant l'achèvement complet de la voirie.

Article 4. — Destination du terrain. — Les bâtiments à ériger ne pourront être loués ni affectés à une autre destination que celle définie à l'article 1 ci-dessus.

Le terrain ne pourra être vendu ou grevé de droits réels sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Article 5. — Droit de reprise. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci fera retour au Comité Spécial du Katanga ainsi que les constructions s'y trouvant. Dans ce cas, le Comité Spécial du Katanga versera à la Caisse une indemnisation pour les bâtiments, fixée, s'il y a lieu, à dire d'experts, désignés comme prévu par l'artile 11 du Règlement Général dont question ci-dessus.

Si le Comité Spécial du Katanga n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer au Comité le prix de réalisation du terrain, déduction faite de la valeur des bâtiments, déterminée de la manière ci-dessus et des frais de voirie et de mesurage payés par la Caisse.

Article 6. — Résolution du contrat. — L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de 3 mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1955.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange de terrains entre la Colonie et la Société d'Agriculture et des Plantations au Congo, d'un terrain de 8 ha 20 a contre un autre de 7 ha 60 a, situés tous deux à Kisundi (territoire de Boma).

—

L'examen du projet de décret par le Conseil Colonial a eu lieu au cours de la séance du 22 avril 1955.

Il n'a suscité aucune remarque ni objection.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Van der Linden, en mission à l'étranger, avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et des Plantations au Congo » van een grond van 8 ha 20 a tegen een grond van 7 ha 60 a, beide gelegen te Kisundi (Gewest Boma).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen of bezwaren.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange entre la Colonie et la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo d'un terrain de 8 Ha 20 A contre un autre de 7 Ha 60 A, sis tous deux à Kisundi. — Convention du 30 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo » van een grond van 8 Ha 20 A tegen een grond van 7 Ha 60 A, beide gelegen te Kisundi. — Overeenkomst van 30 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

Et:

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société d'Agriculture et de Plantations au Congo », ayant son siège social à Temvo dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1950, page 125 des annexes, représentée par MM. Robert de Bruyn et Henry de Bruyn, Administrateurs, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 18 des statuts ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — La Société cède à la Colonie qui accepte les terrains formant l'assiette du Feeder-Line Boma-Tshela, à travers ses propriétés, situées à Kisundi, enregistrés volume A XXXIX folios 4 et 11. Les terrains cédés ont une superficie approximative de huit hectares vingt ares (8 ha 20 a) et sont représentés sous une teinte bleue au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 10.000.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la société qui accepte quatre tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela désaffectée, situés à l'intérieur des limites des propriétés de la société citées à l'article 1 ci-dessus.

Ces tronçons, d'une superficie approximative de sept hectares soixante ares (7 ha 60 a) sont représentés sous une teinte rouge au croquis ci-annexé.

Article 3. — La Colonie payera à la Société à titre de soulte la somme de deux cent et treize mille quatre cent nonante-trois francs congolais quarante et un centimes (213.493,41 francs), représentant la valeur des plantations et autres réalisations sur les terrains cédés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur Délégué de la Province de Léopoldville dans les trois mois de l'approbation du présent contrat.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre une inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Article 5. — Les frais de mesurage, d'acte, les droits d'enregistrement et de mutation sont à charge de la Colonie.

Article 6. — La société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers, la réunion des parcelles jointes par une flèche au croquis ci-annexé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 14 mai 1955.	Gegeven te Brussel, de 14 Mei 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue entre la Colonie et la Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo concernant un échange de terrains situés à Kiniati, d'une superficie globale de 32 a 50 ca contre un terrain, sis également à Kiniati, d'une superficie de 8 ha 52 a 44 ca 96 décimètres carrés.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 18 mars 1955.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Frigorifières du Congo » betreffende de ruiling van gronden te Kiniati, samen groot 32 a 50 ca tegen een eveneens te Kiniati gelegen grond van 8 ha 52 a 44 ca 96 dm².

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Maart 1955.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, et le R. P. Van Wing, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving, evenals E. P. Van Wing.

Brussel, 22 April 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Echange entre la Colonie et la « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » de terrains d'une superficie totale de 32 A 50 Ca contre un terrain de 8 Ha 52 A 44 Ca 96, sis tous à Kiniati. — Convention du 26 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 mars 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » van gronden, samen groot 32 A 50 Ca tegen een grond van 8 Ha 52 A 44 Ca 96, gelegen te Kiniati. — Overeenkomst van 26 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 Maart 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignées :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

La « Compagnie des Produits et de Frigorifères du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi (statuts

publiés au Bulletin Officiel de 1951, page 712 des annexes) représentée par M. Jean Serrarens, son Directeur, agissant en vertu de la procuration publiée au Bulletin Administratif de 1952, page 1014 des annexes ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie:

Article 1. — La Société cède à la Colonie, qui accepte, le terrain, avec les plantations qui s'y trouvent, nécessaire à l'assiette de la nouvelle route Boma-Lukula-Tshela au travers de la propriété à Kiniati (territoire de Tshela), enregistrée volume A. III folio 25. L'emprise de la nouvelle route a une largeur de vingt-cinq mètres (25) et une superficie estimée forfaitairement à quatre-vingt-cinq mille, deux cent quarante-quatre mètres carrés, nonante-six décimètres carrés (85.244,96 m²) comme représentée en rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société, qui accepte, huit tronçons désaffectés de l'ancienne route Boma-Tshela d'une superficie approximative globale de trois mille deux cent cinquante mètres carrés (3.250). Ces tronçons sont représentés sous une teinte bleue au croquis cité à l'article précédent.

Article 2. — La Colonie paiera à titre de soulte la somme forfaitaire de cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-deux (145.562,—) francs, payable dans les trois mois d'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent, par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province de Léopoldville.

Article 4. — Les terrains cédés à la Colonie, en vertu de l'article 1er du contrat, seront incorporés au domaine public et, en conséquence, le Conservateur des Titres Fonciers est dispensé de délivrer des certificats d'enregistrement au nom de la Colonie pour les terrains en question.

Article 5. — La Société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion des parcelles lui cédées en vertu de l'article 2 du présent contrat avec les terres restant sa propriété et qui sont tenantes à ces parcelles.

Article 6. — La Société dispense expressément le Conservateur des Titres Fonciers de prendre inscription hypothécaire tacite en garantie du paiement du prix de vente.

Article 7. — L'entrée en jouissance a eu lieu.

Article 8. — Tous les frais découlant du présent contrat sont à charge de la Colonie.

Fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-six août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 Juni 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 5 hectares, situé à Bunduki, dans le territoire d'Aketi (District de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 22 avril 1955.

Le projet de décret approuve une convention en date du 31 août 1954, par laquelle la Colonie concède en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco », pour un terme de cinq ans, sans option d'achat, un terrain d'une superficie de 5 hectares, destiné à usage de reboisement.

Aucune observation n'est présentée.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Etait absent et excusé, M. Van der Linden, en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), van een grond van 5 hectaren te Bunduki in het gewest Aketi (District Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 22 April 1955.

Het ontwerp keurt een overeenkomst goed, gesloten op 31 Augustus 1954, waarbij de Kolonie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), voor een termijn van vijf jaar, zonder optie om te kopen, een grond van 5 hectaren in concessie geeft die bestemd is voor herbebossing.

Er worden geen opmerkingen gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. LAUDE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location, sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnère Congolaise « Cotonco » d'un terrain de 5 Ha, sis à Bunduki. — Convention du 31 août 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » van een stuk grond, groot 5 Ha, gelegen te Bunduki. — Overeenkomst van 31 Augustus 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » dont le siège social est à Léopoldville (B. O. 1920 page 399 et B. A. de 1940, page 503 des annexes). — Direction de Dingila (B. A. de 1953 page 1108) qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948; 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à usage de reboisement situé à Bunduki (Territoire d'Aketi) d'une superficie approximative de cinq hectares, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de six cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat prend cours le premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre et est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Le locataire s'engage à maintenir sur le terrain loué des plantations arbustives sur 6/10mes au moins de la surface.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain loué appartiennent au domaine public et ne font partie de la présente location: leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation par la Poste de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 11. — Pour toute signification ou notification relatives à l'exécution du présent contrat les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la conservation des Titres Fonciers à Stanleyville, le locataire dans les bureaux du Territoire de et à Aketi.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente et un août mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Juni 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » (Comuele) van een grond voor landbouwgebruik, groot 312 hectaren te Mawa, in het gewest Poko.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 22 April 1955.

Een Raadsheer brengt twee bezwaren in:

1° Deze grondvergunning wordt aangevraagd ter vervanging van een z.g. uitgeputte koffietuin. Welnu, een koffietuin kan uitgeput zijn hetzij door ouderdom, en dan is de aanvraag gewettigd; hetzij ingevolge wanbeheer, en dan kan zo'n aanvraag aanleiding geven tot een weigering Het is niet de eerste maal dat wij voor een dergelijk geval komen te staan; het ware derhalve wenselijk dat het dossier enige inlichtingen zou bevatten over de ouderdom en het verleden van de als uitgeput aangegeven aanplant. In het besproken geval is het ons echter persoonlijk bekend dat de « Comuele » haar plantages met bekwaamheid beheert; zodat het aangestipte bezwaar hier enkel van principiële aard is;

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele (Comuele), d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 312 hectares, situé à Mawa, dans le territoire de Poko.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de la séance du 22 avril 1955.

Un membre fait valoir deux objections:

1° La concession a été demandée pour remplacer une caféière soi-disant épuisée. Or, une caféière peut être épuisée soit par ancienneté et dans ce cas la demande est justifiée, soit par mauvaise gestion, et dans ce cas la demande pourrait être refusée. Ce n'est pas la première fois qu'un cas pareil nous est soumis; il serait dès lors souhaitable de trouver dans le dossier quelques renseignements relatifs à l'âge et aux antécédents de cette plantation que l'on dit épuisée. En l'occurrence nous savons personnellement que la « Comuele » gère ses plantations de façon compétente; de sorte que l'objection émise n'en est qu'une de principe;

2° Het dossier vermeldt en weidt uit over het feit dat de « Comuele » niet voldoet aan de wettelijke verplichtingen i.z. geneeskundige zorg ten behoeve van haar werkkrachten. Er wordt daarom aangedrongen dat de Overheid van deze gelegenheid zou gebruik maken om de Vennootschap attent te maken op hare tekortkomingen.

Deze wens wordt bijgetreden door een ander lid van de Raad, die er tevens op wijst dat al te veel werkgevers zich verschansen achter een abonnement bij een dokter der streek, daar waar zij een eigen geneeskundige dienst zouden moeten bezitten.

De Minister-Voorzitter neemt het op zich het Gouvernement-Generaal in kennis te laten brengen met de wens van de Raad dat de werkgevers beter hun verplichtingen zouden nakomen i.z. geneeskundige zorg ten behoeve van hun werkkrachten.

Daarop werd het ontwerp in stemming gebracht en met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

De Heer Van der Linden, op zending in het buitenland, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 10 Juni 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

2° Le dossier relève et commente le fait que la « Comuele » ne remplit pas ses obligations légales relatives aux soins de santé en faveur de sa main-d'œuvre. Aussi il est demandé avec insistance que les autorités profitent de cette occasion pour attirer l'attention de la société sur ses carences.

Un autre membre du Conseil se rallie à ce vœu, en faisant remarquer en même temps que trop d'employeurs se retranchent derrière un abonnement avec un médecin de la région alors qu'ils devraient avoir leur propre service médical.

Le Ministre-Président s'engage à faire connaître au Gouvernement général le désir exprimé par le Conseil de voir remplir d'une façon plus stricte les obligations qu'ont les employeurs en matière de soins de santé au profit de leur main-d'œuvre.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » d'un terrain de 312 Ha, sis à Mawa. — Conventions des 19 décembre 1953 et 30 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées:

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » « Comuele » van een stuk grond groot 312 Ha, gelegen te Mawa. — Overeenkomsten van 19 December 1953 en 30 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » S.C.A.R.L. (B.O. 1950, page 902 des annexes), représentée par M. Octave Neuville, résidant à Aketi (B.A. 1953, page 546 des annexes), qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Nao (Mawa) (carte foncière n° 87) d'une superficie d'environ trois cent douze hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit, sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la province Orientale.

a) 7.800,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant:

b) 11.700,— francs pour la deuxième année;

c) 15.600.— francs pour la troisième année;

d) 19.500,— francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Conditions de mise en valeur du terrain:

1° Seront considérées comme mises en valeur:

a) les terres couvertes sur 1/10^{me} au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10^{me} au moins de leur surface un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare pour le terrain à usage agricole ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de dix-neuf mille cinq cents francs (arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953) (catégorie II).

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de soixante deux hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix de loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

Article 9. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage dans toute la mesure du possible à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 12. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 15. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, d'une part, et,

la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » S.C.A.R.L. dont le siège social est à Aketi (B.O. de 1950, page 902) représentée par M. Octave Neuville, résidant à Aketi, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION
PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE.

Article Unique. — Le deuxième alinéa de l'article cinq (5) du contrat d'occupation provisoire n° 10.559 en date du 19 décembre 1953 est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Juni 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » d'un terrain de 10 Ha 30 A, sis à Oshwe. — Convention du 23 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo » van een stuk grond, groot 10 Ha 30 A, gelegen te Oshwe. — Overeenkomst van 23 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association « Missionnaires de Scheut du Vicariat d'Inongo », ayant son siège à Inongo, et dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13 juillet 1954 (B.O. 1954 — page 1487 — 1re partie) représentée par le Révérend Père Van Damme Pierre, agréé en qualité de Représentant Légal par l'Arrêté Royal Précité, ci-après dénommée

« La Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un *Groupe scolaire et ses complexes,* situé à Oshwe, Territoire de Oshwe, d'une superficie approximative de Dix Hectares Trente Ares (10 Ha 30 A), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la « Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

b) les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7-2me alinéa du décret précité a été faite le 22 juillet 1954.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de Trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, La Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 Juni 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 15. — 1 août 1955

48e JAARGANG. — Nr 15. — 1 Augustus 1955

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 24 Ha 60 a 50 ca, sis à Wamba. — Convention du 23 février 1955. — Approbation	. . . . .	681
2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » de deux terrains 30 et 38 Ha, sis à Gashebere. — Conventions du 18 mars 1955. — Approbation	. . . . .	684
2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Echange entre Mr Near Gordon Percy et la « Congo Inland Mission » de terrains sis à Kandale. — Convention du 25 mars 1955. — Approbation	. . . . .	689
2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Echange entre la Colonie et l'association « Institut de Scheut » de terrains sis à Bumba. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation	. . . . .	690
2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terain de 3 Ha 85 a, sis au		

INHOUD

Data		Bladz.
2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond van 24 Ha 60 a 50 ca, gelegen te Wamba. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring	. . . . .	681
2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van twee gronden groot 30 en 38 Ha, gelegen te Gashebere. — Overeenkomsten van 18 Maart 1955. — Goekeuring	. . . . .	684
2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling tussen de Hr Near Gordon Percy en de « Congo Inland Mission » van gronden gelegen te Kandale. — Overeenkomst van 25 Maart 1955. — Goedkeuring	.	689
2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de genootschap « Institut de Scheut » van gronden gelegen te Bumba. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring	. . . . .	690
2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond groot 3		

Centre Extra-Coutumier de Kindu. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation . . . 692

2 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 25 Ha, sis à N'Duye. — Convention du 5 mars 1955. — Approbation 695

11 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Armée du Salut » de la parcelle n° 1759 sise à Elisabethville. — Convention du 23 février 1955. — Approbation 698

11 juillet 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à Mr Bervoets R. Colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyamusanza ».

Rapport du Conseil Colonial . . 700

Décret 701

12 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite aux « Chanoinesses Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 6 Ha 42 a 51 ca, sis à Kiganda. — Convention du 4 mai 1955. — Approbation . . 703

12 juillet 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut » d'un terrain de 9 Ha 81 a, sis à Kigala. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation 705

12 juillet 1955. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à Mr Feltz, G, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine - Shyironge » . 708

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Ha 85 a, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Kindu. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring . 692

2 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond, groot 25 Ha, gelegen te N'Duye. — Overeenkomst van 5 Maart 1955. — Goedkeuring . . 695

11 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de vereniging « Armée du Salut » van het perceel n° 1759 gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring 698

11 Juli 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de Hr Bervoets, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd.

Verslag van de Koloniale Raad . 700

Decreet 701

12 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Chanoinesses Belges de Saint Augustin » van een stuk grond 6 Ha 42 a 51 ca, gelegen te Kiganda. — Overeenkomst van 4 Mei 1955. — Goedkeuring 703

12 Juli 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Armée du Salut » van een stuk grond groot 9 Ha 81 a, gelegen te Kigala. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring 705

12 Juli 1955. — K. B. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan dhr Feltz G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Shyirongemijn » genaamd 708

Verkortingen :

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 24 Ha 60 A 50 Ca, sis à Wamba. — Convention du 23 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 24 Ha 60 A 50 Ca, gelegen te Wamba. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du Prince Régent en date du 1er mars 1950 (B. O. 1950 page 256) dûment représentée par Son Excellence Monseigneur WITTEBOLS Joseph, demeurant à Wamba agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté précité, ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste principal de Mission, situé à Wamba, d'une superficie de vingt-quatre hectares soixante ares cinquante centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles,

formations hospitalières et sanitaires etc. et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leur élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissemnts de forêts et au moins 1000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mision s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession;

leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences, dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chaffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolu-

tion du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville de 2 terrains, 30 et 38 Has, sis à Gashebere. — Conventions des 18 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van twee gronden, groot 30 en 38 Has, gelegen te Gashebere. — Overeenkomsten van 18 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à l'ASSOCIATION DES PERES BLANCS DU VICARIAT DE COSTERMANSVILLE, dont la personnalité civile fut reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B.O. de 1930 page 606), représentée aux fins des présentes, en l'absence de Son Excellence Monseigneur GEERAERTS Xaxier, Représentant Légal agréé par le Révérend Père DE BEUKELAER Alphonse, Représentant Légal suppléant dûment agréé par l'ordonnance du 12 janvier 1947 (B.A. de 1947, page 350); ci-après dénommée la MISSION qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une école de filles avec la communauté religieuse la desservant, situé à GASHEBERE, d'une superficie de trente hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une école primaire pour filles, d'une école ménagère péri-primaire, d'une maison de communauté pour religieuses avec dépendances de salles d'œuvres, de maison pour les monitrices. et par la plantation d'arbres et la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole et d'assurer la subsistance des religieuses, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôtures et améliorés dont un dixième au moins par semis de plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entrentenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La MISSION s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur la régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La MISSION ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévu à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigène.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf, pour les cas prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office, la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la MISSION ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

La COLONIE du Congo belge représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété à l'ASSOCIATION DES PERES BLANCS DU VICARIAT DE COSTERMANSVILLE, dont la personnalité civile fut

reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B. O. de 1930 page 606), représentée aux fins des présentes, en l'absence de Son Excellence Monseigneur GEERAERTS Xavier, Représentant Légal agréé par le Révérend Père DE BEUKELAER Alphonse, Représentant Légal, suppléant dûment agréé par l'Ordonnance du 12 janvier 1947. (B. A. de 1947 page 350), ci-après dénommée la MISSION qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission situé à GASHEBERE, d'une superficie de TRENTE-HUIT HECTARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction d'une église, d'une école pour garçons, de maisons pour les moniteurs, de salles d'œuvres, d'une maison pour les Missionnaires, et l'aménagement de pâturages et la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole et d'assurer la subsistance des Missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six-dixièmes au moins leur surface des plantations :

   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

   — d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porte de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office, la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.	Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange entre M. Near Gordon Percy et la « Congo Inland Mission » de terrains, sis à Kandale. — Convention du 25 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les Associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Ruiling tussen de Hr Near Gordon Percy en de « Congo Inland Mission » van gronden, gelegen te Kandale. — Overeenkomst van 23 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

Entre NEAR, GORDON PERCY, né à Burlington Canada, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt neuf, fils de Edward Near, et d'Elisabeth Rutherford, marié à Roseland G. Brown, nationalité Canadienne, domicilié à Box trente deux, Weston Ontario, Missionnaire Protestant, propriétaire de et résidant à la MISSION KANDALE, d'une part,

Et la CONGO INLAND MISSION, représentée par le Révérend BERTSCHE James, Edwin, né à Bluffton, Ohio, le vingt juin mil neuf cent et un, fils de Harry Bertsche, en vie, et de Emma Steiner, en vie, marié à Shupport Lois Geneviève, domicilié à Archbold, Ohio, rue South Defiance, numéro cinq cent et un, nationalité américaine. Missionnaire Congo Inland Mission, représentant légal suppléant de la dite Mission, agissant au nom et en l'absence du Révérend SPRUNGER, Vernon, J., parti en congé en Amérique, d'autre part.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) Le contractant d'une part vend et cède en toute propriété, au contractant de seconde part, deux terrains occupés par la MISSION KANDALE, spécifiés à l'article deux ci-dessous.

2°) Les deux terrains sont ceux de vingt-trois hectares nonante deux ares trois centiares, et de septante six hectares nonante cinq ares septante centiares couverts par contrats Ma. mille vingt et un et mille vingt du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistrés au volume A. XCI folios dix-sept et dix-huit.

3°) Le prix de vente est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS Dollars canadiens.

4°) Cette somme sera portée au crédit du compte banquier personnel du Révérend NEAR en Canada dès l'approbation de la vente par Arrêté Royal.

5°) Sont inclus dans la vente, tous bâtiments qui se trouvent aux susdits terrains.

6°) Sont inclus dans la vente tous droits fonciers afférents aux terrains susmentionnés.

7°) Cet acte est conclu sous réserve d'approbation par Arrêté Royal.

Ainsi fait à Kikwit, le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Terres. — Echange entre la Colonie et l'Association « Institut de Scheut » de terrains, sis à Bumba. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de genootschap « Institut de Scheut » van gronden, gelegen te Bumba. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ENTRE :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 30 juin 1954, ci-après dénommée la *COLONIE* d'une part

ET *l'ASSOCIATION « INSTITUT DE SCHEUT »*, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père VANDEKERCKHOVE, Ambroise, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 22/68 du 20 mars 1951, suivant avis paru au Bulletin Administratif, page 793, ci-après dénommée « LA MISSION », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. — LA MISSION rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à LA COLONIE qui accepte, une parcelle de terre sise à BUMBA d'une superficie de DEUX (2) HECTARES SOIXANTE-SIX (66) ARES dont les limites sont représentées par un liséré bleu au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Cette parcelle fait partie du terrain enregistré au nom de LA MISSION au volume B. XVIII folio 80 du livre d'enregistrement de la circonscription foncière de la Province de l'Equateur.

Article 2. — En échange, LA COLONIE cède en toute propriété et sans soulte, à LA MISSION, qui accepte, une parcelle de terre destinée à l'extension des œuvres scolaires de la Mission, sise au Centre Extra-Coutumier de BUMBA d'une duperficie de UN (1) HECTARE SOIXANTE-NEUF (69) ARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites de ce terrain sont parfaitement connues de LA MISSION.

Article 3. — Le terrain cédé suivant les dispositions de l'article 2 doit rester affecté aux œuvres scolaires de la Mission ; il ne peut être aliéné, donné en location ou grévé de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Article 4. — Dans les dix ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur par l'érection de bâtiments répondant à la destination prévue, savoir : des maisons d'habitation pour les moniteurs de l'école du Centre Extra-Coutumier de BUMBA et éventuellemnt une école du premier degré.

Article 5. — Feront également retour à la Colonie les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, sera constatée par Procès-Verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités requises par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de LA COLONIE.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain qui lui est cédé en bon état de propreté.

Article 8. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de mesurage et de bornage, d'entretien de Géomètres et aides, résultant du présent échange sont à charge de LA COLONIE.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain cédé par la Colonie, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistemnt pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Le terrain cédé par la Colonie est régi, pour le surplus, par les dispositions du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à COQUILHATVILLE en double expédition. le VINGT SEPT JANVIER MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Méthodiste du Congo Central » d'un terrain de 3 Ha 85 A, sis au C. E. C. de Kindu. — Convention du 27 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Méthodiste du Congo Central » van een stuk grond, groot 3 Ha 85 A., gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Kindu. — Overeenkomst van 27 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission Méthodiste du Congo Central, dotée de la personnalité civile suivant l'ordonnance du 15 avril 1915, publié au B. O. 1915, page 358, anciennemnt dénommée « methodist Episcopal Congo Mission », changement de dénomination autorisé par ordonnance n° 309 du 6 octobre 1947, publié au B. A. de 1947, page 2357 et dûment représentée par le Révérend TOWNSLEY, Inman U., en qualité de Représentant Légal Suppléant de la dite Association par ordonnance n° 22/38 du 28 janvier 1952 (B. A. page 503), ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de station de Mission, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Kindu, d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-cinq ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis aproximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur : les terres sur lesquelles auront été érigées les bâtiments tels que désignés en détail sur le croquis figuré ci-après à l'échelle de 1/1000 à savoir :

a) une église,

b) des écoles,

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeurs, pour autant que celles-ci soient susecptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus. fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.	Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 25 Ha, sis à N'Duye. — Convention du 5 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 25 Ha, gelegen te N'Duye. — Overeenkomst van 5 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté du Régent en date du 1er mars 1950 (B. A. 1950 — page 972), représentée par Son Excellence Monseigneur WITTEBOLS Joseph, résidant à WAMBA, agréé en qualité de Représentant Légal en vertu du même arrêté du Régent, ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires situé à N'DUYE (Territoire de l'Epulu), d'une superficie de vingt-cinq hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à l'usage prévu tels que : église ou chappelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires etc., et leurs dépendances habituelles

soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichisements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elle compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente ces-

sion; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution

du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'Association « Armée du Salut » de la parcelle N° 1759 sise à Elisabethville. — Convention du 23 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux Etablissemnts d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan Vereniging « Armée du Salut » van het perceel Nr 1759 gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 23 Februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cents, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cents pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et « l'ARMEE DU SALUT » dont le siège est à Léopoldville, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt et un février mil neuf cent trente six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro 3 du quinze mars mil neuf cent trente six pages 330 et 331, représentée par Monsieur Henri-L. Becquet agréé en qualité de représentant légal en vertu de l'arrêté royal précité, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit, au contractant d'autre part, qui accepte :

Un terrain urbain situé à Elisabethville, parcelle 1759 du plan de lotissement d'une superficie de mille quatre cent soixante cinq mètres carrés, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

ARTICLE I. — Durée du contrat.

La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

ARTICLE II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement au logement de missionnaires.

ARTICLE III. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé. Le plan d'implantation des constructions sur le terrain devra avoir reçu l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

ARTICLE IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

ARTICLE V. — Servitudes.

1°) La parcelle est grevée au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout temps une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente du terrain ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainées totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

2°) Sans préjudice à l'application de toutes dispositions légales en la matière, la parcelle est grevée au profit de toutes et de chacune des parcelles composant le lottissement, d'une servitude pour le passage, le long de ses limites, d'une ligne aérienne de distribution électrique de la SOGELEC.

Le personnel de cet organisme devra avoir accès en tout temps aux lignes de distribution et pourra y effectuer tous travaux qu'il jugera nécessaires, y compris l'enlèvement ou le placement de poteaux, sans que le propriétaire puisse avoir droit à dédommagement pour les dégâts éventuellement causés aux plantations au cours des travaux.

Conformément aux règlements technique, il devra exister une distance minimum de deux mètres entre les bâtiments ou arbres et les conducteurs sous tension.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 11 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. R. Bervoets, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Nyamusanza », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 22 avril 1955.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan dhr R. Bervoets, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 April 1955.

Un membre fait observer que les conditions réglementaires exigées pour que ce permis d'exploitation puisse être accordé, sont remplies et qu'il ne sera pas fait appel à de la nouvelle main d'œuvre.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Een raadslid merkt op dat voldaan werd aan de reglementaire vereisten voor de verlening van deze exploitatie vergunning en dat geen beroep zal worden gedaan op nieuwe arbeidskrachten.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr Raadslid Van der Linden, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 Juni 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à M. Bervoets R., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « mine Nyamusanza ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, M. R. Bervoets, colon minier, est autorisé à exploiter les gisements de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Nyamusan-

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan dhr Bervoets R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Nyamusanzamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan dhr R. Bervoets, mijnbouwkolonist, vergunning verleend om de tungsteenlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie

za », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne V de la mine Luhondo (Bervoets R.) et ayant comme coordonnées : X = 200.317,93 et Y = 392.561,09, une droite mène à la borne 2, commune à la borne I de la mine Tungstène (Bervoets R.) et ayant comme coordonnées : X = 199.447,93 et Y = 392.561,09.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, commune à la borne D, mitoyenne aux mines Mushasha (Minétain) et Tungstène, et ayant comme coordonnées : X = 199.448,36 et Y = 393.419,42.

De la borne 3, une droite mène à la borne 1 décrite ci-dessus.

La superficie de cette concession est de 37,3374 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Nyamusanza » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et

« Nyamusanzamijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal V der Luhondomijn (Bervoets R.) en waarvan de coördinaten zijn : X = 200.317,93 en Y = 392.561,09, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gemeen aan grenspaal I der Tungsteenmijn (Bervoets R.) en waarvan de coördinaten zijn : X = 199.447.93 en Y = 392.561,09.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal D der Mushasha- (Minétain) en Tungsteenmijnen, en waarvan de coördinaten zijn : X = 199.448,36 en Y = 393.419,42.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 37,3374 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Nyamusanzamijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden

flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1955.

van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite aux Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin d'un terrain de 6 Ha 42 A 51 Ca, sis à Kiganda. — Convention du 4 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux Etablissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van een stuk grond, groot 6 Ha 42 A 51 Ca, gelegen te Kiganda. — Overeenkomst van 4 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété aux Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 30 janvier 1921, représentée par la Révérende Mère Dame Marie Honorée VAN WILDER, résidant à Léopoldville (B. A. du 10 février 1952, page 306), ci-après dénommé « La Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire à Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de « Extension de poste principal de Mission » situé à Kiganda, d'une superficie de six hectares quarante-deux ares cinquante et un centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000. La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : la construction d'une école d'apprentissage pédagogique, internat pour filles indigènes, pavillons d'hospitalisation, plantation des cultures vivrières et établissement des boisements pouvant fournir du bois de chauffage nécessaires à l'hôpital, maternité, aux écoles et à la Mission.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission à l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut » d'un terrain de 9 Ha 81 A, sis à Kigala. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Armée du Salut » van een stuk grond groot 9 Ha 81 A, gelegen te Kigala. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à l'ASSOCIATION « ARMEE DU SALUT » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936, représentée par Monsieur Henri L. BECQET, demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de représentant Légal par Arrêté Royal du 21 février 1936 (B.O. 1936 — 1re partie, page 330), ci-après dénommée « l'ASSOCIATION » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'Extension des Œuvres scolaires de l'ASSOCIATION, d'une superficie approximative de NEUF HECTARES QUATRE-VINGT ET UN ARES (9 Ha 81 a), composé de deux parcelles, d'une superficie respective de DIX ARES (10 a) et NEUF HECTARES SEPTANTE ET UN ARES (9 Ha 71 a) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e et situé à KIGALA.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'ASSOCIATION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article II. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

b) — les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

Article III. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à l'ASSOCIATION de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article IV. — L'ASSOCIATION a l'obligation :

a) — de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

b) — d'interdire les feux de brousse sur le terrain cédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'Ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article V. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat est grevé d'une servitude de non aedificandi sur la partie figurée approximativement en jaune

au croquis ci-après. Cette servitude résulte de l'article 10 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 4 septembre 1909, modifiée par l'Ordonnance n° 336/J du 29 octobre 1949 sur les cimetières des villages indigènes.

Article VI. — Le présent terrain est en outre grevé d'une servitude de passage dont l'assiette a une largeur de un mètre (1 m) au profit des indigènes pour se rendre au cimetière situé en bordure du terrain. Cette servitude est représentée par un pointillé au croquis figuré ci-après.

Article VII. — L'ASSOCIATION sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellemnt le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article VIII. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'ASSOCIATION évacuera à celle constatée par le mesurage. Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'ASSOCIATION, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'ASSOCIATION ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article IX. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934. — La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'art. 7 — 2me alinéa du décret précité a été faite le 20 septembre 1954.

Article X. — L'inexécution des conditions prévues à l'art. 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par Procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province; l'ASSOCIATION s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article XI. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'ASSOCIATION ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de TROIS MOIS à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article XII. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la COLONIE dans

les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'ASSOCIATION, dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

AINSI FAIT A LEOPOLDVILLE, EN DOUBLE EXPEDITION, LE VINGT AVRIL MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Feltz G., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Shyirongi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 3 septembre 1952, approuvant la convention du 28 décembre 1951, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Feltz G., colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières dont bénéfice ce dernier, à l'intérieur du bloc dénommé « Shyironge », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 28 décembre 1951 précitée;

Considérant que des gisements de tungstène ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Feltz G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Shyirongimijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 3 September 1952, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 28 December 1951, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Feltz G., mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen, welke deze laatste geniet binnen het blok « Shyironge » genaamd en krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 28 December 1951 afgepaald;

Overwegende dat tungsteenlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. Feltz G. est autorisé à exploiter les gisements de tungstène, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Shyirongi ».

Sans préjudice à l'application de l'article 7 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Les coordonnées des bornes de la mine sont les suivantes :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Feltz G. wordt gemachtigd de tungsteenlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Shyirongimijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

De coördinaten der grenspalen van de mijn zijn de volgende :

Borne	1	X = 215.307,55	Y = 360.301,20
Grenspaal	1	X = 215.307,55	Y = 360.301,20
»	2	X = 216.310,34	Y = 361.725,97
»	3	X = 216.560,34	Y = 361.725,97
»	4	X = 216.730,92	Y = 359.553,84
»	5	X = 216.636,00	Y = 359.246,00
»	6	X = 216.223,39	Y = 358.259,22

Les limites de la mine sont constituées par des lignes droites.

La borne 1 est située au bord est de la route de Bugaragara à Nkanga.

La superficie de cette concession est de 278,79 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Shyirongi » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entrainerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

De grenzen van de mijn worden door rechte lijnen uitgemaakt.

Grenspaal 1 is gelegen aan de oostelijke rand van de weg van Bugaragara naar Nkanga.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 278,79 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Shyirongimijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1955.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 16. 15 août 1955

48e JAARGANG. — Nr 16. 15 Augustus

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

INHOUD

Dates	Pages
2 juillet 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 Ha 90 a 50 ca, sis dans le Centre extra-coutumier de Boende ». — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	713
Décret	714
2 juillet 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha 92 a 50 ca, sis dans le centre extra-coutumier de Businga. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	717
Décret	717
2 juillet 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Ordre de Saint Benoit » de deux terrains de 10 a 89 m² 59 dm² et de 1 Ha 51 a 60 m² 94 dm², sis dans la circonscription urbaine de Jadotville. — Convention du 21 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	720
Décret	720

Data	Bladz.
2 Juli 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 2 Ha 90 a 50 ca gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Boende. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	713
Decreet	714
2 Juli 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 Ha 92 a 50 ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Businga. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	717
Decreet	717
2 Juli 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan « Ordre de Saint Benoit » van twee gronden groot 10 a 89 m² 59 dm² en 1 Ha 51 a 60 m² 94 dm², gelegen in het stadsgebied van Jadotstad. — Overeenkomst van 21 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	720
Decreet	720

Dates	Pages
11 juillet 1955. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Institut Sainte Marguerite » d'un terrain de 25 Ha, sis à Kabira. — Conventions des 6 septembre et 1 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	722
Décret	722
12 juillet 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de ± 126 Ha, sis à Biaro. — Convention du 13 avril 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	725
Décret	727
16 juillet 1955. — A. R. — Chutes d'Eau. — Concession d'usage de l'eau de la rivière Magembe au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Approbation	731
16 juillet 1955. — A. R. — Chutes d'eau. — Concession d'usage de l'Eau de la rivière Ambwe au profit de la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Approbation	737

Abéviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
11 Juli 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Institut Sainte Marguerite » van een grond groot 25 Ha, gelegen te Kabira. — Overeenkomsten van 6 September en 1 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	722
Decreet	722
12 Juli 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond, groot ± 126 Ha, gelegen te Biaro. — Overeenkomst van 13 April 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	725
Decreet	727
16 Juli 1955. — K. B. — Watervallen. — Concessie van het gebruik van het water van de rivier Magembe ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Goedkeuring . . .	731
16 Juli 1955. — K. B. — Watervallen. Concessie van het gebruik van het water van de rivier Ambwe ten bate van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu ». — Goedkeuring	737

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 ha 90 a 50 ca, situé dans le centre extra-coutumier de Boende (district de la Tshuapa).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955.

Le principe de la cession n'a donné lieu à aucune remarque. Mais un membre relève que parmi les conditions spéciales mentionnées par la convention se trouve à nouveau l'obligation de clôturer le terrain sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions.

Des objections à cette clause avaient déjà été formulées antérieurement et notamment au cours de la réunion du 16 juillet 1954. Elles furent communiquées au Gouverneur Général et il a donné connaissance de sa réponse (lettre 42/28936 du 25 septembre 1954) en séance du 25 février 1955, à laquelle le membre intervenant n'a pu assister. M. le Ministre a décidé de postposer de statuer définitivement en raison de ce fait.

Le Gouverneur Général signalait dans sa lettre que l'obligation de clôturer imposée aux concessionnaires ou cessionnaires de terres domaniales est de jurisprudence administrative absolument constante depuis de nombreuses années.

C'est précisément le souhait de voir modifier cette jurisprudence administrative qui a amené l'intervention du membre.

Le membre n'est pas non plus d'accord lorsque l'impossibilité pour les géomètres de la Colonie de procéder au mesurage officiel du terrain endéans le délai de six mois est invoquée pour affirmer que « c'est en fait l'obligation de clôturer qu'imposent les contrats aux concessionnaires au lieu de celle de borner. »

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Missionarissen van het H. Hart » van een grond van 2 ha 90 a 50 ca in het buitengewoonterechtelijk centrum van Boende (district Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 10 Juni 1955.

Over de afstand zelf worden geen opmerkingen gemaakt. Een raadslid merkt echter op dat onder de bijzondere voorwaarden, vermeld in de overeenkomst, andermaal de verplichting voorkomt om de grond, overal waar hij niet door gebouwen is begrensd, af te sluiten.

Tegen dit beding werden reeds tevoren bezwaren aangevoerd, onder meer tijdens de vergadering van 16 Juli 1954. Deze werden medegedeeld aan de Gouverneur-Generaal en van diens antwoord (brief 42/28936 van 25 September 1954) werd kennis gegeven in de vergadering van 25 Februari 1955. Het raadslid dat de zaak had opgeworpen kon deze vergadering niet bijwonen. Omwille daarvan besloot de Minister een definitieve beslissing tot later te stellen.

In zijn brief wees de Gouverneur-Generaal erop dat de verplichting om af te sluiten welke opgelegd wordt aan de cessionarissen en concessiehouders van domeingronden sedert vele jaren behoort tot een volstrekt standvastige administratieve rechtspraak.

Juist de wens om deze administratieve rechtspraak te zien wijzigen heeft het raadslid er toe gebracht tussenbeide te komen.

Het raadslid gaat evenmin akkoord wanneer men zich beroept op de onmogelijkheid waarin de landmeters van de Kolonie verkeren om de grond op officiële wijze op te meten binnen de zes maanden om te beweren dat de contracten aan de concessiehouders in feite de verplichting opleggen om de grond af te sluiten en niet om hem af te bakenen.

Dans le cas particulier de l'érection d'une église, celle-ci n'occupera vraisemblablement pas intégralement la parcelle. Le membre ne voit pas pourquoi on veut imposer au concessionnaire l'obligation d'entourer l'église d'une clôture épousant la forme du terrain concédé.

Un autre membre estime aussi qu'il faut laisser une certaine liberté aux concessionnaires.

En conclusion de l'échange de vues qui a eu lieu, le Président demandera à l'Administration d'examiner en chaque cas s'il y a lieu d'appliquer rigoureusement l'obligation de clôturer.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van der Linden, en mission à l'étranger, Waleffe en mission au Congo, De Cleene et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

In dit bijzonder geval, waar het de oprichting geldt van een kerk, zal deze waarschijnlijk niet het hele perceel beslaan. Het raadslid ziet niet in waarom men aan de concessiehouder de verplichting wil opleggen om de kerk te omringen met een afsluiting op de grenzen van de in concessie gegeven grond.

Ook een ander raadslid meent dat aan de concessiehouders enige vrijheid moet gelaten worden.

Tot besluit van de hierover ontstane gedachtenwisseling zal de Voorzitter het Bestuur vragen van geval tot geval na te gaan of er aanleiding bestaat om de verplichting om af te sluiten op strikte wijze toe te passen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Van der Linden, op zending in het buitenland, Waleffe, op zending in Congo, De Cleene en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 2 Ha 90 A 50 Ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Boende. — Convention du 28 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Sœur » van een stuk grond groot 2 Ha 90 A 50 Ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Boende. — Overeenkomst van 28 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTIKEL 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274, représentée par Son Excellence Monseigneur Vermeiren Hilaire agréé en qualité de représentant légal de la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur suivant ordonnance n° 417/Ens. du 18 décembre 1947 publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des œuvres scolaires situé à Boende (C.E.C.) d'une superficie de deux (2) hectares nonante (90) ares cinquante (50) centiares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la « Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — a) Les constructions à ériger sur le terrain faisant l'objet du présent contrat seront en matériaux durables et répondront à l'usage prévu, à savoir : des constructions à usage d'œuvres sociales et scolaires et leurs dépendances ainsi qu'un bâtiment du culte et ses dépendances;

b) les surfaces non couvertes de constructions seront aménagées en parc ou jardin;

c) le terrain sera clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.	Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain d'une superficie de 1 ha 92 a 50 ca, situé dans le centre extra-coutumier de Businga, en Territoire de Banzyville (District du Congo-Ubangi).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 10 juin 1955. Le terrain en question est destiné à l'établissement d'un poste de mission et la convention qui est à la base de la cession est entièrement conforme aux règles qui régissent cette matière.

Le projet mis aux voix a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van der Linden, en mission à l'étranger, Waleffe, en mission au Congo, De Cleene et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de Kosteloze afstand aan de « Missie der Paters Capucienen », van een grond van 1 ha 92 a 50 ca in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Businga in het gewest Banzystad (District Congo-Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 10 Juni 1955. De grond in kwestie is bestemd voor de oprichting van een missiepost en de overeenkomst die aan deze afstand ten grondslag ligt is volledig in overeenstemming met de ter zake geldende regelen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Van der Linden, op zending in het buitenland, Waleffe, op zending in Congo, De Cleene en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha 92 A 50 Ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Businga. — Convention du 27 janvier 1955. — Approbation.

—

BOUDEWIJN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 Ha 92 A 50 Ca, in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Businga. — Overeenkomst van 27 Januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission des Pères Capucins », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906, représentée par son Excellence Monseigneur Delcuve, Jean-Ghislain, agréé en qualité de représentant légal (ordonnance du Secrétaire Général, numéro 22/50 du 2 février 1949, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de mission, situé à Businga (C.E.C.) d'une superficie d'un (1) hectare nonante-deux (92) ares cinquante (50) centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mis en valeur :

a) les surfaces sur lesquelles sont édifiées les constructions suivantes : une église avec bureau paroissial et des salles pour les œuvres sociales; une école primaire;

b) les surfaces aménagées en jardin d'agrément ou de potager;

c) le terrain sera clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2 me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois, à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 janvier 1955.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association « Ordre de Saint-Benoit » de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha, 51 a, 60 m² 94 dm² et 10 a 89 m² 59 dm², situés tous deux dans la circonscription urbaine de Jadotville.

—

Le Conseil Colonial a approuvé, sans observations, et à l'unanimité, ce projet de décret, en sa séance du 10 juin 1955.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de vereniging « Orde van de H. Benedictus », van twee gronden van 1 ha 51 a 60 m² 94 dm² en van 10 a 89 m² 59 dm², beide in het stadsgebied van Jadotstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 10 Juni 1955 en eenparig goedgekeurd.

MM. Van der Linden, en mission à l'étranger, De Cleene, Robert et Waleffe en mission au Congo, étaient absent et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Hr. Van der Linden, op zending in het buitenland, en de H.H. De Cleene, Robert en Waleffe, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le C.S.K. à l'Ordre de Saint-Benoît de deux terrains, de 10 A 89 M² 59 dm² et de 1 Ha 51 A 60 M² 94 dm², sis dans la C.U. de Jadotville. — Convention du 21 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het B.C.K. aan de « Orde van de H. Benedictus » van 2 gronden, groot 10 A 89 M² 59 dm² en 1 Ha 51 A 60 M² 94 dm², gelegen in het stadsgebied van Jadotstad. — Overeenkomst van 21 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et

« l'Ordre de Saint-Benoit » dont le siège est à Nguba, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent onze publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent onze, page six cent septante-neuf, représenté par son Excellence Monseigneur Jean de Hemptinne, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant légal, par l'arrêté précité,

ci-après dénommée « la Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le Comité Spécial cède gratuitement à la Mission qui déclare accepter expressément :

La propriété de deux terrains urbains situés à Jadotville, blocs n^{os} 1129 et 1130 du plan de lotissement, d'une superficie respective de quinze mille cent soixante mètres carrés nonante-quatre décimètres carrés et mille quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante-neuf décimètres carrés, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, dont la Mission déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Destination des terrains.

Dans les limites de l'article 5 de ce Règlement Général, les terrains cédés sont destinés exclusivement aux œuvres religieuses et scolaires de la Mission.

Article II. — Mise en valeur.

La mise en valeur des terrains cédés sera considérée comme suffisante, la Mission y ayant érigé une église et un bâtiment scolaire en rapport avec leur destination telle qu'elle est déterminée par l'article I du présent contrat.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 2 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Institut Sainte-Marguerite » d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, situé à Kabira près de Luishia dans le territoire de Jadotville.

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil à la séance du 10 juin 1955.

Le terrain concédé est destiné à l'établissement de cultures vivrières pour les besoins du pensionnat de l'Institut Sainte-Marguerite. Il est à noter qu'il n'est concédé que pour un terme de 30 ans, sans faculté pour la concessionnaire d'en obtenir la pleine propriété.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van der Linden, en mission à l'étranger, De Cleene, Robert et Waleffe en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan het « Sinte Margareta Instituut », van een grond van 25 hectaren, te Kabira, nabij Luishia in het gewest Jadotstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 10 Juni 1955.

De afgestane grond is bestemd voor de aanleg van voedingscultures ten behoeve van het pensionnaat van het Sinte Margareta Instituut. Het verdient opmerking dat de grond slechts voor een dertigjarige termijn in concessie wordt gegeven zonder dat de concessiehouder het -vermogen heeft deze in volle eigendom te verkrijgen.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De H.H. Van der Linden, op zending in het buitenland, De Cleene Robert en Waleffe op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Institut Sainte Marguerite » d'un terrain de 25 Ha, sis à Kabira, près de Luishia. — Conventions des 6 septembre 1954 et 1er décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Sint Margareta Instituut » van een grond, groot 25 Ha, gelegen te Kabira nabij Luishia. — Overeenkomsten van 6 September en 1 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900 pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et l' « Institut Sainte Marguerite » dirigé par les Religieuses Ursulines de Wavre-Notre-Dame, dont le siège est à Luishia, ayant reçu la personnalité civile par arrêté du Régent en date du trente mars mil neuf cent cinquante, représenté par sa Représentante Légale, Mère Louise Ketele, agréée par l'arrêté précité,

ci-après dénommée « la Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à la Kabira, près de Luishia, d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession qui ne comporte pas d'option d'acquisition de la propriété a une durée indéterminée prenant cours à la date d'approbation par décret.

Chaque partie aura la faculté d'y mettre fin à n'importe quel moment moyennant un préavis d'un an signifié par lettre recommandée, sans que l'autre partie puisse réclamer quelque indemnité de ce chef.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à des cultures vivrières pour les besoins du pensionnat de Luishia.

Article III. — Obligation d'occuper le terrain.

La Mission devra utiliser rationnellement le terrain concédé en y établissant des potagers, vergers ou en y pratiquant des cultures vivrières.

Cette occupation devra porter sur six-dixièmes au moins de la superficie concédée.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le six septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et « l'Institut Sainte Marguerite » dirigé par les Religieuses Ursulines de Wavre Notre-Dame, dont le siège est à Luishia, ayant reçu la personnalité civile par arrêté du Régent en date du trente mars mil neuf cent cinquante, représenté par sa Représentante Légale, Mère Louise Ketele, agréée par l'arrêté précité, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de concesion gratuite relatif à un terrain rural situé à la Kabira près de Luishia, intervenu entre les parties soussignées le six septembre mil neuf cent cinquante-quatre est modifié comme suit :

Article Unique. — L'article 1 du contrat de concession gratuite de six septembre mil neuf cent cinquante-quatre est remplacé par les dispositions ci-après :

« La présente concession, qui ne comporte pas d'option d'acquisition » de la propriété, a une durée de trente années prenant cours à la date » d'approbation par décret.

» Chaque partie aura la faculté d'y mettre fin à n'importe quel moment » moyennant un préavis de deux ans signifié par lettre recommandée, » sans que l'autre partie puisse réclamer quelque indemnité de ce chef.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1955.

Gegeven te Brussel, de 11 Juli 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk landbouwgrond groot ongeveer 126 hectaren gelegen te Biaro in het gewest Ponthierstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 10 Juni 1955.

De voorlopige overeenkomst van 13 April 1954 streeft eigenlijk de vernieuwing na van een gelijkaardige overeenkomst van voorlopige bezitneming met optie om te kopen, vervallen op 1 september 1953 zonder dat aan de gestelde verplichtingen van in waardebrenging was voldaan. Uit de memorie van toelichting vernemen wij dat de oorzaak van dit in gebreke blijven te zoeken is in een gemis aan werkkrachten, en dat de overheden deze oorzaak als geldige verontschuldiging hebben aanvaard.

Een raadsheer drukt er zijn verwondering over uit dat volgens de gegevens van het dossier nochtans blijkt dat de vennootschap méér dan voldaan heeft aan haar verplichtingen. De eerste overeenkomst, ondertekend op 2 Augustus 1949, bevatte immers in haar artikel 3 de clausule : « les cultures vivrières faites en application de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain à destination agricole d'une superficie d'environ 126 hectares situé à Biaro dans le territoire de Ponthierville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 10 juin 1955.

La convention du 13 avril 1954 vise en réalité le renouvellement d'une convention analogue d'ocupation provisoire avec option d'achat venue à expiration depuis le 1er septembre 1953 sans qu'il ait été satisfait aux obligations imposées de mise en valeur. L'exposé des motifs nous apprend que cette carence est imputable à l'insuffisance de la main-d'œuvre et que les autorités ont admis cette cause comme une excuse valable.

Un membre s'étonne de ce que les renseignements figurant au dossier établissent cependant que la société a plus que satisfait à ses obligations. La première convention, signée le 2 août 1949, comportait en effet en son article 3 la clause : « Les cultures vivrières faites en application de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1947 compteront pour l'évaluation de la mise en valeur. Or, on a

compteront pour l'évaluation de la mise en valeur ». Welnu er werden geteld : 15 hectaren koffie +50 hectaren voedingsgewassen + 15 hectaren braakland van voedingsteelt = 80 hectaren op 126, hetzij 6,3/10 t.o.v. de 6/10 die bij overeenkomst waren opgelegd.

De vertegenwoordigers van het Bestuur antwoorden hierop dat zij het beschouwen als zouden die voedingsteelten uit eigen initiatief van de werklieden zijn aangelegd geweest en niet op last van de vennootschap; en dat het hier gaat om gronden met bestemming van plantage en niet van voedingsteelten.

Deze uitleg lijkt niet meer dan een subjectieve verklaring, en doet enkel de noodzakelijkheid uitschijnen van een betere omschrijving van de verplichtingen.

Dezelfde raadsheer brengt bezwaar in tegen het tweede lid van artikel 8 der overeenkomst, daar waar een verhoogde huurprijs voorzien wordt voor een gedeelte van de grond dat gebeurlijk mag aangewend worden voor het bouwen van een cantine. Alhoewel dergelijke clausule algemeen wordt ingelast, verdedigt hij de opvatting volgens dewelke, in landelijke bedrijven althans, een cantine meer te beschouwen valt als een instelling van sociaal nut dan als een handelszaak; en dat het derhalve verkieslijk is een toezicht uit te oefenen liever dan een hogere huurprijs te eisen. In geval deze opvatting niet integraal kan bijgetreden worden, geeft hij ter overweging dat bedoelde clausule in de toekomst moge aangevuld worden als volgt : « Deze huurprijsverhoging zal echter niet verschuldigd zijn indien de werkkrachten der vennootschap deel nemen aan de bedrijfsleiding der cantine op cooperatieve of mutualistische grondslag ».

De Minister-Voorzitter geeft dit voorstel in onderzoek aan zijn Diensten en verzoekt verder om goedkeuring van het ontwerp zoals het voorligt.

compté : 15 hectares de caféiers + 50 hectares de cultures vivrières + 15 hectares de jachères de cultures vivrières = 80 hectares sur les 126, soit 6,3/10 par rapport aux 6/10 imposés par la convention.

Les représentants de l'Administration répondent qu'ils considèrent les cultures vivrières comme ayant été établies par la main-d'œuvre de sa propre intitiative et non sur les ordres de la société et qu'il s'agit de terrains à destination agricole et non de terrains concédés pour des cultures vivrières.

Ces explications apparaissant comme une interprétation purement subjective mettant seulement en lumière la nécessité de mieux préciser les obligations.

Le même membre fait valoir des objections contre le 2me paragraphe de l'article 8 prévoyant l'augmentation du prix du loyer pour la partie du terrain qui pourrait être éventuellement utilisée pour la construction d'une cantine. Bien que pareille clausule soit généralement inscrite il défend l'opinion selon laquelle, tout au moins dans les entreprises agricoles, une cantine devrait être considérée plutôt comme une installation à caractère social que comme une affaire commerciale et que dès lors il serait préférable d'exercer un contrôle plutôt que d'augmenter le prix du loyer. Au cas où cette opinion ne serait pas partagée intégralement il il suggère de compléter à l'avenir la clause par le texte suivant : « Ce supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de la société participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes ».

Le Ministre-Président transmet cette proposition pour examen à ses services et demande d'approuver le projet tel quel.

Deze goedkeuring wordt verleend met algemeenheid van stemmen.

Waren afwezig en verontschuldigd, de Heer Van der Linden, op zending in het buitenland, Waleffe, op zending in Congo, en de HH. De Cleene en Robert.

Brussel, 15 Juli 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

Cette approbation est accordée à l'unanimité.

Etaient absents et excusés : MM. Van der Linden, en mission à l'étranger, Waleffe, en mission au Congo, ainsi que MM. De Cleene et Robert.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la Sté « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de ± 126 Ha, sis à Biaro. — Convention du 13 avril 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond, groot 126 Ha, gelegen te Biaro. — Overeenkomst van 13 April 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation

provisoire pour un terme de cinq ans, à la Société Congolaise à responsabilité limitée « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B.O. 1926, page 72 des annexes) représentée par M. Jean Tock, résidant à Biaro (B.A. 1950, page 692), qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n°42/65 en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Biaro (carte foncière n° 48), d'une superficie d'environ cent vingt-six hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée sur la base de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 (catégorie II) arrêtant le tarif de vente et de location des terres domaniales rurales dans la Province Orientale, à la somme de sept mille huit cent septante-cinq francs payable par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Conditions de mise en valeur du terrain :

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacayers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de 1.250 francs l'hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de 7. 875 francs (arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 — catégorie II).

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le Gouverneur de province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général conformément à l'article 1er, 5e alinéa du décret du 16 février 1952.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procéure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage dans toute la mesure du possible à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 11. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 15. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 13 avril 1954.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1955.	Gegeven te Brussel, de 12 Juli 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Chutes d'Eau. — Concession d'usage de l'eau de la rivière Magembe au profit de la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent en date du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau;

Vu l'ordonnance n° 42/438 du 21 décembre 1952 fixant la date d'entrée en vigueur de ce décret;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des eaux de la Province du Kivu, en sa séance du six mars mil neuf cent cinquante-trois;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Colonie concède à la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du 15 octobre 1933 le droit de capter 4.180 Chevaux-Vapeur environ aux chutes situées à proximité du village Kipenduka sur la rivière Magembe affluent de la Kalumia, Territoire de Fizi, Province du Kivu.

Watervallen. — Concessie van het gebruik van het water van de rivier Magembe ten bate van de Vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op het besluit van de Regent van 1 Juli 1947 op de bestuursinrichting van de Kolonie;

Gelet op het decreet van 6 Mei 1952 betreffende de concessie en het beheer van de Wateren der meren en waterlopen;

Gelet op de ordonnantie nr 42/438 van 21 December 1952 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van dit decreet;

Gelet op het advies van de provinciale commissie voor de wateren der provincie Kivu ter zitting van zes Maart duizend negenhonderd drie en vijftig;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De Kolonie verleent aan de Vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) waarvan de statuten verschenen zijn in het Ambtelijk Blad van 15 October 1933, het recht om 4.180 Paardenkracht op te vangen ongeveer aan de watervallen gelegen in de nabijheid van het dorp Kipenduka op de Magembe-rivier, een bijrivier van de Kalumia, gewest Fizi, procincie Kivu.

ART. 2.

La concession est accordée jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt inclus et est calcluée sur une prise d'eau de 4,95 mètres cubes/seconde.

ART. 3.

Indépendamment des dispositions du décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage, la Colonie reconnaît à la Société le droit de rechercher et d'occuper jusqu'à l'expiration de la présente concession tant le domaine public (lit de la rivière Magembe) que le domaine privé de la Colonie dans la mesure nécessaire à l'installation de la centrale et ses dépendances y compris les barrages, bassin de captage, canalisations d'amenée et de fuite ainsi que les voies d'accès.

ART. 4.

Les terres à occuper en vertu de l'article précédent seront dénoncées dans l'année suivant l'entrée en vigueur des présentes. Leur occupation donnera lieu, outre aux réparations des dommages éventuellement subis par les tiers, indigènes ou non-indigènes, au payement d'une redevance annuelle calculée sur la base du tarif prévu par les règlements généraux sur la vente et la location des terres domaniales en vigueur à la date de la prise en cours des présentes et selon les modalités suivantes :

1) Terres inondées en vertu de la servitude de réservoir : tarif des terres d'élevage.

2) Autres : tarif des terrains industriels.

ART. 2.

De concessie wordt verleend tot één en dertig December twee duizend twintig inbegrepen en wordt berekend op een watervang van 4,95 m^3 per seconde.

ART. 3.

Buiten de bepalingen van het decreet van 6 Mei 1952 op de dienstbaarheden betreffende de wateren der meren en der waterlopen alsook betreffende het gebruik ervan, erkent de Kolonie aan de Vennootschap het recht tot opzoeking en tot bezitneming ten einde, zolang onderhavige concessie niet verstreken is, zowel in het openbaar domein (bedding van de Magembe-rivier) als in het privaat domein van de Kolonie, in de nodige mate de centrale en de aanhorigheden ervan met inbegrip van de stuwdammen, het stuwbekken, de toevoer en de afvoerkanalen van het water alsook de toegangswegen in te richten.

ART. 4.

De krachtens voorgaand artikel in bezit te nemen gronden zullen aangeduid worden in de loop van het jaar dat volgt op de inwerkingtreding van onderhavige bepalingen. Buiten de vergoedingen der eventueel door derden geleden schade, zij wezen inlanders of niet-inlanders, zal de bezitneming ervan aanleiding geven tot de betaling van een jaarlijkse cijns berekend op grondslag van het tarief, voorzien door de algemene reglementen op de verkoop en op de verhuring der domeingronden die van kracht zijn de dag waarop onderhavige bepalingen uitwerking hebben en volgens onderstaande modaliteiten :

1) Krachtens de erfdienstbaarheid van reservoir onder water gezette gronden : tarief der veeteeltgronden;

2) Andere : tarief der nijverheidsgronden.

La redevance sera sujette à révision tous les vingt ans pour être adaptée, s'il échet, au tarif en vigueur à ce moment.

Les voies d'accès seront occupées gratuitement mais accessibles au public en dehors de l'enceinte des installations. Leur construction sera soumise à l'approbation préalable du Gouverneur de la Province du Kivu.

La Société prendra toutes les mesures que la Colonie jugerait nécessaires pour assurer la protection du poisson.

ART. 5.

La centrale hydraulique prévue étant située dans le domaine forestier du Comité National du Kivu toutes les questions relatives à l'abattage du bois sont à régler entre le concesionnaire et le Comité. Il en est de même pour les terrains éventuellement dénoncés dans le domaine foncier du même organisme.

ART. 6.

Les terres appelées à recevoir les servitudes légales en vue de l'exercice de la présente concession seront dénoncées dans le délai prévu à l'article quatre. L'occupation du domaine privé de la Colonie sera soumise au payement de redevances prévues au susdit article 4.

ART. 7.

La Société construira un complexe hydro-électrique avec les caractéristiques suivantes :

1) barrage massif du type Creager de 41,50 mètres de long sur 3,50 mètres de haut (à partir du lit décapé de la rivière), avec chenal d'évacuation des corps flottants, chasse de fond pourvu à son extré-

De Cijns zal om de twintig jaar kunnen herzien worden om desgevallend aangepast te kunnen worden aan het tarief dat op dit tijdstip van kracht is.

De toegangswegen zullen kosteloos in bezit genomen worden maar voor het publiek toegankelijk buiten de omheining der installaties. Het bouwen ervan wordt onderworpen aan de voorafgaande goedkeuring van de gouverneur der provincie Kivu.

De Vennootschap zal alle maatregelen treffen welke de Kolonie nodig zou achten voor de bescherming van de vissen.

ART. 5.

Gezien de ontworpen hydraulische centrale gelegen is in het bosdomein van het Nationaal Comité van Kivu, moet al wat de houtkap betreft tussen de concessionaris en het Comité geregeld worden. Hetzelfde geldt voor de gronden die eventueel worden aangeduid in het gronddomein van hetzelfde organisme.

ART. 6.

De gronden die bestemd zijn om van de wettelijke erfdienstbaarheden te worden voorzien met het oog op de uitoefening van onderhavige concessie zullen aangeduid worden binnen de bij artikel vier bepaalde termijn. De bezitneming van het privaat domein der Kolonie wordt onderworpen aan de betaling der in bovenvermeld artikel vier bepaalde cijnzen.

ART. 7.

De Vennootschap zal een hydro-electrisch complex bouwen waarvoor de hierna volgende kenmerken gelden :

1) massieve stuwdam van het type Creager van 41,50 m lengte op 3,50 m hoogte (vanaf de gereinigde rivierbodem) met afleidingsgeul voor de zwevende stoffen, bodemspui waarvan het stroomaf-

mité aval d'un muret déversoir avec vanne, et murs de rive en amont et en aval.

Cote de retenue normale 802,50, minimum 802, maximum 805,50.

2) Prise d'eau avec vanne, dessableur et grilles protectrices donnant accès à la conduite d'amenée de section circulaire de 2 mètres de diamètre intérieur (longueur 640 m environ), la cheminée d'équilibre, la chambre de vanne et la conduite forcée de 1,40 m. de diamètre (140 à 150 m de longueur).
La prise d'eau et les ouvrages d'amenée auront une capacité maximum de 4,95 m³/seconde.

3) Centrale comportant trois turbines Francis de 1120 Chevaux-Vapeur, accouplées à 3 alternateurs produisant un courant triphasé 50 périodes de 3.300 V. de tension.

ART. 8.

Les installations électriques ainsi que les ouvrages de transport de l'énergie produite devront être établis conformément aux prescriptions réglementaires en la matière.

Les débits non turbinés seront immédiatement restitués à la rivière en aval du barrage. Les eaux turbinées seront restituées à la rivière à 700 mètres environ en aval et ne pourront être polluées.

Les projets de détail relatifs à la construction et à l'exploitation devront être approuvés au préalable par le Gouverneur de Province.

ART. 9.

La construction des ouvrages et installations en vue de la production

waarts gelegen uiteinde voorzien is van een overloop met schuif en van zijsluitmuren stroomopwaarts en stroomafwaarts langsheen de oevers.

Normaal stuwpeil 802,50, minimum 802, maximum 805,50.

2) Watervang met afsluiting, installatie voor het verwijderen van het zand en schutsroosters welke toegang verlenen tot het toevoerkanaal met cylindervormige doorsnede van 2 m voor de binnendoormeter ervan (ongeveer 640 m lang) evenwichtspijp, schuifkast en leiding onder druk van 1,40 m doormeter (140 tot 150 m lengte). De capaciteit van de watervang en van de toevoerinstallaties zal maximum 4,95 m³ per seconde bedragen.

3) Centrale van drie Francis turbines van 1120 P.K. gekoppeld aan drie dynamo's welke een driephasenstroom voortbrengen van 50 periodes met een spanning van 3.300 V.

ART. 8.

De electrische installaties alsook de werken voor het vervoer van de voortgebrachte stroom moeten gebouwd worden overeenkomstig de desbetreffende reglementaire voorschriften.

Het niet met turbines verwerkt debiet wordt onmiddellijk naar de rivier teruggevoerd stroomafwaarts de stuwdam. De met turbines verwerkte wateren moeten naar de rivier teruggevoerd worden op ongeveer 700 meter stroomafwaarts en mogen niet verontreinigd zijn.

De detailontwerpen betreffende de werken en de exploitatie moeten vooraf door de provinciegouverneur goedgekeurd worden.

ART. 9.

Met het bouwen der werken en installaties met het oog op het voort-

d'énergie doit être entamée dans les deux ans à dater des présentes, leur exploitation dans les cinq ans.

Le Gouverneur Général pourra déclarer la Société déchue de ses droits sur toute la puissance non en exploitation dans les dix ans.

La puissance hydraulique sur laquelle la Société aura ainsi perdu ses droits pourra être équipée par la Colonie ou concédée à un tiers.

ART. 10.

La concession est donnée, en ordre principal, pour les besoins des exploitations minières et services annexes que la Société a établi ou établirait dans la région.

ART. 11.

La Société fournira à la Colonie ou à l'organisme qu'elle se substituerait de préférence à quiconque, à des fins d'intérêts publics, le courant non utilisé au prix de revient établi semestriellement comme prévu par l'article douze ci-après.

ART. 12.

Les modalités et les bases pour l'établissement de la tarification selon laquelle le concesionnaire cèdera de l'énergie, ainsi que les règles d'exploitation figureront dans le cahier général des charges qui sera établi et sera soumis à l'approbation de Notre Ministre des Colonies.

ART. 13.

La Société s'engage, pour le cas où la Colonie jugerait nécessaire de

brengen van de stroom moet aangevangen worden binnen de twee jaar te rekenen van onderhavige bepalingen en binnen de vijf jaar wat de exploitatie ervan betreft.

De Gouverneur-Generaal kan de Vennootschap vervallen verklaren van haar rechten op elke kracht die niet binnen de tien jaren in exploitatie werd genomen.

De waterkracht waarop de Vennootschap aldus haar rechten zal verloren hebben mag door de Kolonie uitgerust of aan derden in concessie gegeven worden.

ART. 10.

De concessie wordt hoofdzakelijk verleend voor de behoeften der mijnbouwexploitaties en aanverwante diensten welke de Vennootschap in de streek gevestigd heeft of zal vestigen.

ART. 11.

De Vennootschap zal aan de Kolonie of aan het organisme dat in haar plaats zou optreden, met voorrang op ieder ander, voor doelstellingen van openbaar belang, de niet-gebruikte stroom leveren tegen de kostende prijs welke tweemaal per jaar wordt opgemaakt zoals in het hierna volgend artikel 12 is bepaald.

ART. 12.

De modaliteiten en de grondslagen voor het opmaken van de tarificatie volgens welke de concessionaris stroom zal afstaan, alsmede de exploitatieregelen zullen voorkomen in het algemeen bestek dat zal opgemaakt en aan de goedkeuring van Onze Minister van Koloniën zal onderworpen worden.

ART. 13.

De Vennootschap verbindt er zich toe ingeval de Kolonie het zou nodig

coordonner les exploitations hydro-électriques de la Colonie ou d'une région de la Colonie, de participer à une telle coordination.

En cas de refus ou d'impossibilité pour la Société de participer à une telle coordination selon les règles imposées par la Colonie, celle-ci pourra exercer ses droits de reprise au cours de la concession.

ART. 14.

Sauf en cas de force majeure, la déchéance du droit concédé pourra être prononcée par le Gouverneur Général contre la Société en cas d'inexécution des conditions prévues par les décrets en matière d'usage des eaux et celles prévues aux présentes.

ART. 15.

Toute cession totale ou partielle de la concession doit être préalablement autorisée par le Gouvernement de la Colonie et selon les modalités qu'il déterminera.

ART. 16.

La Société concessionnaire se soumettra aux mesures qui lui seront prescrites par la Colonie en vue d'assurer la protection des sites.

ART. 17.

A l'expiration de la concession, la Société fera la remise gratuite à la Colonie, des ouvrages d'art, installations et dépendances.

ART. 18.

Les contestations éventuelles seront portées devant la Juridiction du Tribunal de Première Instance de Bukavu.

achten de hydro-electrische exploitaties van de Kolonie of van een streek van de Kolonie te groeperen aan een samenordening van dien aard mede te werken.

Ingeval van weigering of van onmogelijkheid voor de Vennootschap om volgens de regelen, bepaald door de Kolonie, aan deze samenordening mede te werken, zal deze, in de loop van de concessie, haar rechten van overname kunnen uitoefenen.

ART. 14.

Behoudens een geval van overmacht kan de Gouverneur-Generaal bepalen dat het in concessie verleend recht ten nadele van de Vennootschap vervalt bij niet-uitvoering der voorwaarden bepaald door het decreet betreffende het gebruik der wateren en deze door onderhavige bepalingen voorzien.

ART. 15.

Voor iedere totale of gedeeltelijke afstand van de concessie is de voorafgaande machtiging van het Gouvernement van de Kolonie vereist en zulks volgens de modaliteiten welke dit zal bepalen.

ART. 16.

De concessiehoudende Vennootschap zal zich onderwerpen aan de maatregelen welke de Kolonie voor haar zal bepalen met het oog op de bescherming der landschappen.

ART. 17.

Bij het verstrijken van de concessie zal de Vennootschap aan de Kolonie kosteloos overmaken de kunstwerken, de installaties en de aanhorigheden ervan.

ART. 18.

Voor de eventuele geschillen is de Rechtbank van Eerste Aanleg te Bukavu bevoegd.

ART. 19.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 Juli 1955.

ART. 19.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Chutes d'Eau. — Concession d'usage de l'eau de la rivière Ambwe (chutes Atondwe) au profit de la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent en date du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau;

Vu l'ordonnance n° 42/438 du 21 décembre 1952 fixant la date d'entrée en vigueur de ce décret;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des eaux de la Province du Kivu, en sa séance du six mars mil neuf cent cinquante-trois;

Watervallen. — Concessie van het gebruik van het water van de rivier Ambwe (watervallen Atondwe) ten bate van de Vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » « Kinorétain ». — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op het besluit van de Regent van 1 Juli 1947 op de bestuursinrichting van de Kolonie;

Gelet op het decreet van 6 Mei 1952 betreffende de concessie en het beheer van de wateren der meren en waterlopen;

Gelet op de ordonnantie nr 42/438 van 21 December 1952 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van dit decreet.

Gelet op het advies van de provinciale commissie voor de wateren der provincie Kivu ter zitting van zes Maart duizend negenhonderd drie en vijftig;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Colonie concède à la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » en abrégé « Kinorétain » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du 15 octobre 1933 le droit de capter 3740 CV. environ aux chutes Atondwe sur la rivière Ambwe, affluent de droit du Lualaba en territoire de Kindu, Province du Kivu.

ART. 2.

La concession porte sur l'intégralité de la puissance de la chute aménagée et est accordée jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt inclus.

ART. 3.

Indépendamment des dispositions du décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage, la Colonie reconnaît à la Société le droit de rechercher et d'occuper jusqu'à l'expiration de la présente concession tant le domaine public (lit de la rivière Ambwe) que le domaine privé de la Colonie dans la mesure nécessaire à l'installation de la centrale et ses dépendances y compris les barrages, bassin de captage, canalisations d'amenée et de fuite ainsi que les voies d'accès.

ART. 4.

Les terres à occuper en vertu de l'article précédent seront dénoncées dans l'année suivant l'entrée en vigueur des présentes. Leur occupation donnera lieu, outre aux réparations des dommages éventuellement subis par les tiers, indigènes ou non indi-

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De Kolonie verleent aan de Vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » in 't kort « Kinorétain » waarvan de statuten verschenen zijn in het Ambtelijk blad van 15 October 1933, het recht om 3740 P.K. op te vangen, ongeveer ter hoogte van de Atondwe-watervallen op de Ambwe-rivier, een bijrivier van de Lualaba in het gewest Kindu, provincie Kivu.

ART. 2.

De concessie heeft betrekking op het algehele vermogen van de uitgeruste waterval en wordt verleend tot één en dertig December twee duizend twintig inbegrepen.

ART. 3.

Buiten de bepalingen van het decreet van 6 Mei 1952 op de erfdienstbaarheden betreffende de wateren der meren en der waterlopen alsook betreffende het gebruik er van, erkent de Kolonie aan de Vennootschap het recht tot opzoeking en tot bezitneming ten einde, zolang onderhavige concessie niet verstreken is, zowel in het openbaar domein (bedding van de Ambwerivier) als in het privaat domein van de Kolonie, in de nodige mate de centrale en de aanhorigheden ervan, met inbegrip van de stuwdammen, het stuwbekken, toevoer- en de afvoerkanalen van het water alsook de toegangswegen in te richten.

ART. 4.

De krachtens het vorig artikel in bezit te nemen gronden zullen aangeduid worden in de loop van het jaar dat volgt op de inwerkingtreding van onderhavige bepalingen. Buiten de vergoedingen der eventueel door derden geleden schade, zij

gènes, au payement d'une redevance annuelle calculée sur la base du tarif prévu par les règlements généraux sur la vente et la location des terres domaniales en vigueur à la date de la prise en cours des présentes et selon les modalités suivantes :

1) Terres inondées en vertu de la servitude de réservoir : tarif des terres d'élevage.

2) Autres : tarif des terrains industriels.

La redevance sera sujette à révision tous les vingt ans, pour être adaptée, s'il échet, au tarif en vigueur à ce moment.

Les voies d'accès seront occupées gratuitement mais accessibles au public en dehors de l'enceinte des installations. Leur construction sera soumise à l'approbation préalable du Gouverneur de la Province du Kivu.

ART. 5.

La centrale hydraulique prévue étant située dans le domaine forestier du Comité National du Kivu toutes les questions relatives à l'abattage du bois sont à régler entre le concessionnaire et le Comité.

ART. 6.

Les terres appelées à recevoir les servitudes légales en vue de l'exercice de la présente concession seront dénoncées dans le délai prévu à l'article quatre. L'occupation du domaine privé de la Colonie sera soumise au paiement des redevances prévues au susdit article 4.

La section fluviale destinée à constituer le bassin de captage à amé-

wezen inlanders of niet-inlanders, zal de bezitneming ervan aanleiding geven tot de betaling van een jaarlijkse cijns berekend op basis van het tarief voorzien door de algemene reglementen op de verkoop en op de verhuring der domeingronden die van kracht zijn de datum waarop onderhavige bepalingen uitwerking hebben en met inachtneming van onderstaande modaliteiten :

1) Krachtens de erfdienstbaarheid van reservoir onder water gezette gronden : tarief der veeteeltgronden.

2) Andere : tarief der nijverheidsgronden.

De cijns zal om de twintig jaar kunnen herzien worden om desgevallend aangepast te kunnen worden aan het tarief dat op dit tijdstip van kracht is.

De toegangswegen zullen kosteloos in bezit genomen worden maar voor het publiek toegankelijk buiten de omheining der installaties. Het bouwen ervan wordt onderworpen aan de voorafgaande goedkeuring van de gouverneur der provincie Kivu.

ART. 5.

Gezien de ontworpen hydraulische centrale gelegen is in het bosdomein van het Nationaal Comité van Kivu, moet al wat de houtkap betreft tussen de concessionnaris en het Comité geregeld worden.

ART. 6.

De gronden die bestemd zijn om van de wettelijke erfdienstbaarheden te worden voorzien, met het oog op de uitoefening van onderhavige concessie, zullen aangeduid worden binnen de bij artikel vier bepaalde termijn. De bezitneming van het privaat domein der Kolonie wordt onderworpen aan de betaling der in bovenvermeld artikel 4 bepaalde cijnzen.

De riviersectie die bestemd is om de met het oog op de doorlopende be-

nager en vue de l'utilisation constante des 3 turbines dont question à l'article 7 ci-après sera dénoncée dans les cinq ans à partir des présentes.

ART. 7.

La Société construira un barrage à voile mince sur contreforts en béton armé permettant de disposer d'une hauteur de chute de 12,20 mètres et installera trois tubines, chacune respectivement de mille quarante chevaux-Vapeur.

L'énergie mécanique produite sera transformée en énergie électrique et transportée sous une tension alternative de 33.000 volts. Les installations électriques ainsi que les ouvrages de transport de l'énergie produite devront être établis conformément aux prescriptions réglementaires en la matière.

Les débits d'eau non turbinés seront évacués à l'aval et restitués à la rivière; les débits turbinés seront également restitués.

Les projets de détail relatifs à la construction et l'exploitation devront être approuvés par le Gouverneur de la Province, avant toute construction et exploitation.

Une force de 2.000 Chevaux-Vapeur minimum doit être en exploitation dans les cinq ans qui suivent la présente concession.

Le Gouverneur Général pourra déclarer la Société déchue de ses droits sur toute la puissance non en exploitation dans les dix ans.

La puissance hydraulique sur laquelle la Société aura perdu ses droits pourra être équipée par la Colonie ou concédée à des tiers.

nuttiging van de 3 turbines waarvan sprake in het hierna volgend artikel 7 op te richten stuwbekken uit te maken wordt aangeduid binnen de vijf jaar te rekenen van de inwerkingtreding van onderhavige bepalingen.

ART. 7.

De Vennootschap zal een stuwdam bouwen bestaande uit een pijlenmuur met dunne wand van gewapend beton om te kunnen beschikken over een 12,20 m diepe waterval en zal drie turbines installeren elk onderscheidenlijk van 1.040 Paardenkracht.

De voortgebrachte mechanische kracht wordt in electrische stroom omgezet en vervoerd door een wisselstroomspanning van 33.000 volt. De electrische installaties alsmede de werken voor het vervoer van de voortgebrachte energie moeten gebouwd worden overeenkomstig de desbetreffende reglementaire voorschriften.

Het niet met turbines verwerkt waterdebiet wordt stroomafwaarts afgevoerd en in de rivier teruggeleid; het met turbines verwerkt debiet wordt eveneens teruggevoerd.

De detail-ontwerpen betreffende het bouwen en de exploitatie moeten door de provinciegouverneur goedgekeurd worden voor om het even welke bouw of exploitatie.

Binnen vijf jaar volgend op onderhavige concessie moet een kracht van ten minste 2.000 paardenkracht in bedrijf gesteld zijn.

De Gouverneur-Generaal kan de Vennootschap vervallen verklaren van haar rechten op elke kracht die niet binnen de 10 jaar in bedrijf gesteld is.

De hydraulische kracht waarop de Vennootschap haar rechten zal verloren hebben mag door de Kolonie uitgerust of aan derden in concessie gegeven worden.

ART. 8.

Les eaux utilisées pour produire la force concédée ne pourront être corrompues.

ART. 9.

La Société s'oblige à prendre toutes les dispositions que le Gouvernement de la Colonie jugerait nécessaires pour assurer la protection du poisson.

ART. 10.

La concession est donnée, en ordre principal, pour les besoins des exploitations minières et services annexes que la Société a établi ou établirait dans la région.

ART. 11.

La Société fournira à la Colonie ou à l'organisme qu'elle se substituerait de préférence à quiconque, à des fins d'intérêts publics, le courant non utilisé au prix de revient établi semestriellement comme prévu par l'article douze ci-après.

ART. 12.

Les modalités et les bases pour l'établissement de la tarification selon laquelle le concessionnaire cédera de l'énergie, ainsi que les règles d'exploitation figureront dans le cahier général des charges qui sera établi et sera soumis à l'approbation de notre Ministre des Colonies.

ART. 13.

La Société s'engage, pour le cas où la Colonie jugerait nécessaire de coordonner les exploitations hydroélectriques de la Colonie ou d'une région de la Colonie, de participer à une telle coordination.

En cas de refus ou d'impossibilité pour la Société de participer à une telle coordination selon les règles imposées par la Colonie, celle-ci pourra exercer ses droits de reprise

ART. 8.

De wateren die gebruikt worden om de in concessie verleende kracht voort te brengen mogen niet bedorven worden.

ART. 9.

De Vennootschap gaat de verplichting aan alle schikkingen te treffen welke het Gouvernement van de Kolonie zou nodig achten om de bescherming van de vissen te verzekeren.

ART. 10.

De concessie wordt hoofdzakelijk verleend met het oog op de behoeften der mijnbouwexploitaties en aanverwante diensten welke de Vennootschap in de streek heeft gevestigd of zou vestigen.

ART. 11.

De Vennootschap zal aan de Kolonie of aan het organisme dat in haar plaats zou optreden met voorrang op ieder ander, voor doelstellingen van openbaar belang, de niet gebruikte stroom leveren tegen de kostende prijs welke tweemaal per jaar wordt opgemaakt zoals bepaald in het hierna volgend artikel twaalf.

ART. 12.

De modaliteiten en de grondslagen voor het opmaken van de tarificatie volgens welke de concessionnaris stroom zal afstaan, alsook de exploitatieregelen zullen voorkomen in het algemeen bestek dat zal opgemaakt en aan de goedkeuring van onze Minister van Koloniën zal onderworpen worden.

ART. 13.

De Vennootschap verbindt er zich toe ingeval de Kolonie het zou nodig achten de hydroelectrische exploitaties van de Kolonie of van een streek van de Kolonie te groeperen, aan een samenordering van dien aard mede te werken.

Ingeval van weigering of van onmogelijkheid van de Vennootschap om volgens de regelen voorgeschreven door de Kolonie aan de samenordening van dien aard mede te wer-

au cours de la concession.

ART. 14.

Sauf en cas de force majeure, la déchéance du droit concédé pourra être prononcée par le Gouverneur Général contre la Société en cas d'inexécution des conditions prévues par les décrets en matière d'usage des eaux et celles prévues aux présentes.

ART. 15.

Toute cession totale ou partielle de la concession doit être préalablement autorisée par le Gouvernement de la Colonie et selon les modalités qu'il déterminera.

ART. 16.

La Société concessionnaire se soumettra aux mesures qui lui seront prescrites par la Colonie en vue d'assurer la protection des sites.

ART. 17.

A l'expiration de la concession, la Société fera la remise gratuite à la Colonie, des ouvrages d'art, installations et dépendances.

ART. 18.

Les contestations éventuelles seront portées devant la Juridiction du Tribunal de Première Instance de Bukavu.

ART. 19.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1955.

ken zal deze in de loop van de concessie haar rechten van overname kunnen uitoefenen.

ART. 14.

Behoudens een geval van overmacht kan de Gouverneur-Generaal bepalen dat het in concessie verleende recht ten nadele van de Vennootschap vervalt bij niet-uitvoering der voorwaarden bepaald door de decreten betreffende het gebruik der wateren en deze door onderhavige bepalingen voorzien.

ART. 15.

Voor elke totale of gedeeltelijke afstand van de concessie zal het Gouvernement van de Kolonie vooraf zijn machtiging verlenen en zulks volgens de modaliteiten welke het zal bepalen.

ART. 16.

De concessiehoudende Vennootschap zal zich onderwerpen aan de maatregelen welke de Kolonie voor haar zal bepalen met het oog op de bescherming der landschappen.

ART. 17.

Bij het verstrijken van de concessie zal de Vennootschap kosteloos aan de Kolonie de kunstwerken, installaties en aanhorigheden overmaken.

ART. 18.

Voor de eventuele geschillen is de Rechtbank van eerste aanleg te Bukavu bevoegd.

ART. 19.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 Juli 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 17. 1 septembre 1955

48e JAARGANG. — Nr 17. 1 September

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 22 a 99,50 ca, sise à Matadi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation	745
3 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelization Society Africa Mission » d'un terrain de 16 ha 50 a, sis à Itampo. — Convention du 10 mai 1955. — Approbation	747
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » de 2 parcelles, tous les deux de 50 a, sises à Kalenda-Gare. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation	749
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » de deux terrains d'une superfcie totale de 147 a, sis à Tshimbi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation	752
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 1 Ha 20 a, sis à Bomongo. — Convention du 25 avril 1955. — Approbation	754

INHOUD

Data	Bladz.
3 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel, groot 22 a 99,50 ca, gelegen te Matadi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	745
3 Augustus 1955. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Evangelization Society Africa Mission » van een stuk grond, groot 16 ha 50 a, gelegen te Itampo. — Overeenkomst van 10 Mei 1955. — Goedkeuring	747
4 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van 2 percelen elk 50 a groot, gelegen te Kalenda-Gare. Overeenkomst van 14 Mei 1955. Goedkeuring	749
4 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van 2 stukken grond, groot in 't geheel 147 a, gelegen te Tshimbi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring	752
4 Augustus 1955 — K. B. — Gronden. Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 1 Ha 20 a, gelegen te Bomongo. — Overeenkomst van 25 April 1955. — Goedkeuring	754

Dates	Pages
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 26 Ha 50 a, sis à Karawa. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation . .	756
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 10 Ha 20 a, sis à Bendela. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation . .	760
4 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 84 a 4,87 ca, sis à Port-Francqui. — Convention du 15 juin 1955. — Approbation . .	763
4 août 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la société « Etablissement Madail » d'un terrain de 505 Ha, sis à Obala. — Conventions des 29 avril 1949 et 12 octobre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	765
Décret	766
9 août 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville » d'un terrain d'une superficie de 332 Ha 69 a 4 dm². — Convention du 29 novembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	772
Décret	773
10 août 1955. — D. — Mines. — Approbation de la convention du 5 février 1955, octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges » dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	770
Décret	770

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Bladz.
4 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 26 Ha 50 a, gelegen te Karawa. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring . .	756
4 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Baptist Missionen » van een grond, groot 10 Ha 20 a, gelegen te Bendela. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring	760
4 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van een grond, groot 84 a 4,87 ca, gelegen te Port-Francqui. ,— Overeenkomst van 15 Juni 1955. — Goedkeuring . .	763
4 Augustus 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Etablissements Madail » van een stuk grond groot 505 Ha., gelegen te Obala. — Overeenkomsten van 29 April 1949 en 12 October 1954. Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	765
Decreet	766
9 Augustus 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Niet-gewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad » van een grond groot 332 Ha 69 a 4 dm². — Overeenkomst van 29 November 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	772
Decreet	773
10 Augustus 1955. — D. — Mijnen. — Goedkeuring van de overeenkomst van 5 Februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belgels » in de veelhoek « Manono -Kitotolo » genaamd, wordt verleend.	
Verslag van de Koloniale Raad .	770
Decreet	770

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 22 A 99,50 Ca, sise à Matadi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel, groot 22 A 99,50 Ca, gelegen te Matadi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » représentée en vertu de l'article 10 du Décret du 10 juin 1950, portant création de la Caise d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905), par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 11, rue Thérésienne, ci-après dénommée « La Caisse » qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction de Bureaux d'une Agence locale de la « Caisse » et de deux appartements, située à Matadi, d'une superficie approximative de vingt-deux ares, nonante-neuf centiares cinquante centièmes (22 a. 99,50 ca), représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La Caisse déclare connaître parfaitement la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront

présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la « Caisse » s'engage à construire sur le terrain cédé, un immeuble comprenant les Bureaux publics de son Agence locale et deux appartements.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la Caisse de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises, tant en vertu de l'Ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de Bureaux publics de la Caisse et d'appartements. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de 1re instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie, la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

Article 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la « Caisse » dans les Bureaux du Territoire de et à Matadi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 3 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 3 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à « l'Evangelization Society Africa Mission » d'un terrain de 16 Ha 50 A, sis à Itampo. — Convention du 10 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Evangelization Society Africa Mission » van een stuk grond, groot 16 Ha 50 A, gelegen te Itampo. — Overeenkomst van 10 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à « l'Evangelization Society Africa Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 25 mai 1925 (B. O. de 1925 page 274) agissant par son Représentant Légal,

le Révérend Hunt William Robert, agréé en cette qualité par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/248 du 20 août 1951, ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission, situé à Itampo, d'une superficie de seize hectares cinquante ares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

La limite du terrain cédé se situe à cinquante mètres de l'axe routier actuel Kindu-Bukavu.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une école, d'une église, de bâtiments destinés au logement des élèves et des travailleurs de la Mission.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 3 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 3 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » de 2 parcelles, toutes les deux de 50 A, sises à Kalenda-Gare. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van twee percelen, elk 50 A groot, gelegen te Kalenda-Gare. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze af-

gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

standen en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » dont le siège est à Kabinda, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 4 février 1954 publiée au Bulletin Officiel de 1954 page 400, représentée par Monsieur le Révérend Père Praille Joseph, ayant comme représentant légal suppléant, le Révérend Père De Cock Jules, ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent deux terrains destinés à la construction d'une chapelle, d'une école, de maisons pour instituteurs et d'une plaine de sports, situés à Kalenda-Gare, chacun des terrains a une superficie de 50 ares, les limites en sont représentées par un liséré rouge aux croquis approximatifs figurés ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Les terrains cédés sont exclusivement réservés à la construction d'une chapelle, d'une école, d'habitations pour instituteurs et d'une plaine de sports pour les élèves.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel des terrains, leurs contenances sont inférieures à celles fixées au présent contrat, les superficies seront ramenées à celles constatées par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître des contenances supérieures à celles renseignées au contrat, l'occupant évacuera les superficies excédentaires dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

Les superficies évacuées devront être d'un seul tenant et ne pourront constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » de deux terrains d'une superficie totale de 147 A, sis à Tshimbi. — Convention du 5 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van twee stukken grond, groot in 't geheel 147 A, gelegen te Tshimbi. — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne Saint Benoît, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publiée au B. O. de 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Van den Bon, Pierre, agréé comme Représentant Légal, ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains destinés à l'extension du poste principal de Mission du Centre Extra-Coutumier de Luluabourg, situés à Tshimbi d'une superficie de 67 ares et de 80 ares, soit au total de 147 ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.250.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Les terrains cédés sont exclusivement réservés à la construction : d'une Eglise, d'une maison pour les Missionnaires, de bureaux

destinés aux œuvres sociales, de locaux scolaires, d'un Orphelinat, d'un bâtiment pour les œuvres féminines et d'une habitation pour les Sœurs. L'implantation de ces bâtiments se fera conformément au croquis annexé à la présente convention.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'art. 5, 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier au Congo Be'ge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donne à Ciergnon, le 4 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain de 1 Ha 20 A, sis à Bomongo. — Convention du 25 avril 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret de 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 1 Ha 20 A, gelegen te Bomongo. — Overeenkomst van 25 April 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Institut de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939,

publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père Vandekerckhove, Ambroise, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal suivant Ordonnance n° 22/68 du 20 mars 1951, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 793, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des œuvres scolaires situé dans les limites du poste d'occupation de Bomongo, territoire de Bomongo, d'une superficie d'un (1) hectare vingt (20) ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il prend cours le jour de cette approbation.

ARTICLE 2. — a) Les constructions à ériger sur le terrain faisant l'objet du présent contrat seront en matériaux durables et répondront à l'usage prévu, à savoir : des bâtiments à usage d'œuvres sociales et scolaires et leurs dépendances ainsi qu'un bâtiment du culte avec ses dépendances;

b) Les surfaces non couvertes de constructions seront aménagées en parc ou jardin;

c) le terrain sera clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

ARTICLE 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres ou nom de la Colonie.

ARTICLE 4. — La Mission a l'obligation de débrousailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance supérieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 26 Ha 50 A, sis à Karawa. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 26 Ha 50 A, gelegen te Karawa. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze af-

gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

standen en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 19 mai 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 540, représentée par le Révérend Sholurd E. Monroe, agréé en qualité de Représentant Légal suivant ordonnance du Secrétaire Général n° 22/369 du 31 octobre 1952, publiée au Bulletin Administratif du Congo belge, année 1952, page 2357, ci-après dénommée la Mission, qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste principal de Mission, situé à Karawa, Territoire de Gemena, d'une superficie de vingt-six (26) hectares cinquante (50) ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation, par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

ARTICLE 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrets ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par les constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

— de caféiers à raison d'au moins 900 unités par hectare,

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

ARTICLE 3. — Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques du travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ARTICLE 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2me alinéa du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province, la Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession de bois de défrichement à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement, prévues par le Décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe;

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 8. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

ARTICLE 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celle-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie écacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par celui du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent contrat, lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 10 Ha 20 A, sis à Bendela. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Svenska Baptist Missionen » van een stuk grond, groot 10 Ha 20 A, gelegen te Bendela. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Svenska Baptist Missionen » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal

du 26 janvier 1922 (B. O. 1922, page 150) et dont le siège social est établi à Semedua, Territoire de Kutu, représentée par le Révérend Joseph Lohven, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/75 du 4 mars 1954 (B. A. 1954 - page 466 de la 1re partie), ci-après dénommée la « Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension des œuvres scolaires de la Mission, situé à Bendela, Territoire de Kutu, d'une superficie approximative de dix hectares vingt ares (10 Ha. 20 a.), composé de deux parcelles d'une superficie respective approximative de sept hectares (7 Ha) et trois hectares vingt ares (3 Ha. 20 a.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

b) les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

ARTICLE 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

ARTICLE 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 6. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2me alinéa du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

ARTICLE 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » d'un terrain de 84 A 4,87 Ca, sis à Port-Francqui. — Convention du 15 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van een stuk grond, groot 84 A 4,87 Ca, gelegen te Port Francqui. — Overeenkomst van 15 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin », dont le siège social est à Léopoldville, la personnalité civile accordée par Arrêté Royal du 31 janvier 1921 (B. O. 1921, page 317), représentée par la Révérende Mère Marie Honorée Van Wilder, agréée comme Représentante Légale par Ordonnance n° 22 17 du 15 janvier 1952 (B. A. du 10 février 1952, page 306) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la fondation d'un poste principal de Mission, situé à Port-Francqui, d'une superficie de 84 ares 4 centiares 87 centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé est exclusivement réservé à la construction d'un couvent pour les Religieuses et des bâtiments annexes.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier au Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial sur la concession en occupation provisoire à la société « Etablissements Madail » d'un terrain d'une superficie de 505 hectares situé à Obala (Territoire d'Idiofa).

—

Au cours de sa séance du 10 juin 1955 le Conseil Colonial a repris l'examen d'un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire accordée en vertu d'une convention intervenue le 29 avril 1949.

Le Conseil avait déjà examiné cette question au cours de sa séance du 3 octobre 1952. A la suite de diverses observations relatives au caractère indigène du terrain en cause le renvoi du projet à l'Administration pour complément d'informations avait été décidé à cette époque.

Une enquête de vacance complémentaire fut effectuée. Il en résulte que le terrain demandé est incontestablement indigène en raison des nombreux droits de cueillette de fruits et de coupe de lianes que les indigènes des trois clans intéressés y exerçaient régulièrement à titre privatif. Cependant, ceux-ci possèdent à proximité de leurs villages suffisamment de terres et de forêts pour y exercer les mêmes droits. Tels sont les renseignements fournis par le représentant de l'Administration.

Aux diverses indemnités, que l'Administration considère comme suffisantes, une indemnité nouvelle a été prévue pour l'abandon du droit de poursuite du gibier. A cet effet, un avenant de l'acte de cession des droits indigènes du 27 août 1951 et approuvé par le Gouverneur Général a été passé. D'autre part, un avenant au contrat d'occupation provisoire est intervenu réglant la question de l'exploitation forestière.

Verslag van de Koloniale Raad over de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij « Etablissements Madail » van een grond van 505 hectaren te Obala (gewest Idiofa).

—

Tijdens de vergadering van 10 Juni 1955 heeft de Koloniale Raad het onderzoek hervat van een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige inbezitneming toegestaan krachtens een overeenkomst van 29 April 1949.

De Raad had dit vraagstuk reeds onderzocht in de vergadering van 3 October 1952. Verschillende opmerkingen werden alsdan gemaakt over het inlands karakter van de grond in kwestie en er werd beslist het ontwerp naar het Bestuur terug te zenden voor aanvullende inlichtingen.

Een aanvullend onderzoek naar de onbeheerde gronden werd verricht. Hieruit blijkt dat de gevraagde grond onbetwistbaar een inlandse grond is wegens de talrijke rechten van vruchtenpluk en lianenkap welke inlanders van de drie belanghebbende klans daarop geregeld ten privatieven titel uitoefenen. Deze inlanders beschikken nochtans in de nabijheid van hun dorpen over voldoende gronden en bossen om er dezelfde rechten uit te oefenen. Aldus luiden de inlichtingen die verstrekt worden door de vertegenwoordiger van het Bestuur.

Boven de verschillende vergoedingen welke het Bestuur toereikend acht wordt een nieuwe vergoeding omschreven wegens het opgeven van het recht om wild te achtervolgen. Met dit doel werd een aanhangsel aan de akte van 27 Augustus 1951 tot afstand van de inlandsche rechten verleden en door de Gouverneur-Generaal goedgekeurd. Van de andere kant werd bij het contract tot voorlopige bezitneming een aanhangsel gemaakt waarin het vraagstuk van de bosexploitatie geregeld wordt.

Dans ces conditions, le Conseil a estimé pouvoir approuver à l'unanimité le projet de décret ainsi que l'avenant au contrat d'occupation provisoire.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de MM. Van der Linden, en mission à l'étranger, Waleffe, en mission au Congo, De Cleene et Robert, absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. Deraedt.

De Raad heeft bijgevolg gemeend het ontwerp van decreet en het aanhangsel van het contract tot voorlopige bezitneming eenparig te kunnen goedkeuren.

Al de raadsleden waren tegenwoordig met uitzondering van de H.H. Van der Linden, op zending in het buitenland, Waleffe, op zending in Congo, De Cleene en Robert, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société « Etablissements Madail » d'un terrain de 505 Ha, sis à Obala (Territoire d'Idiofa). — Conventions des 29 avril 1949 et 12 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Etablissements Madail » van een stuk grond groot 505 Ha, gelegen te Obala (Gewest Idiofa). — Overeenkomsten van 29 April 1949 en 12 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedegekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, et 8 novembre 1948, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société en nom collectif « Etablissements Madail » ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au B. A. 1936, page 103, modifiés par l'acte modificatif publié au B. A. 1942, page 298 des annexes, représentée par M. Vasco de Campos Palermo, associé de la dite firme (B. A. 1942, page 298 des annexes), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 520/TF du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Obala, à l'intérieur de la « zone d'huilerie de la Kamtsha » (Licence n° L. Z. H. 12 du 3 juin 1937), territoire d'Idiofa, d'une superficie de cinq cent cinq (505) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (fr. 3.787,50) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres comportant par hectare au moins cent (100) palmiers de sélection plantés depuis la création de la zone d'huilerie de la Kamtsha (Licence n° L. Z. H. 12 du 3 juin 1937) à au moins sept (7) mètres l'un de l'autre et entretenus.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif prévu par l'arrêté n° 520/TF du 23 septembre 1943, soit cent cinquante (150) francs l'hectare pour la vente et sept francs cinquante centimes (fr. 7,50) l'hectare pour la location annuelle.

Toutefois, en vertu des dispositions du littera b) de l'article 5 du décret du 20 mai 1933 sur la réglementation de la protection des huileries, l'occupant pourra dès que les conditions de mise en valeur auront été réalisées, acquérir le terrain en toute propriété pour une superficie n'excédent pas 450 hectares, à 50 % du taux mentionné ci-dessus, soit septante-cinq (75) francs l'hectare.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cent hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 3 ci-dessus.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs nécessaires.

Article 10. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 11. — L'occupant reconnaît aux indigènes le droit de passage sur les sentiers n° 1, n° 2 et n° 3 et le droit de pêche dans les rivières Obala, Loo et N'Bey figurés au croquis approximatif ci-après.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié comme dit ci-dessus, et de l'arrêté n° 520/TF du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Le présent contrat d'occupation provisoire est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie du Congo Belge.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-neuf.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part,

Et :

La Société en nom collectif « Etablissements Madail » ayant son siège social à Léopoldville, statuts publiés aux annexes du B. A. de 1936, page 103, et modifiés suivant B. A. de 1942, page 298 et suivantes, représentée par Monsieur Frutuoso da Silva Neto, son Directeur Général, résidant à Léopoldville, agissant suivant les statuts, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 5 des conditions spéciales du contrat d'occupation provisoire n° Na. 17.935 en date du 29 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Ciergnon, le 4 août 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 4 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention du 5 février 1955 octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van Der Linden, en mission à l'étranger, Waleffe, en mission au Congo, De Cleene et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst van 5 februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges » in de veelhoek « Manono-Kitotolo » genaamd, wordt verleend.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 10 juni 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. Raadsleden Van Der Linden, op zending in het buitenland, Waleffe, op zending in Congo, De Cleene en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret approuvant la convention du 5 février 1955, octroyant un permis d'exploitation et de traitement à la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines) dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring der overeenkomst van 5 februari 1955 waarbij een vergunning voor exploitatie en behandeling aan de « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges » (Géomines) in de veelhoek « Manono-Kitotolo » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1950, approuvant les statuts de la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges (Géomines) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit, est approuvée :

Gelet op het koninklijk besluit van 4 mei 1950, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges » (Géomines) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. Guillaume, Ary, Président, domicilié 402, Boulevard du Souverain, à Auderghem,

et

la Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines », S. C. R. L., représentée par M. Barzin, Henri, Administrateur-Délégué, domicilié Drève du Prieuré, 9, à Auderghem, et M. Becquevort, Georges, Administrateur-Directeur, domicilié avenue Franklin Roosevelt, 186, à Bruxelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Comité Spécial du Katanga concède jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, à la Géomines, le droit d'exploiter et de traiter le lithium qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans le polygone dénommé « Manono-Kitotolo » faisant l'objet du permis d'exploitation numéro quatre-vingts délivré le premier mars mil neuf cent quarante-cinq à la Géomines, Société Anonyme et transféré le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante à la Géomines, S. C. R. L.

Article 2. — La concession de cette nouvelle substance est soumise aux mêmes conditions que la concession des substances faisant l'objet du permis d'exploitation numéro quatre-vingts précité.

Article 3. — La présente convention est conclue sous condition de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.

Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre extra-coutumier d'Elisabethville d'un terrain d'une superficie de 332 ha 69 a 4 dm².

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 24 juin 1955.

La présente cession est consentie en exécution et aux conditions de la convention intervenue le 2 décembre 1949 entre la Colonie et le Comité Spécial du Katanga, approuvée par arrêté du Régent du 19 décembre 1949 (B. O. 1950, II, p 102), en vertu de laquelle le Comité s'est engagé à céder gratuitement aux centres extra-coutumiers existant ou à créer les terrains constituant l'assiette de ces centres.

La convention qui régit cette cession prévoit pour le Centre extra-coutumier l'obligation de maintenir la base d'étalonnage situé sur le terrain cédé, à la protéger d'une façon efficace, à dédommager le Comité des dégâts qui y seraient éventuellement causés.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad, van een grond van 332 ha 69 a 4 dm².

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 24 Juni 1955.

Deze afstand wordt toegestaan in uitvoering en volgens de voorwaarden van de overeenkomst welke tussen de Kolonie en het Bijzonder Comité van Katanga gesloten werd op 2 December 1949 en goedgekeurd bij Regentbesluit van 19 December 1949 (A. B., 1950, II, blz. 102). Krachtens deze heeft het Comité zich ertoe verbonden aan de bestaande of op te richten buitengewoonterechtelijke centra kosteloos afstand te doen van de gronden waarop deze centra gevestigd zijn.

De overeenkomst welke deze afstand beheerst omschrijft voor het buitengewoonterechtelijk centrum de verplichting om de basis van de verkenmerken, die op de afgestane grond ligt, in stand te houden, doeltreffend te beschermen en het Comité schadeloos te stellen voor de schade welke hieraan gebeurlijk kan worden aangericht.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville » d'un terrain d'une superficie de 332 Ha 69 A 4 dm². — Convention du 29 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het niet-gewoonterechtelijk centrum van Elisabethstad, van een grond, groot 332 Ha 69 A 4 dm². — Overeenkomst van 29 November 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

contractant d'une part,

Et le Centre extra-coutumier d'Elisabehtville, créé par arrêté du Gouverneur de la Province du Katanga, numéro 21/3 du seize janvier mil neuf cent cinquante-trois, publié au Bulletin Administratif n° 10 du sept

mars mil neuf cent cinquante-trois, page 408, représenté par M. Moerman, Pierre, Alidoor, Paul, Administrateur Territorial assistant à titre provisoire, Chef du Centre extra-coutumier suivant commission n° 86 du vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-quatre, et M. D'Hont Camille, Administrateur territorial assistant, représentant de l'Autorité tutélaire, suivant commission n° 15 du dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre, tous deux résidant à Elisabethville,

contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret,:

Le contractant d'une part cède gratuitement au contractant d'autre part, qui déclare accepter expressément :

La propriété d'un terrain situé à Elisabethville, d'une superficie de trois cent trente-deux hectares soixante-neuf ares zéro centiare quatre décimètres carrés, conformément au procès-verbal de mesurage établi en date du trente et un juillet mil neuf cent cinquante-quatre par les géomètres du cadastre Boen Jacques et Bayet Maurice à destination de Centre Extra-Coutumier.

La présente cession est conclue en exécution et aux clauses et conditions de la Convention intervenue en date du deux décembre mil neuf cent quarante-neuf entre la Colonie du Congo Belge et le Comité Spécial du Katanga et approuvée par arrêté du Régent du dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante neuf, et aux conditions particulières qui suivent :

Article Unique.

Le contractant d'autre part s'engage à maintenir la base d'étalonnage située dans le terrain cédé, à la protéger d'une façon efficace et à dédommager le contractant d'une part des dégâts qui y seraient éventuellement causés.

Fait à Elisabethville, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 9 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 9 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 18. 48e JAARGANG. — Nr 18.
15 septembre 1955 15 September

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
9 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 90 Ha. sis à Nya-Ngezi, par la « Société des Missionnaires d'Afrique »à la « Congrégation des Frères Maristes ». — Conventon du 20 mai 1955. — Approbation . .	777
9 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Congo Gospel Mission » d'un terrain de 10 Ha. 7 a. composée de 3 parcelles sis à Eyeme. — Conventions des 12 février 1955 et 25 avril 1955. — Approbation.	779
10 août 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 84 a. 50,10 ca. sise dans la Circonscription urbaine de Luluabourg. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation	783
10 août 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat par le C.S.K. à M. VanWeehaege, J., colon résidant à Mukishi, d'un terrain de 2.000 Ha. environ, situé à Kantube-Dienga. — Convention du 22 mai 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	789
Décret	790

INHOUD

Data	Bladz.
9 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand van een stuk grond groot 90 Ha. gelegen te Nya-Ngezi, door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Congrégation des Frères Maristes ». — Overeenkomst van 20 Mei 1955. — Goedkeuring .	777
9 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Congo Gospel Mission » van stuk grond groot 10 ha. 7 a. bestaande uit 3 percelen, gelegen te Eyeme. — Overeenkomsten van 12 Februari en 25 April 1955. — Goedkeuring	779
10 Augustus 1955. — K. B. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel grond groot 84 a. 50,10 ca gelegen in het Stadsgebied van Luluabourg. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring	783
10 Augustus 1955. — D. — Gronden — Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen door het B.C.K. aan de Heer Van Weehaege, J. kolonist verblijvende te Mukishi, van een grond groot ongeveer 2.000 ha. te Kantube-Dienga. — Overeenkomst van 22 Mei 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	789
Decreet	790

Dates	Pages
10 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 15 Ha. sis à Tandala. — Convention du 9 mai 1955. — Approbation	786
10 août 1955 — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 28 Ha. sis à Idiofa. — Convention du 16 juin 1955. — Approbation . .	792
10 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Passionistes » d'un terrain de 100 Ha. sis à Kolomoni. — Convention du 14 mai 1955. — Approbation	796
13 août 1955. — D. — Terres. — Concession en location à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 11 Ha. 59 a. sis à Maiko. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	799
Décret	800
17 août 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » pour le polygone dénommé « Suiza B ».	
Rapport du Conseil Colonial .	803
Décret	803
17 août 1955. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine-Nyawarongo ».	
Rapport du Conseil Colonial .	807
Décret	807
17 août 1955. — D. — Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 8 ha. 41 a. 20 ca. sis dans le centre extra-coutumier de Paulis. — Conventions des 14 septembre 1954 et 6 juillet 1955. — Approbation.	
Rapport du conseil Colonial . .	809
Décret	810

Data	Bladz.
10 Augustus 1955. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 15 Ha. gelegen te Tandala. — Overeenkomst van 9 Mei 1955. — Goedkeuring . .	786
10 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond groot 28 Ha. gelegen te Idiofa. — Overeenkomst van 16 Juni 1955. — Goedkeuring . .	792
10 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Passionistes » van een stuk grond groot 100 ha. gelegen te Kolomoni. — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring	796
13 Augustus 1955. — D. — Gronden. Concessie in huur aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 11 Ha. 59 a. gelegen te Maiko. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	799
Decreet	800
17 Augustus 1955. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » voor de veelhoek « Suiza B » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	803
Decreet	803
17 Augustus 1955. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Nyawarongomijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	807
Decreet	807
17 Augustus 1955. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond groot 8 ha. 41 a. 20 ca. gelegen in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Paulis. — Overeenkomsten van 14 September 1954 en 6 Juli 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	809
Decreet	810

Dates	Pages
17 août 1955. — D. — Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 4 ha. sis à Mont Mambunga. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	813
Décret	815
17 août 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 4 ha. 91 a. 56 ca. sis à Mimpala. — Convention du 21 juin 1955. — Approbation	817

Data	Bladz.
17 Augustus 1955. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 4 ha. gelegen aan de Mambungaberg. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	813
Decreet	815
17 Augustus 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 4 ha. 91 a. 56 ca. gelegen te Mimpala. — Overeenkomst van 21 Juni 1955. — Goedkeuring	817

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 90 Ha, sis à Nya-Ngezi, par la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs) à la « Congrégation des Frères Maristes ». — Convention du 20 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Minisstre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand van een stuk grond, groot 90 Ha, gelegen te Nya-Ngezi, door de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs) aan de « Congrégation des Frères Maristes ». — Overeenkomst van 20 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

Entre la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) dont la personnalité civile a été reconnue par décret en date du 31 octobre 1896 (Bulletin Officiel de 1896 page 354), représentée par son Excellence Monseigneur Morlion Urbain, Vicaire Apostolique du Vicariat de Baudouinville, résidant à Baudouinville, dûment agréé en sa qualité de Représentant de la dite Société, par ordonnance du Gouverneur Général du 5 novembre 1941 (Bulletin Administratif de 1941 page 2.176), pour qui agit, le Révérend Père Vuylsteke Victor des Pères Blancs, né à Menin le 21 septembre 1892, immatriculé à Bukavu et résidant permanent de la Colonie en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial Q.1542 ci-après dénommée le « Cédant ».

Et la Congrégation des Frères Maristes, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 25 septembre 1911 (Bulletin Administratif de 1911, page 829) représentée par le Révérend Frère De Vriendt Richard, dûment agréé en sa qualité de Représentant Légal de la dite Congrégation par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/255 du 28 octobre 1951 (Bulletin Administratif de 1951 page 1930) pour qui agit le Révérend Frère Duprez Jacques, Directeur de l'Ecole de Nya-Ngezi, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial Q.1493, ci-après dénommée le « Cessionnaire ».

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE 1. — Le cédant cède gratuitement au cessionnaire qui déclare accepter expressément, un terrain d'une superficie approximative de

nonante hectares, situé à Nya-Ngezi, enregistré au volume F XXXVIII folio 165 et cadastré sous le numéro 5 du plan communal.

Le terrain cédé est représenté sous un liséré rouge au croquis ci-joint dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

ARTICLE 2. — Le présent contrat est conclu aux conditions et obligations telles qu'elles résultent de l'article 3 et de l'article 5 alinéa 1er du contrat de cession gratuite intervenu le 28 janvier 1952 entre la Colonie et la Société des Missionnaires d'Afrique prénommée.

Ces dispositions sont libellées comme suit :

Article 3 : « La cession n'est faite par la Colonie que sous réserve de droit des tiers indigènes ou non indigènes sur le terrain cédé ».

Article 5, alinéa 1 : « Les terres cédées par la Colonie devront rester affectées aux œuvres de la Mission, elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général ».

Le Révérend Frère Directeur déclare reprendre, au nom de la Congrégation des Frères Maristes, les obligations imposées par la Colonie à la Société des Missionnaires d'Afrique.

ARTICLE 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres aliénées ne font pas partie des biens cédés et appartiennent au domaine public de la Colonie, ce que déclarent reconnaître les parties.

ARTICLE 4. — Le cessionnaire déclare connaître parfaitement le bien cédé et ne pas en désirer plus ample description.

ARTICLE 5. — Conformément à l'article 8 du décret du 28 décembre 1888, la Société des Missionnaires d'Afrique a été autorisée à céder gratuitement et la Congrégation des Frères Maristes, à acquérir le terrain objet de la présente convention, par lettre n° 42/6218 A-82/53 du 29 février 1952 de Monsieur le Gouverneur Général.

ARTICLE 6. — Les frais d'acte, d'enregistrement, sont à la charge du Cessionnaire.

Ainsi fait à Bukavu, le vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 9 août 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 9 Augustus 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent,	Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Congo Gospel Mission » d'un terrain de 10 Ha 07 A, composé de 3 parcelles, sis à Eyeme. — Conventions des 12 février 1955 et 25 avril 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Congo Gospel Mission » van een stuk grond, groot 10 Ha 07 A, bestaande uit drie percelen, gelegen te Eyeme. — Overeenkomsten van 12 Februari en 25 April 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Congo Gospel Mission » dont le siège social est à Idiofa, ayant la personnalité civile par Arrêté Ministériel du 14 janvier 1942, représentée par le Révérend Andersen Antan G., en qualité de Représentant Légal (B. A. 1943, page 1778), si-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de mission, situé à Eyeme (Secteur de Kapia), Territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative totale de dix hectares, sept ares (10 Ha. 7 a.) composé de trois parcelles d'une superficie respective approximative de quarante (40) ares, deux hectares septante-deux ares (2 Ha. 72 a.) et six hectares nonante-cinq ares (6 Ha. 95 ares), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres.

c) les pâturages créés par la Mission ou les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effets permanents et appropriés à l'élevage à caractère intensif, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevage ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Ces pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare.

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare, pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

— Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Toutefois, les cultures énumérées au présent article 2 ne compteront pour la mise en valeur du terrain qu'à la condition que leurs produits servent en ordre principal au ravitaillement de la Mission, seul, le surplus éventuel de la consommation pourra être vendu.

ARTICLE 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

ARTICLE 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 5 — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 14 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

ARTICLE 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission, dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le douze février mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, d'une part,

Et l'Association « Congo Gospel Mission » dont le siège social est à Idiofa, ayant la personnalité civile par l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1942, représentée par le Révérend Andersen Antan G., en qualité de Représentant Légal (B. A. 1943, page 1778) ci-après dénommée « La Mission », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation, par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — L'article 2 du contrat visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la » destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant » à l'usage prévu, tels que : église ou chapelle, habitations pour mission- » naires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dé- » pendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en » culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la » subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

» En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme » mises en valeur :

» a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface » par des constructions;

» b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface » par des cultures alimentaires;

» c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au » moins de leur surface, des plantations :

» — de palmiers à raison d'au moins 100 unités par hectare.

» — de caféiers à raison d'au moins 900 unités par hectare.

» — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hec- » tare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par » hectare pour les reboisements en terrains découverts.

» Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum » sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

» Ses conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la » surface.

» Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées » par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation » du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 9 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 9 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies,
absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën,
afwezig,
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'une parcelle de 84 A 50, 10 Ca, sise dans la Circonscription Urbaine de Luluabourg. — Convention du 20 avril 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Gronden. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een perceel, groot 84 A 50, 10 Ca, gelegen in het stadsgebied van Luluaburg. — Overeenkomst van 20 April 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante ans, à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Association Congolaise de Droit public, dont le siège social est à Léopoldville, représentée par Monsieur Peigneux Firmin, Directeur de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ci-après dénommée la « Banque » qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, la parcelle n° 618 de la Circonscription Urbaine de Luluabourg, destinée à la construction d'un bâtiment administratif - siège de la Banque Centrale à Luluabourg, d'une superficie de 84 ares 50 centiares 10 centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Banque qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Le terrain concédé est exclusivement réservé à la construction d'un bâtiment à usage administratif dans lequel sera établi le siège à Luluabourg de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seul juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Banque sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir. Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de construction.

Article 6. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du présent contrat, la Banque s'engage à construire, sur le terrain concédé, le bâtiment prévu à l'article 2.

Article 7. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à usage administratif.

Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province.

Article 8. — Au moment où le droit de superficie viendrait à échéance, la Colonie s'engage à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions édifiées par la Banque.

Article 9. — La Colonie s'engage, au cas où elle ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, à signifier ses intentions à la Banque, avec un préavis de cinq ans.

Article 10. — La présente convention est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le vingt avril mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 15 Ha, sis à Tandala. — Convention du 9 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 15 Ha, gelegen te Tandala. — Overeenkomst van 9 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 19 mai 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 540, représentée par le Révérend Sholund E. Honroe, agréé en qualité de Représentant Légal suivant Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/369 du 31 octobre 1952, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 2357, ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste principal de Mission, situé à Tandala, territoire de Gemena, d'une superficie de quinze hectares (15 ha), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par les constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques du travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession de bois de défrichement à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'elle érigera.

Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le neuf mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Van Weehaege, d'un terrain de 2.000 hectares situé à Kantube-Dienga (territoire de Kamina).

—

Le projet de décret a été examiné au cours de la séance du 22 avril 1955. Renvoyé à l'Administration pour rapport de renseignements complémentaires, il a été réexaminé par le Conseil lors de la séance du 10 juin 1955.

Aucune objection n'a été émise.

Le projet a été mis aux voix et approuvé.

M. Van Der Linden en mission à l'étranger, M. Waleffe en mission au Congo, ainsi que MM. De Cleene et Robert avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr. J. Van Weehaege, van een grond van 2.000 hectaren te Kantube-Dienga (Gewest Kamina).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 22 April 1955. Het ontwerp werd teruggezonden naar het Bestuur voor aanvullende inlichtingen en door de Raad opnieuw onderzocht in de vergadering van 10 Juni 1955.

Er worden geen opwerpingen gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Van Der Linden, op zending in het buitenland, de Hr. Waleffe op zending in Congo en de HH. De Cleene en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le C.S.K. à M. Van Weehaege, J., colon, résidant à Mukishi, d'un terrain de 2.000 Ha environ, situé à Kantube-Dienga. — Convention du 22 mai 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juin 1955.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het B.C.K. aan de Heer Van Weehaege, J., kolonist, verblijvende te Mukishi, van een grond, groot 2.000 Ha, te Kantube-Dienga. — Overeenkomst van 22 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 10 Juni 1955,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374, M. Franz Malliar, directeur général-adjoint, résidant à Elisabethville,

contractant d'une part,

Et M. Van Weehaege Joseph, colon, de nationalité belge, résidant à Mukishi

contractant d'autre part,

il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part loue à bail emphythéotique, au contractant d'autre part, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kantube-Dienga (Territoire de Kamina) d une superficie de deux mille hectares environ conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil

neuf cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée du contrat. — La durée du présent contrat est de vingt ans prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer. — Le loyer annuel est fixé à la somme de dix francs l'hectare, soit vingt mille francs l'an. Toutefois, le contractant d'une part se réserve la faculté de modifier, au cours du bail, le taux du loyer, après chaque terme de dix ans, conformément à son tarif de vente et location des terres.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain. — Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'élevage de gros bétail de boucherie.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement général de Vente et de Location des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé en y entretenant en permanence du gros bétail du type de boucherie. La charge à réaliser sera d'une tête bovine de boucherie par six hectares.

Le troupeau comprendra au moins trente pour cent de femelles en âge de reproduction. Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire, débroussaillés et exploités rationnellement compte tenu des conditions locales.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera de kraals et des abreuvoirs nécessaires.

L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la troisième année du bail.

Le contractant d'autre part prendra toute disposition pour éviter l'érosion et la dégradation du terrain.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, le concessionnaire s'engage en outre à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

La mise en valeur prévue pour l'ensemble des terres déjà occupées par le contractant d'autre part devra être maintenue.

Les conditions ci-dessus pourront être revisées après chaque terme de dix ans.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans dépasser trois ans.

Article V. — Droit de passage. — Les indigènes conservent le droit de passage sur le sentier d'une largeur de deux mètres reliant Lumba Monga à Mweye, tel qu'il est indiqué par un trait vert au croquis ci-annexé.

Article VI. — Le contractant d'autre part ne pourra aliéné son droit d'emphytéose ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphythétique.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 28 Ha. sis à Idiofa. — Convention du 16 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 28 Ha, gelegen te Idiofa. — Overeenkomst van 16 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B. O. de 1934 page 1032 de la 1re partie), ayant son siège social à Ipamu, représentée par Monseigneur Bossart Alphonse, son Représentant Légal résidant à Ipamu (B. A. 1937 page 463), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission Centrale, situé à IDIOFA, territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de vingt-huit (28) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, la mise en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations;

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats des enquêtes de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa du décret précité a été faite le 26 mars 1954 et le 10 mai 1954.

Article 8. — La Mission déclare en outre et pour autant que de besoins ne pas ignorer que le terrain faisant l'objet du présent contrat est situé dans la zone d'approche de l'aérodrome d'Idiofa et grevé des servitudes aéronautiques instaurées par le Décret du 1er septembre 1932 et ses mo-

difications ultérieures; notamment en ce qui concerne la zone de non aedificandi, teintée en bleu au croquis ci-après et les zones de limitation des hauteurs des constructions telles que renseignées au croquis précité.

Il appartient dès lors à la Mission de soumettre à l'approbation spéciale du Service de l'Aéronautique du Gouvernement les plans de toutes les constructions qu'elle projette d'ériger sur le terrain cédé.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptables d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le seize juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.	Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent,	Voor de Minister van Koloniën, afwezig.
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Passionistes » d'un terrain de 100 Ha, sis à Kolomoni (Yenga). — Convention du 14 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Passionistes » van een stuk grond groot 100 Ha, gelegen te Kolomoni (Yenga). — Overeenkomst van 14 Mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Passionistes » dont le siège est à Lodja, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 16 mars 1932, publiée au B. O. de 1933 page 581, représentée par le Révérend Père De Leener Maurice, agréé comme Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/450 du 27 décembre 1952 (B. A. de 1953 page 31), ci-après dénommée la « Mission », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'un Poste principal de Mission situé à Kolomoni (Yenga), d'une superficie de cent hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations,:
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En particulier, le droit de passage sur le sentier reliant les villages Yenge et Yolo est réservé au profit des natifs.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1955.

Gegeven te Brussel, de 10 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig,
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial concernant un projet de décret accordant location sans option d'achat à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain situé à Maïko (Territoire de Ponthierville).

—

Dans sa séance du 24 juin sous la présidence de M. le Ministre des Colonies, le Conseil Colonial a examiné un projet de décret approuvant une convention intervenue le 7 décembre 1954, entre la Colonie et la Société d'Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro, accordant à la dite Société la location pour un terme de 5 ans, à partir du 1er janvier 1954, d'un terrain d'une superficie de 11 ha 59 a, situé à Maïko, en territoire de Ponthierville (District de Stanleyville), sans option d'achat.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs.

Le projet de décret n'a donné lieu à aucune observation et a été voté à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. VAN DER LINDEN.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een grond van 11 ha 59 a te Maïko (gewest Ponthierstad).

—

De Koloniale Raad, vergaderd op 24 Juni 1955 onder het voorzitterschap van de Minister van Koloniën, heeft het ontwerp van decreet onderzocht tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten op 7 December 1954 tussen de Kolonie en de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro ». Hierbij wordt aan deze laatste de verhuring toegestaan, voor een termijn van 5 jaar ingaande op 1 Januari 1954, van een grond van 11 ha 59 a te Maïko in het gewest Ponthierstad (district Stanleystad), zonder optie om te kopen.

De grond is bestemd voor de oprichting van een arbeiderswijk.

Het ontwerp van decreet geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 11 Ha 59 A, sis à Maïko. — Convention du 7 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond, groot 11 Ha 59 A, gelegen te Maïko. — Overeenkomst van 7 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en location, pour un terme de cinq ans, à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » (B. O. 1926, page 72 des annexes), dont le siège social est à Biaro, représentée aux fins des présentes par MM. Mommens Roger et Desmet Vital, résidant à Biaro (B. A. 1954, page 1113 des annexes), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cité de travailleurs, situé à Maiko (Batikamunji), d'une superficie d'environ onze hectares cinquante-neuf ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La location prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatre mille huit cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Le contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 4. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pouvant comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état; elles seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 10. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux du Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, le locataire dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Ponthierville.

Article 12. — Le présent contrat annule et remplace le contrat de location n° N10819 en date du 8 mars 1954, modifié par avenant en date du 16 juillet 1954.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Ciergnon, le 13 août 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 13 Augustus 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) pour le polygone dénommé « Swiza B », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 24 juin 1955.

Un membre du Conseil exprime l'avis que rien ne s'oppose à ce que le projet puisse être approuvé.

La question de main-d'œuvre ne se pose pas et par ailleurs il convient d'observer qu'une notice géologique utile est jointe à la demande.

On peut espérer que les prospections alluvionnaires conduiront à la découverte de gîtes primaires.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet waarbij een exploitatievergunning verleend wordt aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), voor de veelhoek « Swiza B » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 Juni 1955.

Een raadslid geeft als zijn mening te kennen dat er geen bezwaar is tegen de goedkeuring van het ontwerp.

Er zijn geen moeilijkheden in verband met de arbeidskrachten en van de andere kant dient te worden vermeld dat een leerrijke aardkundige nota bij de aanvraag werd gevoegd.

Men mag hopen dat de prospectie van de alluviale lagen leiden zal tot de ontdekking van primaire lagen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour le polygone dénommé « Swiza B ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoek « Swiza B » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu les statuts de la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), approuvés le 20 juillet 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), dans la concession dénommée « Swiza B », d'une superficie de 307 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Gelet op de statuten van de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain), goedgekeurd op 20 Juli 1933 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Swiza B » genaamd, groot 307 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de		1.569m8 az. 52gr33	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		1.569m8 az. 52gr33	naar grenspaal	2
»	2	»	»	926m9 » 299gr99	»	3
»	3	»	»	847m9 » 299gr65	»	4
»	4	»	»	927m0 » 299gr56	»	5
»	5	»	»	895m2 » 299gr47	»	6
»	6	»	»	942m9 » 201gr50	»	7
»	7	»	»	900m0 » 102gr77	»	8
»	8	»	»	671m7 » 102gr76	»	9
»	9	»	»	900m0 » 102gr77	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enige hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 1.413m3 az. 317gr78 du confluent des rivières Swiza et Matamba.
Grenspaal 1 is gelegen op 1.413m3 az. 317gr78 van de samenvloeiing der Swiza-en Matambarivieren.

» 7 » 558m8 » 350gr27 du signal Luemba.
van het Luembasignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 28 du degré carré 38A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'éllipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 29 km au nord-est du poste minier Cobelmin de Lulingu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 8 et 9 déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Kinorétain, n'ont pas été vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale, mais situées sur le plan d'après la description des limites données par le concessionnaire dans la demande de permis d'exploitation.

Les bornes 1 à 7 sont constituées par des blocs de béton de 0,17×0,17 ×0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de cinq mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek is op de kadastrale legger n' 28 van de vierkante graad 38A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 29 km ten noordoosten van de mijnpost Cobelmin van Lulingu.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 8 en 9 welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Kinorétain bepalen, werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden volgens de door de concessiehouder in zijn aanvraag om exploitatievergunning aangegeven beschrijving der grenzen, op het plan opgetekend.

Grenspalen 1 à 7 bestaan uit betonnen blokken van 0,17×0,17×0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 17 août 1955.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand dien de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 17 Augustus 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Nyawarongo », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du Conseil Colonial du 24 juin 1955.

Il a été approuvé à l'unanimité et n'a donné lieu à aucune discussion.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Nyawarongomijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 Juni 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Nyawarongo ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Nyawarongamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le droit d'exploiter le lithium et le béryllium qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Nyawarongo », accordée pour étain par arrêté royal du 21 juin 1935 et niobium et tantale par décret du 10 janvier 1955.

ART. 2.

Le droit d'exploiter le lithium et le béryllium est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 17 août 1955.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955; ,

Op de voordraiht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), het recht om lithium en beryllium te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessie « Nyawarongomijn « genaamd, verleend voor tin door het koninklijk besluit van 21 Juni 1935 en niobium en tantalium door het decreet van 10 Januari 1955.

ART. 2.

Het recht om lithium en beryllium te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 17 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een grond groot 8 ha. 41 a. 20 ca. in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Paulis in het gewest der Mangbetu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 22 april 1955.

Een lid wijst er op dat, ingevolge de tekst van artikel 3 der overeenkomst, de Kolonie er desgevallend genoemen moet mee nemen bedoelde woonhuizen en vergaderzalen te zien bouwen in gewone stampaarde. Het is onaanvaardbaar dat zulks zou toegestaan worden in een buitengewoonterechtelijk centrum als Paulis; en zoveel te min dat zelfs de meest landelijke ondernemingen er toe gehouden zijn hun werkkampen in meer duurzaam materiaal op te richten. Als minimum voorwaarde zou moeten gelden dat Kimberley-blokken zullen gebruikt worden.

Deze zienswijze wordt algemeen bijgetreden. En de Minister-Voorzitter stelt voor dat het ontwerp met dit voorbehoud zou goedgekeurd worden.

In stemming gebracht wordt het voorstel eenparig goedgekeurd, met voorbehoud dat artikel 3 zal gewijzigd worden aldus : « Elles seront au moins en briques adobes » i. p. v. « Elles seront au moins en pisé..... ».

De Heer Van der Linden, op zending in het buitenland, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 10 juni 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location sans option d'achat à la Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) d'un terrain de 8 ha. 41 a. 20 ca., situé dans le centre extra-coutumier de Paulis (Territoire des Mangbetu).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 22 avril 1955.

Un membre fait remarquer que la Colonie, selon les termes de l'article 3 de la convention, devra éventuellement se résigner à voir ériger en pisé les habitations et les salles de réunion en question. Cela est inadmissible dans un centre extra-coutumier comme Paulis; d'autant plus que les entreprises les plus rurales sont obligées de construire leurs camps de travail en matériaux plus durables. L'emploi de briques adobes devrait être imposé comme la condition minimum.

Ce point de vue est adopté à l'unamité. Et le Ministre-Président propose d'approuver le projet sous cette réserve.

Le projet mis aux voix a été approuvé à l'unanimité sous la réserve que l'article 3 sera modifié comme suit : « Elles seront au moins en briques adobes » au lieu de « Elles seront au moins en pisé..... ».

M. le conseiller Van der Linden, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la Société Cotonnière du Bomokandi « Socobom » d'un terrain de 8 ha 41 A 20 Ca, sis dans le Centre Extra-Coutumier de Paulis. — Conventions des 14 septembre 1954 et 6 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 avril 1955;

,Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een stuk grond van 8 Ha 41 A 20 Ca, gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Paulis. — Overeenkomsten van 14 September 1954 en 6 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 April 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom) siège social à Gossamu (B. O. 1931, p. 711), représentée par M. Busschots Francis, résidant à Gossamu (B. A. 1954, 2me partie, p. 787), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, situé au Centre Extra-Coutumier de Paulis, d'une superficie approximative de huit hectares quarante et un ares vingt centiares représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de huit mille quatre cent douze francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville,

sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance, n° 476/bis/A.I.M. O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

Article 7. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part;

Et,

La Société Cotonnière du Bomokandi « SOCOBOM » S.C.R.L., ayant son siège social à Gossamu, dont les statuts ont été publiés au B. O. de

1931 page 711, représentée par Monsieur Leteul Albert Zéphyr, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1949 page 547 des annexes. d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article unique.

L'article 3 du contrat de location n° N. 11.348 en date du quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre est remplacé par la disposition suivante :

« Les constructions à ériger sur le terrain loué ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en briques adobes, entretenues dans un parfait état de propreté et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476/bis/A. I. M. O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies ».

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 17 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 17 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring zonder optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond bestemd voor arbeiderswijk, groot 4 hectaren, aan de Mambunga-berg in het gewest der Mangbetu (Uele-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 24 juni 1955.

Een raadsheer maakt bezwaar tegen het feit dat, niettegenstaande bedoelde grond slechts voor een korte tijdspanne wordt afgestaan aan de « Bomokandi », de Kolonie zich gerechtigd meent hem definitief te onteigenen, alsdus een huurgeld opstrijkend van 1.200 F 's jaars dat niet in verhouding staat met de luttele vergoeding van 400 F waarmede de bezittende klan gepaaid wordt, en nadien eigenaar blijvend ter verdere schade van deze klan.

Een ander raadsheer treedt deze mening bij en vult aan met de vaststelling dat de hier zinloze vergoeding voor verlies van grondpatrimonium niet eens uitbetaald wordt aan de bezittende klan, maar wel aan de Bestuurskas der Inlandse Omschrijving die, zijns inziens, geen uitstaans heeft met de grondeigendom der klans die toevallig deel uitmaken van deze Omschrijving. Hij betreurt verder dat het dossier alléén gewag maakt van het globaal grondbezit van de Omschrijving en geen woord rept over het grondbezit van de betrokken klan; zodat het onmogelijk gemaakt wordt te oordelen in hoeverre de belangen der betrokken inboorlingen geeërbiedigd worden.

De vertegenwoordiger van het Bestuur kan deze opwerpingen alleen beantwoorden met een verwijzing naar het decreet van 1934 dat de gevolgde procedure voorschreef. Waarop de Minister-Voorzitter de mening

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la location sans option d'achat à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain, à usage de cité de travailleurs, d'une superficie de 4 hectares, situé au mont Mambunga dans le territoire des Mangbetu (District de l'Uélé).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 24 juin 1955.

Un membre du Conseil s'élève contre le fait que la Colonie, se croyant en droit d'exproprier définitivement le terrain visé bien que celui-ci n'ait été cédé à la Bomokandi que pour une courte période, perçoit un loyer annuel de 1.200 F qui n'est pas en rapport avec la faible indemnité de 400 F dont le clan propriétaire doit se contenter et conservera par après, au détriment ultérieur de ce clan, la propriété du terrain.

Un autre membre se rallie à cette opinion qu'il complète en constatant que l'indemnité pour perte de patrimoine, ne se justifiant pas en l'occurrence, n'a même pas été versée au clan propriétaire mais à la caisse administrative de la circonscription indigène, celle-ci n'ayant, à son avis, rien à voir avec la propriété foncière des clans qui se trouvent englobés dans les limites de cette circonscription. Il regrette par ailleurs que le dossier ne fait état que de la propriété foncière globale de la circonscription et ne dit mot sur la propriété foncière du clan intéressé, de sorte qu'il est impossible d'apprécier dans quelle mesure les intérêts des indigènes intéressés ont été respectés.

En réponse à ces objections le représentant de l'Administration ne peut s'en référer qu'au décret de 1934 prescrivant la procédure qui a été suivie. Le Ministre-Président estime que les objections présentées

uitdrukt dat de voorgebrachte bezwaren hem gegrond schijnen en dat wij hier nogmaals staan voor een door de omstandigheden voorbijgestreefde wetgeving die misbruiken toelaat.

Er wordt nog aandacht gevraagd voor het feit dat het hier niet alleen gaat om een kwestie van rechtvaardigheid tegenover de inlandse grondbezitter, maar ook om de veel verder reikende kwestie van de politieke opleiding der landelijke gemeenschap die als grondslag moet hebben het eigenmachtig beheer voor haar grondpatrimonium. Men hoort thans voortdurend het verwijt dat de Kolonie te veel gebruik zou maken van domanialisatie der onbezette gronden; en dit schept een geestesgesteldheid die zeer schadelijk is voor de goede verstandhouding.

De Minister-Voorzitter besluit de bespreking met de vaststelling dat, hoe belangrijk zij ook weze op het plan der beginselen, zij niet rechtstreeks kan leiden tot de goedkeuring of verwerping van het voorliggend ontwerp. Hij drukt de hoop uit dat dit alles ten gronde moge besproken worden tegen het einde van het lopende jaar, en verzoekt om goedkeuring van het ontwerp.

In stemming gebracht wordt deze goedkeuring verleend met algemene stemmen, min 2 onthoudingen.

Brussel, 15 juli 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

sont fondées et que nous nous trouvons une nouvelle fois en présence d'une législation dépassée qui permet certains abus.

L'attention a encore été attirée sur le fait qu'il s'agit en l'occurence non seulement d'une question d'équité envers le propriétaire foncier indigène mais également du problème autrement important de l'éducation politique de la communauté rurale qui doit être basée sur l'administration autonome du patrimoine foncier. A l'heure actuelle les indigènes émettent couramment le reproche que le Colonie abuserait de la domanialisation des terres non effectivement occupées et cela crée un état d'esprit très préjudiciable à la bonne entente.

Le Ministre-Président conclut en constatant que cet échange de vues, malgré son importance sur le plan des principes, ne pourrait donner lieu directement à l'approbation ou au rejet du présent projet. Il espère que cette question pourra être examinée quant au fonds vers la fin de cette année et demande au Conseil d'approuver le projet.

Le projet mis aux voix a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom), d'un terrain de 4 Ha, sis à Mont Mambunga. — Convention du 15 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een stuk grond groot 4 Ha, gelegen aan de Mambungaberg. — Overeenkomst van 15 Januari 1955. — Goedkeuring

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom) (B. O. 1931, page 711), représentée par M. Zéphyr, Albert Leteul, résidant à Gossamu (B. A. 1949, page 547), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Mont-Mambunga (Territoire des Mangbetu), d'une superficie approximative de quatre hectares, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille six cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476/bis/A. I. M. O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou deux périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de Province.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 17 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 17 Augustus 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 4 Ha 91 A 56 Ca, sis à Mimpala. — Convention du 21 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions en concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 4 Ha 91 A 56 Ca, gelegen te Mimpala. — Overeenkomst van 21 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1900 (B. O. 1900 page 182), ayant son siège social à Matadi, représentée par Monseigneur Van den Bosch Alphonse, son Représentant Légal résidant à Matadi (B. A. 1939 page 651) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux Œuvres Scolaires, situé à Mimpala, Territoire de Luozi, d'une superficie approximative de quatre hectares nonante et un ares cinquante-six centiares (4 Ha. 91 a. 56 ca), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitation pour mis-missionnaires, habitations pour moniteurs, écoles, installations hygiéniques, plaine de jeux et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture, en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 6/10e au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison dêau moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisements, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934. Ce délai a commencé à courir le 29 octobre 1900 cinquante-quatre.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par le procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage dès ores à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 17 août 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 17 Augustus 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

48e ANNEE. — N° 19. 1 octobre 1955
48e JAARGANG. — Nr 19. 1 October 1955

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
5 septembre 1955. — D. — Terres. — Location, sans option d'achat à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » d'un terrain de 8 ha. situé à Kipalanka. — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	825
	Décret	826
7 septembre 1955. — D. — Terres. — Echange entre la Colonie et la « Compagnie du Kasaï » de terrains situés à Léopoldville ainsi que concession en superficie d'une partie du lit du Fleuve d'une superficie de 27 a. 30 ca. — Convention du 20 octobre 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	828
	Décret	829
7 septembre 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de ± 159 Ha 75 a, sis à Dingila. — Conventions en dates des 10 février et 23 septembre 1954. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	832
	Décret	833
7 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation de Religieuses du Sa-		

INHOUD

Data		Bladz.
5 September 1955. — D. — Gronden. — Verhuring zonder optie om te kopen aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » van een stuk grond groot 8 ha, gelegen te Kipalanka. — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	825
	Decreet	826
7 September 1955. — D. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de «Compagnie du Kasaï » van gronden te Leopoldstad, alsmede concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca. — Overeenkomst van 20 October 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	828
	Decreet	829
7 September 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot ongeveer 159 ha 75 a gelegen te Dingila — Overeenkomsten van 10 Februari en 23 September 1954. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	832
	Decreet	833
7 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Religieuses du		

Dates	Pages
cré-Cœur » d'un terrain de 4 Ha 16 a 70 Ca, sis à Limeté. — Convention du 1 juillet 1955. — Approbation	837
7 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par la C.S.K. à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain de 3 ha 10 a, sis à Lubudi. — Convention du 16 juillet 1955. — Approbation	839
7 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 11 ha 75 a, sis à Bolomba. — Convention du 27 juillet 1955. — Approbation	841
7 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Frères de la Charité » d'un terrain de 10 ha, sis à Kamenge. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation .	843
16 septembre 1955. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. Dufrasne J., colon-minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 3 »	846

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Bladz.
Sacré-Cœur » van een grond groot 4 ha 16 a 70 ca, gelegen te Limete. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring . .	837
7 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond groot 3 ha 10 a, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 16 Juli 1955. — Goedkeuring	839
7 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een grond groot 11 ha 75 a, gelegen te Bolomba. — Overeenkomst van 27 Juli 1955. — Goedkeuring . . .	841
7 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères de la Charité » van een stuk grond 10 ha, gelegen te Kamenga. — — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring	843
16 September 1955. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de H^r^ Dufrasne J., Mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 3-mijn » genaamd .	846

Verkortingen :

K. B. : Koninklijk Besluit.

D. : Decreet.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, zonder optie om te kopen, aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières du Congo » « Siefac » van een grond groot 8 hectaren, bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Kipalanka in het Gewest Masi-Manimba Kwilu-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 24 Juni 1955.

Een Raadsheer, hierin bijgetreden door verschillende collega's bekritiseert het feit dat, evenals dit het geval is voor het gelijkaardig ontwerp tot goedkeuring van de verhuring van 4 hectaren aan de Bomokandi dat ons vandaag wordt voorgelegd de Kolonie zich hier meent te moeten in de plaats stellen van de rechtmatige eigenaars om in hun plaats een hoog huurgeld op te strijken en verder eigenaar te blijven; terwijl deze rechtmatige eigenaars met een luttele vergoeding worden gepaaid en verder beroofd blijven van hun grondbezit.

Een ander lid van de Raad, na eerst zijn instemming betuigd te hebben met de uitgebrachte kritiek, grijpt de hier geboden gelegenheid aan om de plaatselijke Overheden geluk te wensen met de duidelijke en volledige voorstelling van de gegevens die ons moeten inlichten over de houding van de vennootschap tegenover haar werkkrachten en haar manier van zich te kwijten van haar sociale verplichtingen.

Op voorstel van de Minister-Voorzitter wordt het ontwerp hierop met eenparigheid van stemmen goedgekeurd, min één onthouding.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la location, sans option d'achat à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » « Siefac » d'un terrain de 8 hectares destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Kipalanka en territoire des Masi-Manimba (District du Kwilu).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 24 juin 1955.

Un membre, appuyé par plusieurs collègues, critique le fait qu'en l'occurrence la Colonie, comme c'est le cas dans le projet analogue approuvant la location de 4 hectares à la Bomokandi qui nous est soumis aujourd'hui, prétend se substituer aux propriétaires légitimes pour percevoir un loyer élevé tout en restant propriétaire, par après alors que les propriétaires légitimes doivent se contenter d'une maigre indemnité tout en restant privés de leur propriété foncière.

Un autre membre tout en se ralliant aux critiques formulées, profite de l'occasion pour féliciter les autorités locales de la présentation à la fois complète et précise des éléments qui doivent nous renseigner au sujet de l'attitude de la société envers sa main-d'œuvre et de la façon dont elle accomplit ses obligations sociales.

Sur la proposition du Ministre-Président, le projet est mis aux voix et approuvé à l'unanimité moins une abstention.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Location, sans option d'achat, à la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo », en abrégé « Siefac » d'un terrain de 8 Ha, destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Kipalanka, en territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu). — Convention du 30 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Verhuring, zonder optie om te kopen, aan de « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo » — « Siefac » van een grond groot, 8 Ha., bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Kipalanka in het gewest Masi-Manimba (Kwilu-District). — Overeenkomst van 30 December 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, donne en location, pour un terme de trois ans, à la Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo, en abrégé « Siefac », Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1924, page 527 des annexes, modifications aux statuts publiées au Bulletin Officiel de 1926, page 193 des annexes, Bulletin Officiel 1927, page 705 des annexes et au Bulletin Officiel 1936 page 33 des annexes, représentée par M. Vander Ghinst André N., son Directeur, résidant à Kimbilangundu, agissant suivant procuration parue au Bulletin Administratif n° 22 de 1950, page 1452 des annexes, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un Village de travailleurs, situé à Kipalanka, territoire de Masi-Manimba, d'une superficie approximative de huit hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitment connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille deux cents francs (3.200) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Les constructions à diriger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Si la mise en valeur a été réalisée aux vœux du contrat, des baux successifs pourront être conclus aux conditions et prix en vigueur lors de chaque renouvellement et aussi longtemps que le terrain visé restera affecté à sa destination initiale.

Article 7. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, le locataire dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Ciergnon, le 5 septembre 1955.

Gegeven te Ciergnon, de 5 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Rapport sur le projet de décret approuvant l'échange entre la Colonie et la Compagnie du Kasaï de terrains situés à Léopoldville, ainsi que la concession en superficie d'une partie du lit du fleuve de 27 a 30 ca.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 24 juin 1955.

Aucune remarque n'a été faite. Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie du Kasaï » van gronden te Leopoldstad alsmede van de concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 24 Juni 1955.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Juli 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange entre la Colonie et la « Compagnie du Kasaï » de terrains situés à Léopoldville ainsi que concession en superficie d'une partie du lit du Fleuve, d'une superficie de 27 a 30 ca. — Concention en date du 20 octobre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 juin 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de « Compagnie du Kasaï » van gronden te Leopoldstad, alsmede concessie in opstal van een gedeelte van de stroombedding groot 27 a 30 ca. — Overeenkomst van 20 October 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 Juni 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février 1900 quarante-trois et de l'arrêté du Régent du premier juillet 1900 quarante-sept, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part, et

La « Compagnie du Kasaï » S.C.R.L. ayant son siège social à Dima, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1901, page 253 et Bulletin Officiel de 1945, page 477 des annexes, représentée par M. Alexis Cassalette, son Directeur Général agissant suivant procuration publiée au Bulletin Administratif de 1953, page 2011 — 2me partie, ci-après dénommée « La Société », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION
PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article 1. — La Société cède à la Colonie qui accepte deux parcelles de terre, de superficies aproximatives respectives de cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-huit décimètres carrés (56 m² 88dm²) et de trente-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés (32 m² 50 dm²) faisant respectivement partie des parcelles n° 222/b du plan communal de Léopoldville, enregistrée volume A. XXVII, folio 23 et 328/b du plan commmunal de Léopoldville, enregistrée volume A. XXI, folio 91.

Ces parcelles sont représentées sous un liséré bleu au croquis ci-annexé fait à l'échelle de 1 à 1.000.

Elle renonce en outre aux droits résultant de l'article 2 du contrat n° 0a.1342 avenu le 30 novembre 1935, par lequel il lui était accordé le droit d'occuper la superficie du terrain comprise entre la parcelle 222/b et la rive du fleuve Congo.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société qui accepte une parcelle de terre d'une superficie approximative de quatre-vingt-neuf mètres carrés trente-neuf décimètres carrés (89 m² 39 dm²) le long de la limite nord de la parcelle n° 222/b précitée.

La parcelle échangée est représentée sous une teinte rouge au croquis ci-annexé.

L'échange a lieu sans soulte de part et d'autre.

Article 3. — Il est en outre concédé à la Compagnie du Kasaï en vue d'y construire un quai d'accostage en matériaux durables, un droit de superficie sur une partie du lit du fleuve Congo, d'une superficie approximative de vingt-sept ares trente centiares (27 a 30 ca) représentée sous un liséré jaune au croquis ci-annexé.

Ce droit de superficie est consenti à la société, pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'approbation de la présente convention moyennant paiement d'une redevance annuelle de mille trois cent soixante-cinq francs (1.365 fr.) aux conditions du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 novembre 1922 et aux conditions spéciales suivantes :

a) la redevance annuelle est payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février 1900 quarante-trois chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées le superficiaire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard, au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce, sans préjudice à tous autres droits;

b) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 mai 1922, le fait d'avoir commencé les travaux de remblayage et d'avoir effectué des aménagements en vue de l'exploitation. Sera considéré comme mise en valeur, le fait d'y effectuer des aménagements d'une manière progressive et continue jusqu'à complet achèvement du quai d'accostage, conformément aux stipulations du paragraphe d) ci-après. L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans un délai d'un an ou d'abandon après ce délai est fixé au montant de la redevance d'une année;

c) le présent contrat est conclu avec droit de tacite prolongation à moins d'un préavis de cinq ans par lequel la Colonie résilie le contrat, préavis pouvant être donné à n'importe quelle date à partir de la vingt-cinquième année de la date de prise en cours des présentes;

d) la Société s'engage à construire un quai d'accostage endéans les cinq ans de la date de prise en cours du présent contrat. L'alignement de l'ouvrage sera conforme au plan ci-annexé; le plan et les calculs de stabilité seront soumis au préalable à l'approbation des services techniques de la Colonie tant pour l'ouvrage lui-même que pour ce qui concerne sa résistance à supporter un équipement moderne (type Port Public) en apparils de levage et de transbordement;

e) la Société, titulaire du droit de superficie, s'engage à n'aliéner son droit à toute personne physique ou morale qu'elle aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit de superficie ne pourra grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province;

f) la Société s'engage à n'utiliser son quai d'accostage que dans les limites de sa propre activité industrielle ou commerciale;

g) à la résiliation du présent contrat en vertu du paragraphe c) ci-dessus, la Colonie reprendra gratuitement le terrain concédé. Le quai d'accostage et toutes les installations construites sur le terrain concédé seront repris à dire d'experts soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire;

h) l'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation de la présente concession si bon semble à la Colonie et ce sans préjudice du paiement d'une somme de cinquante mille francs congolais (50.000 francs congolais) que le superficiaire sera tenu de payer à la Colonie du seul fait de l'inexécution et ce sans que la Colonie ait à justifier d'un dommage quelconque.

Article 4. — Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie, à Léopoldville, dans les bureaux du Conservateur des Titres Fonciers; le superficiaire en son siège social à Dima; touts significations, tous commendements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés au domicile élu des parties.

Article 5. — Tous les frais d'actes et droits d'enregistrement et de mesurage des terrains échangés en propriété, à l'exception du coût du certificat d'enregistrement du droit de superficie, sont à charge de la Colonie.

Article 6. — La Société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion de la parcelle de terre lui cédée en vertu de l'article 2 ci-dessus et des parties restantes des parcelles n° 222b et 328b.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 7 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), van een stuk grond, uitsluitend bestemd voor levensmiddelenculturen, groot ongeveer 159 ha 75 a en gelegen te Dingila (Gewest Buta).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 15 Juli 1955.

Een raadsheer drukt er zijn verbazing over uit dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden in de betrokken inlandse omschrijving, gedaan bij gelegenheid van deze consessie, cijfers oplevert van totale en bebouwbare gronden die ongeveer de helft bedragen van de cijfers die bij vorige gelijkaardige gelegenheden in 1945 en 1951 werden voorgelegd.

Hij wijst er verder op dat deze cijfers hier nog eens uitsluitend betrekking hebben op de globale oppervlakte van de Omschrijving terwijl het onderzoek nochtans erkent dat een bepaalde klan de enige eigenaar is van de gronden; zodat deze gegevens ons niet toelaten te oordelen in hoeverre de belangen van deze klan zullen beïnvloed worden door de vergunning.

Ten derde vindt hij het verkeerd dat de gevraagde vergoeding ten titel van vermindering van grondpatrimonium in zijn geheel gestort wordt in de kas van de Inlandse Omschrijving, terwijl de verminderde klan er niet het minste deel van ontvangt.

Deze opwerpingen worden bijgetreden door een ander lid van de Raad, die daarenboven verklaart dat zij voor hem een reden zullen zijn om zich te onthouden bij de stemming.

Ter stemming gelegd, wordt het ontwerp goedgekeurd bij algemeenheid van stemmen, min één onthouding.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), d'un terrain à usage exclusif de cultures vivrières, d'une superficie d'environ 159 ha 75 a situé à Dingila (Territoire de Buta).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 15 juillet 1955.

Un membre exprime son étonnement devant le fait que l'enquête de vacance effectuée dans la circonscription indigène intéressée, à l'occasion de cette concession, cite des chiffres relatifs à la superficie totale et à celle des terres cultivables qui ne représentent que la moitié environ des chiffres cités à l'occasion d'enquêtes antérieures identiques, en 1945 et 1951.

Il signale par ailleurs que, de nouveau, ces chiffres ne concernent que la superficie globale de la Circonscription, alors que l'enquête reconnaît cependant un certain clan comme unique propriétaire du terrain; de sorte que ces renseignements ne permettent pas d'avoir une idée sur l'incidence de cette concession sur les intérêts de ce clan.

En troisième lieu, il estime que c'est une erreur de verser intégralement à la caisse de circonscription l'indemnité demandée pour appauvrissement du patrimoine foncier, sans que la moindre partie revienne au clan appauvri.

Un autre membre se rallie à ces objections, déclarant en outre qu'elles constitueront pour lui un motif pour s'abstenir au vote.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité moins un abstention.

Alle leden waren aanwezig.

Brussel, 15 Juli 1955.

De Raadsheer-Verslaggever,

Tous les membres étaient présents.

Bruxelles, le 15 juillet 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » d'un terrain de ± 159 ha 75 a, sis à Dingila. — Conventions en dates des 10 février et 23 septembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 juillet 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » van een stuk grond, groot ongeveer 159 ha 75 a, gelegen te Dingila. — Overeenkomsten van 10 Februari en 23 September 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 15 Juli 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 2 7juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) — (B.O. 1920, page 399 et B.A. 1940, page 503 des annexes) dont le siège social est à Léopoldville, représentée aux fins des présentes par M. Waegeman Henri résidant à Dingila (B.A. 1937, page 386 des annexes) qui accepte, aux conditions générales

des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières situé à Dingila (carte foncière n° 179) d'une superficie d'environ cent cinquante-neuf hectares septante-cinq ares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille six cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prise.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5^{me} alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servivtude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de loctroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichement ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares d'un seul tenant. L'abatage sur toute nouvellle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'imphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 11. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre reconmmandée et en tous cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix février mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, d'une part,

Et la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) dont le siège social est à Léopoldville (B.O. 1920, page 399 et B.A. 1940, page 503 des annexes), représentée par M. Waegeman Henri, résidant à Dingila (B.A. 1937, page 386 des annexes), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION
PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article Unique. — Le deuxième alinéa de l'article six (1) du contrat d'emphytéose n° E. 611 en date du dix février mil neuf cent cinquante-quatre, est supprimé.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 7 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig.
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur » d'un terrain de 4 ha 16 a 70 ca, sis à Limete. — Convention du 1er juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 4 ha 16 a 70 ca, gelegen te Limete. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, btreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur, ci-après dénommée « La Mission » ayant son siège à Léopoldville dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 24 décembre 1927 paru au B.O. de 1928, page 98, 1re partie, représentée par la Révérende Dame Française, Henriette, Louise, Marie BRAUN conformément aux termes du B.O. précité qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain situé à Limete destiné à la construction d'une école de quartier, d'une superficie de quatre hectares seize ares septante centiares (41.670 m²) parcelle n° 1.467 dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

Les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du Décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission a l'obligation de debroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville/Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 7 Septembre 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	**Van Koningswege :**
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig
Le Ministre de la Justice,	*De Minister van Justitie,*

A. LILAR.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain de 3 ha 10 a, sis à Lubudi. — Convention du 16 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een stuk grond, groot 3 ha 10 a, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 16 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souvrain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2.375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la CONGREGATION DES BENEDICTINES MISSIONAIRES, dont le siège est à Jadotville-Panda ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du quatre septembre mil neuf cent vingt neuf (B.O. 1929, 2e partie, page 492), pour qui agit sa représentante légale la Révérende Mère Defraigne, Marie-Jeane, agréée par Ordonnance du Gouverneur Général du sept août mil neuf cent cinquante et un (B.A.C. 25-8-51, page 1.791).

Ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Lubudi, d'une superficie de trois hectares dix ares environ, conformément au plan ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques,

Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné à la construction d'un couvent et d'écoles et d'une manière générale à la réalisation de l'objet religieux et social de la Mission.

Article III. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 16 juillet 1955.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 7 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 11 ha 75 a, sis à Bolomba. — Convention du 27 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond groot 11 ha 75 a, gelegen te Bolomba. — Overeenkomst van 27 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la CONGREGATION DES MISSIONNAIRES DE MILL-HILL dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 18 juillet 1906 publié au Bulletin de l'Etat Indépendant du Congo, année 1906, page 357, représentée par Son Excellence Monseigneur VAN KESTER W. agréé en qualité de représentant légal suivant Ordonnance n° 22/392 du 25 novembre 1953, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge année 1953, première partie, page 1.935, ci-après dénommé « *La Mission* », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'*un poste de mission et à des œuvres scolaires* situé à BOLOMBA, d'une superficie de ONZE (11) HECTARES SEPTANTE-CINQ (75) ARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2.

a) les constructions à ériger sur le terrain faisant l'objet du présent contrat répondront à l'usage prévu, à savoir : des constructions à usage d'œuvres sociales et scolaires et leurs dépendances ainsi qu'un bâtiment du culte et ses dépendances ;

b) les surfaces non couvertes de constructions seront aménagées en parc jardin, jardin potager, verger ou champs scolaire.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vertu de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la suprficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de décret modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 7 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Frères de la Charité » d'un terrain de 10 ha, sis à Kamenge. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères de la Charité » van een stuk grond groot 10 ha gelegen te Kamenge. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, CEDE GRATUITEMENT EN TOUTE PROPRIETE à la « CONGREGATION DES FRERES DE LA CHARITE », personnalité civile reconnue par arrêté royal du 21 août 1911, ayant son

siège à Usumbura, représentée par le Révérend Frère VAN DRIESSCHE Théodore, résidant à Usumbura, agréé en qualité de Représentant Légal de la dite Congrégation par ordonnance n° 22/387 du 26 novembre 1948 (B.A. C.B. 1948, page 2.984) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n°51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de POSTE PRINCIPAL DE MISSION, situé à Kamenge, d'une superficie de dix hectares (10 ha) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires écoles, formations hospitalières et sanitaires etc... et leur dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vu de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 — sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 — l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, la quatorze juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 7 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 7 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Justitie,

A. LILAR.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. Dufrasne J., colon minier Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Buyongwe 3 ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 26 septembre 1950, approuvant la convention du 21 décembre 1949, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. J. Dufrasne, colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières dont bénéficie l'intéressé à l'intérieur du bloc à droits exclusifs de recherches minières dénommé « Kagomero », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 21 décembre 1949 précitée;

Considérant que des gisements d'étain ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. J. Dufrasne est autorisé à exploiter les gisements d'étain situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Buyongwe 3 ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 2 de la mine Buyongwe 2 (Dufrasne J)., une droite de 1.880 m suivant un azimut de 98°30' mène à la borne 2.

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Dufrasne J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Buyongwe 3-mijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 26 September 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 21 December 1949 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr J. Dufrasne, mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen welke de belanghebbende geniet binnen het blok met uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen « Kagomero » genaamd, en krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 21 December 1949 afgepaald;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr J. Dufrasne wordt gemachtigd de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Buyongwe 3-mijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 2 van de Buyongwe 2-mijn (Dufrasne J.), leidt een rechte lijn van 1.880 m volgens een azimut van 98°30' naar grenspaal 2.

De la borne 2, située au confluent des rivières Buyongwe et Kagomero, une droite de 1.210 m suivant une direction sud-nord mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située à 1.510 m du confluent des rivières Buyongwe et Kagomero sous un azimut de 322°30'.

De la borne 4, une droite de 1.430 m suivant un direction sud-nord mène à la borne 5.

De la borne 5, une droite de 980 m suivant un azimut de 253° mène à la borne 6.

De la borne 6, commune à la borne 3 de la mine Buyongwe 2, une droite mène à la borne 1, fermant ainsi le polygone.

Les azimuts sont exprimée en degrés et minutes sexagésimales; ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 371,316 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Buyongwe 3 » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

Van grenspaal 2, gelegen aan de samenvloeiing der Buyongwe- en Kagomerorivieren, leidt een rechte lijn van 1.210 m volgens een zuidnoordelijke richting naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen op 1.510 m van de samenvloeiing der Buyongwe- en Kagomerorivieren volgens een azimut van 322°30'.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 1.430 m volgens een zuidnoordelijke richting naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn van 980 m volgens een azimut van 253° naar grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gemeen aan grenspaal 3 van de Buyongwe 2-mijn, leidt een rechte lijn naar grenspaal 1, welke de veelhoek aldus afsluit.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten; zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 371,316 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Buyongwe 3-mijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 16 septembre 1955.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 16 September 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 20. 15 octobre 1955

48e JAARGANG. — Nr 20. 15 October 1955

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 septembre 1955.	— A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kungoma »	851
16 septembre 1955.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain de 2 Ha 36 a sis à Nyamibungu. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation .	854
16 septembre 1955.	— A R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 Ha 16 a sis à Pangu. — Convention du 25 juin 1955. — Approbation . .	856
23 septembre 1955.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Sœurs de la doctrine Chrétienne » d'un terrain de 14 Ha sis à Lubutu. — Convention du 20 août 1955. — Approbation	874
23 septembre 1955.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 54 Ha 90 a sis, à Yabaondo. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation	859

INHOUD

Data		Bladz.
16 September 1955.	K. B. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kungomamijn » genaamd	851
16 September 1955.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond groot 2 Ha 36 a gelegen te Nyamibungu. — Overeenkomst van 27 Juni 1955. — Goedkeuring . .	854
16 September 1955.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » van een grond groot 9 Ha 16 a gelegen te Pangu. — Overeenkomst van 25 Juni 1955. — Goedkeuring	856
23 September 1955.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de la doctrine Chrétienne » van een stuk grond groot 14 Ha gelegen te Lubutu. — Overeenkomst van 20 Augustus 1955. — Goedkeuring	874
23 September 1955.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond groot 54 Ha 90 a gelegen te Yabaondo. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring .	859

Dates	Pages
23 septembre 1955. — A. R. — Terres — Cession gratuite à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 65 Ha 50 a sis à Dikululu. — Convention du 10 août 1955. — Approbation	863
23 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 Ha 56 a 40 ca sis à Kimuaka. — Convention du 1 juillet 1955. — Approbation	866
23 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 2 Ha 32 a 10 ca sis à Léopoldville. — Conventions des 4 janvier et 23 juin 1955. — Approbation	869
23 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Svenska Mission Forbundet » d'un terrain de 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm² sis à Kingoyi. — Convention du 23 août 1955. — Approbation	872
30 septembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 14 Ha sis à Lobi. — Convention du 10 août 1955. — Approbation	877

Data	Bladz.
23 September 1955. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 65 Ha 50 a gelegen Dikululu. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring .	863
23 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Réverends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 9 Ha 56 a 40 ca gelegen te Kimuaka. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring	866
23 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et de Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 2 Ha 32 a 10 ca gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 Januari en 23 Juni 1955. — Goedkeuring	869
23 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van een stuk grond groot 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm² gelegen te Kingoyi — Overeenkomst van 23 Augustus 1955. — Goedkeuring .	872
30 September 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een grond groot 14 Ha gelegen te Lobi. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring	877

Abréviation :

A. R. : Arrêté Royal.

Verkorting :

K. B. : Koninklijk Besluit.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda - Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kungoma ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 septembre 1950, approuvant la convention intervenue le 1er mars 1950, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954, modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant au profit de cette société les droits et obligations dérivant de la convention du 1er mars 1950, approuvée par décret du 14 septembre 1950 ;

Vu l'article 4 de la convention du 1er mars 1950, accordant un droit exclusif de recherches minières dans le bloc dénommé « Burundi » ;

Considérant que des gisements de tungstène ont été découverts dans ce bloc ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi(Minétain) est autorisée à exploiter les gisements de tung-

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kungomamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 14 September 1950, waarbij de overeenkomst goedgekeurd werd die op 1 Maart 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gesloten werd ;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 Augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gewijzigd worden, en waarbij de rechten en verplichtingen voortvloeiende uit de overeenkomst van 1 Maart 1950, goedgekeurd bij decreet van 14 September 1950, ten gunste van deze vennootschap overgedragen werden ;

Gelet op artikel 4 van de overeenkomst van 1 Maart 1950, waarbij een uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen in het blok « Burundi » genaamd toegekend werd ;

Overwegende dat wolframlagen ontdekt werden in dit blok ;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de wolframlagen te

stène, situés dans la concession dénommée « Mine Kungoma ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 2 de la mine Busoni (Corem — P.E. n° 268), une droite mène à la borne 2, située à 2.200 m au nord de la borne 1, sur l'alignement des bornes 2 — 1 de la mine Busoni. La borne 1 de la mine Busoni se trouve à 900 m, suivant un azimut de 41°50' du point où l'axe de la route allant aux pêcheries installées au bord du lac Rugwero coupe le thalweg de la Nyakisozi (Nyakiziga de la carte).

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à 740 m, sous un azimut de 90° de la borne 2.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située sur le bord nord de la route Kirundu-Mukenke et à 2.482 m du point géodésique Kungoma (coordonnées : x = 249.061,48 et y = 287.126,59) sous un azimut de 101°.

De la borne 4, une droite de 4.675 m sous un azimut de 224°30' mène à la borne 5.

De la borne 5, une droite de 1.500 m suivant un azimut de 270° mène à la borne 6, située sur la route Kirundu-Mukenke, à la bifurcation de la route allant vers le hangar de semences de Murore; cette borne 6 se situe à 4.500 m du point géodésique Kungoma sous un azimut de 210°30'.

De la borne 6, la limite suit le bord nord de la route Kirundu-Mukenke jusque la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesu-

ontginnen, die zich in de concessie « Kungomamijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 2 van de Busonimijn (Corem — E.V. nr 268), leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen op 2.200 m ten noorden van grenspaal 1, op de rooilijn der grenspalen 2 — 1 van de Busonimijn. Grenspaal 1 van de Busonimijn bevindt zich op 900 m, volgens een azimut van 41°50', van het punt waar de thalweg van de Nyakisozi (Nyakiziga op de kaart) gesneden wordt door de as van de weg, die naar de visserijen gevestigd op de oever van de Rugweromeer loopt.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, gelegen op 740 m van grenspaal 2 volgens een azimut van 90°.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen aan de noordelijke rand van de weg Kirundu-Mukenke en op 2.482 m van het geodetisch Kungomapunt (coördinaten : x = 249.061,48 en y = 287.126,59) volgens een azimut van 101°.

Van grenspaal 4, leidt een rechte lijn van 4.675 m volgens een azimut van 224°30' naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, leidt een rechte lijn van 1.500 m, volgens een azimut van 270°, naar grenspaal 6, gelegen aan de weg Kirundu-Mukenke bij de splitsing van de weg gaande naar de loods van zaden van Murore; deze grenspaal 6 bevindt zich op 4.500 m van het geodetisch Kungomapunt volgens een azimut van 210°30'.

Van grenspaal 6, volgt de grens de noordelijke rand van de weg Kirundu-Mukenke tot aan grenspaal 1, uitgangspunt van onderhavige afbakening.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten, Zij worden

rent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 799,05 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kungoma » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables ,dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 799,05 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kungomamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven ljiden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 16 septembre 1955.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 16 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Eglises Libres de Norvège d'un terrain de 2 Ha 36 A sis à Nyamibungu. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond groot, 2 Ha 36 a, gelegen te Nyamibungu. — Overeenkomst van 27 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association des Eglises Libres de Norvège dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 7 juin 1929 (B.O. de 1929 page 376), agissant par le Révérend LANGSETH, Per résidant à Bideka son Représentant Légal agréé par ordonnance du Gouverneur Général

du 26 octobre 1951 (B.O. de 1951, page 2302), ci-après dénommée « l'Association » qui accepte, aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste de Mission situé à Nyamibungu d'une superficie de deux hectares trente-six ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une église, d'une école primaire, l'établissement de champs scolaires et d'une plaine de sports.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'association s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — L'Association ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 16 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 16 September 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes d'un terrain de 9 Ha 16 a sis à Pangu. — Convention du 25 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 9 Ha 16 a, gelegen te Pangu. — Overeenkomst van 25 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « *Mission des Révérends Pères Rédemptoristes* » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 Octobre 1900 (B.O. 1900 page 182) ayant son siège social à Matadi, représentée par Monseigneur Van den Bosch Alphonse, son Représentant Légal résidant à Matadi (B.A. 1939 page 651), ci-après dénommée la « MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux « *Œuvres scolaires* », situé à *Pangu,* Territoire de Luozi, d'une superficie approximative totale de *neuf hectares seize ares,* composé de deux parcelles d'une superficie respective approximative de *six hectares quatre-vingt-six ares* et de *deux hectares trente ares* (6 Ha 86 a et 2 Ha 30 a), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitation pour missionnaires, habitations pour moniteurs, école, installations hygiéniques plaine de jeux et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) — les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 6/10 au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisements, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934. Ce délai a commencé à commencé à courir le 12 novembre 1952.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de Trois Mois à dater de la présentation, par la Poste, de la Lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile La Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 16 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 16 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Montfortains » d'un terrain de 54 Ha 90 a, sis à Yabaondo. — Convention du 14 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van een stuk grond, groot 54 Ha 90 a gelegen te Yabaondo. — Overeenkomst van 14 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la Congrégation des Pères Montfortains, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 25 juillet 1934 (B.O. de 1934 page 933), dûment représentée par le Révérend Père Lanckohr Pierre, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/143 du 25 mai 1951 (B.A. de 1951 page 1230) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à YABAONDO, d'une superficie d'environ cinquante-quatre hectares nonante ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) — les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) — les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisements, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E. — T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La route Isangi-Yabaondo, d'une largeur de 25 mètres et les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abbattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent cinqante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 65 Ha 50 a, sis à Dikululu. — Convention du 10 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 65 Ha 50 a, gelegen te Dikululu. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'ASSOCIATION DU SAINT ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 janvier 1911 (Bulletin Officiel de 1911 page 112), représentée aux fins des présentes par Son Excellence, Monseigneur BOUVE Gustave, agréé en qualité de représentant légal de la dite association par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/174 du 26 juin 1951 (Bulletin Administratif de 1951, page 1436) ci-après dénommée la MISSION qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission situé à DIKULULU, d'une superficie de soixante-cinq hectares, cinquante ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article I. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article II. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une habitation pour les missionnaires, d'une école primaire pour garçons et la mise en culture en vue

de promouvoir l'enseignement agricole et d'assurer la subsistance des missionnaires et de leurs élèves.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.
   — d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

   Pour les autres espèces, d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la « Mission » et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article III. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E. — T. du 12 novembre 1937, la MISSION s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article IV. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente Convention, la MISSION s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article V. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

La MISSION s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article VI. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article VII. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au programme de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article VIII. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les Indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article IX. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article X. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le disistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'Occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article XI. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article XII. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent Contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 9 Ha 56 a 40 ca, sis à Kimuaka. — Cenvention du 1er juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cesions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 9 Ha 56 a 40 ca, gelegen te Kimuaka. — Overeenkomst van 1 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « MISSION DES REVERENDS PERES REDEMPTORISTES » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 Octobre 1900 (B.O. 1900, page 182), ayant son siège social à Matadi, représentée par Monseigneur Van den Bosch Al-

phonse, son Représentant Légal résidant à Matadi (B.A. 1939, page 651), ci-après dénommé « LA MISSION » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux ŒUVRES SCOLAIRES, situé à KIMUAKA, Territoire de Luozi, d'une superficie approximative de Neuf Hectares Cinquante-six Ares Quarante Centiares (9 Ha 56 a 40 ca), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitation pour missionnaires, habitations pour moniteurs, écoles, installations hygiéniques, plaine de jeux et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leur élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10e au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 6/10e au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.

— d'arbres de boisements à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mise en valeur.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise, est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934. Ce délai a commencé à courir le 28 novembre 1952.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence, sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la Poste de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la COLONIE, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la MISSION, dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 2 Ha 32 a 10 ca (composé de 4 parcelles) sis à Léopoldville. — Conventions des 4 janvier et 23 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van een stuk grond, groot 2 Ha 32 a 10 ca (bestaande uit 4 percelen) gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 4 Januari en 23 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, concède gratuitement en superficie pour un terme de CINQUANTE (50) ANS, aux conditions ci-après énoncées, à la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1448, représentée par Monsieur Victor-Augustin GETS, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « LA BANQUE », qui accepte, un terrain situé à LEOPOLDVILLE, destiné à la construction d'un INSTITUT D'EMISSION d'un superficie totale de Deux Hectares, Trente-Deux Ares, Dix Centiares (2 Ha 32 a 10 ca), composé de quatre parceles dont deux sont enregistrées au nom de la Colonie du Congo Belge, soit la parcelle n° 563, enregistrée Volume A. LXXXVIII, folio 191 et la parcelle n° 576, enregistrée Volume A. LXV, folio 2, d'une superficie respective de quinze ares trente-sept centiares quatorze centièmes (15 a 37,14 ca) et seize ares nonante-huit centiares, trois centièmes (16 a 98,03 ca) et représentée par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000e.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédeé et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente, lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé, un immeuble comprenant les bureaux de l'Institut d'émission.

Article 4. — Les constructions et clôtures, à ériger sur le terrain concédé, devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Article 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation de contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un institut d'émission. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Article 7. — Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de CINQUANTE (50) ans, elle fera part à la Banque de son intention dix ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Article 8. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, l'inexécution de l'une quelconque de ces conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, d'une part

Et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1448 représentée par Monsieur Victor Augustin GETS, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée la « BANQUE », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — La vente du terrain de deux hectares trente-deux ares dix centiares concédé en superficie à la BANQUE en vertu du contrat n° Na. 29.787 du 4 janvier 1955 lui sera consentie aux prix et aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables.

Article 2. — Les frais résultant du présent avenant sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm², sis à Kingoyi. — Convention du 23 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 1 Ha 1 a 48 ca 50 dm², gelegen te Kingoyi. — Overeenkomst van 23 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « SVENSKA MISSIONS FORBUNDET » dont la personnalité civile a été reconnue par décrett du 27 novembre 1899 et par l'Arrêté Royal du 21 août 1911, représentée par le Révérend Stenström Folke Gustav Anvid, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, en date du 14 octobre 1953, n° 22/345 (B.A. de 1953 page 1790, 1re partie), ci-après dénommée la « MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'EXTENSION DES ŒUVRES SCOLAIRES DE LA MISSION, situé à KINGOYI (Territoire de Luozi), d'une superficie approximative d'Un Hectare Un Are Quarante-huit Centiares Cinquante Centièmes (1 Ha 01 a 48,50 ca), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 2.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation, par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

b) les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débrouissailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long de voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseigné au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7, 2^me^ alinéa du décret précité à été faite le 17 février 1900 cinquante-cinq.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1^er^ et 2^me^ alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévu à l'article 5 — 1^er^ et 2^me^ alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par

lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de TROIS MOIS à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la COLONIE, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission, dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » d'un terrain de 14 Ha, sis à Lubutu. — Convention du 20 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » van een stuk grond, groot 14 Ha, gelegen te Lubutu. — Overeenkomst van 20 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La COLONIE DU CONGO BELGE représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'ASSOCIATION « CONGREGATION DES SOEURS DE LA DOCTRINE CHRETIENNE » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté du Régent du 21 février 1950 (Bulletin Administratif de 1950, page 971), agissant aux fins des présentes par sa Représentante Légale, la révérende Sœur BURTON Louise, dûment agréée en cette qualité par l'Arrêté du Régent susmentionné; représentée par la Révérende Sœur Plainchamp, M. Madeleine, Représantante Légale Suppléante, dûment agréée en cette qualité par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/111 du 26 mars 1954; ci-après dénommée la MISSION qui accepte aux conditions générales des décrets de 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une communauté de religieuses, situé à LUBUTU, d'une superficie de QUATORZE HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction :

a) d'une masion d'habitation pour Religieuses.

b) d'une école primaire du 1er et 2me degré.

c) d'une école ménagère avec internat.

d) de divers bâtiments destinés à des œuvres péri- et post-scolaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au mons deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La MISSION s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclaration trimestrielle de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée, au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office, la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la MISSION ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 23 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 23 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 14 Ha, sis à Lobi. — Convention du 10 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 14 Ha, gelegen te Lobi. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTIKEL 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la « MISSION DES PERES CROISIERS » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 27 décembre 1920 (B.O. 1921 page 267), représentée par le Révérend Père WAGENBERG, Jean, résidant à BONDO, agréé en qualité de Représentant Légal suppléant par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/76 du 4 mars 1955, (pag 418 de la première partie), ci-après dénommée « La MISSION » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à LOBI, d'une superficie d'environ quatorze hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectares.

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalité prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 30 septembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 30 September 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 21.
1er novembre 1955

48e JAARGANG. — Nr 21.
1 November

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 octobre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 37 Ha 50 a, sis à Mbuma. — Convention du 10 août 1955. — Approbation	882

INHOUD

Data	Bladz.
3 October 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 37 Ha 50 a, gelegen te Mbuma. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring	882

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers » d'un terrain de 37 Ha 50 a, sis à Mbuma. — Convention du 10 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van een stuk grond, groot 37 Ha 50 a, gelegen te Mbuma. — Overeenkomst van 10 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La COLONIE du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « *Mission des Pères Croisiers* » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 27 décembre 1920 (B.O. de 1921, page 267), représentée par le Révérend Père WAGENBERG, Jean, résidant à Bondo, agréé en qualié de Représentant Légal suppléant par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/76 du 4 mars 1955 (B.A. 1955, page 418 de la première partie) ci-après dénommée la « MISSION » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945, et, aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à MBUMA, d'une superficie de trente-sept hectares cinquante ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc... et leurs dépendances habituelles,

soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mises en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leur élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare, pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare, pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée, au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 3 octobre 1955.	Gegeven te Ciergnon, de 3 October 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 22.
15 novembre 1955

48e JAARGANG. — Nr 22.
15 November

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
15 octobre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 3 Ha. 70 a, sis dans la circonscription urbaine de Buta. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation	. . . . .	886
15 octobre 1955. — A. R. — Terres. — Echange de terrains, sis à Boende, entre la Colonie et l'association « Disciples of Christ Congo Mission ». — Convention du 17 août 1955. — Approbation	. .	888
19 octobre 1955. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à Monsieur Flamigni, Agostino, vétéran Colonial, d'une parcelle de 20 a située à Vista. — Convention du 9 juillet 1955. — Approbation	. . .	891

Abréviation :

A. R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data		Bladz.
15 October 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » van een grond groot 3 Ha. 70 a gelegen in het stadsgebied van Buta. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring	. . . . .	886
15 October 1955. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Boende, tussen de Kolonie en de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission ». — Overeenkomst van 17 Augustus 1955. — Goedkeuring	. . . . .	888
19 October 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Heer Flamigni, Agostino, oud koloniaal, van een perceel groot 20 a. gelegen te Vista. — Overeenkomst van 9 Juli 1955. — Goedkeuring	. . . . .	891

Verkorting :

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie d'un terrain de 3 Ha 70 A, sis dans la circonscription urbaine de Buta. — Convention du 9 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 3 Ha 70 A, gelegen in het stadsgebied van Buta. — Overeenkomst van 9 Juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des SŒURS MISSIONNAIRES DU SAINT CŒUR DE MARIE, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13 février 1922 (B.O. de 1922 page 340), représentée par Dame Craenen Sidonie, en religion Sœur Marie Mathilde, agréée en qualité de Représentante Légale par Ordonnance du 2 janvier 1939 (B.A. de 1939 page 73), ci-après dénommée la MISSION qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une école d'une superficie de trois hectares septante ares, situé dans la circonscription urbaine de BUTA (plan du lotissement n° 211), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'érection de bâtiments nécessaires à l'établissement d'une école primaire avec section gardienne et dépendances.

Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'Urbanisme au Congo, les constructions devront faire, avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913. La Mission reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions. Il ne pourra être construit ni hangar, ni garage à front de voirie.

De même, la Mission a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un parfait état de propreté.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 octobre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 15 October 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains, sis à Boende, entre la Colonie et l'Association « Disciples of Christ Congo Mission ». — Convention du 17 août 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Boende, tussen de Kolonie en de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » — Overeenkomst van 17 Augustus 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

ENTRE *LA COLONIE DU CONGO BELGE,* représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949,

16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954 ci-après dénommée la *COLONIE* d'une part,

ET L'ASSOCIATION « *DISCIPLES OF CHRIST CONGO MISSION* », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 1er mars 1903, modifié par l'Arrêté Royal du 7 juin 1921, publiés aux Bulletins Officiels de l'Etat Indépendant année 1903, page 54 et du Congo Belge, année 1921, page 628, représentée par le Révérend *LEWIS* Ellsworth Aetna, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 22/6 du 9 janvier 1952, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 183, ci-après dénommée la *MISSION* d'autre part,

La Mission rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à la *Colonie* qui accepte :

1°) une parcelle de terre sise à Boende, parcelle n° 2 du plan communal d'une superficie de *VINGT-CINQ (25) ARES*, enregistrée au nom de la Mission au volume VIII[e] folio 37 du livre d'enregistrement de la Circonscription Foncière de la Province de l'Equateur, représentée par un liséré *bleu* au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

2°) une parcelle de terre sise à Boende, parcelle n° 4 du plan communal d'une superficie de *VINGT-CINQ (25) ARES*, enregistrée au nom de la Mission au volume VIII[e] folio 38 du livre d'enregistrement de la Circonscription Foncière de la Province de l'Equateur, représentée par un liséré *bleu* au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

Article 2. — En échange, la *Colonie* cède en toute propriété et sans soulte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent à la Mission qui accepte, une parcelle de terre destinée à des œuvres scolaires de la Mission, sise au Centre Extra-Coutumier de Boende, d'une superficie de *TROIS (3) HECTARES NONANTE SIX (96) ARES SEPTANTE (70) CENTIARES* dont les limites sont représentées par un liséré *rouge* au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites de ce terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Article 3. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir : des bâtiments scolaires et leurs dépendances, un bâtiment du Culte et ses dépendances, des habitations pour Missionnaires.

Les constructions seront en matériaux durables.

Les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en parc, jardin ou potager.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement de constructions.

Article 7. — Le terrain cédé suivant les dispositions de l'article 2 doit rester affecté aux œuvres scolaires de la Mission; il ne peut être aliéné, donné en location ou grevé de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Article 8. — Dans les dix ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur par l'érection de bâtiments répondant à la destination prévue.

Article 9. — Feront également retour à la Colonie, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

Article 10. — L'inexécution des conditions, prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur dans la Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités requises par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain qui lui est cédé en bon état de propreté.

Article 12. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de mesurage et de bornage, d'entretien de géomètre et aides, résultant du présent échange, sont à charge de la Colonie.

Article 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain cédé par la Colonie, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — Le terrain cédé par la Colonie est régi, pour le surplus, par les dispositions du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation, par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à *COQUILHATVILLE*, en double expédition, le dix-sept août mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 octobre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 15 October 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à Monsieur Flamigni, Agostino, Vétéran Colonial, d'une parcelle de 20 A, située à Vista. — Convention du 9 juillet 1955. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan Mijnheer Flamigni, Agostino, Oud Koloniaal, van een perceel, groot 20 A, gelegen te Vista. — Overeenkomst van 9 Juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 Mei 1942 op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La *COLONIE DU CONGO BELGE,* représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, CEDE GRATUITEMENT en toute propriété à *Monsieur FLAMIGNI,* Agostino, Vétéran Colonial, de nationalité italienne, résidant à Tshela, qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel situé à VISTA, parcelle n° 111 du lotissement, d'une superficie approximative de VINGT (20) ARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000e.

Le présent contrat fait suite au contrat de location n° Na.23.052 du 20 novembre 1951 ; l'occupation et la mise en valeur du terrain ont été constatées suivant procès-verbal en date du 27 décembre 1954 par Monsieur PINON, Albert, Agent Territorial Principal à Banana.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du CESSIONNAIRE.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par Arrêté Royal et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Les constructions à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra au CESSIONNAIRE de faire en tempe utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — Le CESSIONNAIRE sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les servitudes ci-après sont imposées :

a) les constructions seront implantées dans le périmètre prévu au plan d'urbanisme ;

b) elles ne pourront avoir plus d'un étage surmontant le rez-de-chaussée ;

c) les annexes seront attenantes aux constructions avec interdiction formelle d'ériger des boyeries, poulaillers, etc... en dehors de la zone de contsruction prévue au plan ;

d) la parcelle sera clôturée par des haies vives ou des murets ne dépassant pas 0.60 m de hauteur ;

e) la parcelle sera plantée d'arbres à haute futaie, à l'exclusion de masses touffues de buissons empêchant la vue ou l'aération ;

f) les palmiers, baobabs et autres essences à haute futaie existant sur la parcelle seront conservés. Le délégué de l'Administration pourra autoriser l'abattage des arbres existants dans la mesure strictement indispensable à la constructions des immeubles.

Article 6. — Le CESSIONNAIRE a l'obligation de débrouissailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — En cas de cession ultérieure, totale ou partielle par lui même, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, le CESSIONNAIRE s'engage à inclure dans le contrat de CESSION une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs les obligations résultant des conditions générales et spéciales reprises au présent contrat.

Article 8. — Le terrain cédé ne pourra être détourné de sa destination, aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général pendant une période de CINQ ANNEES prenant cours à la date d'intervention du présent contrat.

Article 9. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, sans mise en demeure ni formalités quelconques préalables et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la COLONIE se réserve de réclamer éventuellement.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la COLONIE, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, le CESSIONNAIRE dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 19 October 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 23. 48e JAARGANG. — Nr 23.
1er décembre 1955 1 December

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

irection
Dailly
C. F.
Et Fin.

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 novembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha. 8 a., sis à Bozene. — Convention du 24 septembre 1955. — Approbation	896
3 novembre 1955. — A R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 14 Ha., sis à Befale. — Convention du 28 septembre 1955. — Approbation .	898
3 novembre 1955. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 1 Ha., sis à Nundu. — Convention du 3 octobre 1955. — Approbation	900
15 novembre 1955 — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. W. MARTI, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kamukobgamijn »	903

Abréviation :
A. R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data	Bladz.
3 November 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond van 1 Ha 8 a., gelegen te Bozene. — Overeenkomst van 24 September 1955. — Goedkeuring	896
3 November 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een grond groot 14 Ha., gelegen te Befale. — Overeenkomst van 28 September 1955. — Goedkeuring	898
3 November 1955. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » van een grond groot 1 Ha,, gelegen te Nundu. — Overeenkomst van 3 October 1955. — Goedkeuring	900
15 November 1955. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de dhr. W. MARTI, Mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kamukobgamijn » genaamd .	903

Verkorting :
K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 1 Ha 8 A, sis à Bozene. — Convention du 24 septembre 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 1 Ha 8 A, gelegen te Bozene. — Overeenkomst van 24 September 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instelvan openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de telkst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété à la *MISSION DES PERES CAPUCINS*, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906), représentée par son Excellence Monseigneur *DELCUVE*, Jean Ghislain, agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général numéro 22/50 du 22 janvier 1949, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250, ci-après dénommée « *LA MISSION* » qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des *œuvres scolaires* situé dans les limites du poste d'occupation de *BOZENE*, territoire de Gemena, d'une superficie d'*UN HECTARE HUIT ARES*, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir :

a) — des bâtiments à usage d'œuvres sociales et scolaires et leurs dépendances ainsi qu'un bâtiment du culte avec ses dépendances. Toutes les constructions seront en matériaux durables.

b) — les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en parc, jardin, potager.

Le terrain sera clôturé sur toutes parties de son périmètre libre de constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres en nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à *LEOPOLDVILLE*, en double expédition, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 3 November 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain de 14 Ha, sis à Befale. — Convention du 28 septembre 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond, groot 14 Ha, gelegen te Befale. — Overeenkomst van 28 September 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété à la *CONGREGATION DES MISSIONNAIRES DE MILL-HILL* dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 18 juillet 1906 publié au Bulletin de l'Etat Indépendant du Congo, année 1906, page 357, représentée par Son Excellence Monseigneur *VAN*

KESTER, W. agréé en qualité de représentant légal suivant Ordonnance n° 22/392 du 25 novembre 1953, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge année 1953, première partie, page 1935, ci-après dénommée « *LA MISSION* », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement *d'un poste principal de Mission* situé dans les limites du poste d'occupation de *BEFALE,* d'une superficie de *QUATORZE (14) HECTARES* dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la « Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir : des bâtiments scolaires et leurs dépendances, un bâtiment du culte et ses dépendances, des habitations pour Missionnaires.

Les constructions et clôtures à ériger seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en parc, jardin, potager ou champs scolaire.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vertu de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celels-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le terrain cédé suivant les dispositions de l'article 2 doit rester affecté aux œuvres sociales et scolaires de la Mission, il ne peut être aliéné, donné en location ou grevé de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à LEOPOLDVILLE, en double expédition le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 3 November 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 1 Ha, sis à Nundu (Kaboge). — Convention du 3 octobre 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 1 Ha, gelegen te Nundu (Kaboge). — Overeenkomst van 3 October 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het decreet van 24 Januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement en toute propriété, à *L'UNION PENTECOSTALE* DES MISSIONNAIRES DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925 (B.O. de 1925, page 274) agissant par le Révérend *HOLDER* Francis George résidant à *MUKUKU*, son Représentant Légal agréé par Ordonnance du Gouverneur Général du 23 février 1952 (B.A. de 1952 page 628), ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du poste de Mission existant situé à *NUNDU* (KABOGE) d'une superficie d'un hectare dont les limites sont représentées par un liséré au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission. La limite Sud-Est du terrain se situe à 50 mètres de l'axe routier *UVIRA-BARAKA*.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une résidence pour les Missionnaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée. Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant qe celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à *LEOPOLDVILLE,* en double expédition, le trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1955.	Gegeven te Brussel, de 3 November 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à M. W. Marti, colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kamukobga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 28 janvier 1950, approuvant la convention du 28 juin 1949, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. W. Marti, colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières dont bénéficie l'intéressé à l'intérieur du bloc à droits exclusifs de recherches minières dénommé « Karama », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 28 juin 1949 précitée;

Considérant que des gisements d'étain, de niobium et de tantale ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

M. W. Marti est autorisé à exploiter les gisements d'étain, de niobium et de tantale, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Kamukobga ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont définies comme suit :

Les coordonnées des bornes de la mine sont les suivantes :

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr W. Marti, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kamukobgamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 28 Januari 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 28 Juni 1949 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr W. Marti, mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen welke de belanghebbende geniet binnen het blok met uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen « Karama » genaamd, en krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 28 Juni 1949 afgepaald;

Overwegende dat tin-, niobium en tantaliumlagen ontdekt werden in dit blik;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr. W. Marti wordt gemachtigd de tin-, niobium en tantaliumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Kamukobgamijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

De coördinaten der grenspalen van de mijn zijn de volgende :

Borne	1 :	X = 230.916,49	Y = 343.682,26
Grenspaal	1 :	X = 230.916,49	Y = 343.682,26
»	2 :	X = 231.813,70	Y = 342.799,75
»	3 :	X = 231.767,89	Y = 343.496,95
»	4 :	X = 231.155,92	Y = 340.491,69
»	5 :	X = 231.513,52	Y = 340.346,39
»	6 :	X = 231.468,77	Y = 338.874,79
»	7 :	X = 234.471,53	Y = 341.344,70
»	8 :	X = 233.965,82	Y = 342.052,43
»	9 :	X = 232.699,78	Y = 344.422,98

Elles ont été déterminées à partir :

a) des sommets de la triangulation secondaire du Ruanda-Urundi de coordonnées :

Zij werden bepaald vanaf :

a) de secundaire triangulatietoppen van Ruanda-Urundi van coördinaten :

Nyarulama	:	X = 226.991,83	Y = 343.166,13
Nyanza	:	X = 230.650,85	Y = 343.593,83
Remera	:	X = 232.000,40	Y = 348.424,34
Karama petit	:	X = 236.345,39	Y = 345.723,79
Klein Karama	:	X = 236.345,39	Y = 345.723,79

b) des points auxiliaires de coordonnées :

b) de hulppunten van coördinaten :

Gahanga	:	X = 229.586,96	Y = 339.297,61
T 9	:	X = 232.681,68	Y = 344.472,58

Le polygone est délimité par des lignes droites reliant les bornes consécutives, excepté entre les bornes 3-4 et 6-7. La limite entre les bornes 3 et 4 est constituée par le bord est de la route Kigali-Bugesera et celle entre les bornes 6 et 7 par une parallèle à 50 m de l'axe de la route du paysannat du côté de la vallée de la Nyawarongo; cette parallèle représente la limite entre la vallée de la Nyawarongo et le flanc des collines adjacentes.

Le secteur compris entre la boucle de la route Kigali-Bugesera et la section de la droite reliant les bornes 1 et 2 appartient à la mine Nyarulama (Corem — P.E. n° 274) et n'est pas compris dans le polygone.

De veelhoek wordt door rechte lijnen afgepaald welke de achtereenvolgende grenspalen verbinden, uitgezonderd tussen de grenspalen 3-4 en 6-7. De grens tussen de grenspalen 3 en 4 wordt uitgemaakt door de oostelijke rand van de weg Kigali-Bugesera en deze tussen de grenspalen 6 en 7 door een evenwijdige lijn op 50 m van de as van de weg van het boerenbedrijf langs de Nyawarongovallei; deze evenwijdige lijn vertegenwoordigt de grens tussen de vallei van de Nyawarongo en de flank van de aangrenzende heuvels.

De sector begrepen tussen de bocht van de weg Kigali-Bugesera en de sectie van de rechte lijn, welke grenspalen 1 en 2 verbindt, behoort aan de Nyarulamamijn (Corem — E. V. n° 274) toe en is niet in de veelhoek begrepen.

La superficie de cette concession est de 1.391 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kamukobga » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concesionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.391 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kamukobgamijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1955.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 November 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

48e ANNEE. — N° 24. 48e JAARGANG. — Nr 24.
15 décembre. 1955 15 December

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
9 novembre 1955. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 25 Ha, sis à Ifwanzondo. — Convention du 23 septembre 1955. — Approbation	910
9 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain de ± 1 Ha, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 6 mai 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	929
Décret	929
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat, à Mr De Pauw, A. d'un terrain de 364 Ha, sis à Yambo. — Convention du 23 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	913
Décret	914
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat à Mr Rodrigues de Figueiredo, A., d'un terrain de ± 340 Ha, sis à Kutshu. — Convention du 22 novembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	918
Décret	919

INHOUD

Data	Bladz.
9 November 1955. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond groot 25 Ha, gelegen te Ifwanzondo. — Overeenkomst van 23 September 1955. — Goedkeuring .	910
9 November 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond, groot ± 1 Ha, gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 6 Mei 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	929
Decreet	929
10 November 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen aan de Heer A. De Pauw, van een grond groot 364 Ha, gelegen te Yambo. — Overeenkomst van 23 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	913
Decreet	914
10 November 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Heer A. Rodrigues de Figueiredo van een grond, groot ±340 Ha, gelegen te Kutshu. — — Overeenkomst van 22 November 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	918
Decreet	919

Dates	Pages
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha 48 a 18 ca et 12 a 45 ca, situés tous deux à Jadotville. — Convention du 18 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	923
Décret	924
10 novembre 1955. — D. Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 15 a 80 ca contre deux terrains d'une superficie totale de 9 a 3 ca, situés tous à Bukavu. — Convention du 5 février 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	926
Décret	926
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 16 Ha, situé à Kitangua. — Convention du 3 mars 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	931
Décret	932
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a 44 ca et 99 a, situés dans le centre extra-coutumier de Luluabourg au lieu dit « Tshimbi ». — Convention du 5 mai 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	935
Décret	935
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat, à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de pacage, d'une superficie de 75 Ha, situé à Kanzombi. — Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 Ha. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	938
Décret	938

Data	Bladz.
10 November 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comite van Katanga aan de « Association des Frères Xavériens » van twee gronden, onderscheidenlijk groot 2 Ha 48 a 18 ca en 12 a 45 ca, beide gelegen te Jadotstad. — Overeenkomst van 18 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	923
Decreet	924
10 November 1955. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » een grond van 15 a 80 ca, tegen twee gronden te zamen groot 9 a 3 ca, alle te Bukavu gelegen. — Overeenkomst van 5 Februari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	926
Decreet	926
10 November 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een grond, groot 16 Ha te Kitangua. — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	931
Decreet	932
10 November 1955. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee gronden onderscheidenlijk groot 45 a 44 ca en 99 a, gelegen in het niet gewoonterechtelijk centrum van Luluabourg ter plaatse genaamd « Tshimbi ». — Overeenkomst van 5 Mei 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	935
Decreet	935
10 November 1955. — Gronden. — Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een voor weiland bestemde grond, groot 75 Ha, gelegen te Kanzombi. — Aanhangsel van de overeenkomst van 7 Februari 1948 waarbij de in concessie verleende oppervlakte tot 52 Ha wordt verminderd. — Overeenkomst van 15 Maart 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	938
Decreet	938

Dates	Pages
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat à la « Plantations de Dembia » d'un terrain de 192 Ha, situé à Nebanguma. — Convention du 17 septembre 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	940
Décret	940
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain à usage agricole et d'élévage de 99 Ha 70 a, situé à Kakinda-Mpata. — Conventions des 26 août 1954 et 12 janvier 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	944
Décret	944
10 novembre 1955. — D. — Terres. — Concession en emphytéose avec option d'achat à la société « Buchs, Sette et Cie » d'un terrain à usage agricole, de 500 Ha, situé à Befori. — Convention des 15 juin 1954 et 2 mars 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	949
Décret	949
15 novembre 1955. — D. — Terres. — Echange de terrains entre le Comité Spécial du Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » un terrain de 2 Ha contre un terrain de 7 Ha 50, situés tous deux à Mutshatsha. — Convention du 22 décembre 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	954
Décret	955

Data	Bladz.
10 November 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de « Plantations de Dembia » van een grond groot 192 Ha, gelegen te Nebanguma. — Overeenkomst van 17 September 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	940
Decreet	940
10 November 1955. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond voor landbouw en veeteeltgebruik, groot 99 Ha 70 a, gelegen te Kakinda-Mpata. — Overeenkomsten van 26 Augustus 1954 en 12 Januari 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	944
Decreet	944
10 November 1955. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de vennootschap « Buchs, Sette et Cie » van een grond voor landbouwgebruik, groot 500 Ha, gelegen te Befori. — Overeenkomsten van 15 Juni 1954 en 2 Maart 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	949
Decreet	949
15 November 1955. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen het Bijzonder Comite van Katanga en de « Mission Catholique des Pères Franciscains » een grond, groot 2 Ha tegen een grond, groot 7 Ha 50 a, beide gelegen te Mutshatsha. — Overeenkomst van 22 December 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	954
Decreet	955

Abréviations :

A.R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortngen :

D. : Decreet.

K.B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain de 25 Ha, sis à Ifwanzondo. — Convention du 23 septembre 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 25 Ha, gelegen te Ifwanzondo. — Overeenkomst van 23 september 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « CONGREGATION DES OBLATS DE MARIE IMMACULEE », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B.O. de 1934, page 1032 de la 1re partie), ayant son siège social à Ipamu, Territoire d'Idiofa, représentée par Monseigneur BOSSART, Alphonse, son Représentant Légal, résidant à Ipamu (B.A. de 1937, page 463), ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une ECOLE POUR MONITEURS et de SES DEPENDANCES, situé à IFWANZONDO (Secteur d'Idiofa), Territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de VINGT-CINQ (25) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires etc... et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, la mise en valeur en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessous, seront considérées comme mises en valeur :

a) — les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) — les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixième au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquée les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplirs, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxes de reboisement.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7 - 2me alinéa du décret précité a été faite le 12 janvier 1954.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessous, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent conrat, les parties déclarent élire domicile LA COLONIE dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la MISSION dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à LEOPOLDVILLE, en double expédition, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 november 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. Armand De Pauw, d'un terrain de 364 hectares, situé à Yambo dans le territoire de Djolu (District de la Tshuapa).

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955.

Aucune observation n'a été formulée.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Hr. Armand De Pauw, van een grond van 364 hectaren te Yambo in het gewest Djolu (Tshuapa-district).

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Er worden geen opmerkingen gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. MARZORATI.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. De Pauw, Armand, colon, d'un terrain de 364 Ha, sis à Yambo, dans le Territoire de Djolu. — Convention du 23 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Heer Armand De Pauw, kolonist, van een grond, groot 364 Ha, gelegen te Yambo, in het gewest Djolu. — Overeenkomst van 23 december 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954 accorde en occupation provisoire pour un terme de *cinq ans* à *M. DE PAUW, Armand, Maurice,* colon, résidant à *LOLINGO* qui accepte aux conditions générales de l'Arrêt précité, de l'Arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à Yambo, territoire de Djolu, d'une superficie approximative de *trois cent soixante-quatre (364) hectares* dont les limites sont représentée par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixées à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare; soit au total : neuf mille cent (9.100) francs;

2me année : trente-sept 50 (37,50) francs l'hectare; soit au total : treize mille six cent cinquante (13.650) francs;

3me année : cinquante (50) francs l'hectare; soit au total : dix huit mille deux cents (18.200) francs;

4me année et suivante : soixante-deux (62,50) francs l'hectare; soit au total : vingt-deux mille sept cent cinquante francs (22.750), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des construction;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement.

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisement dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gou-

verneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250) l'hectare pour la vente ou soixante-deux 50 francs (62,50 f.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — La réalisation des bois d'œuvre de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur la concession ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

Le concessionnaire pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois s'il dispose des moyens suffisants tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur approuvé.

Si à l'expiration du contrat l'exploitation forestière n'était pas terminée sur les terres mises en valeur comme dit à l'article 2, le concessionnaire ne pourra en obtenir la pleine propriété avant l'achèvement de cette exploitation. Dans ce cas, le contrat sera prorogé, pour les terres mises en valeur, du nombre d'années nécessaires à l'achèvement de l'exploitation des forêts qui les couvrent.

Si l'exploitant renonce à l'exploitation des bois d'œuvre ou s'il ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tous ou partie des permis de coupe de bois à des tiers de façon que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration du contrat.

L'abattage de la forêt préalable aux plantations agricoles ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevance et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigène.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1ha) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des titres fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du chef-lieu du Territoire de et à Djolu.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession provisoire, avec option d'achat, à M. Rodrigues de Figueiredo Antonio, colon à Budjala, d'un terrain à usage agricole d'une superficie d'environ 340 hectares, situé à Kutshu, en territoire de Budjala.

—

La discussion générale sur ce projet n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet de décret a été adopté à l'unanimité du Conseil, lors de sa séance du 21 octobre 1955.

Tous les membres étaient présents.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Hr. Antonio Rodrigues de Figueiredo, kolonist te Budjala, van een landbouwgrond van ongeveer 340 hectaren te Kutshu in het gewest Budjala.

—

De algemene bespreking over dit ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp werd in de vergadering van 21 october 1955 door de raadsleden eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden waren tegenwoordog.

Brussel, 18 November 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. WALEFFE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à M. Rodrigues de Figueiredo, Antonio, d'un terrain de ± 340 Ha, sis à Kutshu, en Territoire de Budjala. — Convention du 22 novembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de Heer Antonio Rodrigues de Figueiredo, van een grond, groot ongeveer 340 Ha, gelegen te Kutshu, in het gewest Budjala. — Overeenkomst van 22 november 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire pour un terme de *CINQ ANS*, à *M. Rodrigues de Figueiredo Antonio* commerçant résidant à *BUDJALA* pour qui agit M. Cogels Yves en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville sous le numéro d'ordre spécial 1025, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité de l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Kutshu, Territoire de Budjala, d'une superficie approximative de trois cent quarante (340) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixé à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare;

2me année : trente-sept (37) 50 francs l'hectare;

3me année : cinquante (50) francs l'hectare;

4me année et suivante : soixante-deux (62) 50 francs l'hectare; payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissements de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres frutiers, comprenant au moins 100 plantes à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon dle 75 mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute lla surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq (5) années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs 50 (62,50) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la classe 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — La réalisation des bois d'œuvre de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur la concession ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

Le concessionnaire pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois s'il dispose des moyens suffisants tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur approuvé.

Si à l'expiration du contrat, l'exploitation forestière n'était pas terminée sur les terres mises en valeur, comme dit à l'article 3, le concessionnaire ne pourra en obtenir la pleine propriété avant l'achèvement de cette exploitation. Dans ce cas, le contrat sera prorogé, pour les terres mises en valeur du nombre d'années nécessaires à l'achèvement de l'exploitation des forêts qui les couvrent.

Si l'exploitant renonce à l'exploitation des bois d'œuvre ou s'il ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tous ou partie des permis de coupe de bois à des tiers de façon que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration du contrat.

L'abattage de la forêt préalable aux plantations agricoles ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Budjala.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 22 novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha 46 a 18 ca et 12 a 45 ca, situés tous deux à Jadotville.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 21 octobre 1955.

Il s'agit d'un terrain, concédé d'abord à titre précaire avec obligation de mise en valeur, et la mise en valeur ayant été réalisée, cédé maintenant à titre définitif avec obligation de maintenir la mise en valeur.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Vereniging der Broeders Xaverianen, van twee gronden van 2 ha 46 a 18 ca en van 12 a 45 ca, beide te Jadotstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het betreft een grond die aanvankelijk ter bede in concessie werd verleend met de verplichting hem productief te maken ? Aangezien de grond productief werd gemaakt wordt hij thans definitief afgestaan met de verplichting om in stand te houden wat productief werd gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Frères Xavériens » de deux terrains d'une superficie respective de 2 ha 48 a 18 ca et 12 a 45 ca, situés tous deux à Jadotville. — Convention du 18 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955 :

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Frères Xavériens » van twee gronden, onderscheidenlijk groot 2 ha 48 a 18 ca, en 12 a 45 ca, beide te Jadotstad. — Overeenkomst van 18 januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

Entre le « COMITE SPECIAL DU KATANGA », Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville.

Ci-après dénommé « LE COMITE ».

Et l'« ASSOCIATION DES FRERES XAVERIENS », dont le siège est à Jadotville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du six novembre mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 12 du quinze décembre mil neuf cent trente et un, pour qui agit le Révérend Frère Maenhoudt Albert, résidant à Jadotville, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/345 du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Bulletin Administratif du Congo belge du trente octobre mil neuf cent cinquante-quatre,

Ci-après dénommé « LA MISSION ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité cède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Deux terrains urbains situés à Jadotville, sur la rivière Kikula, d'une superficie respective de vingt-quatre mille huit cent dix-huit mètres car-

rés et de mille deux cent quarante-cinq mètres carrés, conformément aux procès-verbaux de mesurage établis le vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre par le géomètre Deridder René.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, dont la Mission déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général, le terrain cédé est destiné exclusivement à l'installation des œuvres scolaires agricoles de la Mission.

Article 2. — Mise en valeur.

La Mission a érigé sur le terrain cédé une ferme-école et dépendances en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article 1 du présent contrat.

Elle a réalisé en outre, une mise en valeur agricole, consistant en une pépinière, un potager et un verger, qu'elle s'engage à maintenir et à entretenir régulièrement.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange entre la Colonie et la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de terrains situés à Bukavu.

—

Ce projet est examiné au cours de la séance du 21 octobre 1955.

Mis aux voix, il est approuvé à l'unanimité.

Tous les membres sont présents.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. DERAEDT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Kolonie en de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van gronden te Bukavu.

—

Dit ontwerp wordt onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Alde Raadsleden zijn tegenwoordig.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » : un terrain d'une superficie de 15 a 80 ca, contre deux terrains d'une superficie totale de 9 a 3 ca, situés tous à Bukavu. — Convention du 5 février 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » : een grond groot 15 a 80 ca, tegen twee gronden te zamen groot 9 a 3 ca, alle te Bukavu gelegen. — Overeenkomst van 5 februari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRIETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.	ARTIKEL 1.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ENTRE :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, ci-après dénommée « LA COLONIE », d'une part,

ET

« *LA CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI* », représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Bulletin Officiel 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé aux Loups, ci-après dénommée « LA CAISSE », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — La Caisse rétrocède gratuitement à la Colonie, qui accepte, la parcelle de terre, destinée à usage résidentiel, située à Bukavu, Grande Corniche de Nyo-Fu, parcelle numéro seize du plan parcellaire de Bukavu, d'une superficie approximative de quinze ares quatre-vingts centiares, représentée par un liséré rouge au croquis ci-annexé (croquis n° 1) dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

La parcelle en question, non enregistrée, a été cédée à la Caisse par contrat n° C.G.84 du vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, approuvé par décret du seize avril mil neuf cent cinquante-trois.

Article 2. — En échange la Colonie cède gratuitement à la Caisse, qui accepte, deux parcelles de terre situées avenue Reine Astrid d'une superficie totale approximative de neuf ares trois centiares, représentées par un liséré rouge au croquis ci-annexé (croquis n° 2) dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 3. — Le terrain cédé par la Colonie sera réuni, lors de son enregistrement, à la parcelle de terre d'une superficie approximative de quinze ares septante-cinq centiares cédée gratuitement par la Colonie à la Caisse, en vertu du Contrat n° C.G.105 intervenu le onze décembre mil neuf cent cinquante-trois et approuvé par décret du vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-quatre. La superficie approximative totale du terrain cédé à la Caisse et situé avenue Reine Astrid à Bukavu sera de vingt-quatre ares septante-huit centiares. Il est représenté sous un liséré rouge au croquis n° 3 ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

La mise en valeur du terrain décrit à l'article 2 ci-dessus sera réalisée conformément aux conditions imposées par le contrat de cession C.G. 105 précité.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'Autorité Administrative Compétente. Il appartiendra à la « Caisse » de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite Autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la « Caisse », sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination administrative. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la « Caisse » celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la « Caisse » la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la « Caisse » et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Bukavu.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la « Caisse » trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kivu.

Article 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, « La Caisse » ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud-Congo » d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi.

—

Examiné au cours de la séance du 21 octobre 1955 par le Conseil Colonial, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond van ongeveer 1 hectare in het stadsgebied van Kolwezi.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 21 october 1955 en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Méthodiste du Sud Congo » d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ, situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 6 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Méthodiste du Sud Congo » van een grond groot ongeveer één hectare in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 6 mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « LE COMITE ».

Et la « Mission METHODISTE DU SUD CONGO » dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par arrêtés royaux du treize mai mil neuf cent quatorze (Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent quatorze, page 721) et du cinq mai mil neuf cent vingt (Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent vingt, page 709) représentée par le Révérend Persons Maurice, Eugène, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/72 du trois mars mil neuf cent cinquante publiée au Bulletin Administratif n° 6 du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante,

ci-après dénommée « LA MISSION ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain urbain situé à Kolwezi, d'une superficie d'un hectare environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné, en ordre principal, à la construction d'une résidence pour les missionaires de passage, ainsi qu'à d'autres installations.

Article 3. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, la mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le six mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 november 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 16 hectares, situé à Kitangua dans le Territoire de Tshikapa (District du Kasai).

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 21 octobre 1955.

Le terrain en question a été occupé antérieurement par un poste médical de la Forminière qui a cédé à la Mission toutes les constructions qu'elle y avait érigées. La Mission y a repris les activités médicales et y ajoute celles d'ordres religieux, scolaire et social.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Missie der Paters Scheutisten » van een grond van 16 hectaren te Kitangua in het gewest Tsikapa (district Kasai).

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

De grond in kwestie werd tevoren in bezit genomen door een geneeskundige post van de « Forminière » die aan de Missie al de gebouwen afgestaan heeft welke de maatschappij aldaar had opgericht. De Missie heeft de geneeskundige bedrijvigheid op zich genomen en voegt daaraan andere toe van godsdienstige en sociale aard alsmede de bedrijvigheid op het gebied van het onderwijs.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 16 hectares situé à Kitangua dans le Territoire de Tshikapa (District du Kasai). — Convention du 3 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een grond groot 16 hectaren te Kitangua, in het Gewest Tshikapa (Kasai-District). — Overeenkomst van 3 Maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne Saint Benoît, la personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publiée au B.O. de 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Van den Bon, Pierre, agréé comme Représentant Légal, ci-après dénommée la « Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du poste principal de la Mission de et à Kitangua, enregistré volume G. XV folio 85.

Ce terrain a une superficie de seize hectares, ses limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc. et leurs

dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares.

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres parhectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur. Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources. La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 3 mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a 44 ca et 99 ares, situés dans le Centre extra-coutumier de Luluabourg, au lieu dit « Tshimbi ».

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 21 octobre 1955.

Il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-rapporteur.

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee gronden van 45 a 44 ca en van 99 aren in het niet-gewoonterechtelijk centrum van Luluaburg, op de plaats genaamd « Tshimbi ».

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het werd eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » de deux terrains d'une superficie respective de 45 a 44 ca et 99 a, situés dans le Centre extra-coutumier de Luluabourg au lieu dit « Tshimbi ». — Convention du 5 mai 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van twee stukken grond, onderscheidenlijk groot 45 a 44 ca en 99 aren gelegen in het niet-gewoonterechtelijk Centrum van Luluaburg ter plaatse genaamd « Tshimbi ». — Overeenkomst van 5 mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la Société « American Presbyterian Congo Mission » (A.P.C.M.), dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publiée au Bulletin Officiel de 1892, page 163, représentée par M. le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (Bulletin Administratif de 1949, page 1342) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains destinés à l'extension du Poste principal de l'A.P.C.M. au centre Extra-Coutumier de Luluabourg, situés à Tshimbi, d'une superficie de 45 ares 44 centiares et de 99 ares soit au total 144 ares 44 centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Les terrains cédés sont exclusivement réservés à la construction d'un Temple, d'une résidence pour les Missionnaires et de locaux scolaires. L'implantation de ces bâtiments se fera conformément au croquis annexé à la présente convention.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier au Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.	Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain à usage de pacage, d'une superficie de 75 hectares, situés à Kanzombi en territoire de Kikwit (District du Kwango). Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 hectares.

—

Ce projet de décret n'a soulevé aucune observation lors de son examen par le Conseil Colonial, au cours de la séance du 21 octobre 1955.

Il a été approuvé à l'unanimité moins une abstention.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht zonder optie om te kopen aan de Vereniging der Paters van de Sociëteit van Jezus die de Kwangomissie bedienen van een weidegrond van 75 hectaren te Kanzombi in het gewest Kikwit (district Kwango). Aanhangsel aan de overeenkomst van 7 februari 1948 dat de in concessie verleende oppervlakte vermindert tot 52 hectaren.

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 21 october 1955 en gaf geen aanleiding tot opmerkingen.

Het werd goedgekeurd met eenparigheid van stemmen, bij één onthouding.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du kwango d'un terrain à usage de pacage, d'une superficie de 75 hectares, situé à Kanzombi en Territoire de Kikwit (District du Kwango). Avenant à la convention du 7 février 1948 ramenant la superficie concédée à 52 hectares. — Convention du 15 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955.

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Kwango-missie bedienen » van een voor weialnd bestemde grond, groot 75 hectaren te Kanzombi in het gewest Kikwit (Kwango - District). Aanhangsel van de overeenkomst van 7 februari 1948 waarbij de in concessie verleende oppervlakte tot 52 hectaren wordt verminderd. — Overeenkomst van 15 maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955.

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, en vertu des dispositions de l'Arrêté du vingt-cinq février 1900 quarante-trois, tel que modifié à ce jour, d'une part.

Et l'ASSOCIATION « PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS DESSERVANT LA MISSION DU KWANGO », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du vingt-trois décembre 1800 nonante-sept, modifié par celui du vingt-neuf novembre 1900 quarante-huit, représentée par le Révérend Père RYCX, M. son représentant légal agissant en vertu des Pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1900 cinquante-trois, page 1.670, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article 1. — La superficie approximative du terrain faisant l'objet du contrat d'emphytéose Na. 14.687 en date du 7 février 1948 et enregistrée au volume A. LIII folio 2, a été réduite à cinquante-deux hectares (52 Ha.)

Article 2. — Le croquis approximatif du contrat Na. 14.687 précité est annulé et remplacé par le croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 25.000.

Article 3. — L'article 1. du contrat susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cent nonante (390) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — Toutes les autres clauses du contrat d'emphytéose n° Na. 14.687 précité restent inchangées.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 november 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia », d'un terrain de 192 hectares situé à Nebanguma dans le territoire de Buta.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955.

Aucune observation n'a été formulée.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond van 192 hectaren te Nebanguma in het gewest Buta.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Er worden geen opmerkingen gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Concession en emphytéose sans option d'achat, à la Société « Plantations de Dembia » d'un terrain d'une superficie de 192 hectares, situé à Nebanguma dans le territoire de Buta (District de l'Uele). — Convention du 17 septembre 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Plantations de Dembia » van een grond groot 192 hectaren te Nebanguma in het gewest Buta (Uele-District). — Overeenkomst van 17 september 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de *trente ans,* à la société des « *Plantations de Dembia* » S.C.P.R.L. dont le siège social est à *Buta* (B.O. 1930, page 376 des annexes) représentée par M. *Otsolig, Th.,* résidant à Dembia (B.A. 1952, page 1871), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières situé à Nebanguma (territoire de Buta) (carte foncière n° 163) d'une superficie d'environ cent nonante-deux hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille neuf cent vingt francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période

qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° L'emphytéote s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

5° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5ᵐᵉ alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 12. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat à l'Association « American Presbyterian Congo-Mission » (A.P.-C.M.) d'un terrain à usage agricole et d'élevage d'une superficie de 99 ha 70 a situé à Kakinda-Mpata, en territoire de Kanda-Kanda (District de Kabinda).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 21 octobre 1955.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad, over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond bestemd voor landbouw en veeteelt, van 99 ha 70 a te Kakinda-Mpata in het gewest Kanda-Kanda (district Kabinda).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » (A.P.C.M.), d'un terrain à usage agricole et d'élevage, d'une superficie de 99 ha 70 a, situé à Kakinda-Mpata, en territoire de Kanda-Kanda (District de Kabinda). — — Conventions des 26 août 1954 et 12 janvier 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission (A.P.C.M.) van een grond voor landbouw- en veeteeltgebruik, groot 99 ha 70 a te Kakinda-Mpata, in het Gewest Kanda-Kanda (District Kabinda). — Overeenkomsten van 26 augustus 1954 en 12 januari 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées.

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd.

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1 juin 1951 et 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société « AMERICAN PRESBYTERIAN CONGO MISSION (A.P.C.M.) », dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publiée au B.O. de 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B.A.1949, page 1342), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/80/T.F. du 10 mars 1954 du Gouverneur de la Province du Kasaï et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole et d'élevage, situé à Kakinda-Mpata (territoire de Kanda-Kanda), d'une superficie approximative de 99 Ha. 70 a. dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : 25,— frs l'hectare : 2.500,— frs

2me année : 27,50 frs l'hectare : 3.750,— frs

3me année : 50,— frs l'hectare : 5.000,— frs

4me année et suivante : 62,50 frs l'hectare. 6.250,— frs

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent. Il est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entrete-

nus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare.

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectares pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/80/T.F. du 10 mars 1954 du Gouverneur de la Province du Kasaï, soit mille deux cent cinquante francs (1.250,—) l'hectare pour la vente, ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de

réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Luluabourg, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu du Territoire de Kanda-Kanda à Mwene-Ditu.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le vingt-six août mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre les soussignés :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part, et :

La Société « AMERICAN PRESBYTERIAN CONGO MISSION (A.P.C.M.) », dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publiée au B.O. de 1892, page 163, représentée par M. le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B.A. 1949, page 1342).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — Un article 8bis est ajouté au contrat d'occupation provisoire n° L.17.770, il est rédigé comme suit :

« Le terrain faisant l'objet du présent contrat est grevé au profit des indigènes du village de Lusuku du droit de récolte des termites ».

Article 2. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le douze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la Société « Buchs, Sette et C° », d'un terrain de 500 hectares situé à Befori (territoire de Djolu-district de la Tshuapa).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955.

Il n'a soulevé aucune objection.

Le projet, mis aux voix a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de maatschappij « Buchs Sette en Cie » van een grond van 500 hectaren te Befori (gewest Djolu-district van de Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la société » Buchs, Sette et Cie » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 500 hectares, situé à Befori, dans le territoire de Djolu (District de la Tshuapa). — Conventions des 15 juin 1954 et 2 mars 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de vennootschap « Buchs, Sette et Cie » van een grond voor landbouwgebruik, groot 500 hectaren te Befori, in het gewest Djolu. — Overeenkomsten van 15 juni 1954 en 2 maart 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose, pour un terme de *TRENTE (30) ANS*, à la Société en nom collectif « *BUCHS, SETTE ET Cie* », siège social à *BEFORI*, statuts publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1934, page 273, modifications aux statuts parues aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1939, page 227, représentée par l'Associé, *M. BUCHS, Joseph*, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Befori, d'une superficie de *CINQ CENTS (500) HECTARES*, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq francs (25,— fr.) l'hectare;

2me année : trente-sept francs cinquante centimes (37,50 fr) l'hectare;

3me année : cinquante francs (50,— fr.) l'hectare;

4me année et suivantes : soixante-deux francs cinquante centimes (62,50 fr.) l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 - 4me alinéa de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur cinq dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 6. — L'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat dès qu'elles auront été mises en valeur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et ce, au prix de mille deux cent cinquante (1.250) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Les cultures vivrières seront établies en couloirs orientés Nord-Sud, d'une profondeur de 100 mètres. Les sols cultivés, orientés Est-Ouest, alterneront avec une même superficie de jachère.

Article 9. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 - 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de six cent vingt-cinq mille (625.000) francs.

Article 10. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la 2me proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7 - 2me alinéa de ce décret, a été faite le 22 août 1953.

Article 11. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 14. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 15. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 16. — L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

En cas d'autorisation il sera perçu un supplément de loyer calculé au prorata de la superficie du terrain dont la destination est modifiée et au tarif en vigueur au moment de l'octroi de cette autorisation.

Article 17. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

ENTRE LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, ainsi que de l'arrêté royal du 30 mai 1922, d'une part, et

LA SOCIETE en nom collectif « *BUCHS, SETTE ET Cie* » siège social à *BEFORI* statuts et modifications publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1934, page 273 et année 1939, page 227, représentée par l'Associé M. Buchs, Joseph, ci-après dénommée l'emphytéote, de seconde part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. — L'article 5 des conditions spéciales du contrat d'emphytéose numéro L.15.616 en date du 15 juin 1954 est supprimé.

Article 2. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1955.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 november 1955.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains entre le Comité Spécial de Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » : un terrain de 2 hectares contre un terrain de 7 ha 50 a, situés tous deux à Mutshatsha dans le territoire de Kolwezi (district de Lualaba).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 21 octobre 1955.

Il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 18 novembre 1955.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Katholieke Missie der Paters Franciscanen » van een grond van 2 hectaren tegen een grond van 7 ha 50 a, beide gelegen te Mutshatsha in het gewest Kolwezi (district Lualaba).

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 21 october 1955.

Het werd eenparig goedgekeurd.

Brussel, 18 november 1955.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Echange de terrains entre le Comité Spécial du Katanga et la « Mission Catholique des Pères Franciscains » : un terrain de 2 hectares contre un terrain de 7 ha 50 a, situés tous deux à Mutshatsha dans le territoire de Kolwezi (District de Lualaba). — Convention du 22 décembre 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Katholieke Missie van de Paters Franciscanen » : een grond groot 2 Ha tegen een grond groot 7 ha 50 a, beide te Muthatsha in het gewest Kolwezi (Lualaba-district). — Overeenkomst van 22 december 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 october 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ENTRE LE COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville,

ET LA MISSION CATHOLIQUE DES PERES FRANCISCAINS, dont le siège est à SANDOA, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent vingt-trois, page 926, représentée par Monseigneur Keuppens Victor, Pierre, aggréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix novembre mil neuf cent cinquante, page 2413,

ci-après dénommée « LA MISSION ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Article 1. — La Mission rétrocède au Comité Spécial, qui accepte, un terrain de deux hectares environ, situé à Mutshatsha, liséré en rouge au plan ci-annexé, et enregistré à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, Volume D. - XLVIII, folio 42.

Article 2. — En échange, le Comité Spécial du Katanga cède à la Mission, qui accepte, un terrain de sept hectares cinquante ares environ, situé à Mutshatsha, liséré en bleu au plan.

Cette cession s'effectue aux conditions du règlement général du Comité Spécial du Katanga de cession et concession gratuites aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Article 3. — Aucune soulte ni compensation n'est due pour différence de superficie ou de valeur des terrains.

Tous les frais généralement quelconques pouvant grever l'opération ci-dessus seront à charge de la Mission.

Pour la perception des droits de mutation, la valeur des terrains enregistrés rétrocédés au Comité Spécial du Katanga est estimée à trois mille francs l'hectare.

Article 4. — La Mission devra ériger sur le terrain cédé des constructions en matériaux durables en rapport avec sa destination, tels que chapelle, habitation pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires.

En outre, les deux tiers de la superficie non bâtie devront être utilisés rationnellement, au choix, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires ou de cultures vivrières.

Fait à Elisabethville, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1955.	Gegeven te Brussel, de 15 november 1955.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.